3 1761 07396281 3

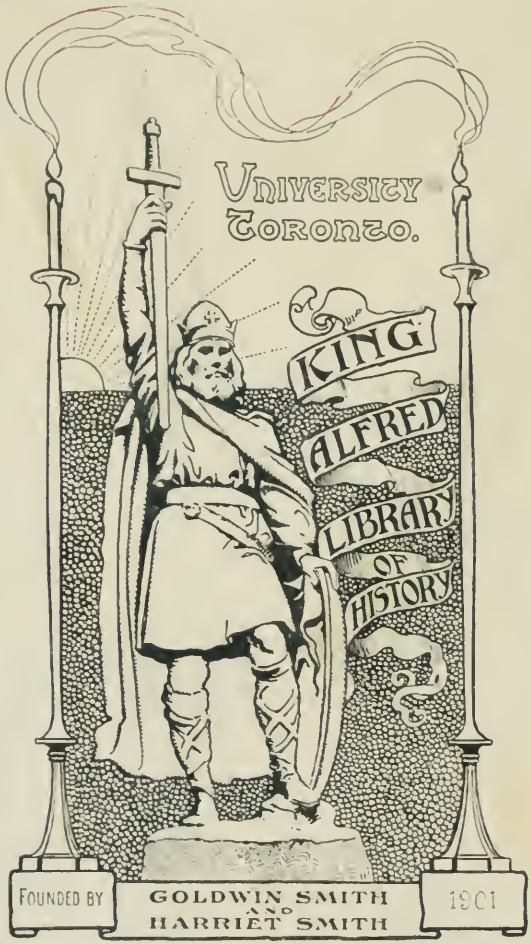
UNIVERSITY
TORONTO.
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ledpartementde00lacr

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DE PARIS ET DE LA SEINE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(FÉVRIER 1791 — VENTÔSE AN VIII)

PAR

SIGISMOND LACROIX

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FURSTENBERG, 3
1904

SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Anciens présidents de la Société : MM. Hippolyte Carnot et Edouard Charton.

Ancien président d'honneur : M. Carnot, président de la République.

BUREAU :

Président : M. Jules Claretie, de l'Académie française.

Vice-présidents : MM. Jules Guiffrey, membre de l'Institut, directeur de la manufacture nationale des Gobelins ; A. Aulard, professeur d'histoire de la Révolution française à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; Maurice Faure, vice-président de la Chambre des députés.

Secrétaire général : M. Maurice Tourneux.

Secrétaire général adjoint : M. J. Guillaume.

Trésorier : M. Noël Charavay.

MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR :

MM. Camille Bloch, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques ; — Félix Bouvier, publiciste ; — Armand Brette, publiciste ; — Edme Champion, publiciste ; — A. Debidour, inspecteur général de l'Université ; — H. Depasse, publiciste ; — A. Douarche, premier président à la Cour d'appel de Caen ; — Antonin Dubost, sénateur ; — Adrien Duvand, publiciste ; — A. Kaempfen, directeur des Musées nationaux ; — Sigismond Lacroix, ancien député ; — L. Liard, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Université de Paris ; — H. Monin, professeur d'histoire au collège Rollin et à l'Hôtel de Ville ; — A. Montier, publiciste ; — Marcellin Pellet, ancien député, ministre plénipotentiaire ; — Camille Pelletan, député, ministre de la marine ; — C. Perroud, recteur de l'Académie de Toulouse ; — Antonin Proust, ancien député ; — Alfred Rambaud, membre de l'Institut, sénateur, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; — P. Robiquet, avocat au Conseil d'Etat ; — G. Servois, directeur honoraire des Archives nationales ; — Ch. Seignobos, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; — A. Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.

LE DÉPARTEMENT
DE PARIS ET DE LA SEINE

DE 1791 A L'AN VIII

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publications

LE DÉPARTEMENT DE PARIS ET DE LA SEINE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(FÉVRIER 1791 — VENTÔSE AN VIII)

PAR

SIGISMOND LACROIX

120237

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FURSTENBERG, 3
1904

LIBRARY
OCT 10 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

J5
S135
L5

I^RE PARTIE

LE DÉPARTEMENT DE PARIS

DE 1791 A 1793

PRÉFACE

Ce livre ne contient pas l'histoire du département de Paris ; tout au plus en donne-t-il un des aspects.

Le récit des transformations qu'a subies l'assemblée administrative du département de Paris après le 10 août n'a jamais été fait d'une façon complète et suivie : je m'étais proposé tout d'abord d'exposer, avec toute la précision que permettent les documents imprimés ou manuscrits actuellement connus, par quelle série d'opérations le Conseil constitutionnel du département, en fonctions au 10 août, fut remplacé, en premier lieu, par un Conseil provisoire, élu en vertu d'un décret spécial de l'Assemblée législative et malgré l'opposition de la Commune révolutionnaire ; en second lieu, par un Conseil définitif, élu malgré la prohibition du Conseil exécutif provisoire de la République, mais conformément aux règles de droit commun et avec l'approbation de la Convention nationale; enfin, comment ce Conseil définitif disparut lui-même par suite de l'institution du Gouvernement révolutionnaire.

Mais, avant d'aborder cette époque particulièrement intéressante parce que particulièrement agitée, il m'a paru nécessaire de jeter un coup d'œil sur la composition primitive de l'administration du département de Paris, telle qu'elle était sortie de l'élection de février 1791 et du renouvellement par moitié de novembre de la même année.

Je suis donc arrivé à présenter l'histoire à peu près complète des élections départementales à Paris, pendant les années 1791, 1792 et 1793.

L'ouvrage se divise naturellement en six chapitres, dont les deux premiers, formant en quelque sorte l'introduction, sont consacrés à la formation du Conseil constitutionnel (janvier-mai 1791) et au renouvellement de ce même Conseil (octobre-novembre 1791). Le sujet principal est traité dans les chapitres suivants : dissolution du Conseil constitutionnel (juillet-août 1792) ; Conseil provisoire (août 1792-janvier 1793); Conseil définitif (janvier-décembre 1793) ; enfin, suppression du Conseil électif (décembre 1793).

Les listes des élus sont réunies dans les *Pièces annexes :* on aura ainsi sous les yeux, pour la première fois, le tableau exact de tout le personnel qui

a passé successivement dans les Conseils du département parisien, depuis février 1791 jusqu'à décembre 1793.

Quant aux périodes postérieures à 1793, fin de la Convention et Directoire, elles font l'objet d'un *Appendice*, où les renseignements concernant le Département sont simplement groupés par ordre de dates. Dans l'impossibilité de raconter méthodiquement des changements pour la plupart mal connus, je me suis borné à transcrire les documents relatifs à la composition du Directoire de Paris, puis de l'administration centrale de la Seine, durant les six années qui se sont écoulées depuis l'établissement du Gouvernement révolutionnaire provisoire jusqu'au Consulat.

SIGISMOND LACROIX

LE

DÉPARTEMENT DE PARIS

De 1791 à 1793

I

Formation du Conseil constitutionnel

(4 Janvier — 4 Mai 1791)

Pourquoi l'administration du département de Paris fut formée seulement quatorze mois après le vote de la loi. — Loi organique : le procureur général syndic, le Conseil, le Directoire, le Comité du contentieux. — L'Assemblée électorale : un mois et demi de scrutins, 38 séances. — La *Société des électeurs patriotes*, premier Club électoral. — Les administrateurs. — Élection difficile de Danton : 12 scrutins. — Formation du Directoire et du Comité du contentieux. — L'influence de Mirabeau, ses échecs, sa mort. — Élections complémentaires au Directoire et au Comité du contentieux. La première liste.

En même temps qu'elle réservait au suffrage direct des citoyens actifs la désignation des membres des municipalités, maires, procureurs de communes, officiers municipaux, notables, ainsi que celles des juges de paix et de leurs prud'-hommes-assesseurs, l'Assemblée constituante, par le décret du 22 décembre 1789, avait institué dans chaque département un Corps électoral, composé d'électeurs du deuxième degré, eux-mêmes choisis par les citoyens actifs, chargé de nommer les députés, les administrateurs de département et de district, l'évêque et les curés, enfin les magistrats des tribunaux, y compris les accusateurs publics.

Mais, tandis que, dans les autres départements, les administrations départementales avaient pu être formées dès le commencement de l'année 1790, à Paris il avait fallu attendre d'abord que la loi d'organisation municipale, qui devait déterminer la circonscription des nouvelles divisions locales appelées sections, fût votée (et elle ne le fut qu'à la fin de juin 1790), puis que les sections fussent organisées, enfin que l'élection de la municipalité régulière et des tribunaux de paix fût terminée (septembre 1790). Les électeurs ne purent donc être désignés par les sections de Paris ou les cantons de la banlieue, à raison de un électeur par cent citoyens actifs, que dans le courant du mois d'octobre, et leur première réunion fut fixée au 8 novembre; aux termes du décret du 3 novembre, ils devaient d'abord se réunir par arrondissement pour nommer les juges des six tribunaux, et se rassembler ensuite en un corps unique pour procéder à l'élection des membres de l'administration du département. A la suite des réclamations présentées à l'Assemblée nationale, ils furent autorisés à se réunir en une seule assemblée, même pour l'élection des juges, ce qui demanda beaucoup plus de temps que si six assemblées partielles avaient eu chacune quelques juges à élire, si bien que l'année 1790 se termina avant qu'ils eussent pu aborder les opérations concernant l'administration du département.

C'est donc seulement le 4 janvier 1791 que la première assemblée électorale du département de Paris, siégeant à l'Évêché, commença la série des scrutins destinés à former le premier Conseil du département.

Mais il convient d'abord de rappeler, en quelques mots, quelle était, aux termes du décret organique du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées administratives, l'organisation du département de Paris.

L'administration comprenait un procureur général syndic et un Conseil (1) de trente-six membres, tous nommés par le Corps électoral. Le Conseil, à son tour, élisait parmi ses membres : 1° un président, qui était en même temps président du Directoire, avec voix délibérative ; 2° huit membres composant le Directoire, dont un était spécialement désigné pour suppléer, en cas de besoin, le procureur général syndic, et dont un autre, choisi par le Directoire, devenait vice-président du Directoire.

En outre, le décret du 3 novembre 1790, sur l'attribution des fonctions de l'administration de district à Paris, avait créé, par exception et en raison de l'absence d'une administration de district, un Comité du contentieux, composé de cinq membres du Conseil de département, qui remplissait pour la ville de Paris les fonctions confiées ailleurs aux Directoires de district pour le jugement des contestations portant sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics. Ces cinq commissaires étaient également désignés par le Conseil.

Bien entendu, les membres du Directoire continuaient à siéger au Conseil, avec voix délibérative, sauf pour le compte rendu de leur gestion. A plus forte raison en était-il de même des commissaires du contentieux.

Quant au procureur général syndic, il avait séance au Conseil et au Directoire, avec voix consultative seulement.

L'assemblée électorale avait donc à choisir trente-six administrateurs et un procureur général syndic. Sur le détail des

(1) L'usage prévalut de désigner l'assemblée départementale sous le titre de « Conseil général », par analogie, sans doute, avec les Conseils généraux des communes, distincts des Corps ou Conseils municipaux. Mais le seul terme officiel employé dans le décret du 22 décembre 1789 est celui de « Conseil de département ».

opérations auxquelles durent se livrer les électeurs pendant près d'un mois et demi, les procès-verbaux, édités par Étienne Charavay (1), fournissent les renseignements les plus précis et les plus complets : il est donc inutile d'y insister. Il suffira de dire que le nombre des électeurs composant ce Corps électoral s'élèvait à 913, dont 781 pour les 48 sections de Paris et 132 pour les 16 cantons des deux districts de Bourg-la-Reine et de Saint-Denis ; que chaque élection se fit, conformément à la loi, au scrutin de liste double, chaque bulletin portant deux fois plus de noms qu'il n'y avait de membres à élire, par exemple six noms pour trois membres ; que la complication de ce mode de scrutin multiplia inutilement les tours de scrutin ; que le défaut d'entente entre les votants éparpilla les voix à l'infini et rendit les dépouillements aussi longs que fastidieux ; que le nombre des absents fut considérable et atteignit fréquemment la moitié du chiffre des électeurs inscrits ; enfin, qu'il fallut au Corps électoral trente-huit séances pour venir à bout de la tâche qui lui était imposée.

Nous venons de signaler le défaut d'entente comme une des difficultés que les électeurs eurent à surmonter. Brissot s'en était plaint publiquement, dès le 21 décembre, à l'occasion de l'élection des juges.

Cependant, lui et quelques autres, Cerutti, Kersaint, Pastoret, avaient fondé, avant même que les électeurs fussent officiellement convoqués, c'est-à-dire à la fin d'octobre 1790, une *Société des électeurs patriotes*, siégeant aux Grands-Augustins, non loin de l'Évêché, dont l'objet était ainsi défini par l'art. 1er de son règlement :

L'objet de la Société est : 1° de discuter d'avance les questions

(1) *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, 1 vol. par Étienne CHARAVAY.

qui doivent être décidées dans l'assemblée du Corps électoral ; 2° de s'éclairer mutuellement sur les choix importants que les électeurs ont à faire, sans que l'opinion la plus générale puisse gêner l'opinion particulière de ses membres dans l'Assemblée électorale.

Et cette société, pour ses débuts, avait pu obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle modifiât sa décision première et qu'elle autorisât la réunion en commun de tous les électeurs du département pour la vérification de leurs pouvoirs et pour l'élection des juges (1).

Mais il est à croire que le nombre des « Électeurs patriotes » ne fut jamais très considérable : l'influence de la société se heurta à l'indifférence de la masse, et les choix de la majorité furent loin de répondre toujours aux désirs des promoteurs de ce groupement. Brissot le reconnaît expressément dans le discours auquel il vient d'être fait allusion (2).

Cependant, à la fin de la session consacrée à l'élection des administrateurs du département, le président, Cerutti, dans son discours de clôture, rendait hommage à « la salutaire épreuve des discussions préparatoires de ces clubs examinateurs, où la confiance désignait les candidats, où la censure les comparait, où l'on discutait les noms, afin d'éclairer les suffrages sans les contraindre ni les enchaîner ».

Tant bien que mal, le 15 février 1791, les élections départementales étaient achevées ; les trente-six membres du Conseil et le procureur général syndic étaient nommés.

Parmi les premiers administrateurs du département de

(1) Les détails de l'intervention de la *Société des électeurs patriotes* en cette affaire, au commencement de novembre 1790, ont été exposés dans les *Actes de la Commune de Paris* (2e série, t. II, p. 80-83).

(2) Discours imprimé sous ce titre : *Réflexions sur l'état de la* Société des électeurs patriotes, *sur ses travaux, sur les formes propres à faire de bonnes élections et ce qu'il faut mettre en usage pour le choix des administrateurs du département*, lues dans la séance du 21 décembre 1790.

Paris, figurent des orateurs et des hommes politiques de premier ordre, comme Mirabeau, Siéyès, Talleyrand-Périgord, Alexandre de Lameth, de La Rochefoucauld, tous membres de l'Assemblée constituante ; des savants illustres : de Jussieu, Thouin, Lacépède ; puis, d'estimables notoriétés du barreau ou de l'administration, comme Pastoret, Kersaint, Brousse-Desfaucherets, Lefèvre d'Ormesson, Brierre de Surgy, Trudon des Ormes, Gravier de Vergennes, Anson, Thion de La Chaume, dont la plupart avaient siégé ou siégeaient encore dans les assemblées municipales parisiennes ; enfin, Danton.

Arrêtons-nous un instant sur celui-là.

Que venait faire le fougueux démocrate à côté de tous ces monarchistes ? Et comment s'était-il introduit dans une assemblée où il devait se sentir si isolé ?

Danton avait été représentant provisoire de la Commune pour le district des Cordeliers, de janvier à septembre 1790. Au moment de la formation de la Municipalité définitive, il avait été présenté pour être notable au Conseil général de la Commune par la section du Théâtre-français, ancien district des Cordeliers ; le suffrage direct des sections l'avait éliminé de la liste ; des 47 sections à la ratification desquelles le choix de sa section était soumis, il n'avait été admis que par 5, tandis que 42 le rejetaient ; seul des 144 notables présentés, il s'était vu exclu. Et voici que, quatre mois après, le suffrage à deux degrés, le trouvant simple électeur, le recueillait et l'envoyait au Conseil du département.

Il fut dit, au Club des Jacobins, le soir même de l'exécution de Danton (16 germinal an II — 5 avril 1794), qu'il avait été nommé au Département par la protection de Mirabeau, « qui influençait l'Assemblée électorale ». Mais, outre que l'influence de Mirabeau sur le Corps électoral ne paraît pas avoir été si puissante, il est peu vraisemblable que Mira-

beau ait songé à appuyer la candidature de Danton, qui l'avait attaqué à la tribune des Jacobins, un mois auparavant, à la fin de décembre 1790, et l'avait obligé de renoncer au voyage politique qu'il projetait alors dans le Midi et pour lequel il avait déjà obtenu congé de l'Assemblée nationale et passeport. Enfin, le témoignage est un peu suspect : d'abord, parce que l'auteur du propos, Arthur, alors membre du Conseil général de la Commune, n'avait pas fait partie de l'Assemblée électorale qui nomma Danton, n'ayant été choisi comme électeur par la section de la Place-Vendôme que l'année suivante, et qu'il n'avait donc rien pu constater par lui-même ; ensuite, parce qu'il était l'un des fidèles de Robespierre et qu'il rentrait dans la politique de Robespierre de faire dénigrer Danton, même mort.

Devant le tribunal révolutionnaire, Danton lui-même s'expliqua sur sa nomination en ces termes : « J'ai été nommé administrateur, sur une liste triple, le dernier, par de bons citoyens en petit nombre. » Il commettait une légère erreur : le 31 janvier, il fut nommé, non le dernier, mais le premier des trois élus de ce jour-là. Il est vrai néanmoins qu'il n'était arrivé qu'avec peine, ainsi qu'on peut s'en assurer en suivant jour par jour les vicissitudes qu'eut à subir sa candidature.

Le 15 janvier, douze administrateurs du département étant élus, l'Assemblée électorale ouvrit le premier tour de scrutin pour l'élection des 13e, 14e et 15e administrateurs : sur 508 votants, Talleyrand-Périgord eut 151 voix, Danton 94, Mirabeau 91. Le 17 janvier, deuxième scrutin : sur 534 votants, Talleyrand eut 181 voix, Mirabeau 119, Danton 110. Le 18 janvier, au troisième tour, sur 489 votants, Talleyrand fut élu par 240 voix et Mirabeau par 189 ; quant à Danton, il était distancé par Lefèvre d'Ormesson, élu avec 154 voix, quoique candidat pour la première fois.

Le 21 janvier, commence l'élection simultanée des 16e, 17e et 18e administrateurs. Au premier tour, les suffrages se répartissent ainsi : sur 481 votants, Maillot a 113 voix, Danton 109, Brierre de Surgy 82. Le 22 janvier, nouvel essai : 502 votants : Maillot 175, Brierre de Surgy 125, Danton 108. Le troisième tour a lieu le 24 janvier et donne les résultats suivants : sur 491 votants, Maillot et Brierre de Surgy sont élus par 243 et 227 voix; Danton est remplacé brusquement par Thouin, qui réunit d'emblée 147 voix.

Le 25 janvier, premier scrutin pour l'élection des 19e, 20e et 21e administrateurs. Sur 417 votants, Incelin obtient 98 voix, Danton 87 et Lefebvre 84. Au second tour, 26 janvier, 448 votants : Incelin, 122 voix; Lefebvre 103, Danton 94. Au troisième tour, 27 janvier, sur 475 votants, Incelin réunit 216 voix, Lefebvre 201; Danton disparaît encore, cédant malgré lui la place à Trudon des Ormes, qui n'avait pas encore été candidat et qui est élu par 165 voix.

Ainsi, à trois reprises successives, Danton était arrivé aux deux premiers tours de scrutin parmi les candidats indiqués pour être définitivement élus, et, à trois reprises, ses deux compagnons de liste avaient réussi, tandis que lui s'était vu éliminé par un nouveau venu. Au dernier moment, chaque fois, une coalition se formait pour empêcher son élection (1).

Il en fut enfin autrement à la quatrième tentative : pour

(1) Il eût été curieux de savoir dans quelles conditions Danton avait été éliminé aux trois scrutins des 18, 24 et 27 janvier 1791, et notamment quelle différence il y avait entre le nombre des suffrages par lui conservés et celui des suffrages attribués à ses heureux concurrents. Le procès-verbal de l'Assemblée électorale ne fournissant que les chiffres concernant les élus, on a cherché le renseignement dans les feuilles de dépouillement des scrutins par bureaux. Mais celles des feuilles qu'on trouve aux Archives nationales (B[I] 8, 9, 10 et 11) sont toutes postérieures à juin 1791. On n'a donc pas pu faire pour Danton la vérification qui a été faite pour Bailly, élu en novembre 1791.

les 22e, 23e et 24e sièges, le 28 janvier, Danton fut désigné premier par 120 voix sur 472 votants, avec Ginoux et Gravier de Vergennes comme second et troisième, gratifiés respectivement de 100 et de 88 voix. Le 29, second tour de scrutin, résultat identique : sur 481 votants, Danton avait 132 voix, Ginoux 123 et Gravier de Vergennes 101. Le 31 janvier, au troisième tour, Danton et Gravier de Vergennes sont élus par 144 et 127 voix sur 462 votants; cette fois, c'est Ginoux qui est sacrifié au profit d'un débutant, Dumont.

L'élection de Danton au Conseil de département fut donc des plus disputées, puisqu'il ne réussit qu'au douzième scrutin. Mais cela ne nous apprend pas à quoi ou à qui il dut de réussir.

Les administrateurs nommés, pour que l'administration fût à même de fonctionner, il restait à constituer le Directoire et le Comité du contentieux des contributions : c'était l'affaire du Conseil composé comme on vient de le voir. Ici, c'est dans les procès-verbaux inédits du Conseil de département que nous avons à chercher les éléments d'information (1).

Le Conseil consacra ses quatre premières séances (18, 21, 23 et 24 février) à faire les nominations qui lui incombaient : le 18, il choisit d'abord son président, qui fut La Rochefoucauld, puis le membre qui, aux termes du décret du 22 décembre, devait avoir voix prépondérante en cas de partage égal des voix; au deuxième tour, ce fut Siéyès qui fut

(1) Les procès-verbaux manuscrits du Conseil du département de Paris — mais du Conseil seulement, non du Directoire — existent aux Archives nationales (F1c III, Seine, 13), pour les trois sessions de l'année 1791, mais seulement pour cette année-là. Pour le Conseil des années 1792 et 1793, comme pour le Directoire à toute époque, il ne reste que des pièces détachées, manuscrites ou imprimées.

nommé. Le 21, sept scrutins furent nécessaires pour l'élection de trois membres du Directoire. Le 23, quinze scrutins : élection des cinq autres membres du Directoire, puis du suppléant du procureur général syndic. Enfin, le 24 février, nomination des cinq commissaires destinés à remplir, pour le contentieux, les fonctions de Directoire du district : on y parvint au bout de treize scrutins.

A partir du 24 février 1791, — c'est-à-dire quatorze mois après le vote de la loi d'organisation, — l'administration du département de Paris est au complet : Mirabeau et Siéyès sont, avec le président, La Rochefoucauld, les personnages importants du Directoire. Le 1er mars, le nouveau Conseil se présente à la barre de l'Assemblée nationale, et, en son nom, Mirabeau donne lecture d'une adresse de dévouement.

De ce que Mirabeau fut, en cette circonstance importante, l'organe de ses collègues, il ne faudrait pas conclure qu'il exerçât sur eux une autorité incontestée. Le grand orateur fut assurément le plus illustre des membres du premier Conseil, mais quelques chiffres démontreront combien, même dans ce milieu très attaché à la monarchie constitutionnelle, son influence personnelle resta limitée.

Élu par le Corps électoral, le 14e, au troisième tour de scrutin, après Talleyrand, il fut, il est vrai, nommé par ses collègues membre du Directoire le quatrième sur huit, mais seulement au troisième tour de scrutin, par 18 voix contre 13 données à Siéyès et 1 bulletin nul (23 février); aucun élu ne fut appelé au Directoire par moins de voix que Mirabeau. D'autre part, il avait été candidat, devant l'Assemblée électorale, aux fonctions de procureur général syndic, et il n'avait réuni que 102 voix sur 565 votants, contre 443 données à Pastoret, élu au premier tour de scrutin, le 15 février. Devant le Conseil encore, il échoua successive-

ment comme candidat à la présidence (8 voix sur 34 votants, contre 23 données à La Rochefoucauld et 3 à Siéyès, au premier tour de scrutin, 18 février), et comme candidat au poste subalterne de suppléant du procureur général syndic (15 voix sur 31 votants, contre 16 données à Garnier, au troisième tour de scrutin, 23 février).

On sait, d'ailleurs, que Mirabeau n'appartint pas longtemps à l'administration de Paris ; il mourait le 2 avril, juste un mois et demi après son entrée en fonctions.

Au moment où s'ouvrit, le 28 avril, la première session régulière du Conseil départemental (car la session de février n'avait été que préparatoire, uniquement consacrée à installer l'administration), le Directoire n'était déjà plus au complet : outre Mirabeau, mort, une autre place était vacante, celle de Dutremblay de Rubel, nommé commissaire de la trésorerie.

De plus, un décret du 3 mars, sanctionné le 27, complémentaire du décret organique sur les assemblées administratives, instituait quatre suppléants pour les Directoires de département et deux pour les Directoires de district ; comme le Comité du contentieux, à Paris, faisait en partie fonctions de Directoire de district, il avait droit, de par le nouveau décret, à deux suppléants. D'où un certain nombre de nominations nécessaires pour compléter le personnel de l'administration départementale.

Deux séances du Conseil y suffirent. Le 2 mai, furent nommés, en quatre scrutins, les deux remplaçants de Mirabeau et de Dutremblay au Directoire, dont Talleyrand ; puis, en un scrutin, un membre du Comité du contentieux, en remplacement de Thion de La Chaume, passé au Directoire ; puis, en quatre scrutins, deux suppléants du Directoire. Le 4 mai, furent nommés, en six scrutins, les deux autres sup-

pléants du Directoire; puis, en cinq scrutins, les deux suppléants du Comité du contentieux.

Au total, sur trente-sept membres, sans compter le secrétaire pris en dehors du Conseil, vingt et un étaient plus ou moins attachés à des fonctions exécutives.

C'est à ce moment, 4 mai 1791, que le Département fit connaître officiellement sa composition définitive, par la publication d'une liste qu'on trouvera reproduite aux annexes.

II

Renouvellement du Conseil constitutionnel

(18 octobre — 16 novembre 1791)

Renouvellement biennal avancé de quinze mois. — Les clubs électoraux, Club de l'Évêché et Club de la Sainte-Chapelle : combien d'adhérents. — Assemblée électorale : 19 séances, 12 nouveaux élus. — Difficultés pour l'élection de Bailly. « Rendez les comptes ! » Question d'incompatibilité ; la lutte des deux clubs ; proclamation ajournée, puis ordonnée. Succès de la Sainte-Chapelle. — La minorité proteste : *Pétition d'une partie des citoyens composant le Corps électoral de Paris à l'Assemblée nationale.* Pas de rapport : la faute de Dubois-Crancé. — Bataille sur le nom de Rœderer. Succès de l'Évêché. — Complétement du Directoire. — Quand et pourquoi Siéyès a-t-il démissionné ? — A peine renouvelé, le Conseil se trouve incomplet : élu pour deux ans, il dure huit mois.

Aux termes des articles 12 et 13 de la section II du décret organique du 22 décembre 1789, les Conseils de département devaient être renouvelés par moitié tous les deux ans, à la suite d'un tirage au sort après les deux premières années d'exercice. Le Conseil du département de Paris, ayant commencé à fonctionner en février 1791, devait donc conserver sa composition première jusqu'en février 1793. Mais le décret du 28 mai 1791, sur la convocation de la première législature, avait décidé (tit. II, art. 10) que, à titre exceptionnel, toutes les administrations de département seraient remplacées par moitié aussitôt après l'élection des députés à la prochaine législature, et que l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination des administrateurs serait compté pour deux ans. L'Assemblée constituante pensait ainsi rendre inutile la réunion des assemblées primaires et des corps électoraux pendant le cours de l'année 1792, de cette année à

laquelle il était réservé de voir élire la Convention nationale et renouveler intégralement tous les corps administratifs, judiciaires et municipaux !

Dans les autres départements, où les Conseils et Directoires avaient pu s'installer au commencement de l'année 1790, la disposition du décret du 28 mai n'abrégeait la durée normale de leurs fonctions que dans une proportion restreinte. Il en était autrement à Paris, où les circonstances avaient retardé jusqu'en février 1791 la formation du département. Cependant, le décret du 28 mai ne faisant point d'exception pour Paris, le Conseil de département devait y être renouvelé comme les autres, et, si rien n'était venu entraver l'application régulière du décret du 28 mai, c'est dès le mois d'août, au bout de six mois d'exercice, que le Conseil du département de Paris, constitué en février, aurait dû être renouvelé. Ce décret du 28 mai fixait, en effet, la réunion des assemblées primaires pour la nomination des électeurs au mois de juin, du 12 au 25, et la réunion des électeurs pour le choix des députés et des administrateurs de département dans les douze jours qui suivraient la convocation des assemblées primaires : en accordant au Corps électoral de Paris un mois et demi pour l'élection des députés et des suppléants, les élections départementales devaient encore se faire au mois d'août, et, de fait, la séparation de l'Assemblée nationale était alors prévue pour la fin d'août. On sait que la fuite du roi, le 20 juin, dérangea les dispositions prises : un décret du 24 juin suspendit toutes les opérations électorales jusqu'à une date indéterminée, et c'est seulement le 5 août que l'Assemblée nationale crut pouvoir lever la suspension et convoquer les assemblées électorales pour le 25 août.

Aussitôt, les électeurs récemment nommés cherchent à s'organiser; dès la fin d'août 1791, surgit la *Société des élec-*

teurs, séante à l'Évêché, dite aussi *Club de l'Évêché,* puis, quelque temps après, le *Club de la Sainte-Chapelle,* qui date du 15 septembre : les deux clubs avaient également pour objet, dans des vues différentes, de préparer les choix des électeurs par la discussion des candidats et l'examen public de leur conduite.

Il serait intéressant de connaître la répartition des 964 électeurs de 1791 (827 pour Paris et 137 pour les cantons suburbains) entre ces deux groupements qui représentaient des tendances contraires; mais on n'a là-dessus que des renseignements approximatifs. Les deux listes du Club de la Sainte-Chapelle qui nous ont été transmises, provenant, la première de l'un des membres du club, Nau-Deville, qui la publia en novembre 1791, l'autre d'une section de Paris qui la réimprima en août 1792, sont manifestement erronées; outre qu'elles ne concordent pas entre elles, — la seconde donne 397 noms pour Paris seulement, tandis que la première comprend en tout 387 noms, dont 346 pour Paris et 41 pour la banlieue, — elles présentent des noms qui, étant données les opinions connues de leurs propriétaires, ne devraient pas y figurer. Pour le Club de l'Évêché, il n'y a pas de liste proprement dite : seulement, deux documents publiés par le club portent chacun un certain nombre de signatures qui, rapprochées, constituent au moins une partie de la clientèle de la société, comprenant 160 noms environ. Mais un certain nombre de noms d'adhérents de l'Évêché se retrouvent sur les listes de la Sainte-Chapelle; dans ce cas, la signature émanant de l'individu doit l'emporter sur une inscription qui est le fait d'étrangers parfois malveillants; c'est autant de retranchements à faire aux listes de la Sainte-Chapelle. D'autre part, beaucoup d'électeurs ne figurent ni dans un club ni dans l'autre, et, parmi ceux-ci, quelques-uns d'opinions très prononcées, tel Danton, qui devait cer-

tainement appartenir à l'Évêché. Au total, nous arriverions par à peu près aux chiffres suivants : pour la Sainte-Chapelle, 440 ; pour l'Évêché, 170 ; neutres, 350, ce qui reproduit le total de 960.

De ces calculs, il faut rapprocher les évaluations faites par les contemporains. A propos de l'élection de Brissot, nommé député par 409 voix, Nau-Deville écrit que « ceux du Club de l'Évêché ne sont qu'au nombre de 100 à peu près ». Par contre, le 27 avril 1792, devant la Société des Jacobins, Villain-d'Aubigny rapporte que le Club de la Sainte-Chapelle comptait près de 800 membres, les autres électeurs n'étant que 130. Villain d'Aubigny exagérait manifestement ; comptant pour adversaires tous ceux qui ne pensaient pas comme lui, il grossissait le chiffre des Chapelains en y ajoutant celui de tous les neutres.

Tiraillée entre les deux clubs rivaux, la majorité penchait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, sans se livrer complètement à aucun. Au milieu de ces oscillations, l'élection des 24 députés, commencée le 26 août, ne fut achevée que le 28 septembre, deux jours avant l'ouverture des séances de l'Assemblée nationale, fixée au 1er octobre, et l'élection des suppléants occupa encore la semaine du 1er au 7 octobre. Après un repos de quelques jours, les électeurs procédèrent, du 18 octobre au 10 novembre, au remplacement ou à la réélection de dix-huit administrateurs du département.

Remplacement ou réélection, disons-nous : ceci encore demande une courte explication.

Un décret du 3 mars 1791, sur le complément d'organisation des corps administratifs, avait commencé par décider, en principe (art. 6), que les administrateurs de département ne seraient rééligibles qu'après un intervalle de deux années.

Mais, vu le caractère exceptionnel des élections de 1791, le décret du 28 mai 1791, dont il a été parlé plus haut, avait dérogé (titre II, art. 11), pour cette fois seulement, à l'article 6 du décret du 3 mars et autorisé la réélection des membres sortants des Conseils et des Directoires.

Un peu plus tard, les détails du tirage au sort avaient été réglés par le décret du 10 juin 1791; il avait été notamment stipulé que les morts et les démissionnaires rentreraient dans la moitié à remplacer et que le tirage n'aurait lieu que pour l'excédant.

Conformément à ces prescriptions, le Directoire procéda, le 29 septembre, au double tirage au sort des membres sortants du Directoire et des membres sortants du Conseil; pour le Directoire, comme il n'y avait qu'une place vacante, par suite de l'élection de Cretté de Paluel à la Législative, trois noms furent extraits de l'urne; pour le Conseil, il y avait six vacances : Mirabeau était mort; Dutremblay était commissaire de la trésorerie; Cerutti, Lacépède, De Bry et Treil-Pardailhan étaient élus députés; pour parfaire le nombre de quatorze (qui, avec celui de quatre sortants du Directoire, faisait bien un total de dix-huit, moitié de trente-six), huit noms furent tirés au sort.

En outre, Pastoret, procureur général syndic, étant également élu député à l'Assemblée législative, il y avait lieu d'élire un nouveau procureur général syndic.

Le renouvellement partiel, effectué, comme nous l'avons dit, en dix-neuf séances, du 18 octobre au 10 novembre, maintint à leur poste sept des sortants, n'amenant, par conséquent, que onze administrateurs nouveaux, plus le procureur général syndic Rœderer.

Des douze nouveaux élus, huit sortaient de l'Assemblée constituante; c'étaient D'Ailly, ex-député de Chaumont, de Montesquiou-Fezensac, ex-député de Paris, Bailly, ex-député

et ex-maire de Paris, Dubois de Crancé, ex-député de Vitry-le-François, Briois de Beaumez, ex-député d'Arras, Démeunier, ex-député de Paris, Gobel, ex-député de Belfort, évêque de Paris, enfin Rœderer, ex-député de Metz. La plupart de ces choix étaient des succès pour le Club de la Sainte-Chapelle : en particulier, Nau-Deville se glorifie pour son club de l'élection de Bailly et aussi — ce qui paraîtra peut-être surprenant — de celle de Gobel, le futur abjureur. Par contre, le Club de l'Évêché pouvait mettre à son actif l'élection de Dubois-Crancé et surtout celle du nouveau procureur général syndic, Rœderer.

Pas plus que pour la première formation, nous n'avons à raconter en détail les péripéties du renouvellement. L'ouvrage si complet d'Étienne Charavay y suffit amplement (1).

Néanmoins, il convient d'attirer spécialement l'attention sur deux incidents de la lutte électorale, le premier concernant la nomination de Bailly, le second relatif à celle du nouveau procureur général syndic, Rœderer.

Les détails de l'élection de Bailly sont rapportés à la fois dans le procès-verbal du Corps électoral et dans le récit imprimé laissé par un électeur, Nau-Deville : *Compte rendu des séances électorales de 1791*, dont l'Assemblée législative accepta l'hommage, le 3 décembre, matin.

A ce moment, Bailly était dans une situation particulière : il occupait encore, pour quelques jours, la mairie de Paris; mais il était virtuellement démissionnaire, n'ayant retiré la démission qu'il avait déjà donnée le 19 septembre qu'à la condition de la redonner définitivement à la Saint-Martin prochaine (11 novembre), époque fixée par la loi pour les élections annuelles, « sans qu'aucune circonstance ni aucun motif

(1) *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, 1 vol., par Étienne CHARAVAY.

pussent lui faire passer ce terme ». Comme maire en exercice, il était inéligible ; comme maire démissionnaire, rien ne s'opposait à son élection. Mais les opposants ne se plaçaient pas tout à fait à ce point de vue ; la démission était considérée comme acquise, et ils ne la contestaient pas ; seulement, reprenant contre Bailly une vieille campagne dont l'*Orateur du peuple* s'était fait comme une spécialité, ils lui reprochaient de n'avoir pas rendu ses comptes et concluaient qu'il ne pouvait être élu à une place où il serait appelé à contrôler ses propres comptes, quand il les aurait rendus.

C'est dans ces circonstances que, le 31 octobre, alors que, au bout de douze séances, il n'y avait encore que dix administrateurs nommés, le scrutin de l'Assemblée électorale donna, pour les 11e, 12e et 13e sièges d'administrateurs, les résultats suivants : sur 262 votants, Bailly, maire de Paris, ancien député à l'Assemblée constituante, avait obtenu 106 voix ; Demautort, notaire, administrateur sortant, 85 ; Dubois de Crancé, ancien député à l'Assemblée constituante, 73 voix. Personne n'ayant réuni la majorité absolue, le deuxième tour fut ajourné à la séance suivante.

Le 2 novembre (le Corps électoral n'avait pas siégé le 1er novembre), avant la reprise du scrutin, l'opposition commença à se manifester par une motion que le procès-verbal résume ainsi :

Un membre (1) a demandé la parole et, après avoir fait lecture à l'Assemblée des articles 29, 31, 41, 45 et 49 du titre Ier du décret du 21 mai 1790, portant organisation de la Municipalité de Paris (2), il a prétendu que M. le maire, étant comptable de sa gestion et n'ayant point encore rendu de compte, ne pouvait être éligible à la place d'administrateur du département.

(1) Il est vraisemblable que ce protestataire est le même que celui qui sera nommé le 4 novembre, Callières de l'Étang.

(2) Aucun de ces articles n'a rapport à la question d'éligibilité ; ils ne visent que la façon dont le maire doit rendre compte de sa gestion.

Mais l'observation eut, ce jour-là, peu de succès : on objecta naturellement que l'intention connue du maire était de quitter sa place ; que, dans ce cas, il remplirait sans nul doute ses obligations relatives à la reddition de ses comptes et que, dès lors, rien n'empêchait de le nommer. On se reporta ensuite au texte de la loi d'organisation départementale, et on y trouva des arguments pour et contre. Un membre proposa de demander à l'Assemblée nationale un décret explicatif de l'éligibilité ou de la non-éligibilité des officiers municipaux n'ayant point encore rendu de compte aux places d'administrateurs de département. Enfin, on eut recours à l'instruction adoptée par l'Assemblée constituante comme commentaire de la loi d'organisation départementale ; et, la majorité ayant puisé dans cette lecture la conviction qu'il n'y avait point incompatibilité, il fut décidé qu'on passerait outre et qu'on continuerait le scrutin.

Cette fois, il y eut 307 votants : Bailly n'obtint qu'une voix de plus que l'avant-veille, 107 (1) ; Demautort aussi 107 et Dubois de Crancé 98. Il y avait lieu à un troisième tour, qui fut fixé au lendemain.

Mais, déjà, la presse s'emparait de l'affaire et le *Courrier des 83 départements* (n° du 3 novembre) imprimait ceci :

Les habitués du Club de la Sainte-Chapelle, dans leur dernière séance, ont porté M. Bailly, maire de Paris, au Département : il n'a manqué à ce chef de la Municipalité qu'environ 30 voix pour avoir la majorité absolue (2).

(1) En réalité, les bulletins portant le nom de Bailly étaient au nombre de 124, ce dont il est facile de s'assurer en vérifiant les feuilles de dépouillement des bureaux. Mais on ne comptait pour valables que les bulletins portant la désignation : *maire de Paris* ; les autres, même ceux portant la simple désignation de *maire*, étaient considérés comme nuls.

(2) Ce passage s'applique au premier tour de scrutin du 31 octobre, où, en effet, il manqua à Bailly 26 voix pour être élu, 106 voix au lieu de 132, majorité absolue de 262.

D'après ces dispositions, on peut assurer d'avance que M. Bailly, qu'un désintéressement anticipé avait décidé à renoncer aux pénibles fonctions de maire, ne tardera pas à être élevé à la place d'administrateur. Ainsi, M. Bailly, qui doit des comptes depuis deux ans; M. Bailly, qui, aux termes des décrets, aurait dû les rendre tous les six mois; M. Bailly, qui, jusqu'alors, n'a pu obtempérer aux lois, pour lesquelles on sait, au surplus, qu'il est pénétré du plus profond respect; M. Bailly, enfin, se trouverait très à son aise par cet arrangement, puisque M. Bailly, maire, tenu à rendre des comptes, les rendrait à M. Bailly, administrateur préposé pour les recevoir, et que M. Bailly, administrateur, arrêterait les comptes de M. Bailly, maire, et lui en donnerait bonne et valable décharge.

Les électeurs qui se réunissent à l'Évêché ne sont pas tout à fait du même avis, et ils prétendent que M. Bailly, maire, ne doit ni ne peut être nommé administrateur qu'il n'ait préalablement rendu ses comptes.

Malgré toutes les réflexions qui viennent d'être faites, nous croyons que les derniers ont tort. D'ailleurs, le proverbe le dit, et nous nous déclarons pour le proverbe.

La prédiction ironique du *Courrier* s'accomplit le 3 novembre. Le 3e tour, qui ne fut d'ailleurs précédé d'aucun débat, donna 420 votants sur lesquels Bailly recueillait 203 suffrages, Demautort 172, et Dubois-Crancé 135 (1). Tous trois se trouvaient élus à la majorité relative.

Le président allait donc les proclamer élus, lorsque fut présentée une motion que le procès-verbal résume en ces termes :

Un membre (2) a demandé la parole avant la proclamation : il a fait lecture des articles 59 du titre Ier, 40 et 41 du titre II et 30 du titre III du décret du 21 mai 1790, concernant l'organisation de

(1) En réalité, d'après les feuilles de dépouillement, les chiffres devraient être ainsi rectifiés : Bailly, 230 (avec 19 voix de plus que la majorité absolue, qui était de 211 sur 420 votants); Demautort, 178; Dubois de Crancé, 141.

(2) Son nom sera cité plus loin.

la Municipalité de Paris (1); il a prétendu que, d'après les termes mêmes de la loi, M. le maire de Paris devait compte de sa gestion, qu'il n'avait, à cet effet, rendu aucun compte, qu'ainsi il ne pouvait être élu à la place d'administrateur du département; et il s'est, en conséquence, opposé à sa proclamation d'administrateur du département.

A côté de cette version, une autre, sensiblement différente, est donnée dans une pétition présentée quelques jours plus tard à l'Assemblée nationale par des amis du protestataire. D'après la pétition, voici ce qu'aurait dit l'opposant :

Au moment de la proclamation, un citoyen a déclaré que, ayant fait le serment de vivre sous la loi et de mourir pour elle, aucune affection particulière ne devait balancer les obligations qui lui étaient imposées ; il a dit que la hiérarchie des pouvoirs, parfaitement correspondants, mais distincts et subordonnés avec méthode, était la base de notre constitution, le contrepoison de toute corruption, le sceau de notre bonheur commun, mais que cet édifice, qui devait être immortel, serait bientôt détruit si les membres composant une administration inférieure et responsable de sa gestion pouvaient devenir, dans une administration supérieure, les régulateurs, les correcteurs de leur propre cause; ce citoyen a conclu que, sans inculper M. le maire, mais seulement par respect pour les droits de ses commettants, il se déclare opposant à la proclamation de M. le maire à la place d'administrateur.

Quoique dissemblables, les deux versions se concilient d'ailleurs très facilement, si l'on intercale dans la seconde les motifs juridiques de la première.

A la suite de cette motion, la discussion s'engage, les uns

(1) On remarquera que les articles invoqués le 3 novembre ne sont pas les mêmes que ceux invoqués la veille. Le seul texte intéressant, parmi ceux ci-dessus cités, est l'art. 59 du titre Ier, ainsi conçu : « Tous les comptes de régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le Conseil municipal et certifié tous les six mois par le Conseil général, seront définitivement arrêtés par l'Administration ou le Directoire du département de Paris. »

insistant pour la proclamation immédiate de l'élu, sauf à examiner plus tard les motifs invoqués contre son éligibilité, les autres proposant de surseoir à la proclamation jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, consultée, ait pu statuer sur la difficulté pendante. Cette dernière opinion l'emporte ; il est successivement arrêté qu'il sera sursis à la proclamation de Bailly, qu'il en sera référé à l'Assemblée nationale au moyen d'une adresse, et que trois commissaires seront nommés pour rédiger cette adresse.

En conséquence, le président procède à la proclamation des deux administrateurs élus après Bailly, Demautort et Dubois de Crancé ; puis, l'Assemblée désigne, comme commissaires à la rédaction de l'adresse, Dubois de Crancé lui-même, Coffinhal et Boucher Saint-Sauveur, tous trois inscrits au Club de l'Évêché.

Comment la même Assemblée électorale, qui, la veille, avait repoussé la thèse de l'inéligibilité, qui venait, le jour même, de donner en connaissance de cause la majorité à Bailly, finissait-elle par demander à l'Assemblée nationale de prononcer la nullité de cette élection ? C'est ce que nous explique l'électeur Nau-Deville, dans son *Compte rendu*, de la manière suivante :

On était au troisième jour. Jeudi, 3 novembre, il devait sortir trois administrateurs par la majorité relative : l'apparence était pour MM. Bailly, De Mautort et Dubois de Crancé.

Nous allons voir une scène assez remarquable. Rappelons-nous seulement qu'on était dans l'usage de s'en aller après avoir donné son bulletin.

On passa aux bureaux pour faire le troisième et dernier scrutin ; et, dans la confiance où chacun était dans la proclamation des trois candidats, la très grande majorité s'en alla après avoir donné son bulletin. Vers les trois heures, le dépouillement fut achevé, et, pour entendre le recensement général, le peu d'électeurs de la Sainte-Chapelle qui étaient restés (et j'en étais un) rentrèrent dans

la salle, qui, à cette heure, était ordinairement à peu près vide. Quel fut leur étonnement de voir toutes les banquettes du centre remplies! Et par qui? Par le Club de l'Évêché! Ils jouissaient de notre étonnement. « Où sommes-nous? nous disions-nous. Ce n'est plus dans l'Assemblée électorale, mais bien dans le Club électoral. » Nous primes place, et le résultat fut que M. Bailly avait obtenu 203 suffrages, M. De Mautort 172 et M. Dubois de Crancé 135.

A peine le scrutateur eut-il fini que le président (M. Delavigne) se leva pour proclamer ces trois personnes, lorsque M. Callières de l'Étang (1) était à la tribune et dit, en interrompant le président : « J'ai demandé la parole avant la proclamation pour représenter à l'Assemblée que, M. Bailly n'étant point éligible jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes, il ne doit pas être proclamé. Je demande que l'Assemblée soit consultée sur ma proposition. »

On se doute bien que l'Assemblée trouva la proposition juste et qu'elle fut bien appuyée.

Quelques-uns de nous voulurent parler, il ne fut pas possible. J'essayai de représenter que cette question, par son importance, méritait bien l'ajournement à une assemblée prochaine.

« A bas Sainte-Chapelle! » fut la réponse.

Cependant, quelqu'un proposa de s'en référer à l'Assemblée nationale pour la nomination de M. Bailly, de rédiger une adresse et de proclamer ensuite les deux autres personnes.

Le président voulut parler, il ne put.

On criait : « Aux voix sur la dernière proposition! »

Il fut obligé de le faire : elle passa à l'unanimité.

MM. De Mautort et Dubois de Crancé furent seuls proclamés au Département.

Il fut question alors de l'adresse à l'Assemblée nationale. Sans désemparer, on nomma trois commissaires pour la rédaction.

La séance fut levée à quatre heures. Les applaudissements retentirent, et le peu de Sainte-Chapelle qui avaient assisté à cette exé-

(1) Ancien avocat au Parlement, électeur de la section du Théâtre-français, âgé de 66 ans, fondateur du bataillon des Vétérans, dont le projet, soumis par lui au district des Cordeliers le 24 novembre 1789, fut approuvé par l'Assemblée des Représentants de la Commune le 29 mars, par l'Assemblée nationale le 10 avril, et par le roi le 26 avril 1790. (Voir *Actes de la Commune de Paris*, 1re série, t. IV, p. 521 et 531-543, et t. V, p. 642-643, 646-648 et 653.)

cution s'en allaient, l'oreille basse, en se disant : « Qui pouvait deviner qu'ils seraient tous restés ? »

La *Chronique de Paris* (n° du 4 novembre) se borna à annoncer le résultat de la séance, sans commentaires.

Plus décidé, le *Patriote français* (n° du 5 novembre) prenait parti pour les protestataires en appuyant, ainsi qu'il suit, leur argumentation :

MM. De Mautort et Dubois-Crancé viennent d'être nommés au Département. M. Bailly avait, après eux, le plus grand nombre de voix. Mais, comme M. Bailly n'a pas rendu ses comptes en qualité de maire, l'Assemblée électorale a suspendu sa proclamation afin de consulter l'Assemblée nationale. Le cas est urgent, et nous attendons de la sagesse de nos législateurs une loi qui déclarera qu'aucun fonctionnaire public qui n'aura pas rendu ses comptes ne pourra être élu à de nouvelles fonctions et surtout entrer dans le corps auquel il devait rendre ses comptes. Ne serait-il pas scandaleux que M. Bailly, maire, rendît ses comptes à M. Bailly, administrateur ?

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 5 novembre), qui avait prédit le succès de Bailly, s'empressa de triompher de sa perspicacité :

« Vive Jésus ! Il est sorcier, ma mère ! » s'écriait ma sœur Barbe ou Ursule, en entendant le perroquet Vert-Vert rappeler le passé et prédire le futur.

Eh bien, et nous aussi, nous sommes sorciers ! Exemple :

Sans avoir mis le pied au tripot de la Sainte-Chapelle, nous savions que ses membres voulaient élever M. Bailly, qui n'a pas rendu ses comptes, à une place d'administrateur au Département, où on les reçoit. Cette nomination a donné lieu à une grande crise, que M. Bailly, qui est si fatigué qu'il voulait donner sa démission avant le temps, que M. Bailly, dis-je, aurait pu terminer d'un seul mot, en disant : « Messieurs, je n'ai plus d'ambition que le repos et

la solitude, etc... », expressions qu'il n'aurait eu qu'à répéter (1). Mais M. Bailly ne s'est pas ressouvenu sans doute de son vœu tant de fois exprimé.

Mais les vrais patriotes du Corps électoral se sont rappelé la loi. Enfin, malgré le tripotage des Chapelains, on en référera à l'Assemblée nationale, afin de savoir si M. Bailly, maire comptable, peut être valablement administrateur et recevoir ses propres comptes.

Ah ! si M. Bailly allait se rappeler qu'il a besoin de repos et de solitude, comme nous serions en défaut ! Car nous prédisons que, malgré ses pénibles fatigues, il acceptera.

Il y avait donc eu, le 3 novembre, une petite manœuvre, d'ailleurs fort innocente, des électeurs de l'Evêché. Mais le vote ainsi obtenu par surprise serait-il maintenu ?

La question se posa dès le début de la séance du Corps électoral du 4 novembre, devant une assemblée plus nombreuse (2).

A l'occasion de la lecture du procès-verbal, un membre de la majorité demanda que les décisions de la veille fussent rapportées et que, en conséquence, Bailly fût immédiatement proclamé. Mais les commissaires rédacteurs de l'adresse étaient déjà prêts : Dubois de Crancé proposa de faire lecture du projet qu'il avait rédigé. D'abord repoussée, la lecture finit par être autorisée, à titre de simple opinion. Puis, on discuta pour savoir si une asssemblée électorale avait le droit de faire des adresses ou des pétitions. Enfin, malgré l'obstruction pratiquée par les adversaires de Bailly, on réussit, après plusieurs votes douteux, à clore la discussion, à écarter différentes motions dites motions d'ordre, et enfin à décider que le

(1) Allusion à la lettre que Bailly avait adressée, le 19 septembre 1791, au Corps municipal, en annonçant sa démission de maire.

(2) C'est d'abord Nau-Deville qui dit : « L'Assemblée était alors assez nombreuse. » C'est ensuite la pétition du 6 novembre qui reconnaît que « le lendemain, l'Assemblée était plus nombreuse ».

sursis prononcé la veille à la proclamation de Bailly serait levé, que celui-ci serait proclamé à l'instant et qu'il ne serait point présenté d'adresse à l'Assemblée nationale (1). Jean-Sylvain Bailly, maire de Paris, ex-député à l'Assemblée nationale constituante, membre des trois Académies, française, des inscriptions et des sciences, fut donc proclamé, au nom de l'Assemblée, administrateur du département de Paris.

De cette longue et confuse discussion, le *Compte rendu* de Nau-Deville ne parle que très brièvement, pour en décrire la physionomie, ainsi qu'il suit :

Le lendemain (4 novembre), nouveau tapage à la lecture du procès-verbal, qui indigna l'Assemblée, alors assez nombreuse.

On reprocha au président de n'avoir pas fait son devoir en proclamant, comme cela était de droit, les trois candidats élus.

On demanda la proclamation de M. Bailly, la nullité de l'adresse de la veille.

Des cris perçants troublaient l'Assemblée.

Enfin, au milieu d'un si grand tumulte et à la demande de la majorité, M. Bailly fut proclamé.

Ce même jour, 4 novembre, le maire de Paris remettait sur le bureau du Corps municipal sa démission définitive, pour avoir son effet du jour où le nouveau maire serait nommé.

Battus devant l'Assemblée électorale, les adversaires de Bailly ne se résignèrent pas : l'adresse à l'Assemblée nationale, qu'ils ne pouvaient présenter au nom du Corps électoral tout entier, ils résolurent de la présenter, quand même, au nom du Club électoral de l'Évêché, et cela, immédiatement.

Le soir même du 4 novembre, une députation de ce club

(1) D'après les *Révolutions de Paris* (nº des 5-12 novembre 1791), il resta 60 à 80 opposants.

allait communiquer à la *Société des Amis de la constitution* une pétition, qui devait être portée à l'Assemblée nationale le lendemain, tendant à demander que la nomination de M. Bailly au Département soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait rendu les comptes qu'il doit au Département comme administrateur en chef de la Municipalité, les pétitionnaires se fondant sur le principe qu'un administrateur comptable, avant d'avoir apuré les comptes qu'il doit à raison de son administration, ne peut être admis au nombre des juges qui doivent examiner ces comptes. La Société apprend en même temps, avec le plus vif intérêt, — dit le compte rendu — que M. Dubois-Crancé, orateur de la députation, a été lui-même nommé au Département.

Comme on vient de le voir, la pétition de Dubois-Crancé et autres devait être présentée dès le lendemain, 5 novembre. Ce n'est cependant que le dimanche, 6 novembre, qu'un secrétaire donna lecture à l'Assemblée nationale d'une lettre datée du 5, demandant audience au nom d'un certain nombre de citoyens électeurs du département de Paris, à l'effet de présenter une pétition au sujet de la nomination de M. le maire de Paris aux fonctions d'administrateur du département. Quelques voix demandèrent l'ordre du jour. Mais, Delacroix insistant pour que les pétitionnaires fussent entendus, il fut décidé qu'ils seraient admis dans la journée même, à deux heures.

Exact au rendez-vous, Dubois-Crancé, admis à la barre en compagnie de plusieurs électeurs (Nau-Deville affirme qu'ils étaient juste deux), donna donc lecture de l'adresse que l'Assemblée électorale avait entendue et repoussée. Est-ce bien la même ? On peut en douter, car le procès-verbal de l'Assemblée électorale du 4 novembre dit, à deux reprises, que l'adresse citait et relatait plusieurs articles de loi, tandis que la '*Pétition d'une partie des citoyens composant le Corps électoral*

de Paris à l'Assemblée nationale (1), lue à la tribune le 6 novembre, s'appuie bien plus sur des considérations de principe que sur des textes positifs.

Les pétitionnaires s'expriment d'ailleurs en termes très modérés : ils ne risquent pas la moindre allusion au rôle politique de Bailly, pas même à sa conduite dans la déplorable journée du 17 juillet précédent (2), qui devait lui être si cruellement reprochée plus tard; ils ont grand soin d'affirmer qu'il n'est pas question « d'inculper M. le maire », qu'ils ne visent pas « une décision particulière uniquement relative à un citoyen pour qui la majorité des suffrages a été une marque d'estime »; que l'effet de leur démarche « ne peut être préjudiciable à la réputation de celui qui en est l'objet ». Ce qu'ils poursuivent, c'est « la justice due aux principes »; ce qui les fait agir, c'est « le respect pour les droits de leurs commettants »; ce qu'ils sollicitent, c'est « une loi précise qui fixe invariablement la séparation des pouvoirs administratifs ». Ils affectent de considérer le maire uniquement comme un comptable, tout en reconnaissant qu'il n'a aucun maniement direct des deniers, et ils s'obstinent à poser la question ainsi : « Un comptable peut-il être éligible avant d'avoir rendu ses comptes? Un comptable

(1) La *Pétition*, manuscrite (Arch. nat. D III 242), est datée du 4 novembre. En outre de la signature de Dubois-Crancé, elle porte 64 signatures d'électeurs, la plupart membres du club de l'Évêché, connus comme jacobins ou cordeliers, tels que Mouchet, Patris, Villain d'Aubigny, Momoro, Raffron du Trouillet, Dufourny, Boucher-Sauveur, Lawalle-Lécuyer, Mathis, Jean Rousseau, Boucher-René, Pierre-J. Duplain, J.-J. Thomas, Callières de L'Étang, Nicolas de Bonneville, Lulier, etc. Le dernier, qu'on est surpris de rencontrer en pareille société, est Kersaint, alors administrateur du département et député suppléant de Paris à l'Assemblée législative, l'année suivante conventionnel et girondin prononcé. Il y a aussi quatre électeurs inscrits au club de la Sainte-Chapelle et quatre (dont Kersaint) ne faisant partie d'aucun club.

(2) Fusillade sur une foule inoffensive au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791.

peut-il être juge de sa propre gestion ? », alors que, en réalité, le maire ne doit qu'un compte moral ou, comme il dira lui-même quelques jours plus tard, un « compte de conduite personnelle ». Comme conclusion, ils demandent formellement à l'Assemblée nationale :

1° une loi qui déclare que tous les administrateurs comptables de leur gestion sont déclarés inéligibles aux places dont les fonctions sont destinées à recevoir leurs comptes ;

2° que le maire de Paris sera suspendu des fonctions d'administrateur du département, jusqu'à ce que les comptes de sa gestion soient rendus et apurés.

La lecture achevée au milieu des applaudissements des tribunes, le président, Viénot-Vaublanc, un modéré, répond :

Vos réclamations portent sur un objet qui intéresse le maintien de la constitution qui fait la gloire de la France ; c'est appeler toute l'attention de l'Assemblée nationale.

Elle examinera les motifs de votre pétition et vous invite à assister à sa séance.

Après quoi, la pétition est renvoyée au Comité de législation, pour en faire incessamment le rapport.

Dès le lendemain, le *Patriote français* s'empresse d'apporter son appui à la pétition, en disant :

Le Corps électoral a nommé (1) M. Bailly administrateur. M. Bailly n'a pas rendu ses comptes de maire. M. Bailly peut-il être administrateur avant de les avoir rendus ? Telle est la question soumise à l'Assemblée nationale par quelques électeurs, à la tête desquels était M. Dubois de Crancé. L'Assemblée l'a renvoyée au Comité de législation.

Nous pensons que la négative ne peut souffrir de difficulté.

(1) Ce qui veut dire ici *proclamé*.

Voici maintenant, sur toute l'affaire, le commentaire des *Révolutions de Paris* (n° du 5 au 12 novembre) :

Depuis que la nouvelle législature est entrée en fonctions et surtout depuis le départ de M. Mottier (de La Fayette), tout le monde sait que le sieur Bailly a perdu beaucoup de son crédit : sa réputation baisse et l'on n'est plus rangé parmi les factieux pour dire qu'il est un mauvais citoyen. Soit que le sieur Bailly ait prévu ce qui arrive, soit qu'il se trouve déconcerté, soit qu'il médite des projets que l'on ne dit pas, mais qu'on soupçonne, soit qu'il n'ait intention que d'éviter une reddition de compte à laquelle il voudrait se soustraire, toujours est-il qu'il a donné sa démission et qu'aujourd'hui l'on est occupé à lui choisir un successeur. Le public, les sections, tous les bons citoyens applaudissent à la retraite de M. Bailly. Mais le Corps électoral, corps ministériel et gangrené, vient de venger M. le maire de l'opinion et du mépris public en le portant à l'administration du département; 60 à 80 électeurs patriotes se sont opposés à la proclamation ; mais, enfin, l'aristocratie l'a emporté, et M. Bailly, maire de Paris, qui n'a pas rendu de compte, est proclamé membre du département, chargé de recevoir les comptes du maire et de la municipalité de Paris.

Il ne sera pas difficile de prouver que cette nomination est nulle, que la majorité du Corps électoral a prévariqué et qu'il doit être procédé à une nouvelle élection.

Puis, vient la démonstration annoncée, toute tirée du principe de la hiérarchie des pouvoirs, le pouvoir municipal étant distinct du pouvoir administratif et subordonné à ce dernier, afin qu'un homme ne puisse pas se donner quittance à lui-même.

Dans sa conclusion, le journal va plus loin que les pétitionnaires du 6 novembre; il n'admet pas que Bailly soit seulement suspendu, il veut que l'élection soit radicalement nulle. Voici comment il expose sa manière de voir :

On dirait en vain que l'effet de sa nomination ne peut qu'être

suspendu, que M. Bailly n'entrera en fonctions qu'après avoir publié son compte, mais que la publication et l'apurement du compte doivent valider son élection. Ce n'est là qu'une chicane : ce qui n'a pas été bon dans un temps ne peut pas être bon dans un autre ; le vice de la nomination de M. Bailly est dans la nomination même. M. Bailly était inéligible au moment de l'élection, et partant l'élection porte sur rien.

Le Comité de législation de l'Assemblée nationale est aujourd'hui saisi de la connaissance de cette affaire. Nous ne savons s'il sera frappé des raisons que nous venons de dire. Mais elles nous paraissent si simples, si évidentes, si conformes à tous les principes reçus, spécialement ceux de la constitution, que nous avons tout lieu de croire que cette nomination sera infirmée. La majorité des électeurs de Paris est évidemment achetée ; et l'Assemblée nationale rendrait un grand service à la France en infirmant la nomination de M. Bailly.

Moins sérieux, l'*Orateur du peuple* (t. VIII, nª 54, non daté) plaisante lourdement :

Un mot sur M. Bailly, que j'ai entendu débiter à l'Assemblée électorale.

Il sera plaisant de voir M. Jean-Sylvain Bailly, ci-devant maire, aller au département rendre ses comptes à M. Jean-Sylvain Bailly, du département. M. J.-S. Bailly, ci-devant maire, dira à M. J.-S. Bailly, du département : « Voici mes comptes, que je vous apporte à reviser. » M. J.-S. Bailly, du département, répondra à M. J.-S. Bailly, ci-devant maire : « Je verrai vos comptes. » Alors, M. J.-S. Bailly, du département, ayant épluché les comptes de M. J.-S. Bailly, ci-devant maire, ne manquera pas de lui dire : « Vos comptes sont parfaitement en règle. » Et M. J.-S. Bailly, du département, après avoir reçu les témoignages de reconnaissance de M. J.-S. Bailly, ci-devant maire, se retirera dans son cabinet, pour vérifier d'autres comptes.

Bien entendu, ces pauvres critiques n'empêchèrent pas Bailly d'accepter — comme l'avait prévu le *Courrier des 83 départements* — le mandat qui lui était offert. La lettre

contenant son acceptation est mentionnée deux fois au procès-verbal, le 9 et 11 novembre.

Le 12 novembre, Bailly paraissait, pour la dernière fois, devant le Conseil général de la Commune et lui remettait son compte de conduite personnelle, observant qu'il ne devait aucun compte financier, puisqu'il n'avait rien touché ni rien ordonné, et que, quant à son compte de gestion, sa responsabilité se confondait, aux termes de la loi, avec celle du Corps municipal, sans l'attache duquel il n'avait jamais rien fait.

En annonçant que Bailly quittait définitivement la mairie, le *Moniteur universel* (n° du 23 novembre) formulait l'appréciation que voici :

> M. Bailly n'est point entièrement soustrait aux soins de la chose publique : membre du Conseil général du département de Paris, il pourra l'éclairer de ses lumières, le fortifier de son expérience et y entretenir cet esprit de douceur et de modération qui, dans les temps difficiles, est souvent préférable à tout autre moyen.

Ajoutons que, au cours de la première séance du Conseil de département renouvelé, le 15 novembre, il fut donné lecture d'une lettre de Bailly, portant qu'il croyait devoir s'abstenir d'assister aux séances jusqu'à ce qu'il ait été effectivement remplacé à la mairie (1). En effet, la signature de Bailly n'apparaît qu'au bas du procès-verbal du 23 novembre, et, dès le 28, à la séance suivante, Bailly informe par lettre ses collègues que « l'état de sa santé le force d'aller prendre à la campagne, loin de toute occupation, quelques instants de repos qui lui sont nécessaires ». Et, de fait, on ne le revit pas jusqu'à la fin de la session, 15 décembre 1791.

(1) Le scrutin pour l'élection du maire avait été ouvert dans les sections la veille, 14 novembre. Mais, le dépouillement ayant eu lieu seulement le 16, le successeur de Bailly ne fut proclamé que le 17 et installé le 18.

Pour finir, il resterait à dire ce qu'il advint de la pétition de Dubois-Crancé et autres, du 6 novembre. Mais le registre des séances du Comité de législation n'existe pas aux Archives nationales (1), et le procès-verbal de l'Assemblée elle-même nous permet simplement, par son silence, d'affirmer qu'aucun rapport ne fut présenté par le Comité, par conséquent qu'aucune suite ne fut donnée à la pétition.

Peut-être, la personnalité du premier pétitionnaire, de celui qui avait été l'organe du petit groupe des protestataires, fut-elle pour quelque chose dans cet échec. Dubois-Crancé, qui déjà, comme concurrent de Bailly, aurait mieux fait de ne pas se mettre en avant, était moins qualifié que tout autre pour protester contre une irrégularité quelconque, lui-même n'étant pas à l'abri de tout reproche à cet égard et s'étant attiré le blâme récent de l'Assemblée constituante.

Un décret de mai 1790 avait, en effet, décidé qu'aucun des membres de la Constituante ne pourrait assister, comme électeur, aux opérations des districts et des départements. Or, Dubois-Crancé, désigné comme électeur de la section de la Grange-batelière, avait pris part aux premières réunions de l'Assemblée électorale, au commencement de septembre 1791, alors qu'il exerçait encore son mandat de député : il avait donc contrevenu à un décret. Le fait ayant été dénoncé à la séance du 2 septembre, l'Assemblée nationale décida que le décret d'interdiction lui serait signifié immédiatement, puis que le ministre de l'intérieur serait invité à rappeler à l'Assemblée électorale de Paris la disposition légale qui interdisait aux députés l'entrée des réunions électorales. Il fut même

(1) Tout ce qu'il a été possible de découvrir, c'est, dans un *Registre des pièces renvoyées au Comité de législation* (Arch. nat., D III * 1), la note suivante, d'où le nom de Bailly est absent, à la date du 6 novembre 1791 : « Adresse d'une partie du Corps électotal, qui demande la suspension des fonctions d'administrateur, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte de sa gestion comme maire de Paris. »

dit par Camus que la présence d'un député aux opérations de l'Assemblée électorale pourrait être invoquée plus tard comme un motif d'annulation, et qu'il vaudrait mieux annuler les élections tout de suite, pour que l'Assemblée électorale pût les recommencer en temps utile; mais, sur ce point, on avait passé à l'ordre du jour, laissant à la nouvelle législature l'appréciation de cette irrégularité. Informée le même jour de l'incident, l'Assemblée électorale avait de même passé à l'ordre du jour, après avoir pris acte du décret qui, jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée nationale, suspendait Dubois-Crancé et un de ses collègues de leurs fonctions d'électeurs du département de Paris.

Au moment de l'élection de Bailly, en novembre, Dubois-Crancé n'était plus député; il avait donc valablement fonctionné comme électeur. Mais il aurait pu se souvenir de la petite incorrection qu'il avait lui-même commise et laisser à d'autres le soin d'incriminer qui que ce soit.

La pétition qu'il avait cru devoir présenter n'ayant pas eu d'effet, Bailly resta naturellement administrateur comme si de rien n'était, et tout fut dit.

Quant à l'élection du nouveau procureur général syndic, en remplacement de Pastoret, nommé député à la Législative, elle ne donna lieu à aucun incident. Mais elle fut l'occasion d'une lutte, qui paraît avoir été assez vive, entre le ci-devant baron d'André, ex-député de la noblesse de la sénéchaussée d'Aix, et Rœderer, ex-député du tiers-état de la ville de Metz, lutte qui se termina par le succès de ce dernier, candidat du club de l'Évêché. C'est en cela seulement qu'elle mérite l'attention.

Quelques citations de journaux préciseront le caractère de cette manifestation électorale.

Le matin du jour fixé pour le scrutin, le 10 novembre, la *Chronique de Paris* indiquait les candidats en ces termes :

On nomme aujourd'hui le procureur syndic. Le club de la Sainte-Chapelle est, dit-on, pour M. d'André et celui de l'Évêché pour M. Rhœderer *(sic)*, ex-député.

Le *Patriote français* n'inséra que le lendemain une note, datée du 10, ainsi conçue :

C'est aujourd'hui qu'on élit le procureur général syndic. Les ministériels de la Sainte-Chapelle porteront M. d'André ; les patriotes de l'Évêché sont pour M. Rœderer. On assure qu'un grand nombre de membres de la Sainte-Chapelle, indignés du choix scandaleux de leurs confrères et des moyens plus scandaleux encore qu'on emploie pour réussir, voteront pour M. Rœderer.

Le scrutin donna les résultats suivants : sur 536 votants, Rœderer, ancien député, obtint 280 voix, plus 5 données à Rœderer, sans désignation : d'André, ancien député, en eut 197, plus 2 données à André, sans désignation, et 3 à André, ex-député. 49 suffrages s'étaient divisés entre divers candidats. Rœderer fut donc proclamé élu, dès le premier tour, par 280 voix contre 197, alors que, en réalité, il y avait 285 voix pour Rœderer et 202 pour d'André.

Pendant que le *Journal de Paris* (n° du 12 novembre) enregistrait l'évènement en cette phrase laconique : « L'Assemblée électorale a nommé M. Rœderer procureur syndic du département de Paris ; il était en concurrence avec M. d'André », la *Chronique de Paris* (n° du 11 novembre) manifestait « la grande satisfaction des patriotes », et le *Patriote français* (n° du 11 novembre) montrait « la cabale d'André se retirant couverte de confusion » de la salle électorale.

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 11 novembre) écrivait en même temps :

Hier, on devait nommer à la place, importante dans les circons-

tances actuelles, de procureur syndic. Le sieur d'André, cet être souillé de la plus crasse aristocratie et qui, ne pouvant plus faire de mal à la tribune, accapare les subsistances des citoyens, pour ensuite les leur revendre au poids de l'or et au prix de leur sang (1), eh bien! d'André n'a manqué que de quelques voix cette place honorable, le prix de l'estime publique. Ce vil publicain avait su se concilier l'antre de la Sainte-Chapelle et accaparait toutes les voix des cerbères qui y hurlent. De ce nombre était Quatremère, qui disait: « Oh! on a beau faire, nous nommerons d'André, en dépit de tous les factieux qui veulent porter Rœderer. » Rœderer a eu la majorité des voix. Il n'y a sorte d'indécence que les Quatremère ne se soient permis au dépouillement du scrutin.

Rœderer fit connaitre son acceptation le 12 novembre.

Le 14 novembre, le *Patriote français* insistait encore, en disant:

La cabale qui portait le gros d'André a été déjouée : les patriotes se sont réunis et ont triomphé. Du courage, citoyens ! Du courage! Cette nomination fait espérer aux amis de la liberté qu'ils auront bientôt à se réjouir d'un nouveau triomphe et que le maire de Paris sera digne, par ses vertus et par son patriotisme, de rivaliser avec notre estimable procureur syndic.

C'est ce jour-là, en effet, 14 novembre, que les électeurs primaires votaient dans les sections, pour choisir le successeur de Bailly à la mairie de Paris. Mais le recensement du scrutin n'était pas encore connu. On sut, le 16 novembre, que Pétion de Villeneuve, ex-député du tiers-état du bailliage de Chartres et président du tribunal criminel du département de Paris, était élu par 6728 voix contre 3126 données à La Fayette et 77 à d'André (2).

(1) D'André, depuis la séparation de la Constituante, se livrait au commerce en gros.

(2) Le nombre des citoyens actifs ayant droit de prendre part au vote était de 82.000 à peu près.

Enfin, les *Révolutions de Paris* (n° du 12 au 19 novembre), après avoir déploré l'élection, comme administrateurs du département, de Démeunier et de Briois de Beaumez, se consolait en annonçant la défaite de d'André, ainsi qu'il suit :

Bénissons cependant notre heureuse étoile ! Il ne s'en fallut que de trois ou quatre voix que nous n'ayions pour procureur général syndic M. d'André : il ne faut pas d'épithète à ce nom.

Le *Moniteur universel* ne dit pas un mot de l'élection ; il se borna à publier, le 18 novembre, la liste de toute l'administration départementale, y compris Rœderer.

Comme dernière appréciation, répétons le mot que cite Nau-Deville dans son *Compte rendu*. Le jour du vote, au moment où, le scrutin fini et dépouillé, les électeurs sortaient, tandis que la foule entrait dans la salle basse de la Sainte-Chapelle, Nau-Deville entendit « une bonne femme » demander : « La Sainte-Chapelle a donc le cou cassé ? Voilà le patriote Rœderer nommé malgré eux ! »

Neuf mois n'étaient pas écoulés que le « patriote » Rœderer se voyait dénoncé et traqué par ses anciens électeurs, les « patriotes » du club de l'Évêché, entrés en nombre à la Commune révolutionnaire du 10 août.

Avec l'élection du procureur genéral syndic, le Corps électoral avait terminé sa besogne : c'était maintenant au Conseil à faire la sienne en complétant le Directoire.

Réuni le 15 novembre, il réussit, en une seule séance, à réélire son président, La Rochefoucauld, puis à nommer successivement quatre membres du Directoire (dont Démeunier, l'ancien rapporteur de la loi municipale de Paris à l'Assemblée constituante), quatre suppléants du Directoire, trois membres du Comité du contentieux et deux suppléants du même Comité. Il ne lui resta, le 16 novembre, qu'à désigner

celui de ses membres à qui devait appartenir la voix prépondérante en cas de partage et qui fut, cette fois, d'Ailly, et le suppléant du procureur général syndic, qui fut encore Garnier.

Pourtant, dans cette opération si simple du complétement du Directoire, il y a, pour nous, un point obscur : c'est la question du remplacement de Siéyès.

Que l'abbé Siéyès ait cessé, à ce moment, de faire partie du Conseil et du Directoire du département, c'est ce qui ne fait aucun doute : qu'il en soit sorti par démission, cela est également certain.

Le procès-verbal du Directoire, du 29 septembre 1791 (1), corroboré par la lettre d'envoi de ce même procès-verbal au ministère de l'intérieur (2), constate d'abord que les sortants du Directoire sont : Cretté de Paluel, nommé député, puis Glot, Anson et Thion de La Chaume, désignés par tirage au sort, et que les sortants du Conseil sont : Mirabeau, décédé, Dutremblay de Rubel, démissionnaire pour cause d'incompatibilité de fonctions, Cérutti, Lacépède, De Bry et Treil-Pardailhan, devenus députés, puis Brière de Surgy, La Rochefoucauld, Incelin, Maillot, Lameth (Alexandre), Vieillard, De Mautort et Gravier de Vergennes, désignés par tirage au sort. Siéyès ne figure dans aucune de ces catégories.

D'autre part, les procès-verbaux manuscrits du Conseil de département nous apprennent que Anson et Thion de La Chaume, sortis, ont été réélus au Directoire, le 15 novembre; que deux nouveaux, Démeunier et Briois de Beaumez, ont été élus, le même jour, en remplacement de Cretté de Paluel et de Glot, sortis; enfin, que Garnier, Davous et Talleyrand, non soumis au renouvellement, restaient en fonctions. Cela

(1) Pièce manuscrite (Arch. nat. B 1/12).

(2) Pièce manuscrite (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).

fait sept membres du Directoire ; comme huitième, les listes indiquent Brousse des Faucherets. Comment Brousse des Faucherets, qui, le 4 mai, était quatrième suppléant, se trouve-t-il, le 16 novembre, promu membre titulaire du Directoire ? C'est ce que les procès-verbaux du Département, si soigneusement rédigés d'ordinaire, omettent totalement d'expliquer.

Il est bien fait mention, au procès-verbal du Conseil du 16 novembre, de la démission de Siéyès, en ces termes :

M. Garnier, suppléant le procureur général syndic, a fait part d'une lettre écrite au Directoire le octobre par M. Sièyès, contenant sa démission de la place d'administrateur.

Le Conseil l'a acceptée.

Mais, outre qu'il n'est question, dans ce passage, que de la démission d'administrateur et non de celle de membre du Directoire, il faut remarquer que, immédiatement après, dans le procès-verbal, vient un autre passage où l'on voit Brousse des Faucherets demander à être remplacé dans diverses commissions, à raison de « la place qu'il occupe dans le Directoire ». Le 16 novembre, au moment où Siéyès donnait sa démission comme simple administrateur, Brousse des Faucherets était donc installé à sa place comme membre du Directoire. Or, nulle part, dans les procès-verbaux ni dans les journaux, il n'est question ni de la démission de Siéyès comme membre du Directoire, ni de la nomination de Brousse des Faucherets au Directoire (1).

Quant à la démission elle-même, une *Notice sur la vie de Sièyès, écrite à Paris, en messidor an II de la République* = juin-juillet 1794, parue en Suisse, en 1795 (2), et à la rédaction de laquelle il paraît n'être pas resté étranger, l'explique

(1) On n'a trouvé aux Archives nationales aucune pièce relative à cet incident.

(2) Vol. in-8 (Bib. nat. L n 27/18956).

par le dégoût qu'il aurait éprouvé en se voyant dénoncé, le 19 juin 1791, à la *Société des Amis de la constitution* pour un écrit, qui n'était encore qu'à l'état d'épreuves, intitulé : *Déclaration proposée par l'abbé Siéyès aux patriotes des 83 départements*, où il préconisait un Corps législatif divisé en deux sections, discutant séparément, mais votant, aussi séparément, par suffrages individuels, de manière à déterminer la majorité par un seul recensement dans lequel seraient confondus les votes de tous les représentants; c'étaient, disait-il, deux fractions homogènes d'un tout unique (1). L'invention avait paru menaçante pour le principe de l'unité de la représentation nationale, et du coup l'inventeur avait été disqualifié. Pour punir l'insolence du Club des Jacobins, prenant peut-être à la lettre l'hyperbole risquée naguère par Mirabeau : « Le silence de M. Siéyès est une calamité publique », il résolut, comme dit son biographe, de « se renfermer décidément dans un silence philosophique » ; en conséquence, il « se démit de sa place au département aussitôt après que l'Assemblée constituante eût clos ses séances et se retira à la campagne, à une petite lieue de Paris ».

L'Assemblée constituante se sépara, comme on sait, le 30 septembre 1791 ; c'est donc en octobre que Siéyès aurait donné sa démission, et cette indication de la *Notice* concorde tout à fait avec la formule du procès-verbal du 16 novembre, d'après laquelle la lettre de démission serait datée du mois d'octobre.

(1) La *Déclaration proposée aux patriotes* ne paraît pas avoir été publiée ; du moins n'est-elle cataloguée nulle part. Elle n'est connue que par l'analyse qu'en donnent les *Révolutions de Paris* (n° du 18 au 25 juin 1791), dont l'article commence ainsi : « Tel est le titre d'un imprimé dont les épreuves circulaient dans la capitale deux ou trois jours avant l'évasion du roi, revêtues des signatures de quelques députés du Club de 1789 et de plusieurs citoyens qui passent pour patriotes. C'est une profession de foi, proposée par l'abbé Siéyès comme un signe de ralliement aux patriotes. »

Mais la démission avait été, nous dit le procès-verbal, adressée au Directoire. Or, à ce moment, le Directoire avait déjà établi la liste des sortants qui devaient être remplacés au renouvellement du département : Siéyès ne pouvait pas y être compris. Et, lorsque le Conseil de département fut informé de la démission, le 16 novembre, l'Assemblée électorale avait terminé les opérations du renouvellement ; il était trop tard pour procéder à son remplacement comme administrateur.

La démission de Siéyès offre donc deux points de vue. Comme administrateur, nous savons qu'il démissionna en octobre, que sa démission fut enregistrée au Conseil le 16 novembre, et nous nous expliquons très bien pourquoi il ne put être remplacé immédiatement et pourquoi son siège resta ainsi vacant jusqu'au renouvellement qui devait avoir lieu en novembre 1792 et que les évènements firent plus rapproché : de ce côté, tout est clair. Au contraire, comme membre du Directoire, nous ne savons pas exactement quand il démissionna, et nous ne savons pas du tout quand il fut remplacé ; mais nous avons la preuve que, le 16 novembre, quand sa lettre de démission comme administrateur parvint au Conseil, il était déjà remplacé au Directoire.

De toute façon, le 16 novembre, l'administration départementale était reconstituée, avec le Directoire au complet et le Conseil incomplet d'un membre ; sauf la moitié à renouveler en novembre 1793, cette administration devait légalement compter sur une durée de quatre années. C'est à peine si elle dépassa son huitième mois d'existence.

III

Dissolution du Conseil constitutionnel

(14 juillet — 20 août 1792)

Conseil incomplet. — La politique du Directoire. — Manifestations hostiles contre lui : département « en horreur à la nation ». — Les démissions se succèdent. Le procureur général syndic reste. — Administration désemparée. — *État du département de Paris*, au 20 juillet 1792. Le Directoire demande une convocation extraordinaire des électeurs pour compléter le Conseil : pétition inutile. — L'agonie du Conseil. — Rœderer obligé de se cacher. Son rôle au 10 août : *écharpe* ou *ruban*.

En juin 1792, quoique renouvelé par moitié en novembre 1791, le Conseil de département était loin d'être au complet : Siéyès, comme on l'a vu, l'avait quitté dès octobre 1791, trop tard cependant pour que son siège fût compris dans le renouvellement ; Danton, élu substitut du procureur de la Commune en décembre 1791, ne pouvait plus faire partie de l'administration départementale ; de Kersaint, député suppléant, avait été appelé à siéger à l'Assemblée législative en avril 1792. En outre, quelques-uns de ses membres, employés dans les armées, comme Briois de Beaumez, Charton, Dubois de Crancé, de Montesquiou-Fezensac, avaient cessé d'occuper régulièrement leur place. Restaient donc, au plus, une trentaine d'administrateurs en activité.

Dans ce Conseil, élu au deuxième degré, l'esprit des anciens constituants continuait à dominer : aussi le Directoire n'avait-il point tardé à se mettre en opposition avec la politique de la majorité de l'Assemblée législative. Sa

pétition au roi, du 5 décembre 1791, contre le décret sur les troubles religieux, avait été l'objet de violentes critiques. Peu après (29 mars 1792), la municipalité de Paris, ayant à sa tête le maire Pétion, était venue signaler à l'Assemblée nationale de prétendus empiètements du département, et l'affaire, quoique ayant fait l'objet d'un rapport qui concluait en faveur du département, était restée en suspens.

Arrive la journée du 20 juin, à l'occasion de laquelle la conduite du maire et celle du procureur de la Commune sont incriminées. Sur le rapport de ses commissaires, le Conseil, à une grande majorité, prononce la suspension de Pétion et de Manuel. Mais son arrêté du 6 juillet 1792, confirmé par le roi le 11 juillet, est cassé le 13 par l'Assemblée législative.

Ce désaveu retentissant enlève toute autorité morale au Conseil : aussi commence-t-il aussitôt à se désagréger, poursuivi par les manifestations hostiles des sections qui se succèdent chaque jour à la barre de l'Assemblée nationale, dénonçant le département prévaricateur, anticivique, usurpateur, demandant sa destitution, voire sa mise en accusation. Une brochure du temps le représente comme étant « en horreur à la nation française » (1).

Dès le 14 juillet, Démeunier donne le premier sa démission, par lettre adressée au président, le ci-devant duc de La Rochefoucauld ; il s'est convaincu, dit-il, que, dans les circonstances actuelles, il ne peut servir la chose publique, ni au Directoire, ni au Conseil (2). Et, en informant le roi de sa résolution, le 15 juillet (3), il ajoute :

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat. L b 39/6114).
(2) *Journal de Paris* (nº du 16 juillet).
(3) Pièce manuscrite (Arch. nat. C 184, nº 277bis).

Ne pouvant plus, dans les circonstances actuelles, ni faire le bien, ni empêcher le mal en qualité d'administrateur du département de Paris, l'honneur et le devoir m'ont commandé de donner ma démission.

L'exemple de Démeunier est contagieux : quelques jours après, le 19 juillet, le ministre de l'intérieur est officiellement informé que huit membres du Conseil, dont cinq du Directoire, y compris le vice-président et le suppléant du procureur général syndic, ont abandonné leurs fonctions ; le Directoire, cependant, a pu se reconstituer à peu près, La Rochefoucauld restant président.

Mais, le 20 juillet, au soir (la veille, au soir, la section des Lombards était venue déclarer à l'Assemblée nationale que le décret qui réintégrait dans leurs fonctions Pétion et Manuel devait être l'arrêt de mort d'un département contre-révolutionnaire), La Rochefoucauld quitte à son tour la partie, suivi dans sa retraite par Talleyrand-Périgord et quatre autres de ses collègues. Leur départ est ainsi salué par le *Journal de Paris* (n° du 20 juillet 1792) : « Ils emportent avec eux les regrets et l'estime de tous les amis des lois et de la patrie. » Par contre, le *Patriote français* (n° du 22 juillet) s'écrie : « Ils ont voulu obéir au moins une fois à l'opinion publique. »

Le procureur général syndic, Rœderer, n'avait pas suivi les membres du Directoire dans leur retraite. Il expliqua, plus tard, dans un récit qu'il publia en 1832 et qu'il intitula *Chronique de 50 jours,* les motifs qui l'avaient déterminé à rester à son poste. De ce récit, il est utile d'extraire le passage suivant, où Rœderer expose la situation de l'administration départementale en regard de la Municipalité :

Dans tous les départements, la ville capitale ne renferme qu'une partie plus ou moins faible de la population du département, au

lieu que, dans le département de Paris, Paris est presque tout et les districts de Sceaux, Bourg-la-reine et Saint-Denis (1) sont des points imperceptibles en comparaison de cette capitale. Dans les plus grandes villes des autres départements, le Directoire peut opposer à la municipalité du chef-lieu d'autres villes, d'autres populations : il peut donc faire respecter sa supériorité légale et son autorité par la municipalité, et le procureur général syndic est, par cette raison, plus puissant moralement et légalement que le maire du chef-lieu.

A Paris, un maire élu par 10 ou 12.000 citoyens (2), qui est le chef d'une garde nationale de 40.000 hommes, qui est à la tête de finances énormes, d'une administration de police à laquelle aucune autre en Europe ne peut se comparer, qui a des subordonnés sans nombre, 100.000 francs de traitement (3), une grande maison aux dépens de la ville, était un personnage de bien autre importance qu'une administration qui n'avait à opposer à ce colosse, en cas de révolte ou de mépris pour ses ordres, que les maires de Saint-Denis, de Sceaux et de Bourg-la-reine.

Le Directoire de Paris, qui se bornait à discuter en Conseil les affaires que je lui rapportais, se dissimulait cette disproportion, que mon contact continuel avec la municipalité, comme procureur général syndic, me fit reconnaître peu de temps après mon entrée en fonctions.

Au total, il s'était produit depuis le 13 juillet quatorze démissions. Le Conseil est réduit à quinze membres actifs, dont un, Bailly, le prédécesseur de Pétion à la mairie de Paris, est absent. L'administration est désemparée.

Dans cette situation, les six membres qui avaient accepté

(1) Rœderer parait croire qu'il y avait, dans le département de Paris, trois districts suburbains. C'est une erreur : la même circonscription administrative a eu successivement son siège à Bourg-la-reine, puis à Sceaux.

(2) Le nombre des citoyens actifs ayant droit de prendre part aux élections municipales s'élevait à 80 et quelques mille. Mais il est exact qu'aucun maire ne fut élu par plus de 10 ou 12.000 voix.

(3) Ici encore, Rœderer est mal servi par ses souvenirs : le traitement du maire de Paris, fixé par les sections elles-mêmes, en octobre 1790, à 72.000 liv., resta le même jusqu'à la suppression de la mairie, au 9 thermidor.

de former tant bien que mal un nouveau Directoire (un seul des membres de l'ancien Directoire était resté à son poste) s'adressent à l'Assemblée nationale : le 23 juillet, à la séance du matin, ils demandent leur admission par lettre ; et le même jour, à la séance du soir, ils se présentent à la barre.

En leur nom, le procureur général syndic, Rœderer, expose l'état actuel de l'administration du département. Un décret du 10 mars 1792 permet bien de combler les vides qui viendraient à se produire dans les Directoires de département par mort, démission ou autrement, en autorisant les membres restant desdits Directoires à nommer les remplaçants, à défaut des suppléants, parmi les membres des Conseils. Mais, dans le cas présent, cette disposition est inapplicable : pour diverses raisons, aucun des quelques membres disponibles du Conseil ne peut accepter de fonctions exécutives, de sorte que le Directoire ne comprend que six membres au lieu de huit, et le Comité du contentieux des contributions ne comprend que trois membres au lieu de cinq. Et encore, dans les neuf administrateurs nommés tant pour le Directoire que pour le Comité contentieux, il s'en trouve que des occupations étrangères très importantes réclament presque exclusivement et qui n'ont accepté que par dévouement civique et pour prévenir l'interruption du service. Or, comme il faut la présence de cinq membres au Directoire et de trois au Comité contentieux pour que la délibération soit valable, le moindre empêchement qui surviendrait à l'un d'eux suffirait à arrêter les travaux. Pour compléter le Conseil d'abord, et le Directoire et le Comité des contributions ensuite, il faudrait convoquer l'Assemblée électorale. Mais la loi n'a pas prévu le cas et n'autorise pas une convocation extraordinaire des électeurs du second degré : c'est donc le Corps législatif seul qui peut suppléer à cet égard à l'omission de la loi.

En même temps, Rœderer dépose sur le bureau de l'Assem-

blée un *État du département de Paris*, qui présente en détail le tableau du personnel de l'Assemblée départementale à la date du 20 juillet. Il en résulte que, des vingt-et-un membres désignés en novembre 1791 pour composer l'administration exécutive, trois seulement étaient restés à leur poste : le procureur général syndic, un membre du Directoire et un commissaire suppléant du contentieux, passé au Directoire.

Les observations présentées au nom du Directoire du département de Paris sur le défaut de complément du Directoire et du Conseil sont renvoyées aux Comités de division et de législation, et l'Assemblée législative, absorbée par le souci de la crise révolutionnaire qui s'annonce comme imminente, ne trouve pas le temps de s'en occuper.

A partir de ce moment, l'administration constitutionnelle du département, réduite à l'état de fantôme, ne compte plus dans les évènements qui se précipitent. Le Directoire, incomplet en nombre, sans autorité morale, essaie vainement d'enrayer, par d'impuissantes représentations à la Municipalité, les préparatifs d'insurrection qui se font ouvertement dans les sections. Mandé devant l'Assemblée nationale le 9 août, le procureur général syndic rappelle que la loi ne permet au département aucune initiative et que ses fonctions sont uniquement bornées à la surveillance ; le 10 août, après avoir amené le roi à se réfugier dans la salle où siège l'Assemblée, le même Rœderer ajoute que, « la force du département étant paralysée et inexistante, il ne peut avoir que celle qu'il plaira à l'Assemblée nationale de lui communiquer ».

Pour toute réponse, l'Assemblée ordonna le lendemain la formation d'une nouvelle administration.

L'ancien Conseil continua cependant, quelques jours encore, son inutile existence, qui ressemble à une agonie : le 14 août, le substitut du procureur général syndic, Gouniou,

remplaçant Rœderer, fait une communication officielle à l'Assemblée, et, le 17 août, soir, le président du département, mandé par décret, paraît à la barre pour fournir les explications sur un incident sans importance qui lui sont demandées et recevoir les honneurs de la séance.

Durant cette dernière et courte période, Rœderer, toujours nominalement procureur général syndic, brille par son absence : depuis le 11 août, il avait disparu, devenu suspect.

Quelques officiers suisses l'avaient désigné comme leur ayant donné l'ordre de faire feu sur le peuple dans la journée du 10. Traité de « vil scélérat » par l'*Ami du peuple* (n° du 13 août), attaqué, dès le 13 août, par Chabot devant l'Assemblée nationale, il avait été dénoncé nominativement le 15 aux Jacobins ; le même jour, une perquisition était faite chez lui et les scellés apposés sur ses papiers ; il aurait été arrêté, s'il n'avait trouvé un abri. Le 17 août, il publia, par l'intermédiaire d'un ami, des *Observations de P.-L. Rœderer sur des réponses faites par des officiers suisses dans leurs interrogatoires,* que le supplément du *Moniteur* (n° du 24 août) reproduit intégralement. Le même jour, il était rayé de la liste des membres de la Société des Jacobins.

En contradiction avec ses dénonciateurs, il affirmait naturellement n'avoir point fait les réquisitions qu'on lui reprochait, et voici l'objection de fait qu'il leur opposait : « Les Suisses ont pris pour moi un officier municipal, car ils désignent un personnage avec une écharpe, et l'écharpe est du costume municipal, non du mien. »

Exacte en soi, l'objection n'était point décisive. Il est vrai que le procureur général syndic ne portait pas d'écharpe ; il est vrai que l'écharpe aux trois couleurs de la nation, attachée avec un nœud et ornée d'une frange jaune pour le maire et blanche pour les officiers municipaux, était, d'après le décret du 20 mars 1790, la marque des fonctions municipales ; il

est vrai que le décret, tout récent, du 12 juillet 1792, qui avait donné des insignes aux administrateurs de district et de département, disait : « Les procureurs généraux syndics porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore en sautoir, avec une médaille triangulaire en métal jaune sur laquelle on lira ces mots : *Respect à la loi*, médaille attachée au ruban par une tresse longue de deux pouces et deux glands de la couleur de la médaille » (1). Mais, entre *ruban* tricolore en sautoir et *écharpe* tricolore également portée en sautoir, la différence est mince, surtout pour des étrangers qui appréciaient probablement mal les nuances du langage, et c'est en cela que pèche cette partie des explications de Rœderer, basée sur une différence de mots.

Rœderer invoquait aussi les preuves qu'il avait données de son patriotisme, et là il était sur un meilleur terrain. A la demande de Mme Rœderer, Servan, ministre de la guerre, lui apporta son témoignage favorable dans une lettre du 29 août, également reproduite par le *Moniteur* (n° du 2 septembre).

Du reste, grâce aux amis qu'il avait dans l'Assemblée législative, Rœderer ne fut pas sérieusement inquiété, et, quand la Convention se réunit, il put signer sans crainte les comptes-rendus des séances dans le *Journal de Paris*.

En attendant, dès le 21 août, s'installait à sa place un procureur général syndic nouveau, et de nouveaux administrateurs prenaient possession de l'hôtel du département.

(1) Ni le Musée Carnavalet, ni le Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale ne possèdent aucun exemplaire de ces insignes.

IV

Le Conseil Provisoire

(21 août 1792 — 16 janvier 1793)

Directoire et Conseil suspendus révolutionnairement. — Ledécret du 11 août crée une administration provisoire. — Arrêté de convocation des sections. — Opposition de la *Société des Amis de la constitution*. Le projet de *Pétition des 48 sections de Paris à l'Assemblée nationale*. — Élections ajournées. Députation de la Commune à l'Assemblée nationale, du 12 août. Décret restreignant les pouvoirs du département. Erreur certaine du procès-verbal de l'Assemblée. — Incertitudes du ministre de l'intérieur et du procureur de la Commune. Nouvelle convocation des sections. — Liste des élus, du 21 août. — Liste de l'*Almanach national de France*. — Quelques élus : le procureur général syndic Berthelot. — Arrêté de la Commune du 21 août, demandant que le Conseil de département soit converti en commission administrative. — Le département abdique devant la Commune. Scène touchante : on s'embrasse. — Nouvelle députation de la Commune à l'Assemblée nationale, séance du 22 août, soir ; renvoi à la Commission extraordinaire. Récits contradictoires de cette séance. Scène mystérieuse. Échec de la députation. — Rapport de la Commission extraordinaire : non-lieu à délibérer. — Examen critique des différentes listes du Conseil : rectifications. Royol et Gonin suspendus et poursuivis ; Billaudel exclu, peut-être suppléé par Girard ; le cas de Pache, devenu ministre, et de Gerdret, accusé de malversations. 3 manquants. — Appréciation de Roland sur le département et la Commune ; il se présente devant le département et demande son concours contre la Commune. *Projet d'adresse à la Convention nationale,* présenté par Berthelot, repoussé. Échec de Roland : ses lettres au *Journal de Paris* et au *Moniteur universel*. — Abrogation du décret du 12 août : trop tard. — Dernière manifestation politique du Conseil provisoire : *Adresse présentée à la Convention nationale par les administrateurs composant le Conseil général du département de Paris*, du 11 janvier 1793, contre le projet de garde départementale. Démission de Roland.

Dans la nuit du 9 au 10 août, s'installait à la Maison

commune de Paris l'Assemblée des commissaires nommés par la majorité des sections pour sauver la chose publique, qui se substituait au Conseil général de la Commune régulier et, s'étant complétée, prenait, aussitôt après le triomphe de l'insurrection, le titre de *Conseil général des commissaires des 48 sections*. Une des premières mesures du Conseil de la Commune révolutionnaire fut de suspendre le Directoire et le Conseil du département ; afin de ne pas avoir l'air de sortir des limites de l'autorité municipale, les rédacteurs de l'arrêté pris le 11 août, matin, ont soin d'ajouter : « Le Directoire et le Conseil sont suspendus... en ce qui concerne la ville de Paris. » Dans la même journée du 11 août, des commissaires du nouveau Conseil général, au cours de l'une des nombreuses communications qu'ils viennent faire à l'Assemblée nationale, informent celle-ci de la décision prise à l'égard de l'administration du département.

L'Assemblée législative, qui, depuis le 23 juillet, avait négligé de régulariser le fonctionnement de l'ancien Conseil départemental, bien que celui-ci eût lui-même indiqué les mesures nécessaires, est ainsi mise en demeure d'improviser une solution ; et le même jour, 11 août, pendant la séance de nuit (commencée à huit heures du matin, le 11, la séance dura jusqu'au 12, deux heures et demie du matin), Guyton-Morveau, au nom de la Commission extraordinaire des douze, vient proposer un projet pour la formation d'un nouveau Conseil et d'un nouveau Directoire du département de Paris. Sans discussion, — Robespierre dit, plus tard, que le décret fut surpris à l'Assemblée — le projet est adopté, tel qu'il était présenté en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que l'administration du département de Paris est réduite à un très petit nombre d'administrateurs ; que la convocation du Corps électoral, ci-devant demandée par les

administrateurs restants (1), entraînerait trop de lenteurs ; qu'il est instant de faire jouir sans délai le département d'un corps d'administrateurs en nombre suffisant pour les circonstances, décrète :

Art. 1. — Les 48 sections de Paris nommeront chacune un de leurs membres pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du département de Paris.

Art. 2. — Les assemblées primaires seront convoquées de même dans les deux districts ruraux du département, et chaque assemblée de canton nommera un administrateur.

Art. 3. — Dès qu'il y aura 20 membres élus, ils rempliront les fonctions des administrateurs actuels, qui cesseront les leurs ; ils éliront un Directoire, un président, un procureur général syndic, un suppléant dudit et un secrétaire général.

Ce décret dérogeait fortement au droit commun : d'abord, les administrateurs provisoires étaient nommés directement par les électeurs du premier degré ou citoyens actifs, réunis par sections à Paris et par cantons dans les deux arrondissements suburbains, au lieu d'être élus par les électeurs du deuxième degré de tout le département, réunis en Assemblée électorale ; ensuite, le nombre des administrateurs provisoires se trouvait élevé à 64 (48 sections urbaines et 16 cantons ruraux), au lieu de 36, chiffre réglementaire ; enfin, le choix du procureur général syndic était laissé au Conseil provisoire, tandis que, d'après les règles ordinaires, ce haut fonctionnaire devait être élu par la même Assemblée électorale qui élisait les membres du Conseil.

Mais on était pressé ; on savait par expérience que l'Assemblée électorale mettrait plus d'un mois à terminer les désignations dont elle serait chargée ; et, vu l'urgence, sans trop se souvenir qu'on avait perdu beaucoup de temps en négligeant de faire droit immédiatement à la pétition du

(1) La Commission extraordinaire n'avait donc point oublié la pétition du 23 juillet.

23 juillet, on adopta l'expédient du décret du 11 août, qui, promulgué le 13, devint, dans le langage courant, la loi du 13 août.

Le Conseil révolutionnaire de la Commune parut d'abord ne faire aucune difficulté à la constitution d'une administration de département destinée à le contrôler. Aussitôt qu'il eut connaissance du décret, il prit l'arrêté suivant, inséré tout à la fin dn procès-verbal de sa séance du 11 août (laquelle sûrement se prolongea dans la nuit du 11 au 12), et daté du 12 dans l'édition imprimée à part (1) :

Le Conseil général a arrêté que, en vertu du décret du 11 du courant, sur la réformation du département, les sections se rassembleraient le 12 pour procéder à cette importante nomination et que le décret serait, sur-le-champ, à cet effet, envoyé à toutes les sections et aux communes du département par la voie de l'impression.

Le délai peut paraître un peu court, puisque les sections se trouvaient convoquées par arrêté du 12 août pour le même jour. Mais il faut se souvenir que les sections de Paris étaient en état de permanence, qu'elles avaient l'habitude de se réunir tous les soirs, et que, dans les circonstances où l'on se trouvait, il n'y avait rien d'absolument anormal à leur demander de procéder à des élections immédiates.

D'ailleurs, elles devaient recevoir bientôt contre-ordre.

Contre le décret du 11 août, en effet, une double opposition ne tarda pas à se manifester simultanément, du côté de la *Société des Amis de la constitution* et du côté du Conseil général de la Commune.

(1) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat. Manusc. Nouv. acq. fr. reg.2691, fol. 26).

Liquidons d'abord la première, la moins importante par ses conséquences.

C'est Anthoine, un ancien constituant, maire de Metz, qui souleva la question aux Jacobins, à la séance du 12 août. Autorisé le jour même par l'Assemblée nationale à obtenir des commissaires de la Commune un passeport pour retourner à sa mairie (l'Assemblée nationale avait annulé, la veille, un mandat d'amener lancé contre lui pour avoir signé une pétition réclamant la déchéance du roi), Anthoine venait annoncer son départ à ses collègues ; avant de les quitter, il demanda à leur soumettre quelques réflexions. Estimant que l'Assemblée n'avait pas fait tout ce qu'elle aurait dû faire pour profiter de la victoire remportée par le peuple, il invitait la Société à formuler ses critiques. Entre autres griefs, il signalait le décret sur la reconstitution du département de Paris, en ces termes :

Le peuple a repris sa souveraineté, et néanmoins l'Assemblée nationale a décrété aujourd'hui (1) que les sections de Paris nommeraient un Directoire. Quelle soif de Directoires a donc l'Assemblée nationale ! Ne sent-elle donc pas que les seuls Directoires se sont ligués dans tout l'empire contre la liberté (2) ? Quel besoin, d'ailleurs, a-t-on de Directoires ? Croirait-on encore à cette maxime de l'aristocrate Montesquieu, qu'il est nécessaire que les pouvoirs se balancent ? Non : les autorités ne se balancent point, elles se détruisent. L'Assemblée nationale a commencé par être l'esclave du roi, et voilà pourquoi le peuple a abattu la royauté. Il ne faut donc point de Directoire pour contrarier les mesures d'une municipalité patriote. En rendant ce décret, je ne dis pas que l'Assemblée nationale ait eu cette intention. Mais je dis qu'elle n'est pas à la hauteur des circonstances, qu'elle ne sent pas tout ce qu'est le peuple et en quoi consiste l'exercice de sa souveraineté.

(1) C'est-à-dire dans la nuit du 11 au 12 août.

(2) Anthoine avait été dénoncé aux tribunaux par le Directoire de son département.

En terminant, Anthoine propose que l'on fasse une pétition « appuyée — dit-il — de ces arguments un peu bruyants qui ne laissent pas que d'y donner du poids », et contenant six demandes, dont la première pour la mise en accusation de La Fayette, et la deuxième « pour que l'Assemblée nationale n'organise pas de Directoire du département de Paris, parce que, le peuple ayant repris ses pouvoirs, c'est à lui seul à régler le mode qu'il croit le plus convenable pour organiser ses autorités constituées ». La proposition est adoptée, et des commissaires sont nommés pour rédiger la pétition.

Le lendemain, 13 août, l'un des commissaires rédacteurs donne lecture du texte qui a été préparé, et qui est adopté aussitôt : on arrête en même temps que la pétition sera imprimée et on nomme des commissaires pour veiller à ce que l'impression soit faite pendant la nuit, afin que les membres de la Société puissent la présenter le lendemain dans les sections respectives. Au début de cette séance, la section de Mauconseil avait déclaré y adhérer.

De cette pétition, imprimée sous le titre de *Pétition des 48 sections de Paris à l'Assemblée nationale* (1), mais qui émane en réalité de la Société des Jacobins, peut-être avec l'adhésion d'un certain nombre de sections, et qui reproduit exactement les six points traités dans le discours d'Anthoine, voici le passage concernant le département de Paris :

Nous demandons à l'Assemblée nationale :

1° qu'elle déclare La Fayette infâme et traître à la patrie, qu'elle ordonne à tout soldat, à tout citoyen de lui courir sus et de le conduire, mort ou vif, à la barre de l'Assemblée nationale.

2° . . . . . .

3° que, les membres de la nouvelle Commune de Paris étant les seuls représentants du peuple parisien, il n'y ait point de Directoire du département. Les sections déclarent qu'elles ne procède-

(1) Imp. 4 p. in-8, sans date (Bib. nat. L b 39/6115).

ront pas à la nomination des membres de ce Directoire (1), car il est absurde de constituer deux autorités dans la même ville, de leur dire : « Vous avez également notre confiance. Cependant, l'une pourra entraver les opérations de l'autre ; l'une pourra se tromper, mais l'autre sera infaillible ; la première pourra vouloir notre bonheur, mais nous donnons à la seconde le droit de s'y opposer. » C'est ainsi que, avec le sophisme trop accrédité de la balance des pouvoirs, l'on a toujours compromis l'intérêt du peuple français, sous prétexte de l'assurer.

4°, 5° et 6° . . . . . .

Le tout était signé : Décorcelle, Simonne, commissaires rédacteurs (2).

Mais il arriva à cette pétition, si soigneusement élaborée, un sort singulier. Le 17 août, alors qu'elle n'avait pas encore été présentée à l'Assemblée législative, sans doute parce qu'on recueillait encore les adhésions des sections, Robespierre ayant rappelé l'attention de la *Société des Amis de la constitution* sur La Fayette, un auditeur s'avisa de demander qu'il fût nommé deux commissaires pour rédiger à l'instant une pétition tendant à demander à l'Assemblée nationale qu'elle déclare La Fayette traître à la patrie et ordonne à tous les citoyens de lui courir sus ; un autre insista en disant que la question allait probablement être discutée à l'Assemblée nationale le soir même et qu'il y avait, par conséquent, urgence à intervenir. Sur quoi, Simonne, l'un des rédacteurs de la pétition adoptée le 13 août, crut devoir faire observer que, cet objet étant compris dans la pétition dont l'impression avait été votée, il était peut-être inutile d'en faire une autre. Alors, vu l'urgence, il fut arrêté qu'on élaguerait

(1) C'était précisément, comme on le verra tout à l'heure, ce que recommandait l'arrêté du Conseil général de la Commune du 12 août.

(2) De ces deux signataires, nous ne savons rien, sinon que le second était un ancien sous-ingénieur des ponts et chaussées de Bourgogne, membre des Sociétés des Amis de la constitution de Dijon et de Paris.

de la pétition déjà rédigée tous les autres objets, et qu'on en présenterait une exclusivement relative à La Fayette et qui serait signée de tous les citoyens qui le désireraient. Et, à l'instant, dit le compte-rendu, on vit tous les citoyens des tribunes réclamer à grands cris du papier et des plumes pour apposer leurs signatures.

Et la pétition, ainsi réduite au paragraphe premier, fut portée le soir même à l'Assemblée nationale, au nom d'un grand nombre de citoyens de Paris, et renvoyée, après admission des pétitionnaires aux honneurs de la séance, à la Commission extraordinaire des douze.

Sous sa dernière forme, la *Pétition* dite *des 48 sections de Paris à l'Assemblée nationale* est donc étrangère à la question du département de Paris, qui d'ailleurs, dans l'intervalle, avait été tant bien que mal réglée. Telle qu'elle avait été rédigée et adoptée, cette pétition reste néanmoins comme un témoignage intéressant de l'état d'esprit qui régnait, à cet égard, parmi les membres de la Société des Jacobins et dans la plupart des sections aussi bien qu'au milieu du Conseil général de la Commune.

Celui-ci, auquel nous revenons, avait, comme on l'a vu, commencé par accepter de bonne grâce le décret du 11 août; il avait même invité les sections à se réunir le 12 pour procéder aux élections.

Pourtant, en y réfléchissant, les meneurs de l'Assemblée municipale ne furent pas sans éprouver quelque défiance à l'égard de ce corps nouveau sous la surveillance duquel ils allaient se trouver placés : en conséquence, ils décidèrent presque aussitôt de demander à l'Assemblée nationale de rapporter le décret qu'elle venait de rendre. A la même date du 12 août, dans le courant de cette journée qui avait été fixée

pour être celle des élections, le Conseil de la Commune adopte un arrêté ainsi conçu (1) :

Le Conseil général de la Commune arrête :

1° qu'il sera envoyé à l'Assemblée nationale une députation, pour lui demander qu'il ne soit pas procédé actuellement à la formation d'une nouvelle administration du département;

2° qu'il sera envoyé en même temps des commissaires dans chacune des sections de Paris, pour leur faire part de l'arrêté du Conseil général et les inviter à suspendre, jusqu'au résultat de cette démarche, les nominations des membres du département;

Et a nommé, pour former la députation à l'Assemblée nationale, MM. Robespierre, Boursier, Henry, Chomet, Martin et Fourneron.

Le nom de Robespierre en tête de la députation donne toute probabilité à l'hypothèse (présentée par Ernest Hamel comme une certitude) d'après laquelle ce serait Robespierre qui aurait lui-même proposé l'arrêté à ses collègues. Quant au collègue de Robespierre, dont le nom est écrit Chomet, il n'y a pas de doute : il s'agit de celui qui devait bientôt devenir procureur de la Commune sous le nom d'Anaxagoras Chaumette.

Sans perdre un instant, la députation se rend devant l'Assemblée nationale, où elle est admise au cours de la séance du 12 août, dans l'après-midi, et Robespierre y prononce, au nom de ses co-délégués, un discours qui nous est parvenu sous la forme que voici :

Le Conseil général de la Commune nous envoie vers vous pour un objet qui intéresse le salut public.

Après le grand acte par lequel le peuple souverain vient de reconquérir la liberté et vous-mêmes, il ne peut plus exister d'intermédiaire entre le peuple et vous. Vous savez que c'est de la

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. C 158, n° 331).

communication des lumières que naîtra la liberté publique. Ainsi donc, toujours guidés par le même sentiment de patriotisme qui a élevé le peuple de Paris et de la France entière au point de grandeur où il est, vous pouvez, vous devez même entendre le langage de la vérité, qu'il va vous parler par la bouche de ses délégués.

Nous venons vous parler du décret que vous avez rendu ce matin (1), relatif à l'organisation d'un nouveau Directoire de département.

Le peuple, forcé de veiller lui-même à son propre salut, a pourvu à sa sûreté par des délégués (2). Obligés à déployer les mesures les plus rigoureuses pour sauver l'État, il faut que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magistrats aient toute la plénitude du pouvoir qui convient au souverain. Si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple, alors la force populaire ne sera plus une, et il existera dans la machine de votre gouvernement un germe éternel de divisions, qui feront encore concevoir aux ennemis de la liberté de coupables espérances. Il faudra que le peuple, pour se délivrer de cette puissance destructive de sa souveraineté, s'arme encore une fois de sa vengeance. Dans cette nouvelle organisation, le peuple voit entre lui et vous une autorité supérieure qui, comme auparavant, ne ferait qu'embarrasser la marche de la Commune. Quand le peuple a sauvé la patrie, quand vous avez ordonné une Convention nationale qui doit vous remplacer, qu'avez-vous autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu ? Craignez-vous de vous reposer sur la sagesse du peuple qui veille pour le salut de la patrie, qui ne peut être sauvée que par lui ? C'est en établissant des autorités contradictoires qu'on a perdu la liberté : ce n'est que par l'union, la communication directe des représentants avec le peuple qu'on pourra la maintenir.

Daignez nous rassurer contre les dangers d'une mesure qui détruirait ce que le peuple a fait. Daignez nous conserver les moyens de sauver la liberté. C'est ainsi que vous partagerez la gloire des héros conjurés pour le bonheur de l'humanité ; c'est ainsi que, près de finir votre carrière, vous emporterez avec vous les bénédictions d'un peuple libre.

(1) Exactement dans la nuit du 11 au 12.
(2) Les commissaires envoyés par les sections à la Commune, le 10 août.

Nous vous conjurons de prendre en grande considération et de confirmer l'arrêté pris par le Conseil général de la Commune de Paris, afin qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau Directoire de département.

Il est certain que, à la suite de ce discours, une discussion s'éleva : la pétition de la Commune fut appuyée par Thuriot et Robin, députés de Paris, qui insistèrent sur la nécessité de simplifier les rouages pour assurer l'uniformité des mesures, l'exécution rapide, la surveillance active et jamais contrariée, condition incompatible avec la multiplicité et avec la dépendance hiérarchique des corps administratifs. Delacroix proposa un moyen terme (1) : pour lui, il suffisait que le Directoire de département n'eût pas la surveillance sur les opérations de la Commune relatives à la police et à la sûreté ; il fallait le laisser subsister pour tout ce qui concernait le recouvrement et le contentieux des contributions publiques.

Mais il y a doute sur la conclusion donnée au débat, et le doute provient de l'insertion dans le procès-verbal imprimé de l'Assemblée législative, séance du 12 août 1792, de huit heures du matin à une heure après minuit, de deux décisions relatives à la question du département de Paris.

La première est formulée ainsi qu'il suit :

Sur la proposition d'un membre ;

L'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des corps administratifs de la capitale, de débarrasser celle des représentants de la Commune de Paris de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder

(1) La solution proposée par Delacroix paraît bien avoir le caractère d'un moyen terme. Cependant, Robespierre, ayant à s'expliquer devant la Convention sur l'intervention de Delacroix à la séance du 12 août (nous verrons plus loin à quelle occasion), s'exprima ainsi : « Mes observations furent appuyées par plusieurs membres, notamment par Delacroix, qui alla même jusqu'à censurer la Commission des vingt et un (Commission extraordinaire), à qui il attribuait le décret (du 11 août). »

l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend ;

Décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer, sur tous les actes de sûreté générale et de police faits par les représentants de la Commune de Paris, la surveillance qui lui est attribuée, et que, à l'avenir, pour ces objets, les représentants de la Commune de Paris correspondront directement tant avec le Corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif.

Si ce décret était seul à figurer au procès-verbal, il n'y aurait nulle objection à admettre que les observations de Delacroix, ayant paru fondées, aient été aussitôt rédigées et transformées en loi.

Malheureusement, vers la fin de la même séance, le procès-verbal contient le passage suivant :

Une députation du Conseil général des représentants de la Commune de Paris demande qu'il ne soit pas procédé actuellement à la formation d'une nouvelle administration du département, comme l'ordonne le décret rendu ce matin (1).

L'Assemblée nationale, prenant cette demande en considération, en décrète le principe.

A prendre le procès-verbal officiel au pied de la lettre, l'Assemblée se serait donc occupée à deux reprises, dans sa séance du 12 août, de la formation ou des attributions du nouveau Conseil de département pour Paris. La première fois, à la suite d'une motion émanée de l'initiative d'un député, un décret aurait restreint la compétence de l'administration départementale, sans que sa réorganisation fût seulement mise en question. La seconde fois, à la suite d'une démarche faite par les délégués de l'assemblée constituée à la Maison commune de Paris, il aurait été admis, en principe, que l'exécution du décret de la veille sur la composition

(1) C'est-à-dire dans la nuit du 11 au 12 août.

d'un Conseil d'administration départementale provisoire serait au moins ajournée.

Après avoir vainement cherché, soit dans les collections officielles des décrets de l'Assemblée législative, soit dans les journaux de toutes nuances, le texte exact de ce second décret, j'ai acquis la certitude qu'il n'y a eu, le 12 août, au sujet du département de Paris, qu'un seul débat, celui soulevé par la députation de la Commune et terminé par le décret restreignant la compétence de la nouvelle administration. Et cette certitude est puisée dans le même procès-verbal officiel, tel qu'il est inscrit sur le registre manuscrit (1) : on y trouve, en effet, d'abord, la copie du décret qui figure en premier lieu sur le procès-verbal imprimé, puis, plus loin, un passage ainsi rédigé :

Une députation du Conseil général des représentants de la Commune de Paris demande qu'il ne soit procédé actuellement à la formation d'une nouvelle administration du département, comme l'ordonne le décret rendu ce matin.

L'Assemblée nationale, prenant cette demande en considération, décrète ce qui suit, sur la motion d'un membre :

Et, à la suite, à la place du décret annoncé, on voit sur le registre un blanc traversé par une barre tracée à l'encre, le tout expliqué par la note suivante :

Il n'y a point de minute de décret sur le présent article.

Il serait préférable assurément que le secrétaire auteur de l'annotation eût retrouvé la minute du décret. Cependant, même à défaut de la minute, la formule du procès-verbal manuscrit suffit à éclairer celle du procès-verbal imprimé : il est constaté, en effet, par le registre manuscrit, que l'Assem-

(1) Reg. manusc. (Arch. nat. C* I 61, fol. 5791-5792).

blée, en conséquence de la pétition développée par Robespierre, délégué de la Commune, n'a pas seulement décrété le principe de la pétition, comme le dit le procès-verbal imprimé, mais que, sur la motion d'un de ses membres, elle a voté un texte précis.

Ce texte, quel peut-il être, sinon celui du premier décret que reproduit, à un autre endroit, le procès-verbal imprimé, qui se retrouve dans les collections officielles, que la plupart des comptes rendus de journaux signalent seul sous une forme plus ou moins complète, celui qui commence par les mots mêmes qui terminent la mention du registre manuscrit : « Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée nationale... décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer... la surveillance qui lui est attribuée, etc... » ?

Le procès-verbal imprimé nous induit donc en erreur quand il constate l'existence de deux décrets : il n'y a eu, en définitive, qu'un décret rendu le 12 août, celui qui, à la suite de la démarche des commissaires de la Commune et la prenant en considération, a supprimé celles des attributions de l'administration du département qui pouvaient confiner à la politique et a mis en dehors de la surveillance du Département les actes de la Commune touchant la police et la sûreté générale, et qui, pour ces objets, a autorisé la Commune à se mettre en relations directes avec le pouvoir exécutif et avec le Corps législatif.

Pour que le procès-verbal imprimé fût exact, il faudrait joindre en un seul les deux extraits relatifs au département de Paris et lire ainsi qu'il suit :

Une députation du Conseil général des représentants de la Commune de Paris demande qu'il ne soit pas procédé actuellement à la formation d'une nouvelle administration du département, comme l'ordonne le décret rendu ce matin.

L'Assemblée nationale, prenant cette demande en considération, en décrète le principe.

Sur la proposition d'un membre, elle adopte la rédaction suivante :

L'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des corps administratifs de la capitale, de débarrasser celle des représentants de la Commune de Paris de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend ;

Décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer, sur tous les actes de sûreté générale et de police faits par les représentants de la Commune de Paris, la surveillance qui lui est attribuée, et que, à l'avenir, pour ces objets, les représentants de la Commune de Paris correspondront directement tant avec le Corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif.

On aperçoit bien ce qui a dû se passer. A la suite du discours de Robespierre et des observations échangées entre Thuriot, Robin et Delacroix, l'accord s'étant fait, le président a renvoyé la députation en lui disant que le principe de la pétition était admis ; puis, un peu plus tard, un membre, probablement Delacroix, a apporté une formule rédigée après réflexion, laquelle formule a alors été adoptée sans débat.

Il y aurait donc simple interversion de textes dans le procès-verbal imprimé, plutôt qu'erreur proprement dite.

La Commune ne put d'ailleurs se tromper sur le résultat de la démarche de ses délégués, puisque ses procès-verbaux contiennent, vers la fin de la séance du 12 août, — cela est important à constater — la mention suivante :

On fait lecture de décrets de l'Assemblée nationale, portant que le Département n'aura aucune surveillance sur la Commune et que le Conseil général correspondra directement avec les pouvoirs législatif et exécutif.

Les choses paraîtraient donc ainsi suffisamment claires, si quelques paroles prononcées plus tard par Delacroix ne venaient apporter de nouvelles obscurités. C'était à la séance du 22 août, au soir : Robespierre venait de présenter la pétition collective de la Commune de Paris et des commissaires élus pour remplacer le Département de Paris afin de faire donner à ces commissaires le nom de Commission des contributions, et Masuyer avait demandé l'ordre du jour sur cette pétition, lorsque Delacroix dit, pour motiver son opposition formelle à la pétition :

Vous aviez rendu un premier décret que vous avez rapporté. Vous aviez décrété que la nouvelle administration du département continuerait ses fonctions relatives à la simple administration, et vous aviez délivré la Commune de cette surveillance qui gênait ses fonctions en matière de police... J'ai la certitude que le décret rendu en présence de l'orateur de la députation a été rapporté et que l'Assemblée a conservé les administrateurs dans leurs fonctions administratives. Il faut rappeler ce décret et maintenir les administrateurs nommés par tous les administrés.

Quel est ce décret « rendu en présence de l'orateur de la députation », c'est-à-dire de Robespierre, et qui aurait été ensuite rapporté, c'est-à-dire révoqué ? Rien, dans les paroles de Delacroix, n'indique qu'il s'agisse d'un premier décret donnant satisfaction complète à la Commune par la suppression du Conseil et du Directoire du département, et sur lequel l'Assemblée serait ensuite revenue en rétablissant le Département avec compétence réduite. J'avoue ne pas pouvoir donner un sens précis aux explications fournies par Delacroix, telles du moins qu'elles ont été consignées dans le *Moniteur*.

Il est, au contraire, facile de comprendre ce que dit, au sujet de cette même séance du 12 août, Robespierre à la Convention, le 5 novembre 1792, à l'occasion de l'accusa-

tion portée contre lui par Louvet de Couvrai et appuyée par Delacroix. Ce dernier n'avait parlé que de la séance du 22 août, soir, que nous aurons à raconter plus tard. Mais Robespierre, remontant plus haut, expose de la façon suivante la genèse des décrets du 11 et du 12 août :

A ces terribles tableaux, mon accusateur a lié le projet qu'il me supposait d'avilir le Corps législatif, qui, dit-il, était « continuellement tourmenté, méconnu, outragé par un insolent démagogue, qui venait à sa barre lui ordonner des décrets ».

Espèce de figure oratoire, par laquelle M. Louvet a travesti deux pétitions que je fus chargé de présenter à l'Assemblée législative, au nom du Conseil général de la Commune, relativement à la création du nouveau Département de Paris.

..... Puisqu'il faut que, au mois de novembre 1792, je rende compte à la Convention nationale de ce que j'ai dit le 12 ou le 13 août, je vais le faire. Pour apprécier ce chef d'accusation, il faut connaître quel était le motif de la démarche de la Commune auprès du Corps législatif.

La révolution du 10 août avait nécessairement fait disparaître l'autorité du Département avec la puissance de la cour, dont il s'était déclaré l'éternel champion ; et le Conseil général de la Commune exerçait le pouvoir. Il était fermement convaincu, comme tous les citoyens, qu'il lui serait impossible de soutenir le poids de la révolution commencée si on se hâtait de le paralyser par la résurrection du Département, dont le nom seul était devenu odieux. Cependant, dès le lendemain du premier jour de la révolution, des membres de la Commission des vingt et un (1), qui dirigeait les travaux de l'Assemblée, avaient préparé un projet de décret dont l'objet était d'annuler l'influence de la Commune, en la renfermant dans les limites des pouvoirs qu'exerçait le Conseil général qui

(1) Commission extraordinaire de 12 membres, instituée par décret du 19 juin 1792 « pour examiner l'état du pays et proposer les moyens de sauver la constitution, la liberté et l'empire », dite ordinairement Commission des douze, à raison du nombre réglementaire de ses membres, mais appelée aussi Commission des vingt et un, parce qu'elle comprenait, outre les 12 membres titulaires, 9 suppléants, qui, par décision du 18 juillet, soir, avaient été adjoints aux titulaires.

l'avait précédée... Ce premier projet ayant échoué (1), on imagina de créer un nouveau Département, et, le 12 ou le 13 (2), on surprit à l'Assemblée un décret qui en déterminait l'organisation. Le soir, je fus chargé par la Commune, avec plusieurs autres députés, de venir présenter à l'Assemblée législative des observations puisées dans le principe que j'ai indiqué (3). Elles furent appuyées par plusieurs membres, notamment par Delacroix, qui alla même jusqu'à censurer la Commission des vingt et un, à qui il attribuait le décret (4); et, sur sa rédaction même, l'Assemblée décréta que les fonctions du nouveau Corps administratif se borneraient aux matières d'impositions, et que, relativement aux mesures de salut public et de police, le Conseil général ne correspondrait directement qu'avec le Corps législatif (5).

Il résulte bien du récit de Robespierre lui-même que c'est à la suite de sa démarche que fut rendu le décret limitant les attributions du Département et que, par conséquent, il n'y eut, dans cette séance, qu'un décret concernant le Département de Paris, contrairement aux constatations du procès-verbal officiel.

Mais il y eut quand même une certaine équivoque sur le résultat du débat; et ce qui le prouve, c'est que les derniers administrateurs réguliers du département, ceux qui, n'ayant pas démissionné, étaient censés exercer encore l'autorité cons-

(1) Si ce premier projet, limitant la compétence du Conseil général de la Commune, a réellement existé, il ne fut point soumis à l'Assemblée en séance. Il n'a point été possible d'en retrouver la trace dans les procès-verbaux de la Commission extraordinaire, le registre de ces procès-verbaux, conservé aux Archives nationales, s'arrêtant à la séance du 8 août.

(2) En réalité le 11 août.

(3) C'est la députation reçue par l'Assemblée nationale le 12 août, après-midi.

(4) Le décret du 11 août avait été, en effet, présenté par la Commission extraordinaire. On ne voit pas en quoi cette commission méritait les censures de Delacroix.

(5) C'est le décret du 12 août, après-midi.

titutionnelle du département alors qu'ils ne demandaient qu'à se décharger de ce lourd fardeau, crurent un moment ou que le Conseil de département était complètement aboli, ou qu'eux-mêmes étaient rétablis dans leurs fonctions.

Voici, en effet, le texte de la lettre qu'ils adressèrent, le 13 août, à Roland, ministre de l'intérieur (1) :

Nous apprenons, Monsieur, qu'un décret rendu hier soir (12 août) révoque celui du 11, qui instituait de nouveaux administrateurs du département de Paris.

Comme, en vertu de ce premier décret (du 11), il a été nommé des administrateurs dans les districts ruraux, ils arrivent, et nous ne savons que leur répondre, tant que nous n'avons pas le décret d'hier. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien en ordonner la prompte expédition.

On voit que plusieurs cantons de la banlieue s'étaient empressés de mettre à exécution le décret du 11, tandis que les sections parisiennes s'étaient abstenues, sans doute à la suite de l'arrêté de la Commune (du 12), les invitant à surseoir à l'élection des citoyens qui devaient former l'administration du département.

Cette divergence est encore accusée plus nettement dans une seconde lettre du même Conseil de département au même ministre de l'intérieur, celle-ci datée du 15 août. Mais, à cette date, les administrateurs *in extremis* sont mieux renseignés sur la portée des décrets de l'Assemblée nationale, et ils exposent la situation à Roland, comme si celui-ci ne la connaissait pas. Ils lui écrivent en ces termes (2) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18). — Le bord du premier feuillet de ce papier est rongé par l'humidité, et certains mots ou certaines lettres manquent à la fin de quelques lignes. Les mots ou lettres ajoutés en remplacement des mots ou lettres manquant sont imprimés ici en italiques.

L'Assemblée nationale, Monsieur, *par* décret du 11 de ce mois, a ordonné que les sections de Paris nommeraient chacune un *de* leurs membres pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du département de Paris; que les assemblées primaires seraient convoquées le 12 du même mois dans les deux districts ruraux du département e*t que* chaque assemblée de canton nommerait *un* administrateur; enfin, que, dès qu'il y a*urait* vingt membres élus, ils rempliraient l*es* fonctions des administrateurs actuels, q*ui* cesseraient les leurs.

Un décret du 12 du même mois *a modifié* les fonctions des administrateurs, *sans changer* rien à celui du 11.

Il ne s'est encore présenté que dix ci*toyens élus* des cantons et trois des sections, ce qui ne remplit pas l'intention de l'Assemblée nationale, qui a reconnu qu'il était instant de faire jouir, sans délai, le département de Paris d'un corps d'administrateurs en nombre suffisant pour les circonstances.

Le très petit nombre, suivant l'expression de l'Assemblée nationale, d'administrateurs restants croit de son devoir de vous en informer, Monsieur, en vous représentant que ce très petit nombre diminue de jour en jour par les indispositions de plusieurs membres, résultant des fatigues qu'ils ne peuvent point se partager et qu'ils supportent simultanément jour et nuit, privés plusieurs fois de la présence de M. le procureur général syndic, retenu en ce moment par la fièvre (1).

Nous vous prions, Monsieur, d'accélérer par les moyens qui sont en votre pouvoir l'exécution du décret.

Les signataires de cette lettre, qui s'intitulent « les administrateurs composant le Conseil du département de Paris », sont juste au nombre de sept : Le Veillard, Dumont, Thouin, Lefèvre d'Ormesson, Gouniou, Defauconpret et Barré.

Ainsi, quatre jours après le décret du 11 août, alors que 64 administrateurs auraient dû être nommés dès le 12, il n'y

(1) Ce n'était point la fièvre qui empêchait, à ce moment, Rœderer de remplir ses fonctions et de prêter son concours à ce qui restait de l'administration du département. Nous avons dit pourquoi il était obligé de se cacher. (Voir page 49-50.)

en a encore que 13 d'élus, soit 10 sur 16 dans la banlieue et 3 sur 48 à Paris.

Roland s'émeut, mais ne trouve d'autre moyen d'intervenir que de s'adresser au maire de Paris et de l'inviter à exécuter le décret : il écrit donc à Pétion, le 15 août, à huit heures et demie du soir, la lettre suivante (1) :

MM. les administrateurs composant le Conseil du département de Paris se plaignent, Monsieur, de ce que le décret de l'Assemblée nationale du 11 de ce mois, qui a ordonné que les 48 sections de Paris nommeraient chacune un de leurs membres pour remplir les fonctions d'administrateur de département, n'est que partiellement exécuté et qu'il ne s'est encore présenté que 13 élus (2). Ils représentent que la fatigue qu'ils éprouvent jour et nuit dans les circonstances actuelles rend leur nombre insuffisant et qu'il est urgent d'accélérer l'entière exécution du décret du 11.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vous faire rendre compte des causes qui ont pu la suspendre et de prendre les mesures convenables pour remplir l'intention qu'a manifestée l'Assemblée nationale par son décret.

Cependant, dès le lendemain, 16 août, à la séance du soir, quelques administrateurs provisoires, sans doute ceux élus par les cantons, viennent devant l'Assemblée nationale prêter le nouveau serment décrété le 10 août (3). En même temps, une députation des districts ruraux voisins de la capitale se plaint du délai que les sections de Paris apportent à la formation du département suivant la loi du 11 août, malgré la diligence des cantons ruraux à y concourir. L'Assemblée, sans

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

(2) Puisque Roland s'occupait seulement des 48 sections, il aurait dû dire qu'il ne s'était encore présenté que 3 élus, et non 13.

(3) Le *Moniteur* est seul à signaler cette prestation de serment, dont le procès-verbal ni les autres journaux ne parlent pas. Peut-être y a-t-il là une confusion.

doute peu au courant de la question, reste indifférente : elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition.

Mais Pétion n'avait pas encore répondu à Roland ; c'est seulement le 18 août que celui-ci reçoit du procureur de la Commune, Manuel, une lettre ainsi conçue (1) :

La Municipalité, Monsieur, n'a pas encore convoqué les sections pour pourvoir au remplacement du Directoire (du département), parce que plusieurs feuilles ont annoncé que le décret qui ordonnait ce remplacement a été annulé par un décret postérieur (2).

Je vous prie instamment de me faire savoir si cette loi existe et s'il faut, ou non, convoquer les sections pour la nomination des membres du Directoire.

Manuel montre dans cette lettre qu'il ne connaît pas mieux le décret du 11 que celui du 12 : il croit que le premier prescrit de procéder à la nomination d'un Directoire, alors qu'il s'agit de l'élection d'un Conseil de département ; quant au second, malgré la communication faite au Conseil général de la Commune le 12 août, dans la séance de nuit, il est encore à se demander si le décret du 11 a été ou n'a pas été révoqué.

Roland, au fond, n'en sait pas beaucoup plus long que Manuel ; sans affirmer quoi que ce soit, il adresse au procureur de la Commune un billet ainsi conçu, daté du 18 août (3) :

Si l'Assemblée nationale, Monsieur, eût, par un décret postérieur, retiré celui par lequel elle ordonnait le remplacement du Directoire du département, la notification m'en eût été faite ; et,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

(2) Je ne connais en ce sens que le *Courrier des 83 départements*, qui, dans le récit de la séance de l'Assemblée nationale du 12 août, après avoir signalé l'incident de la pétition de la Commune, conclut en disant que « le principe de la pétition est accueilli ».

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

comme elle n'a point eu lieu, j'en dois conclure que le décret du 11 de ce mois doit avoir son entière exécution.

En conséquence, je vous prie d'y procéder très prochainement, en convoquant les sections pour compléter la nomination des membres qui doivent renouveler le Directoire.

Dès le 15, j'avais invité M. le maire à hâter l'exécution du décret du 11, et je suis surpris que ma lettre ne vous ait pas été communiquée.

Roland lui-même, quoique ministre de l'intérieur, paraît n'avoir jamais lu le décret du 11 ; lui aussi, tout comme Manuel, confond le Directoire avec le Conseil du département. Il semble aussi ne pas savoir que, si les sections n'ont pas procédé à l'élection, c'est sur l'invitation formelle du Conseil général de la Commune (1).

Mais enfin, si mal informé qu'il soit, Roland a insisté pour la convocation très prochaine des sections. Chose étonnante, il reçoit immédiatement satisfaction : la lettre de Manuel est du 18 août, Roland lui a répondu le 18 août, et le même jour, 18 août, la Commune prend l'arrêté suivant (2) :

Le Conseil général arrête que les sections qui n'ont pas nommé de députés pour former l'administration du département seront tenues d'y procéder dans le plus bref délai et d'inviter les membres élus à se réunir à ceux déjà nommés et qui sont déjà à leur poste.

Le lendemain, Manuel communique l'arrêté aux sections, en y ajoutant la circulaire suivante (3) :

Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien, conformément au décret du 11 de ce mois, faire procéder ce soir à la nomination d'un des membres de votre section pour remplacer le Dépar-

(1) Arrêté du 12 août. (Voir page 59.)

(2) Pièce manusc. (Bib. nat. nouv. acq. fr. reg. 2660, fol. 54, et reg. 2667, fol. 142).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat. nouv. acq. fr. reg. 2660, fol. 55, et reg. 2672, fol. 52).

tement de Paris. Le citoyen qui aura réuni les suffrages devra se rendre demain matin au Directoire, pour s'y faire enregistrer et faire vérifier ses pouvoirs.

Les cantons ont déjà nommé.

Cette fois, l'opération est mise en train : les sections, une partie au moins des sections, procèdent à l'élection qui leur est demandée, et, le 21 août, une affiche officielle, dont il faut reproduire le texte, fait connaître les noms d'un certain nombre d'administrateurs provisoires du département (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Formule du serment prêté, après scrutin épuratoire, par les administrateurs provisoires du département de Paris, élus en exécution de la loi du 11 de ce mois et dont les pouvoirs ont été vérifiés dans la séance tenue, portes ouvertes, le 21 août de l'an IV de la liberté Ier de l'égalité :

« Je jure n'avoir jamais été membre des clubs de la Sainte-Chapelle, des Feuillants, monarchique et n'avoir signé aucune pétition contraire à la liberté et l'égalité. »

NOMS DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

[Suit une liste comprenant, sur deux colonnes, d'une part, les noms et prénoms de 32 élus, d'autre part, la désignation des sections ou cantons qui les avaient délégués. Cette liste sera reproduite aux annexes].

Citoyens,

Voilà ceux que vous avez nommés. S'il est parmi nous quelqu'un qui ne soit pas digne de votre confiance, veuillez nous le dénoncer, et nous en ferons justice.

Signé : RÉGNIER, président ;
RAISSON, secrétaire général.

Cette espèce de proclamation appelle diverses observations.

D'abord, il faut remarquer que, dès le 21 août, il y a un président et un secrétaire général, peut-être même un pro-

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat. Lb 40/3209, et Arch. nat. C 161, n°358).

cureur général syndic. Cela indique que les nouveaux administrateurs se sont réunis dès le 20 août, conformément à l'indication contenue dans la circulaire de Manuel, du 19, et qu'ils ont procédé aux nominations indispensables. Il est même vraisemblable qu'ils ont, dès le même jour, formé leur Directoire. Une liste contenant les noms du président, des huit membres du Directoire, du procureur général syndic, du suppléant de celui-ci et du secrétaire général n'a paru, à la vérité, dans le journal *le Moniteur universel*, que le 8 septembre; mais, comme les douze dignitaires indiqués par le *Moniteur* sont pris exclusivement parmi les 32 membres vérifiés et admis le 21 août, il y a presque certitude que ce sont ces 32 là qui ont fait toutes les nominations, appliquant ainsi à la lettre l'art. 3 du décret du 11 août, dont on se rappelle les termes : « Dès qu'il y aura 20 membres élus, ils éliront un Directoire, un président, un procureur général syndic, un suppléant dudit et un secrétaire général. »

L'assemblée s'est ensuite livrée, le 20 et le 21, à une suite de scrutins épuratoires. Nous n'avons point de détails sur ce que pouvait être un scrutin épuratoire. Mais le texte même de l'affiche le laisse assez comprendre : une enquête rapidement menée et l'obligation illégale d'un serment supplémentaire éliminèrent certainement, nous en aurons la preuve tout à l'heure, un certain nombre d'élus, sans autre cause que des opinions politiques non conformes à celles de la majorité.

La fin de la proclamation, cet appel aux citoyens sollicitant des dénonciations nouvelles, montre que, à l'élection directe des sections ou cantons, prévue par le décret du 11 août, le Conseil avait jugé à propos d'ajouter la ratification des autres élus. Pour être admis dans le nouveau Conseil, il ne suffisait pas d'être élu, comme le voulait la loi, il fallait encore prêter un serment que la loi n'exigeait pas et plaire à la majorité. Plus tard, en décembre 1792, quand un Conseil général

provisoire de la Commune, formé à peu près dans les mêmes conditions que le Conseil provisoire du département en août, voulut exercer sur ses membres le même contrôle sous forme de scrutin épuratoire, la Convention s'y opposa formellement. Pour le Département, l'Assemblée législative laissa faire ; il n'y a nulle trace qu'elle se soit même occupée de la question.

Enfin, quant à la liste elle-même, elle ne contient, nous l'avons dit, que 32 noms, alors qu'elle aurait dû en contenir 64 ; juste la moitié (27 élus de sections, au lieu de 48, et 5 élus de cantons, au lieu de 16). Pourquoi ?

Pour deux raisons.

La première, c'est que toutes les élections n'avaient pas été terminées le 19 ni le 20 août. Une note ajoutée à l'exemplaire de la circulaire de Manuel, du 19 août, qui fut envoyé à la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, prouve que, le 26 août, la nomination de cette section n'était pas encore faite ; il est même dit, dans une délibération de la même section, du 16 décembre 1792, que son commissaire n'a été nommé qu' « au mois de septembre dernier ».

La seconde, c'est que quelques élus avaient déjà été éliminés arbitrairement. Dès le 15 août, on l'a vu plus haut, les administrateurs du département, écrivant au ministre de l'intérieur pour lui signaler l'inexécution du décret du 11 août, déclaraient que 10 élections avaient eu lieu dans les cantons, et Manuel, dans sa lettre circulaire du 19 août, écrivait : « Les cantons ont déjà nommé. » Or, la liste du 21 août ne mentionne que 5 élus de cantons ruraux. Parmi les élus non inscrits sur la liste du 21 août, se trouvait certainement Billaudel, du canton de Vincennes, proclamé dès le 13 août. Nous savons pour celui-là, par des pièces trouvées aux archives, qu'il fut exclu pour avoir assisté deux ou trois

fois au club de la Sainte-Chapelle (1). Il est permis de supposer qu'il put en être de même pour les autres élus de cantons qui ne figurent pas sur la liste du 21 août et aussi pour plusieurs élus de sections.

La liste du 21 août est donc doublement incomplète, en ce qu'elle ne fait connaître que la moitié des membres du Conseil départemental et en ce qu'elle néglige de dire à combien d'élus fut appliquée l'exclusion par suite du scrutin épuratoire.

Telle quelle, cependant, cette liste du 21 août est la seule que le Département ait fait publier, et nous en serions réduits aux renseignements insuffisants quelle fournit sur le personnel du Conseil du département d'août 1792, si *l'Almanach national de France, année 1793*, ne contenait heureusement une autre *Liste des administrateurs du département, élus en vertu de la loi du 13 août 1792* (décret du 11, promulgué le 13). L'*Almanach* de l'année 1793 a dû être confectionné au commencement de décembre 1792 (2) ; mais il est probable que la liste qu'il reproduit est antérieure et remonte à la fin d'octobre.

Seulement, à son tour, la liste de l'*Almanach national* est incomplète, ne comprenant que 58 noms, au lieu de 64 : en face de quatre sections de Paris et de deux cantons de la banlieue, l'espace réservé au nom de l'élu est resté en blanc. On verra plus loin (p. 94) comment divers documents permettent de combler en partie cette lacune et de retrouver trois des manquants : deux sur quatre pour les sections et un sur deux

(1) On reviendra plus loin, avec les détails nécessaires, sur le cas de Billaudel. (Voir pages 98 et suiv.)

(2) La liste des présidents et secrétaires de la Convention, insérée dans l'*Almanach*, s'arrête au 30 novembre 1792. On peut donc affirmer que cette partie du recueil a été imprimée avant le 14 décembre, date de l'élection du bureau suivant.

pour les cantons. Il reste finalement deux sections et un canton pour lesquels aucun nom ne peut être proposé.

Cette liste de l'*Almanach national*, qu'on trouvera aux annexes, concorde, pour 30 noms, avec les noms de la liste du 21 août : pour deux sections seulement, celles des Lombards et de la Rue-Poissonnière, les noms sont différents, sans que d'ailleurs aucune explication soit fournie.

A la suite de la liste des administrateurs, l'*Almanach national* donne les noms du président, des membres du Directoire, du procureur général syndic, de son suppléant et du secrétaire général ; conformément à la loi organique, le Directoire est composé de huit membres, sans compter le président du Conseil du département. Les noms sont exactement ceux que le *Moniteur universel* (n° du 8 septembre) avait déjà fait connaître. Comme nous l'avons remarqué, tous les titulaires de ces fonctions ont été choisis parmi les administrateurs admis le 21 août.

Le président est Régnier (Marcel), âge inconnu, employé à la liquidation, de la section des Invalides, avec La Chevardière (Alexandre-Louis), 28 ans, chef de bureau à la Caisse de l'extraordinaire, de la section de la Halle-au-blé, pour vice-président. Le procureur général syndic est Berthelot (Jean-François), professeur à la Faculté de droit, de la section de l'Observatoire ; il a pour suppléant Junié (Jean), homme de loi, ingénieur géographe, de la section du Finistère. Parmi les membres du Directoire, il n'y a à signaler que l'ex-abbé de Cournand (Antoine), professeur de littérature française au Collège national ou Collège de France, de la section du Panthéon-français ; l'inventeur d'un procédé de fabrication artificielle de la soude, Leblanc (Nicolas), manufacturier, du canton de Saint-Denis ; et l'un des orateurs favoris du club des Cordeliers, Momoro (Antoine-François), imprimeur, de la section de Marseille.

Berthelot, le procureur général syndic, était un jurisconsulte distingué et un professeur estimé ; il a laissé plusieurs ouvrages de droit romain et de droit français, qui ne sont pas sans valeur. Ancien électeur de 1789 pour le district du Val-de-Grâce, il avait manifesté ses sentiments civiques en faisant imprimer, en janvier 1791, une brochure pour prouver que le serment imposé aux ecclésiastiques était conforme à la discipline de l'église gallicane ; le mois suivant, il avait présenté à l'Assemblée nationale un projet pour l'enseignement de la constitution dans les écoles et dans les facultés. Il occupa cinq mois, jusqu'en janvier 1793, les hautes fonctions de procureur général syndic du département de Paris, qui correspondent à peu près à celles du préfet de la Seine actuel. Malgré ces titres, il est resté tellement ignoré que les recueils biographiques les plus récents et les plus autorisés ne mentionnent pas son passage à l'administration de Paris : l'un d'eux va jusqu'à le supprimer complètement en indiquant Lulier comme successeur direct de Rœderer au parquet du département, alors que, entre les deux, d'août 1792 à janvier 1793, s'intercale notre Berthelot.

Au nombre des membres du Conseil qui ne sont pas membres du Directoire, on remarque Damoye, grand quincaillier du faubourg Saint-Antoine (1) ; Pache, ministre de la guerre depuis le 30 octobre, maire de Paris en février 1793 ; Picavez, curé de la Madeleine, et Vilmorin, membre de l'Académie d'agriculture. On peut aussi constater que huit membres de la Commune du 10 août sont appelés au Conseil de département : Damoye et Pache sont de ceux-là.

Par contre, un seul membre ayant fait partie du Conseil constitutionnel a été appelé à siéger au Conseil provisoire :

(1) Il a laissé son nom à une voie privée du quartier de la Roquette (XIe arrondissement), la cour Damoye.

c'est Gerdret, de la section de l'Oratoire, élu par l'Assemblée électorale au renouvellement de novembre 1791 et réélu en août 1792 par la même section, devenue section des Gardes-françaises.

Donc, à partir du 21 août, le Conseil général révolutionnaire de la Commune et le Conseil provisoire du département (ce dernier ne comptant encore, à cette date, que la moitié de ses membres) se trouvent en présence. Comment le Conseil de la Commune, qui avait demandé qu'il n'y eût pas d'administration de département et qui avait obtenu seulement que les attributions de cette administration fussent restreintes par le décret du 12 août, va-t-il accueillir les administrateurs élus malgré lui ?

Sans tenir compte des garanties de civisme que ceux-ci ont affecté de donner par le serment qu'ils se sont imposé et par l'épuration qu'ils ont opérée sur eux-mêmes, le Conseil général de la Commune reprend purement et simplement la thèse qu'il a soutenue le 12 août, en en restreignant seulement l'application dans la stricte limite où le décret du 12 août l'oblige à la renfermer. Le 21 août, le jour même où le nouveau Conseil de département fait savoir qu'il est constitué valablement, parce qu'il dépasse le chiffre de 20 membres, exigé par l'article 3 du décret du 11 août, le Conseil général des commissaires des 48 sections de la Commune de Paris (c'est le titre choisi par l'assemblée révolutionnaire de l'Hôtel-de-ville) adopte un arrêté, rédigé par Robespierre, dont l'original fut retrouvé plus tard dans ses papiers, écrit de sa main. Cet arrêté est ainsi conçu (1) :

Le Conseil général de la Commune ;
Considérant que, pour assurer le salut public et la liberté, il a

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat. nouv. acq. fr. reg. 2648, fol. 30).

besoin de tout le pouvoir que le peuple lui a délégué au moment où il a été forcé de reprendre l'exercice de ses droits (1);

Considérant que la formation actuelle d'un nouveau Département tend à élever une autorité rivale de celle du peuple même;

Considérant que cette double représentation populaire, dans les circonstances actuelles, l'une sous le nom de Conseil général, l'autre sous celui de Département, ne peut servir qu'à diviser les citoyens et à rallier les ennemis de la liberté, qui déjà commencent à renouer leurs criminelles intrigues;

Considérant que l'ouvrage de notre régénération ne peut être terminé que par les moyens qui l'ont commencé;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale a reconnu elle-même ces vérités lorsque, sur les représentations de la Commune, elle a rendu le décret du 12 de ce mois, dont l'esprit et l'objet est de prévenir tous ces inconvénients;

Arrête :

1° qu'il sera envoyé une députation à l'Assemblée nationale, pour demander que le nouveau Département soit converti purement et simplement en Commission des contributions;

2° qu'il sera envoyé des commissaires dans chacune des sections, pour leur communiquer l'arrêté du Conseil général et les inviter à s'y conformer;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé au nombre de 800 placards, dont 600 seront affichés et 200 envoyés aux 48 sections.

Le texte qui précède est reproduit d'après l'imprimé à part. Dans un extrait du procès-verbal, trouvé dans les papiers de Chaumette, le paragraphe 2 du dispositif contient en plus, à la fin, ces mots : « et à suspendre les élections ».

Il est vraisemblable que cette version reproduit la rédaction première, celle qui fut réellement adoptée en séance, car inviter les sections à se conformer à l'arrêté ne signifie rien sans la suspension des élections, puisqu'il ne dépendait pas des sections de faire droit à la pétition en modifiant un

(1) Ce moment, c'est la journée du 10 août.

décret. Nous devons dire cependant que l'adhésion immédiate de deux sections, celles de la Place-Vendôme et du Luxembourg, à l'arrêté du 21 août est mentionnée dans le procès-verbal même de la séance, à la suite de l'arrêté : la section de la Place-Vendôme (celle de Robespierre) déclare formellement qu'elle borne aux fonctions d'une commission provisoire des contributions les pouvoirs donnés par elle au commissaire qu'elle a nommé (1). En tout cas, même si elle a été seulement projetée, l'invitation faite aux sections de suspendre les élections au Département prouve — ce que nous savons déjà — que, à la date du 21 août et malgré le décret du 11 août, il y avait encore un nombre appréciable de sections qui n'avaient pas désigné leurs mandataires.

Cependant, la députation de la Commune, dont l'envoi à l'Assemblée nationale a été décidé le 21 août, ne paraît pas à la séance du 22 août, matin : à sa place, ce sont les administrateurs provisoires du département et le procureur général syndic qui se présentent, pour prêter le nouveau serment consacré par la révolution du 10 août, celui de défendre à leur poste, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité. En même temps, le procureur général syndic, Berthelot, rend compte des objets qui vont occuper l'administration du département : la répartition des contributions va prendre une nouvelle activité ; la surveillance des biens nationaux demande beaucoup d'attention ; le séquestre et la vente des biens des émigrés exigent la plus grande célérité ; l'agriculture et l'industrie recevront des encouragements ; enfin, les travaux publics et la promulgation des lois seront l'objet de soins constants. Il informe l'Assemblée des mesures et des précautions déjà prises par les membres du Département afin de se

(1) Or, ni l'une, ni l'autre de ces deux sections ne sont représentées sur la liste des administrateurs provisoires admis le 21 août.

rendre dignes de la confiance de l'Assemblée et de celle de leurs concitoyens. L'Assemblée nationale applaudit des administrateurs si bien intentionnés et leur accorde les honneurs de la séance.

En présence de l'Assemblée nationale, les élus du département étaient restés dans les termes du décret du 12 août; il avaient énuméré avec complaisance les attributions que ce décret leur laissait, en dehors de la surveillance sur les actes de la Commune relatifs à la police et à la sûreté, surveillance qui leur avait été enlevée.

Mais, ce même jour, dans l'après-midi, les mêmes administrateurs provisoires du département se rendent devant le Conseil général de la Commune et, là, annoncent, dans un discours énergique, que, empressés de concourir avec tous leurs concitoyens à l'établissement de l'égalité, ils seront toujours unis par les sentiments de la plus intime fraternité avec les représentants de la Commune; pour donner une preuve solennelle de la sincérité de leurs sentiments, ils déclarent abjurer, en présence du peuple, le titre de Directoire du département, pour ne conserver que celui de Commission des impositions.

Comment expliquer, de la part des administrateurs du département, cette double démarche contradictoire, faite à quelques heures d'intervalle ? Devant l'Assemblée nationale, ils revendiquent avec une sorte d'affectation la plénitude des attributions qui leur ont été laissées; devant la Commune, ils renoncent au titre même qui leur donne le droit d'exercer ces attributions. Pourquoi et comment ce revirement a-t-il pu s'opérer dans un espace de temps aussi bref ? Est-ce de son propre mouvement que le Conseil de département, effrayé de son audace, est venu s'excuser devant la Commune ? Ou bien la Commune, sachant par expérience qu'elle pouvait tout oser ou à peu près tout, a-t-elle exigé du Département ce témoi-

gnage de soumission ? Ou encore, les manifestations de quelques sections dans le sens indiqué par la Commune ont-elles impressionné les membres du Département au point de les faire s'incliner aussitôt devant ce qu'ils ont cru être la volonté de leurs mandants ?

Toujours est-il que le Conseil général de la Commune daigne accueillir avec bienveillance les délégués du Département. On les embrasse et on s'empresse d'arrêter que leur abjuration civique sera notifiée au peuple par une proclamation (1) et à l'Assemblée nationale par une députation de vingt membres, qui sur-le-champ se rendront dans le sein du Corps législatif. Les noms des membres de ce qu'on n'appelle plus déjà que la Commission des impositions seront inscrits dans les registres de la Commune et publiés par la voie de l'impression (2). En outre, — témoignagne suprême de satisfaction — il sera délivré à chacun d'eux une des nouvelles médailles consacrées à l'apothéose de la journée du 10 août.

L'accord étant ainsi établi, les deux délégations se rendent ensemble à la barre de l'Assemblée nationale, dans la séance du soir du même jour, 22 août, et c'est encore Robespierre qui parle au nom de tous. Il dit :

Vous voyez devant vous une députation composée d'une partie des membres de la Commune et d'une partie des membres nommés par les sections pour remplacer ce qu'on appelait le Département. Déjà, nous avions déposé dans votre sein nos inquiétudes sur la formation d'un nouveau Département; déjà, nous croyions voir renaître les germes de division et d'aristocratie. Nous avons éclairé nos commettants : ces nuages se sont dissipés d'eux-mêmes. Les membres nommés par les sections se sont présentés à la Commune; ils ont abdiqué le titre de Directoire du département, qui rappelait des souvenirs machiavéliques, et juré de n'accepter

(1) On n'a pas retrouvé d'exemplaire de cette proclamation.

(2) C'est évidemment la liste du 21 août, qui devrait être datée du 22.

d'autre titre que celui de Commission des contributions. Leur détermination a paru si généreuse que les membres de la Commune, transportés d'admiration, les ont serrés dans leurs bras; et le peuple applaudissait. La Commune vous prie de consacrer par un décret ce grand acte de fraternité et d'union.

Mais voici qu'une certaine opposition se manifeste. Masuyer demande l'ordre du jour sur la pétition. Delacroix insiste pour qu'elle soit repoussée; il rappelle les décrets qui ont ordonné la formation d'une nouvelle administration de département et qui ensuite ont diminué ses attributions en faveur de la Commune (1) : aller plus loin, ce serait admettre que le Département, à la nomination duquel ont concouru d'autres communes que celle de Paris, peut être destitué, remplacé en réalité, par les représentants provisoires de la seule Commune de Paris; en passant à l'ordre du jour, l'Assemblée paraîtrait éluder la question. Des administrateurs peuvent, il est vrai, être suspendus par le Conseil exécutif provisoire, mais ils ne peuvent être destitués que par le Corps législatif; le Conseil général de la Commune n'a pas pu avoir la prétention de destituer un Directoire, qui est au-dessus de lui.

A ces mots, Robespierre franchit la barre et demande la parole, comme s'il était membre de l'Assemblée : on le rappelle à plus de modestie; il n'est qu'un pétitionnaire, et les pétitionnaires n'ont pas le droit de discuter.

Finalement, Delacroix demande que les administrateurs nommés par les administrés de tout le département soient maintenus et que la pétition soit renvoyée à la Commission extraordinaire, qui aura à dire ce qu'elle pense d'une propo-

(1) On a cité plus haut (page 66) la version que Delacroix, donna à cette occasion, de la séance du 12 août.

sition qui culbuterait en un instant l'administration de tous les départements du pays.

L'avis de Delacroix prévaut, et la proposition est renvoyée à la Commission extraordinaire, qui devra faire son rapport le lendemain matin sur la question de savoir si les représentants provisoires de la Commune ont pu destituer les administrateurs nommés par tout le département et les remplacer par des commissaires aux contributions. En même temps, la députation est admise aux honneurs de la séance.

Tel est du moins le compte rendu, qu'on trouve, avec des variantes sans importance, dans les journaux de toutes nuances et que confirment très nettement les brèves indications du procès-verbal officiel. Un seul journal, à ma connaissance, le *Journal des débats et des décrets,* donne au débat une conclusion différente : ce serait, d'après lui, l'ordre du jour qui aurait été prononcé (1).

Or, il paraît résulter des déclarations faites plus tard, tant par Delacroix que par Robespierre lui-même, que l'ordre du jour fut réellement adopté. Mais des mêmes déclarations il résulte aussi que le débat donna lieu à des incidents auxquels aucun journal ne fait allusion.

C'est devant la Convention nationale que Delacroix et Robespierre eurent à s'expliquer sur ce qui s'était passé le 22 août, soir, à l'Assemblée législative. A la séance du 29 octobre 1792, Louvet de Couvrai, accusant Robespierre, venait de prononcer cette phrase :

L'Assemblée législative ! Elle était journellement tourmentée, méconnue, avilie par un insolent démagogue, qui venait à sa barre lui ordonner des décrets, qui ne retournait au Conseil général (de

(1) Le *Journal des débats et des décrets* place successivement la pétition de la Commune à la séance du 21 août, soir, puis à la séance du 22 août, soir. C'est dans le premier de ces comptes rendus qu'il est dit que l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

la Commune) que pour la dénoncer, qui revenait, jusque dans la Commission des vingt et un, menacer du tocsin...

Comme Billaud (de Varennes) interrompait, en criant : « C'est faux ! », Delacroix demanda la parole sur le fait qui venait d'être rappelé et dit :

Quelques jours après le 10 août, pendant ma présidence à l'Assemblée législative (1), un soir que j'avais cédé le fauteuil à Hérault de Séchelles, vice-président (2), Robespierre vint à la barre de l'Assemblée législative, à la tête d'une députation du Conseil général de la Commune, pour lui demander de confirmer l'anéantissement que ce Conseil venait de prononcer du Directoire du département. J'eus le courage de combattre cette proposition, et l'Assemblée législative celui de passer à l'ordre du jour. En descendant de la tribune, je me retirai dans l'extrémité de la salle, du côté gauche. Alors, Robespierre me dit que, si l'Assemblée n'adoptait pas de bonne volonté ce qu'on lui demandait, on saurait le lui faire adopter avec le tocsin.

A ces mots, une vaste indignation éclate. Un grand nombre de membres de la Convention se lèvent et, montrant du doigt Robespierre, crient : « Misérable ! Misérable ! »

Delacroix reprend en ces termes :

D'après cette menace, qui fut répétée par plusieurs membres du Conseil de la Commune et entendue par plusieurs de mes collègues, je quittai ma place et je vins à la tribune dénoncer le fait et faire cette réponse : « La Commune peut bien nous faire assas-« siner ; mais, nous faire manquer à notre devoir, jamais ! » Plusieurs de mes collègues sont parmi nous : ils peuvent me rendre justice.

(1) Delacroix fut élu président de l'Assemblée législative le 19 août 1792.

(2) Hérault de Séchelles fut élu vice-président de l'Assemblée législative le 20 août 1792. Le procès-verbal de la séance du 22 août, soir, ne constate pas qu'il ait présidé ce soir-là ; il est signé par le président Delacroix.

Plusieurs membres, en effet, attestent la vérité du récit. Et Delacroix termine :

Je dois à l'Assemblée législative la justice de dire que, malgré ces horribles menaces, elle passa une seconde fois à l'ordre du jour.

Robespierre ne put répondre que le 5 novembre. On a lu plus haut la partie de son discours qui se rapporte à la séance du 12 août (1). Arrivant ensuite à la séance du 22 août, soir (la date n'est pas indiquée exactement, mais c'est bien de cette séance là qu'il s'agit), il s'expliqua longuement, avec précision, avec calme et dignité :

Deux jours après, une circonstance singulière nous ramena à la barre pour le même objet. La lettre de convocation, expédiée par le ministre Roland pour nommer les membres de l'administration provisoire du département, était motivée, non sur le dernier décret, qui en circonscrivait les fonctions, mais sur le premier décret, que l'Assemblée législative avait changé (2). Le Conseil général crut devoir réclamer contre cette conduite, et il crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et tous les conflits d'autorité, si dangereux dans ces circonstances critiques, était que l'administration provisoire ne prît que le titre de Commission administrative, qui déterminait clairement l'objet des fonctions qui lui étaient attribuées par le dernier décret. Tandis qu'on discutait cette question à la Commune, les membres nommés pour remplacer le Directoire viennent lui jurer fraternité et lui déclarer qu'ils ne voulaient prendre d'autre titre que celui de Commission administrative. Ce trait de civisme, digne des jours qui ont vu renaître la liberté, produisit une scène touchante : on arrêta que les membres

(1) Voir pages 67-68.

(2) Robespierre veut sans doute parler des deux lettres écrites par le ministre de l'intérieur, la première, au maire de Paris, le 15 août, la seconde, au procureur de la Commune, le 18 août, pour les inviter à faire procéder aux élections des administrateurs du département. Le texte de ces deux lettres est reproduit plus haut. (Voir pages 71-73.)

du Directoire et des députés de la Commune se rendraient sur-le-champ à l'Assemblée législative, pour lui en rendre compte et la prier de consacrer la mesure salutaire dont je viens de parler. Je portai la parole.

C'est cette pétition que M. Louvet a qualifiée d'insolente. Voulez-vous apprécier ce reproche ? Interrogez Hérault, qui, dans cette séance, présidait le Corps législatif : il nous adressa une réponse véritablement républicaine, qui exprimait une opinion aussi favorable à l'objet de la pétition qu'à ceux qui la présentaient. Nous fûmes invités à la séance. Quelques orateurs ne pensèrent pas comme lui, et un membre, qui m'a vivement inculpé le jour de l'accusation de M. Louvet (1), s'éleva très durement et contre notre demande et contre la Commune elle-même ; et l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Delacroix vous a dit que, dans le coin du côté gauche, je l'avais menacé du tocsin. Delacroix, sans doute, s'est trompé. Il n'y a pas de raison de ma part pour nier le fait, s'il était exact. Mais, je le répète, Delacroix s'est trompé, et il était possible de confondre ou d'oublier les circonstances dont j'ai aussi des témoins, même dans cette Assemblée et parmi les membres du Corps législatif. Je vais les rappeler : je me souviens très bien que, dans ce coin dont on a parlé, j'entendis certains propos qui me parurent assez feuillantins, assez peu dignes des circonstances où nous étions, entre autres celui-ci, qui s'adressait à la Commune : « Que ne faites-vous « résonner le tocsin ! » C'est à ce propos, ou à un autre pareil, que je répondis : « Les sonneurs de tocsin sont ceux qui cherchent à « aigrir les esprits par l'injustice. » Je me rappelle encore qu'alors un de mes collègues, moins patient que moi, dans un mouvement d'humeur, tint, en effet, un propos semblable à celui qu'on m'a attribué, et d'autres m'ont entendu moi-même le lui reprocher.

Ici, Reynaud intervient pour déclarer :

J'atteste le fait que vient de dénoncer Robespierre.

Robespierre achève, reconnaissant que le propos rapporté

(1) C'est évidemment Delacroix qui est ici désigné. (Voir page 67.)

par Delacroix, « lâché dans un coin du côté gauche », était « déplacé, criminel même dans le sens légal » ; mais il conteste que ces paroles puissent être l'objet d'un procès sérieux de la part de la Convention nationale :

Je suppose qu'il fût vrai, ce propos dont j'ai parlé : je demande qui aurait à rougir, ou de celui qui l'aurait tenu au sein d'une révolution, ou de ceux qui, nommés pour cimenter la liberté conquise par cette révolution, voudraient en faire un procès et qui déploieraient plus de sévérité contre ceux qu'on en accuserait que contre les aristocrates les plus déterminés et les ennemis les plus déclarés de la liberté et des droits du peuple. Au surplus, si l'on pense qu'il y ait là matière à m'accuser, je me soumettrai moi-même au décret qui pourrait être prononcé contre moi.

Quant à la répétition du même propos que l'on me fait tenir au Comité des vingt et un, la fausseté de ce fait est encore plus notoire. Je ne retournai au Conseil général que pour dénoncer l'Assemblée législative, dit M. Louvet ? Ce jour-là, retourné au Conseil général pour rendre compte de ma mission, je parlai avec décence de l'Assemblée nationale, avec franchise de quelques membres de la Commission des vingt et un, à qui j'imputai le projet de faire rétrograder la liberté...

N'ayant à prendre parti ni pour l'un ni pour l'autre des interlocuteurs, nous devons simplement constater que Delacroix ne demanda pas à répondre et que Louvet, dans sa réplique imprimée, ne revint plus sur les incidents relatifs à la formation du Département. Les déclarations de Delacroix et de Robespierre subsistent donc telles qu'on vient de les lire, et elles constatent :

1° que, à la suite de la lecture de la pétition du 22 août, soir, Hérault de Séchelles, vice-président, répondit en faisant l'éloge et de la pétition et de ceux qui la présentaient, c'est-à-dire des délégués de la Commune (Déclaration de Robespierre) ;

2° que, Delacroix s'étant, au contraire, prononcé avec sévérité contre la pétition et contre la Commune, l'Assemblée passa à l'ordre du jour (Déclarations de Delacroix et de Robespierre);

3° qu'une menace de faire sonner le tocsin, autrement dit de provoquer une nouvelle insurrection, fut alors proférée par un membre de la députation municipale, Robespierre ou un autre (Déclarations de Delacroix et de Robespierre);

4° que Delacroix monta encore à la tribune pour dénoncer cette menace et que l'Assemblée, résolue à faire son devoir quand même, passa courageusement une seconde fois à l'ordre du jour (Déclaration de Delacroix).

De tout cela, il n'est point question dans les comptes rendus les plus autorisés, sauf le témoignage isolé du *Journal des débats et des décrets* en faveur de l'ordre du jour adopté. Il est pourtant difficile d'admettre que Delacroix et Robespierre se soient donné le mot pour imaginer ainsi, au bout de deux mois et demi, une scène qui n'aurait pas eu lieu. D'autre part, comment s'expliquer qu'un incident aussi grave — une menace d'insurrection, formulée par un délégué de la Commune et dénoncée aussitôt à la tribune, non par un membre obscur, mais par le président en exercice de l'Assemblée nationale — ait passé inaperçu au point de n'être signalé par aucun journal ?

A ce problème, je n'aperçois aucune solution à proposer.

Quoi qu'il en soit des détails de cette séance importante du 22 août, soir, sur lesquels le lecteur a eu sous les yeux tous les éléments d'information, le résultat général reste identique. En somme, et malgré la faiblesse des élus du département, trop prompts à s'humilier devant les exigences de la Commune, celle-ci avait subi un échec caractérisé : malgré elle, le Conseil de département subsistait, avec les droits que lui avait reconnus le décret du 12 août.

Pour se venger, dès le lendemain, 23 août, le Conseil général de la Commune mandait à la Maison commune Régnier et Raisson, l'un président et l'autre secrétaire général du Conseil du département, pour y expliquer pourquoi ils avaient fait imprimer une liste des membres du Département — c'est évidemment de la liste du 21 (ou du 22) août qu'il s'agit — en employant le titre d' « administrateurs provisoires du département », malgré leur renonciation au titre susdit.

Nous ne savons pas quelle suite reçut l'invitation ou la sommation adressée aux deux grands dignataires du Département ni par conséquent quelle réponse ils firent à la Commune : à en juger par les événements, elle dut être pleine d'humilité.

En effet, la Commission extraordinaire avait délibéré sur la pétition apportée à la barre, le 22 août, par Robespierre et les autres délégués du Conseil général de la Commune; et, le 29 août, à la séance du matin, Vergniaud donnait lecture d'un très court rapport, ainsi conçu :

Vous nous avez renvoyé une pétition présentée par la Municipalité provisoire de Paris, d'accord avec l'administration provisoire du département, tendant à faire appeler cette administration Commission des impositions. Les administrateurs demandent si cette qualité leur suffit pour publier les lois et pour exercer leur surveillance dans les deux autres districts du département.

La Commission (extraordinaire) a pensé qu'il fallait s'en tenir aux principes et conserver la dénomination qui convient aux fonctions administratives du département.

Sur quoi, l'Assemblée adoptait, sans discussion, le décret suivant :

L'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de changer l'ordre des pouvoirs établis par la constitution ;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des représentants provisoires de la Commune de Paris, tendant à changer le nom du Directoire du département de Paris en celui de Commission provisoire des impositions.

Le Conseil du département aurait donc pu et dû, s'appuyant sur le décret du 29 août, revendiquer son titre légal. Mais la Commune savait que l'énergie de l'Assemblée législative se dépensait en discours et en votes, sans aller jamais jusqu'à l'action; aussi ne tint-elle nul compte du décret du 29 août et continua-t-elle à imposer au Conseil du département le titre de « Commission administrative provisoire élue par le peuple pour remplacer le Département ». C'est notamment sous ce titre que le *Moniteur* (n° du 8 septembre) publie la liste du Directoire provisoire dont nous avons parlé.

Il fallut attendre un mois pour que la Convention à ses débuts rétablît la dénomination normale. A la séance du 28 septembre, Delacroix demanda qu'il fût fait aux administrateurs du département de Paris défense de se qualifier de Commission administrative et injonction de signer leurs actes conformément à la loi sur les corps administratifs. La motion fut adoptée sans débat et le décret voté en ces termes :

La Convention nationale décrète que défenses sont faites aux membres composant le Département actuel de Paris de prendre le titre de Commission administrative, et lui (*sic*) ordonne de reprendre le titre ordinaire de Département, conformément à la loi.

A partir de ce moment, en effet, on voit reparaître dans les documents les titres de Conseil et de Directoire du département de Paris. Mais la Convention n'avait encore restitué au corps administratif du département que son nom légal : ses attributions restaient, jusqu'à nouvel ordre, limitées, telles que les avait fixées, sur la demande de la Commune, le décret du 12 août.

Il nous faut maintenant revenir sur la liste incomplète du personnel du Conseil de département, publiée par l'*Almanach national* de 1793.

Nous avons dit précédemment (page 77) que plusieurs noms manquant sur cette liste avaient été retrouvés ailleurs. Voici comment.

Au bas d'une proclamation patriotique contenant des félicitations aux défenseurs de Lille, émanée du Conseil de département et datée du 19 octobre 1792, est imprimée une liste de signataires, composée de 34 noms (1). De ces 34 noms, 32 correspondent à des noms déjà connus tant par la liste du 21 août que par celle de l'*Almanach national* ; deux, ceux de Royol et Gonin, figurent là pour la première fois. D'où sortaient-ils ?

Il était naturel de présumer que les porteurs de ces noms appartenaient à deux des quatre sections pour lesquelles la liste de l'*Almanach national* ne donnait pas le nom des élus. En parcourant, en effet, la liste des électeurs de 1792, on trouve, dans la section de la Place-des-Fédérés, le nom de Royol (Jean-Louis), âge inconnu, et, dans la section de la Fraternité, celui de Gonin (Noël), âgé de 54 ans, profession inconnue. C'en est assez pour établir que Royol et Gonin (2) avaient été élus par ces deux sections, postérieurement au 21 août, comme délégués au Conseil du département.

Mais pourquoi la liste de l'*Almanach national*, vraisemblablement établie vers novembre 1792, ne comprend-elle plus les noms de ces deux membres, qui, le 19 octobre, étaient admis à signer une proclamation du Département ?

(1) Liste reproduite aux *Pièces annexes*.

(2) L'orthographe de ces deux noms est reproduite ici d'après la *Liste* manuscrite *des électeurs de 1792* (Arch. nat. B 1/14) : pour le premier, l'*Almanach national* écrit *Royal* ; et, pour le second, la liste imprimée à part (Bib. nat. L e 35/3, in-8°) et l'*Almanach national* écrivent *Gonain*.

A cette question, répondent les pièces qui suivent.

C'est d'abord un arrêté publié par le *Journal de Paris*, comme adopté par le Conseil du département, le 22 octobre :

Le Conseil général du département;

Après avoir entendu la lecture de la dénonciation faite le 19 de ce mois à la Municipalité contre les citoyens Royol et Gonin, administrateurs du département et deux des commissaires chargés des opérations relatives aux biens des émigrés, et celle des pièces par lesquelles ils sont prévenus d'avoir prévariqué dans leurs fonctions;

Pénétré d'un sentiment de surprise et d'indignation en voyant deux administrateurs prévenus, aux yeux de la Commune, d'un délit dont le seul soupçon, répandu dans l'opinion publique, accrédité par des malveillants, pourrait faire perdre au Département cette confiance précieuse et qui doit être principalement fondée sur la délicatesse la plus pure, la probité la plus intacte, compagnes inséparables du véritable patriotisme, s'il ne s'empressait de mettre au plus grand jour la conduite de ses membres et d'appeler lui-même sur la tête des coupables toute la sévérité de la loi;

Et regrettant que toutes les lois interdisent aux administrations de département, non seulement le droit de suspendre aucun de leurs membres, mais même de les dénoncer directement à l'accusateur public;

Arrête que les pouvoirs qu'il avait donnés aux citoyens Royol et Gonin (1) sont dès à présent retirés; que toutes les pièces ci-dessus mentionnées seront envoyées dans le jour au pouvoir exécutif provisoire, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, pour être statué ce qu'il appartiendra.

D'autre part, le procès-verbal de la séance du Conseil exécutif du 24 octobre contient le passage suivant :

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté une

(1) C'est-à-dire les missions dont ils étaient chargés par le Conseil.

proclamation portant suspension des citoyens Royol et Gonin (1), officiers municipaux et membres de la Municipalité de Paris, prévenus d'infidélité dans l'exercice de leurs fonctions, et injonction au Département de Paris de dénoncer lesdits Royol et Gonin à l'accusateur public.

Dans ce procès-verbal, les deux coupables sont désignés comme officiers municipaux, membres de la Municipalité de Paris. Mais l'erreur se trouve rectifiée par le texte imprimé à part de la *Proclamation* (2), qu'on va lire :

Vu par le Conseil exécutif de la République française l'arrêté du Département de Paris, du 28 de ce mois, portant que les pouvoirs donnés par son administration aux sieurs Royol et Gonin, deux membres dudit Département et commissaires pour les opérations relatives aux biens des émigrés, leur sont retirés pour fait d'infidélité dont ils sont accusés ; que copie de la dénonciation faite contre lesdits, ainsi que toutes les pièces, seraient envoyées au pouvoir exécutif, pour être statué ;

Vu la dénonciation faite à la Municipalité le 19 du courant, l'arrêté du Conseil général de la Commune du 20 (3), le procès-verbal de déclaration remis par le sieur Almain, commissaire de police de la section des Fédérés ;

Le Conseil exécutif arrête que les sieurs Royol et Gonin sont suspendus de leurs fonctions et ordonne aux administrateurs composant le Département de Paris de dénoncer, à la réception du présent arrêté, lesdits sieurs Royol et Gonin à l'accusateur public, pour être procédé contre eux en conformité des lois.

Fait au Conseil exécutif de la République française, le 20 octobre 1792.

Signé : Roland, Clavière, Garat, Pache, Lebrun.
Contresigné : Grouvelle, secrétaire.

(1) Le procès-verbal reproduit dans le *Recueil des actes du Comité de salut public,* imprimé par M. Aulard, porte *Gouin ;* un *n* mal écrit et lu comme *u* a modifié le nom.

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat. L b 40/3214).

(3) On ne possède pas de compte rendu pour les deux séances indiquées ci-dessus.

Il y a, dans cet imprimé, deux erreurs de date : la première porte sur l'arrêté du Département, cité dans le premier considérant, qui est, non du 28 octobre, mais du 22 ; la seconde porte sur la date même de la *Proclamation*, indiquée comme adoptée le 20 octobre, alors que, en réalité, elle l'a été, non pas le 20, ni même le 24, comme le dit le procès-verbal du Conseil exécutif, mais bien le 23 octobre, comme le prouve la lettre adressée par le ministre de l'intérieur aux administrateurs du département de Paris, dont voici le texte (1) :

Ce 23 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, une expédition de la proclamation du Conseil exécutif qui suspend de leurs fonctions les sieurs Royol et Gonin, administrateurs du département, et vous enjoint de les dénoncer à l'accusateur public.

Je vous prie de veiller à la plus prompte exécution de cette proclamation.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : ROLAND.

Le 24 octobre, le Conseil général du département décidait l'impression, l'affichage et l'envoi aux sections et districts ruraux de la proclamation du Conseil exécutif provisoire et de la lettre du ministre de l'intérieur.

On ne sait d'ailleurs rien de la procédure qui dut être intentée contre Royol et Gonin, ni de l'issue de cette procédure : on ignore s'ils furent condamnés ou non (2). Sur la nature même du délit qui leur était reproché, on n'a d'autre renseignement que celui-ci, fourni par le *Rapport sur la situa-*

(1) Imp. à la suite à la *Proclamation*.

(2) En tout cas, ils ne comparurent pas devant le tribunal révolutionnaire.

tion de Paris, adressé par Roland à la Convention nationale, le 29 octobre 1792 :

Le Département a eu à gémir de la conduite criminelle de deux de ses membres, coupables d'avoir détourné à leur profit quelques articles du mobilier d'émigrés dont ils faisaient l'inventaire. Aussitôt que le Conseil général en a été instruit, il me les a déférés ; j'ai provoqué la suspension des prévenus au Conseil exécutif, le 23 de ce mois, et leur dénonciation à l'accusateur public.

C'est à peu près dans les mêmes termes que le même Roland communiquait à la Convention, le 31 octobre, l'arrêté du Conseil du département du 22, portant dénonciation de deux de ses membres, accusés de s'être emparé d'objets appartenant aux émigrés, dans le cours des inventaires qu'ils ont faits dans leurs maisons. La lettre ministérielle était renvoyée au Comité de sûreté générale.

Il est donc parfaitement certain que Royol et Gonin furent membres du Conseil du département de Paris en septembre-octobre 1792. Si l'*Almanach national,* composé plus tard, ne donne pas leurs noms, c'est que, depuis le 23 octobre, ils étaient suspendus de leurs fonctions.

La lacune constatée sur la liste de l'*Almanach national* est ainsi comblée en ce qui concerne les deux sections de la Place-des-Fédérés et de la Fraternité.

Pour le canton de Vincennes, également laissé en blanc sur la liste de l'*Almanach national,* la situation est différente.

Nous avons déjà dit que ce canton avait élu, dès le 13 août, pour son délégué au Conseil du département dont la formation avait été décrétée le 12 août, un nommé Billaudel, de qui la liste des électeurs de 1792 nous apprend qu'il portait les prénoms de Jean-Nicolas, qu'il était âgé de 38 ans, maître d'éducation et procureur de la commune de Vincennes.

Mais ce Billaudel avait été exclu, lors du scrutin épuratoire opéré le 21 août par le Conseil sur ses membres, par des motifs indiqués dans une pièce curieuse, dont voici le texte (1) :

Assemblée des administrateurs provisoires du département de Paris, du 22 août 1792.

M. Billaudel, procureur de la commune de Vincennes, a annoncé à l'Assemblée que, avant de passer au scrutin épuratoire auquel tous les administrateurs se sont soumis, il croyait de son devoir de la prévenir qu'il avait été trois fois au club de la Sainte-Chapelle (2), mais que, ayant reconnu que les principes qui dirigeaient ce club étaient contraires à la liberté et à l'égalité, il s'en était retiré et n'y avait jamais remis les pieds; et que c'était là le seul écart qu'il fût possible de lui reprocher.

L'Assemblée, convaincue que l'erreur de M. Billaudel n'avait été que momentanée, mais ferme dans ses principes et obligée de maintenir dans toute sa pureté une mesure propre à lui concilier la confiance de ses concitoyens, a arrêté que c'était avec regret qu'elle se voyait forcée de ne pas l'admettre au nombre des administrateurs.

Pour extrait conforme.

Signé : Raisson.

Billaudel réclama par une pétition à l'Assemblée nationale, dont voici un extrait (3) :

... Je me rends à mon poste; quelle est ma surprise, législateurs! Le nouveau Département exige un serment qu'aucune loi n'ordonne; et, sur la déclaration que je lui fais que, pour éclairer ma conscience, j'ai visité trois fois le club de la Sainte-Chapelle, que je l'ai abandonné sans avoir jamais pris part aux nominations qui en sont émanées, que j'ai été étranger à tout complot attenta-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. C 161, nº 358).

(2) Le nom de Billaudel figure, en effet, sur la liste des électeurs réunis à la Sainte-Chapelle, dressée par l'un d'eux en novembre 1791.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. C 161, nº 358).

toire à la liberté et à l'égalité que j'ai juré de maintenir, le nouveau Département, dis-je, s'érige en tribunal et rejette mes pouvoirs !

Je demande, sauveurs de la patrie, que vous ne permettiez pas que je m'en retourne avili...

Le 23 août, au soir, après avoir entendu ses doléances, l'Assemblée en renvoya l'examen à la Commission extraordinaire des douze, chargée d'en faire le rapport le dimanche 26, à la séance du matin.

Mais, l'Assemblée législative s'étant séparée sans que le rapport eût été fait, Billaudel dut attendre la réunion de la Convention pour renouveler sa protestation. Dès le 30 septembre, le ministre de l'intérieur, Roland, transmettait sa plainte au Département, « demandant des éclaircissements propres à fixer l'opinion » (1). En même temps, les officiers municipaux des cinq communes formant le canton de Vincennes demandaient au Directoire du département ou la réintégration de leur élu dans ses fonctions ou sa destitution légale et son remplacement (2).

A cette démarche, faite le 2 octobre, le Conseil du département répondit par un arrêté du 3 octobre, dont voici les termes (3) :

Le Conseil ;

Après avoir entendu la lecture d'un mémoire à lui adressé par les officiers municipaux des communes composant le canton de Vincennes, relatif à l'arrêté pris par le Conseil le 22 août dernier, concernant le citoyen Billaudel, et par lequel ils demandent que les administrateurs provisoires du département, en revenant sur leur arrêté, admettent au nombre de leurs membres ce citoyen, dont ils attestent le patriotisme ;

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 1).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 1).
(3) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 1).

Après avoir également entendu la lecture d'une lettre à lui adressée par le ministre de l'intérieur sur le même objet ;

Le procureur général syndic entendu ;

Arrête que, sur la demande des officiers municipaux du canton de Vincennes et la réclamation du citoyen Billaudel, il passe à l'ordre du jour, motivé : sur ce que, d'autre part, ces officiers municipaux exercent un droit qui est hors de leurs fonctions et qui appartient exclusivement aux citoyens de leur canton réunis en assemblée primaire ; et, de l'autre part, sur ce que les administrateurs provisoires du département, en se soumettant tous au scrutin épuratoire qui a exclu le citoyen Billaudel, ont rempli un devoir nécessité par les circonstances, commandé par l'opinion publique et par le vœu du peuple manifesté de la façon la plus formelle dans les assemblées primaires, et auquel ils ne pouvaient se soustraire sans être justement accusés d'incivisme ou de faiblesse ;

Arrête, de plus, que les motifs de son arrêté seront communiqués au ministre de l'intérieur et que le canton de Vincennes sera convoqué pour nommer un autre administrateur.

Un nouvel arrêté, du 12 octobre, fixait au 21 octobre la date de la convocation de l'assemblée primaire du canton.

De nouveau, les officiers municipaux de Vincennes s'adressent au ministre de l'intérieur : l'arrêté du Département du 3 octobre est soumis à l'approbation ministérielle ; il ne doit pas être exécuté avant que le ministre ait prononcé.

Mais la Convention était saisie, et le ministre attendait.

L'affaire fut, en effet, exposée à la Convention, le 19 octobre, par un rapport de Charlier, membre du Comité de législation : comme il s'agit de statuer sur un arrêté du Département, le Comité estime que c'est au pouvoir exécutif à décider, sauf à rendre compte de sa décision à la Convention. En conséquence, par décret du 19 octobre 1792, la réclamation du citoyen Billaudel fut renvoyée au pouvoir exécutif, tenu d'en rendre compte incessamment.

A la suite de ce décret, par lettre du 20 octobre, Roland demande de nouvelles explications à l'administration du

département et, sur la demande de Billaudel, décide que la convocation indiquée pour le 21 n'aura point d'effet, « les choses — dit-il — devant nécessairement rester dans l'état où elles sont jusqu'à la solution définitive ».

Les administrateurs du département s'expliquent, sans daigner s'excuser. Oui, ils ont exclu Billaudel, parce qu'un arrêté de la Commune de Paris, du 18 août, déclarait inadmissibles à toutes fonctions publiques les membres des clubs de la Sainte-Chapelle et autres analogues, et que l'assemblée primaire du canton de Vincennes avait adopté cet arrêté. Ce faisant, « ils ont obéi au vœu impérieux de tous les bons Français, qui rejetaient de tous les postes de confiance les hommes suspectés de faiblesse ou d'incivisme pour avoir paru au club de la Sainte-Chapelle ». D'ailleurs, est-ce que cela regarde le Conseil exécutif? N'y a-t-il pas dans l'acte constitutionnel de 1791 un article (art. 6 de la section IV du chapitre Ier du titre III) qui porte que, « dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections ni aux droits politiques des citoyens »? Cette prescription s'impose au gouvernement provisoire de la République, comme elle s'imposait aux ministres constitutionnels du roi.

Docilement, Roland accepte l'argumentation du Conseil départemental provisoire, et il conclut, dans une lettre au président de la Convention, datée du 5 novembre, lue à la séance du 7 :

Le Conseil exécutif provisoire a pensé qu'il ne lui était pas permis, d'après cette disposition de la loi, de prononcer sur la réclamation de M. Billaudel. C'est à la Convention qu'il appartient de statuer définitivement.

Le Comité spécial (1), auquel la lettre du ministre de l'intérieur avait été renvoyée, prit-il une décision quelconque ? S'occupa-t-il seulement de l'affaire Billaudel ? Les procès-verbaux des séances suivantes sont muets (2).

Tout à coup, on voit le nom de Billaudel reparaître dans une pièce imprimée, la dernière émanée du Conseil provisoire du département, qui porte la date du 11 janvier 1793 ; cette pièce, dont nous aurons à reparler, une *Adresse présentée à la Convention nationale par les administrateurs composant le Conseil général du département de Paris,* est suivie de 36 noms, dont Billaudel, tous les autres étant connus par la liste de l'*Almanach national.* Il n'est pas interdit de croire que Billaudel, à la suite de sa plainte, avait été réintégré dans ses fonctions par une décision dont on ne connaît pas la teneur.

Il subsiste cependant un point obscur. Une liste de 57 candidats présentés au Corps électoral pour les fonctions d'administrateurs définitifs du département, liste imprimée par les soins du Corps électoral lui-même en décembre 1792 (on verra plus tard dans quelles conditions), reproduit exactement la liste des 58 élus provisoires de la fin d'août 1792, publiée par l'*Almanach national*, sauf les différences suivantes :

1° deux sections, celles des Gardes-françaises et du Luxembourg, dont les titulaires figurent sur la liste de l'*Almanach national*, disparaissent de la liste des candidats (nous reviendrons tout à l'heure sur le cas de ces deux sections) ;

2° le canton de Vincennes, pour lequel la liste de l'*Al-*

(1) Le *Procès-verbal* indique le Comité des élections. Mais il n'y avait point de comité de ce nom à la Convention : ce doit être le Comité de division.

(2) On ne retrouve plus Billaudel dans les procès-verbaux de la Convention que le 25 ventôse an II = 15 mars 1794, à l'occasion d'une visite des pensionnaires de sa maison d'éducation, venant offrir à la patrie 10 livres de salpêtre, « fruit précieux de leurs récréations ».

manach national ne donne aucun nom, est représenté sur la liste des candidats par Girard (Joseph-Michel), épicier.

Il y a tout lieu de présumer que ce Girard était, comme ses 56 co-candidats de décembre 1792, administrateur provisoire du département, ce qui s'expliquerait en admettant que, à la suite de l'exclusion de Billaudel, le même canton aurait nommé Girard, qui, ensuite, vers la fin de décembre 1792 ou le commencement de janvier 1793, aurait cédé la place à Billaudel reconnu valablement élu, ou encore par cette autre hypothèse que Girard aurait été choisi simplement comme suppléant de Billaudel jusqu'au jugement définitif.

Quoi qu'il en soit, le canton de Vincennes, bien que non compris dans la liste de l'*Almanach national,* se trouve ainsi pourvu de deux titulaires, au lieu d'un : Billaudel et Girard.

Il ne reste plus qu'à dire pourquoi les deux sections des Gardes-françaises et du Luxembourg, représentées respectivement sur la liste de l'*Almanach national* par Gerdret et Pache, ne figurent pas (comme cela vient d'être dit) sur la liste des candidats.

C'est que, au moment où la liste des candidats était établie, ni Gerdret, ni Pache ne pouvaient être candidats, pour des motifs différents.

Pache (Jean-Nicolas), élu ministre de la guerre par la Convention le 3 octobre 1792, occupait ses fonctions depuis le 18 du même mois. Pour Pache, il y a incompatibilité évidente.

Quant à Gerdret, il était à ce moment sous le coup d'un décret d'accusation. Mais ceci demande quelques explications.

Gerdret (Antoine-Christophe), 43 ans, négociant, fabricant de meubles, avait été, en 1789-91, membre du Comité militaire de la Ville et commandant du bataillon de l'Oratoire ; en novembre 1790, il avait fait connaitre aux Jacobins un

projet de nouvelle formation d'une garde militaire pour le roi (1) et s'était trouvé, depuis cette époque, en butte aux tracasseries du commandant général, de La Fayette. En 1792, la guerre ayant été déclarée, il avait, avec deux autres associés, pris l'entreprise d'une fourniture de souliers pour l'armée. C'est à cette occasion qu'il fut dénoncé, le 20 novembre 1792, à la tribune de la Convention, comme prévaricateur; sur la foi de procès-verbaux dressés par des commissaires de sa section, celle des Gardes-françaises, il était accusé d'avoir livré au magasin de Saint-Denis des souliers de très mauvaise qualité. En vain, se défendit-il par un mémoire imprimé, intitulé : *Gerdret à la Convention nationale,* ou, dans une autre édition, dont le texte est identique : *Gerdret à ses concitoyens,* affirmant que d'autres fournisseurs avaient fait des livraisons au même magasin et qu'il était victime d'une erreur. En vain, Tallien et quelques autres membres se portèrent-ils, devant la Convention, garants de sa probité reconnue, de ses services passés et de son zèle républicain : sans égard pour ses onze enfants, la Convention, séance tenante, le décréta d'accusation. Encore après le vote, Barère, Buzot tentèrent de montrer que le décret ne s'appuyait sur aucune preuve : l'ordre du jour leur ferma la bouche. Mais, lorsque, à la séance du 30 novembre, un membre du Comité de législation vint présenter la rédaction de l'acte d'accusation, Janbon Saint-André insista de nouveau sur le défaut de motifs suffisants et obtint que l'acte d'accusation fût renvoyé au Comité dit des vingt-quatre (2). Le 8 décembre, Ruault, membre de ce Comité, lut un rapport d'où il résultait que les fournitures de Gerdret étaient parfaites, qu'il était à l'abri non seulement

(1) Cet incident est raconté dans les *Actes de la Commune de Paris* (2e série, t. I, p. 240-249).

(2) Commission extraordinaire de 24 membres, créée, le 20 novembre, pour l'examen des marchés militaires.

de poursuites, mais de reproches, et que c'était son dénonciateur qui était un homme suspect; en conséquence, après avoir dépouillé et comparé scrupuleusement toutes les pièces, après avoir pris connaissance du marché de Gerdret et de ses associés avec l'administration de l'équipement de l'armée, la Commission proposait de rapporter le décret d'accusation rendu contre Gerdret : ce qui fut fait.

Dans ces conditions, l'absence du nom de Gerdret sur une liste de candidats dressés au commencement de décembre 1792 s'explique tout naturellement.

Finalement, il reste deux sections et un canton pour lesquels aucune liste, aucun document ne fournit la moindre indication : les deux sections de Paris sont celles de Popincourt et des Quinze-vingts; le canton rural est Villejuif.

On a lu plus haut, à propos des administrateurs Royol et Gonin (p. 98), un extrait du *Rapport sur la situation de Paris*, rédigé par le ministre de l'intérieur.

De ce rapport officiel, d'un caractère presque exclusivement politique, adressé par Roland à la Convention en exécution d'un décret formel, nous n'aurions point à nous occuper dans la présente étude consacrée au personnel départemental, s'il n'avait été l'occasion d'une démarche faite par le même Roland auprès du Conseil du département de Paris et dont le résultat montre bien quelle était la situation faite par les décrets du 11 et du 12 août à l'administration départementale.

Donc, voici comme Roland appréciait, dans le *Rapport* du 29 octobre 1792, l'esprit et l'attitude du Conseil du département.

Parlant d'abord des suites de la révolution du 10 août, il s'exprime ainsi :

Le peuple de Paris, triomphant sur les bords du précipice qui

lui avait été préparé, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait, pour ainsi dire, à une nouvelle naissance... Le Département (antérieur au 10 août), méprisé ou haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une Commission nouvelle. Le temps, nécessaire à sa fonction; sa fonction, d'abord lente et peu sensible, parce qu'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le décret du 13 août (1) ayant conféré cette partie aux municipalités, et parce qu'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une Commune toute puissante, retinrent cette administration dans une sorte d'obscurité. J'aurai bientôt à lui rendre d'honorables témoignages.

Pour la période qui suit la séparation de l'Assemblée législative et la réunion de la Convention, il dit :

Les administrateurs qui composent actuellement le Département de Paris paraissent animés des meilleures intentions, et, si l'exercice par la Commune de tout ce qui intéresse la sûreté, joint à l'activité de cette Commune pour étendre ses pouvoirs, leur a laissé peu d'action, du moins tous les objets sur lesquels ils ont pu déployer leur zèle ont-ils été traités avec intelligence et rapidité.

A la suite de plusieurs exemples, Roland ajoute :

Il résulte de l'ensemble des faits que le Département actuel se conduit bien et que, s'il a peu fait, c'est qu'il a été entravé dans sa marche.

Il résulte que la Commune, précipitée par le mouvement de la Révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparée de tous les pouvoirs et ne les a pas toujours justement exercés ; elle a laissé en arrière beaucoup d'opérations administratives intéressantes, et elle a fait un grand nombre d'actes irréguliers et répréhensibles. Elle a confondu sa propre organisation :

(1) Il s'agit du décret voté le 12 août.

le Conseil général, qui n'est fait que pour délibérer, a voulu administrer, tandis que les lois renferment l'action, pour la rendre plus vive et plus prompte, non seulement dans le Corps, mais dans le Bureau municipal, qui en est comme le Directoire.

L'exemple des anticipations de la Commune a entretenu, dans Paris, le dédain et l'oubli des autorités constituées.

Les relations entre la Commune, le Département et les sections une fois confondues, celles-ci n'ont plus connu leurs limites et se sont portées quelquefois aux démarches les plus irrégulières : invasions chez des particuliers, violations d'asiles, saisies d'effets, ventes de propriétés nationales, toutes ces mesures extrêmes, dont la Commune donnait l'exemple, dont plusieurs furent peut-être inévitables dans les premiers moments, mais qui toutes devaient être promptement suspendues, ont été imitées.

Roland conclut par ce jugement d'ensemble :

Département sage, mais peu puissant ; Commune active et despote ; peuple excellent, mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par les flatteurs et enflammée par la calomnie ; confusion des pouvoirs ; abus et mépris des autorités ; force publique faible ou nulle, par un mauvais commandement : voilà Paris.

Pour donner, sans doute, plus d'autorité à son opinion et inciter la Convention à faire preuve de plus d'énergie dans ses rapports avec la Commune, Roland s'avisa de demander au Conseil du département qu'il appuyât de son initiative l'appréciation du ministre et qu'il indiquât lui-même les mesures à prendre. C'est pourquoi, le 31 octobre, le ministre de l'intérieur se présenta en personne devant l'assemblée administrative du département.

Du discours qu'il prononça à cette occasion, il est resté deux ou même trois versions qui se ressemblent assez peu.

La première est fournie par le procès-verbal même de la

séance, que le Conseil du département fit publier et afficher (1). La voici :

Le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il venait communiquer au Département ses craintes sur l'état alarmant dans lequel se trouvait la Commune de Paris. Le Département ne pouvait pas ignorer, et par sa propre correspondance, et surtout par le compte que le ministre venait de rendre à la Convention nationale, que presque toutes les parties de l'administration municipale étaient désorganisées. De plus, le Temple avait été menacé cette nuit ; on se permettait même d'arrêter les subsistances ; l'approvisionnement et l'arrivée des subsistances éprouvaient des obstacles qui, en contrariant les mesures du ministre, compromettaient d'une manière effrayante la tranquillité de cette ville immense. Il était donc indispensable que le Département s'occupât, à l'instant et avec la plus sérieuse attention, de cet objet ; que, témoin de ces désordres, il en fit le tableau à la Convention nationale, l'invitât à y porter remède et à s'occuper des moyens nécessaires pour les réprimer et y mettre un terme. Une telle démarche, faite par un corps d'administrateurs nommés immédiatement par le peuple et environnés de sa confiance, devait produire un effet salutaire. Lui, comme ministre, avait bien eu le courage de ne rien dissimuler à la Convention nationale : le Département ne devait pas, ne pouvait pas moins faire, ni rester indifférent sur le sort d'une administration qui lui était confiée. Il n'a pas hésité à dire que, si le Département gardait le silence, il montrerait de la lâcheté, et il a demandé qu'il fût tenu registre de la démarche qu'il venait de faire auprès du Département.

Mais, à cette version, qu'il déclare « aussi inexacte qu'insidieuse », Roland en oppose une autre, qui se trouve dans une lettre adressée par lui, le 2 novembre, au Département, pour demander communication de l'arrêté qui avait dû être pris (2), lettre publiée quelques jours après par le *Journal de*

(1) Il n'a point été trouvé d'exemplaire de cette affiche. Le document est reproduit ici d'après le *Journal de Paris* (nº du 5 novembre).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

Paris (supplément au n° du 8 novembre), sur la demande du ministre. Celui-ci écrivait donc :

Avant-hier, Messieurs, je me suis rendu au Directoire (1), à l'effet d'apprendre de vous quelles mesures vous avez prises pour l'exécution des diverses commissions que j'ai cru devoir confier à votre zèle et à votre patriotisme. Je vous ai engagés à faire part à la Convention nationale des obstacles imputables aux circonstances et qui opposent, soit à l'exercice de vos fonctions en général, soit à vos efforts pour le rétablissement de l'ordre public et pour la conservation des biens et mobiliers appartenant à la nation, des difficultés que vous ne rencontreriez pas si les pouvoirs administratifs étaient mieux reconnus et les esprits moins agités. Il me semblait important que la Convention nationale eût ces informations des administrateurs chargés de cette partie. Voilà la considération qui a motivé ma démarche.

Mais il faut remarquer que, au moment où Roland écrivait cette lettre, le 2 novembre, il connaissait, sans aucun doute, sinon le texte exact, ou moins le sens de l'arrêté du Conseil départemental ; il savait, par conséquent, que sa proposition avait été repoussée. Aussi, tout naturellement, éprouvait-il le besoin d'atténuer la portée d'une démarche qui, restée inutile, devenait une maladresse. Je n'hésite donc pas à considérer comme plus vraisemblable, surtout comme plus conforme au caractère de Roland, le résumé du procès-verbal, d'autant que ce résumé se trouve confirmé, d'une manière générale, par un autre, rédigé celui-là par le procureur général syndic Berthelot pour figurer en tête d'une adresse projetée à la Convention. Ce projet d'adresse, lu le 1er novembre, commençait ainsi :

Les administrateurs du département de Paris vous exposent que le ministre de l'intérieur vint hier dans la séance du Conseil géné-

(1) Roland se trompait : c'est devant le Conseil qu'il avait parlé.

ral, qu'il se plaignit de l'impuissance où il était de faire exécuter les lois ; qu'il l'attribuait aux troubles qui agitent la capitale et à la désorganisation des autorités constituées ; que, en reconnaissant toute l'activité du Département de Paris, il voyait une extrême négligence et même des oppositions dans les autorités subordonnées au Département, ce qui arrêtait tout l'effet des lois et empêchait de seconder la Convention nationale.

Quant à l'impression produite sur le Conseil par le discours de Roland, elle se laisse aisément deviner. Le Conseil était à la fois flatté et gêné par l'appel qui lui était fait : flatté, parce que c'était un hommage rendu à son autorité légale et un moyen qui lui était offert de la ressaisir tout entière ; gêné, parce qu'il n'était pas sûr d'être appuyé ni par les sections, desquelles il tenait son mandat et qui restaient sous l'influence prédominante de la Commune, ni peut-être par la Convention elle-même, qui menaçait souvent la Commune sans savoir la frapper ni la désarmer.

On discerne cet embarras dans le procès-verbal du Conseil, qui s'exprime ainsi :

Plusieurs membres ayant parlé sur cet objet, le résultat de la discussion a été qu'il était à craindre que ce seul acte ne fît perdre aux administrateurs une partie de la confiance dont ils jouissent et sans laquelle il est impossible de faire le bien ; qu'on ne manquerait pas de dire que le Département se rendait le dénonciateur de la Municipalité pour reconquérir sur elle une autorité despotique ; qu'on ne manquerait pas de dire que le nouveau Département voulait suivre les errements de l'ancien ; que, d'ailleurs, il était impossible de se dissimuler que les fautes d'administration qui ont pu être commises étaient une suite inévitable de la mémorable journée du 10 et des grands événements qu'elle a dû nécessairement amener ; que toutes ces raisons méritaient le plus sérieux examen et que, avant de prendre une détermination définitive, il était indispensable que tous les administrateurs fussent appelés à la discussion ; que, dans le moment, une députation du Département

était à la Convention nationale, que d'autres membres étaient absents.

En conséquence, il a été arrêté, en présence du ministre, que le Conseil général serait convoqué extraordinairement pour délibérer le lendemain sur cet objet.

Ce que ne dit pas le procès-verbal, mais ce que nous apprend la lettre de Berthelot répondant à Roland, le 3 novembre (1), c'est que le Conseil faillit se laisser entraîner par la conviction de Roland : le 31 octobre, il paraissait résolu à présenter une adresse à la Convention ; peut-être même cette adresse aurait-elle été arrêtée immédiatement, « si l'heure avancée eût laissé espérer de pouvoir être admis ce jour à la Convention nationale ». Mais il était tard : Roland, c'est Berthelot qui spécifie ce détail, était arrivé au Conseil général à trois heures et demie, et la séance de la Convention finissait à quatre heures et demie. Et puis, il y avait des absents : une délégation du Conseil du département avait été, en effet, appelée par décret du 28 octobre pour s'expliquer sur les comptes de la Maison de Secours et se trouvait à ce moment devant la Convention. On ajourna donc au lendemain.

A l'ouverture de la séance du lendemain, 1er novembre, le procureur général syndic prit la parole et expliqua que, à son sens, les obstacles très réels qu'avait rencontrés le Département venaient des circonstances bien plus que des hommes ; puis il demanda au Conseil s'il voulait entendre la lecture d'un projet d'adresse conforme aux idées qu'il venait de développer. « Le Conseil général — ajoute Berthelot, dans sa lettre du 3 novembre — en demanda la lecture, ce qui laisse apercevoir quelle était, à ce moment, l'intention dominante du Conseil. »

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18), et *Journal de Paris* (no du 8 novembre, supplément).

Ce *Projet d'adresse à la Convention nationale,* communiqué par Berthelot à Roland, nous a été heureusement conservé (1). Après avoir exposé, dans les termes qu'on a lus, la démarche du ministre, le projet ajoutait :

Le Département, affligé d'un désordre qui pourrait être funeste, a résolu, Citoyens législateurs, de vous présenter à cet égard toutes ses sollicitudes.

On ne peut se dissimuler que la multiplicité des affaires qu'embrasse le Conseil général de la Commune et dont il a été obligé de se saisir à l'instant de la révolution du 10 août pour sauver la patrie n'ait été confiée sur-le-champ à beaucoup de citoyens d'un patriotisme à toute épreuve, mais qui n'étaient pas préparés à ces détails par assez d'expérience. De là, mille incertitudes et souvent des décisions sur lesquelles leur équité leur commande de revenir. Dans ce tumulte très embarrassant, même pour des hommes exercés, le Conseil général a été obligé de s'adjoindre les premiers qui se sont offerts comme très capables et qui, amenés par leur avidité, ont saisi toutes les occasions de travailler à leur fortune. De là, ces plaintes multipliées au Département et au ministre d'ordres signés par des inconnus, en vertu desquels on résiste aux autorités supérieures, de spoliations de tout genre dans les maisons religieuses, dans celles ci-devant royales et celles des plus riches émigrés, sans que ni le Département, ni le Conseil général de la Commune, au nom duquel toutes ces dilapidations se commettent à son insu et contre son intention, puissent en connaître les auteurs.

D'autres causes encore s'opposent à l'exécution des lois.

Le Corps municipal, prévenu par l'activité du Conseil général de la Commune, se mêle peu des affaires. Moins nombreux que le Conseil général et délibérant avec plus de calme et de silence, il pourrait plus facilement suivre la connaissance des lois qui lui sont envoyées et faire des observations réfléchies sur les articles dont l'exécution se trouverait négligée.

Les anciens magistrats, le maire, le procureur de la Commune, distraits par leurs fonctions à la Convention nationale, n'ont pu

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18), et *Journal de Paris* (nº du 8 novembre, supplément).

continuer aux fonctions municipales un soin non interrompu. Ceux qui remplissent par intérim n'ont pas encore acquis l'habitude que le temps seul peut donner. Tous, et le Corps municipal et le Conseil général, savent que, aux termes de la loi du 19 septembre, on procède à leur renouvellement et se reposent sur leurs successeurs.

Le remède qu'ils sollicitent et que vous exigerez sans doute qui soit employé, Citoyens législateurs, est que les sections de Paris procèdent avec plus de rapidité à ce remplacement des officiers municipaux ; que, pour cet effet, les sections tiennent tous les jours consécutifs des assemblées, à l'effet de procéder à ces élections jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Quant aux troubles par lesquels on voudrait désorganiser les administrations pour attaquer plus sûrement la propriété des citoyens, nous ne pouvons que faire des vœux pour l'exécution des lois de police et de sûreté générale et nous en reposer sur la prudence de nos législateurs.

La rédaction préparée par Berthelot était, comme on voit, aussi anodine que possible, conciliante à l'égard de la Commune, dont elle excusait les erreurs plus qu'elle ne les blâmait. En fait de remède, elle n'en préconisait qu'un, très insuffisant, le prompt achèvement des élections municipales : or, ces élections étaient commencées depuis la fin de septembre et, sans qu'il y eût le moins du monde de la faute des sections, n'avaient pu aboutir encore même à la nomination du maire, qui devait précéder toutes les autres; comment supposer qu'on obtiendrait, en quelques jours, des résultats définitifs pour l'élection du maire, du procureur de la Commune, de ses deux substituts, des cent quarante quatre notables dont chacun, élu par une section, devait être soumis à la censure des quarante sept autres, enfin des quarante huit officiers municipaux, qui ne pouvaient être pris que parmi les cent quarante quatre notables valablement confirmés ? Le projet de Berthelot ne concluait pas à la limitation des

pouvoirs de la Commune ; tout en faisant, dans son dernier paragraphe, allusion au décret du 12 août, il ne demandait même pas que le Département recouvrât la surveillance sur les mesures de police et de sûreté générale dont il avait été dépouillé.

Si réservée qu'elle fût, l'adresse lue par le procureur général syndic parut encore trop audacieuse : le Conseil avait réfléchi ; les assistants nouveaux, qui n'avaient pas subi l'impression du langage énergique de Roland, montraient une répugnance extrême à entrer en conflit avec la Commune. Bref, le Conseil décida de ne rien faire et adopta, le 1er novembre, un arrêté ainsi formulé (1) :

Le Conseil, extraordinairement assemblé pour délibérer sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur à la séance d'hier, 31 octobre ;

Après avoir mûrement examiné cette proposition ;

Considérant que la loi du 13 août 1792 (2) lui a ôté la surveillance de police et de sûreté générale ; qu'il ne peut ni ne doit s'écarter dans ses fonctions de la ligne qui lui est tracée par la loi ;

Le procureur général syndic entendu ;

Déclare que, ne voulant entrer dans aucune considération particulière et étrangère à son administration et résolu de servir fidèlement la République au poste où l'a appelé la confiance de ses concitoyens, qu'il cherchera constamment à justifier, il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Que son arrêté, ainsi que le procès-verbal de la séance d'hier, en ce qui concerne la proposition du ministre de l'intérieur, sera imprimé, affiché, envoyé à la Convention nationale, au Conseil exécutif et à la Municipalité, aux districts ruraux et aux sections.

Signé : Régnier, président ;
Raisson, secrétaire général.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18). Le *Journal de Paris* (nº du 5 novembre) ne donne qu'un extrait de cet arrêté.

(2) Décret du 12 août.

C'était un échec non douteux pour Roland et ses amis politiques, à qui la Commune de Paris servait trop souvent de tête de Turc : le Conseil du département, ce Département si sage, d'après Roland lui-même, condamnait l'initiative que ce dernier voulait prendre et le laissait s'engager seul.

Roland, très froissé, se plaignit vivement, dans une lettre au *Journal de Paris*, que le préambule de l'arrêté du 1er novembre, c'est-à-dire le procès-verbal même publié par le Conseil du département, eût défiguré son discours.

Dans la même séance du 1er novembre, Roland avait d'ailleurs éprouvé, sur un objet différent, un échec tout semblable quoique moins bruyant, que l'extrait du procès-verbal qui suit (1) fait suffisamment connaître :

A l'ouverture de la séance, le secrétaire général a demandé que le Conseil entendît, portes closes, la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur.

En conséquence, les portes ont été fermées.

Le secrétaire général a lu cette lettre : elle annonce que la section du Roule a arrêté de faire imprimer la pétition dite des 20.000 et de la faire afficher à la porte de chacun des signataires (2), et le ministre mande au Département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets de cet arrêté.

Le secrétaire général a dit que, ayant reçu cette lettre hier soir à neuf heures, il avait cru devoir prendre sur lui de répondre sur-le-champ au ministre de l'intérieur que le Département n'était pas assemblé ; que, d'ailleurs, quand il l'eût été, cette affaire n'était point de sa compétence, puisque la loi du 13 août (3) attribue tous les objets de police et de sûreté générale à la Municipalité de Paris, et que, d'après cela, il ne croyait avoir rien de mieux à faire que de communiquer sur-le-champ sa lettre à la Municipalité ; que, en effet, il s'était rendu chez le maire et chez plusieurs officiers municipaux, à qui il avait communiqué la lettre du ministre de

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

(2) L'arrêté de la section de Roule est du 25 octobre 1792.

(3) Décret du 12 août.

l'intérieur, en les invitant à prendre les mesures qu'elle pourrait nécessiter ; que, ensuite, il avait été chez le ministre lui rendre compte de ce qu'il venait de faire.

Le Conseil, après avoir entendu le récit du secrétaire général, a délibéré publiquement sur cet objet.

Et, le procureur général syndic entendu, il a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la lettre du ministre de l'intérieur, attendu que, suivant la loi du 13 août dernier, la police et les objets de sûreté générale appartiennent à la Municipalité.

Signé : Régnier, président ;
Raisson, secrétaire général.

Pour se consoler, Roland put lire un arrêté d'une section de Paris, celle de Molière-et-La-Fontaine, ci-devant de la Fontaine-Montmorency, du 5 novembre (1), qui, après avoir loué « les sollicitudes habituelles du ministre de l'intérieur pour l'exécution des lois et le maintien des autorités constituées », taxait de « lâche pusillanimité » les craintes affectées par lesquelles le Département cherchait à excuser son abstention, et finissait par ces mots :

Le Département doit savoir que la confiance publique ne s'obtient que par une exactitude austère à remplir les fonctions qui lui sont confiées plutôt qu'à flagorner le peuple. Le devoir du Département était de dénoncer ou le ministre Roland, si sa démarche était dangereuse pour le salut public, ou la Commune, si son système est désorganisateur.

Mais ce témoignage d'encouragement demeura isolé, et il est certain, au contraire, que l'attitude malveillante du Département à l'égard de Roland ne contribua pas peu à affaiblir sa situation comme ministre. Lui-même le sentit si bien que, non content de la publicité qu'il avait obtenue pour ses explications dans le *Journal de Paris,* il sollicita celle du *Moni-*

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat. L b 40/1976).

teur par une lettre que celui-ci ne crut pas devoir insérer ni même mentionner, et qui était ainsi conçue (1) :

Le ministre de l'intérieur à l'auteur du Moniteur universel.

Paris, 10 novembre 1792.

Le 31 octobre, je me suis rendu à la séance du Directoire du département de Paris (2), pour des motifs qui se trouvent développés dans une lettre que j'ai adressée à cette administration, le 2 de ce mois, et dont voici la copie :

[*Suit le texte de la lettre de Roland, du 2 novembre, reproduite p. 110.*]

Les motifs de ma démarche ont été étrangement dénaturés dans les arrêtés que le Conseil général du département a pris le 31 octobre et le 1er novembre et que je vous prie, Monsieur, d'insérer dans toute leur étendue :

[*Suit le texte du procès-verbal du 31 octobre et de l'arrêté du 1er novembre, reproduits p. 109 et 115.*]

Ces arrêtés du Conseil du département de Paris présentent d'une manière très insidieuse et le discours que j'ai tenu dans sa séance du 31 octobre et les intentions que j'y avais apportées. Plusieurs des faits qui y sont exposés étant faux, je dois en faire un désaveu authentique. Mais c'est tout ce que je puis faire, car il m'est impossible d'entrer à cet égard dans une longue discussion : je dois tout mon temps aux devoirs de ma place.

J'ajouterai seulement que c'est le sentiment même de ces devoirs qui m'a conduit au Département. J'avais à lui proposer les mesures dont je parle dans la lettre rapportée ci-dessus et que je lui ai adressée le 2 de ce mois. Plusieurs des membres qui le composent et dont il serait difficile de suspecter le patriotisme et de récuser les lumières ont été d'avis que ces mesures pouvaient être de quel-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18). — A la rigueur, il pourrait se faire que la lettre, restée à l'état de projet, n'eût pas été envoyée. Mais il est plus probable que le *Moniteur*, auquel le ministre ne s'adressa que le 10 novembre, ne voulut pas se mettre à la remorque du *Journal de Paris*, qui avait tout publié le 5 et le 8.

(2) Roland s'obstinait à dire *Directoire*, quand il devait dire *Conseil*.

que utilité pour la chose publique, et j'ai su depuis qu'il a été lu dans une de ses séances un *Projet d'adresse à la Convention nationale*, dont le fond était à peu près la même chose que ce que j'ai invité le Département à dire à cette assemblée.

Je vous serai obligé, Monsieur, si vous croyez que ce long historique peut occuper une place dans votre journal : vous m'aurez aidé à rendre un compte public du motif d'une de mes actions. Ce compte n'est peut-être pas indifférent ; car, s'il est utile aux administrés de connaître les fonctionnaires publics prévaricateurs de fait ou d'intention, il est, je pense, également intéressant pour la chose publique que celui qui n'a que des intentions pures et des vues droites dissipe, par l'exposé candide des faits, les nuages dont l'erreur ou la malveillance peut envelopper sa conduite.

Lors même que « l'exposé candide » du ministre de l'intérieur aurait été mis par le *Moniteur* sous les yeux du public, il est douteux que l'hostilité à laquelle il était en butte se fût calmée. Il avait attaqué la Commune ; il fut attaqué par elle avec violence. L'incident qu'il avait fait naître au Conseil du département provoqua contre Roland, de la part du plus grand nombre des sections de Paris aussi bien que du Conseil général de la Commune, une série d'accusations et de dénonciations qui, repoussées par lui avec dédain, n'en rendirent pas moins inévitable sa très prochaine démission.

Mais nous devons laisser de côté ces manifestations, qui rentrent plutôt dans l'histoire municipale, et revenir à ce qui est l'objet de notre étude, le Conseil provisoire du département.

Depuis l'arrêté du 1er novembre, plus encore qu'auparavant, il était visible que le décret du 12 août énervait l'action que le Département aurait été capable d'exercer, d'abord en arrêtant la volonté de ceux qui auraient voulu agir, puis en fournissant un prétexte de se dérober à ceux, toujours si nombreux dans les assemblées de tout genre, qui ne deman-

dent qu'à esquiver les responsabilités. Le Conseil exécutif provisoire en eut la preuve directe lorsque, au commencement de décembre, il eut à s'occuper des mesures à prendre pour la sûreté de Paris, à l'occasion de la comparution de l'ex-roi devant la Convention.

Voici, en effet, ce que nous apprend le procès-verbal du Conseil exécutif, du 8 décembre 1792 :

En conformité de la délibération d'hier, une députation de la Municipalité de Paris s'est rendue au Conseil pour y conférer sur les mesures à prendre pour la sûreté générale.

Le commandant général Santerre et le général Berruyer ont pareillement été admis au Conseil, ainsi que le procureur général syndic et un membre du Directoire du département de Paris, lesquels ont observé que, la loi ne leur ayant point laissé la surveillance et les soins de la police de la ville de Paris, ils ne pouvaient que fournir les renseignements qui se trouveraient à leur connaissance.

Par une coïncidence remarquable, c'est ce même jour, 8 décembre 1792, que, sur la proposition d'un membre, dont le nom n'est pas connu, probablement Delacroix, la Convention adoptait un décret ainsi conçu :

Sur la motion d'un de ses membres ;

La Convention nationale décrète le rapport de la loi du 10 août (1), qui défend, vu les circonstances, au Département de Paris de s'immiscer dans les affaires de sûreté et de police, qu'elle attribue exclusivement à la Municipalité.

L'initiative du membre inconnu, auteur du décret du 8 décembre, fut-elle tout à fait spontanée ? Ne lui fut-elle pas suggérée par un des membres du Conseil exécutif provisoire, et cela précisément à la suite de l'entrevue des délégués du

(1) En réalité, décret du 12 août.

Directoire départemental avec le Conseil exécutif, où avait éclaté l'impuissance à laquelle le décret du 12 août réduisait l'administration du département? On peut le supposer avec vraisemblance; il n'y a point de preuve pour affirmer.

Mais le décret du 12 août était supprimé trop tard. A ce moment, le Conseil et le Directoire provisoires du département étaient frappés d'une autre cause de faiblesse, plus grave : leur existence même était mise en question. Déjà, sans y être invité, un Corps électoral s'occupait de les remplacer.

Pourtant, avant de disparaître, le Conseil provisoire du département, constitué en vertu du décret du 11 août 1792, vint faire encore près de la Convention une démarche, qui, sans viser personnellement Roland, était cependant dirigée contre sa politique ou celle de ses amis.

Le 11 janvier 1793, à la séance du matin, trente six membres du Conseil, ayant à leur tête le président Régnier, le procureur général syndic Berthelot et le secrétaire général Raisson, se présentèrent à la barre et demandèrent à être admis pour un objet urgent. Introduits sur-le-champ, ils firent donner lecture par Régnier d'une longue adresse, *Adresse présentée à la Convention nationale par les administrateurs composant le Conseil général du département de Paris* (1), tout entière consacrée à combattre le projet de garde départementale, qui était la grande idée du parti girondin.

Menacés par la Commune, à laquelle ils n'osaient retirer ni la recherche des crimes contre la sûreté de l'État, ni le droit de décerner des mandats d'arrêt, ni le droit de réquisition de la force publique, dont elle avait nommé le commandant général contrairement à la loi, les Girondins avaient imaginé de faire venir de tous les départements, et proportionnelle-

(1) On reproduit, aux *Pièces annexes,* la liste des administrateurs signataires de cette adresse.

ment à la population, une troupe de quatre mille citoyens armés, qui, pensaient-ils, résisteraient aux excitations des démagogues parisiens et assureraient la liberté des délibérations de la Convention. Or, c'est contre ce projet, — un peu puéril, il faut l'avouer, mais qui était en réalité à peu près le seul moyen de défense qu'eussent inventé les fortes têtes de la Gironde, — que le Conseil provisoire du département de Paris, à la veille de se dissoudre, éprouvait le besoin de se prononcer (1).

Et il le fit avec tant d'énergie que la Société des Jacobins, à qui l'adresse fut communiquée le soir même, crut qu'elle était l'œuvre, non des administrateurs provisoires, mais de leurs successeurs nouvellement nommés : sur la proposition de Thuriot, elle arrêta l'impression et l'envoi aux départements (impression et envoi déjà décrétés par la Convention) de cette adresse, « où — d'après le compte-rendu — l'on reconnaît les sentiments jacobins des nouveaux administrateurs du département, Momoro et Lulier ». Or, si Momoro était du Conseil provisoire en même temps qu'il était du

(1) Dans un écrit qui porte la date du 14 thermidor an II = 1er août 1794, et qui est intitulé : *Lettre adressée aux Comités de salut public et de sûreté générale, par* Raisson, imp. 12 p. in-4o (Bib. nat. L b 41/1177, et Mss. reg. 2649, fol. 40), l'ancien secrétaire général du département provisoire, alors commissaire par intérim de la Commission exécutive de l'agriculture et des arts, répondant à une dénonciation dont il avait été l'objet à la Convention, séance du 11 thermidor, de la part d'Élie Lacoste, membre du Comité de sûreté générale, se vanta d'être l'auteur principal de l'adresse du 11 janvier, en ces termes :

« C'est moi qui, le premier, ai dénoncé au Département, en séance publique du Conseil général, le ministre Roland, lorsqu'il était encore tout puissant, et qui ai proposé, rédigé et lu à la Convention nationale la fameuse adresse du Département de Paris contre la force départementale et les intrigues de ce ministre fédéralistique et pervers. »

Si l'affirmation est exacte, on peut dire que Raisson était un secrétaire général influent.

nouveau, Lulier, lui, appartenait exclusivement à l'administration qui venait d'être élue; en désignant Lulier, on ne pouvait avoir en vue que le Conseil définitif du département, près duquel il était appelé à occuper les fonctions de procureur général syndic. Il est donc certain que les Jacobins s'y trompèrent, et il n'est pas sûr que la Convention elle-même, qui ne se reconnaissait peut-être pas très bien au milieu des élections de toutes sortes, tant municipales que judiciaires et départementales, qui se succédaient quotidiennement dans Paris, n'y fût pas elle-même trompée : c'est du moins ce que feraient croire une ou deux apostrophes lancées par Buzot, au cours de cette même séance du 11 janvier, dans le discours qu'il prononça après la lecture de l'adresse : « Et vous, Directoire de Paris, etc... Que dis-je ? Ne vois-je pas parmi vous un Momoro ? etc... »

La dernière manifestation du Département « sage » du 21 août était donc, pour la politique girondine et par suite pour Roland, un coup sensible : quelques jours après, Roland, écœuré, résigna définitivement ses fonctions (1).

A ce moment précis, le nouveau Conseil de département, élu celui-là à titre définitif, entrait en scène.

(1) Lettre à la Convention nationale, du 22 janvier 1793.

V

Le Conseil définitif

(16 janvier-25 décembre 1793)

Le décret du 19 octobre sur le renouvellement des corps administratifs. — Convocation des électeurs à Bourg-de-l'égalité. Difficultés matérielles d'installation : impossible de siéger. La Convention cède. — Les électeurs, réunis à l'Évêché, décident de renouveler le Département. Élection du procureur général syndic, Lulier. — Protestation du procureur général syndic provisoire, suivie d'une *Proclamation du Conseil exécutif,* annulant l'élection. L'assemblée électorale décide de réclamer devant la Convention. — Dénonciation à la Convention d'un arrêté illégal de l'Assemblée électorale, excluant les signataires de pétitions anticiviques. On demande qu'il soit cassé : ordre du jour. — *Adresse du Corps électoral du département de Paris à la Convention nationale,* appuyée par la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* et par 22 sections : Réal, rédacteur. *Adresse de onze sections* à la Convention nationale. Décret du 20 décembre : la Convention donne raison à l'Assemblée électorale contre le Conseil exécutif. — Les élections continuent. *Peuple, éclaire tes mandataires !* 20 séances ; beaucoup d'absents ; 40 nominations, sur lesquelles 5 démissions. La majorité des élus est composée de membres du Conseil provisoire. La démission de Jean Rousseau. — Le Conseil s'installe le 16 janvier. — Rôle de Dufourny au 31 mai. — Scrutin épuratoire du 29 septembre. Pourquoi le *Journal de la Montagne* l'approuve. Au contraire, une section le déclare nul et illusoire. — Nicoleau et la section de la Croix-rouge. — Vœu pour la formation d'un nouveau Conseil provisoire. — L'évêque Gobel présenté à la Convention après son abjuration. — Le procureur général syndic Lulier dénoncé et disculpé. Mué en agent national du district, il réclame une « épuration bienfaisante » ; arrêté trois jours après, il est impliqué dans le procès Danton ; il se suicide après acquittement.

Dès le lendemain de sa première réunion, le 22 septembre 1792, la Convention nationale, adoptant une mesure dont l'Assemblée législative avait reconnu la nécessité aussitôt

après le 10 août, décrétait en principe le renouvellement total des corps administratifs, municipaux et judiciaires de la République; il était entendu toutefois que les renouvellements déjà effectués par les corps électoraux et par les assemblées primaires restaient validés. A la suite d'un rapport présenté, le 6 octobre, par Louvet (de la Somme), au nom du Comité de législation, et après une discussion qui se répartit sur six séances, un nouveau décret était intervenu, le 19 octobre, pour régler les détails de l'opération.

Devaient être renouvelés, aux termes de l'article 1er, tous les corps administratifs et municipaux, y compris les secrétaires et greffiers, les tribunaux criminels et de commerce, y compris les commissaires nationaux, accusateurs publics et greffiers, les bureaux de paix, enfin les juges de paix, leurs assesseurs et greffiers. L'article 2 exceptait de la disposition ci-dessus ceux des établissements et fonctionnaires publics y dénommés qui avaient déjà été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et des communes depuis le 10 août (1). Les articles 7 et 8 modifiaient, pour la formation des nouveaux corps administratifs, les règles posées par la loi organique du 22 décembre 1789 : dorénavant, les membres des Directoires devaient être désignés directement par les Corps électoraux eux-mêmes avant les autres administrateurs, au lieu d'être choisis seulement par les administrateurs composant les Conseils de département; quant aux suppléants du Directoire, ils ne faisaient plus l'objet d'aucune élection distincte, les administrateurs élus avec le plus grand nombre de voix étant pris pour suppléants. De plus, les membres des Directoires et les autres administrateurs devaient être nommés par

(1) Nous verrons un journal affirmer, plus tard, comme chose incontestée, que l'exception en faveur des autorités renouvelées depuis le 10 août fut proposée tout exprès pour conserver l'administration provisoire du département de Paris.

un scrutin de liste simple, au lieu du scrutin de liste double, la majorité relative suffisant au deuxième tour de scrutin, au lieu du troisième. Enfin, l'article 9 fixait au 11 novembre la réunion des corps électoraux des départements au chef-lieu du district qui suivrait immédiatement, dans l'ordre du tableau, celui où les assemblées électorales pour la nomination des députés avaient été tenues ; ils devaient procéder, le cas échéant, d'abord à l'élection du procureur général syndic, puis à celle des membres du Directoire du département, ensuite à celle des autres administrateurs, et enfin à celle des présidents, juges, accusateurs publics et greffiers des tribunaux.

En vertu de ces diverses prescriptions, l'Assemblée électorale du département de Paris fut invitée, le 7 novembre, par le procureur général syndic en fonction, Berthelot, à se réunir le 11, à Bourg-égalité, en l'église paroissiale, à l'effet de procéder à l'élection du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel.

Tout de suite, la désignation de Bourg-égalité, conséquence de l'alternat établi par la Constituante entre tous les chefs-lieux de districts du même département, souleva une première difficulté, d'ordre uniquement matériel. L'Assemblée électorale ayant siégé à Paris pour la nomination des députés à la Convention, c'était légalement le tour de Bourg-la-reine, devenu depuis le 5 septembre Bourg-de-l'égalité, de recevoir les électeurs de tout le département : nul ne contestait ce point. Mais l'église de ce petit chef-lieu de district pouvait-elle contenir commodément les 989 électeurs du second degré, qui étaient appelés à y délibérer ?

Les gens de Bourg-égalité disaient oui, par intérêt local : la convocation était à peine lancée que la Convention recevait, à sa séance du 8 novembre, une adresse du corps électoral du district de l'Égalité, qui mettait la Convention en

garde contre les demandes qui pourraient lui être faites de rapporter le décret qui fixait au Bourg-de-l'égalité la prochaine assemblée électorale du département de Paris.

Mais l'intérêt local cherchait vainement à nier l'évidence : l'église était trop petite ; à peine 400 personnes pouvaient-elles y trouver place. Le 11 novembre, dès que, tant bien que mal, une partie du Corps électoral eût réussi à s'y caser et à former un bureau, il fut donné lecture d'une lettre du procureur général syndic, qui s'excusait : « Ce n'est aucunement la faute du Département, disait-il, si le Corps électoral a été convoqué dans un lieu aussi peu spacieux. Deux fois, en son nom, le procureur général syndic a écrit au président de la Convention pour provoquer une nouvelle décision de l'Assemblée. Mais la Convention n'a pas été saisie, et il a fallu faire exécuter la loi. » Séance tenante, au milieu du bruit, il est décidé qu'il sera rédigé une adresse à la Convention pour lui faire des représentations, et des commissaires sont nommés. Après une suspension, on se rassemble de nouveau, non sans avoir projeté de tenir la réunion en plein air : le projet d'adresse est lu et rejeté. D'autres commissaires sont choisis ; leur travail n'est pas mieux accueilli. Les propositions se succèdent et se croisent ; d'autres projets sont lus, aucun n'est adopté. La confusion qui règne dans l'Assemblée, par suite de l'encombrement, empêche tout débat paisible : les uns sont debout, d'autres assis, beaucoup serrés contre les piliers de l'édifice ; aucun ordre ne peut s'établir. On finit par convenir qu'il est impossible de siéger dans ces conditions et que, en attendant la réponse de la Convention à l'adresse qui doit lui être présentée, on se réunira à Paris, à la salle de l'Évêché, non plus comme corps électoral, mais comme comité, en club.

Ce n'était point une nouveauté de voir une assemblée

électorale se muer en club. L'Assemblée électorale de 1790-1791 avait eu la *Société des électeurs patriotes*. De même, l'Assemblée électorale de 1791-1792 avait vu naître successivement dans son sein la *Société des électeurs, séante à l'Evêché*, et le *Club de la Sainte-Chapelle*. L'Assemblée électorale de 1792 ne faisait donc que suivre la tradition, lorsque, en outre de ses séances officielles, elle tenait les réunions officieuses auxquelles il est souvent fait allusion dans ses procès-verbaux.

C'est sans doute dans ces réunions « en comité, en club », qui se tenaient à l'Évêché, et dont nous n'avons pas les comptes-rendus (1), que fut adopté le texte de l'adresse projetée à la Convention. Le procès-verbal ne signale pas la présentation de l'adresse. Toujours est-il que, le 17 novembre, Camus, au nom du Comité de division, fait le rapport sur la pétition des électeurs, qui demandent à tenir leurs séances, non à Paris, mais dans un lieu quelconque autre que le village de Bourg-égalité, à cause de l'impossibilité physique où ils sont d'y trouver une salle convenable. Camus ne dissimule pas que le Comité était disposé à faire droit à cette réclamation. Mais le conseil général de la commune de Bourg-égalité atteste que le lieu est assez spacieux pour recevoir les électeurs : dans ces conditions, et pour ne pas mettre Paris au-dessus de la loi générale, le Comité propose de passer à l'ordre du jour. En vain, Treilhard, aujourd'hui député de Seine-et-Oise, mais qui se souvient d'avoir été député de Paris à l'Assemblée constituante, et quelques autres combattent-ils le rapport en affirmant que le Corps électoral sera forcé de siéger dans la rue. « Pas d'exception pour Paris », crie la majorité. Peut-être aussi pense-t-elle, comme le *Journal de Paris*, que « la liberté des élections est plus en

(1) Nous avons les procès-verbaux de l'Assemblée électorale (Arch. nat. B 1/13); nous n'avons pas ceux du Club électoral de 1792-1793.

sûreté au grand air de la campagne que dans le méphitisme de Paris ». Le décret suivant est adopté :

La Convention nationale, après rapport de son Comité de division, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du Corps électoral de Paris, tendant à ne pas se réunir au Bourg-de-l'égalité, et ordonne que son décret (du 19 octobre), qui fixe le Bourg-de-l'égalité pour le lieu du rassemblement du Corps électoral, sera exécuté.

Sur ce, nouvelle convocation, du 19 novembre. Le 21, nouvelle tentative de réunion de l'Assemblée électorale à l'église de Bourg-égalité, nouvelle constatation de l'impossibilité absolue d'y siéger. On fait venir les autorités du district et de la commune ; on les oblige à reconnaître que le local est réellement impraticable, et l'on décide, par acclamation, de se grouper dans la plaine voisine, « à droite, en sortant du bourg pour aller à Paris ». Là, on fait l'appel ; il y a 541 présents, 448 absents. Puis, on nomme de nouveaux commissaires pour rédiger une nouvelle adresse et l'on s'ajourne indéfiniment, jusqu'à ce qu'un endroit convenable ait été désigné pour la continuation des opérations.

Enfin, le 25 novembre, le ministre de l'intérieur communique à la Convention une lettre du procureur général syndic du département et deux procès-verbaux, l'un du procureur syndic du district, l'autre du Corps électoral ; cette fois, l'accord est complet : l'édifice de Bourg-égalité est reconnu insuffisant. Que faire ? Treilhard intervient de nouveau : les électeurs de Paris ont fait preuve de soumission, on ne peut rien leur demander de plus ; pour exécuter le décret, il faudrait construire une salle spéciale, et ce serait, en dehors d'une dépense inutile, retarder d'autant les élections ; il faut s'incliner devant les faits et autoriser la réunion à Paris.

Enfin convaincue, la Convention ne s'obstine pas plus longtemps et vote ce qui suit :

La Convention nationale décrète que, attendu l'impossibilité reconnue de recevoir le Corps électoral du département de Paris dans le local qui lui était destiné au Bourg-de-l'égalité, elle autorise, sans tirer à conséquence pour l'avenir, les électeurs du département de Paris à se réunir dans les salles de l'Évêché, pour y procéder de suite aux élections.

Le lendemain, la convocation ci-dessous est affichée (1) :

En exécution de la loi du 25 du présent mois, le suppléant du procureur général syndic du département de Paris convoque pour mercredi, 28 novembre, neuf heures du matin, les électeurs du département de Paris en la grande salle de l'Evêché, à Paris, à l'effet de procéder aux élections pour lesquelles la convocation avait été précédemment indiquée au Bourg-de-l'égalité.

A Paris, le 26 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : JUNIÉ.

Voici donc l'Assemblée électorale enfin installée à Paris, à l'Évêché, après quinze jours perdus, non par sa faute, en vaines contestations. Maintenant, d'autres difficultés, plus sérieuses, vont surgir.

D'après la dernière convocation, l'Assemblée avait à procéder « aux élections pour lesquelles la convocation avait été précédemment indiquée au Bourg-de-l'égalité », c'est-à-dire, en se reportant à la convocation du 7 novembre, seulement aux élections des magistrats du tribunal criminel. Le procureur général syndic ne parlait ni du Directoire, ni du Conseil du département. Ce silence ne faisait point l'affaire de la majorité du Corps électoral, où dominait l'élément très ardent

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat. L b 40/3295).

qui avait désigné les députés de Paris à la Convention, Marat, Robespierre, Danton en tête (1).

Les séances de l'Assemblée des électeurs des 28, 29 et 30 novembre se passent à régler des questions préliminaires : refus d'admettre les électeurs désignés après la clôture des élections à la Convention, réclamation de l'indemnité due aux électeurs, mode de discussion des candidats, etc... Puis, le 1er décembre, le procès-verbal, très succinct, contient un passage ainsi rédigé :

L'ordre du jour appelait la question sur le renouvellement des membres du Département de Paris.

La discussion s'ouvre sur cette question : beaucoup de membres parlent sur cet objet.

On ferme la discussion.

Et la proposition est arrêtée, ainsi qu'il suit :

L'Assemblée électorale, après avoir mûrement réfléchi sur le texte de la loi, se croit suffisamment fondée à procéder au renouvellement du Département de Paris.

Le 2 décembre, nouveau débat, ainsi résumé par le procès-verbal :

Un membre propose de rapporter l'arrêté, pris hier, de renouveler l'administration du Département.

On parle pour et contre.

Et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) Les faits exposés ci-dessous, à partir de la réunion de l'Assemblée électorale à Paris jusqu'à la décision de la Convention nationale sur le conflit qu'on va voir s'élever entre l'Assemblée électorale et le Conseil exécutif provisoire (20 décembre 1792), ont fait récemment l'objet d'un très intéressant article, parfaitement documenté, de M. Paul Mautouchet, intitulé : *Le renouvellement du Département de Paris en décembre 1792*, publié pendant l'impression du présent ouvrage dans la revue *La Révolution française* (nº de novembre 1903).

Je suis heureux de constater que mon récit concorde en tous points avec le sien. Le lecteur m'excusera si, paraissant après lui, je suis obligé de répéter des choses qu'il a dites et de reproduire des documents qu'il a cités.

On rencontrera plus loin, dans des documents officiels, l'exposé complet des arguments invoqués de part et d'autre. Mais il est facile d'indiquer en deux mots comment la question se posait : contre le renouvellement, on soutenait évidemment que l'administration du département avait déjà été renouvelée depuis le 10 août, — ce qui était vrai, — et que, par conséquent, elle était exceptée du nouveau renouvellement prescrit par le décret du 19 octobre ; pour le renouvellement immédiat, on répondait que les élections qui avaient eu lieu en vertu du décret du 11 août ne constituaient pas un renouvellement régulier, qu'elles n'avaient été faites qu'à titre provisoire, que le Corps électoral, seul compétent, n'y avait point participé, et tout cela était non moins vrai. L'Assemblée électorale avait conclu, — on vient de le voir, — avec une certaine réserve, « après avoir mûrement réfléchi », qu'on ne se trouvait pas dans le cas de l'exception et que, en conséquence, « elle se croyait suffisamment fondée à procéder au renouvellement ».

Suffisamment ou insuffisamment fondée, une fois sa décision prise, le Corps électoral se mit en mesure de l'exécuter : contrairement au texte de la convocation du procureur général syndic, mais en conformité avec l'article 9 du décret du 19 octobre, supposé applicable au Département de Paris, il commença ses opérations par la nomination d'un procureur général syndic.

Après avoir employé la majeure partie de la séance du 3 décembre à préciser le mode de votation (le vote par appel nominal et à haute voix, notamment, d'abord adopté, fut définitivement écarté sur la protestation énergique de la section de Popincourt), puis, sans doute, à discuter les candidats, il procède à un premier scrutin où les voix se répartissent ainsi : Lulier, 173 voix ; La Chevardière, 161 ;

Chaumette, 53 ; voix perdues, 20 ; total, 407 suffrages. Le lendemain, 4 décembre, au deuxième tour de scrutin et à la majorité absolue, sur 442 votants, Lulier est élu par 251 suffrages, contre 191 recueillis par La Chevardière.

Lulier (1), homme de loi, licencié en droit depuis 1789, — d'après le *Patriote français*, il avait commencé par être cordonnier et n'avait pas cessé d'être ivrogne, — auteur de quelques brochures sur la suppression des octrois, ancien représentant de la Commune en 1789-90, commissaire de la section de Mauconseil au Conseil révolutionnaire du 10 août, l'un des deux accusateurs publics près le tribunal criminel extraordinaire du 17 août, premier député suppléant de Paris à la Convention, venait d'être battu au scrutin de ballottage des sections pour la mairie de Paris, et à une grosse majorité, par Chambon, candidat girondin. Ce qui permit au *Journal de Perlet* (n° du 9 décembre) de formuler l'observation que voici, qui aurait pu déjà trouver sa place à propos de l'élection de Danton au Département, en janvier 1791, et qui montre que le suffrage à deux degrés n'est pas toujours plus modéré que le suffrage direct :

> Si l'on demandait pourquoi Lulier, n'ayant pu être maire, a été nommé procureur syndic, nous dirions que c'est parce que les sections ont nommé le maire, et le Corps électoral le procureur syndic.

Il est même permis de supposer, nous dirons plus loin pourquoi, que le désir de procurer une compensation à Lulier, que ses amis jacobins n'avaient pu faire arriver à la mairie, fut pour beaucoup dans la résolution de renouveler en entier le Département (2).

(1) Souvent écrit LHUILLIER, mais à tort.

(2) Le 7 décembre, trois jours après son élection comme procureur général syndic du département, Lulier figurait encore le cinquième parmi

Quant aux deux concurrents de Lulier aux fonctions de procureur général syndic, disons tout de suite que La Chevardière resta jusqu'en 1793 vice-président du Directoire départemental, et que Chaumette, choisi le 5 décembre par le Conseil général provisoire de la Commune comme procureur de la Commune par intérim, fut élu le 12 au même poste et à titre définitif par les sections.

Donc, le Corps électoral avait affirmé ses prétentions en nommant un procureur général syndic. Cet empiétement sera-t-il toléré ?

Le procureur général syndic en exercice, tout provisoire qu'il est, n'hésite pas : dès le 3 décembre, c'est-à-dire aussitôt après le premier tour de scrutin, avant même que la nomination soit accomplie, il signale au ministre de l'intérieur l'illégalité commise par le Corps électoral. Voici les principaux passages de la lettre adressée au ministre (1) :

... Le Corps électoral ne s'est pas renfermé dans les termes de la convocation : sans consulter la Convention nationale sur les doutes qu'il lui a plu d'élever relativement au sens des lois des 22 septembre et 19 octobre 1792, qui prononcent que le Département de Paris n'est pas sujet au renouvellement prescrit par ces lois, il a cru pouvoir, de son autorité privée, en opérer la réélection ; et, de fait, aujourd'hui, il a procédé à la nomination du procureur général syndic.

... Je ne puis dénoncer au Directoire cette infraction à la loi, faite par le Corps électoral : il est partie intéressée dans cette cause, et même quelques-uns de ses membres ont pris part à la nouvelle nomination. Je m'adresse donc à vous, Citoyen ministre, vous priant de faire passer ma présente dénonciation contre le Corps électoral à la Convention nationale.

les candidats au poste de procureur de la Commune de Paris, en concurrence avec Chaumette.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. AA 46/1363). Cette pièce non signée, est la copie même qui fut transmise à la Convention.

Berthelot adresse une copie de sa protestation à l'Assemblée électorale elle-même, qui en reçoit communication à l'ouverture de sa séance, le 5 décembre, au matin, et qui passe dédaigneusement à l'ordre du jour, à l'unanimité, décidant qu'elle abordera immédiatement la nomination des membres du Directoire (1). Elle n'en fait rien cependant, parce qu'elle apprend que la Convention est saisie et que la question est soumise à l'examen d'un Comité.

Dès le 4, en effet, Roland avait écrit au président de la Convention nationale la lettre suivante, dans laquelle il prend nettement parti dans le même sens que Berthelot (2) :

J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale la copie d'une lettre que j'ai reçue hier soir du procureur général syndic du département de Paris.

Par une infraction manifeste à l'art. 2 de la loi du 19 octobre dernier, qui excepte de la rééligibilité les établissements et fonctionnaires publics déjà renouvelés, le Corps électoral du département de Paris a procédé à la réélection des membres de l'administration de ce département. Le procureur général syndic, chargé de veiller à l'exécution de la loi, me dénonce une mesure qui la viole ouvertement et me demande d'en informer la Convention nationale. Je remplis son vœu et mon devoir.

La Convention ne permettra pas, sans doute, que, sous ses yeux, des citoyens qui devraient se distinguer par leur respect pour la loi, puisqu'ils sont revêtus d'un caractère qui atteste la confiance placée en eux par leurs concitoyens, donnent au reste des Français un exemple dont les imitations répétées feraient de toute la Répu-

(1) On a vu plus haut que le décret du 19 octobre 1792 avait, en effet, conféré au Corps électoral le droit de nommer directement les membres du Directoire, alors que, d'après la législation antérieure, il devait seulement désigner les administrateurs, qui ensuite choisissaient entre eux les membres du Directoire. (Voir ci-dessus, pp. 3 et 125.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat AA 46/1363). — Les *Archives parlementaires* (t. LIV, p. 353) mentionnent cette lettre, mais ne la reproduisent pas.

blique un spectacle d'anarchie décourageant pour les amis de l'ordre et funeste au bonheur du peuple.

J'attends que la Convention prononce sur ce fait pour exécuter ce qu'elle croira devoir ordonner, avec la fermeté qui convient à celui à qui elle a commis le soin de faire exécuter et respecter ses décrets. *Signé :* ROLAND.

Il fut donné lecture de la lettre ministérielle par un secrétaire au commencement de la séance du 5 décembre. Aussitôt, un député se lève pour prendre la défense de l'Assemblée électorale de Paris : c'est Lesage, (d'Eure-et-Loir), classé pourtant comme girondin. Il soutient que l'Assemblée électorale a agi légalement, la loi qui ordonne le renouvellement de tous les corps administratifs étant postérieure à la loi particulière à laquelle le Département provisoire doit son existence : ce Département a été élu, non par un corps électoral, mais directement par les sections ; sa constitution n'est pas normale, et le Corps électoral à raison de vouloir le renouveler. Il demande le renvoi de l'affaire au Comité de législation, chargé d'en faire son rapport dès le lendemain. Sans opposition, le renvoi est décrété dans ces termes.

Mais, le lendemain, le Comité de législation ne présente pas de rapport, et la question reste en suspens.

L'Assemblée électorale, cependant, n'interrompt pas ses réunions ; s'abstenant de procéder à aucune élection, elle se contente de maintenir à son ordre du jour l'élection des membres du Directoire et entame la discussion des candidats. Le 6 décembre, elle décide de ne discuter aucun des membres du Directoire en fonctions, jusqu'à ce qu'on sache quels sont ceux qui ont signé la dénonciation à la Convention nationale. En même temps, elle fait imprimer une liste de candidats, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Bref, elle attend une solution, sans s'engager davantage, mais sans reculer non plus.

La solution vint d'abord sous la forme d'une *Proclamation du Conseil exécutif,* que Roland fit adopter par ses collègues, le 10 décembre, dans les termes suivants :

Proclamation du Conseil exécutif (1).

Vu par le Conseil exécutif de la République française une lettre du procureur général syndic du département de Paris, écrite, le 3 de ce mois, au ministre de l'intérieur, portant que le Corps électoral du même département, ayant été par lui convoqué à l'effet de procéder à l'élection des président et greffier du tribunal criminel et de l'accusateur public, a outrepassé les termes de sa convocation et a procédé à la nomination d'un nouveau procureur général syndic du département de Paris dans sa séance dudit jour, 3 de ce mois, et se propose d'opérer la réélection des autres membres de cette administration ;

Vu la loi du 13 août dernier (décret du 11 août), en conséquence de laquelle les 48 sections de Paris et les assemblées de canton ont nommé chacune un de leurs membres pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs du département de Paris ;

Vu une seconde loi, en date du 22 septembre suivant, portant que « les renouvellements faits par les corps électoraux et par les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires sont confirmés » ;

Vu le décret du 28 du même mois de septembre, qui ordonne que le Département de Paris, qui avait porté le nom de *Commission,* reprendra le titre ordinaire de *Département ;*

Vu le décret du 19 octobre dernier, sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, qui prononce (art. 2) que « sont exceptés du renouvellement ceux des établissements ou fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et des communes depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellements sont confirmés » ;

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat. L b 40/3206). — Les procès-verbaux du Conseil exécutif, publiés par M. Aulard, dans son *Recueil des actes du Comité de salut public* (t. I, pp. 305-306), ne font pas mention de cette proclamation, qui ne figure pas non plus dans la *Collection générale des lois, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif, etc.*

Le Conseil exécutif considérant que la nomination des administrateurs du département de Paris, faite en exécution de la loi du 13 août dernier, qui, d'abord, n'avait été que provisoire, est devenue définitive par celle du 19 octobre suivant, laquelle porte expressément que « les établissements et fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et des communes sont confirmés » ; que cette nomination ne permet pas de procéder à un renouvellement, puisqu'elle a été faite par les 48 sections et les assemblées de canton, réunies en assemblées primaires ;

Considérant que, si l'organisation du Département de Paris, faite par les dernières assemblées primaires, diffère de celle décrétée au mois de décembre 1789, ce n'est que par le nombre des membres dont est composé le Conseil général, ce qui est autorisé par la Convention nationale (1) ; que, quant au Directoire, il n'a que huit membres, le procureur général et son suppléant, ainsi qu'il est prescrit par la loi de décembre 1789 ;

Considérant que le Corps électoral du département de Paris ne peut, sous aucun prétexte, se mettre au-dessus des lois ; que l'infraction qu'il s'est permise présente de grands dangers et qu'il importe de faire connaître aux citoyens l'illégalité de ces démarches et de les rappeler au maintien des règles et de l'ordre établi par la Convention nationale ;

Par toutes ces considérations ;

Le Conseil exécutif de la République française casse et annule l'élection, faite par le Corps électoral du département de Paris, d'un nouveau procureur général syndic et toutes autres nominations d'administrateurs du département, qui auraient été faites en contravention à la loi du 19 octobre dernier ;

Défend aux citoyens qui ont été nommés aux dites places de procureur général syndic et d'administrateurs d'en prendre la qualité et d'en faire aucunes fonctions ;

Enjoint aux membres nommés en vertu de la loi du 13 août dernier et composant les Conseil général et Directoire du département de continuer leurs fonctions ;

Ordonne que la présente proclamation sera imprimée, publiée et

(1) Décrets des 22 septembre 1792 et 13 août précédent. *(Note du document original.)*

affichée, et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil général du département de Paris.

Fait à Paris, en Conseil exécutif de la République française, le 10 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : GARAT, ROLAND, CLAVIÈRE, LEBRUN, MONGE, PACHE.

Contresigné : GROUVELLE, secrétaire.

C'est le surlendemain seulement, 12 décembre, que l'Assemblée électorale reçut communication de l'acte du pouvoir exécutif, accompagné de l'inévitable lettre de transmission du procureur général syndic du département. Naturellement, on décide qu'il sera fait une adresse à la Convention pour demander le renouvellement du Département de Paris, selon la loi qui l'autorise, et dénoncer à la fois la proclamation du Conseil et la lettre du procureur général syndic : six commissaires rédacteurs de l'adresse sont immédiatement désignés. Mais leur travail n'agrée pas à l'Assemblée, qui arrête, le 13 décembre, qu'il sera fait une nouvelle rédaction, avec le concours de deux nouveaux commissaires, dont Réal. Celui-ci, ancien procureur au Châtelet, ancien représentant de la Commune en 1789, accusateur public (avec Lulier) près le tribunal criminel extraordinaire du 17 août, venait de mettre Chaumette en ballottage pour le poste de procureur de la Commune de Paris ; il devait être élu le lendemain même premier substitut. C'était un juriste retors, qui savait manier les textes avec dextérité. Aussi son projet d'adresse, lu le 14 décembre, eut-il beaucoup de succès ; fortement applaudi et adopté par acclamation, l'impression avec envoi aux sections et cantons en est arrêtée séance tenante, et sept commissaires, Réal en tête, sont nommés pour porter l'adresse à la barre de la Convention.

Nous les y retrouverons à la séance du 17 décembre. Mais,

auparavant, il nous faut parler de ce qui s'était passé à la Convention, le 14, toujours au sujet de notre Assemblée électorale.

Aussitôt après avoir décidé qu'elle renouvellerait l'administration du département, l'Assemblée électorale s'était préoccupée d'éliminer ceux des candidats qui avaient pu se compromettre dans le passé en participant à des sociétés ou à des manifestations contre-révolutionnaires ; aussi, le 5 décembre, avait-elle spécifié que ceux qui pourraient être reconnus pour avoir été attachés aux clubs des Feuillants et de la Sainte-Chapelle seraient exclus et qu'à cet effet lecture serait donnée de la liste de ces deux clubs ; puis, le 7 décembre, le procès-verbal primitif enregistrait la mention suivante :

Sur la motion d'un membre ;

L'Assemblée arrête l'impression de la liste des signataires des pétitions des 8.000 et des 20.000 et des membres du club de Montaigu (1).

La pétition, dite des 8.000, datée du 9 juin 1792, portait ce titre : *Adresse individuelle des citoyens soldats de la garde nationale parisienne ;* elle demandait le rapport du décret des 6 et 8 juin, sur la formation d'un camp de 20.000 hommes sous Paris. L'autre pétition, dite des 20.000, demandait l'examen sévère de la conduite du maire et des officiers municipaux et la destitution du commandant général de la garde nationale, à la suite de la journée du 20 juin ; elle avait paru, le 23 juin 1792, sous ce titre : *Pétition adressée à tous les notaires de Paris.*

On sait qu'une des premières mesures des commissaires de la Commune du 10 août avait été de faire réimprimer la

(1) D'après le *Moniteur*, comme d'après un avis envoyé au ministre de l'intérieur, le club (ou Société) de 1789 était également compris dans l'arrêté.

liste du club de la Sainte-Chapelle et de déclarer les électeurs qui en avaient fait partie incapables d'occuper aucune fonction publique ; nombre d'assemblées primaires avaient suivi l'exemple de la Commune, et on a vu que le Conseil du département, constitué le 21 août, n'avait pas manqué de s'appliquer le même mode d'épuration. Mais, depuis, à la suite des démarches de quelques sections, celles du Marais, du Mail, des Lombards, alors que duraient encore les massacres des prisons, l'Assemblée nationale, par décret du 8 septembre, soir, avait décidé que les originaux de ces deux pétitions seraient brûlés, invitant tous les citoyens qui posséderaient les mêmes listes imprimées à les anéantir, et déclarant ennemis de l'union fraternelle qui devait régner désormais entre tous les Français ceux qui voudraient donner quelque effet à ces listes.

En remettant en circulation, pour en faire la base d'exclusions systématiques, les fameuses listes de clubs et de pétitions anti-civiques, le Corps électoral, évidemment, se mettait en contradiction avec le décret du 8 septembre, et c'est ce que fit remarquer le *Moniteur* (n° du 11 décembre), en annonçant la décision du 7 décembre :

Une loi du mois de septembre dernier commandait le silence sur tous les clubistes : cette loi fut applaudie comme amie de la paix.

Cependant, l'Assemblée électorale vient de faire réimprimer, aux frais du Département, la liste des individus associés aux clubs de la Sainte-Chapelle et des Feuillants ; elle l'a fait distribuer gratuitement. Le 7, la même assemblée a ordonné l'impression et la distribution de la liste des 20.000 et de celle des 8.000, ainsi que de celle des clubs de 1789 et de Montaigu.

On peut au moins reprocher à l'Assemblée électorale la dépense qu'elle fait supporter au Département et l'audace qui lui fait violer les lois du Corps législatif.

Mais il faut croire que le ministre de l'intérieur ne lisait

pas le *Moniteur* (qui n'était, il est vrai, ni officiel, ni officieux), car il attendit, pour s'émouvoir, d'être averti par une lettre particulière, datée du 12 et qui lui parvint le 13. Alors, il écrit simultanément au procureur général syndic du département, pour demander une expédition « en forme » de l'arrêté du Corps électoral, et au président de la Convention, pour signaler l'infraction à la loi.

A son tour, le procureur général syndic, qui est toujours Berthelot, s'adresse à l'Assemblée électorale, ce qui fait qu'on lit, dans le procès-verbal de cette assemblée, à la séance du 13 décembre, ce qui suit :

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de Paris, qui fait, au nom du Directoire du département, la demande d'une expédition de tout le procès-verbal de la séance du 7 décembre.

La discussion s'ouvre sur ce sujet.

La discussion fermée, l'Assemblée a observé que c'est par erreur que le secrétaire avait inséré, dans le procès-verbal du 7 décembre, comme un arrêté, ce qui n'était qu'une proposition à laquelle l'Assemblée n'avait donné aucune suite, et, de suite, a arrêté la radiation de cette erreur et la restitution des faits.

Et, en effet, le procès-verbal du 7 décembre est rectifié par la suppression du paragraphe cité plus haut (1) et par l'insertion, en marge, d'un passage ainsi rédigé :

Un membre fait la proposition de faire imprimer les listes du club de Montaigu et des pétitions des 20.000 et des 8.000.

Sur l'observation de plusieurs membres ;

L'Assemblée n'a pas jugé à propos d'adopter cette mesure.

Un membre a offert alors de les faire imprimer à son compte et de les céder par souscription à ceux qui voudraient souscrire.

On a passé à l'ordre du jour, sans donner aucune suite à cette proposition.

(1) Voir ci-dessus, p. 140.

L'Assemblée électorale, cela ne paraît pas douteux, s'est rétractée ; elle a senti qu'elle avait fait une faute. Car l'histoire de la proposition que le secrétaire aurait cru adoptée, alors que, en réalité, elle serait restée sans suite, cette histoire-là est difficilement acceptable : ce n'est pas seulement le secrétaire qui s'y serait trompé ; c'est aussi l'informateur du *Moniteur*, un électeur certainement ; c'est encore le correspondant de Roland, autre électeur, dont Roland n'a pas voulu, par prudence, divulguer le nom ; comment l'informateur du *Moniteur* et le correspondant de Roland auraient-ils su ce qui s'était passé, s'ils n'avaient été électeurs, puisque le procès-verbal de l'Assemblée électorale n'était pas publié ? S'y seraient également trompés tous les assistants, qui avaient adopté sans réclamer le procès-verbal du 7 décembre et qui ne s'aperçurent de la prétendue erreur que lorsque la communication demandée par le ministre de l'intérieur leur eût fait comprendre qu'ils étaient allés trop loin.

Roland, avons-nous dit, avait écrit aussi, le 13 décembre, au président de la Convention. C'est dans le courant de la séance du 14 décembre qu'il fut donné lecture de sa lettre (1) : Roland se bornait à transmettre l'avis qu'il avait reçu d'un particulier dont il gardait le nom pour lui, sans aucune réflexion, avec seulement ce renseignement :

> J'écris en ce moment (2) au procureur général syndic du département de Paris, pour lui demander de se faire délivrer et de m'envoyer le plus tôt possible une expédition en forme de l'arrêté du Corps électoral.

Quant à la lettre dénonciatrice, elle avertissait le citoyen ministre que l'Assemblée électorale de Paris avait arrêté, dans

(1) Pièces manusc. (Arch. nat. C 242/292). — Les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 48-49) reproduisent les deux lettres.

(2) Par conséquent le 13.

sa séance du 7, que les noms des signataires des pétitions des 20.000 et des 8.000, ainsi que de ceux qui composaient le club de 1789 et celui de Montaigu, seraient imprimés et délivrés à chacun des électeurs, pour les éclairer sur le choix des nominations qu'ils avaient à faire ; déjà précédemment, les listes des membres du club des Feuillants et de celui de la Sainte-Chapelle avaient été toutes deux imprimées et distribuées. Et l'auteur inconnu ajoutait :

Remarquez, Citoyen ministre, que, dans les circonstances présentes, cette conduite, outre la dépense qu'elle occasionne et qui vient encore d'augmenter le déficit des billets de la Maison de Secours, qui est considérable, peut avoir des suites fâcheuses : car, dans des moments de fureur ou d'agitation, ces listes imprimées ne seraient-elles pas, dans la main des furieux, des listes de proscription et, par conséquent, des arrêts de mort ? Et, je vous le demande, qui est-ce qui pourra se flatter, pour peu qu'il ait des ennemis, de ne pas s'y trouver, puisqu'elles ne peuvent être imprimées que de mémoire, les originaux ayant dû être brûlés, si les décrets ont eu leur exécution ?

La lecture de la lettre anonyme est d'abord accueillie par la Convention avec des exclamations indignées. Successivement, le Corps électoral est accusé (l'énumération est empruntée au compte rendu du *Journal de Paris*, rédigé par Rœderer, l'ancien procureur général syndic du département d'avant le 10 août) : d'avoir contrevenu à la loi qui prescrit le silence sur les listes de pétitionnaires ; d'avoir préparé la proscription de ceux qui y sont compris, en les désignant à la hache populaire ; d'avoir attenté aux droits d'éligibilité d'un grand nombre de citoyens ; d'avoir violé la liberté des suffrages ; d'avoir voté une dépense publique, que la législature seule peut autoriser ; enfin, d'avoir usurpé un droit que la constitution refuse aux corps électoraux, celui de délibérer. Et l'on demande que la dénonciation soit renvoyée au

Comité de surveillance ; puis, que le président de l'Assemblée électorale soit mandé à la barre ; enfin, que le Corps électoral soit cassé.

Mais d'autres apportent des réflexions d'un autre genre : le Corps électoral avait le droit, comme tout bon citoyen, d'indiquer à l'opinion publique ceux qu'il croyait indignes d'occuper un poste public ; puis, s'il y avait une irrégularité de forme, n'était-ce pas faire œuvre utile et prudente que d'écarter des corps administratifs des gens suspects ? Enfin, la décision signalée ne relève point de la Convention, car elle a dû être prise, non pas par les électeurs réunis en corps électoral, leurs opérations étant suspendues par la difficulté renvoyée au Comité de législation, mais par les électeurs réunis en club, avec d'autres présidents, d'autres secrétaires, pour s'éclairer entre eux sur les choix qu'ils ont à faire (1).

Finalement, deux solutions se trouvent en présence : le renvoi au pouvoir exécutif et l'ordre du jour pur et simple. La Convention était fatiguée : il y avait déjà eu, au commencement de la séance, une longue scène de violence à propos d'une proposition de Manuel, qui voulait réglementer la distribution des billets de tribunes. Troublée d'ailleurs par l'anonymat de la dénonciation, la majorité faiblit et c'est l'ordre du jour qui l'emporte « après deux épreuves tumultueuses et interrompues », dit le *Journal des débats et des décrets*.

C'était encore un échec pour Roland, et le *Journal universel* put écrire, avec une apparence de raison :

> L'Assemblée électorale, qui ne veut nommer que des patriotes, a été vengée par la formidable Montagne, qui a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation rolandière.

(1) L'hypothèse des défenseurs du Corps électoral n'était point conforme à la réalité : c'était bien en séance officielle que la décision incriminée avait été prise, et non en séance de club.

L'autre communication du même Roland, toujours relative à l'Assemblée électorale, vint immédiatement après celle-ci : elle n'eut pas plus de succès. C'était celle qui transmettait à la Convention la proclamation du Conseil exécutif du 10 décembre, annulant l'élection du procureur général syndic du département.

Quoique lue seulement le 14, la lettre du ministre avait été écrite le 12 décembre, c'est-à-dire le surlendemain du jour où la proclamation avait été adoptée. Elle était ainsi conçue (1) :

Monsieur le président,

Je vous ai écrit, le 4 de ce mois, que l'Assemblée électorale du département de Paris, qui n'avait été convoquée que pour l'élection des président et greffier du tribunal criminel, ainsi que de l'accusateur public, étendait ses opérations à d'autres élections et qu'elle avait déjà réélu le procureur général syndic du département. Je présentais à la Convention nationale l'opposition de cette conduite à la loi. Cet objet aurait sans doute excité son attention, si les grands intérêts dont elle est occupée n'absorbaient tous ses instants.

Ayant été informé que l'Assemblée électorale s'occupait toujours de la réélection des membres du Département et ayant soumis au Conseil exécutif cette contravention, il a jugé à propos de faire hier une proclamation, dont je vous adresse, Monsieur le président, une copie.

Le Conseil exécutif a pensé que, spécialement obligé de maintenir l'exécution des lois, il ne pouvait pas rester spectateur indifférent de l'infraction que se permettait l'Assemblée électorale ; qu'il y aurait trop d'inconvénients à laisser désorganiser un corps constitué légalement et confirmé de même ; que l'ordre public pourrait en être troublé, et que, sous ces différents rapports, le Conseil exécutif ne pouvait se dispenser d'agir. Voilà, Monsieur

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. AA 46/1363) — Les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 51) mentionnent cette lettre en l'analysant, mais ne la reproduisent pas.

le président, les motifs qui ont déterminé la proclamation que je vous envoie et que je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale.

Signé : ROLAND.

La lettre ministérielle et la proclamation reçoivent les applaudissements répétés du centre et du côté droit. Mais voici Merlin (de Thionville) qui prétend que, si quelqu'un a violé la loi dans cette affaire, c'est le pouvoir exécutif, car il n'est pas compétent pour juger les difficultés qui peuvent s'élever sur les élections (1) ; en conséquence, il demande que la proclamation soit renvoyée au Comité de législation. Le centre réclame l'ordre du jour. Une première épreuve est douteuse. Merlin insiste : l'ordre du jour serait une approbation indirecte de la proclamation ; on ne peut pas se prononcer sans discussion ; il est bien plus simple de renvoyer au Comité. Et la Convention renvoie la lettre et la proclamation du ministre au Comité de législation, pour en rendre compte le lendemain, 15 décembre.

Le moment était venu pour l'Assemblée électorale de faire parvenir au Comité et à la Convention les observations qu'elle préparait, comme on l'a vu, depuis le 12 décembre en réponse à la proclamation du pouvoir exécutif, et dont elle adoptait le texte, en forme d'*Adresse,* dans sa séance du 14 décembre, c'est-à-dire au moment même où la Convention renvoyait la question au Comité de législation (2).

Réal, principal rédacteur de l'adresse, ne perdit pas un instant : le soir même du 14 décembre, il se rendait à la Société des Jacobins, donnait lecture de sa pétition et obtenait

(1) Argument tiré d'un article de la constitution de 1791 et que Roland lui-même avait trouvé bon dans une précédente occasion. (Voir ci-dessus, p. 102.)

(2) Voir ci-dessus, p. 137-138.

l'approbation des députés présents, notamment Thuriot, Bentabole, Robespierre aîné, avec leur promesse d'appuyer les réclamations du Corps électoral devant la Convention.

En même temps, commence un mouvement des sections de Paris en faveur du renouvellement total de l'administration du département, mouvement provoqué par les meneurs de l'Assemblée électorale.

Dès le 14 décembre, l'assemblée générale de la section de Beaurepaire (ci-devant des Thermes-de-Julien) délibère (1) :

L'assemblée générale ;

Considérant qu'il importe à toutes les sections et communes du département de Paris que le Département soit établi suivant les formes légales ; que celui actuellement existant n'a été créé que provisoirement ; qu'enfin, par le nombre des membres qui le composent, il diffère de celui fixé par la loi générale qui a créé les départements ;

Arrête que les 47 autres sections, ainsi que les cantons, seront invités à nommer chacun un commissaire à l'effet de se réunir au commissaire qu'elle a nommé, pour rédiger la pétition à présenter à la Convention nationale pour demander le renouvellement de tous les membres du Département.

Le 15, l'Assemblée électorale reçoit communication, par une députation, de cet arrêté, en même temps que d'un autre, dans le même sens, de la section de la Butte-des-Moulins (ci-devant du Palais-royal), daté du 15 décembre, ainsi conçu (2) :

L'assemblée générale et permanente de la section ayant pris communication de la *Proclamation du Conseil exécutif,* en date du 11 de ce mois, qui casse et annule la nomination faite par le Corps électoral du procureur général syndic du département de Paris ;

Considérant que le Département de Paris a été nommé provi-

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1683).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. C 243 305).

soirement sur un décret d'urgence, par les assemblées primaires des sections et cantons, vu l'impossibilité qu'il y avait alors de réunir le Corps électoral ;

Considérant, en outre, que la loi rendue par la Convention nationale, qui confirme les élections faites depuis le 10 août par les assemblées primaires, assemblées des communes et corps électoraux, ne peut, sous aucun rapport, confirmer l'élection du Département de Paris, faite provisoirement et hors la loi ;

L'assemblée arrête :

1° qu'elle approuve la conduite de ses électeurs ;

2° qu'elle improuve la conduite du pouvoir exécutif, qui a fait un acte arbitraire en faisant une fausse interprétation de la loi; qui semble avoir oublié qu'il n'est que provisoire, l'ayant omis dans sa proclamation ;

3° que le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, aux 47 autres sections, au Conseil exécutif, au Corps électoral et à la Commune.

De son côté, Réal rend compte de sa démarche de la veille aux Jacobins; il expose que les députés qui s'y trouvaient ont reconnu la justice de la réclamation et qu'il a été décidé qu'elle serait imprimée et distribuée aux membres de la Convention pour soutenir la réélection.

Simultanément, une députation du Corps électoral se présentait à la Convention et demandait son admission à la barre, par le billet suivant, d'un ton presque impérieux (1) :

Citoyen président,

Une députation de l'Assemblée électorale du département de Paris demande à être introduite.

Elle demande d'être entendue *ce matin,* parce que *ce matin* l'Assemblée doit prononcer sur la proclamation du Conseil exécutif provisoire qui a cassé l'élection faite par l'Assemblée électo-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. C 243/304). — Les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 70) mentionnent la demande d'admission, sans en donner le texte. Le *Procès-verbal* officiel n'en parle pas du tout.

rale (1) ; et, si le droit d'être *entendu* avant d'être *jugé* n'est pas une chimère, la Convention entendra la députation avant de juger l'Assemblée électorale.

Signé : Réal, l'un des commissaires ;
Pépin-Dégrouhette, commissaire (2).

Il est convenu que la députation sera entendue le lendemain dimanche, jour consacré aux pétitions.

Mais le lendemain se passe sans que la députation soit reçue.

Ce nouveau délai est mis à profit par les deux parties.

D'une part, on lit, sous la date du 16 décembre, dans les procès-verbaux du Conseil exécutif provisoire, lesquels, on s'en souvient, ne mentionnent même pas la proclamation du 10 décembre, le passage suivant :

Il a été fait lecture d'un mémoire explicatif des raisons qui ont autorisé la proclamation du Conseil, relative à l'élection, faite par l'Assemblée électorale du département de Paris, d'un procureur général syndic.

Le Conseil arrête que ce mémoire sera adressé au ministre de l'intérieur, pour être communiqué par lui, avec les modifications qu'il croira convenables, au Comité de législation, auquel la Convention a renvoyé l'examen de cette affaire.

De qui émanait ce mémoire ? Évidemment, pas du ministre de l'intérieur, puisqu'il lui est renvoyé. Peut-être du procureur général syndic provisoire du département. Ce mémoire

(1) Le Comité de législation était, en effet, invité par décret à présenter son rapport le 15 décembre. (Voir ci-dessus, p. 147.)

(2) Pépin-Dégrouhette, homme de loi, commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section du Faubourg-Montmartre, juge au tribunal criminel extraordinaire du 17 août. — Hébert, alors substitut provisoire du procureur de la Commune, Dufourny et Maillard, qui allaient être élus administrateurs du département, étaient aussi commissaires de l'Assemblée électorale.

n'a pas été retrouvé dans les papiers du Comité de législation.

D'autre part, les délibérations des sections favorables aux prétentions de l'Assemblée électorale vont se multipliant. Le 16 décembre, le procès-verbal de cette assemblée enregistre les arrêtés nouveaux des sections de la République, de la Maison-commune, de la Cité, de la Réunion, des Arcis, du Faubourg-Montmartre. Le 17, les sections de la Croix-rouge, du Contrat-social, de Bonne-Nouvelle, du Pont-Neuf, du Marais, des Lombards, des Quatre-Nations, des Sans-Culottes et du Panthéon-français font connaître leur adhésion au renouvellement du Département et leur improbation de la proclamation du Conseil exécutif, attentatoire aux droits du peuple. Naturellement, ces délibérations (dont le texte n'a pas été conservé) sont accueillies avec enthousiasme par le Corps électoral, qui décide que les commissaires qui doivent se rendre à la Convention seront porteurs de toutes ces adhésions, et qu'il sera fait, en outre, une liste des sections qui ont adhéré sans avoir communiqué leurs arrêtés.

En fait, nous connaissons dix-huit sections qui ont appuyé individuellement la réclamation de l'Assemblée électorale, y compris la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, dont l'arrêté imprimé, daté du 16 décembre 1792, n'est pas signalé dans les procès-verbaux de l'Assemblée électorale. Cet arrêté important est formulé ainsi qu'il suit (1) :

L'assemblée générale de la section ;

Considérant, d'une part, que les art. 2 et 11 de la IIe section du décret du 22 décembre 1789 portent : 1° que les membres de chaque Département seront nommés par les électeurs ; 2° que l'administration de chaque département sera composée de 36 membres seulement ;

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Mss. nouv. acq. fr. reg. 2646, fol. 5). Par une erreur d'impression bizarre, l'arrêté est daté du 16 décembre *1789*, au lieu de *1792*.

Que, suivant l'art. 14, le procureur général syndic de chaque département doit être nommé par les mêmes électeurs ;

Que, aux termes de l'art. 20 de la même loi, les 36 membres composant l'administration doivent être divisés en deux sections : l'une, sous le titre de Conseil de département ; l'autre, sous celui de Directoire ;

Et que, suivant l'art. 23, le Directoire doit être composé de 8 membres seulement, pris dans les 36 de l'administration ;

Considérant, d'autre part, que le Département de Paris n'a point le privilège d'être composé et organisé d'après d'autres lois que celles générales et communes à tous les départements de la République ;

Et que, cependant, la commission qui prend aujourd'hui le titre de *Département* (1) n'a été nommée par aucun Corps électoral (2) ; qu'elle est composée de 64 membres au lieu de 36 ; que le commissaire qui prend le titre de procureur général syndic a été nommé par la commission elle-même et non élu par les électeurs du département de Paris ;

Que le comité qui s'intitule *Directoire* est composé de 8 membres ; que les décrets de la Convention, en attribuant à cette commission les fonctions de Département, n'ont sûrement entendu les lui donner que par intérim et jusqu'à ce que l'administration du département fût nommée par les électeurs, d'après la loi ; qu'ils n'ont pu même donner à cette commission des pouvoirs définitifs, qu'elle ne doit et ne peut tenir que du Corps électoral, seule autorité indiquée par la loi ;

Considérant encore que l'intention manifeste des sections de Paris, en nommant chacune un commissaire, a été de composer une commission pour surveiller la répartition des contributions foncière et mobilière, régler les formes des cotisations des contribuables, accélérer la confection des rôles et statuer sur les demandes en réduction ;

Que telle a été, en particulier, l'intention précise de la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze et l'unique objet et de la con-

(1) En vertu d'un décret formel de la Convention. (Voir ci-dessus, p. 93.)

(2) Quel dédain pour le suffrage direct des assemblées primaires, d'ou ne peut sortir qu'une simple *commission !*

vocation et de l'assemblée dans laquelle a été nommé son commissaire ; que, dans le choix qu'elle a fait de ce commissaire, elle n'a eu égard qu'aux qualités relatives à ces fonctions particulières ; en un mot, qu'elle n'a entendu nommer qu'un commissaire aux impositions et non un membre du Département (1) ;

Considérant, enfin, que la Commission des impositions ne s'est écartée des fonctions relatives à sa création originaire que par un abus de pouvoirs que la nécessité impérieuse des circonstances a pu seule excuser, mais qui ne peut exister plus longtemps aujourd'hui sans choquer tous les principes généraux et communs à l'élection, à l'organisation et aux fonctions des 84 Départements et sans être une monstruosité dans la hiérarchie administrative ;

A arrêté :

1° de charger ses électeurs de déclarer au Corps électoral que son intention, dans le choix qu'elle a fait du citoyen Surgy, par sa délibération du mois de septembre dernier, a été de nommer un commissaire aux impositions et non un membre du Département (2) :

2° qu'elle est d'avis que la Commission des impositions, qui n'a ni l'organisation, ni les pouvoirs d'une administration de département, ne peut exercer ses fonctions que jusqu'au moment où le Corps électoral aura nommé, conformément à la loi, les membres du Département ;

3° que son vœu est que les électeurs procèdent, sans délai, à cette élection, et que, dès l'instant que l'administration sera nommée, elle entend que les pouvoirs qu'elle a donnés au citoyen Surgy cessent et n'aient plus d'objet.

L'assemblée générale a arrêté l'impression et l'envoi aux 47 autres sections, à la Maison-commune, au Département, aux cantons et à la Convention nationale.

(1) L'élu de la section de la Bibliothèque, devenue section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, Desurgy ou Surgy, était un ancien commis des finances.

(2) On voit que la section, bien que n'ayant nommé son délégué qu'au mois de septembre, n'avait tenu aucun compte du décret de l'Assemblée législative du 29 août, qui avait précisément refusé de transformer le Directoire de département en Commission provisoire des impositions. (Voir ci-dessus, pp. 92-93.)

En réalité, comme on le verra tout à l'heure, le chiffre exact des sections adhérentes est de vingt-deux (deux de moins que la moitié), en ajoutant, comme il est juste, les quatre sections du Mail, de la Place-des-Fédérés, de Bondy et des Quinze-vingts, dont les commissaires ont signé l'adresse collective à la Convention nationale, du 18 décembre, conçue dans le même sens que l'adresse du Corps électoral.

Nous voici arrivés à la séance du 17 décembre. Ici, il faut distinguer deux séances de la Convention et deux démarches de l'Assemblée électorale.

A la séance du matin, il est donné lecture d'une lettre de Réal, commissaire de l'Assemblée électorale de Paris, qui demande à être admis à la barre, à l'effet de présenter la pétition contre la proclamation du Conseil exécutif. La lettre de Réal est ainsi formulée (1) :

Citoyen président,

L'Assemblée électorale du département de Paris, sur le point d'être jugée par la Convention, demande depuis trois jours à être entendue. Ses travaux sont suspendus par l'effet de la proclamation du Conseil exécutif dont elle demande la cassation. C'est donc une justice de lui accorder la parole aujourd'hui.

Un décret de samedi ordonnait qu'elle serait admise hier.

Signé : Réal, l'un des commissaires de l'Assemblée électorale.

Thuriot fait observer que, la séance du dimanche soir, qui était destinée à entendre les pétitions, ayant été remplie par d'autres travaux, il serait juste, afin de ne pas empiéter sur le droit reconnu au peuple, de tenir le soir même une séance

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. C 243/305). — Les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 90) mentionnent la demande d'admission en l'analysant, sans en donner le texte.

extraordinaire consacrée à recevoir les pétitionnaires et de fixer à cette séance-là l'admission de la députation de l'Assemblée électorale du département de Paris. Et il en est ainsi ordonné, sans opposition.

Mais alors intervient Pons (de Verdun), qui demande que, sans rien préjuger sur la proclamation du pouvoir exécutif, dont l'examen est soumis au Comité de législation, on invite l'Assemblée électorale à procéder, dès le lendemain, aux nominations judiciaires pour lesquelles elle avait été convoquée. Et la Convention décrète aussitôt que l'Assemblée électorale du département de Paris procédera, dès le lendemain, à la nomination du président, de l'accusateur et du greffier du tribunal criminel et, aussitôt après, à celle des juges des tribunaux civils.

A ce moment, l'Assemblée électorale était réunie, selon son habitude : Réal s'y transporte, rend compte de ce qu'il a fait pour obtenir une audience de la Convention et annonce que la députation sera admise le soir même, mais aussi que la Convention a décrété que, en attendant la décision sur le renouvellement du Département, il serait procédé à la nomination des tribunaux. Il termine en faisant une nouvelle lecture de la pétition, en forme d'adresse, sur le renouvellement, et cette lecture est encore applaudie.

Avant de quitter le procès-verbal de la séance de l'Assemblée électorale du 17 décembre, signalons-y encore deux mentions qui intéressent la formation du Département.

La première est ainsi conçue :

> Un membre propose que le Département soit composé de 64 membres.
>
> Un autre dit que ce serait contradictoire avec la réclamation des sections et de l'Assemblée électorale.

Évidemment, l'auteur de la proposition saugrenue ci-dessus

relatée n'avait rien compris à ce que lui et ses collègues faisaient depuis l'ouverture de la session, puisque justement l'argument le plus fort invoqué en faveur du renouvellement était la présence anormale de 64 membres dans le Conseil départemental provisoire. Et il aurait voulu qu'on y renonçât !

L'autre passage est le suivant :

Un membre observe qu'il a été pris un arrêté par l'Assemblée électorale, qui porte qu'il sera supercédé à la réélection des membres du Département jusqu'à ce que le Département ait désavoué la démarche de Berthelot, procureur général du département.

L'arrêté auquel il est fait allusion est celui du 6 décembre (1) : on aurait voulu savoir quels étaient, dans le Conseil provisoire, les membres qui s'étaient opposés à l'élection d'un conseil définitif.

Enfin, voici la séance du 17 décembre, soir. Selon ce qui avait été convenu le matin, la députation du Corps électoral parisien est introduite à la barre, et, en son nom, Dufourny donne lecture du morceau que voici, qu'il faut lire en entier :

Adresse du Corps électoral du Département de Paris à la Convention nationale (2).

Législateurs,

Le Conseil exécutif provisoire de la République française vient de casser une élection faite par l'Assemblée électorale du département de Paris. Dans une proclamation affichée avec profusion, il nous accuse de vouloir nous élever au-dessus des lois, de les enfreindre ; il nous reproche des démarches illégales ; il nous rappelle à l'ordre.

(1) Voir ci-dessus, p. 136.

(2) Imp. 5 p. in-8° (Bib. nat. Le 381/67). — Autre exemplaire, daté du 17 décembre *1793* (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10071-10072).

Citoyens, nous venons devant vous accuser le Conseil exécutif provisoire. Que des modérés l'accusent d'ignorance ou de légèreté! Nous, que l'on compte au nombre des premiers nés de la révolution du 10 août, nous, qui appelons les choses par leur nom, nous l'accusons de prévarication.

La calomnie nous assiège, nous poursuit jusque dans ce sanctuaire. Nous nous y présentons cependant avec confiance : la loi est avec nous, pour nous ; la raison, la justice imposeront silence à la calomnie.

Aussitôt que l'Assemblée électorale a pu remplir ses fonctions, elle s'est occupée du renouvellement des corps administratifs. Les membres du Département provisoire, les membres du Directoire, presque tous électeurs (1), ont concouru à cette opération et aux discussions qui l'ont précédée (2). Le procureur général syndic a été nommé : c'est cette nomination dont le Conseil exécutif provisoire a prononcé la nullité ; sa proclamation fait défense au Corps électoral de s'occuper du renouvellement du Département.

Peu de mots suffiront, Citoyens, pour vous démontrer que l'Assemblée électorale a dû s'occuper de ce renouvellement.

Une loi du 11 août a donné l'existence à cet établissement. Voici le texte de la loi :

[*Suit le texte complet du décret du 11 août, reproduit p. 52-53.*]

Un décret précédent, du 10 août, avait enlevé d'avance aux membres qui devaient composer cette éphémère administration la surveillance attribuée au Département de Paris sur tous les actes de sûreté générale et de police faits par les représentants de la Commune de Paris, qui, à l'avenir, devaient, pour ces objets, correspondre directement tant avec le Corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif : ce sont les termes du décret (3).

(1) De la comparaison de la liste des membres du Conseil provisoire avec la liste des électeurs de 1792, il ressort que 39, sur 61 membres connus du Conseil, étaient en même temps électeurs, soit, à très peu de chose près, les deux tiers du Conseil.

(2) Il est naturellement impossible de savoir combien, sur les 39 membres du Conseil provisoire faisant partie de l'Assemblée électorale, participèrent effectivement aux opérations.

(3) Les termes du décret sont exactement reproduits par l'*Adresse*. Mais

Deux réflexions sortent actuellement du texte et de l'esprit de ces décrets.

La première. L'administration créée par la loi du 13 août (décret du 11 août) n'est qu'une commission, exigée par les circonstances, dont la composition, l'organisation, les pouvoirs contrarient les lois générales : on y compte 64 membres, au lieu des 36 demandés par la loi ; le procureur général syndic est nommé par l'administration, au lieu d'être nommé par le peuple, soit directement dans les assemblées primaires, soit médiatement par des électeurs, et, par là, au lieu d'être le surveillant, le contrôleur, il devient l'homme dévoué à l'administration qui l'a nommé. Si la loi du 13 (décret du 11) augmente le nombre des administrateurs, le décret du 10 (du 12) leur avait ôté la majeure partie des fonctions attribuées au Département. Cet établissement n'était donc, ni par le mode d'élection de ses membres, ni par leur nombre, ni par les pouvoirs qui leur étaient confiés, une administration de département ; c'était une commission qui remplaçait en partie le Département de Paris, comme le tribunal provisoire a remplacé le tribunal ordinaire. Et le décret qui a donné à cette commission le nom de Département, sans lui en rendre l'autorité, semble n'avoir eu d'autre but que de conserver le souvenir, le nom d'une autorité anéantie par les circonstances, nécessaire dans la hiérarchie générale et qui devait être incessamment rétablie (1).

Seconde réflexion. Le peuple convoqué en assemblées primaires pour nommer les membres de cette administration provisoire n'a pu, n'a voulu nommer, n'a nommé que des administrateurs provisoires. Le peuple, instruit par le décret du 10 (du 12) que cette administration nouvelle n'aurait qu'une très faible partie des pouvoirs attribués au Département, instruit que la grande police lui était enlevée et qu'ainsi cette administration n'était véritablement qu'une commission pour l'assiette et la perception de l'impôt ; le peuple, disons-nous, a nommé des hommes qu'il n'eût peut-être

la date est inexacte : c'est le décret du 12 août, par conséquent postérieur à celui du 11, qui est ici visé. (Voir ci-dessus, p. 61-62.)

(1) Le rédacteur de l'*Adresse* oublie ici (volontairement ?) que le décret du 28 septembre, rétablissant le titre de Département, avait été suivi d'un autre, plus récent, du 8 décembre, qui abrogeait le décret du 12 août sur la limitation des attributions du Département. (Voir ci-dessus, p. 93 et 120.)

pas élus s'il eût su qu'ils dussent un jour, qu'ils dussent surtout définitivement supporter tout le poids de l'administration départementale (1).

Les circonstances qui ont voulu la création de cette commission provisoire sont-elles changées ? Le temps de rétablir l'administration définitive du département est-il arrivé ? La commission provisoire qui a remplacé momentanément, partiellement, le Département est-elle devenue, a-t-elle pu jamais devenir définitive ?

Voilà, Législateurs, les questions dont la solution vous est soumise.

Les circonstances sont-elles changées ? Est-ce ici, est-ce lorsque la Convention a remplacé la législature que cette question peut être proposée ? Vous avez, Législateurs, supprimé la commission provisoire ; vous avez supprimé le tribunal provisoire ; des orateurs vous ont prouvé qu'il fallait, après les révolutions faites, se hâter d'anéantir les pouvoirs révolutionnaires. Pourquoi donc cet établissement provisoire échapperait-il à la proscription ? Quels droits a-t-il donc à la protection du Conseil exécutif provisoire ?

Mais cette administration provisoire est-elle devenue, a-t-elle pu devenir une administration définitive ? Nous avons démontré plus haut que l'intention bien prononcée, comme l'intérêt du peuple, s'opposaient à cette métamorphose. Nous devons ajouter ici que l'administration elle-même n'y a jamais pensé ; elle n'y croyait pas surtout lorsque, d'accord avec le décret du 10 (du 12), se conformant au vœu de ses commettants, elle n'osait prendre le titre de Département et se contentait du nom modeste de Commission élue par le peuple.

Si l'on en croit la proclamation que nous attaquons, cette nomination, qui n'avait été que provisoire, est devenue définitive par la loi du 19 octobre.

Avant de répondre, ne pourrions-nous pas observer qu'on serait

(1) Sur ce point, l'opinion exprimée par l'*Adresse* est confirmée par la délibération de la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, du 16 décembre, qui dit expressément que « son intention, dans le choix qu'elle a fait d'un administrateur provisoire au mois de septembre dernier, a été de nommer un commissaire aux impositions et non un membre du Département », et que, dans le choix de ce commissaire, « elle n'a eu égard qu'aux qualités relatives à ces fonctions particulières ». (Voir ci-dessus, p. 153.)

fondé à reprocher au Conseil exécutif de vouloir faire adopter cette nouvelle théorie ? Et, d'avance, le Conseil exécutif provisoire semble croire pour lui-même à cette métamorphose, car sa proclamation ne porte que ces mots : *Conseil exécutif.* Aurait-il déjà oublié qu'il n'est qu'un Conseil exécutif provisoire ?

Nous répondons, ensuite, que la loi ne dit pas, que la loi ne pourrait jamais dire ce que la proclamation lui fait prononcer. Voici le texte :

[*Suit le texte de l'art. 2 du décret du 19 octobre, cité p. 125.*]

D'abord, la loi ne parle que des renouvellements. Or, dans l'espèce, y a-t-il eu un renouvellement ? Cette commission a-t-elle été un renouvellement du Département ? A-t-elle jamais eu ses pouvoirs (1) ? A-t-elle été recomposée du nombre d'administrateurs fixé par la loi ? Le décret qui a augmenté de 28 les membres de cette administration pouvait, si les circonstances l'eussent également exigé, la diminuer d'un nombre égal ; et ne serait-il pas ridicule de prétendre que ce remplacement serait un des renouvellements confirmés par la loi ? Mais n'est-il pas ensuite évident que les renouvellements dont parle le décret ne sont que ceux qui ont été faits dans les formes ordinaires, par les corps auxquels la loi donnait le pouvoir de les faire ? Si une assemblée électorale avait nommé le maire d'une commune, si une commune avait nommé un tribunal, ces créations monstrueuses seraient donc conservées, parce que la loi aurait, dans une même phrase, cumulé les différentes expressions d'assemblées électorales, primaires et de communes ! Voilà pourtant où conduirait un abus de mots, une logomachie qui ne fera pas impression dans cette assemblée.

Nous terminons. Mais ce dernier moyen sera sans réplique.

Quand nous accorderions au Conseil exécutif provisoire que le texte, que l'esprit du décret aurait voulu rendre définitive la nomination provisoire, le Conseil exécutif n'en serait pas plus avancé, parce qu'aucune puissance, pas même la Convention nationale, ne peut attaquer la souveraineté du peuple.

Le peuple a été convoqué dans ses assemblées primaires pour nommer des administrateurs provisoires, propres à des fonctions déterminées, circonscrites par une loi ; il a nommé des administra-

(1) Elle les avait depuis le décret du 8 décembre 1792.

teurs provisoires. Le peuple seul pourrait — consulté une seconde fois — leur donner un pouvoir définitif. Tout homme qui oserait se mettre à la place d'une assemblée primaire serait un criminel de lèse-souveraineté ; toute assemblée, fût-ce même une Convention, qui voudrait faire dire au peuple ce que le peuple n'a pas voulu dire, cette assemblée, — nous osons le croire, Citoyens — elle n'existera jamais.

Voilà, Législateurs, les principes : ils sont inflexibles. Des républicains sont inflexibles comme les principes, et vous briserez cette proclamation qui les anéantit..

Signé : L.-N. Dufourny, Desvieux, E.-J.-B. Maillard, Réal, commissaires députés par l'Assemblée électorale.

Comme à l'ordinaire, les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance et la discussion s'engage.

Merlin (de Thionville) et Billaud (de Varenne) demandent l'impression de l'adresse et le renvoi au Comité de législation.

Merlin (de Douai) va plus loin : il veut que la proclamation du Conseil exécutif soit annulée sur-le-champ. Selon lui, le pouvoir exécutif est incompétent pour statuer sur les opérations des corps électoraux ; il a donc commis une usurpation de pouvoir. D'autre part, en cas de contestation, c'est le dernier élu qui doit être mis en possession ; le Conseil exécutif n'avait donc pas le droit d'interdire au procureur général syndic élu par le Corps électoral d'occuper ses fonctions à titre provisoire. Malgré la haute autorité juridique de Merlin (de Douai), plusieurs membres demandent à lui répondre. Mais la majorité préfère clore la discussion et voter. Le renvoi de l'adresse au Comité est prononcé, dit le *Journal des débats et des décrets,* « après de très vifs débats ». Quant à l'impression, elle est également ordonnée, mais — c'est le

Moniteur qui le constate — « à la suite de quelques débats et de deux délibérations douteuses ».

Sans perdre une minute, le soir même, Réal court rendre compte aux Jacobins du succès de la pétition : il assure que ses collègues et lui ont été applaudis et qu'ils ont eu les honneurs de la séance, mais que le président a fait l'éloge de la conduite du Conseil exécutif. Nous n'avons pas l'allocution du président ; mais, ce président étant Defermon des Chapelières, député d'Ille-et-Vilaine, ancien constituant, un girondin, l'allégation de Réal n'a rien que de très vraisemblable. Lulier, présent, ajoute (mais ceci est moins croyable) que la réponse du président lui a été envoyée par le pouvoir exécutif et qu'il l'a vue remettre entre les mains du président.

Le lendemain, 18 décembre, c'est au tour des sections de Paris de manifester leur opinion : elles font donc présenter à la Convention une adresse, rédigée en leur nom, sur la proclamation par laquelle le Conseil exécutif a annulé la nomination faite par le Corps électoral du procureur général syndic du département. On a vu, en effet, la section de Beaurepaire, dans sa délibération du 14 décembre, appuyée le 16 par la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, prendre l'initiative d'une pétition collective des sections ; c'est cette invitation, vraisemblablement, qui aboutit à l'adresse du 18 décembre, laquelle fut renvoyée au Comité de législation. L'adresse des sections n'est, d'ailleurs, signalée dans aucun compte-rendu autre que le procès-verbal de la Convention. Mais en voici le texte, remarquable par sa concision et sa netteté, copié sur l'original qui a été retrouvé dans les papiers du Comité (1) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 251), avec la mention : « Renvoyé au Comité de législation, 18 décembre l'an II de la République ».

Législateurs,

Le Conseil exécutif provisoire vient de notifier aux sections de Paris une proclamation qui annule la nomination faite par le Corps électoral du procureur général syndic du département. Cette proclamation est contraire à l'esprit de la loi, dont nous venons aujourd'hui réclamer l'exécution.

D'abord, les membres qui exercent les fonctions du Département n'ont été élus que provisoirement.

En second lieu, ils n'ont eux-mêmes pris que le titre de *Commission administrative*, ce qui prouve qu'ils ne regardaient eux-mêmes leur existence que comme momentanée.

Enfin, le Département provisoire diffère, par le nombre et la nature de ses pouvoirs, de celui institué par la loi de janvier 1790.

Nous venons donc, au nom des sections de Paris, réclamer l'exécution de cette loi et demander que le Département soit renouvelé dans la forme qu'elle prescrit.

Au bas de cette pétition, se trouvent les signatures de douze commissaires, représentant les sections suivantes : Mail, Sans-Culottes, Place-des-Fédérés, Bondy, Quinze-vingts, Marais, Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, République, Beaurepaire, Contrat-social, plus une dont le nom est illisible ; en somme, le quart des sections de Paris. Des dix sections ci-dessus désignées, six figurent déjà parmi celles qui avaient individuellement adhéré à la réclamation du Corps électoral ; mais quatre, celles du Mail, de la Place-des-Fédérés, de Bondy et des Quinze-vingts, n'avaient point encore manifesté leur opinion, et ces quatre, ajoutées aux dix-huit précédemment énumérées (p. 151), portent à vingt-deux (au moins, car certaines délibérations peuvent ne pas être connues) le nombre des sections qui protestèrent, d'accord avec le Corps électoral, contre la prohibition édictée par le Conseil exécutif.

Le Comité de législation se trouvait donc saisi : 1° de la

protestation du procureur général syndic provisoire du département (séance du 5 décembre); 2° de la proclamation du Conseil exécutif (séance du 14 décembre); 3° de l'adresse du Corps électoral (séance du 17 décembre, soir); 4° de l'adresse de onze sections de Paris (séance du 18 décembre). Il n'y avait plus qu'à attendre sa décision imminente.

L'Assemblée électorale, parfaitement décidée à ne procéder à aucune élection avant celle du Conseil de département, — et cela sans se soucier du décret du 17 décembre, matin, lui prescrivant d'élire immédiatement les magistrats du tribunal criminel et des tribunaux civils, ce dont elle avait été informée le même jour, — s'ajourne donc, le 18 décembre, après avoir entendu le rapport des commissaires délégués à la Convention sur le résultat de la démarche du 17 au soir; elle s'ajourne, dit son procès-verbal, jusqu'à ce que la notification officielle d'un décret l'ait mise à portée de se réunir pour continuer ses élections, et charge son président d'envoyer l'arrêté qu'elle vient de prendre au procureur général syndic provisoire du département de Paris.

Le décret attendu fut rendu le 20 décembre, sur un rapport présenté par Mailhe, au nom du Comité de législation. Mais la question avait été si bien élucidée et comme épuisée par les débats préliminaires que, ce jour-là, il n'y eut pas de discussion et que l'impression du rapport ne parut pas nécessaire. Des résumés donnés par les journaux (particulièrement le *Moniteur* et la *Gazette nationale de France*), on peut déduire que le rapport, très court, se bornait à ceci : le Comité a examiné les faits et il a bientôt reconnu que l'administration actuelle du département de Paris, quoique formée depuis le 10 août, ayant été élue d'une manière irrégulière et non conforme aux lois ordinaires, ne pouvait avoir le caractère d'une administration élue par le peuple; elle a été créée plutôt comme commission provisoire que comme administra-

tion ; ainsi, elle ne peut pas être comprise parmi les autorités renouvelées depuis le 10 août, dont la confirmation a été prononcée par la loi du 19 octobre dernier. Il a donc pensé que l'Assemblée électorale avait eu le droit de procéder à sa réélection et qu'on n'avait d'autre reproche à lui faire que d'y avoir procédé trop tard.

En conséquence, le décret suivant est rendu, sans débats :

La Convention nationale, après rapport de son Comité de législation, annule la proclamation du Conseil exécutif provisoire relative aux opérations du Corps électoral du département de Paris et datée du 10 de ce mois, et déclare que le Corps électoral doit continuer de procéder au renouvellement de l'administration de ce département.

C'était la consécration complète, éclatante, de la thèse soutenue par l'Assemblée électorale. Par contre, c'était, pour Roland, plus qu'un échec : c'était un désaveu, et d'autant plus grave qu'il atteignait non pas seulement le ministre de l'intérieur, mais le Conseil exécutif tout entier. De quelle autorité pouvait jouir désormais, vis-à-vis du nouveau Département, qui allait être élu malgré lui, et vis-à-vis de la Commune, témoin d'une défaite aussi humiliante, un pouvoir exécutif abandonné par la majorité qui l'avait élu ?

Au sujet du décret du 20 décembre, la *Gazette nationale de France* (n° du 21 décembre) fait une observation de fait, qui doit être retenue :

C'est une chose digne de remarque que l'exception en faveur des autorités renouvelées depuis le 10 août ait été proposée tout exprès pour conserver l'administration du département de Paris et pour plaire aux sections qui l'avaient renouvelée, et qu'aujourd'hui l'application de l'exception soit contestée par les mêmes hommes qui la firent prononcer, et cela parce qu'il plaît au Corps électoral de Paris de donner au département d'autres administrateurs.

D'autre part, on trouve dans le *Journal de Paris* (n° du 24 décembre) et dans le *Journal de Perlet* (n° du 27 décembre) une note identique, dont le rédacteur, qui soutenait encore la validité de la proclamation du Conseil exécutif, concluait ainsi :

Ainsi, la Convention a été induite en erreur, et cette erreur produit un double mal : celui d'avilir, en quelque sorte et injustement, le pouvoir exécutif ; celui d'apporter, par les longueurs d'un renouvellement total du Département, beaucoup de retard à des opérations importantes, telles que l'organisation de la maison des Invalides, la vente des biens des émigrés, objets essentiels auxquels le Département actuel avait beaucoup travaillé et qui peuvent donner lieu à des dilapidations, si les nouveaux choix ne sont pas sévères.

Le *Patriote français* se contente de cette réflexion mélancolique :

Avant d'autoriser le Corps électoral à renouveler le Département, un préliminaire eût été sage peut-être : c'était le renouvellement du Corps électoral lui-même.

L'Assemblée électorale, il faut le reconnaître, eut le triomphe modeste : ni dans ses procès-verbaux, ni dans les comptes-rendus de la Société des Jacobins, on ne voit trace d'aucun manifeste au peuple, célébrant l'humiliation infligée au pouvoir exécutif. Non. Informés par les journaux du résultat de la séance du 20 décembre, les électeurs se réunissent le 22, et autorisent leur président à écrire au Département provisoire pour obtenir communication officielle du décret rendu sur le renouvellement du Département ; à la fin de cette séance, arrive une ordonnance, porteur d'une lettre du Département, qui annonce simplement l'existence du décret ; un délégué est nommé pour se rendre au secrétariat de la

Convention et chez le ministre de la justice et rechercher le motif qui a empêché l'envoi du décret. Enfin, le 23 décembre, arrive la lettre du ministre de la justice, contenant l'envoi du décret du 20 décembre, qui ordonne la continuation des élections au Département. Immédiatement, il est décidé que les séances commenceront à dix heures, et que, à partir du lendemain, tous les jours, à midi, il sera invariablement procédé aux nominations (1).

Commencées, en effet, le 24 décembre 1792, les élections départementales, désormais légalisées par le décret du 20, contrairement à la décision du pouvoir exécutif, se poursuivirent sans interruption jusqu'au 15 janvier 1793.

Mais ici, tout d'abord, nous rencontrons un document tout à fait curieux, d'autant plus curieux qu'il est en partie inexplicable. En voici la teneur (2) :

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

Peuple, éclaire tes mandataires !

Citoyens,

L'intérêt général vous commande de nous déclarer si vous avez des reproches à nous faire contre la probité et le civisme de ceux dont vous voyez ici les noms inscrits. Ils nous sont présentés pour être vos administrateurs et les nôtres.

Avant de les nommer, nous voulons remplir l'ordre que vous nous avez donné.

Aidez-nous à éviter des erreurs funestes.

Citoyens, ne vous dégradez pas par la calomnie. Mais dites-nous ce que vous savez ; écrivez-le à l'Assemblée électorale, séante dans la salle électorale de Paris ; signez votre déposition ; indiquez-nous

(1) Deux heures, de dix heures à midi, étaient ainsi réservées chaque jour pour la discussion des candidats.

(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat. L b 41/2605).

votre demeure : sans le sceau de la vérité, nous ne recevrons pas votre déclaration.

Signé : CHAUMET, vice-président ;
BERNARD, secrétaire.

Membres du Département.

[Suivent : 1° une liste de 42 noms, avec indication de la section et, en général, de la profession ; 2° une liste de 15 noms, avec indication du canton et, quelquefois, de la profession (1).]

Du reste, aucune date.

Il s'agit manifestement d'une sorte de proclamation par laquelle les électeurs du deuxième degré soumettent à la censure des assemblées primaires les noms de candidats présentés comme administrateurs du département, tant pour les sections de Paris que pour les cantons de la banlieue, en observant toutefois que six sections et un canton ne sont pas représentés sur la liste. Jusque-là, on comprend.

Ce qu'il est difficile de comprendre, c'est que les 57 noms qui s'y trouvent inscrits soient exactement (quelquefois, par exemple, écrits de façon fantaisiste) ceux des membres du Conseil du département provisoire, élus les 21 août et jours suivants, qui étaient en fonctions à l'époque où le Corps électoral s'occupait de les remplacer, c'est-à-dire en décembre 1792.

Que tous les administrateurs provisoires fussent candidats au Conseil définitif, sans aucune exception, ce serait déjà surprenant. Mais qu'ils aient été seuls candidats, c'est ce qui est inadmissible : il y eut d'autres élus que les administrateurs provisoires sortants ; il y avait donc eu d'autres candidats. Pourquoi notre liste n'en indique-t-elle pas un seul ?

En fait, l'imprimé dont nous nous occupons nous donne, sous forme de liste de candidats au Département définitif, la

(1) On trouvera cette double liste aux *Annexes* du présent volume.

composition du Département provisoire en décembre 1792. S'il n'y a que 57 noms au lieu de 64, chiffre correspondant au nombre total des sections et des cantons dont chacun devait avoir un représentant, c'est que : 1° le Département provisoire, comme on l'a vu d'après la liste de l'*Almanach national* de 1793, n'a jamais été au complet, quatre sections et deux cantons n'y étant pas représentés (1) ; 2° deux des administrateurs provisoires, Pache et Gerdret, pour des motifs personnels que nous avons fait connaître, ne pouvaient à ce moment prétendre à aucune candidature (2) ; 3° un canton, celui de Vincennes, non représenté dans la liste de l'*Almanach national,* se trouve avoir un titulaire, Girard, dans la liste des candidats ; ce détail a été expliqué antérieurement (3). La liste des candidats comprend donc deux noms de moins et un de plus que la liste de l'*Almanach national,* au total : un de moins. Voilà pourquoi nous n'avons que 57 candidats au lieu de 58 administrateurs provisoires. Mais les personnages sont bien les mêmes.

J'ai cherché à préciser la date de la liste des candidats : je n'y suis pas parvenu. La première fois qu'on trouve, dans les procès-verbaux de l'Assemblée électorale, mention de l'appel commençant par les mots : *Peuple, éclaire tes mandataires,* c'est le 18 janvier 1793, à propos d'une autre liste de candidats présentés pour entrer dans la formation des nouveaux tribunaux, et on en parle comme d'une formule qui a déjà servi, en décidant qu'on mettrait, en tête de la liste nouvelle, l'adresse intitulée : *Peuple, éclaire tes mandataires.* Mais quand cette formule avait-elle été adoptée ? C'est ce que les procès-verbaux ne disent pas ; il est probable qu'elle a été rédigée et arrêtée dans une de ces séances du soir, où nous avons vu

(1) Voir ci-dessus, p. 77-78.
(2) Voir ci-dessus, p. 104-106.
(3) Voir ci-dessus, p. 103-104.

les électeurs se réunir, non plus en assemblée électorale, mais en club, avec d'autres présidents et d'autres secrétaires.

Il est bien question, dans les procès-verbaux de l'Assemblée électorale, et à maintes reprises, de listes de candidats pour le Conseil du département. Dès le 30 novembre, par exemple, il est arrêté qu' « il sera pris note des noms et demeures des candidats proposés ; que, de suite, ils seront soumis à la discussion et à la censure publique, et que, pour cet effet, il en sera fait une liste qui sera reportée dans un avis qui sera affiché dans Paris et dans tous les cantons ». Le 6 décembre, un membre propose et l'Assemblée arrête que deux listes seront faites, l'une contenant les noms des candidats qui n'ont pas été discutés, et l'autre contenant les noms de ceux qui auront été discutés. Le 10 décembre, il est décidé que, à la suite des noms de tous les candidats proposés, il sera mis sur les affiches à poser leurs prénoms, âge, profession, demeure et section. Le 22 décembre, un membre demande que la liste des candidats discutés et de ceux présentés soit imprimée ; mais la proposition est ajournée. Enfin, le 24 décembre, jour où commencent les élections des membres du Directoire, un secrétaire fait lecture de la liste des candidats discutés, et l'Assemblée, satisfaite *(sic)*, arrête que cette liste sera annexée au procès-verbal et affichée.

Que tirer de ces indications vagues ? La liste que nous possédons est-elle une liste de candidats proposés ou de candidats discutés ? Y a-t-il eu plusieurs listes successives ? Quand ont-elles paru ? Toutes questions qu'il faut laisser sans réponse.

Le plus probable, c'est que notre liste a été la première publiée, et qu'on y a inscrit d'office les noms des administrateurs provisoires, sans leur demander s'ils étaient ou non candidats, peut-être pour provoquer sur leur compte des dénonciations ; et que, à la suite de celle-là, il y eut d'autres

listes qui n'ont pas été conservées et qui comprenaient les candidats pris en dehors du Département provisoire.

Arrivons maintenant, enfin, aux opérations électorales.

Il y avait à nommer 8 membres du Directoire, plus 28 membres du Conseil, au total 36 administrateurs. Pour parfaire ce nombre, il ne fallut pas moins de vingt séances, une tous les deux jours, à partir du 24 décembre jusqu'au 31, pour la nomination du Directoire, et une tous les jours, du 1er au 15 janvier, pour la nomination du Conseil.

Le nombre des votants ne s'éleva jamais à la moitié des électeurs ayant reçu mandat d'élire : le chiffre le plus élevé fut atteint le 24 décembre, et il ne dépassait pas 447, ce qui supposait 542 absents. Pour les autres séances, la moyenne des votants est de 330 à peu près, c'est-à-dire le tiers des inscrits ; il s'abaissa même jusqu'à 215 le 8 janvier et, pour la dernière séance, celle du 15 janvier, à 168, à peine un peu plus du sixième des inscrits.

Toutes les élections se firent, comme celle du procureur général syndic, au deuxième tour de scrutin et, à la différence de celle du procureur général syndic, à des majorités relatives infimes ; le chiffre de 251 suffrages, obtenu par Lulier, ne reparaît plus ; un seul élu, le premier du 24 décembre, atteint 200 voix ; et même, les majorités allant toujours en diminuant, à partir du 5 janvier, aucun n'arrive à 100 voix. On voit ainsi certains administrateurs élus avec des chiffres ridicules : 41 voix, 38 voix, sur 989 électeurs ; les derniers élus obtiennent, ceux du 14 janvier, respectivement 108, 80 et 57 voix, et ceux du 15 janvier, 35, 35 et 29 voix. Il faut dire que, ce jour-là, on croyait l'élection terminée ; trois démissions s'étant produites au dernier moment, on procéda au remplacement à l'improviste.

En fait, il y eut, non pas 36 nominations, mais 40, dont

5 furent suivies de démissions : le dernier démissionnaire n'ayant fait connaître sa décision que le 16 janvier, après la clôture du procès-verbal contenant la liste des élus, il ne fut pas remplacé. Restent 35 administrateurs élus, dont 8 membres du Directoire, plus le procureur général syndic.

Il ne fut pas procédé à l'élection spéciale des suppléants du Directoire, bien que l'Assemblée électorale paraisse avoir eu la velléité de ne point se conformer sur ce point aux prescriptions légales.

L'article 7 du décret général du 19 octobre 1792 disait, en effet :

> Parmi les administrateurs, ceux qui auront réuni le plus de voix seront suppléants des membres du Directoire.

L'Assemblée électorale discuta cependant la question, ainsi qu'en témoigne ce passage du procès-verbal de sa séance du 1er janvier 1793 :

> Sur la proposition de différents membres, l'Assemblée a arrêté que les membres (administrateurs) premiers nommés seront suppléants des membres du Directoire du département de Paris.

C'était un système de désignation différent, mais qui supprimait, aussi bien que le système du décret, toute élection distincte des suppléants. On peut remarquer pourtant — et c'est probablement ce qui explique les préférences de l'Assemblée électorale — que, dans le système des premiers nommés, le vote pour les suppléants se trouve indirectement rétabli, puisque chaque votant sait qu'ils sortiront des premiers scrutins ; tandis que, dans le système du plus grand nombre de voix, il faut attendre les derniers scrutins pour savoir quels élus seront favorisés à ce point de vue, et, comme le nombre de voix obtenues dépend en grande partie

du nombre des présents et des votants, c'est, en somme, le hasard qui, d'après la combinaison du décret, se trouvait désigner les suppléants.

D'ailleurs, en dépit de cette contradiction entre la décision de l'Assemblée électorale et le texte du décret, il y a des raisons de croire que c'est le système du décret qui fut finalement appliqué (1).

Il y eut aussi un suppléant du procureur général syndic, désigné probablement par les membres du Directoire, en tous cas choisi parmi eux. Mais les procès-verbaux de l'Assemblée électorale n'en parlent pas et nous ne connaissons que par hasard son existence et son nom (2).

L'Assemblée électorale, on le sait, n'avait pas à tenir compte du nombre de sections ou de cantons représentés. Il n'est pas toutefois indifférent de constater que, sur 36 élus, 6 seulement appartiennent à 4 cantons de la banlieue, 12 cantons n'ayant point de représentants; et 30 appartiennent à 21 sections de Paris, 27 sections n'ayant point de représentants. Deux cantons, Saint-Denis et Vincennes, ont deux élus. La section de Paris la plus favorisée est celle de Beaurepaire (ci-devant des Thermes-de-Julien), qui a quatre élus; Bonconseil (ci-devant Mauconseil) en a trois; les Quatre-Nations, la Butte-des-Moulins, l'Arsenal et la Halle-au-blé en ont deux; quinze autres en ont un.

Que si l'on veut, pour finir, comparer le personnel du Département définitif avec celui du Département provisoire, on constatera, non sans étonnement peut-être, que, sur 36 administrateurs définitifs, 19 — la majorité absolue — ont fait partie du Conseil provisoire. En outre, deux autres avaient été élus, qui ont donné leur démission, l'un d'eux

(1) Voir, aux *Pièces annexes*, la liste du Département du 16 janvier 1793.
(2) Voir, p. 185 ce qui est dit sur l'épuration du 29 septembre.

pour devenir secrétaire général du nouveau Département. Le Conseil définitif de janvier 1793 comprend donc, en fin de compte, 19 membres du Conseil provisoire d'août 1792 et 17 membres nouveaux; en plus, le procureur général syndic est nouveau, mais le secrétaire général est pris parmi les précédents administrateurs.

Le grand renouvellement, si obstinément poursuivi, aboutissait donc à donner, dans le nouveau Conseil, la majorité absolue aux membres du Conseil précédent. En particulier, cinq membres du Directoire, sur huit, étaient des administrateurs anciens réélus. Peut-être, après tout, ne s'agissait-t-il dans toute cette affaire que de procurer un poste à Lulier, candidat malheureux des Jacobins à la mairie de Paris ?

Les notoriétés, il faut l'avouer, sont rares parmi les derniers élus du Corps électoral de Paris : en dehors de La Chevardière, de Leblanc et de Momoro, déjà connus, je ne vois à signaler que Dufourny de Villiers, ingénieur, l'un des fondateurs du club des Cordeliers, et Jean Rousseau, ancien oratorien, ancien professeur de mathématiques, qui, déjà élu député suppléant, n'accepta pas les fonctions du Département et attendit la fin de février 1795 pour occuper son siège à la Convention et, de là, passer au Conseil des Anciens, puis au Sénat impérial ; à cette époque, s'étant laissé affubler d'un titre de noblesse césarienne, il avait cessé d'être le citoyen Rousseau et s'appelait gravement le comte Rousseau (1).

(1) A la Convention, il remplaça, le 9 ventôse an III = 27 février 1795, Beauvais de Préau, décédé le 18 germinal an II = 7 avril 1794. Au moment où s'ouvrait la vacance du siège qu'il était appelé à occuper, il était détenu, incarcéré à la fin d'août 1793, « pour avoir, dit-il, prévu dès 1792 les menées liberticides du tyran Robespierre et pour avoir refusé en 1793 d'appuyer la cabale qui voulait placer l'infâme Henriot à la tête de la force armée des sections de Paris ». Rendu libre après la chute de Robespierre, il manifesta au Comité des décrets son intention d'entrer à la Convention;

Tout étant ainsi terminé le 15 janvier, le 16, l'Assemblée électorale donne ordre d'imprimer et distribuer la liste des administrateurs du département, sans tenir compte de la démission de Rousseau parvenue trop tard. Cette liste tout à fait conforme aux indications des procès-verbaux de l'Assemblée électorale, comprend, outre le procureur général syndic, les huit membres du Directoire et les vingt-huit administrateurs, y compris Rousseau, quoique celui-ci eût déclaré ne pas accepter. Nous la reproduisons parmi les pièces annexes du présent volume.

C'est donc à partir du 16 janvier 1793 que commence la gestion du Directoire et du Conseil de département élus par le Corps électoral de 1792. La *Gazette nationale de France* (n° du 20 janvier) annonce ainsi leur installation :

Les électeurs du département de Paris ayant terminé la nomina-

le Comité écrivit à la section de la Fontaine-de-Grenelle, pour avoir des renseignements sur son compte, conformément au décret concernant l'admission des suppléants. A la suite de cette demande du Comité, la section, sur la réquisition de Raisson, déclara, par arrêté du 25 thermidor an II = 12 août 1794, que Jean Rousseau avait perdu sa confiance. L'intéressé répondit par une brochure intitulée : *Lettre de Jean* ROUSSEAU, *député suppléant de Paris, à la section de la Fontaine-de-Grenelle,* datée du 29 thermidor an II = 16 août 1794, imp. 16 p. in-8 (Bib. nat. L b 41/1203), où il rappelle ses services comme électeur en 1790, 1791 et 1792, comme membre de la Commune du 10 août et de la Commune provisoire de décembre 1792, sa lutte contre Robespierre et Henriot ; entre-temps, il accuse Raisson d'être un Robespierrot ; il prétend que le café Raisson (celui-ci était limonadier) est la chambre du conseil de la section. Ainsi mis en cause, Raisson répondit par un papier intitulé : *Addition et réponse à la lettre de J.* ROUSSEAU, *député suppléant de Paris, ancien oratorien et instituteur du ci-devant duc d'Aiguillon et des mineurs Chabrillant, tous émigrés,* par RAISSON, imp. 11 p. in-4 (Bib. nat. L b 41/2014, non daté, mais qui est certainement des premiers jours de fructidor an II, approximativement le 20 août 1794), où il ne s'occupe du Département que pour dire que « Jean Rousseau n'y mit jamais les pieds », ce qui s'explique puisque ce dernier avait décliné l'honneur d'en faire partie.

tion des 36 administrateurs qui doivent seulement le composer, il a été définitivement organisé le 16 de ce mois.

C'est ce Conseil et ce Directoire qui étaient en fonctions le 31 mai ; c'est ce Conseil qui, en convoquant pour le 31, à neuf heures du matin, à la salle des Jacobins et en présidant la réunion des commissaires des deux districts et de toutes les municipalités de la banlieue, du Conseil général de la Commune de Paris, enfin des 48 sections de Paris, donna un semblant de légalité à la formation du Comité révolutionnaire central, institué dans cette assemblée pour diriger le mouvement, prendre toutes les mesures de salut public et les mettre directement à exécution (1).

(1) Bien que tous les actes relatifs à la journée du 31 mai soient signés par le président NICOLEAU, il semble que le rôle principal en cette affaire ait appartenu à DUFOURNY, qui, après avoir excité le mouvement, s'efforça de le modérer. C'est, du reste, ce que celui-ci affirma, près d'un an et demi plus tard, dans une brochure qu'il publia le 10 brumaire an III = 31 octobre 1794, sous ce titre : *Sentinelle, prends garde à toi ! Égalité, Liberté, Unité, Indivisibilité, Justice, Sévérité, Vélocité*, imp. 15 p. in-4 (Bib. nat. L b 41/4136). Après avoir copieusement flétri les Hébertistes, Robespierristes, Vaudistes, anarchistes, noyeurs et égorgeurs, les modérés qui s'unissent avec les ogres et les ogres qui s'unissent avec les modérés, les uns et les autres tous fédéralistes, L. P. Dufourny, surnommé l'*Homme libre*, écrit :

« Il y avait des conspirateurs ! C'était donc un devoir de plus pour les patriotes de se lever, de s'armer pour défendre la liberté, pour contenir ses ennemis, quels qu'ils fussent, ou la Convention et la patrie étaient anéanties par le fédéralisme. Les patriotes, les Parisiens l'ont fait. On les accuse ? Périssent leurs calomniateurs ! Honneur au 31 mai ! Salut et confiance à la Convention ! Vive la République démocratique !...

« Il y avait au 31 mai des conspirateurs et leurs agents ! Oui, sans doute, il y en avait, tels que Guzman et quelques autres hommes de sang. Je mettais mon devoir à les reconnaître, à les signaler, à les écarter : plusieurs le furent, et j'y concourus. Ce fut alors que le triomphe du patriotisme fut assuré. Lorsque la crise fut complète, veillant encore sur les hommes suspects et craignant que des hommes de sang ne réussissent à continuer par des troubles coupables l'action révolutionnaire, désormais inutile puisque justice était obtenue et que la Convention était libre, craignant avec raison que les pouvoirs délégués momentanément par le

Ne pouvant ici entreprendre l'étude détaillée des actes du Département de 1793 (étude que l'absence de matériaux essentiels rendrait d'ailleurs très incomplète), je me contente d'indiquer deux documents qui caractérisent la politique de l'Assemblée départementale élue en décembre 1792.

Le premier est un curieux arrêté du Directoire, de juin 1793, qui nous donne l'origine certaine de la fameuse inscription révolutionnaire qui se terminait par ces mots de sinistre apparence : *...ou la mort*. Cette inscription, qu'on pensait être de l'époque de la Terreur, lui est antérieure de plusieurs mois. Voici le texte complet de l'arrêté (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 29 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le Directoire, sur la proposition du citoyen Momoro, l'un de ses membres et commissaire national dans les départements de

peuple ne fussent avilis ou perfidement exercés par une dictature qui n'attendait plus qu'un dictateur, je pourvus à une nouvelle convocation du peuple qui, supprimant le *Comité central révolutionnaire*, le remplaça par un *Comité de salut public pour le département*. Cela est si vrai que Robespierre, ce dictateur qui, toujours dans la coulisse, attendait le succès du jeu de quelque machine pour s'élancer sur le trône et n'être, l'insensé! qu'un souverain de théâtre, m'a fait le reproche, aux Jacobins, le 16 germinal dernier, d'avoir alors entravé le mouvement populaire. »

A la date indiquée du 16 germinal an II, Robespierre dénonça, en effet, aux Jacobins, Dufourny, qui, dit-il, s'était introduit au 31 mai dans le Comité d'insurrection et qui, quand il vit le mouvement populaire réussir, se retira du Comité et chercha les moyens de le rendre impuissant. Ce jour-là, Dufourny fut chassé de la Société.

Le 9 thermidor le trouva en prison : il fut réclamé, dès le 13, par la Société des Jacobins et mis en liberté quelques jours après.

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat. Mss. nouv. acq. fr. reg. 2677, fol. 168). — *Le Journal de Paris* (n° du 1er juillet 1793) publie le dispositif, sans les considérants.

l'Ouest, d'adresser une invitation, dans toute l'étendue du département de Paris, à tous les propriétaires et principaux locataires, à l'effet de faire peindre sur la façade de leurs maisons, en gros caractères, ces mots : *Unité, Indivisibilité de la République. Liberté, Égalité, Fraternité, ou la mort;*

Considérant que, quoiqu'il ne fût pas nécessaire de peindre sur les maisons de Paris ce qui était profondément gravé dans le cœur de tous les bons républicains, la proposition néanmoins devait être accueillie, autant pour faire mentir tous les malveillants, qui ne cessent dans les départements de calomnier Paris en disant que cette cité immense est un repaire d'anarchistes qui ne veulent pas l'unité et l'indivisibilité de la République, que pour engager encore plus formellement les citoyens à soutenir jusqu'à la mort le serment de maintenir cette unité et cette indivisibilité ;

Considérant, en outre, que les républicains français, après avoir abattu et le tyran et le despotisme, après avoir fait disparaître tous les signes de féodalité, tous ces monuments qui attestaient la honte des Français et l'orgueil des rois, doivent s'empresser de substituer à ces signes d'infamie les nouveaux emblèmes de notre liberté ; qu'il est bon, qu'il est nécessaire que la proposition soit adoptée et exécutée dans le plus court délai possible, afin que nos frères des départements, qui vont accourir de toutes parts pour la réunion républicaine du 10 août prochain (1), lisent jusque sur les façades de nos maisons l'expression de nos sentiments les plus vrais, comme ils les trouveront gravés dans nos cœurs ;

Par toutes ces considérations, le Directoire arrête que, dans le courant du mois de juillet pour tout délai, les propriétaires ou principaux locataires seront invités, au nom du patriotisme, au nom de la liberté, de faire peindre sur la façade de leurs maisons, en gros caractères, ces mots :

Unité, Indivisibilité de la République.
Liberté, Égalité, Fraternité, ou la mort.

Arrête, en outre, qu'il sera placé au-dessus de tous les édifices publics une flamme aux trois couleurs, surmontée du bonnet de la

(1) La constitution républicaine, définitivement votée par la Convention le 24 juin 1793, était soumise à la ratification du peuple et les délégués des assemblées primaires étaient convoqués pour le 10 août afin d'assister au recensement des votes et à la proclamation solennelle de la constitution.

liberté, et que tous les propriétaires sont pareillement invités à en faire placer de semblables au-dessus de leurs maisons, dans le courant du mois prochain (1) ;

Arrête, de plus, que le présent sera envoyé sans délai au ministre de l'intérieur, aux deux districts ruraux et à la Municipalité de Paris, avec invitation de se réunir au Département pour son exécution, ne doutant pas que tous les citoyens s'empresseront de donner à la République cette nouvelle marque de leur amour pour elle et la liberté.

Le Directoire arrête, enfin, l'impression et l'affiche du présent, et l'envoi dans les départements de la République.

Signé : Dufourny, président ;
Raisson, secrétaire général.

De l'application de l'arrêté dû à l'initiative de Momoro, il subsiste une trace, à demi effacée, mais lisible encore, au frontispice de la façade de la Faculté de droit, à Paris.

Le second document est intitulé : *Pétition présentée à la Convention nationale par le Département de Paris, les districts ruraux, la Commune, les sections et les Sociétés populaires y réunies* (2).

Présentée, le 15 septembre 1793, à la Convention nationale par les délégués de toutes les autorités constituées du département et de la ville, Conseil du département, Conseils des deux districts, Conseil général de la Commune de Paris, Conseils généraux des communes de la banlieue, comités de section et sociétés populaires de section, cette pétition avait pour objet l'organisation de l'enseignement public. En voici quelques extraits :

(1) Le Conseil général de la Commune de Paris chargea, le 29 juillet 1793, son Département des travaux publics de faire poser des flammes tricolores au-dessus de la Maison-commune et de tous les édifices publics de son ressort, notamment sur les tours du Temple. (*Journal de Paris*, n° du 31 juillet, et *Moniteur universel*, n° du 1er août.)

(2) Imp. 12 p. in-8, non daté (Bib. nat. L e 38/455).

Tandis que vous vous occupez à organiser le premier degré d'instruction publique, nous avons préparé pour les degrés supérieurs un travail qui coïncide avec le vôtre... Nous avons préparé à l'avance tous les moyens d'exécution qui pouvaient nous être confiés (1) : la machine est organisée, les ressorts sont disposés, et, en ce moment, vous voyez à votre barre une députation de toutes les autorités constituées, de toutes les sociétés populaires, de toutes les sections de Paris et des deux districts ruraux, qui viennent vous prier de leur imprimer le mouvement.

Parlez, et à l'instant nous nous emparons de la génération qui court à la puberté, pour la pétrir dans le moule républicain, pour inculquer à ces hommes de l'avenir les dogmes politiques d'une nation libre, l'amour de la patrie, la haine de la royauté et du fédéralisme, pour leur inspirer l'émulation qui doit enrichir la France, les vertus qui doivent l'embellir et l'intrépidité qui doit la défendre.

Lue par Dufourny, président du Département, appuyée par Lakanal, au nom de la Commission d'instruction publique, la pétition fut aussitôt sanctionnée par un décret qui, conformément à la demande des pétitionnaires, supprimait les collèges de plein exercice et les diverses Facultés (théologie, médecine, arts et droit), et chargeait le Département de se concerter avec la Municipalité de Paris pour organiser, à partir du 1er novembre suivant, trois degrés progressifs d'enseignement faisant suite à l'enseignement primaire, que nous appellerions aujourd'hui enseignement professionnel, enseignement secondaire et enseignement supérieur. La pétition et le décret les définissaient ainsi qu'il suit : « le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et aux ouvriers de tous les genres ; le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième, pour les objets d'instruction dont

(1) Ils avaient tout préparé, disent-ils. Même l'argent ? La Convention, elle, recula devant la dépense généralisée à tous les départements.

l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes. » Des tableaux soigneusement préparés par le Comité d'instruction publique du département (1), annexés à la pétition et ratifiés avec elle, donnaient le programme des connaissances qui devaient être enseignées dans les établissements nouveaux, dénommés écoles secondaires, instituts et lycée de Paris, avec le nombre de professeurs reconnu nécessaire.

Malheureusement, le lendemain, des objections furent soulevées par les adversaires habituels du plan de Condorcet, dont les auteurs de la pétition s'étaient visiblement inspirés, et, sur leurs instances, la Convention eut la faiblesse de consentir à suspendre l'application du décret du 15 septembre, suspension qui eut pour résultat une longue interruption de l'enseignement secondaire à Paris (2).

Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots des changements qui ont pu se produire dans le personnel de l'administration départementale depuis le 16 janvier 1793 jusqu'à la cessation de ses fonctions.

A vrai dire, ces changements, nous les connaissons mal, tout en ayant des raisons de croire qu'il y en eut.

(1) Le *Comité d'instruction publique du département de Paris* était un Comité consultatif, composé d'hommes compétents, pris pour la plupart en dehors du Conseil de département. Figuraient parmi ses membres Gohier, avocat, ancien ministre de la justice, plus tard membre du Directoire exécutif de la République ; le géomètre Lagrange ; Berthelot, professeur de droit, ancien procureur général syndic du département ; Garat, professeur de littérature, ancien ministre de la justice et de l'intérieur ; Richard, botaniste ; Hallé, médecin ; Monge, géomètre et physicien, ancien ministre de la marine ; Peyrard, mathématicien, membre du Conseil de département, etc...

(2) Pour le texte complet de cette si intéressante pétition, son origine et ses suites, je renvoie le lecteur à l'excellente publication de M. J. Guillaume sur les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale* (t. II, p. 409-418) ; je n'ai fait ici que résumer le résultat de ses savantes investigations.

En septembre 1793, à l'exemple du Conseil général de la Commune, le Conseil du département éprouva le besoin de s'épurer, et, le 18 septembre, c'est-à-dire trois jours après la grande pétition sur l'organisation de l'enseignement public, il vota, à l'unanimité, un arrêté ainsi formulé (1) :

Délibérant sur la proposition d'un de ses membres et après avoir entendu le procureur général syndic ;

Considérant que déjà il s'était occupé de cette mesure, mais qu'elle n'a été retardée jusqu'à présent que par l'impossibilité absolue de l'exécuter dans un local aussi resserré que celui où il tient ses séances ;

Considérant que, pour que cette mesure ne soit pas illusoire, le Département doit provoquer préalablement la censure publique sur chacun de ses membres, appeler à ce scrutin épuratoire un grand concours de citoyens et lui donner la plus grande publicité ;

Le Conseil arrête :

1° Il sera fait, par le Conseil général du département de Paris, un scrutin épuratoire de chacun de ses membres.

2° Le scrutin aura lieu publiquement dans la salle de la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* (2), séante aux ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, le dimanche 29 du présent mois, neuf heures du matin.

3° Les citoyens qui auront des reproches ou des inculpations à faire contre quelque administrateur seront admis à faire par écrit ou verbalement leurs dénonciations ; ils seront seulement tenus de les signer ou de se nommer et de se faire connaitre, d'être présents aux moyens de défense que les administrateurs inculpés feront immédiatement aux reproches ou inculpations qui pourront leur être faits.

4° Aussitôt que les administrateurs inculpés auront été entendus dans leurs réponses, il sera immédiatement procédé au scrutin épuratoire, par appel nominal à haute voix.

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10071-10072).

(2) C'est le nom de l'ancienne *Société des Amis de la constitution*, depuis le 21 septembre 1792.

Le présent arrêté et la liste des membres qui composent le Conseil général seront imprimés, affichés et envoyés aux deux districts ruraux, à la Municipalité de Paris, aux 48 sections, à toutes les sociétés populaires et au Comité de salut public du département (1).

Signé : DUFOURNY, président ;
RAISSON, secrétaire général.

A la suite de l'arrêté figure la liste des administrateurs du département, avec noms, prénoms et domicile, laquelle liste comprend 35 noms, les mêmes que ceux de la liste du 16 janvier 1793, sauf Rousseau, décidément rayé comme démissionnaire, plus les noms du procureur général syndic, Lulier, et du secrétaire général, Raisson.

En publiant l'arrêté qui précède, le *Journal de la Montagne* (n° du 27 septembre 1793) le fait suivre d'*Observations*, qui semblent bien traduire la pensée des auteurs de l'arrêté et qui sont encore intéressantes à lire :

Cet arrêté du Conseil général du département de Paris est très sage et très propre à arrêter ce système de diffamation dont on se plaint tant, mais surtout à empêcher que ces plaintes ne deviennent, entre les mains des scélérats, un moyen d'étouffer de justes dénonciations dont ils ne peuvent se justifier.

Oui, ce système de diffamation existe : il faut le déjouer, il faut

(1) Le *Comité de salut public du département de Paris*, tout à fait indépendant du Conseil du même département, était le successeur direct du *Comité révolutionnaire central du département*, qui s'était formé, le 31 mai 1793, avec le concours des autorités constituées du département et qui avait dirigé la manifestation armée des 31 mai et 2 juin contre les Girondins. Le 5 juin, il avait été renouvelé sur l'initiative de Dufourny (voir ci-dessus, p. 176, note 1) et avait pris le titre de *Comité de salut public du département*, qu'il quitta, le 25 septembre 1793, en exécution d'un décret du même jour, pour prendre celui de *Comité de surveillance du département*. Il fut supprimé par arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale, le 19 messidor an II = 7 juillet 1794.

l'étouffer. Mais il ne faut pas en même temps enchaîner la dénonciation, qui est la sauvegarde de la liberté, et fournir aux traîtres le moyen de tramer en secret leurs conspirations jusqu'au moment de l'exécution de leurs perfides projets.

L'homme probe ne craint pas les dénonciations lorsqu'on ne lui ôte pas les moyens de se justifier ; au contraire, c'est un triomphe qu'on lui prépare. L'homme probe accusé ne cherche point à étouffer la voix de ses accusateurs, en criant : « C'est un système de diffamation. » Il leur dit : « Paraissez avec moi en public ; articulez vos inculpations ; je suis prêt à répondre. » Obligez tout dénonciateur à se présenter devant le dénoncé, à la face du peuple ; laissez au dénoncé une entière liberté de répondre ; accablez du mépris public et celui qui ne pourra appuyer ses dénonciations sur des preuves ou du moins sur des soupçons fondés, et celui qui ne pourra se disculper des inculpations graves qui seront faites contre lui : et bientôt vous verrez disparaître ce système de diffamation dont vous vous plaignez, pour faire place à la dénonciation civique que commande le salut de la patrie.

Ceux qui, dans des sociétés particulières, ont accusé les administrateurs du département peuvent prouver maintenant s'ils sont des intrigants ou des bons citoyens, des calomniateurs ou des amis du bien public. S'ils se présentent à l'assemblée épuratoire pour répéter leurs inculpations, pour démasquer des intrigants ou éclaircir des doutes, ils méritent l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens. Mais si, ne se trouvant forts qu'au milieu de leurs compagnons, ils redoutent de paraître au grand jour pour soumettre leurs inculpations à une discussion froide et raisonnable, il ne faudra pas aller chercher plus loin les auteurs de ce système de diffamation qui tend à désunir les patriotes ; il ne faudra pas aller chercher plus loin les agents de Pitt et de Cobourg à Paris.

Le vrai républicain doit être un homme probe ; le vrai républicain ne laisse aucune tache sur sa conduite ; le vrai républicain est toujours prêt à dire à ses frères : « Me voilà ! Me voilà tout entier ! Jugez-moi. »

Nous avons dit jusqu'ici : *A bas les intrigants !*, et nous avons bien fait.

Disons aussi : *A bas les fripons !*, et les intrigants tomberont avec eux.

La veille du jour fixé pour l'épuration, le 28 septembre, Dufourny fit à la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* la communication suivante :

Le Département, qui a tant contribué à épurer la Convention (1), veut aussi travailler à s'épurer lui-même. Il se fait gloire de suivre en cela l'exemple de la Commune. Mais il y veut travailler d'une manière plus authentique. Je demande que la Société lui accorde demain le lieu de ses séances pour s'assembler et j'invite tous les citoyens à s'y trouver, pour être témoins de la rigueur de son scrutin et faire des réclamations, s'il y avait lieu.

Nous savons, en outre, par une délibération de la section de la Halle-au-blé, dont on reparlera tout à l'heure, que le Département invita les sections et sans doute aussi les cantons à nommer chacun deux commissaires pour assister au scrutin épuratoire et présenter leurs observations.

Nous savons aussi, par la même délibération, que la réunion projetée eut lieu le 29 septembre et qu'il s'y fit quelque chose. Mais quoi ? Aucun renseignement direct ne nous est parvenu sur le résultat de cette séance d'épuration.

On épura cependant, et la preuve en est dans une lettre adressée par l'un des épurés (peut-être l'épuré unique) au ministre de l'intérieur, à la suite de l'épuration.

Or, il se trouve précisément que le plaignant exerçait les fonctions de suppléant du procureur général syndic et qu'il le dit : et sa lettre nous apprend ainsi que Lulier avait un suppléant, que ce suppléant était un des membres du Directoire, en fait le premier élu des membres du Directoire, probablement désigné par le Conseil tout entier, conformément au décret du 29 décembre 1789 (2), ou par le Directoire

(1) Allusion au rôle du Département dans les journées des 31 mai, 2 juin et jours suivants.

(2) Voir ci-dessus, p. 3.

seul, le décret du 19 octobre 1792 ayant négligé de rappeler à cet égard les prescriptions antérieures ou de les modifier.

Ceci dit, voici, de la lettre en question, les passages relatifs à la séance épuratoire du Conseil du département, tenue, le 29 septembre 1793, dans la salle de la Société des Jacobins, rue Saint-Honoré :

Lefèvre, administrateur du département de Paris,
membre du Directoire,
en cette qualité suppléant du procureur général syndic,
au ministre de l'intérieur (1).

Paris, le 1er octobre de l'an II = 1793.

Citoyen ministre,

Au désir d'un arrêté du Département de Paris, du 18 septembre dernier, en ma qualité d'un des administrateurs et premier membre de son Directoire, je me suis rendu, dimanche 29, en la salle des ci-devant Jacobins, pour, à mon rang, me présenter à l'aspect du peuple convoqué.

Je m'y suis vu et entendu cabalistiquement dénoncer comme un homme dur, haut, insociable, égoïste et perturbateur. Toutes ces épithètes absurdes et ridicules, n'étant appuyées par aucune preuve, ont été par moi dédaignées, parce qu'elles ne pouvaient attaquer ni compromettre mon honneur, ma loyauté, mon civisme, ni mes qualités intellectuelles dans l'administration. Je me suis contenté, pour toute réponse, de demander à lire hautement mon exposé sur l'ordre du jour (2).

Cette lecture n'ayant pu être faite ni entendue dans le calme convenable, j'ai dit : « Oui, fort de ma franchise, j'ose dire de mon expérience vraiment civique, éprouvée et éclairée, je demande que, dans l'état actuel des choses, il soit à mon égard procédé à l'instant au scrutin épuratoire, sur l'appel nominal et à haute voix, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Département. » A quoi

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4).

(2) La pièce originale ajoute : « Cet exposé est joint à la présente. » Mais l'exposé manque au dossier.

tous les membres s'étant obstinément refusés, j'ai déclaré dans ce moment, à haute voix, que, au nom du salut public, je demandais publiquement, comme je le demande encore, étant mesure urgente, de renouveler promptement et intégralement tous les membres du Département, et que, attendu le défaut d'ordre, de liberté et de sûreté pour moi dans cette enceinte, je m'en retirais.

. . . . . .

Signé : Lefèvre, rue Saint-Hyacinthe, n° 15.

En terminant, le signataire demandait que le Conseil exécutif se fît remettre les procès-verbaux authentiques du Conseil de département, promettant de se soumettre à la décision du ministre.

Ce qu'il advint de l'appel au ministre, nous ne saurions le dire. Mais il est sûr que Lefèvre fut bel et bien exclu, ainsi qu'il appert de la pièce suivante (1) :

Directoire du Département de Paris

1er octobre 1793.

Le Directoire arrête que, jusqu'à ce que le Conseil général ait statué sur les suites de l'exclusion du citoyen Lefèvre aîné par l'effet du scrutin épuratoire, le citoyen Lefèvre s'abstiendra de remplir ses fonctions de membre du Directoire et de suppléant du procureur général syndic ;

Et donne acte au citoyen Lefèvre de la protestation qu'il a faite tant contre le fond que contre la forme du présent arrêté.

Il est sûr aussi que Lefèvre resta exclu : il ne reparut jamais au Directoire du département.

Mais cette exclusion, qui paraît d'ailleurs être restée isolée, ne satisfit pas tout le monde, car la section de la Halle-au-

(1) Copie jointe à une lettre de Lefèvre au Comité de salut public, du 16 octobre an II = 1793, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4).

blé, dans une délibération datée du même jour, 29 septembre, exprima aussitôt son mécontentement dans les termes suivants (1) :

L'assemblée, dans sa séance du jeudi 26 septembre, sur l'invitation du Département de Paris de nommer deux commissaires pour assister aujourd'hui au scrutin épuratoire de ses membres, auquel le Département a annoncé devoir procéder dans la salle des ci-devant Jacobins, avait nommé à cet effet deux de ses membres. L'un de ces commissaires a dit que, lorsqu'il a voulu émettre son opinion sur l'illégalité de cette opération, attendu que le Département ne peut se scruter lui-même, la parole lui avait été refusée ; et il observe, en même temps, qu'il y avait très peu de commissaires des sections dans cette séance.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport ci-dessus, arrête, à l'unanimité :

Que, considérant qu'il n'appartient qu'au souverain de scruter les membres des pouvoirs constitués qu'il a lui-même choisis et auxquels il a donné sa confiance, elle regarde comme nul et illusoire le scrutin épuratoire auquel le Département a procédé lui-même ;

Que, en conséquence, elle communiquera le présent arrêté aux 47 autres sections et aux deux districts ruraux, avec invitation de nommer six commissaires qui se réuniront dans le plus court délai, à l'effet de procéder eux-mêmes au scrutin épuratoire des membres qui composent le Directoire et le Conseil général du département de Paris ;

Arrête, en outre, que, en procédant à la nomination des deux commissaires, elle passerait au scrutin lesdits membres.

Le présent sera imprimé et communiqué aux sections et aux cantons, avec invitation d'y adhérer.

Donc, il y avait eu, le 29 septembre, scrutin épuratoire, en présence de commissaires de sections, peu nombreux, et Lefèvre, membre du Directoire, avait été « cabalistiquement » exclu.

(1) Imp. 3 p. in-4 (Arch. de la Seine, D 837).

Il est vraisemblable qu'on s'occupa également, dans cette réunion, du cas de Nicoleau, qui, ayant fait partie du Conseil provisoire du 21 août, avait été réélu par l'Assemblée électorale et avait même été président du Conseil définitif jusqu'en mai 1793. En cette qualité, il avait présidé, le matin du 31 mai, l'*Assemblée des autorités constituées du département et des 48 sections,* d'où sortit la confirmation du Comité révolutionnaire central, et présenté à la Convention nationale l'adresse délibérée et adoptée en ladite assemblée pour demander le décret d'accusation contre Roland, contre la Commission extraordinaire des Douze et les principaux personnages du parti girondin.

Malgré ces états de service, la section de la Croix-rouge, à laquelle il appartenait, avait déclaré, dès le 6 septembre, que Nicoleau avait perdu sa confiance, à raison de son attitude et de ses manœuvres suspectes, concluant qu'il devait être destitué et aussitôt incarcéré. Nicoleau avait répondu, le 23 septembre, par un placard *(Le citoyen Nicoleau, administrateur du département de Paris, à ses concitoyens de la section de la Croix-rouge)* où il rappelait ses titres patriotiques : n'avait-il pas, un des premiers, démasqué La Fayette et combattu le despotisme monarchique ? Mais il avait si peu convaincu ses adversaires que, le 3 octobre, il était dénoncé de nouveau par sa section (devenue la section du Bonnet-rouge), comme s'étant montré hostile aux insurrections du 10 août et du 31 mai, et qu'il était arrêté quelques jours plus tard par ordre du Comité de sûreté générale.

Nicoleau était, ce semble, tout désigné pour une sérieuse épuration.

Rien n'indique cependant que Nicoleau ait été exclu du Conseil : au contraire, dans une des nombreuses brochures qu'il publia pour sa justification, il affirme que le Conseil général du département envoya son président, le procureur

général syndic et deux autres membres solliciter, près du Comité de sûreté, l'élargissement de leur collègue (1).

Maintenant, qu'advint-il de l'invitation adressée, le 29 septembre, par la section de la Halle-au-blé aux autres sections et aux cantons à l'effet de constituer une vaste commission populaire d'épuration ? Rien ou si peu que rien, probablement, puisque, un mois plus tard, 5 brumaire an II = 26 octobre

(1) Voici la fin de l'aventure de Nicoleau. Il avait bien adressé à la Convention une pétition imprimée (*Pétition du citoyen Nicoleau, ci-devant président du Département de Paris, à la Convention nationale*, sans date) pour réclamer sa mise en liberté et la levée des scellés apposés chez lui, mais sans résultat, lorsque, le 1er ventôse an II = 19 février 1794, à la séance du soir (il y avait donc à peu près quatre mois qu'il était, comme il disait, « plongé dans les fers »), la citoyenne Nicoleau se présenta en personne devant la Convention, demandant justice pour son mari. Un débat s'engage ; le Comité de sûreté générale est vivement critiqué ; finalement, deux de ses membres sont dénoncés comme ayant fait partie du club des Feuillants. En vertu des principes adoptés par l'Assemblée électorale, ces deux terribles personnages, qui avaient mis Nicoleau sous les verrous, n'auraient donc pas pu être ses collègues au Département de Paris ! Devant cette constatation, la Convention coupe court à la discussion et s'empresse de prononcer l'ordre du jour et le renvoi de la pétition au Comité pour prompt rapport. A la suite du rapport, présenté le 7 ventôse = 25 février 1794, quelqu'un proposa de traduire Nicoleau devant le tribunal révolutionnaire ; la Convention se contenta de dire qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur sa pétition : il resta donc en prison, sans jugement, et n'obtint sa liberté que plus tard, sans doute après thermidor. Enfin, sa réhabilitation fut prononcée par la section même du Bonnet-rouge, qui, le 10 frimaire an III = 30 novembre 1794, désavoua et rétracta l'arrêté du 3 octobre, déclarant solennellement à la République entière que le citoyen Nicoleau n'avait jamais cessé de mériter la confiance de ses concitoyens. Deux mois après, le 4 pluviôse an III = 23 janvier 1795, il fut nommé, par la Convention elle-même, sur le rapport du Comité de législation, assesseur du juge de paix de la section du Bonnet-rouge, celle qui l'avait naguère dénoncé. Enfin, suprême satisfaction ! le 26 ventôse an III = 16 mars 1795, un arrêté du Comité de législation (on le trouvera plus loin, dans la 2e partie de cet ouvrage, section I, *Le Département de Paris sous le Gouvernement révolutionnaire*) le réintégrait dans les fonctions d'administrateur du département.

1793, on voit la section de Mutius-Scœvola (ci-devant du Luxembourg) proposer un nouveau mode d'épuration, en adoptant l'arrêté suivant (1) :

L'assemblée générale de la section ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, le feuillantisme, le modérantisme et l'aristocratie ont été le fléau le plus destructeur de notre glorieuse Révolution ; que la plupart de ces manœuvres coupables ne sont dues qu'aux arrêtés liberticides de quelques administrateurs contre-révolutionnaires, qui, sous le masque hypocrite du civisme le plus pur, ont usurpé une confiance dont ils n'étaient pas dignes ; que, quoique la République soit une et indivisible, il est cependant constant que Paris, par sa population immense et par le courage qu'il a montré dans toutes les circonstances, devient le thermomètre de l'opinion publique ; que le Département de Paris, par la nature de ses fonctions, est chargé d'une administration dont les rapports influent sur l'affermissement de la République, puisqu'il est chargé de prononcer sur le sort de ces hommes pervers qui ont abandonné leur patrie pour armer contre la France les satellites des tyrans (2) ;

Considérant que, dans les orages politiques, il ne faut, dans les emplois publics, que des hommes vraiment révolutionnaires ;

Considérant aussi que le scrutin épuratoire auquel s'est passé le Conseil général du département est de toute nullité, puisqu'il s'est trouvé juge dans sa propre cause ; que, d'ailleurs, il est de notoriété publique qu'il est encore (3) des membres qui ne jouissent pas de la confiance de leurs concitoyens ;

Arrête, à l'unanimité :

1° qu'il sera fait à la Convention nationale une pétition tendant à obtenir un décret qui accorde aux sections la faculté de nommer, chacune dans leur sein, un membre pour former le Conseil général du département de Paris, pour, après sa formation, passer au scrutin épuratoire des sections et sociétés populaires ;

(1) *Moniteur universel* (n° du 18 brumaire an II).

(2) Le Département délivrait les certificats de non émigration et gérait le séquestre mis sur les biens des émigrés.

(3) Le mot *encore* indique qu'il y avait eu des éliminations de membres regardés comme « ne jouissant pas de la confiance de leurs concitoyens ».

2° que toutes les sections seront invitées à nommer deux commissaires, qui se réuniront dans une des salles de l'Évêché pour la rédaction de ladite adresse.

Il est curieux de voir, en octobre 1793, une section, et non une section modérée, reprendre, contre le Conseil départemental de janvier 1793, le système d'élection que l'Assemblée législative avait appliqué à la formation du Conseil d'août 1792 et que la Convention, sur les instances de l'Assemblée électorale, où prédominait l'influence de Robespierre, avait déclaré irrégulier.

L'arrêté de la section de Mutius-Scœvola ne resta pas tout-à-fait sans écho, et l'on peut croire même qu'il reçut un commencement d'exécution, car, le 15 brumaire = 5 novembre, une députation de la section des Arcis vint le dénoncer au Conseil général de la Commune, déclarant qu'elle l'improuve comme contraire au bien public et que le Département n'a jamais perdu sa confiance.

Après discussion, le Conseil de la Commune suspendit l'exécution de l'arrêté de la section de Mutius-Scœvola et décida de nommer des commissaires pour se rendre à la section et lui représenter fraternellement l'irrégularité de sa conduite, les inconvénients qu'elle pourrait entraîner, et lui demander en même temps les motifs qui lui avaient fait prendre un pareil arrêté. Les mêmes commissaires devaient se transporter à l'Évêché, « pour empêcher — dit l'arrêté — tout rassemblement à ce sujet ».

Et, le lendemain, 16 brumaire = 6 novembre, le compte rendu de la séance du Conseil général de la Commune contient ceci :

Une députation de la section de Mutius-Scœvola se présente : l'orateur entreprend de justifier l'arrêté de cette section, dénoncé la veille ; il reproche au Département, entre autres choses, du

modérantisme dans les arrestations; il accuse quelques membres du Département de n'être pas assez révolutionnaires.

Chaumet, procureur de la Commune, observe que c'est la confiance du peuple qui fait la force des magistrats ; il voit avec peine qu'on cherche à diviser les patriotes.

Après quelques débats, le Conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'est pas compétent pour décider sur cet objet : il invite la section à s'adresser à la Convention et rapporte l'arrêté qui suspendait celui de la section.

Il paraît bien résulter de la fin de l'arrêté de la Commune du 16 brumaire que la réunion des commissaires de section, projetée à l'Évêché pour rédiger une adresse à la Convention et réclamer l'élection directe par les sections et cantons d'un Conseil de département épuré à outrance, était autorisée. Mais il est peu probable qu'elle ait eu lieu, puisqu'on ne trouve trace d'aucune adresse présentée à la Convention sur l'objet indiqué.

Un dernier document relatif au personnel départemental est le procès-verbal de la séance du Conseil général du département, du 17 brumaire an II = 7 novembre 1793, où il fut arrêté, sous la présidence de Momoro, que le Conseil se rendrait sur-le-champ à la Convention pour lui présenter le citoyen Gobel, évêque métropolitain de Paris, ancien membre du Conseil départemental, de novembre 1791 à août 1792, et ses vicaires, tous désireux de renoncer publiquement à leurs fonctions de prêtres du culte catholique.

Ce procès-verbal contient une liste des administrateurs présents, qui sont au nombre de vingt et un, tous figurant sur la liste générale du 16 janvier 1793 ; à la suite de ces noms, figurent ceux de Lulier, procureur général syndic, et de Dupin, secrétaire général (1).

(1) Cette liste est reproduite parmi les *Pièces annexes*.

C'est Momoro, président par intérim, qui parla, en effet, au nom des autorités constituées du département et de la Commune, à la barre de la Convention, le 17 brumaire.

Quelques jours après, le procureur général syndic en personne faillit être victime d'une tentative d'épuration. A la séance du Conseil général de la Commune du 23 brumaire = 13 novembre 1793, un membre du Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-rouge vint dénoncer Lulier comme coupable de n'avoir pas fait disparaître promptement de certaines églises tous les objets du culte et d'avoir sollicité l'élargissement de plusieurs individus suspects. Mais deux membres du Conseil purent prouver que les allégations du dénonciateur étaient dénuées de fondement, et le Conseil passa à l'ordre du jour, purement et simplement, sur cette inculpation. Quand, le surlendemain, 25 brumaire, Lulier voulut s'expliquer et remercier le Conseil général, on lui dit qu'il n'avait pas besoin de se disculper, puisqu'on ne l'avait pas cru coupable.

Lulier avait échappé, pour cette fois, à l'épuration : ce ne fut pas pour longtemps. Cinq mois plus tard, alors qu'il portait le titre d'agent national du district près le Département, il était tout de bon impliqué dans la poursuite intentée pour corruption à Delaunay (d'Angers), Fabre (d'Églantine), Chabot, Bazire et autres.

Il avait pourtant débité à la barre de la Convention, le 29 ventôse an II = 19 mars 1794, à la suite de l'arrestation d'Hébert, Momoro et consorts, une adresse qui est un modèle de platitude. Comme la Convention, surprise de n'avoir pas reçu à cette occasion les félicitations accoutumées de la Commune et du Département, avait, par un décret spécial, « chargé ses deux Comités de salut public et de sûreté générale de procéder dans le plus court délai à l'examen de la

conduite et à l'épuration des autorités constituées de Paris, qui ont gardé le silence sur les événements présents », Lulier, portant la parole au nom du Directoire, en qualité d'agent national, lut ces phrases monumentales :

Citoyens représentants, qu'il nous soit permis d'exprimer ici le vœu que nous avons formé depuis longtemps ou plutôt de confondre ce vœu avec le décret que vous rendîtes hier sur les autorités constituées de Paris. En épurant les autorités constituées, vous leur donnerez un nouvel éclat et vous les environnerez de cette confiance précieuse sans laquelle ils ne peuvent opérer le bien, dicté par vos décrets immortels.

Nous vous prions donc de hâter cette mesure bienfaisante et d'autant plus nécessaire dans ces circonstances que des hommes qui s'étaient couverts depuis longtemps du masque du patriotisme ont avili aux yeux du peuple la dignité dont ils étaient investis. Frappez, Législateurs ! Exterminez le crime partout où il voudrait se montrer !

Sans doute se sentait-il déjà suspect (1). A l'occasion du procès d'Hébert, un observateur de police écrit, en effet :

On mettait au rang des conspirateurs Lhuillier, malgré le placard qu'il a fait afficher et où il a fini par dire que, pour attaquer la conspiration dans ses derniers retranchements, il fallait renouveler la Commune (2).

Le malheureux avait demandé une épuration rapide ! Il fut

(1) Dans un écrit déjà cité (voir ci-dessus, p. 122, note 1), Raisson, secrétaire général du département jusqu'en octobre 1793, se vanta plus tard, quelques jours après le 9 thermidor, d'avoir été « le premier peut-être à concevoir des soupçons sur Lhuillier, procureur général du département, et de les avoir communiqués à plusieurs administrateurs ».

(2) Ce placard n'est autre chose, sans doute, que l'affiche du *Bulletin de la Convention nationale*, où il avait été ordonné que les discours prononcés le 29 ventôse seraient insérés. Mais je n'ai pu m'en assurer. Le *Bulletin de la Convention*, pour la séance du 29 ventôse, annonce deux suppléments,

servi à souhait. Trois jours après, il était arrêté. On trouve dans une lettre de Concedieu, administrateur du département, adressée à Robespierre, le 2 germinal an II = 22 mars 1794, et publiée après thermidor avec les papiers de Robespierre, l'indication suivante :

Nous ignorons pourquoi Lullier, agent national, est détenu. Ce fut Lachevardière qu'il appela lors de son arrestation. Nous l'avons connue de Lachevardière, après l'exécution de l'ordre.

Dans la même lettre, Concedieu affirme que Momoro, qui attendait à ce moment le jugement du tribunal révolutionnaire, avait pour appui, au Département, le même Lachevardière.

Il semble donc bien que, au moment où il fut arrêté, le 2 germinal, Lulier était destiné à figurer dans le procès des hébertistes, qui se termina le 4 germinal.

On le garda cependant pour une autre occasion, toute prochaine : Danton et ses prétendus complices étaient traduits à leur tour devant le tribunal révolutionnaire; les débats duraient depuis deux jours; tout à coup, au début de la troisième audience, celle du 15 germinal = 4 avril, le tribunal, à la requête de l'accusateur public, fit placer au banc des accusés un seizième prévenu, pour complicité dans l'affaire Delaunay et consorts : c'était Louis-Marie Lulier, agent national près le Département, arrêté bien avant les principaux accusés. Il demanda pour défenseur officieux Dufourny, connu pour être l'adversaire des hébertistes; cela ne lui fut

tant les discours avaient été nombreux (Commune, Département, tribunal criminel, tribunal correctionnel, tribunal de cassation, etc...); or, de ces deux suppléments, le premier seul figure dans les collections de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de la Chambre des députés et ne contient pas le discours de Lulier; quant à la Bibliothèque de la Ville de Paris, elle ne possède ni l'un ni l'autre des suppléments.

point accordé. La sentence du jury fut rendue le lendemain, 16 germinal : sur le chef de conspiration tendant à diffamer et à avilir la représentation nationale, tous les accusés étaient déclarés coupables, tous, à l'exception de Lulier.

Quoique acquitté, Lulier n'en fut pas moins maintenu par mesure de sûreté en prison, où il se suicida juste un mois après, le 16 floréal = 5 mai 1794.

Mais, à cette date, le Conseil du département élu en décembre 1792 et janvier 1793 n'existait plus. La manifestation du 17 brumaire avait été son dernier acte politique.

Avant de dire comment ce Conseil fut supprimé, il y a lieu de constater que, au moment de sa disparition, il n'était pas intact : quatre membres au moins, à notre connaissance, étaient manquants.

En dehors de Rousseau, qui n'avait jamais siégé, n'ayant pas accepté son élection (1), Lefebvre (Jean-Antoine), membre du Directoire, était exclu depuis le 1er octobre 1793 = 10 vendémiaire an II, à la suite de l'épuration (2) ; Nicoleau ne pouvait pas exercer ses fonctions, puisqu'il était en prison depuis les premiers jours d'octobre 1793, vers le 20 vendémiaire de l'an II, regardé comme suspect par le Comité de sûreté générale (3) ; Bourgain, autre membre du Directoire, venait de quitter le Département pour aller siéger à la Convention, le 17 novembre 1793 = 27 brumaire an II, à la place de Philippe Égalité, guillotiné.

Enfin, Raisson, appelé à d'autres fonctions, était remplacé comme secrétaire général depuis le 26 octobre 1793 = 5 brumaire an II.

(1) Voir ci-dessus, p. 174.
(2) Voir ci-dessus, pp. 186-187.
(3) Voir ci-dessus, p. 189.

VI

Suppression du Conseil électif

Le gouvernement révolutionnaire tacite. — Absence de constitution : le projet du 15 février 1793, avorté ; la constitution du 24 juin 1793, votée et ajournée. — Le gouvernement révolutionnaire déclaré : décrets du 19 vendémiaire et du 14 frimaire an II. — Suppression des Conseils généraux de département, des présidents et des procureurs généraux syndics. — Les fonctions de district passent au Département de Paris. — L'administration est réduite au Directoire et à un agent national. — Fin des Conseils électifs.

Les Conseils généraux de département venaient de disparaître, supprimés en masse par l'institution du gouvernement révolutionnaire.

En proclamant, le 19 vendémiaire an II = 10 octobre 1793, que « le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix », la Convention ne faisait que constater un état de choses préexistant. En réalité, à partir du 10 août 1792, la France était gouvernée révolutionnairement, c'est-à-dire sans règles constitutionnelles, puisque la constitution de 1791 n'existait plus depuis la suspension du roi, à plus forte raison depuis l'abolition de la royauté, et que cette constitution n'était remplacée par aucune autre.

Pourtant, si : en décembre 1793, il y avait une constitution, mais sur le papier seulement.

Dès les premiers jours de sa session, la Convention s'était occupée de la constitution qu'elle avait mission de donner au peuple français et n'avait pas cessé d'y travailler. Elle avait discuté et voté en partie le projet de constitution que Condorcet lui avait soumis, le 15 février 1793, au nom du

premier Comité de constitution, formé le 11 octobre 1792 ; ensuite, elle avait adopté en entier le projet qui lui avait été soumis, le 10 juin 1793, par Hérault de Séchelles, au nom du Comité de salut public, chargé par un décret spécial, en date du 29 mai, de préparer, avec l'adjonction de cinq membres nouveaux (qui furent désignés le 30 mai), un plan de constitution réduit aux articles essentiels.

Quelles étaient, à ce moment, les idées dominantes à la Convention sur l'organisation des départements ? Il convient de s'en rendre compte en passant.

Le projet du Comité de constitution instituait, dans chaque département, un conseil administratif composé de dix huit membres et un directoire de quatre membres ; de plus, il y avait, près de chaque administration de département, un commissaire national, nommé par le Conseil exécutif de la République, mais pris obligatoirement parmi les administrateurs ne faisant pas partie du Directoire, et chargé de correspondre avec le Conseil exécutif et de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Le Conseil exécutif avait le droit de traduire les administrateurs devant les tribunaux pour faits relatifs à leurs fonctions (1), à charge d'en rendre compte au Corps législatif. (Titre IV, section 1re, art. 1er, 2, 3, 15 et 21.) La subordination des corps administratifs au pouvoir central pour tout ce qui se rapportait à l'exécution des lois et à l'administration générale était affirmée de la manière la plus nette (art. 12) : « ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du Conseil exécutif. » Quant au mode d'élection, il était très compliqué : les administrateurs

(1) Dans le projet, tel qu'il fut publié par le *Moniteur universel* (no du 18 février 1793), le Conseil exécutif avait aussi le droit de suspendre les administrateurs. Cet article n'est pas reproduit dans l'édition officielle.

devaient être élus par le suffrage direct des citoyens du département réunis dans les assemblées primaires, mais au moyen de deux scrutins successifs, l'un aboutissant à la confection d'une liste triple de présentation, l'autre désignant les élus parmi les candidats portés sur la liste de présentation ; avec les délais nécessaires pour le dépouillement des bulletins, pour la publication de la liste de présentation, pour la réception de la déclaration des citoyens qui refuseraient d'y être portés, etc., le scrutin définitif ne pouvait guère avoir lieu moins de cinquante jours après le scrutin préparatoire. (Titre III, section III.) Les suppléants étaient ceux qui avaient le plus de voix après les élus : ils remplaçaient les titulaires sortis, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, par mort ou démission. Le renouvellement devait se faire par moitié tous les deux ans. Enfin, les membres du Directoire n'étaient pas élus spécialement : à chaque élection, les deux administrateurs élus avec le plus grand nombre de suffrages devenaient, de droit, membres du Directoire. (Titre IV, section II, art. 1er, 2, 3 et 4.)

En somme, et sauf le mode d'élection — très démocratique, puisqu'il était direct, sans intermédiaire du Corps électoral, mais à peu près impraticable, — le projet rapporté par Condorcet maintenait à peu près l'organisation de la loi de décembre 1789 : le Conseil était réduit à dix huit membres, au lieu de trente six ; le Directoire, à quatre membres, au lieu de huit ; le procureur général syndic électif était remplacé par le commissaire national, pris parmi les élus, mais délégué du Conseil exécutif : voilà les différences.

Dans la constitution du 24 juin 1793 — elle ne devait contenir que des articles essentiels, — il est simplement dit qu'il y aura dans chaque département une administration centrale dont les membres (le chiffre n'en est pas fixé) seront élus par l'Assemblée électorale, c'est-à-dire au second degré,

et renouvelables par moitié chaque année ; tout le reste de l'organisation administrative est laissé au Corps législatif, qui déterminera les fonctions des administrateurs et les règles de leur subordination. (Art. 37, 78, 80, 81, 83 et 84.)

La constitution, adoptée dans son ensemble par la Convention, après treize jours de discussion, le 24 juin, ratifiée par le plébiscite populaire dans le courant de juillet, fut solennellement proclamée le 10 août 1793, en présence des fédérés de tous les départements.

Il y avait donc une constitution. Mais c'est comme s'il n'y en avait pas, car, au moment de la mettre à exécution, c'est-à-dire de convoquer les électeurs pour nommer les députés au futur Corps législatif, on recula : la crise où se débattait alors la France ne permettait pas d'installer une machine gouvernementale qui n'était pas mise au point, qui ne pourrait fonctionner qu'après que le Corps législatif l'aurait complétée par des lois organiques. La concentration des pouvoirs était ou paraissait être une condition nécessaire de salut. D'un commun accord, l'application de la constitution fut ajournée.

C'est alors que le gouvernement fut déclaré « révolutionnaire jusqu'à la paix ». Après le 10 août, on avait attendu la réunion de la Convention ; après le 21 septembre, on avait vécu dans l'attente d'un gouvernement régulier ; une fois la constitution votée et acceptée, on constata l'impossibilité de la mettre en pratique au milieu des dangers extrêmes de la patrie, et on se décida à donner un nom et un embryon d'organisation à ce gouvernement révolutionnaire, qui, jusque-là, s'était improvisé au jour le jour sous le coup de la nécessité. D'où le décret du 19 vendémiaire.

Mais le décret du 19 vendémiaire se bornait à placer tous

les corps constitués « sous la surveillance du Comité de salut public ». Que doit être au juste cette surveillance ? Jusqu'où s'étend-elle ? Quelle en est la sanction ? La loi ne définit rien ; seulement, le Comité devra rendre compte tous les huit jours à la Convention.

Il y a plus de précision dans le décret du 14 frimaire an II = 4 décembre 1793, qui organise et régularise pour ainsi dire ce gouvernement révolutionnaire.

D'abord, « tous les corps constitués et fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du Comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public ; et, pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection appartient au Comité de sûreté générale de la Convention. » (Section II, art. 2.)

Parmi les corps constitués, les administrations de département sont mutilées : elles perdent leurs conseils généraux, présidents et procureurs généraux syndics, ne conservant que les directoires, restreints à l'application des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics et à la surveillance des domaines nationaux, sans parler de l'administration des établissements scolaires, hôpitaux, prisons, maisons d'arrêt et Monts-de-piété, qui leur est conservée. (Section III, art. 5 et 6.)

Quant aux administrations de district, non seulement elles subsistent, mais leur importance grandit (1), car c'est à elles que « la surveillance d'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut

(1) Le décret du 14 frimaire développe ici un germe déjà déposé dans le décret du 19 vendémiaire, dont l'art. 4 disait : « Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts pour les mesures de salut public. »

public (lois dont l'application est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires) est exclusivement attribuée, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours, au Comité de salut public ou au Comité de sûreté générale, suivant les cas ». (Section II, art. 6 et 8.)

En outre, les procureurs syndics de district prennent le titre d'agents nationaux ; ceux qui sont actuellement en fonctions sont conservés, sauf épuration. En cas d'épuration, les agents nouveaux appelés à remplacer ceux qui seront rejetés devront être nommés provisoirement par la Convention nationale. (Section II, art. 14, 15 et 21.)

Enfin, un article spécial du décret attribue les fonctions du district de Paris au Département. (Section III, art 11.)

De cet ensemble de dispositions résultait, pour le Département de Paris, une situation exceptionnelle.

Il n'y avait plus qu'un directoire (réduit à huit membres, au lieu de neuf, par la disparition du président du conseil) sans conseil, sans procureur général syndic, sans président fixe, chacun des membres devant exercer alternativement la présidence durant un mois. (Section III, art. 6.) Mais ce directoire était en même temps directoire de département et directoire de district, jouissant à ce titre de deux prérogatives qui n'appartenaient pas aux autres directoires de département.

Il avait d'abord près de lui un agent national, qui s'appelait l'*agent national du district près le Département de Paris*, et qui, en fait, se trouva être durant quelques mois Lulier, ex-procureur général syndic, de telle sorte que le procureur général syndic de département, partout supprimé, ressuscita aussitôt à Paris sous un autre nom.

Ensuite, ce qui était plus important, il avait la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gou-

vernement et de sûreté générale dans le département, sous le contrôle rigoureux des deux grands Comités de la Convention.

Ce que devint le Directoire sous le régime nouveau, on le verra dans une autre partie de cet ouvrage.

Mais l'histoire des conseils électifs du département de Paris s'arrête ici. Désormais, le régime révolutionnaire remplace les institutions d'origine constitutionnelle ; les membres du Directoire, tout comme les agents nationaux de district, deviennent des fonctionnaires, placés sous la dépendance sévère des Comités de gouvernement ; bientôt, ils vont être nommés et destitués par arrêtés, en dehors de toute participation des citoyens dont ils sont censés être les délégués.

La constitution de l'an III, elle-même, lorsqu'elle viendra restaurer le système électif à deux degrés, n'instituera pas de nouveaux conseils ; elle ne rétablira que les directoires, sous le nom d'administrations centrales de département.

PIÈCES ANNEXES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1re Liste (1).

(Avril 1791)

Liste de MM. les Administrateurs du département de Paris.

MM. La Rochefoucauld, *président*, député, rue de Seine, F. S. G., n° 11.

1. Kersaint, électeur, boulevard des Italiens, n° 7.
2. Arnoult, électeur, à Saint-Denis.
3. Cretté de Palluel, électeur, à Dugny.
4. Glot, à Sceaux-Penthièvre.
5. Daix, électeur, à Charenton.
6. Cérutti, électeur, rue d'Artois, n° 15.
7. Dutremblay de Rubel, électeur, quai d'Anjou, n° 27.
8. La Cépède, électeur, au Jardin des Plantes.
9. La Rochefoucauld, député, rue de Seine, n° 11.
10. Faucompré, électeur, rue du Pont-aux-Choux.
. Brousse des Faucherets, électeur, rue de Paradis, au Marais.
12. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, député à l'Assemblée nationale, hôtel Saron, rue de l'Université.
13. Mirabeau l'aîné, député, chaussée d'Antin, n° 69.
14. Lefèvre d'Ormesson, juge du VIe arrondissement, rue d'Orléans, au Marais, n° 6.

(1) Extrait du *Manuel municipal* ou *État général et complet de la Municipalité de Paris*, vol. in-18, imp. Lottin, 1791 (Bib. nat. Lb 40/1256, et Bib. Ville de Paris, nos 9.732 et 18.135). Ce recueil officiel, autorisé par arrêté du Conseil général de la Commune, du 17 février 1791, ne peut être, à raison des indications qu'il contient, ni antérieur au 1er avril ni postérieur au 2 mai : il a donc été composé en avril 1791. Il donne la formation de l'administration au 24 février 1791.

15. Maillot, électeur, rue de l'Arbre-sec.
16. Brière de Surgy, rue Poulletier, île Saint-Louis.
17. Thouin l'aîné, électeur, au Jardin des Plantes.
18. Incelin, électeur, rue Saint-Denys, vis-à-vis le Roi François.
19. Le Febvre, électeur, rue Quincampoix.
20. Trudon des Ormes, rue Sainte-Anne, n° 70.
21. Danton, électeur, cour du Commerce.
22. Gravier-Vergennes, électeur, rue Neuve Saint-Eustache, n° 4.
23. Dumont, électeur, rue de la Mortellerie.
24. Anson, député, rue de Braque, n° 16.
25. L'abbé Siéyès, député, rue Saint-Honoré, n° 273.
26. Barré, électeur, île Saint-Louis, quai de Bourbon, n° 18.
27. De Bry, électeur, rue Neuve des Petits-Champs.
28. Davous, électeur, rue Neuve Saint-Merry.
29. Garnier, député suppléant, électeur, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré.
30. De Mautort, électeur, rue Vivienne.
31. Delameth (Alexandre), député, cul-de-sac Notre-Dame-des-Champs.
32. De Jussieu, électeur, rue des Bernardins, n° 11.
33. Thion de la Chaume, électeur, Grande rue de Reuilly.
34. Charton, chef de division, rue et île Saint-Louis.
35. Vieillard, électeur, rue Traversière-Saint-Honoré.
36. Treil-Pardaillan, électeur, à Villejuif.

Procureur général syndic.

M. Pastoret, colonnade de la place Louis XV.

Adjoint au procureur général syndic.

M. Garnier.

Secrétaire général.

M. Blondel, rue des Vieux-Augustins, n° 26.

Directoire du département de Paris.

MM. La Rochefoucauld, *président.*
Dutremblay.

MM. Anson.
Garnier.
Mirabeau l'aîné.
Siéyès.
Cretté-Palluel.
Davous.
Glot.

Commissaires nommés pour remplir les fonctions de Directoire de district, dans les cas déterminés par la loi du 5 novembre 1790.

MM. Brière de Surgy.
Trudon des Ormes.
De Mautort.
Thion de la Chaume.
Maillot.

Nota. — Le Département, le Directoire et la Commission tiennent provisoirement leurs séances hôtel de l'ancien premier président, quai des Orfèvres.

2e Liste (1).

(Mai 1791)

Noms et demeures de MM. les Administrateurs.

MM. Kersaint, boulevard des Italiens, n° 17.
Cretté de Palluel, rue de la Vieille-Draperie, maison du notaire.
Arnoult, à Saint-Denis.
Glot, à Sceaux-Penthièvre, et à Paris, quai d'Orléans, n° 4.
Daix, à Charenton.

(1) Copie d'une pièce portant pour titre : *Département de Paris*, 6 p. in-4°, imp. Ballard, 1791 (British Museum, F. R 11/6). Cette pièce nous donne l'administration telle qu'elle fut composée, le 4 mai 1791, après le remplacement de Mirabeau et de Dutremblay au Directoire.

MM. Cérutti, rue d'Artois, n° 13.
Dutramblay (1), quai d'Anjou, n° 27.
La Cépède, au Jardin des Plantes.
La Rochefoucauld, rue de Seine, n° 41, *nommé président.*
De Fauconpret, rue du Pont-aux-Choux, n° 42.
Brousse des Faucherets, rue de Paradis, au Marais.
Talleyrand, hôtel de Sarron, rue de l'Université.
Mirabeau l'aîné (2), chaussée d'Antin, n° 69.
Lefèvre d'Ormesson, rue d'Orléans, n° 6, au Marais.
Maillot, rue de l'Arbre-sec, n° 77.
Brière de Surgy, rue Poultier.
Thouin l'aîné, au Jardin des Plantes.
Incelin, rue Saint-Denis, vis-à-vis le Roi François.
Le Febvre, rue Quincampoix.
Trudon des Ormes, rue Sainte-Anne, n° 70.
Danton, cour du Commerce.
Gravier de Vergennes, rue Neuve Saint-Eustache.
Dumont, rue de la Mortellerie.
Anson, rue Neuve du Luxembourg.
Sièyès, rue Saint-Honoré, n° 273.
Barré, quai de Bourbon, n° 18.
De Bry, rue Neuve des Petits-Champs.
Davous, rue Neuve Saint-Merry.
Garnier (Germain), rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré.
De Mautort, rue Vivienne.
Lameth (Alexandre), cul-de-sac Notre-Dame-des-Champs, n° 11.
De Jussieu, rue des Bernardins, n° 11.
Thion de la Chaume, Grande rue de Reuilly.

(1) Nommé commissaire à la trésorerie nationale au commencement d'avril 1791 (il signe, en cette qualité, une lettre à l'Assemblée nationale, lue à la séance du 14 avril), Dutremblay de Rubel donna sa démission de membre du Directoire ; mais le Conseil du département, par décision du 28 avril, l'autorisa à siéger comme administrateur.

(2) Mirabeau était mort depuis le 2 avril 1791 ; mais, remplacé au Directoire, il ne devait être remplacé comme administrateur qu'au moment du renouvellement annuel ; c'est pourquoi son nom continue à figurer sur la liste du Conseil.

MM. Charton, rue et île Saint-Louis.
Vieillard, rue Traversière-Saint-Honoré.
Treil-Pardailhan, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 23, et à Villejuif.

Procureur général syndic.

M. Pastoret.

Secrétaire général.

M. Blondel.

Membres composant le Directoire.

MM. La Rochefoucauld, comme *président du Département.*
Anson, *vice-président du Directoire.*
Garnier (Germain), *nommé pour remplir les fonctions de procureur général syndic en cas d'absence ou de maladie.*
Siéyès.
Cretté.
Davous.
Glot.
Talleyrand.
Thion de la Chaume.

Membres suppléants du Directoire.

MM. Brière de Surgy.
Charton.
Treil-Pardailhan.
Brousse des Faucherets.

Commissaires nommés pour le contentieux des impositions de Paris, en exécution de la loi du 5 novembre 1790.

MM. Brière de Surgy.
Trudon des Ormes.
De Mautort.
Maillot.
Gravier de Vergennes.

Suppléants.

MM. De Bry.
Lefèvre d'Ormesson.

3e Liste (1).

(Commencement de décembre 1791)

Administrateurs du département.

MM. Kersaint, boulevard des Italiens, n° 17.
Arnoult, à Saint-Denis.
Daix, à Charenton.
De Fauconpret, rue du Pont-aux-Choux, n° 42.
Brousse des Faucherets, rue de Paradis, au Marais.
Talleyrand, rue de l'Université.
Le Fèvre d'Ormesson, rue d'Orléans, n° 6, au Marais.
Thouin l'aîné, au Jardin des Plantes.
Le Febvre, rue Quincampoix.
Trudon des Ormes, rue Sainte-Anne, n° 70.
Danton, cour du Commerce.
Dumont, rue de la Mortellerie.
Barré, quai de Bourbon, n° 18, île Saint-Louis.
Davous, rue Neuve Saint-Merry, hôtel Jabac.
Garnier (Germain), rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré.
De Jussieu, rue des Bernardins, n° 11.
Charton, rue et île Saint-Louis.

(1) Extrait de l'*Almanach royal des tribunaux et corps administratifs du département de Paris*, vol. in-18, imp. Fiévée, l'an IV de la Liberté = 1792 (Bib. nat. L c 30/419). Ce recueil donne le personnel de l'administration reconstituée le 16 novembre 1791, après le renouvellement par moitié. La même liste, complètement identique (sauf une différence d'adresse), mais disposée dans un autre ordre (avec le Directoire en tête, suivi du procureur général syndic, du secrétaire général et des administrateurs), figure dans l'*Almanach royal, année* 1792, composé dans les premiers jours de décembre 1791.

MM. Glot, à Sceaux-Penthièvre, et à Paris, quai d'Orléans, n° 4.
Anson, rue Neuve du Luxembourg, n° 15.
Gravier de Vergennes, rue Neuve Saint-Eustache, n° 4.
Brière de Surgy, rue Poultier, île Saint-Louis.
La Rochefoucauld, rue de Seine, n° 41, *nommé président.*
Le Veillard, à Passy.
Dailly, rue des Trois-Pavillons, n° 6.
Thion de la Chaume, Grande rue de Reuilly.
Montesquiou, rue de Monsieur, faubourg Saint-Germain.
Gouniou, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 64.
Bailly, aux galeries du Louvre.
De Mautort, rue Vivienne, n° 30.
Dubois de Crancé, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10.
Andelle, rue des Quatre-Fils, n° 7.
Briois de Beaumez, rue Neuve des Mathurins, n° 36 (1).
Démeunier, rue Sainte-Anne, butte Saint-Roch, n° 87.
Gobel, évêque métropolitain du département, à l'Évêché.
Gerdret, rue des Bourdonnais, n° 5.
N..... (2).

Procureur général syndic.

M. Roederer, boulevard Saint-Antoine, n° 8.

Secrétaire général.

M. Blondel, rue des Vieux-Augustins, n° 26.

Membres du Directoire.

MM. La Rochefoucauld, comme *président du Département*, rue de Seine, n° 41.
Garnier (Germain), *nommé pour remplir les fonctions de M. le procureur général syndic en cas d'absence ou de maladie*, rue des Vieilles-Étuves.

(1) L'*Almanach royal, année* 1792, indique une autre adresse : boulevard Saint Honoré.

(2) Le siège vacant (la liste ne contenant que 35 noms, au lieu de 36) est celui de Siéyès, démissionnaire au commencement d'octobre 1791, trop tard pour être compris dans le renouvellement. (Voir ci-dessus, pp. 39-42.)

MM. Davous, rue Neuve Saint-Merry, hôtel Jabac.
Talleyrand, rue de l'Université.
Brousse des Faucherets (1), rue de Paradis, au Marais.
Anson, *vice-président du Directoire*, rue Neuve du Luxembourg, n° 15.
Thion de la Chaume, Grande rue de Reuilly.
Démeunier, rue Sainte-Anne, butte Saint-Roch, n° 87.
Briois de Beaumetz, rue Neuve des Mathurins, n° 36.

Membres suppléants du Directoire.

MM. Montesquiou, rue de Monsieur, faubourg Saint-Germain.
Dailly, rue des Trois-Pavillons, n° 6.
Glot, à Sceaux-Penthièvre, et à Paris, quai d'Orléans, n° 4.
Gravier de Vergennes, rue Neuve Saint-Eustache, n° 4.

Commissaires nommés pour le contentieux des impositions de Paris, en exécution de la loi du 5 novembre 1790.

MM. Trudon des Ormes, rue Sainte-Anne, n° 70.
Le Febvre, rue Quincampoix.
De Mautort, rue Vivienne, n° 30.
Andelle, rue des Quatre-Fils, n° 7.
Gravier de Vergennes, rue Neuve Saint-Eustache, n° 4.

Suppléants.

MM. Brière de Surgy, rue Poultier, île Saint-Louis.
Dumont, rue de la Mortellerie.

Secrétaire-greffier (2).

M. Leroux, rue Michel-le-Comte, n° 39.

Nota : Les assemblées du département se tiennent au ci-devant hôtel d'Aligre, au Palais.

(1) Élu pour remplacer Siéyès, à une date inconnue, certainement dans le courant d'octobre 1791. (Voir ci-dessus, p. 40.)

(2) Il s'agit du secrétaire spécialement attaché à la Commission du contentieux. L'*Almanach royal, année* 1792, ne contient pas l'indication de cet employé.

Pièces relatives à la dissolution du Conseil constitutionnel.

Lettre au ministre de l'intérieur (1).

Paris, le 19 juillet 1792.

Nous avons l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que nous avons reçu les démissions de MM. Anson, Garnier, Davous, Brousse (des Faucherets) et Démeunier (2), membres du Directoire, et que le Conseil du département, sur le refus de MM. Glot et (Gravier de) Vergennes, suppléants, les a remplacés par MM. Le Veillard, Jussieu, Dumont, Fauconpret et Gouniou.

MM. Trudon, Andelle et De Mautort, membres du Comité contentieux, ayant aussi donné leur démission, le Conseil les a remplacés par MM. Thouin, Gerdret et Barré.

Les administrateurs composant le Directoire du département de Paris,

Signé : La Rochefoucauld, Talleyrand-Périgord, Dumont, de Jussieu, Le Veillard, Thion de la Chaume, Defauconpret, J. M. Gouniou.

Extrait (3).

De Paris, le 20 juillet 1792. — Tous les membres composant le Directoire du département ont donné leur démission, à l'exception de MM. La Rochefoucauld, Talleyrand et Thion de la Chaume.

Extrait (4).

De Paris, le 23 juillet 1792. — Le 20, au soir, dans la séance du Conseil du département, MM. La Rochefoucauld, Talleyrand (Gravier de), Vergennes, Brière de Surgy ont donné leur démission.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

(2) Démeunier, mentionné ici le dernier, avait donné le signal des démissions, le 14 juillet. (Voir ci-dessus, p. 44.)

(3) *Gazette de France* (n° du 21 juillet 1792).

(4) *Gazette de France* (n° du 23 juillet 1792).

État du département de Paris au 20 juillet 1792 (1).

De 35 personnes qui composaient le Département au mois de novembre dernier (2) :

16 { 2 sont passées à des fonctions incompatibles avec celles de membres du Conseil :
M. Kersaint, à l'Assemblée nationale ;
M. Danton, substitut du procureur de la Commune.
14 ont donné leur démission depuis le 12 juillet (3) :
MM. Brousse-Desfaucherets, Talleyrand, Lefèvre, Tiudon des Ormes, Davous, Garnier, Anson, Gravier de Vergennes, Brière de Surgy, La Rochefoucauld, Dailly, Demautort, Andelle, Démeunier.

19 restent actuellement au Conseil.

9 { 6 composent le Directoire :
MM. Thion de la Chaume, Le Veillard, Jussieu, Dumont, Fauconpret, Gouniou.
3 composent le Comité contentieux :
MM. Thouin, Barré, Lefèvre d'Ormesson.

10 restent pour remplir les deux places vacantes au Directoire et deux au Comité contentieux.

3 ont déclaré ne pouvoir accepter de place dans le Directoire et dans le Comité :
M. Arnoult, comme occupé pour le service des convois militaires ;
M. Daix, comme administrateur intéressé dans les Messageries ;
M. Gerdret, pour des occupations très actives.

(1) Pièce manusc., annexée au discours prononcé par le procureur général syndic devant l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1792 (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18).

(2) Le Conseil renouvelé en novembre 1791 n'avait jamais été au complet, à raison de la démission de Siéyès, survenue avant le renouvellement, mais trop tard pour que la vacance fût comprise dans le renouvellement.

(3) Plutôt depuis le 13 juillet, date du décret qui cassait l'arrêté du Conseil de département, du 6 juillet, sur la suspension de Pétion, maire de Paris ; en ce qui concerne Manuel, procureur de la Commune, l'arrêté ne fut cassé que le 23 juillet.

3 ont des fonctions très incompatibles avec celles du Directoire :

M. Gobel, évêque de Paris ;

M. Charton, colonel du 102e régiment, obligé d'être à son poste ;

M. Dubois de Crancé, à l'armée du Midi.

Nota : M. Dormesson, juge, qui a accepté une place dans le Comité contentieux, ne pouvait être nommé au Directoire.

3 ont précédemment résigné les fonctions du Directoire :

M. Montesquiou, général de l'armée du Midi ;

M. (Briois) de Beaumetz, employé dans l'armée du centre ;

M. Glot, commandant du bataillon dans sa commune.

1 seul n'a point fait connaître ses intentions ; il est absent et a annoncé son retour dans huit ou dix jours :

M. Bailly.

CONSEIL PROVISOIRE

1re Liste (1).

(21 août 1792)

Noms des Administrateurs provisoires.

NOMS.	SECTIONS ET CANTONS.
Lefebvre (Jean-Antoine)	Thermes-de-Julien.
Juliot (Claude)	Contrat-social.
Raisson (François-Étienne-Jacques)	Fontaine-Grenelle.
Régnier (Marcel)	Invalides.
Berthelot (Jean-François)	Observatoire.
Nicoleau (Pierre)	Croix-rouge.
Nizard (Léonard)	Temple.
Salmon (Charles-François)	Champs-Élisées.

(1) Extrait d'une pièce intitulée : *Département de Paris. Formule du serment prêté, après scrutin épuratoire, par les administrateurs provisoires du département de Paris élus en exécution de la loi du 11 de ce mois et dont les pouvoirs ont été vérifiés dans la séance tenue, portes ouvertes, le 21 août de l'an IV de la Liberté* = 1792, 120 p. in-folio, imp. Ballard (Bib. nat. Lb 40/3.209, et Arch. nat. C 161, n° 358). Cette pièce, défectueuse au point de vue de l'orthographe des noms (Mallebeste pour Malbeste, Granier pour Garnier, Monmoro pour Momoro, Villemorin pour Vilmorin, etc...), donne la composition du Conseil provisoire au 21 août 1792. — On fait suivre cette liste partielle des administrateurs d'une autre liste qui indique les noms des membres du Directoire provisoire formé à la même époque et qui est tirée de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 8 septembre 1792), reproduisant très probablement un avis imprimé qui n'a pas été conservé.

NOMS.	SECTIONS ET CANTONS.
Dubois (Pierre)	Quatre-Nations.
Cournand (Antoine)	Panthéon-français.
Colin (Antoine)	Butte-des-Moulins.
Junié (Jean)	Finistère.
Picquenard (Laurent-Henri)	Mail.
Bazard (Marc-Antoine)	Roi-de-Sicile.
Leblanc (Nicolas)	Canton de Saint-Denis.
Collier (Jacques-Emmanuel)	Lombards.
Lachevardière (Alexandre-Louis)	Halle-aux-bleds.
Mallebeste-Champertois (François)	Bonne-Nouvelle.
Granier (Nicolas)	Tuileries.
Isambert (Pierre)	Faubourg-Saint-Denis.
Dumouchet (Philippe)	Cité.
Guyard (Léonard-Georges)	Marais.
Villemorin (Philippe-Victoire)	Louvre.
Vaudichon (René-Pierre)	Rue Poissonnière.
Pellefresne (Charles-François)	Hôtel-de-Ville.
Monmoro (Antoine-François)	Marseille.
Righy (Jean-Philippe)	Ponceau.
Fournier (Joseph-Michel)	Canton de Pantin.
Lefèvre (Louis-Marie)	Arsenal.
Hutin (Jean-Henri)	Canton de Belleville.
Beaudouin (Louis)	Canton de Pierrefitte.
Petit (Alexandre-François)	Canton de Clichy.

Signé : Régnier, président ;
Raisson, secrétaire général.

Liste des Administrateurs provisoires composant le Directoire de la Commission administrative remplaçant le Département de Paris (1).

(8 septembre 1792)

M. Régnier, *président.*

MM. Lachevardière, *vice-président,* et Cournand, pour les biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

(1) Publiée par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 8 septembre 1792).

M. Leblanc, pour les travaux publics.

M. Momoro, idem et dépêches.

M. Collin, pour la police, justice, hôpitaux, mendicité.

M. Dubois, idem et dépêches.

MM. Salmon et Piquenard, pour les contributions, finances et bureau militaire.

M. Berthelot, *procureur général syndic.*

M. Junié, *suppléant du procureur général syndic.*

M. Raisson, *secrétaire général.*

Le Directoire tient ses séances, n° 4, place Vendôme, les mardi, jeudi et samedi, à dix heures du matin.

2e Liste (1).

(19 octobre 1792)

Les Administrateurs composant le Département de Paris, élus par le peuple depuis le 10 août :

Lachevardière, *président par intérim* du Conseil général ;

Garnier, Cournand, Dumoulin, Baudouin, Desaunettes, Dubois, Delaroche, Limodin, Fournier, Dardenne, Junié, Gambart, Pelfresne, Crespin, Garnon, Salmon, L. Guénin, Cauconnier, Beauvais, Desurgy, Nicoleau, Nizard, Margotin, Royol (2), Picavez, Gonin (2), Régnier, Guyard, Leblanc, Damoye, Jannin ;

Berthelot, *procureur général syndic ;*

Raisson, *secrétaire général.*

---

(1) Extrait d'une pièce intitulée : *Département de Paris. Extrait du registre des délibérations du Conseil général. Adresse des administrateurs du département de Paris aux citoyens, officiers et soldats qui ont défendu la ville de Lille,* 19 *octobre* 1792, 22 p. in-4° (Bib. nat. L b 40/1159, et Mss. nouv. acq. fr. reg. 2648, fol. 8).

(2) Les noms de Royol et de Gonin figurent sur cette seule pièce. (Voir ci-dessus, p. 94.)

3e Liste (1).

(Fin octobre 1792)

Liste des Administrateurs du département de Paris, élus en vertu de la loi du 13 août 1792.

SECTIONS	ADMINISTRATEURS
1. des Tuileries.	Citoyens Garnier.
2. des Champs-Elysées.	Salmon.
3. de la République.	Picavez.
4. de la Butte-des-Moulins.	Collin.
5. des Piques.	Grenard.
6. de 1792.	Desurgy.
7. de Mirabeau.	Avray.
8. du Louvre.	Vilmorin.
9. des Gardes-françaises.	Gerdret.
10. de la Halle-au-blé.	Lachevardière.
11. du Contrat-social.	Julliot.
12. du Mail.	Picquenard.
13. de Molière-et-Lafontaine.	Jannin.
14. de Bonne-Nouvelle.	Malbeste-Champertois.
15. du Ponceau.	Righi.
16. de Bon-Conseil.	Dumoulin.
17. des Halles.	Margotin.
18. des Lombards.	Limodin.
19. des Arcis.	Maire.
20. du Faubourg-Montmartre.	Desaunettes.
21. de la Rue-Poissonnière.	Damesme.
22. de Bondi.	Dumas.
23. du Temple.	Nizard.
24. de Popincourt.	. . . . .

(1) Extrait de l'*Almanach national de France, année* 1793, *l'an IIe de la République.* Ce recueil a été composé au commencement du mois de décembre 1792. (Voir ci-dessus, p. 77, note 2.) Mais différents indices font croire que la liste du Département a été livrée à la composition plus tôt, vers la fin d'octobre 1792.

SECTIONS	ADMINISTRATEURS
25. de la Rue-de-Montreuil.	Citoyens Damoye.
26. des Quinze-vingts.	. . . .
27. des Gravilliers.	Crespin.
28. du Faubourg-Saint-Denis.	Isambert.
29. de la Réunion.	Liendon.
30. du Marais.	Guiard.
31. des Droits-de-l'homme.	Bazard.
32. de la Maison-commune.	Pelfresne.
33. de la Place-des-Fédérés.	. . . .
34. de l'Arsenal.	Lefebvre.
35. de la Fraternité.	. . . .
36. de la Cité.	Dumouchet.
37. du Pont-Neuf.	Révérand.
38. des Invalides.	Régnier.
39. de la Fontaine Grenelle.	Raisson.
40. des Quatre-Nations.	Dubois.
41. de Marseille.	Momoro.
42. de la Croix-rouge.	Nicoleau.
43. du Luxembourg.	Pache.
44. de Beaurepaire.	Lefèvre.
45. du Panthéon-français.	Cournand.
46. de l'Observatoire.	Berthelot.
47. des Sans-Culottes.	Gambart.
48. du Finistère.	Junié.

District de Saint-Denis.

CANTONS	ADMINISTRATEURS
1. de Nanterre.	Citoyens Dardenne.
2. de Passy.	Laroche.
3. de Colombes.	Poisson.
4. de Clichy.	Petit.
5. de Saint-Denis.	Leblanc.
6. de Pierrefitte.	Baudouin.
7. de Pantin.	Fournier.
8. de Belleville.	Hutin.

District du Bourg-l'Égalité.

CANTONS	ADMINISTRATEURS
1. de Montreuil.	Citoyens Cauconnier.
2. de Vincennes.	. . . . .
3. de Charenton.	Beauvais.
4. de Villejuif.	. . . . .
5. de Choisy.	Guénin.
6. du Bourg-l'Égalité.	Garnon.
7. d'Issy.	Bezot.
8. de Châtillon.	Massé.

Le Conseil général s'assemble les mardis, à dix heures.

Directoire.

RÉPARTITION DU TRAVAIL	ADMINISTRATEURS
Président	Citoyens Régnier.
Biens nationaux	La Chevardière, *vice-président.*
	Cournand.
Contributions, comptabilité, bureau militaire . . .	Salmon.
	Picquenard.
Travaux publics	Leblanc.
	Momoro.
Dépêches.	Dubois.
	Momoro.
Police, justice, envoi des lois, hôpitaux, mendicité. . .	Collin.
	Dubois.
Séquestre des biens des émigrés.	Momoro.
	Cournand.
	Collin.

Procureur général syndic.

Citoyen Berthelot.

Substitut du procureur général syndic.

Citoyen Junié.

Secrétaire général.

Citoyen Raisson.

Nota. Le Directoire s'assemble les mardis, jeudis et samedis, à dix heures.

Commissaires nommés pour le contentieux des impositions, exécution de la loi du 5 novembre 1790.

Citoyens Lefèvre l'aîné.
Garnier.
Révérand.
Righy.
Lefèvre le jeune.

Secrétaires du Comité contentieux.

Citoyens Leroux, *secrétaire-greffier.*
Poupet, *adjoint.*

Les bureaux du Comité contentieux sont place des Piques, ci-devant place Vendôme, n° 5.

4e Liste (1).

(Commencement de décembre 1792)

Membres du Département.

	SECTIONS.
1. Garnier, ancien employé aux Fermes.	Tuileries.
2. Salmon, secrétaire de M. de la Reinière.	Champs-Élisées.

(1) Extrait d'une pièce intitulée : *Assemblée électorale du département de Paris. Peuple, éclaire tes mandataires!* 8 p. in-8, imp. Duplain, sans date (Bib. nat. Lb 41/2.605). Cet appel aux citoyens est certainement du commencement de décembre 1792, peut-être du 6 décembre. Certains noms y sont écrits d'une façon fantaisiste : Demouchet pour Dumouchet, Desmoulins pour Dumoulin, Janain pour Jannin, Calist pour Collin, Pignard pour Picquenard, etc...

3. Picavez, curé de la Magdeleine.	Roule.
4. Calist (1), avoué, ci-devant procureur au Châtelet.	Butte-des-Moulins.
5. Grenard, marchand de papier.	Piques.
6. Surgi, ancien commis des finances, rue Neuve des Petits-Champs, n° 45.	1792.
7. Auvray, huissier, rue des Martyrs.	Mirabeau.
8. Vilmorin, grainier, quai de la Ferraille.	Louvre.
9. Lachevardière, ancien employé à la Caisse de l'extraordinaire.	Halle-aux-blés.
10. Juliot, ancien marchand, rue des Deux-Écus.	Contrat-social.
11. Pignard, homme de loi, place de la Victoire-Nationale.	Mail.
12. Janain, premier commis des économats, passage des Carmes.	Molière-et-Lafontaine.
13. Champertois, rue Saint-Étienne, n° 17.	Bonne-Nouvelle.
14. Righi, avoué, rue Saint-Martin, hôtel de Rennes.	Amis-de-la-Patrie.
15. Desmoulins, tapissier, rue Saint-Sauveur, n° 27.	Bon-Conseil.
16. Margotin, teinturier, rue de la Cossonnerie.	Halles.
17. Limodin, imprimeur, rue Saint-Martin, n° 250.	Lombards.
18. Maire, homme de loi, quai Peltier, n° 48.	Arcis.
19. Desaunette, huissier-priseur, rue Poissonnière.	Faub.-Montmartre.
20. Damême, marchand épicier, rue Faubourg-Saint-Denis, au coin de celle Paradis.	Rue-Poissonnière.
21. Dumas, ingénieur, rue des Maures, n° 26.	Bondy.
22. Nizard, charpentier, rue des Fossés-du-Temple.	Temple.

(1) Ce nom défiguré désigne sûrement Colin. La liste des procureurs au Châtelet ne contient pas de Calist ; en revanche, elle porte bien Colin, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de Lussau, qui doit être le nôtre.

23. Damoye fils, porte St-Antoine, n° 1520.	(Rue-de-) Montreuil.
24.	. . . . .
25. Crespin, menuisier, rue des Gravilliers.	Gravilliers.
26. Isambert, homme de loi, juge de paix et ci-devant caissier de Penthièvre, rue du Faubourg-Saint-Martin.	Faubourg-du-Nord.
27. Liendon, homme de loi, rue Beaubourg.	Réunion.
28. Gruyard, maître bonnetier, r. de Bretagne.	Marais.
29. Bazard, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n° 60.	Droits-de-l'homme.
30. Pelfrêne fils, employé, quai des Ormes.	Maison-commune.
31. Lefebvre, marchand, rue Saint-Antoine.	(Arsenal).
32. Demouchet, homme de loi, rue de la Colombe.	Cité.
33. Révérend, marchand, quai des Orfèvres.	Pont-Neuf.
34. Régnier, ancien secrétaire de l'évêque Colbert, employé à l'Ecole militaire.	Invalides.
35. Raisson, limonadier, rue du Bacq.	Fontaine-de-Grenelle.
36. Dubois, horloger, au coin de la rue de Nevers.	Quatre-Nations.
37. Momoro, imprimeur, rue de la Harpe.	Marseille.
38. Nicoleau, ancien instituteur, rue Saint-Romain.	Croix-rouge.
39. Lefèvre, rue Saint-Hyacinthe, n° 15.	Thermes-de-Julien.
40. Cournan, professeur au Collège ci-devant royal.	Panthéon-français.
41. Berthelot, agrégé en droit, rue des Postes, n° 7.	Observatoire.
42. Gambard, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 24.	Sans-Culottes.
43. Junié, commissaire de police, ci-devant féodiste, rue Mouffetard.	Finistère.

CANTONS.

Dardel, cultivateur.	Nanterre.
Laroche, maire d'Auteuil, homme de lettres.	Passy.
Poisson, cultivateur.	Colombes.
Petit, juge de paix.	Clichy.
Leblanc, manufacturier.	Saint-Denis.

Baudouin, vigneron, fermier et marchand de bois, maire d'Épernay (1).
Fournier.
Hutin.
Coconier.
Girard (2).
Bauvais, jardinier fleuriste.
Guénin.
Garnon père, maitre de pension.
Bezot.
Massé.
Pierrefitte.
Pantin.
Belleville.
Montreuil.
Vincennes.
Charenton.
Choisy.
Bourg-de-l'Égalité.
Issy.
Châtillon.

5e Liste (3).

(11 janvier 1793)

Régnier, *président ;*
Berthelot, *procureur général syndic ;*
Cournand, Desaunettes, Bazard, Liendon, Maire, Lachevardière, Collier, Momoro, Billaudel (4), Grenard, Guiard, Baudouin, Hutin, Lefèvre l'aîné, Nizard, Petit, Bezot, Crespin, Guesnin, Collin, Révérand, Pelfresne, Cauconnier, Margotin, Nicoleau, Righi, Damesme, Jannin, *administrateurs ;*
Raisson, *secrétaire général.*

[La même adresse, portant l'en-tête : *Convention nationale,* sortant de l'Imprimerie nationale, 6 p. in-8° (Bib. nat. Le 38/115 et

(1) Il faut lire évidemment : *Épinay.*
(2) Le nom de Girard ne figure sur aucune autre liste. (Voir ci-dessus, p 104.)
(3) Extrait d'une pièce intitulée : *Département de Paris. Adresse présentée à la Convention nationale par les administrateurs composant le Conseil général, le 11 janvier 1793, et dont elle a ordonné l'impression et l'envoi à tous les départements,* 4 p. in-4°, imp. Ballard. (Bib. nat. Lb 40/1299.)
(4) Le nom de Billaudel ne figure sur aucune autre liste. (Voir ci-dessus, p. 103.)

Le 38/2078), est suivie de la même liste, augmentée des six noms qui suivent : DESURGY, LEBLANC, SALMON, GARNON, LEFÈVRE jeune et DAMOYE, mais diminuée du nom de MARGOTIN, soit trente-six noms. Nous avons donné la préférence à la liste émanée du Département, comme offrant dans la circonstance un caractère plus officiel. Mais, en combinant, comme il est juste, le document de la Convention avec celui du Département, on arrive au total de trente-sept noms d'administrateurs provisoires exerçant sûrement leurs fonctions en janvier 1793.

Une autre édition de la même adresse, portant l'en-tête : *Société les Amis de la liberté et de l'égalité,* et imprimée chez Potier de Lille, 7 p. in-8° (Bib. nat. Lb 40/2.296), ne contient aucune liste de signataires.]

CONSEIL DÉFINITIF

1re Liste (1).

(16 janvier 1793)

Procureur général syndic .

Le citoyen Lulier, homme de loi, rue du Petit-Lyon, n° 2, de la section de Bonconseil.

Membres du Directoire (2).

Les citoyens :

Jean-Antoine Lefèvre, rue Hyacinthe, n° 15, de la section des Thermes-de-Julien (3).

(1) Copie d'une pièce intitulée : *Département de Paris*, 4 p. in-8°, imp. Duplain, sans date (Bib. nat. L b 40/1317). Cette pièce est classée à la fin de juin 1793 dans le catalogue de la Bibliothèque nationale ; mais la date exacte est indiquée par l'arrêté de l'Assemblée électorale qui en ordonna l'impression, le 16 janvier 1793, c'est-à-dire immédiatement après les élections terminées. — Une liste identique (sauf des différences d'orthographe insignifiantes) est insérée dans la *Liste de toutes les nominations faites par l'Assemblée électorale de* 1792, 26 p. in-8°, imp. de l'Assemblée électorale, rue Glatigny, an IIe de la République française (Bib. Ville de Paris, n° 7.592), imprimée en vertu d'un arrêté de l'Assemblée électorale, du 3 juin 1793.

(2) En dehors des 8 membres élus par l'Assemblée électorale, le Directoire comprenait, comme président, le *président* du Conseil du département, qui fut Nicoleau.

(3) Il faudrait ajouter au nom de Lefèvre, rue Hyacinthe, la qualification de suppléant du procureur général syndic. (Voir ci-dessus, pp. 186 187.)

Alexandre-Louis Lachevardière, rue Saint-Honoré, n° 312, de la section de la Halle-au-bled (1).

Pierre Dubois, horloger, quai Conti, n° 4, de la section des Quatre-Nations.

Étienne-Jean-Baptiste Maillard, fourreur, rue Saint-Honoré, n° 210, de la section de la Butte-des-Moulins.

.....Momoro, imprimeur, rue de la Harpe, de la section de Marseille.

Denis-Guillaume Bourgain, artiste, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n° 97, de la section des Quatre-Nations.

Alexis Houzeau, du canton de Vincennes.

Nicolas Leblanc, manufacturier, du canton de Saint-Denis.

Administrateurs.

Les citoyens :

Pierre Nicoleau, rue Saint-Roman, n° 1291, de la section de la Croix-rouge (2).

.....Crespin, rue des Gravilliers, de la section du même nom.

Louis Lemit, architecte, rue Helvétius, de la section de 1792.

Jacques-Louis Vachard, colporteur de papiers patriotiques, rue d'Enfer, de la section des Thermes-de-Julien.

Louis-Pierre Dufourny, artiste-ingénieur, rue des Mathurins, de la section des Thermes-de-Julien.

Jean-Louis Dumas, ingénieur-hydraulique, rue des Morts, n° 26, de la section de Bondy.

Louis-Marie Lefebvre, marchand quincaillier, rue Saint-Antoine, n° 236, de la section de l'Arsenal.

Jean-Noël Dumoulin, tapissier, rue Saint-Sauveur, n° 24, de la section de Bonconseil.

Nicolas-François Regnault, peintre en miniature, rue Montmorency, n° 22, de la section de la Réunion.

Antoine-Pierre Damois, marchand quincaillier, place Saint-Antoine, n° 2, de la section de la Rue-de-Montreuil.

. ...Coconier, du canton de Montreuil.

(1) Il faudrait ajouter au nom de LACHEVARDIÈRE la mention de *vice-président* du Directoire.

(2) Nicoleau était *président* du Conseil et, par là même, *président* du Directoire.

Nicolas-Victoire Gomé, marchand de toiles, rue Saint-Denis, n° 466, de la section de Bonconseil.

Pierre-Joseph Bezot, entrepreneur, à Issy, du canton d'Issy.

Théodore Santerre, raffineur, à Bercy, du canton de Vincennes.

François Margottin, teinturier, rue de la Cossonerie, n° 7, de la section des Halles.

Jean Rousseau, rue de Bourbon, n° 680, de la Fontaine-de-Grenelle.

.....Guyard, marchand bonnetier, rue de Bretagne, de la section du Marais.

.....Peyrard, rue Boucher, de la section du Louvre.

Louis-François Dubois, ancien tapissier, rue de la Huchette, de la section des Thermes-de-Julien.

Nicolas Lemoine, rue des Vertus, à Aubervilliers (1), du canton de Saint-Denis.

.....Révérend, quai des Orfèvres, de la section du Pont-Neuf.

.....Garnier, rue du Doyenné, de la section des Tuileries.

.....Concedieu, contrôleur au Mont-de-piété, de la section de l'Arsenal.

.....Damême, marchand épicier, rue du Faubourg-Saint-Denis, au coin de celle Paradis, de la section de la Rue-Poissonnière.

Pierre-Augustin-Marie Lohier, homme de loi, rue de Tournon, n° 25, de la section du Luxembourg.

André-Henri Dunouy, marchand mercier, rue Coquillère, de la section de la Halle-au-bled.

.....Pelfrène fils, quai des Ormes, de la section de la Maison-commune.

Charles-Quentin Bruchet, ciseleur, rue des Moineaux, n° 37, de la section de la Butte-des-Moulins.

Membres suppléants du Directoire (2).

Concedieu.
Dufourny.

(1) Le nom de la commune est omis dans les deux imprimés signalés plus haut. (Voir ci-dessus, p. 229, note 1.)

(2) La liste ne donne pas les noms des suppléants, qui ne figurent sur aucun autre document connu. On a signalé, au cours du récit des opérations de l'Assemblée électorale (voir ci-dessus, p. 172-173), la contra-

Lemit.
Damesme.

Comité du contentieux (1).

. . . . . .

diction existant entre les termes du décret du 19 octobre 1792 et ceux de l'arrêté de l'Assemblée électorale du 1er janvier 1793. Le système du décret désigne comme suppléants : Concedieu, Dufourny, Lemit et Damesme, élus respectivement par 108, 106, 89 et 80 voix, en laissant de côté Nicoleau, élu avec 138 voix, mais faisant partie de droit du Directoire comme président du Conseil de département. Dans le système de l'arrêté, les suppléants seraient : Crespin, Lemit, Vachard et Dufourny, élus respectivement 2e, 4e, 6e et 7e administrateurs, à défaut de Nicoleau, élu 1er, mais éliminé pour la cause qui vient d'être indiquée, et de Raisson et Sadoux, élus 3e et 5e, qui avaient donné leur démission durant les opérations électorales, les 6 et 15 janvier.

Ce qui prouve que la liste résultant du décret est la bonne, c'est que : 1° au bas d'un arrêté du Directoire du 24 vendémiaire an II = 15 octobre 1793, on trouve huit signatures, parmi lesquelles Concedieu (premier suppléant), remplaçant Lefèvre ; 2° en nivôse an II = fin décembre 1793, deux titulaires du Directoire sont remplacés par Concedieu et Lemit (premier et troisième suppléants), Dufourny (deuxième suppléant) étant alors président.

Dans ces conditions, nous croyons pouvoir établir comme ci-dessus la liste des suppléants du Directoire, à la date du 16 janvier 1793.

1. Le Comité du contentieux fut certainement formé. Mais aucune indication ne permet d'en reconstituer le personnel avec quelque certitude en janvier 1793. On le retrouvera en l'an II et en l'an III.

2e Liste (1).

(18 septembre 1793)

Liste des Administrateurs du département de Paris.

Noms de baptême	Noms de famille	Demeures
1. Jean-Antoine	Lefèvre,	rue Saint-Hyacinte, n° 15.
2. Alexandre-Louis	Lachevardière,	rue Saint-Honoré, n° 112.
3. Pierre	Dubois,	quai Conti, n° 4.
4. Étienne-Jean-Baptiste	Maillard,	rue Saint-Honoré, n° 1382, vis-à-vis celle St-Nicaise.
5. Antoine-François	Momoro,	rue de la Harpe, n° 171.
6. Denis-Guillaume	Bourgain,	rue de Seine, n° 97, faubourg Saint-Germain.
7. Alexis	Houzeau,	à Fontenai-sous-Bois, près Vincennes.
8. Nicolas	Leblanc,	maison de Seine, à Saint-Denis.
9. Pierre	Nicoleau,	rue du Bacq, aux Récollettes.
10. Pierre-Joseph	Crespin,	rue des Gravilliers, n° 83.
11. Louis	Lemit,	rue Helvétius, n° 56, vis-à-vis celle Chabannais.
12. Jacques-Louis	Vachard,	rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 117.
13. Louis-Pierre	Dufourny, *président*,	à l'Arsenal, à la Régie des poudres.
14. Jean-Louis	Dumas,	rue des Morts, n° 26, faubourg Saint-Martin.

(1) Extrait d'une pièce intitulée : *Département de Paris. Conseil général*, 18 *septembre* 1793, 4 p. in-4°, sans nom d'imprimeur (Bib. Ville de Paris, dossier 10073). M. Maurice Tourneux, qui signale dans sa *Bibliographie de l'histoire de Paris* (t. II, n° 6399) un exemplaire de cette pièce se trouvant au Bristish Museum, lui attribue par erreur le titre de : *Commune de Paris*.

15.	Louis-Marie	Lefèvre,	rue Saint-Antoine, n° 236.
16.	Jean-Noël	Dumoulin,	rue Saint-Sauveur, n° 29.
17.	Nicolas-François	Regnault,	à Belleville, n° 65 (*sic*).
18.	Antoine-Pierre	Damoye,	place de la Porte-Saint-Antoine, n° 2.
19.	Eustache-François	Cauconnier,	rue de la Fédération, à Montreuil.
20.	Nicolas-Victoire	Gomé,	rue Saint-Denis, n° 467.
21.	Pierre-Joseph	Bezot,	à Issy-l'Union.
22.	Théodore	Santerre,	à Bercy, près Paris.
23.	François	Margotin,	rue de la Cossonnerie, n° 7.
24.	Léonard-Georges	Guiard,	rue de Bretagne, n° 13.
25.	François	Peyrard,	rue Boucher, n° 2.
26.	Louis-François	Dubois;	rue de la Huchette, n° 27.
27.	Nicolas	Lemoine,	à Aubervilliers.
28.	Jean-Pierre	Révérand,	quai des Orfèvres, n° 16.
29.	Nicolas	Garnier,	rue du Doyenné au Louvre, n° 9.
30.	Charles-François-Juste-Jean-Michel	Concedieu,	faubourg St-Martin, n° 207.
31.	Jean-Louis	Damesme,	au coin des rues du Faubourg-Saint-Denis et de Paradis.
32.	Pierre-Augustin-Marie	Lohier,	rue de Tournon, n° 25.
33.	André-Henri	Dunouy,	rue Neuve de l'Égalité, n° 381.
34.	Charles-François	Pelfresne,	quai des Ormes, n° 54.
35.	Charles-Quentin	Bruchet,	rue des Moineaux, n° 333.
36.	. . .	N... (1).	

(1) Le siège vacant est celui de Rousseau (Jean), qui, élu le 13 janvier 1793, avait donné sa démission le 16; mais l'Assemblée électorale avait passé à l'ordre du jour, sans le remplacer, sous le prétexte que, le procès-verbal de nomination étant clos, la démission devait parvenir officiellement par la voie du procureur général syndic. (Quels formalistes que ces révolutionnaires!) Rousseau était, à ce moment, sixième député suppléant du département de Paris à la Convention nationale.

Procureur général syndic (1).

Louis-Marie	Lulier,	rue de la Grande-Truanderie.

Secrétaire général.

François-Étienne-Jacques	Raisson,	rue de Lille, au coin de celle du Bacq.

3e Liste (2).

(17 brumaire an II = 7 novembre 1793)

Ont assisté à la séance :

Momoro, *président par intérim* (3);
Garnier, Dubois (Pierre), Bourgain (4), Santerre, Concedieu, Gomé, Lemit, Leblanc, Peyrard, Maillard, Cauconnier, Bezot, Reverand, Pelfrésne, Dumoulin, Lemoine, Houzeau, Damoye, Margotin, Bruchet, *administrateurs ;*
Lulier, *procureur général syndic ;*
Dupin, *secrétaire.*

(1) Le document original ne fait pas mention du suppléant du procureur général syndic, qui était Lefèvre. (Voir ci-dessus, p. 229, note 2.)

(2) Extrait d'une pièce intitulée : *Département de Paris. Procès-verbal de la séance du Conseil général, du 17 brumaire an II, jour de la Raison*, imp. Ballard, 6 p. in-4° (Bib. nat. L b 40/1336).

(3) A ce moment, Nicoleau, président titulaire, dénoncé pour ncivisme par sa section, était incarcéré. (Voir ci-dessus, pp. 189-190) — Un autre membre du Conseil, Lefèvre (Jean-Antoine), suppléant du procureur général syndic, était exclu depuis le 1er octobre 1793. (Voir ci-dessus, pp. 186-187.)

(4) Bourgain était appelé à siéger à la Convention en qualité de député suppléant, juste dix jours plus tard, le 27 brumaire an II.

IIE PARTIE

LE DÉPARTEMENT DE PARIS

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DE L'AN II A L'AN VIII

NOTE EXPLICATIVE

La *Préface* en tête de ce volume annonce l'intention où j'étais d'abord de grouper dans un *Appendice*, simplement par ordre de date, les renseignements concernant le Département depuis la fin de 1793 jusqu'au Consulat (1).

Au moment où s'imprimait la *Préface*, je ne pensais pas pouvoir me charger de dresser le tableau à peu près exact du personnel par trop instable de l'administration départementale parisienne sous le Gouvernement révolutionnaire et sous le Directoire. Suivre les variations de la législation était chose relativement aisée. Mais, à défaut du document essentiel, la collection des procès-verbaux qu'ont dû rédiger les administrateurs d'alors et qui ont malheureusement disparu sans laisser de trace, comment se reconnaître au milieu de changements de personnes si brusques et si fréquents ? J'ai pu cependant, malgré la complexité du travail, au moyen de pièces d'archives éparses dans de nombreux cartons, reconstituer complètement et pour ainsi dire jour par jour le personnel mobile qui a géré successivement, de l'an II à l'an VIII, les affaires du Département, et cela aussi bien pour les administrateurs nommés soit par la Convention, soit par le Comité de salut public, soit par le Comité de législation, que, plus tard, pour ceux désignés par des électeurs ou nommés par le pouvoir exécutif ou même, dans certains cas, choisis par d'autres administrateurs (2).

Dans ces conditions, le titre d'*Appendice* ne correspondait plus à la réalité des choses. Ce nouveau travail est bien devenu une seconde partie de l'ouvrage primitivement entrepris, faisant suite à la première, sans lacune ni interruption.

(1) Voir ci-dessus, p. III.

(2) Ce résultat — je m'empresse de le dire — est dû, pour la plus grande part, aux intelligentes recherches de M. René Farge, mon excellent collaborateur.

Après le *Département de Paris de 1791 à 1793*, voici le *Département de Paris et de la Seine de l'an II à l'an VIII.*

Ici, plus de Conseil électif : l'histoire des Conseils du département a fini brusquement en frimaire an II (1). Il n'y a plus qu'une autorité exécutive, collective, qui conserve d'abord le nom de Directoire et qui est appelée ensuite Administration centrale.

Les six années qui séparent frimaire an II de ventôse an VIII, date où commence un ordre de choses qui n'appartient plus à la Révolution, sont divisées par les événements en trois périodes :

1° Fin de la Convention nationale, jusqu'à la mise en pratique de la constitution de l'an III, deux années ;

2° Régime de la constitution de l'an III, jusqu'au coup d'État du 19 brumaire, quatre années ;

3° Commencement du Consulat, jusqu'à la mise en pratique de la législation de pluviôse an VIII, quatre mois environ.

D'où trois divisions dans l'exposé des faits relatifs à l'histoire du Département :

I. *Le Directoire du département de Paris sous le Gouvernement révolutionnaire* (14 frimaire an II - 4 brumaire an IV) ;

II. *L'Administration centrale du département de la Seine sous le Directoire exécutif* (5 brumaire an IV - 19 brumaire an VIII) ;

III. *L'Administration centrale du département de la Seine au début du Consulat* (20 brumaire an VIII - 17 ventôse an VIII).

Chacun de ces chapitres a été subdivisé en un certain nombre de paragraphes, correspondant aux changements de régime légal auxquels les changements de personnes sont généralement subordonnés.

L'ensemble des deux parties du présent volume forme ainsi un tout. *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution.*

S. L.

(1) Voir ci-dessus, pp. 202-204.

I

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS SOUS LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

(14 FRIMAIRE AN II — 4 BRUMAIRE AN IV)

Application du décret du 14 frimaire an II.

Dissoudre le Conseil du département, pour laisser fonctionner le Directoire seul, privé du président, mais assisté d'un agent national du district qui n'était autre que l'ancien procureur général syndic, c'était là tout l'effet du décret du 14 frimaire an II, en ce qui concerne le département de Paris (1).

La transformation était, semble-t-il, facile à opérer.

Pourtant, on ne pourrait dire avec certitude dans quelles conditions ni à quelle date exactement le nouveau régime fut mis en vigueur.

Nous avons, pour nous renseigner, deux documents, qu'il convient d'examiner immédiatement.

C'est, d'une part, l'*Almanach national de France*, an II, qui contient une liste du Directoire de Paris, évidemment postérieure au décret de frimaire, puisqu'elle ne comporte ni

(1) Le décret a été analysé plus haut. (Voir ci-dessus, pp. 202-204.)

Conseil, ni procureur général syndic, mais qui indique neuf membres, alors que, réglementairement, le Directoire se compose de huit membres seulement (1). Voici cette liste :

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Membres composant le Directoire.

Citoyens Dufourny, à l'Arsenal. — Biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

Lachevardière, rue du Bac. — Biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

Leblanc, à Saint-Denis. — Contributions et comptabilité.

Lemit, rue de Seine, 97. — Travaux publics. Police, justice, mendicité, envoi des lois, prisons, hôpitaux.

Houzeau, à Fontenay-sous-Bois. — Travaux publics.

Concedieu, faubourg Saint-Martin. — Dépêches, instruction publique, passeports, subsistances.

Dubois, quai Conti. — Dépêches, instruction publique, passeports, subsistances.

Momoro, rue de la Harpe. — Contentieux des émigrés. Séquestre, inventaires et ventes des biens des émigrés.

Maillard, rue Saint-Honoré. — Séquestre, inventaires et ventes des biens des émigrés.

Secrétaire général : Dupin.

Secrétaire adjoint : Boisseau.

Commissaires nommés pour le contentieux des contributions, en exécution de la loi du 5 novembre 1790.

Citoyens Garnier, rue du Doyenné, n° 9.

Réverand, quai des Orfèvres, n° 16.

(1) *L'Almanach national* a été composé vers la moitié de décembre 1793, presque tout de suite après le décret du 14 frimaire. En effet, d'une part, la liste des présidents de la Convention qu'il publie s'arrête à Voulland, élu le 7 et remplacé le 22 décembre, ce qui indique que le recueil est antérieur au 22 décembre. D'autre part, il est nécessairement postérieur au 4 décembre, puisqu'il élimine du Département tout ce que le décret lui-même avait supprimé.

Citoyens Lefèvre, rue Saint-Antoine, n° 236.
Peyrard, rue Boucher, n° 2.
Dunouy, rue Neuve de l'Égalité, n° 381.

Secrétaires-greffiers (1).

Citoyens Leroux, Poupé.

Les bureaux du Comité contentieux sont place des Piques, n° 5.

C'est d'autre part, le *Journal de Paris, national*, qui, à la date du 7 nivôse an II = 27 décembre 1793, publie un *Avis* ainsi conçu :

Avis.

En exécution du décret du 14 frimaire, portant établissement du gouvernement révolutionnaire provisoire et dont l'article 6 (section III) supprime les Conseils généraux, les présidents et les procureurs généraux syndics des départements, le Département de Paris s'est réorganisé : il n'est plus composé que de huit membres et d'un secrétaire, savoir :

Les citoyens Lachevardière, *président* ;
Dubois, Maillard, Momoro, Houzeau, Leblanc, Concedieu, Lemit, *membres* ;
Dupin, *secrétaire général*.

Conformément au même article 6 (section III), le président est seul chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance attribuée ci-devant au procureur général syndic.

Les deux listes sont identiques, comme on voit, à part un nom, celui de Dufourny. Pourquoi Dufourny qui était, avant le décret de frimaire, président du Conseil de département et qui, à ce titre, présidait de droit le Directoire, figure-t-il sur la liste de l'*Almanach national*, alors que, après le décret, il a perdu cette qualité?

Ce qui complique la question, c'est que le même *Journal*

(1) Attachés au Comité du contentieux.

de Paris, qui, le 7 nivôse = 27 décembre, omet le nom de Dufourny dans la liste du Directoire, lui donne encore, le 11 et le 16 nivôse = 31 décembre 1793 et 5 janvier 1794, dans les comptes rendus des séances du Conseil général de la Commune de Paris, le titre de président du département. S'il était encore président du département de Paris le 14 nivôse = 3 janvier 1794, comme semblent l'affirmer et le *Journal de Paris* et le *Moniteur universel*, à plus forte raison l'était-il huit jours auparavant.

Cependant, regardons les choses de plus près. Le *Moniteur* (n° du 17 nivôse) dit que Dufourny, président du département, présente au Conseil général de la Commune, le 14 nivôse, ses vues sur les moyens d'accélérer et de rendre uniforme l'action des sections sur l'objet des poudres et salpêtres. Mais le *Journal de Paris* (n° du 16 nivôse) précise : Dufourny, président du département, est venu donner lecture à la Commune d'une adresse sur les poudres et salpêtres, adresse dont le même *Journal de Paris* avait publié le texte, non daté, le 11 nivôse = 31 décembre. Or, cette adresse est facile à retrouver : elle porte bien la signature de l'*Homme libre*, L.-P. Dufourny, président du Département de Paris (1); mais elle remonte au 18 frimaire an II = 8 décembre 1793, postérieure par conséquent au décret du 14 frimaire de quatre jours seulement.

Dès lors, aucun argument à tirer du titre donné à Dufourny les 11, 16 et 17 nivôse; ce titre se réfère à un document du 18 frimaire, alors que le décret du 14 frimaire ne pouvait pas matériellement avoir encore été mis à exécution.

Nous restons donc en présence seulement de la liste de l'*Almanach* de l'an II, qui est du commencement de dé-

1. *Département de Paris. Salpêtres. Adresse aux citoyens pour l'extraction de tout le salpêtre*, 18 frimaire an II, in-folio (Bib. nat. L b 40/3295).

cembre, et de la liste du *Journal de Paris,* qui est de la fin de décembre. Seule, la différence de date serait déjà un motif de préférer la liste du *Journal de Paris.* Une autre raison est le titre quasi-officiel de l'*Avis* et la précision de l'affirmation qu'il apporte : « Le Département de Paris s'est réorganisé; il n'est plus composé que de huit membres, etc... »

Les rédacteurs de l'*Almanach national*, dans leur hâte de mettre leur recueil au courant, aussitôt après le vote du décret du 14 frimaire, auront conservé l'ancien Directoire, dont le président faisait partie de droit ; et ainsi peut s'expliquer la présence, sur cette liste, de Dufourny, qui ne faisait point partie du Directoire et qui, d'ailleurs, acceptait à ce moment même le poste de directeur général des poudres et salpêtres (1).

Le Directoire des premiers jours de nivôse an II, qui forme, avec l'agent national du district, la nouvelle administration du département, se compose donc du nombre réglementaire de huit membres (sans Dufourny), dont six étaient déjà membres titulaires en janvier 1793 et deux, Concedieu et Lemit, étaient suppléants (2). Concedieu et Lemit remplacent Lefèvre (Jean-Antoine), qui figure encore sur la liste des administrateurs du 18 septembre 1793, mais qui avait été exclu par le scrutin épuratoire du 29 septembre (3), et Bourgain, député suppléant, appelé à la Convention en remplacement du citoyen Égalité (ci-devant d'Orléans), le 27 brumaire an II = 17 novembre 1793.

(1) Déjà, la liste du Département du 18 septembre 1793 indiquait Dufourny comme demeurant « à l'Arsenal, à la Régie des poudres ». La liste de l'*Almanach national* de l'an II répète : « à l'Arsenal ». La circulaire du 18 frimaire, dont on vient de parler, émanait du directeur des salpêtres au moins autant que du président du département.

(2) Voir ci-dessus, p. 231, note 2, ce qui concerne les suppléants du Directoire.

(3) Voir ci-dessus, pp. 185-187.

Pour l'agent national du district, bien qu'il ne soit porté ni sur l'une ni sur l'autre de nos listes, il est certain que ce fut Lulier, précédemment procureur général syndic du département, qui occupa ces nouvelles fonctions, sans interruption. Nous n'avons trouvé aucun titre qui l'investisse et peut-être n'y en eut-il pas : d'après le décret du 14 frimaire, ce n'est qu'en cas d'épuration qu'il y avait lieu à nomination, et Lulier n'était pas épuré; il devait l'être, mais plus tard (1).

Quant au Comité du contentieux des contributions, il y eut doute.

A la date du 28 frimaire = 18 décembre, le Comité invitait le Directoire à comprendre dans les questions qu'il se proposait de poser au Comité de salut public sur l'application du décret du 14 frimaire celle de savoir si le Comité institué par la loi du 5 novembre 1790 devait subsister (2). Et, en effet, le 13 nivôse = 2 janvier 1794, nous voyons les administrateurs du département de Paris demander au Comité de salut public de résoudre la question suivante (3) : « La loi du 14 frimaire ayant attribué au Département les fonctions de district de Paris, le Comité du contentieux, institué pour remplir les fonctions du district de Paris en matière de contributions directes, doit-il continuer ses fonctions ? »

La réponse du Comité de salut public n'est pas connue. Mais elle fut certainement affirmative, puisque l'*Almanach national* de l'an II et celui de l'an III donnent tous deux la liste de cinq membres du Comité du contentieux, appartenant également à l'ancienne administration élective (4).

(1) On a vu déjà à quelle occasion. (Voir ci-dessus, pp. 195-197.)
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).
(3) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).
(4) L'*Almanach* de l'an II, postérieur au décret du 14 frimaire, mais

Entre la reconstitution du Directoire au commencement de nivôse an II et le décret du 23 ventôse, que nous allons rencontrer tout à l'heure, il n'y eut, à ma connaissance, qu'une modification dans le personnel départemental, sur laquelle règne encore une certaine obscurité.

On trouve bien, à la date du 14 nivôse an II = 3 janvier 1794, une lettre non signée (par conséquent, plutôt un projet de lettre), par laquelle le président du département de Paris avise le Comité de salut public qu'un membre du Directoire a opté pour la place d'administrateur des poudres et salpêtres, et invite le Comité à lui faire connaître comment il doit être pourvu au remplacement de cet administrateur (1).

Mais l'administrateur en question n'est pas désigné; et la réponse du Comité n'est pas connue. Double difficulté.

Pour l'administrateur, j'avais supposé d'abord qu'il s'agissait de Dufourny, passé, comme nous savons, à l'administration des poudres et salpêtres. Mais un autre administrateur aussi fut remplacé vers cette époque, Leblanc (Nicolas); or, une biographie très documentée de ce dernier (2) nous apporte ce renseignement précis : « Le 15 nivôse an II, Leblanc est nommé régisseur des poudres et salpêtres à l'Arsenal, qu'il va habiter en quittant Saint-Denis. »

Pour le mode de remplacement, s'il s'agit bien de Leblanc, nous pouvons, même à défaut de la réponse du Comité, arriver à une conjecture au moins bien vraisemblable. En effet, au bas d'un arrêté du Directoire, du 15 pluviôse an II = 3 février 1794, ordonnant à l'agent national du district

antérieur à nivôse an II, ne serait pas décisif. Mais l'*Almanach* de l'an III me paraît être sur ce point une autorité irrécusable.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(2) *Nicolas Leblanc, sa vie, ses travaux et l'histoire de la soude artificielle*, par Aug. Anastasi, Paris, 1884, vol. in-16 (Bib. nat. Ln 17/35.126).

de veiller à l'exécution de la loi sur le maximum (1), nous lisons les signatures ci-dessous :

Dubois, *président* ;
La Chevardière, Maillard, Momoro, Houzeau, Concedieu, Lemit, Damesme, *membres du Directoire* ;
Lulier, *agent national* ;
Dupin, *secrétaire général*.

Entre la liste du *Journal de Paris*, du 7 nivôse, et celle de notre document, du 15 pluviôse, il n'y a qu'une seule différence : le nom de Leblanc a disparu, remplacé par celui de Damesme.

Mais Leblanc a été nommé le 15 nivôse à un autre emploi, et, la veille, le président du Directoire s'occupait du moyen de le remplacer. D'autre part, Damesme était le quatrième suppléant du Directoire, seul disponible en réalité, les trois autres étant ou sortis du Département, comme Dufourny, ou déjà appelés au Directoire, comme Concedieu et Lemit. Comment ne pas conclure que Leblanc a été remplacé au Directoire, dans les environs du 15 nivôse an II, par Damesme, suppléant?

Peu de temps après ce changement de personne, le régime institué par le décret du 14 frimaire recevait une première modification.

Le décret du 23 ventôse an II. Son application avant et après le 9 thermidor.

Complétant le décret du 14 frimaire, le décret du 23 ventôse an II = 13 mars 1794, présenté par Saint-Just, au nom du Comité de salut public, sur les moyens de déjouer les cons-

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat. Lb 40/1158.)

pirations — c'était à ce moment le groupe hébertiste que le Comité robespierriste voulait atteindre, — contenait les deux articles suivants, qui étendaient les pouvoirs du Comité :

Art. 5. — Le Comité de salut public destituera, conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention nationale ou les arrêtés du Comité, ou qui se sera rendu coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions ; il le fera poursuivre selon la rigueur des lois et *pourvoira provisoirement à son remplacement*.

Art. 6. — Les autorités constituées ne peuvent déléguer leurs pouvoirs ; elles ne pourront envoyer aucuns commissaires au dedans ni au dehors de la République sans l'autorisation du Comité de salut public. Les pouvoirs ou commissions qu'ils peuvent avoir donnés jusqu'à ce moment sont annulés dès à présent ; ceux qui, après la promulgation du présent décret, oseraient en continuer l'exercice seront punis de vingt ans de fer.

C'est à la suite de ce décret et après les arrestations provoquées par son exécution que Lulier, agent national, vint prononcer, au nom du Département de Paris, la harangue du 29 ventôse = 26 mars, qui a été déjà signalée et qui ne l'empêcha pas d'être arrêté quelques jours après, poursuivi avec Danton et acquitté (1).

Mais, avant Lulier, un membre du Directoire départemental avait été poursuivi, jugé et condamné en même temps qu'Hébert et consorts : c'était Momoro.

Il avait été condamné par le tribunal révolutionnaire le 4 germinal an II = 24 mars 1794, exécuté le même jour. Or, le même jour aussi, il avait été remplacé au Département. Une lettre du président, Houzeau, du 4 germinal, prévient, en effet, le Comité de salut public que « le Département vient d'appeler dans son sein le citoyen Garnier, membre du

(1) Voir ci-dessus, pp. 194-197.

Comité contentieux, pour remplacer le citoyen Momoro » (1).

Le Directoire « appelle dans son sein », pour combler une vacance, un membre du Comité contentieux. Cela prouve, d'abord, que le Comité contentieux, dont le décret du 14 frimaire ne parlait pas, subsistait néanmoins et que les membres de ce Comité étaient considérés, à défaut des suppléants proprement dits dont la liste se trouvait épuisée, comme des sous-suppléants du Directoire. Cela prouve encore que le droit de nomination conféré au Comité de salut public par le décret du 23 ventôse restait limité au cas où il s'agissait de remplacer des administrateurs destitués par le Comité lui-même pour non-exécution des lois ou des arrêtés du Comité, pour prévarication ou négligence dans l'exercice de leurs fonctions : Momoro, condamné pour avoir conspiré contre la liberté du peuple français et la représentation nationale, avoir tenté de renverser le gouvernement républicain afin d'y substituer un pouvoir monarchique, avoir ourdi un complot tendant à détruire la représentation nationale, à anéantir le gouvernement, à livrer la République aux horreurs de la guerre civile et de la servitude, et encore pour divers autres méfaits du même genre, Momoro ne rentrait pas dans la catégorie des fonctionnaires à remplacer par le Comité de salut public, et, pour remplir la vacance causée par son départ, c'était aux règles anciennes, même antérieures au décret du 14 frimaire, que l'on avait recours. Il est intéressant de le constater.

Pour le remplacement de Lulier, il ne pouvait y avoir de difficulté : l'agent national était à la nomination du Comité de salut public. C'est, en effet, dans le registre des délibérations du Comité qu'on trouve, à la date du 8 germinal an II = 28 mars 1794, c'est-à-dire juste huit jours avant

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

le jugement de l'affaire où Lulier était impliqué, l'arrêté suivant (1) :

Le Comité de salut public nomme le citoyen Gateau, administrateur des subsistances militaires, à la place d'agent national au Département de Paris.

Qui était ce Gateau, qui n'avait jusqu'ici paru nulle part et qui, d'ailleurs, n'accepta pas les redoutables fonctions dont le Comité voulait l'accabler? Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il était inscrit sur la liste de la *Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins*, du 21 décembre 1790, comme demeurant rue Saint-Sauveur, et aussi qu'il fut désigné, le 13 mai 1793, par le Conseil exécutif provisoire, comme commissaire du Conseil exécutif à l'armée du Rhin ; au retour de sa mission, 5 juillet 1793, il dénonçait le général Custine à la tribune des Jacobins. L'arrêté du 8 germinal nous apprend qu'il était devenu depuis administrateur des subsistances militaires.

Gateau, avons-nous dit, n'accepta pas (2). Par compensation, il entra comme commissaire dans l'une des Commissions exécutives instituées par le décret du 12 germinal an II en remplacement des ministres, celle de l'agriculture et des arts.

Mais, dans l'intervalle, il y eut un agent intérimaire, dont le nom nous est fourni par un document daté du 10 germinal an II = 30 mars 1794, un tableau du tarif maximum des denrées, publié par le Département et contresigné :

(1) Reproduit dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, publié par M. Aulard (t. XII, p. 232). — La nomination fut annoncée à la Convention par Barère de Vieuzac le surlendemain, 10 germinal.

(2) Sa lettre de refus, du 11 germinal an II, adressée à Paré, ministre de l'intérieur, pièce manusc. (Arch. nat. F1 b II, Seine, 3), contient le passage suivant : « Je n'ai, pour ainsi dire, aucune idée des fonctions que j'aurai à remplir, pas la moindre triture des affaires confiées à ma surveillance, ni aucune connaissance de cette multitude de lois y relatives. »

« CONCEDIEU, agent national provisoire » (1). Concedieu était, comme on sait, membre du Directoire ; il avait donc été désigné pour être, au moins durant quelques jours, suppléant de l'agent national.

L'intérim, d'ailleurs, ne dura pas longtemps. Le 13 germinal an II = 2 avril 1794, un nouvel agent national était désigné par l'arrêté ci-dessous (2) :

Le Comité nomme le citoyen Jacquier, employé dans un des bureaux du Comité, pour remplir les fonctions d'agent national du département de Paris, et charge le président du Département d'exécuter dans le jour le présent arrêté.

Jacquier, employé dans les bureaux du Comité de salut public : tout autre renseignement fait défaut.

Mais voici que, pour la première et aussi pour la dernière fois en ce qui concerne le Directoire départemental, le Comité de salut public fait usage du droit de destitution que le décret du 23 ventôse lui a conféré. A la date du 21 floréal an II = 10 mai 1794, il adopte les trois arrêtés dont voici le texte (3) :

Le Comité nomme le citoyen Reverdi, employé dans les bureaux du ci-devant ministre de la justice, pour remplacer Concedieu dans les fonctions de membre du Département de Paris.

L'agent national du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité nomme le citoyen Roubot, ci-devant juge de paix à Livry, district de Gonesse (4), pour remplacer La Chevardière au Directoire du département de Paris.

(1) Imp. in-fol. (Bibl. nat. Lb 41/4819).

(2) Reproduit dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, (t. XII, pp. 342-343).

(3) Reproduit dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, (t. XIII, pp. 410-411).

(4) Chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux fera exécuter sans délai le présent arrêté.

Le Comité nomme le citoyen Laiguille, employé dans les bureaux de l'envoi des lois, pour remplir les fonctions d'adjoint de l'agent national du département de Paris.

L'agent national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donc, Concedieu et La Chevardière sont destitués (1); inutile de dire qu'ils sont en même temps arrêtés. Pourquoi? Quels décrets de la Convention ou quels arrêtés du Comité avaient-ils manqué d'exécuter? De quelle prévarication ou de quelle négligence s'étaient-ils rendus coupables? Le Comité ne le dit pas, et, comme ils ne furent point jugés, on ne sait de quoi ils étaient accusés.

Quant à leurs remplaçants provisoires, ils sont peu connus.

Sur Reverdy, qui disparut après thermidor, on n'a aucun renseignement.

Roubaud (Pierre-Joseph) était un ci-devant, ancien officier de dragons, ancien juge de paix à Livry, comme le dit l'arrêté, mais destitué. Il quitta aussi le Département peu de temps après le 9 thermidor.

Le nom de Laiguille ne se retrouve nulle part; et c'est la seule fois qu'il est fait mention d'un adjoint de l'agent national près le département de Paris.

Il n'y a pas d'autre changement dans la composition du Département de Paris avant la chute de Robespierre.

Nous savons seulement, par un document qui porte la date du 19 messidor an II = 7 juillet 1794 (2), que, à ce moment,

(1) Le *Journal de Paris* (n° du 26 floréal) ne reproduit que le premier arrêté, concernant Concedieu. Il omet complètement de parler de la destitution de La Chevardière.

(2) Il s'agit d'une lettre de Garnier à un membre du Comité de salut public, Collot d'Herbois, pour lui signaler l'insuffisance du traitement alloué à l'agent national, pièce manusc. (Arch. nat. D III 235). Le

le président du Département de Paris est Garnier. En thermidor, c'est Damesme.

Au moment où éclate la conspiration parlementaire du 9 thermidor an II, le Directoire du département de Paris est donc composé d'abord de quatre des anciens membres du Directoire, trouvés en fonctions par le décret du 14 frimaire, Lemit, Houzeau, Dubois et Maillard ; puis, de deux anciens membres du Conseil du département, appelés par le Directoire pour remplir des vacances : Damesme, entré après le 14 nivôse en remplacement de Leblanc, démissionnaire, et Garnier, entré le 4 germinal en remplacement de Momoro, condamné à mort ; enfin, de deux membres nouveaux, nommés à titre provisoire par le Comité de salut public, le 21 floréal : Reverdy, à la place de Concedieu, et Roubaud, à la place de La Chevardière.

L'agent national du district près le département est Jacquier, nommé le 13 germinal, après le refus de Gateau, lui-même nommé le 8 germinal en remplacement de Lulier, arrêté et accusé.

Dans la journée même du 9 thermidor, il y a deux parties distinctes.

Il y a d'abord une crise gouvernementale, qu'un coup de

décret du 16 germinal an II = 5 avril 1794 avait fixé uniformément à 2.400 livres le traitement de tous les agents nationaux établis près les administrations de district par le décret du 14 frimaire, sans indemnité d'aucune sorte pour frais de bureau, de transport ou autres. Garnier fait remarquer que cette somme est loin de répondre aux besoins d'une telle fonction, à Paris ; il serait juste de faire pour l'agent national ce que le Comité de salut public a fait pour les administrateurs du département, lorsque, par son arrêté du 21 prairial an II = 9 juin 1794, il a élevé de 2.400 livres à 4.000 livres le traitement de ceux-ci. La demande concernant l'agent national fut renvoyée au Comité des finances le 20 thermidor = 7 août 1794. On ignore quelle suite lui fut donnée.

majorité résout dans le sein de la Convention. A cette première phase, le corps administratif et subordonné qu'est le Département n'a rien à voir.

Ensuite, il y a l'insurrection que la Municipalité robespierriste et le Conseil général de la Commune tentent de provoquer contre la nouvelle majorité de la Convention.

Ici, le Département, dont l'autorité légale en matière d'ordre public a toujours été très faible et qui ne peut avoir aucune influence morale depuis que le décret du 14 frimaire a supprimé le Conseil élu et a fait du Directoire un groupe de fonctionnaires placés sous la main du Comité de salut public, le Département, dis-je, ne peut jouer qu'un rôle des plus effacés et qui, par là même, paraît équivoque.

Au début, quand les sections commencent à s'agiter, on voit le Directoire écrire au Conseil général pour s'informer des mesures que la Commune a prises pour la tranquillité publique (1).

Un peu plus tard, au commencement de la seconde séance de la Convention, ouverte à sept heures du soir, Bourdon (de l'Oise) signale l'attitude (qui n'est encore que suspecte) de la Commune et demande que les autorités constituées de Paris, c'est-à-dire la Municipalité et le Département, soient mandées à la barre pour rendre compte de l'état de la capitale et recevoir l'intimation des ordres de la Convention. Ce qui est appuyé et adopté. La Municipalité n'obéit pas : elle est en pleine révolte Mais les administrateurs du Département se présentent au cours de la séance, alors que déjà l'insurrection est déclarée ; ils viennent, disent-ils, pour re-

(1) Lettre signée DAMESME (qui remplit les fonctions de président), publiée, d'après des papiers manuscrits dont l'origine n'est pas indiquée, dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux (t. XXXIV, p. 56), où le nom, mal orthographié, est écrit : *Damenne*.

cevoir des ordres. Le président (qui est à ce moment Collot-d'Herbois) dit : « Les ordres de la Convention sont dans le cœur de tous les bons citoyens. Le devoir du Département est d'assurer l'exécution des lois et la tranquillité publique. » Et il termine par cette question : « Qu'avez-vous fait à cet égard ? » L'orateur du Département répond qu'ils ont écrit à la Commune en lui demandant de leur dire ce qu'elle a fait pour maintenir l'ordre, et qu'ils attendent la réponse afin de prendre un parti. La Convention décrète que les administrateurs du Département se rendront près des deux Comités de salut public et de sûreté générale, pour recevoir leurs ordres et les exécuter promptement.

C'est alors, en sortant de la séance (ils ont entendu prononcer le décret qui met Henriot hors la loi), qu'ils adressent aux sections une circulaire où ils déplorent la désunion entre les citoyens, et invitent les citoyens à se rallier à la Convention nationale, seule autorité légitime, à être fidèles à leurs serments et à concourir de tous leurs efforts au maintien du bon ordre, de la tranquillité publique, et à la prompte exécution des décrets. Cette circulaire est signée Damesme, Lemit, Maillard, Houzeau et Reverdy (1).

Le lendemain matin, de bonne heure, quand tout est terminé, le Département accourt pour féliciter la Convention. Il le fait en ces termes :

C'est à l'aurore (2) du nouveau jour qui luit pour le bonheur et la liberté du peuple français que le Département de Paris s'empresse de vous féliciter sur les mesures sages et vigoureuses par lesquelles vous avez encore une fois sauvé la patrie et déjoué les complots des traîtres, qui, sous l'appât de la liberté, nous préparaient des chaînes.

Ces parricides, altérés du sang de leurs concitoyens, espéraient

(1) Pièce manusc. (Bib. nat. Mss. nouv. acq. fr. reg. 8607, fol. 29.)

(2) Le texte imprimé porte : *C'est à l'époque du nouveau jour*... Le sens a paru commander une correction.

égarer le peuple ; ils étaient secondés, dans leurs trames horribles, par des magistrats perfides. Mais qu'ils se sont trompés ! Les sections de Paris, fidèles à la République, ont su écouter la voix de leurs représentants.

Vos décrets immortels transmettront à la postérité et nos dangers et votre courage. Puissent à jamais notre soumission aux lois, notre infatigable zèle à nous acquitter de nos devoirs, prouver à nos concitoyens la ferme résolution où nous sommes de coopérer avec vous à l'anéantissement de tous les conspirateurs et de mourir à notre poste !

Le procès-verbal constate qu'il y eut une réponse du président et que la Convention décréta l'impression du discours et de la réponse et leur insertion au *Bulletin* (1).

Que, ayant gardé une attitude aussi correcte à l'égard de la Convention, le Directoire du département soit resté intact après le 9 thermidor, qu'il n'ait point été enveloppé dans la catastrophe qui anéantit le Conseil général de la Commune par la destruction matérielle de presque tous ses membres (exactement 96 guillotinés le 10 et le 11 thermidor), cela est parfaitement normal. Mais, contre son attente peut-être, il ne gagna aucun accroissement d'attributions à la disparition du Conseil général et de la Municipalité : au contraire.

Ce furent, comme on sait, les Commissions exécutives nationales, instituées naguère à la place des ministères supprimés (2), qui furent chargées des diverses branches de l'administration parisienne, ainsi complètement englobée dans l'ad-

(1) On n'a pas trouvé l'imprimé reproduisant les deux allocutions. Le *Bulletin de la Convention nationale* et le *Moniteur universel*, datés du 11 thermidor, publient seulement l'allocution de l'orateur du Département, comme prononcée au cours de la séance de nuit du 9 au 10 thermidor ; ils ne disent pas un mot de la réponse du président. Le *Procès-verbal* officiel résume le premier alinéa de l'allocution, qu'il place tout au début de la séance du 10. Quant au *Journal des débats et des décrets*, il se borne à signaler en une ligne la démarche du Directoire, au commencement de la même séance.

(2) Décret du 12 germinal an II = 1er avril 1794.

ministration générale du pays, sous la dépendance absolue du pouvoir central, et le résultat de cette absorption excessive fut de dépouiller le Département, tout en le laissant subsister.

Pourtant, l'article 10 du décret du 14 fructidor an II = 31 août 1794, présenté le 11 par Merlin (de Douai), rapporteur du Comité de législation, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conservait au Département une ombre d'autorité : il créait à Paris, provisoirement, deux Commissions, l'une, chargée de la partie administrative de la police municipale, l'autre, de l'assiette et de la répartition des contributions publiques, dont les membres devaient être nommés directement par la Convention sur la présentation des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, avec, auprès de la commission de police, un agent national désigné de la même façon, et il plaçait ces deux commissions municipales, vague souvenir des libres institutions communales de 1790 (1), sous la surveillance du Département de Paris. Surveillance nominale, bien entendu, les Commissions municipales n'étant, en réalité, que des agences d'information et d'exécution, étroitement subordonnées à la direction des Comités de la Convention.

Mais, si la défaite de Robespierre et de ses amis au 9 thermidor ne modifiait pas, en apparence et tout de suite, les conditions du fonctionnement de l'administration départementale de Paris, il ne pouvait pas en être de même en ce qui concerne le personnel : les « triumvirs » abattus, leurs protégés devaient être éliminés.

(1) « Le 14 fructidor an II, la Convention établit, si on peut dire, un embryon de municipalité par la création de deux commissions... » (*Histoire politique de la Révolution française*, par A. Aulard, p. 517.)

Aussi, trois semaines seulement après la grande crise, le Comité de salut public renouvelé éprouve-t-il le besoin de se débarrasser de Jacquier comme agent national du département. L'arrêté, daté du 29 thermidor an II = 16 août 1794, est ainsi conçu (1) :

Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lavaud remplira provisoirement, près l'administration du département de Paris, les fonctions d'agent national.

Et, par lettre du même jour, le président du Département, Damesme, informe le Comité que Lavaud vient d'être installé dans ses fonctions provisoires (2).

Qu'était devenu Jacquier ? On ne sait. Il fut arrêté, bien entendu. Mais ensuite? Il semble qu'il est encore en prison, le 21 pluviôse an III = 9 février 1795, quand il envoie sa démission, car il parle de « sa longue et horrible détention ». En tout cas, cette démission prouve qu'il n'avait été que suspendu après thermidor, et non révoqué. Mais, inconnu avant son élévation au poste d'agent national, il reste inconnu après : l'arrêté qui lui enlève ses fonctions ne contient même pas son nom.

En revanche, nous savons d'où vient le nouvel agent national. Thibault de Laveaux (Jean-Charles), connu sous le nom de Laveaux tout court (et non Lavaud), né en 1749, enseigna la langue et la littérature françaises à Bâle et à Stuttgard ; établi en Alsace, il rédigea pendant quelques années le *Courrier de Strasbourg* ; venu à Paris au commencement de juin 1792, il fonda le *Premier journal de la Convention nationale* ou le *Point du jour*, paru le 1er septembre 1792 ; comme il y insérait des comptes rendus de la Société des Jacobins,

(1) Reg. manusc. (Arch. nat. AF II reg. 49, fol. 92.)
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

il fut choisi pour être l'organe officiel de la Société, et fit paraître, à partir du 1er juin 1793, le *Journal de la Montagne*. Auparavant, il avait rédigé le *Journal d'instruction civique et politique*, « dédié aux citoyens de bonne foi », paraissant tous les quinze jours en cahier in-8°, dont le *Moniteur universel* (n° du 21 avril 1793) annonce la publication, en le recommandant ; ce journal paraissait à Strasbourg, et aussi à Paris, chez Onfroy, rue Saint-Victor, n° 11. Quoique robespierriste et pour ce dénoncé par Hébert aux Jacobins (à la suite de cet incident, il abandonna la rédaction du *Journal de la Montagne*, 18 brumaire an II = 8 novembre 1793), il était détenu à l'époque du 9 thermidor et ne fut mis en liberté que le 18 thermidor an II = 13 août 1794, par arrêté du Comité de salut public, sur la demande de la Société des Jacobins. Quelques jours après, il était nommé par le même Comité agent national.

Restaient encore au Directoire du département deux créatures de l'ancien Comité de salut public : Reverdy et Roubaud.

Reverdy (dont on a vu le nom au bas de la circulaire du 9 thermidor) fut simplement révoqué le 5 fructidor an II = 22 août (1).

Roubaud, plus compromis, paraît-il, aux yeux des nouveaux gouvernants, fut incarcéré dès le 10 thermidor, mais destitué seulement, en même temps que Reverdy, le 5 fructidor. Et encore n'est-ce pas bien sûr : on le voit obtenir sa mise en liberté le 6 vendémiaire an III = 27 septembre 1794, demander alors à être réintégré ; puis, quelques jours après, le 13 vendémiaire = 4 octobre, protester contre son remplacement projeté (il n'avait donc pas été remplacé ?) ; enfin, donner sa

(1) Lettre de Concedieu, du 12 vendémiaire an III. (Voir ci-dessous, p. 264.)

démission pour cause de surdité, le 27 brumaire an III = 17 novembre 1794 (1).

Ceux dont les deux intrus avaient occupé la place reparaissent alors, comme de juste.

Il n'y a pas de doute pour Concedieu, qui, arrêté en floréal, est mis en liberté le 5 fructidor et réintégré le même jour dans ses anciennes fonctions. Il ne sortira du Département qu'en ventôse an III = fin février 1795, par application d'un décret réduisant le nombre des membres du Département.

Pour La Chevardière, quoiqu'il ait été mis en liberté au commencement de vendémiaire an III = fin septembre 1794, il paraît avoir offert sa démission, sans peut-être avoir été préalablement réintégré. Le Directoire exécutif l'appellera, plus tard, à la fin de l'an V, au secrétariat général du ministère de la police.

Toujours est-il que vers la fin du premier mois de l'an III = courant d'octobre 1794, la liste officielle du Directoire départemental ne comprend que sept noms, la huitième place, celle de La Chevardière ou de Roubaud (qui est la même), restant vacante. Voici, en effet, le tableau que fournit l'*Almanach national* de l'an III (2):

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Administrateurs : Maillard. — Passif des biens nationaux et confisqués.
Concedieu. — Passif des biens nationaux et confisqués. Police, justice, hôpitaux. Bureau militaire.
Damesme. — Contributions et comptabilité.

(1) Lettres de Laveaux, du 14 vendémiaire, de Roubaud, du 13 vendémiaire et du 27 brumaire an III. (Voir ci-dessous, pp. 265-267.)

(2) Dans cet *Almanach*, la liste des présidents et secrétaires de la Convention s'arrête au 16 vendémiaire an III = 7 octobre 1794. C'est donc avant l'élection du bureau suivant (30 vendémiaire = 21 octobre) qu'il a été imprimé.

Lemit. — Travaux publics. Police, justice, hôpitaux.
Houzeau. — Travaux publics.
Dubois. — Instruction publique, subsistances.
Garnier. — Bureau des émigrés.

Agent national : Laveaux.

Secrétaire général : Dupin.

Secrétaire adjoint : Boisseau.

Comité du contentieux des contributions (1).
(Place des Piques, n° 5.)

Réverand, Lefèvre, Peyrard, Dunouy, Guyard.
Poupé, *secrétaire-greffier*

Le décret du 7 vendémiaire an III. Son application.

Mais, au moment où paraissait la liste de l'*Almanach national* de l'an III, le régime légal sous lequel vivait le Département de Paris avait déjà subi un notable changement ; et c'était encore là une conséquence du 9 thermidor. La Convention venait de déposséder le Comité de salut public de l'attribution que lui avaient conférée ses décrets du 14 frimaire et du 23 ventôse an II.

C'est Cambacérès qui, à la fin d'un rapport sur la situation de la République dans toutes les parties d'administration confiées à la surveillance du Comité de législation, présenta, au nom de ce même Comité, à la séance du 7 vendémiaire an III = 28 septembre 1794, le projet de décret destiné à réaliser cette grave modification dans le fonctionnement du gou-

(1) Le décret du 14 frimaire an II, qui paraissait ne maintenir du Département que le Directoire, avait donc laissé subsister aussi le Comité du contentieux. (Voir ci-dessus, p. 246.)

vernement révolutionnaire. Le décret, adopté séance tenante, était ainsi conçu :

Article 1er. — Il sera incessamment pourvu à la composition et organisation au complet des autorités constituées dans toute l'étendue de la République, de manière que, au 1er brumaire (= 22 octobre) prochain, il ne se trouve pas de places vacantes parmi ces autorités.

Article 2. — Dans le courant de la prochaine décade (11 au 20 vendémiaire = 2 au 11 octobre), la Convention nommera aux places vacantes dans l'administration du département de Paris, dans les Directoires des districts de Franciade et de Bourg-de-l'Égalité, dans les tribunaux, dans les comités de sections, ainsi que dans les justices de paix et les commissariats de police.

Substituer la Convention nationale tout entière au Comité de salut public pour la nomination des membres du Directoire, tel était, en ce qui concerne le Département de Paris, le but et le résultat du décret du 7 vendémiaire.

En fait de vacance, il y avait la place dont La Chevardière avait été destitué le 21 floréal, et que Roubaud avait occupée après lui à titre provisoire. Mais Roubaud, à son tour, était destitué. Pourtant, il entendait rester. C'est ce qui ressort de diverses lettres curieuses, trouvées aux Archives, que nous allons parcourir.

Voici d'abord une lettre de Concedieu, qui venait d'être réintégré comme administrateur, au Comité de législation (1), du 12 vendémiaire = 3 octobre 1794 (2) :

(1) Concedieu avait d'abord écrit, le 10, au Comité de salut public. Informé, sans doute, des dispositions du décret du 7 vendémiaire, il adressa, deux jours après, la même lettre, à quelques variantes près, au Comité de législation.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

Aux représentants du peuple membres du Comité de législation, Concedieu, administrateur du département de Paris.

Citoyens,

Roubaud, que l'ancien Comité de salut public avait nommé pour remplacer Lachevardière, administrateur, qui avait été mis en arrestation le 21 floréal, y a été mis lui-même le 9 ou le 10 thermidor ; il était le protégé de Robespierre. Il est maintenant en liberté et a dû aller vers vous pour être réintégré ; il a dû y aller avec une lettre qu'il a demandée lorsque j'étais occupé ailleurs. Quelles étaient ses fonctions ? Celles de remplaçant d'un administrateur incarcéré, qui a maintenant sa liberté.

Il y a eu au Département trois remplaçants nommés par l'ancien Comité : Jacquier, au lieu de Lulier, agent national ; Roubaud, au lieu de Lachevardière, et Reverdy, aussi créature de Robespierre, pour me remplacer, car j'avais été mis également en arrestation le 22 floréal. Ces remplaçants ont, jusqu'au 9 thermidor, despotisé le Département, où il ne restait que des hommes abattus par la terreur qui était à l'ordre du jour.

J'ai été mis en liberté et réintégré dans ma place au commencement de fructidor ; les pouvoirs qui avaient été donnés à Reverdy, mon remplaçant, ont été révoqués, car on a senti que j'avais raison de soutenir, contre le Département lui-même, qu'il était impossible qu'on adoptât les tempéraments proposés pour le conserver, qu'il était impossible qu'un pareil homme restât.

Lachevardière, en rentrant dans la société, a prié le Département de faire des démarches pour qu'on acceptât sa démission ; le Département vous a écrit à ce sujet (1).

Jacquier est toujours en prison.

Le Département est délivré de ces trois hommes (2). Roubaud y reviendrait-il ? A la vérité, ses amis au Département ont parlé en sa faveur, en reconnaissance peut-être de l'augmentation de traitement

(1) On n'a pas la lettre écrite par le Département au sujet de la démission de La Chevardière.

(2) Dans la lettre au Comité de salut public, au lieu de : *de ces trois hommes*, il y a : *des trois monstres qui le dévoraient.*

qu'il avait fait accorder par l'ancien Comité de salut public (1); mais c'est une faiblesse qu'il suffit de faire connaître. Il suffit encore, sans doute, que Roubaud ait été l'homme de Robespierre pour être exclu : il était là pour servir ses vues, autant qu'il était possible.

Au reste, quel était ce Roubaud ? Lorsqu'on l'a nommé au Département, il avait été destitué de la place de juge de paix du canton de Livry... J'ai entendu dire, même au Département, que, antérieurement, sous l'ancien régime, il était officier de dragons, qu'il était ex-noble, qu'il avait demeuré à Cognac. On prétend que, à Livry, il était très lié avec des gens qui dilapidaient les biens nationaux. On m'a parlé de fraudes, etc...

Un administrateur doit avoir des qualités propres : Roubaud, dit-on, n'a que de l'intrigue ; il est mielleux. Un administrateur doit aussi avoir des yeux et des oreilles : Roubaud est sourd, très sourd ; il n'entend que par la corne à bouquin ; souvent, c'est sa femme qui répète et qui le conseille.

Vous considérerez, Citoyens, que le Département a grand besoin, pour remplacer Lachevardière, d'un homme capable. J'espère que je ne serai pas obligé de siéger avec le prétendant. Ce serait pour moi une nécessité d'y rester pour répondre à la confiance du peuple qui m'y a nommé et pour y suivre la partie de la liquidation du passif des émigrés, qui se réorganise de manière que le public soit servi le plus promptement possible. Sans ces considérations, à la vue de Roubaud, je tâcherais de quitter.

Signé : CONCEDIEU.

De son côté, Roubaud, par lettre du 13 vendémiaire an III = 4 octobre 1794, proteste contre son remplacement au Département et demande au Comité de législation de lui conserver sa place (2).

Le 14 vendémiaire = 5 octobre, Laveaux, agent national du district près le département de Paris, envoie au Comité de

(1) Décision du Comité de salut public du 21 prairial an II = 9 juin 1794, portant de 2.400 à 4.000 livres le traitement des administarteurs. (Voir ci-dessus, p. 253, note 2.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

législation un état nominatif du Département, avec indication de la vacance à remplir (1). Voici cet état :

Administrateurs : Dubois (Pierre), quai de l'Unité, n° 4.
Maillard (Étienne-Jean-Baptiste), rue Honoré, vis-à-vis celle Saint-Nicaise.
Houzeau (Alexis), rue de Bièvre, n° 20, ou à Fontenay-sous-Bois.
Concedieu (....), ...
Lemit (Louis), rue Helvétius, vis-à-vis celle Chabanais.
Damesme (Jean-Louis), au coin des rues du Faubourg-Saint-Denis et de Paradis.
Garnier (Nicolas), rue du Doyenné-du-Louvre, n° 9.

..... (Place vacante.) *Nota*. Le citoyen Roubaud, qui l'occupait, avait été mis en arrestation le 11 thermidor ; il a été mis en liberté le 6 vendémiaire (= 27 septembre) et demande à être réintégré dans ses fonctions d'administrateur.

Agent national : Laveaux (Jean-Charles), place de la Madeleine-Honoré, n° 306.
Secrétaire général : Dupin (Claude-François-Étienne).

A ce moment, et avant que la vacance fût comblée, la Convention ayant adopté une *Adresse aux Français* sur les événements du 9 thermidor et leurs conséquences (18 vendémiaire), le Directoire du département éprouva le besoin d'aller renouveler devant l'Assemblée l'assurance de son dévouement. Il se rendit donc à la barre, le 20 vendémiaire an III = 11 octobre 1794, et y fit lire par son orateur une adresse qui débutait ainsi :

Représentants du peuple français,

Lorsque, par votre énergie, vous terrassâtes le despote insolent qui s'était assis sur les ruines du trône; lorsque vous brisâtes dans sa main

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 18.)

perfide le sceptre de fer qu'il étendait sur le peuple français, le Département de Paris, dégagé du poids de l'oppression générale, s'empressa de venir vous témoigner sa reconnaissance et sa joie.

Les membres du Directoire juraient, en terminant, à tout le peuple français, de combattre au besoin aux côtés de la Convention et de mourir avec elle pour la justice et le bonheur du peuple.

Le président, qui était Cambacérès, ayant répondu comme il convenait, en exprimant la satisfaction que l'Assemblée éprouvait à voir « la première autorité constituée du département » venir lui rendre hommage, il fut décidé, sur la proposition d'un membre (Thuriot), que l'adresse serait insérée au *Bulletin*, imprimée à part avec la réponse du président et que le procès-verbal ferait mention honorable de la démarche des administrateurs (1).

Le Directoire qui parlait le 20 vendémiaire n'était plus tout à fait le même que celui qui avait félicité la Convention le 10 thermidor, puisque deux membres de ce dernier, sans compter l'agent national, étaient déjà expulsés. Mais peu importe.

Il manquait toujours un administrateur.

Cinq semaines se passent encore sans qu'une solution intervienne: il semble qu'on soit embarrassé par la présence de Roubaud.

Enfin, le 27 brumaire an III = 17 novembre 1794, Roubaud se décide à informer le Comité de législation que sa surdité le force à donner sa démission (2).

(1) Le *Journal des débats et des décrets* et le *Moniteur universel* reproduisent, tout comme le *Bulletin de la Convention nationale*, le texte complet des deux discours, qu'on trouve, en outre, imprimés à part, 6 p. in-4° (Bib. nat. L b 40/1341). — Le *Procès-verbal* officiel ne fait que mentionner la présence des administrateurs du département, au milieu de plusieurs autres députations.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

Deux jours après, la nomination de son successeur est chose faite. Une note, sans signature, émanée du Département et adressée au Comité de législation (1) résumait ainsi la situation :

Il manque un membre dans le Directoire.

Le citoyen Roubaud, mis en liberté, demande à être rétabli dans cette administration, ayant remplacé provisoirement La Chevardière pendant sa détention.

Le citoyen Berthelot (2) demande également cette place, vacante par la démission de La Chevardière.

Les administrateurs se réunissent pour demander le citoyen Leblanc.

Conformément au vœu des administrateurs, Leblanc fut désigné. Le rapporteur du Comité de législation présenta à la Convention, le 29 brumaire an III = 19 novembre 1794, un projet de décret très étendu, désignant à diverses fonctions un grand nombre de citoyens, parmi lesquels figurait, pour la place d'administrateur dans le Directoire du département de Paris, le citoyen Leblanc, avec cette note : « Était auparavant administrateur du même département. » L'ensemble ayant été adopté, Leblanc se trouvait nommé.

Leblanc (Nicolas), entré au Département provisoire le 21 août 1792, était sorti du Département définitif le 14 nivôse an II = 3 janvier 1794, ayant opté pour l'emploi de régisseur des poudres et salpêtres (3). Par lettre du 5 frimaire an III = 25 novembre 1794, le président du Département informa la Commission des administrations civiles que le citoyen

(1) Note jointe à la lettre de Concedieu, du 10 vendémiaire. (Voir ci-dessus, p. 263, note 1.)

(2) C'est l'ancien procureur général syndic du Département provisoire, du 21 août 1792 au 13 janvier 1793.

(3) Voir ci-dessus, pp. 247-248.

Le Blanc acceptait la place d'administrateur au Département de Paris (1).

Après l'expulsion des deux intrus du 21 floréal, Reverdy et Roubaud, la réintégration de Concedieu et la nomination de Leblanc, le Directoire se retrouvait au complet, composé uniquement d'anciens membres élus du Département de janvier 1793. Seul, l'agent national Jacquier, nommé le 13 germinal, représentait encore l'influence du Comité de salut public d'avant thermidor ; mis en prison, il prétendait encore être investi de la fonction dans laquelle Laveaux le remplaçait provisoirement; il ne se décida à donner sa démission que le 21 pluviôse an III = 9 février 1795 (2).

A cette époque, c'était Lemit qui occupait la présidence du Directoire; un document du 18 nivôse an III = 7 janvier 1795 porte sa signature, avec le titre de président (3).

Juste au même moment, 11 pluviôse an III = 30 janvier 1795, Laveaux, agent national, transmet au Comité de législation une dénonciation émanant d'un citoyen dont l'exactitude et la probité lui sont connues, où Lemit est signalé comme « aristocrate connu, ayant présidé les années dernières des assemblées nocturnes de banquiers contre-révolutionnaires » (4).

Le décret du 1er ventôse an III. Son application.

Tout à coup, et pour des raisons qui n'avaient rien de politique, l'organisation du Directoire départemental se trouva de nouveau brusquement modifiée.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)
(3) *Circulaire du président du Département aux comités civils des 48 sections*, imp. 4 p. in-4°. (Bib. nat. Lb 40/1342.)
(4) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

Par mesure d'économie, le Comité des finances demande à la Convention, le 1er ventôse an III = 19 février 1795, de prononcer diverses suppressions de fonctionnaires, parmi lesquelles la diminution des membres des Directoires de département. Et, sur la proposition du Comité, est voté immédiatement un décret, dont un article décide ce qui suit :

Article 2. — Le nombre des administrateurs de département est provisoirement réduit à cinq.

Cette réduction s'opérera par la voie du scrutin, entre eux.

D'après la loi organique du 22 décembre 1789, les Directoires se composaient de neuf membres, y compris le président du Conseil de département (1). En supprimant les Conseils et avec eux leurs présidents, le décret du 14 frimaire an II avait indirectement diminué d'une unité le nombre des membres des Directoires (2), qui depuis était resté fixé à huit. Le décret du 1er ventôse an III réduisait ce chiffre à cinq : d'où nécessité, pour le Directoire du département de Paris (auquel la nomination de Leblanc avait rendu son huitième membre), d'éliminer trois de ses membres par voie de scrutin.

Scrutin d'élimination, qui devait fatalement devenir un scrutin d'épuration. Mais il s'agissait de savoir dans quel sens se ferait l'épuration.

Des lettres adressées par Laveaux au Comité de législation traduisent les préoccupations de cet agent et nous donnent en même temps son appréciation sur les personnages qui formaient alors le Département.

La première, du 4 ventôse an III = 22 février 1795 (c'est

(1) Voir ci dessus, p. 3.

(2) Voir ci-dessus, pp. 202-203 et 241.

ce jour-là même que le décret du 1er ventôse parvint officiellement au Directoire), est ainsi conçue (1) :

L'agent national du district près le Département de Paris aux représentants du peuple membres du Comité de législation.

Citoyens représentants,

Je vous ai déjà fait passer divers renseignements sur les administrateurs Concedieu et Lemit (2).

Les circonstances me forcent de vous parler encore du dernier de ces administrateurs. Il se trouve grièvement inculpé dans une pétition au Directoire faite par le citoyen Giraud, ancien architecte du Département, qui l'accuse de faux matériels et d'autres délits aussi graves. Le Directoire a nommé trois commissaires pour examiner l'affaire, et je suis instruit que la preuve des faux sera acquise par le rapport de ces commissaires.

Je sais en même temps que demain on se propose au Directoire de procéder au scrutin ordonné par le décret du 1er de ce mois.

Je demanderai la suspension jusqu'après le rapport des commissaires.

Mais il serait important que le Comité voulût bien décider si, après le rapport fait, l'administrateur Lemit, qui sera convaincu de faux et de friponneries, pourra concourir au scrutin. Ses liaisons avec Concedieu donnent lieu de craindre qu'ils ne concertent ensemble leurs suffrages ; et, pour peu qu'il y ait divergence dans ceux des autres administrateurs, ils parviendraient aisément à faire sortir les hommes les plus probes et les plus éclairés de l'administration.

J'ai cru devoir prévenir le Comité de cet état de choses. Je l'invite à examiner s'il ne conviendrait pas d'ordonner la suspension du scrutin jusqu'à ce qu'il lui ait été rendu compte du résultat du rapport sur les inculpations faites à Lemit. Je le prie, au nom de l'intérêt public, de me faire parvenir sa réponse le plus tôt possible.

Salut et fraternité.

L'agent national,
Signé : J. Ch. Laveaux.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

(2) On a signalé plus haut la dénonciation contre Lemit, transmise par l'agent national. (Voir p. 269.) On n'a pas retrouvé les renseignements concernant Concedieu, antérieurs au 4 ventôse. (Voir ci-dessous, pp. 273 et 276.)

L'agent national voudrait que Concedieu et Lemit, ce dernier surtout, fussent désignés comme sortants; il croit qu'un rapport préparé sur une pétition mettrait Lemit en mauvaise posture. Il se propose donc de demander au Directoire, qui a fixé le scrutin au lendemain, l'ajournement jusqu'après le rapport. Mais, comme il craint d'échouer devant le Directoire, il s'adresse au Comité de législation pour que celui-ci, d'autorité, ordonne la suspension du scrutin.

Et le lendemain, 5 ventôse = 23 février, il revient à la charge dans une nouvelle lettre, fort intéressante, dont voici le texte, malheureusement un peu long (1) :

Citoyens représentants,

En vous informant, par ma lettre d'hier, de l'affaire de l'administrateur *Lemit*, je vous ai parlé des motifs puissants qui pouvaient vous engager à ordonner la suspension du scrutin de réduction jusqu'à ce qu'il vous ait été rendu compte de cette affaire.

Je ne remplirais qu'imparfaitement le devoir que m'imposent les circonstances si je n'émettais pas en même temps mon opinion sur tous les autres membres de l'administration : je vais le faire avec la franchise de l'homme libre et la sévérité de l'homme public.

Dubois : éclairé, humain, quelquefois jusqu'à la faiblesse, ne travaillant pas.

Maillard : homme probe, ayant du bon sens, travaillant un peu, tenant à sa place pour ses honoraires (2), un peu entiché de jacobinisme, quoiqu'il s'en soit retiré avant la confection de la dernière liste (3); entêté dans ses opinions, mais les déguisant suivant les circonstances, de peur de perdre sa place.

Houzeau : cultivateur, homme probe et respectable par son caractère, mais sans aucune capacité et ne faisant que signer.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

(2) Honoraires qui étaient de 4.000 livres. (Voir ci-dessus, p. 253, note 2, et p. 265, note 1.)

(3) Le nom de Maillard ne figure sur aucune des listes connues de la Société des Jacobins ; mais il est mentionné quelquefois dans les comptes rendus.

Concedieu : j'en ai dit mon avis au Comité.

Damesme : assez d'intelligence, travaillant plus que bien d'autres ; de la probité ; très attaché aux principes des derniers jacobins, mais plus par entêtement que par système ; comme il est sur la dernière liste (1), il désire sortir par le scrutin, de peur de sortir autrement, et se propose de quitter Paris.

Leblanc : nommé par le Comité de législation ; homme probe, ayant beaucoup de lumières ; excellent dans les délibérations pour présenter les questions sous leur véritable point de vue.

Garnier : homme probe, mais faible, et sans aucune espèce de connaissances administratives ; se laissant aller à toute impulsion.

Il résulte de ce tableau que, sur huit administrateurs dont le Directoire est composé, on en compte un ou deux tout au plus qui réunissent la probité, les lumières et l'amour du travail.

Le reste est partagé en deux classes : l'une d'hommes probes, mais sans talents ou insouciants ; l'autre, de gens tarés ou fripons.

Il est assez naturel de croire que ceux de chaque classe chercheront à se réunir. Ainsi, la chance est tout entière contre ceux qui ne tiennent ni à l'une ni à l'autre. Il est donc fort à craindre que le scrutin ne laisse plus que des fripons et des ineptes.

Deux circonstances ajoutent encore à la vraisemblance de cette triste perspective.

D'abord, tous les membres, à l'exception de Leblanc, le meilleur de tous, ont été nommés par le peuple : ils sont assez portés à croire qu'ils forment une classe particulière et plus légale, et je ne serais pas surpris que, par cette raison, plusieurs lui donnassent l'exclusion.

D'un autre côté, Concedieu étant reconnu pour travailleur, ceux mêmes qui blâment sa conduite pourront chercher à le conserver, parce qu'ils sentent qu'ils sont incapables de faire le travail dont il est chargé et qu'ils craignent et la besogne et la responsabilité.

Sous ces différents points de vue, je ne peux pas envisager sans inquiétude la suite du scrutin qui se prépare. Il n'y aurait, suivant moi, que deux partis à prendre : ou de renvoyer, avant le scrutin, les administrateurs tarés ; ou de remplacer, après la réduction, les tarés et les ineptes que le scrutin n'aurait pas exclus. Le premier moyen présenterait l'avantage de pouvoir conserver dans l'administration un ou deux

(1) Le nom de Damesme ne figure ni sur les listes, ni dans les comptes rendus de la Société des Jacobins.

hommes précieux, qu'il sera peut-être difficile d'y faire rentrer s'ils en sont exclus par le scrutin ordonné par la loi.

En dernière analyse, pour que l'administration soit bien composée, il faut un renouvellement total, à un ou deux membres près.

C'est dans ce moment surtout que je ressens combien sont pénibles les devoirs que m'impose ma place. Je crois les avoir remplis; je dois me reposer maintenant sur la sagesse du Comité.

Salut et fraternité.

L'agent national,
Signé: J. Ch. Laveaux.

P.-S. — Il avait été question au Directoire de représenter au Comité que cinq administrateurs ne suffiraient pas pour le Département de Paris. J'ai consulté à cet égard le secrétaire général, homme très instruit et qui a suivi les travaux de cette administration depuis les premiers moments de sa formation (1); il m'a remis les *Observations* ci-jointes, qui me paraissent démontrer jusqu'à l'évidence que cinq travailleurs seraient suffisants (2).

J. Ch. L.

J'apprends en ce moment que l'on se propose de m'écarter de la délibération sur le scrutin, sous le prétexte que c'est une affaire du département, quoique j'aie constamment assisté aux délibérations, soit qu'il fût question d'affaires de district ou de département (3). Cette circonstance peut rendre plus urgente la décision du Comité sur ma lettre d'hier (4).

(1) C'est Dupin, secrétaire général du Département depuis la fin d'octobre 1793, qui devint, en l'an VI, commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, et, en l'an VIII, membre de l'Administration centrale du même département.

(2) A la lettre de Laveaux sont annexées, en effet, de longues *Observations sur la loi du 1er ventôse et son application au Département de Paris*, non signées.

(3) Le titre de la fonction de Laveaux était, comme on sait, celui d' « agent national du district près le département de Paris », et l'agent national n'avait de raison d'exister, par exception, près le département de Paris que parce que l'administration du département remplissait également les fonctions de district. (Voir ci-dessus, p. 203.)

(4) Laveau invite donc encore le Comité à prononcer la suspension du scrutin.

Jusqu'au dernier moment, donc, Laveaux, en qui les lettres qu'on vient de lire font voir un fonctionnaire intelligent et consciencieux, fut inquiet sur les choix qui allaient se faire et qu'il aurait voulu ajourner. La réponse du Comité de législation à ses instances n'est pas connue. Mais il est certain que l'ajournement ne fut prononcé, ni par le Comité, ni par le Directoire, et que le scrutin eut lieu le 5 ventôse, comme le Directoire l'avait décidé. Quant au résultat, qui ne fut point tel que le craignait Laveaux, il nous est connu par la lettre suivante, adressée un peu plus tard, 25 ventôse an III = 15 mars 1795, — nous verrons bientôt à quelle occasion — par les administrateurs conservés au Comité de législation (1) :

Citoyens représentants,

L'Administration du département de Paris a reçu officiellement de la Commission des administrations civiles, le 4 de ce mois, la loi du 1er ventôse, portant que le nombre des administrateurs du département est provisoirement réduit à cinq.

Le lendemain, 5 ventôse, elle a procédé à cette réduction, par la voie du scrutin, conformément à l'article 2.

Les membres sortis sont les citoyens :

Concedieu (Charles-François-Just-Jean-Michel), marchand linger et mercier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Martin, n° 207;

Lemit (Louis), architecte, demeurant à Paris, rue Helvétius, n° 56;

Damesme (Jean-Louis), marchand épicier, demeurant à Paris, au coin des rues Faubourg-Denis et de Paradis.

Les membres restés en exercice sont les citoyens :

Dubois (Pierre), horloger, demeurant à Paris, quai Conti, n° 4 ;

Maillard (Étienne-Jean-Baptiste), fourreur, rue Honoré, vis-à-vis celle Nicaise ;

Houzeau (Alexis), cultivateur, à Fontenay-sous-Bois ;

Garnier (Nicolas), ancien inspecteur des Fermes à Paris, actuellement sans profession, demeurant à Paris, rue du Doyenné du Louvre, n° 9 ;

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b 11, Seine, 20.)

Leblanc (Nicolas), sans profession, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 53.

Salut et fraternité.

Les Administrateurs du département de Paris,

Signé : Dubois, E.-J.-B. Maillard, Garnier, Leblanc.

Contrairement aux prévisions pessimistes de Laveaux, l'exclusion n'avait pas frappé les hommes qu'il estimait être des hommes probes, mais bien ceux qu'il ne se lassait pas de dénoncer comme « gens tarés ou fripons », savoir Concedieu et Lemit. Quant au troisième, Damesme, c'est évidemment sur sa demande que ses collègues le rendirent à la vie privée : à raison de ses relations avec la Société des Jacobins, mal vue des thermidoriens, il craignait d'être arrêté, poursuivi ; comme l'écrivait Laveaux, « il désirait sortir par le scrutin, de peur de sortir autrement ».

Voici, d'ailleurs, comment, dans une lettre datée du surlendemain du vote, 7 ventôse an III = 25 février 1795, et adressée, comme d'habitude, au Comité de législation, Laveaux, revenant sur le cas de Concedieu et expliquant ses agissements comme administrateur du service de la liquidation du passif et de l'actif des biens nationaux de première origine et successivement des biens des émigrés condamnés, service installé à l'ancien hospice de Saint-Jean-en-Grève (1), apprécie les résultats du scrutin :

Aujourd'hui, le Département de Paris, profitant de la loi du 1er ventôse pour se soustraire enfin à l'oppression qu'un de ses membres exerçait sur lui, vient d'exclure le citoyen Concedieu...

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III, 235). — Cette lettre nous apprend incidemment que l'un des trois directeurs de ce service, sous les ordres de Concedieu, était Gomé, marchand de toiles, de la section de Bonconseil, jadis membre du Conseil général du département, de janvier à décembre 1793.

Et plus loin :

L'Administration du département, réduite à cinq membres pleins de bonne volonté et de probité, est disposée à porter un œil sévère sur toutes les mesures surprises à sa bonne foi...

Laveaux avait donc lieu d'être satisfait, et de fait il l'était. Mais, si l'on supposait le Comité de législation aussi satisfait que son agent, on se tromperait fort.

Le Directoire de Paris, tel qu'il sortit du scrutin du 5 ventôse an III, comprenant Dubois, Maillard, Houzeau, Garnier et Leblanc, ne fut pas plus tôt formé qu'il disparut, ayant duré juste vingt jours.

Comment? Pourquoi? C'est ce que nous avons à dire.

Le décret du 14 ventôse an III. Son application.

Comment le Directoire épuré le 5 ventôse fut dissous?

Tout simplement par l'effet d'un arrêté du Comité de législation, rendu en vertu d'un décret du 14 ventôse an III = 4 mars 1795, lequel décret paraissait pourtant bien inoffensif.

Par le décret du 7 vendémiaire, la Convention, comme on l'a vu, avait retiré au Comité de salut public et pris pour elle-même le droit de nommer de nouveaux fonctionnaires (1). Bientôt fatiguée de perdre un temps précieux à adopter les longues listes de candidats qui lui sont proposées, la Convention décide de transférer au Comité de législation la prérogative qu'elle renonce à exercer elle-même : d'ailleurs, ne vote-t-elle pas déjà sur les présentations de ce Comité, et n'est-elle pas obligée, en fait, de suivre ses indications?

(1) Voir ci-dessus, pp. 262-263.

Alors, le droit de nomination directe attribué au Comité ne changera rien au résultat, et la Convention y gagnera de ne plus voir son ordre du jour encombré par des propositions qu'elle n'a ni le moyen ni le temps de discuter.

D'où le décret du 14 ventôse = 4 mars, ainsi conçu :

Sur la motion d'un membre ;

La Convention nationale décrète que le Comité de législation est autorisé à nommer... les administrateurs..., et que, à cet effet, il écrira à chacun des membres des députations des départements dans lesquels il se trouve des nominations à faire et prendra tous les autres renseignements qu'il croira convenable. *Les nominations ne seront plus, à l'avenir, portées à la Convention.*

Voilà pour la compétence attribuée au Comité de législation.

Maintenant, pourquoi le Comité de législation usa-t-il de cette compétence avec tant de hâte? Pourquoi s'empressa-t-il de jeter à bas le Directoire qui venait de se reformer en se réduisant?

Très probablement, parce que son attention avait été appelée, avant même le vote du décret, sur l'attitude du Directoire par la lettre ci-dessous, qui émane du Comité de sûreté générale (section de la police de Paris) et qui est datée du 11 ventôse an III = 1er mars 1795 (1) :

Aux représentants du peuple composant le Comité de législation.

Nous sommes prévenus, Citoyens collègues, que le Département de Paris machine en ce moment contre la Convention. On assure qu'il tient des assemblées nocturnes ; et, depuis longtemps, les principes de cette administration sont violemment soupçonnés être en opposition avec le système de justice, de vertu et d'humanité par lequel se régit la représentation nationale.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)

Nous vous invitons, Citoyens collègues, à prononcer, dans le plus bref délai, la destitution de ces administrateurs, qui ne peuvent opérer le bien, l'opinion publique étant évidemment contre eux.

Les représentants du peuple,
membres du Comité de sûreté générale,
Signé : Rovère, Boudin.

Quand on était accusé d' « être en opposition avec le système de justice, de vertu et d'humanité de la représentation nationale », cela voulait dire, dans le langage de la réaction thermidorienne, qu'on était soupçonné d'être resté tant soit peu montagnard. Le Directoire du 5 ventôse an III fut donc frappé pour ses opinions, jugées dangereuses, malgré les gages qu'il avait donnés en thermidor.

Le Comité de sûreté générale ayant réclamé, dans le plus bref délai, la destitution en masse des cinq administrateurs restés en fonctions, le Comité de législation ne pouvait faire autrement que d'agir. Pour la forme, il s'adressa au Directoire lui-même, demandant quelle application avait reçue le décret du 1er ventôse, et c'est évidemment à cette question que répond la lettre des administrateurs, du 25 ventôse = 15 mars, qui a été déjà signalée (1).

Le Comité de législation dut aussi s'adresser aux membres restants de la députation de Paris (2), conformément à la prescription du décret du 14 ventôse, pour leur demander de lui indiquer des candidats, car voici le texte d'une note manuscrite, sans indication d'origine, sans date ni signature, mais qui émane, selon toute vraisemblance, du rapporteur du

(1) Voir ci-dessus, pp. 275-276.

(2) A ce moment, sur 24 députés du département de Paris, 8 avaient été guillotinés, 2 étaient morts de mort naturelle, 2 déportés, 1 assassiné; restaient 11, plus 6 suppléants; total 17, dont encore il convient de retrancher 5 membres, déjà suspects, qui allaient être exclus et poursuivis à la suite de la journée de prairial.

Comité de législation et qui se rapporte manifestement à la nomination que le Comité avait à faire au moment dont nous nous occupons (1) :

Sur les dix membres présentés au Comité de législation pour composer le département de Paris, cinq ont été rejetés comme ayant été membres du premier Département, dont les principes ont été constamment opposés à la Révolution.

Trois autres, de l'ancienne Municipalité, n'ont pas mérité plus de confiance.

Il n'est resté que les citoyens Nicoleau et Cousin.

On propose les citoyens Le Vasseur, ex-administrateur de la Commune ; Guyard, municipal en 1792, et Lahaye.

Le premier Département visé dans la note anonyme est le Conseil constitutionnel de février 1791 à août 1792. Quant à l'ancienne Municipalité, c'est ou bien la Municipalité provisoire de 1789-1790 ou la Municipalité constitutionnelle de 1790-1792.

Ce qui fait croire que cette note résume les conclusions du rapporteur, c'est que les noms qui y sont proposés se retrouvent exactement dans l'arrêté pris, le 26 ventôse an III = 16 mars 1795, par le Comité de législation, et qui est ainsi libellé (2) :

Le Comité, en vertu du décret du 14 ventôse, présent mois, qui l'autorise à nommer aux places municipales, administratives ou judiciaires, arrête :

Les citoyens *Nicoleau*, ex-administrateur du Département ;
Cousin, ex-administrateur de la Commune ;
Levasseur, ex-administrateur de la Commune ;
Guiard, officier municipal en 1792 ;
Lahaye, administrateur de la Commission administrative de police ;

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235.)
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 20.)

Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs du département à Paris, à la place des citoyens Dubois, Maillard, Houzeau, Leblanc et Garnier.

Signé : CAMBACÉRÈS, *président ;*
LAURENCE, *secrétaire.*

Ainsi, les cinq administrateurs d'origine élective, tous maintenus ou rappelés (tel Leblanc) par le Comité de salut public d'après le 9 thermidor, étaient balayés comme en un coup de tempête, et avec eux disparaissaient les derniers débris de l'ancienne administration départementale issue du suffrage du Corps électoral de 1792.

A leur place, s'installent de nouveaux directeurs, fonctionnaires complètement dépendants, sans autre titre que la délégation du Comité de législation. Qui sont-ils?

Nicoleau, nous l'avons connu au Département provisoire et au Département définitif de 1792 et 1793 ; simple membre du Conseil en décembre 1793, il avait été mis de côté par le décret du 14 frimaire an II. Nous avons raconté ailleurs ses démêlés avec sa section (1).

Cousin (Jacques-Antoine-Joseph), professeur au Collège royal, membre de l'Académie des sciences, 56 ans, avait été représentant de la Commune provisoire de septembre 1789 à octobre 1790, élu par le district de Saint-Étienne-du-Mont, réélu en octobre 1790 notable au Conseil général par la section de Sainte-Geneviève, officier municipal et administrateur des établissements publics jusqu'en août 1792. Le Corps municipal constitutionnel ayant été maintenu en fonctions par l'assemblée révolutionnaire des commissaires des 48 sections, Cousin continua à administrer les subsistances. A ce titre, il fut mandé devant le Conseil général provisoire de la Commune, le 5 décembre 1792, et sévèrement interrogé sur son

(1) Voir ci-dessus p. 189.

rôle dans l'approvisionnement de l'armée, qu'il menait de front avec celui de la ville de Paris; après explications, le Conseil se borna à nommer des commissaires chargés de se transporter chez les administrateurs des subsistances, d'examiner leur conduite, de s'informer des causes de la disette prétendue, etc.; l'un des commissaires étant venu le lendemain jurer sur sa tête que l'état des approvisionnements en farines était aussi rassurant que possible, Cousin ne fut pas inquiété davantage pour cette fois. Peu de temps après, le 25 janvier 1793, Cousin et deux autres administrateurs, membres comme lui du Comité ou Directoire des achats pour l'approvisionnement des armées (1), étaient dénoncés devant la Convention par Camus et Delacroix, et la Convention ordonnait qu'ils seraient mis sur-le-champ en état d'arrestation, néanmoins qu'ils continueraient leur service sous la surveillance des gendarmes, et que les scellés seraient posés sur leurs papiers. Cousin fut donc arrêté, ainsi que les deux autres; mais il put prouver que, depuis le 10 décembre (sans doute, à la suite de son algarade devant le Conseil de la Commune), il n'était plus attaché au Directoire des achats (2);

(1) Le procès-verbal de la Convention, dans la même séance, donne à ce Directoire les titres de : « Directoire des achats établi pour l'approvisionnement des armées » ; de « Directoire des achats des fournitures de l'armée » ; enfin, de « Directoire des achats des subsistances ».

(2) Les procès-verbaux du Conseil exécutif provisoire constatent que, à la date du 11 décembre 1792, le Directoire établi par les ministres de l'intérieur, de la marine et de la guerre pour diriger les approvisionnements des subsistances pour les divers départements ministériels a été admis en présence du Conseil pour rendre ses comptes ; à la suite de quoi, le ministre de l'intérieur, pour ce qui le concerne et pour les approvisionnements dont il est chargé, retira la commission qu'il avait donnée à ce Directoire. Il semble d'ailleurs que, des trois personnes composant ce Directoire, Cousin était spécialement attaché à l'intérieur, les deux autres étant chargés des approvisionnements de la marine et de la guerre, car on voit ces deux

en conséquence, le 28 janvier, sur le rapport de Camus, le décret du 25 janvier fut rapporté en ce qui concernait Cousin.

Pourtant, quand on le retrouve, le 6 septembre 1793, il est de nouveau en prison et se plaint au Conseil général de la Commune (c'est, à ce moment, le Conseil définitif, dont les élections, commencées en septembre 1792, ne s'étaient terminées qu'en juillet 1793) d'avoir été mis en état d'arrestation, après avoir rendu ses comptes; bien entendu, le Conseil passe à l'ordre du jour sur sa réclamation; et, lorsqu'il s'occupe de nouveau des comptes de Cousin, le 11 nivôse an II = 31 décembre 1793, c'est pour décider, « après de longs débats de compétence sur sa mise en liberté », dit le compte-rendu, que l'affaire serait renvoyée au Comité de sûreté générale. Cousin ne fut vraisemblablement mis en liberté qu'après le 9 thermidor. Quelques mois plus tard, il était appelé au Directoire du département (1).

Levasseur (Lucien), ancien marchand de drap, 48 ans, était aussi un ancien officier municipal, mais d'une autre époque : membre du Conseil général de la Commune constitution-

derniers, désignés nominativement, présenter leurs comptes au Conseil exécutif le 29 décembre, et celui-ci les examiner en détail le 30 décembre 1792. Le 17 janvier 1793, les membres du même Directoire présentent encore des états à l'appui de leurs comptes. (Voir Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 316, 368, 371-374, 480). C'est probablement le retrait de la commission ministérielle que Cousin invoqua pour se dégager, à la suite du décret du 25 janvier.

(1) Il y resta jusqu'au moment où le Directoire fut remplacé par une administration centrale, par application de la constitution de l'an III, en brumaire an IV. Il fut alors nommé membre du Bureau central du canton de Paris, d'où il ne sortit que trois ans après, le 19 brumaire an VII, par démission. Élu membre du Conseil des Anciens par le Corps électoral de la Seine à la fin de germinal de la même année, il approuva le coup d'État du 19 brumaire et devint, en récompense, sénateur dès la première formation, le 3 nivôse an VIII.

nelle du 3 février au 10 août 1792, il avait été réélu par la même section (section de la Place-des-Fédérés), le 30 novembre 1792, pour le Conseil général provisoire, puis, le 24 janvier 1793, pour le Conseil général définitif; il était devenu administrateur des établissements publics le 24 août 1793. Le Comité de salut public l'avait destitué le 9 messidor an II = 27 juin 1794. Il était, en dernier lieu, attaché à la Commission des secours publics.

Guiard, présenté comme officier municipal en 1792, avait bien fait partie du Conseil général de la Commune en février 1792; mais, depuis, il avait figuré dans le Conseil de département provisoire et dans le Conseil définitif; en vendémiaire an III, nous l'avons retrouvé membre du Comité du contentieux des contributions (1).

Quant au dernier, appelé Lahaye, il avait été nommé membre de la Commission administrative de police de Paris, le 23 frimaire an III = 13 décembre 1794, sous le nom de Delahaye, sans autre indication que celle de son domicile : rue Michel-Lepelletier, n° 69. La *Liste des électeurs du département de la Seine pendant l'an VII* nous donne, en plus, ses prénoms et sa profession (2). On n'a pas d'autre renseignement sur son compte.

Il eût été curieux de connaître ce que pensait du bouleversement opéré par le Comité de législation l'agent national Laveaux, qui s'intéressait tant, comme on l'a vu, à la bonne composition du Directoire près duquel il remplissait ses fonctions. Malheureusement, la correspondance qu'il dut avoir à ce sujet avec le Comité de législation n'a pas été conservée. Tout ce que nous savons, c'est que le Comité de sûreté générale appréciait ses services et que, à la date du 27 ventôse = 17 mars

(1) Voir ci-dessus, p. 262.

(2) De la Haye (Jean-Pierre), homme de loi, rue Michel-le-Pelletier, n° 266.

1795, le lendemain même de la destitution du Directoire, ce Comité écrivait à celui de législation une lettre où, après avoir fait l'éloge de l'agent national du district près le département de Paris, il ajoutait ces mots (1) :

Dans le cas où vous jugeriez à propos de le comprendre dans le renouvellement du Département, ne serait-il pas convenable d'adoucir à son égard cette mesure par une démission qu'il serait sans doute disposé à offrir... ?

Cela semble indiquer que Laveaux fut menacé. Mais il ne fut pas frappé.

Le nouveau Directoire s'installa le 29 ventôse = 19 mars; un membre était absent, Levasseur, qui n'accepta pas, « la tâche étant — écrivait-il — au-dessus de ses forces » (2), et fut remplacé seulement un mois plus tard (3). Dans cette réunion, il fut arrêté que les administrateurs suivraient, pour remplir alternativement les fonctions de président (conformément à l'art. 6 du décret du 14 frimaire), l'ordre de leur nomination : en conséquence, Nicoleau fut désigné pour présider pendant le mois de germinal (4).

Ce n'est cependant que le 22 germinal an III = 11 avril 1795 que les administrateurs du 26 ventôse, restés au nombre de quatre, allèrent présenter leurs hommages à la Convention. Dans l'intervalle, s'était produite contre la Convention la manifestation tumultueuse du 12 germinal = 1er avril, dont la

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(2) Lettre, sans date, jointe à la lettre de l'agent national, du 7 germinal, qui transmet la démission à la Commission des administrations civiles, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4). — Dès le 29 ventôse, Laveaux avait signalé au Comité de législation l'absence de Levasseur, pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(3) Il fut administrateur des hospices de Paris, et le *Moniteur* (n° du 6 germinal an VII = 26 mars 1799) annonce sa destitution.

(4) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 20).

majorité modérée, décidément dominante, profita pour déporter ou décréter d'accusation les plus marquants des thermidoriens de gauche.

L'orateur, qui était sans doute le président Nicoleau, débuta ainsi :

Citoyens représentants,

Les nouveaux administrateurs du département de Paris s'empressent (1) d'offrir à la Convention nationale l'hommage sincère et respectueux de leur entier dévouement et de leur juste reconnaissance.

Tous les patriotes sincères et vertueux applaudissent aux mesures promptes et salutaires par lesquelles vous avez rejeté loin de vous le levain pestilentiel qui entretenait dans le sein même de la Convention nationale une fermentation dangereuse, d'où pouvait résulter la dissolution du corps social.

Il termina en criant : « Vive la République, une, indivisible et démocratique ! Vive la Convention nationale ! »

Dans sa réponse, le président (je crois que c'était Boissy d'Anglas) fit également allusion au « souffle impur de la faction tyrannique » qui avait osé « tenter de ressaisir le sceptre qui lui avait échappé », et promit que la Convention, libre dans sa marche, allait s'occuper sans relâche des moyens de rendre le peuple heureux. Puis, s'adressant aux administrateurs, il leur dit :

Magistrats du peuple, c'est à vous à seconder la Convention dans ses efforts.

« Magistrats du peuple » : ainsi appelait-on naguère le maire et les officiers municipaux, parce qu'ils émanaient du suffrage direct des citoyens, à l'encontre des députés, administrateurs départementaux, juges, etc..., élus du second degré. Il était un peu hardi de la part du président de la Con-

(1) Empressement tardif : plus de trois semaines après leur installation.

vention de donner la même qualification à des fonctionnaires qui n'étaient élus à aucun degré et qui n'étaient que les humbles délégués du Comité de législation.

Cependant, la place de Levasseur, non acceptant, était toujours vacante. Le Comité de législation ne lui donna un successeur que le 27 germinal an III = 16 avril 1795, par un arrêté dont voici le texte (1) :

Le Comité de législation, en vertu du décret du 14 ventôse dernier, qui l'autorise à nommer aux places municipales, administratives et judiciaires ;

Nomme le citoyen *Minier*, directeur des bureaux du passif des émigrés à Jean-en-Grève, pour exercer les fonctions d'administrateur du département à Paris, à la place du citoyen Levasseur, qui n'a point accepté.

La Commission des administrations civiles, de police et des tribunaux est chargée de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté.

Signé : LAPLAIGNE, *président* ;
LAURENCE, *secrétaire*.

Sur l'identité du personnage dont il est ici question, on pouvait hésiter entre deux Minier (2).

L'un, Minier (Alexandre), joaillier-orfèvre, avait fait partie de la première Assemblée des représentants provisoires de la Commune de juillet à septembre 1789, de la Commune révolutionnaire du 10 août, du Conseil général provisoire et du Conseil général définitif de la Commune de décembre 1792 et de juillet 1793. Enfin, il avait accompagné l'armée parisienne marchant contre les rebelles de la Vendée.

L'autre, Minier (Charles), ancien avocat au Parlement, représentant de la Commune pour le district de la Sorbonne, élu aux deux Assemblées provisoires, avait été membre du

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).
(2) La table du *Moniteur universel* les confond.

Conseil de Ville et assesseur au tribunal contentieux jusqu'en septembre 1790. Nommé juge par l'Assemblée électorale de Paris en décembre 1790, il siégeait au tribunal du IIe arrondissement, aux Petits-Pères de la place des Victoires, jusqu'au 16 février 1792, date à laquelle il était élu substitut du tribunal criminel; au commencement de 1793, il occupait encore cette fonction, puis disparaissait.

J'étais très enclin à croire qu'il s'agissait plutôt du second, parce que le Minier choisi par le Comité de législation est indiqué, dans l'arrêté, comme « directeur des bureaux du passif des émigrés à Jean-en-Grève », et que, précisément, étant conseiller de Ville, Charles Minier avait été, en juillet 1790, adjoint au Département du domaine pour l'organisation de l'administration des biens nationaux ecclésiastiques et désigné pour diriger les bureaux de féodalité du Comité d'administration de ces mêmes biens nationaux (1) : il me semblait qu'il y avait là un rapprochement décisif. Mais je n'aurais rien osé affirmer si je n'avais trouvé un renseignement certain dans le compte rendu des opérations de l'Assemblée électorale du département de la Seine de germinal an VII, publié par le *Journal de Paris* (n° du 28 germinal), où on lit ceci, séance du 27 germinal :

> Est élu juge au tribunal de cassation le citoyen Minier, ex-juge dans les tribunaux civils, puis *chef des bureaux de la liquidation de la dette des émigrés*, et ex-président du tribunal criminel du département de la Seine.

C'est évidemment pendant l'interruption de sa carrière judiciaire, probablement dans le courant de 1793, qu'il était entré dans les bureaux de la liquidation des dettes des émigrés.

(1) *Actes de la Commune de Paris*, 1re série, t. VI, p. 527, 608, 609, et VII, p. 75.

Après avoir refusé le poste d'administrateur du département « pour raison de santé », notre Minier fut, en effet, élu président du tribunal criminel le 23 germinal an V, puis juge de cassation deux ans après. Il resta conseiller à la Cour de cassation et devint chevalier de l'Empire (1).

Le refus de Minier (Charles) fut transmis au Comité de législation par le président du Département de Paris, le 1er floréal an III = 20 avril 1795 (2).

Mais, à ce moment, le régime du département de Paris venait de changer encore une fois, et, lorsque le successeur de Minier fut désigné, ce fut pour appartenir à un Directoire qui n'était plus celui du 26 ventôse.

Le décret du 28 germinal an III. Son application. La fin du Directoire départemental.

Le 28 germinal de l'an III = 17 avril 1795, était intervenu un nouveau décret, le dernier voté par la Convention touchant l'administration des départements.

Le projet en avait été présenté la veille, avec l'assentiment du Comité de salut public, par un de ses membres, Lesage, girondin récemment rappelé (3), comme un moyen indispen-

(1) Dans l'*Assemblée électorale de Paris*, 1790-1791 (p. 152, note 1), CHARAVAY attribue à ce Minier (Charles) la qualité d'administrateur au département de Paris en 1790. C'est certainement une erreur.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(3) Les comptes rendus ne disent pas nettement que le projet fut présenté au nom du Comité de salut public. Le *Procès-verbal* officiel dit, à la séance du 27 germinal : « Un membre prononce un discours... et propose un projet de décret. » Le *Moniteur universel* (n° du 30 germinal) publie le discours comme prononcé par Lesage, sans autre indication, et ajoute : « Le *rapporteur* propose un projet de décret. » Le *Journal des débats et des décrets* commence ainsi son compte rendu

sable de défense contre les royalistes et les chouans. Les ressorts de la centralisation, trop tendus par le décret du 14 frimaire an II, fonctionnaient mal, et, derrière ce régime autoritaire en apparence, c'était l'anarchie qui se développait. Il fallait donc, disait l'orateur, « faire revivre les administrations de département, qui n'existent que de nom, le décret de frimaire ayant fait de ces corps de simples concours (*sic*) aux contributions et aux travaux publics, dernière attribution qui, bientôt après, leur fut enlevée » (1).

Appuyé par Clauzel et Delecloy, au nom du Comité de sûreté générale (2), le projet de Lesage fut adopté avec quelques amendements et renvoyé au Comité de législation pour rédaction. Il fut décidé aussi que le discours de Lesage serait imprimé et inséré au *Bulletin* (3).

de la séance du 27 germinal : « Lesage fait un *rapport* et présente un projet de décret. » Mais, si l'on veut bien remarquer que Lesage était membre du Comité de salut public depuis le 15 germinal et que, d'autre part, le Comité de sûreté générale déclara qu'il considérait la mesure comme si essentielle que, « s'il n'avait pas su que Lesage devait présenter son projet, il l'aurait lui-même proposé », on demeurera convaincu que l'initiative, plus ou moins directe, appartient bien au Comité de salut public.

(1) Par le décret du 14 fructidor an II.

(2) D'après le *Journal des débats et des décrets*, Clauzel dit qu'il était chargé par le Comité de sûreté générale d'appuyer le projet : « Sans cette mesure, il est impossible que les Comités de gouvernement puissent donner aux lois leur pleine exécution... Le seul moyen est de réorganiser les administrations de départements. Ce moyen est si essentiel que les Comités vous l'auraient proposé eux-mêmes s'ils n'avaient pas su que Lesage devait présenter son projet. » D'après le *Moniteur*, c'est Delecloy qui dit que « le Comité de sûreté générale n'attend que le décret présenté par Lesage pour adresser aux départements une instruction relative aux mesures à prendre contre tous les ennemis de la liberté ». Tous deux étaient membres du Comité de sûreté générale, le premier depuis le 16 nivôse, le second depuis le 15 ventôse. (Voir AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 507, note 2.)

(3) Il a été impossible de mettre la main sur le discours de Lesage

Le lendemain, après entente avec le Comité de législation (1), le décret fut adopté sous sa forme définitive, y compris la suppression des agents nationaux et le rétablissement des procureurs syndics, demandés par Charlier, et l'obligation de rendre compte chaque décade des mesures prises par les administrations départementales contre les prêtres réfractaires et les émigrés.

Bien que préparé dans un but essentiellement politique, le décret du 28 germinal ne laissait pas d'avoir, au point de vue de l'organisation administrative, une assez grande portée, et c'est ce sur quoi il nous faut maintenant insister.

Le décret débutait par une formule générale, trop absolue : le décret du 14 frimaire an II — y était-il dit — était rapporté, c'est-à-dire abrogé, « en ce qui concerne les administrations de département ». L'abrogation totale du décret du 14 frimaire aurait eu pour résultat de remettre en vigueur la loi du 22 décembre 1789 et, par conséquent, de faire revivre les conseils départementaux supprimés en frimaire. Or, il n'en est rien, et la suite du décret du 28 germinal suffit à le prouver.

Ainsi, l'art. 3 rétablit pour les Directoires l'ancien chiffre de huit administrateurs, comme avant le décret de frimaire ;

imprimé à part. Mais on peut le lire en entier dans le *Bulletin de la Convention nationale* (séance du 27 germinal) — ce numéro du *Bulletin*, qui manque à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Ville de Paris, se trouve à la Bibliothèque de la Chambre des députés, — dans le *Journal des débats et des décrets* (séance du 28 germinal) et dans le *Moniteur universel* (n° du 30 germinal).

(1) Le *Procès-verbal* officiel pour la séance du 28 germinal reproduit le texte du décret modifié et précédé de cette formule : « Sur le rapport du Comité de législation ». Le *Journal des débats et des décrets* s'exprime ainsi : « Lesage, conformément au décret rendu hier, soumet à l'Assemblée une nouvelle rédaction de celui sur les administrations. » Le *Moniteur universel* ne parle pas de notre décret au cours de la séance du 28.

mais il ajoute qu' « ils nommeront leur président ». Si le Conseil du département avait dû revivre, c'est son président qui, de par la loi de décembre 1789 remise en vigueur, serait devenu président de droit du Directoire.

L'art. 4 spécifie expressément que les procureurs généraux syndics sont rétablis. Pourquoi? Si l'abrogation prononcée par l'art. 1er était générale, le Conseil et le procureur général syndic, qui avaient été supprimés ensemble, seraient ressuscités ensemble. La mention faite du rétablissement de l'un implique le non-rétablissement de l'autre.

D'après les art. 5 et 6, les Directoires devront être complétés ou réorganisés soit par les représentants en mission, soit par le Comité de législation, selon les cas. Et on n'aurait pas songé aux Conseils pour pourvoir aux vacances des Directoires! Et on ne dit pas qui sera chargé de compléter ou de réorganiser ces Conseils, disparus depuis treize mois, où des vides se sont nécessairement produits! On ne va pourtant pas convoquer les Corps électoraux, sous le gouvernement révolutionnaire!

Enfin, l'art. 7 prescrit que, en attendant les nominations des procureurs généraux syndics, les Directoires désigneront eux-mêmes un procureur général syndic provisoire. Mais déjà, d'après la loi de 1789, supposée valide par l'abrogation du décret de frimaire, les suppléants des procureurs généraux devaient être désignés par les Directoires. Pourquoi alors répéter ce qui allait de soi?

En dehors de ces arguments que fournit le décret, il y a le fait : le Conseil du département de Paris n'a pas repris vie après le décret du 28 germinal (1).

(1) Je n'aurais même pas songé probablement à examiner la question si je n'avais trouvé, dans une circulaire récente du ministre de l'instruction publique aux préfets, publiée par la revue *La Révolution française* (n° du 14 octobre 1903), un modèle de tableau à remplir par

En réalité, les principales dispositions du décret du 28 germinal consistaient à replacer les administrations de district sous la subordination des administrations de département et à rétablir les procureurs généraux syndics de département. Mais ces changements n'avaient pas, pour Paris, la même importance que pour les autres départements : d'abord, parce que, à Paris, c'était le Département lui-même qui faisait fonctions de district; ensuite, parce que le procureur général syndic n'y avait jamais disparu, l'agent national du district près le département ayant immédiatement pris sa place sous un autre nom (1).

Le seul changement appréciable qui résultait pour Paris du décret du 28 germinal était l'augmentation du nombre des membres du Directoire, en vertu de l'article ci-dessous :

Art. 3. — Les Directoires de départements seront composés de huit administrateurs. Ils nommeront leur président.

De cinq, le nombre des membres du Directoire se trouvait reporté à huit, comme avant le décret du 1er ventôse an III. (Avant le décret du 14 frimaire an II, il était de neuf, le président du Conseil du département étant, de droit, président du Directoire.) Pour la nomination des membres supplémentaires, le décret du 28 germinal ne pensa pas à rétablir l'élection, ce qui lui aurait, du reste, été difficile, puisqu'il n'y

les archivistes départementaux, modèle établi par la Commission supérieure des Archives, où l'on demande, entre autres choses, à MM. les archivistes de noter ce qu'ils possèdent en fait de délibérations des Conseils de département, en ajoutant, dans une note : « Conseils en fonction jusqu'au décret du 14 frimaire an II et depuis le décret du 28 germinal an III jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III. » S'en fiant aux termes de l'art. 1er, le rédacteur de cette note a cru évidemment, mais à tort, que le décret du 28 germinal avait rétabli les Conseils de département.

(1) Voir ci-dessus, pp. 203 et 246.

avait pas de Corps électoral, et que le Conseil général du département, supprimé depuis frimaire an II, n'était pas rétabli. Les nominations étaient donc confiées (art. 5 et 6) aux représentants en mission ou au Comité de législation dans les autres départements.

Voilà donc le Comité de législation chargé de nommer trois nouveaux administrateurs; en outre, le Directoire nommé le 26 ventôse étant resté incomplet à raison des refus successifs de Levasseur et de Minier, il y avait une quatrième place à attribuer, sans compter celle de procureur général syndic.

Le Comité de législation fit connaître ses choix par l'arrêté suivant, daté du 21 floréal an III = 10 mai 1795 (1) :

Le Comité de législation, en vertu du décret du 28 germinal dernier, nomme les citoyens désignés en l'état qui suit pour compléter l'administration du Directoire du département de Paris :

Administrateurs :

Les citoyens *Hanocque-Guérin*, membre de la Commission administrative de Paris ;
Farcot, négociant, rue Quincampoix ;
Faure, de la section de l'Indivisibilité ;
Courtois, de la section de l'Homme-armé ;

Procureur général syndic :

Le citoyen *Muttel*, ancien juge ;

Pour exercer leurs fonctions conjointement avec les citoyens Nicoleau, Cousin, Guyard et Lahaye, administrateurs actuels.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

Signé : La Plaigne, *président* ;
Genevois, *secrétaire*.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 21).

Le premier des nouveaux administrateurs, Hannocque-Guérin (Claude-Guillaume), 50 ans, habitant passage des Petits-Pères, n° 9, était membre de la Commission administrative de la police de Paris depuis le 23 frimaire an III.

Farcot (Jean-Joseph-Chrysostôme), 51 ans, marchand de toiles, avait été député suppléant du tiers état de Paris à l'Assemblée constituante, puis représentant de la Commune provisoire et membre du Conseil de Ville pour le district de Saint-Nicolas-des-Champs, de septembre 1789 à octobre 1790. Élu, en germinal an VI, membre du Conseil des Anciens par l'Assemblée scissionnaire de l'Institut, il n'accepta pas.

Faure (Étienne), 60 ans, ancien directeur général des hôpitaux de l'armée, puis sous-chef des Fermes, demeurant rue Saint-Antoine, n° 122, avait fait partie du Conseil général provisoire de la Commune élu le 30 novembre 1792, pour la section de la Place-des-Fédérés, devenue plus tard section de l'Indivisibilité.

Quant à Courtois (François), 49 ans, homme de loi, il habitait rue de Braque, n° 18, sur le territoire de la section de l'Homme-armé, et venait d'être nommé par la Convention, sur le rapport du Comité de sûreté générale, membre de la Commission administrative de la police de Paris, cela à la date du 30 germinal an III = 19 avril 1795.

Enfin, le procureur général syndic était un ancien conseiller au Châtelet, Mutel (Hubert-Jean), 42 ans, jadis électeur de la section de la Place-Louis XIV, puis juge au VIe tribunal, élu le 10 décembre 1790.

A la rigueur, la nomination d'un procureur général syndic de département n'entraînait pas nécessairement la destitution de Laveaux, agent national du district près le département. Le décret du 28 germinal de l'an III, qui avait rétabli les procureurs syndics de district en même temps que les procureurs généraux syndics de département, avait simplement eu

pour effet de lui faire prendre le titre de procureur syndic du district de Paris au lieu de celui d'agent national. Il aurait donc pu remplir, près du Directoire (qui cumulait les attributions de département et de district), les fonctions de procureur syndic pour les affaires intéressant le district, tandis que le procureur général syndic se serait occupé des affaires intéressant le département. Il ne crut pas de sa dignité d'essayer une combinaison de ce genre et, dès le lendemain de la nomination de Mutel, 22 floréal = 11 mai. Laveaux adressa au Comité de législation la lettre suivante (1) :

Citoyens représentants,

D'après la nomination que vous avez faite d'un procureur général syndic du département, je crois devoir cesser mes fonctions au moment de son installation, présumant qu'il n'entre pas dans votre intention qu'il existe un procureur syndic du district et un procureur général syndic du département.

J'ai cru néanmoins qu'il était de mon devoir de vous en prévenir.

Salut et fraternité.

Signé : Ch. Laveaux.

Le Comité de législation ne fit rien pour retenir Laveaux, qui donna sa démission (2).

L'installation des nouveaux administrateurs eut lieu le 23 floréal = 12 mai, et Cousin devint président du Directoire ainsi reconstitué (3).

Mais le procureur général syndic n'assistait pas à la séance : par lettre adressée le même jour au président du Département,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(2) Inutilement présenté par l'Administration centrale du département pour un poste vacant au Bureau central du canton de Paris, le 10 brumaire an VI, Laveaux fut chef de bureau à la Préfecture de la Seine sous le Consulat et devint, sous l'Empire, inspecteur général des prisons et hospices.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 22).

Mutel faisait savoir qu'il ne pouvait accepter les fonctions auxquelles il était appelé, « en raison de son état de maladie et de son ignorance des choses administratives » (1).

Par le refus de Mutel (2), d'importantes fonctions restaient vacantes : le Comité de sûreté générale s'en préoccupa et, le 28 floréal = 17 mai, insista auprès du Comité de législation sur la nécessité de nommer promptement un procureur général syndic pour le département de Paris (3).

Les circonstances étaient graves, en effet : le 1er et le 2 prairial = 20-21 mai 1795, la Convention, envahie par les faubourgs, qui réclamaient : *Du pain et la constitution de* 1793, se faisait défendre par les sections où dominait la bourgeoisie modérée ou royaliste ; les « derniers Montagnards » étaient sacrifiés.

Le 2, au soir, l'insurrection à peu près vaincue, le Directoire du département se présentait à la barre de la Convention pour « lui témoigner sa joie du triomphe qu'elle avait remporté sur ses ennemis » : ces ennemis, d'après les administrateurs choisis par le Comité de législation, c'étaient « tous les fripons, les intrigants, les hommes de sang ». Et leur adresse se terminait ainsi (4) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 22).

(2) On retrouve MUTEL président de la 1re section du tribunal civil du département de la Seine, en l'an V. Un peu plus tard, en floréal an VI, il postule sans succès une place d'administrateur du département de la Seine, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(4) Imp. 3 p. in-8° (British Museum, F.R. 628/17). — Cet imprimé porte les signatures suivantes : COUSIN, NICOLEAU, FAURE, COURTOIS, HANNOCQUE, FARCOT, GUÉRIN, GUIARD, DE LA CHAUX et DUPIN, secrétaire général. On remarquera que le nom de Hannocque-Guérin est scindé en deux (ce qui ferait neuf administrateurs) ; de La Chaux est mis pour Delahaye. Le *Journal des débats et des décrets* reproduit l'affiche avec ses erreurs. Le *Moniteur universel* (n° du 6 prairial) publie le discours au cours de la séance et, par conséquent, sans

Convention nationale, vos ennemis sont ceux du peuple ; vos triomphes sont ceux du peuple ; votre gloire est celle du peuple.

Vivent la République et la Convention nationale !

Le président (Vernier) osa énoncer cette affirmation :

On ne relèvera les échafauds que sur les cadavres des représentants du peuple.

Cela, au moment où onze représentants du peuple, « complices de la rébellion », dont Romme, Soubrany, etc., étaient traduits devant la Commission militaire, antichambre de l'échafaud !

C'est quelques jours après que le Comité de législation se décida à donner un successeur à Mutel. Voici le texte de son arrêté, du 7 prairial an III = 26 mai 1795 (1) :

Le Comité de législation, en vertu du décret du 14 ventôse dernier, qui l'autorise à nommer aux places municipales, administratives et judiciaires, et en conformité de celui du 28 germinal suivant, relatif à la composition des administrations de département ;

Nomme le citoyen *Léger*, ci-devant agent national de la Commission administrative de police, pour exercer les fonctions de procureur général syndic du département de Paris, à la place du citoyen Mutel, démissionnaire.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

Signé : LAPLAIGNE, *président* ;
GENEVOIS, *secrétaire*.

Ce Léger (Emmanuel-Louis), 44 ans, homme de loi, avait

signatures. Le *Procès-verbal* résume : c'est au *Procès-verbal* que j'ai emprunté la laconique et menteuse réponse du président. Dans le *Bulletin de la Convention nationale* (ce numéro, très rare, se trouve à la Bib. de la Chambre des députés), les signatures sont ainsi disposées : HANNOQUE, GUÉRIN (pour Hannoque-Guérin), NICOLEAU, COUSIN, COURTOIS, FARCOT, GINARD (pour Guiard), DELACHAUX (pour Delahaye), DUPIN, FAURE.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4).

été élu, dans les premiers mois de 1793, membre du Conseil de la Commune par la section des Gardes-françaises; il en fut exclu par un vote de censure le 5 septembre 1793. Un an plus tard, 26 vendémiaire an III = 17 octobre 1794, la Convention le nommait agent national près la Commission administrative de la police de Paris.

Le Directoire était enfin complété : il comprend alors, dans sa dernière composition, les membres dont les noms suivent :

Président : Cousin.
Administrateurs : Nicoleau, Guiard, Delahaye, Hannocque-Guérin, Farcot, Faure, Courtois.
Procureur général syndic : Léger.
Secrétaire général : Dupin.

Moins de trois mois après, de nouvelles vacances s'ouvraient : par décret de la Convention du 28 thermidor an III = 15 août 1795, Léger, procureur général syndic, et Hannocque-Guérin, administrateur, étaient rappelés à la Commission administrative de police pour la Commune de Paris, où le Comité de législation était allé les chercher, et ils donnaient aussitôt leur démission en tant que membres de l'administration du département.

Voici, à titre de curiosité, la lettre, datée du 1er fructidor = 18 août, par laquelle Léger abandonnait la place qu'il occupait et refusait celle qui lui était offerte (1) :

Aux membres composant le Comité de législation.

Je viens, Citoyens, remettre dans vos mains les fonctions que vous m'avez confiées (2).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. D III 235).

(2) Dès le 8 prairial, lendemain de sa nomination, Léger avait exprimé son étonnement de se voir porté à ce nouvel emploi, alors qu'il avait donné sa démission d'agent national près la Commission administrative de police, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4).

Vous m'avez nommé procureur général syndic du département de la Seine (1). Lorsque je pris possession de cette place, près d'elle existaient encore des moyens de travailler. Depuis, un arrêté du Comité des finances m'a réduit à un employé, et, dès ce moment, il ne m'a plus été permis de mettre ma besogne au courant. Je vous ai fait part de cette circonstance, il y a déjà du temps; et je me flattais d'obtenir un changement dans ma position. Je l'ai vainement attendu; j'ai cherché à y suppléer par des secours demandés dans les bureaux du Département : je n'en ai point obtenu.

Aujourd'hui, d'autres faits se présentent : contre mon gré, malgré ma résistance, je suis nommé, de nouveau, à la nouvelle Commission de police. Je n'accepte pas. Mais je profite de l'occasion où je regarde mes pouvoirs comme révoqués pour m'éloigner d'un poste où le travail ne va pas et ne peut aller; où les employés meurent de besoin et, par cette considération, refusent le service ; où aucune correspondance ne va comme elle devrait aller; où je ne vois pas jour à faire le bien dont je me sens enflammé.

Recevez donc, Citoyens, ma démission et veuillez bien me remplacer, si vous ne considérez mon remplacement comme effectué par la désignation de celui des administrateurs que la loi et le Département lui-même ont chargé de me substituer.

Le Département est instruit de ma résolution.

Signé : LÉGER.

Les documents qu'on a pu recueillir ne permettent pas de dire avec certitude si cette démission fut ou non maintenue. Un rapport, joint à la lettre, se termine ainsi :

Le zèle et l'activité du citoyen Léger étant connus, il est certain que le besoin seul l'a déterminé à faire cette demande. L'on pense donc que le Comité doit, sans difficulté, lui accorder un employé de plus.

Un projet d'arrêté était rédigé en ce sens.

A la date du 7 fructidor = 24 août 1795, on trouve le

(1) Il aurait dû dire : « département de Paris ». Le département de la Seine n'était pas encore légalement adopté.

projet d'une lettre qui devait être adressée par le Comité de législation au citoyen Léger, encore qualifié de procureur général syndic. Le Comité s'exprimait ainsi :

Le Comité, Citoyen, verrait avec peine que vous persistassiez à demander votre démission. Il croit devoir au bien public de vous opposer un refus et il ne doute pas que la même considération ne vous détermine à changer de résolution. Il ne vous rappellera pas les dispositions de la loi qui vous attache à vos fonctions : elles ne sont applicables qu'à ces hommes dont l'apathie ou la pusillanimité commandait des moyens coercitifs pour les déterminer à payer à leur patrie le tribut que nul citoyen n'a droit de lui refuser. C'est en vous rappelant que, dans votre place, vous pouvez faire le bien ; c'est en vous retraçant ce que votre zèle et vos moyens inspirent de confiance au Comité qu'il espère fixer à son poste un patriote éclairé, dont le caractère fortement prononcé sait en imposer à la fois à tous les partis et, malgré leurs efforts, assurer le règne des lois et le triomphe de la liberté.

La lettre qui témoignait à Léger de la part du Comité tant de confiance et d'estime fut-elle approuvée? Si elle fut envoyée à son adresse, quel en fut le résultat? On l'ignore.

Ce qui est sûr, c'est que, dans le courant de fructidor, divers candidats offrirent leurs services au Comité de législation, en vue d'obtenir l'une ou l'autre des deux places considérées comme vacantes (1).

Mais la session de la Convention touchait à sa fin : la constitution était votée en dernière lecture, bientôt ratifiée par un plébiscite d'acceptation; les assemblées électorales étaient convoquées pour choisir les membres des nouvelles administrations, telles que les organisait la constitution. Le Comité de législation jugea inutile de désigner des titulaires à des fonctions condamnées à disparaître, et, lorsque

(1) Lettres diverses, datées de fructidor an III, pièces manusc. (Arch. nat. D III, 235).

la Convention nationale se sépara (4 brumaire an IV = 26 octobre 1795), le Directoire ne comprenait que sept membres au lieu de huit, et le procureur général syndic était toujours démissionnaire.

Créé par l'Assemblée constituante, le Directoire du département finissait avec la Convention, après une existence mouvementée de près de cinq années (février 1791 à octobre 1795), électif jusqu'en décembre 1793, nommé ensuite par le Comité de salut public, puis par la Convention, enfin par le Comité de législation.

Le Conseil électif avait été supprimé en frimaire an II. Désormais, le Directoire disparaissant à son tour, il ne reste plus trace de l'organisation décrétée le 22 décembre 1789.

Récapitulation.

1° *Membres du Directoire.*

Suivant les variations de la législation, l'origine des administrateurs composant le Directoire a varié aussi : au début du système de gouvernement révolutionnaire, les élus de la période précédente sont conservés ; ensuite, ils sont nommés par le Comité de salut public, ou par la Convention elle-même, ou par le Comité de législation. Ces différences doivent être notées.

Le décret du 14 frimaire an II avait réduit de neuf à huit le nombre des membres du Directoire. En conséquence :

7 nivôse an II. Dufourny ayant donné sa démission, le Directoire reste composé de : La Chevardière, Dubois, Maillard, Momoro, Houzeau, Leblanc, *membres élus* en janvier 1793 ; Concedieu, Lemit, *suppléants élus* en janvier 1793, admis avant le décret de frimaire.

15 nivôse an II. Damesme, *suppléant élu*, est admis à la place de Leblanc, démissionnaire.

Par le décret du 23 ventôse an II, le Comité de salut public est chargé de remplacer les fonctionnaires publics destitués par lui.

4 germinal an II. Garnier (Nicolas), *sous-suppléant élu*, est admis à la place de Momoro, condamné.

21 floréal an II. Reverdy, Roubaud sont *nommés par le Comité de salut public*, à la place de Concedieu et La Chevardière, destitués.

5 fructidor an II. Concedieu est *réintégré par le Comité de salut public*, à la place de Reverdy, révoqué.

Le décret du 7 vendémiaire an III transfère le droit de nomination à la Convention nationale.

29 brumaire an III. Leblanc est *nommé par la Convention*, à la place de Roubaud, démissionnaire.

En vertu du décret du 1er ventôse an III, qui réduit le Directoire de huit membres à cinq :

5 ventôse an III. Concedieu, Lemit, Damesme sont *désignés comme sortants* par leurs collègues. Restent Dubois, Maillard, Houzeau, Garnier (Nicolas), Leblanc.

Le décret du 14 ventôse an III investit le Comité de législation du droit de nomination. En conséquence :

26 ventôse an III. Nicoleau, Cousin, Levasseur, Guiard, Delahaye sont *nommés par le Comité de législation*; à la place de Dubois, Maillard, Houzeau, Garnier (Nicolas), Leblanc, destitués.

27 germinal an III. Minier est *nommé par le Comité de législation*, à la place de Levasseur, non acceptant.

Après le 26 ventôse an III, il ne reste plus au Directoire aucun membre d'origine élective.

Sans modifier en rien les conditions de leur nomination, voici que le décret du 28 germinal an III augmente le chiffre des membres du Directoire et le ramène à huit. D'où la décision qui suit :

21 floréal an III. Hannocque-Guérin, Farcot, Faure, Courtois sont *nommés par le Comité de législation*, l'un à la place de Minier, non acceptant, les trois autres en complément.

28 thermidor an III. Démission de Hannocque-Guérin, appelé à d'autres fonctions.

13 brumaire an IV. Nicoleau, Cousin, Guiard, Delahaye, Farcot, Faure, Courtois sont en fonctions.

Le gouvernement révolutionnaire prend fin le 13 brumaire an IV, jour de l'installation du Directoire exécutif.

En résumé, durant les vingt-trois mois d'existence du gouvernement révolutionnaire, 14 nominations ont été faites, dont 3 par le Comité de salut public, 1 par la Convention et 10 par le Comité de législation. Le Comité de salut public a destitué 3 administrateurs ; le Comité de législation en a destitué 5.

2° *Agents nationaux du district près le Département.*

Les mêmes règles que ci-dessus s'appliquent à la nomination des agents nationaux du district, que le décret du 14 frimaire an II a institués à la place des procureurs généraux syndics, supprimés. C'est ainsi que :

7 nivôse an II. Lulier, *procureur général syndic, élu* en janvier 1793, conserve ses fonctions avec le titre d'*agent national*.

8 germinal an II. Gateau est *nommé par le Comité de salut public*, à la place de Lulier, arrêté et poursuivi.

13 germinal an II. Jacquier est *nommé par le Comité de salut public*, à la place de Gateau, non acceptant.

21 floréal an II. Laiguille est *nommé* adjoint de l'agent national *par le Comité de salut public.*

29 thermidor an II. Thibault de Laveaux est *nommé par le Comité de salut public*, à la place de Jacquier, révoqué.

Mais le décret du 8 germinal an III supprime les agents nationaux de district et rétablit les procureurs généraux syndics.

3° *Procureurs généraux syndics.*

L'agent national supprimé reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau procureur général syndic.

21 floréal an III. Mutel est *nommé par le Comité de législation*, Laveaux ayant donné sa démission par suite de suppression de fonctions.

7 prairial an III. Léger est *nommé par le Comité de législation*, à la place de Mutel, non acceptant.

1er fructidor an III. Démission de Léger, appelé à d'autres fonctions.

Au moment où le Directoire du département cède la place à une nouvelle organisation, il n'y a pas de procureur général syndic titulaire.

II

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE SOUS LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF

(5 BRUMAIRE AN IV — 19 BRUMAIRE AN VIII)

L'organisation départementale d'après la constitution de l'an III. Lois complémentaires.

Pour se rendre compte du système administratif que la Convention nationale à son déclin avait adopté pour les départements et aussi du système électoral qui devait désigner les administrateurs, il suffit d'avoir sous les yeux les articles très clairement rédigés de la constitution votée définitivement le 30 thermidor et acceptée par le peuple le 20 fructidor an III = 17 août — 6 septembre 1795 qui se rapportent à cette double question. Nous aurons besoin, à plusieurs reprises, de rappeler ces textes : aussi croyons-nous devoir reproduire ici les plus importants.

Voici d'abord les articles du titre IV : *Assemblées électorales*, qui nous intéressent :

Art. 33. — Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de 200 citoyens, présents ou absents ; de 101 à 300 citoyens inclusivement, un électeur ; de 301 à 500, deux ; de 501 à 700, trois, et ainsi de suite.

Art. 34. — Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 35. — Nul ne peut être nommé électeur s'il n'a 25 ans accomplis et s'il ne réunit aux qualités du citoyen français (1) la condition, dans les communes au-dessus de 6.000 habitants, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail, ou locataire d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Art. 36. — L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année (2) et termine, en une seule session de 10 jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi, elle est dissoute de plein droit.

Art. 41. — Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu : .... 4° les administrateurs de département.

Art. 42. — Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

Art. 43. — Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les 24 heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

Pour l'organisation de l'administration départementale, il

(1) Était citoyen tout homme né et résidant en France, âgé de vingt-et-un ans, inscrit sur le registre civique du canton et payant une contribution directe, foncière ou personnelle. Il y avait donc, même pour les électeurs primaires, une condition de cens, aggravée pour les électeurs du deuxième degré.

(2) Par exception, pour la première mise en train de la constitution, les élections de l'an IV furent avancées de six mois. (Voir ci-dessous, p. 319.)

faut consulter, au titre VII : *Corps administratifs et municipaux*, les articles qui suivent :

Art. 174. — Il y a dans chaque département une administration centrale.

On se souvient que la constitution du 24 juin 1793 avait déjà employé ce terme d'*Administration centrale*, remplaçant celui de *Directoire* (1).

Art. 175. — Tout membre d'une administration départementale doit être âgé de 25 ans au moins.

Art. 177. — Chaque administration de département est composée de cinq membres ; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

Sur cet article, deux observations.

Il y a cinq administrateurs; il n'est pas question de président. Cependant, il devait y avoir un président, et, en fait, il y eut toujours un des cinq membres portant ce titre. Comment était-il désigné ? Par analogie avec ce qui se passait au Directoire exécutif (article 141), chaque membre aurait présidé à son tour pendant trois mois. Mais il n'en était certainement pas ainsi : certaines présidences ont duré plus de trois mois. En effet, l'article 13 du décret du 21 fructidor an III, rendu en exécution du titre VII de la constitution, décidait ainsi la question :

Le président de l'administration de département sera par elle annuellement nommé parmi ses membres.

En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement momentané, le président sera suppléé, en cette qualité, par l'administrateur premier nommé.

Le président était donc désigné par ses collègues, et pour un an : un procès-verbal du 22 fructidor an V fait mention d'une telle élection.

(1) Voir ci-dessus, page 200.

D'autre part, le renouvellement doit se faire par cinquième chaque année, c'est-à-dire qu'un membre doit sortir chaque année. Comment l'ordre de sortie était-il réglé? Par assimilation avec le Directoire exécutif soumis au même mode de renouvellement, et conformément à l'article 33 du même décret du 21 fructidor, c'est le sort qui doit décider de la sortie successive des élus de la première formation, les autres sortant ensuite par rang d'ancienneté (1).

Continuons la lecture des articles :

Art. 186. — Les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle.

Art. 188. — Dans le cas où une administration départementale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

Art. 191. — Le Directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable (2). Le commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

Art. 194. — Les ministres peuvent suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Art. 195. — Aucune suspension ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

Art. 196. — Le Directoire peut suspendre ou destituer immédiate-

(1) Cette règle est explicitement confirmée par l'*Instruction sur la tenue des Assemblées électorales*, votée par le Conseil des Cinq-Cents le 1er ventôse an V et par le Conseil des Anciens le 5 ventôse an V, et renouvelée, pour l'an VI, par le Conseil des Cinq-Cents, le 29 ventôse et, par le Conseil des Anciens, le 6 germinal an VI.

(2) Aux termes d'un arrêté du Directoire exécutif, du 19 pluviôse an IV = 8 février 1796, les commissaires près les administrations centrales devaient, pour s'absenter de leur poste, obtenir la permission du ministre de l'intérieur et en informer le ministre de la police générale, faute de quoi ils étaient destitués.

ment, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs de département et les envoyer devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu.

Art. 197. — Tout arrêté portant suspension ou destitution d'administrateurs doit être motivé.

Art. 198. — Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante ; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

Arrêtons-nous sur ce groupe d'articles, dont les dispositions commandent et expliquent toute l'histoire départementale de quatre années.

Le droit d'adjonction, conféré par l'article 188 aux administrateurs restants en cas de vacance, est général : il s'applique en cas de mort, de démission *ou d'autre cause*. Il résulte de là que, lorsque, en vertu de l'attribution que lui reconnaît l'article 196, le Directoire exécutif crée une ou plusieurs vacances en destituant un ou plusieurs administrateurs, c'est aux administrateurs restés en fonctions qu'il appartient de les remplacer provisoirement par des suppléants. Bien entendu, le remplacement définitif ne pourra toujours être opéré que par l'Assemblée électorale, qui se réunit, comme on l'a vu (art. 36), au mois de germinal de chaque année. Les suppléants désignés par les administrateurs restants exerceront ainsi leurs fonctions provisoires jusqu'au mois de germinal qui suivra leur nomination.

C'est seulement au cas où tous les administrateurs sont destitués en même temps que le Directoire peut désigner lui-même leurs suppléants, et encore son choix est-il limité : alors que les administrateurs restants peuvent désigner n'importe quel citoyen âgé de vingt-cinq ans, le Directoire, lui, est obligé de prendre les suppléants parmi les anciens administrateurs du même département (1).

(1) Il se présenta pourtant telle circonstance (à la fin de fructidor

On voit par là que les administrateurs départementaux pouvaient avoir des origines diverses : ou ils étaient élus par l'Assemblée des électeurs, et c'était le mode de nomination normal, d'après la constitution (1) ; ou bien ils étaient nommés par les administrateurs en fonctions, cela pour un temps n'excédant pas quelques mois, ou bien enfin, ils devaient leur titre au Directoire exécutif de la République, pour le même laps de temps.

Mais, remarquons-le, les administrateurs de ces trois catégories ne pouvaient pas se trouver réunis dans le même corps. Des administrateurs élus pouvaient bien avoir pour collègues des suppléants choisis par eux-mêmes, comme aussi des administrateurs nommés par le Directoire pouvaient, en cas de vacance parmi eux, choisir les membres qu'ils désiraient s'adjoindre comme suppléants. Mais les administrateurs élus ne pouvaient pas se rencontrer avec les administrateurs nommés par le Directoire, puisque le Directoire n'avait le droit de nomination directe qu'après qu'il avait commencé par destituer tous les administrateurs élus.

Tel était du moins le régime de la constitution de l'an III. Mais ce régime ne prévoyait pas tous les cas, et il eut bientôt besoin d'être complété et modifié.

Un premier cas qui n'était pas réglé par la constitution était celui où les cinq membres d'une même administration

an VII) où le Directoire sut, par une ingénieuse combinaison des art. 188 et 196 de la constitution, se soustraire à la restriction que l'art. 198 de la même constitution avait pour but de lui imposer : cette fois, bien que renouvelée en totalité par la volonté du Directoire, l'Administration centrale ne fut pas formée rien que par d'anciens administrateurs. (Voir ci-dessous.)

(1) Le Directoire inventa une fois (floréal an VI) un mode de recrutement inconnu de la constitution : l'élection par la minorité des électeurs. (Voir ci-dessous.)

centrale viendraient à manquer simultanément, par décès ou démission. L'adjonction était impossible, puisqu'il ne restait personne pour exercer le droit d'adjonction. Le Directoire exécutif n'était point compétent. Que faire ?

La question fut soulevée, le 8 ventôse an IV = 27 février 1796, au Conseil des Cinq-Cents, qui la résolut en décidant, à la suite d'un rapport en ce sens de sa commission (1), que le Directoire serait autorisé à nommer des administrateurs provisoires, pris parmi les anciens administrateurs du même département, en remplacement des cinq manquants. Et cette décision, approuvée par le Conseil des Anciens, devint la loi du 22 ventôse an IV = 12 mars 1796.

L'occasion d'appliquer cette loi ne se présenta pas, du reste, à Paris.

Une autre question, plus délicate, restait indécise. En cas de vacance partielle, d'après la constitution, il n'y avait d'autre mode de remplacement que l'adjonction. Mais ce droit d'adjonction persistait-il au profit des membres d'une administration centrale lorsque les restants étaient au nombre de un ou de deux, c'est-à-dire en nombre insuffisant pour délibérer valablement?

L'espèce s'était présentée dans le département de la Lozère, avec cette complication que, sur les trois manquants, deux tombaient sous le coup de la loi du 3 brumaire an IV (2),

(1) *Projet de résolution sur le mode de remplacement des administrateurs de département, dans le cas où tous les membres d'une de ces administrations se sont démis,* présenté par Woussen, le 14 ventôse an IV, imp. 2 p. in-8° (Bib. nat. Le 43/129).

(2) Cette loi, postérieure aux élections qui s'étaient faites en vendémiaire an IV, excluait de toute fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, jusqu'à la paix générale : 1° les individus qui, dans les assemblées primaires ou les assemblées électorales, auraient provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois ; 2° les individus portés sur les listes d'émigrés et qui n'auraient pas obtenu leur radiation définitive.

tandis que le troisième n'avait pas accepté. Dans cette situation, les deux restants, par délibération du 12 brumaire, s'étaient adjoint trois administrateurs suppléants. A son tour, le Directoire exécutif, annulant cette décision, avait nommé d'autorité trois autres membres suppléants; il s'appuyait à la fois et sur l'article 16 de la loi du 21 fructidor an III, qui exigeait la présence de trois administrateurs pour la validité de leurs délibérations, et sur l'article 5 de la loi du 3 brumaire, ainsi conçu : « Le Directoire exécutif pouvoira, sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. » Sur les réclamations de l'administration centrale de la Lozère, le Conseil des Cinq-Cents avait décidé, le 29 germinal an IV, que des explications seraient demandées au Directoire exécutif.

Au lieu de répondre au Corps législatif, le Directoire trancha la question par une espèce de règlement général, paru sous la forme d'un arrêté ainsi conçu (1) :

Paris, le 18 floréal an IV.

Le Directoire exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Art. 1er. — Les remplacements des membres des administrations doivent être effectués par la voie de l'adjonction, en conformité de l'art. 188 de l'acte constitutionnel, par l'administration départementale, lorsque les membres restants sont en nombre suffisant pour délibérer, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 fructidor, et par le Directoire dans le cas contraire.

Art. 2. — Les remplacements sont faits par le Directoire en cas de vacance par l'effet de la loi du 3 brumaire, en vertu de l'art. 5 de cette loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 367). — Cet arrêté ne figure pas dans la *Collection générale des lois, arrêtés et autres actes du pouvoir exécutif*.

On remarque que l'arrêté n'est pas motivé. Des considérants avaient pourtant été préparés; on les connaît par un projet d'arrêté, signé : Barras, daté aussi du 18 floréal (1), dont le dispositif est en tout semblable à celui qui fut définitivement adopté, mais précédé de considérants rédigés dans une langue si extraordinaire qu'on s'explique qu'ils aient été biffés. A titre de curiosité, voici cette rédaction, dont il est étonnant que Barras ait pu accepter la responsabilité :

Vu le rapport du ministre de l'intérieur sur la question de savoir si les administrations peuvent se compléter par voie d'adjonction, aux termes de l'art. 188 de la constitution et pour tous les cas de vacance, lorsqu'elles sont réduites à la moitié des membres qui doivent les composer ou même à un seul administrateur ;

Considérant qu'il est impossible de concilier en commun l'idée d'un seul homme investi de la faculté de nommer tous les autres membres d'une administration, et qu'on ne peut, avec le système général de gouvernement français, où toute autorité administrative, jusques au pouvoir exécutif, est délibérante, où tous les actes sont le résultat d'une détermination prise, présumer que l'intention du législateur, qui n'a conféré momentanément la faculté de nommer au Directoire exécutif même qu'avec une grande circonspection, ait été de donner une telle latitude de pouvoirs à un ou deux fonctionnaires publics ;

Considérant que la nomination d'un administrateur est un objet trop important pour qu'il ne soit pas la matière d'une délibération ; que le choix de quatre administrateurs par un seul ou de trois par deux ne présenterait que le résultat de volontés despotiques ;

Considérant, enfin, que la loi du 21 fructidor demande impérieusement que la moitié plus un des membres de l'administration ait concouru à une délibération pour qu'elle soit valable ;

Le Directoire arrête : etc...

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 367). On trouve encore, joints au projet d'arrêté : 1° une lettre de Daunou, membre du Conseil des Cinq-Cents, au ministre de l'intérieur, du 12 germinal an IV, dans laquelle Daunou expose avec force les arguments d'ordre juridique et politique opposés à la thèse du Directoire ; 2° un rapport du ministre de l'intérieur au Directoire exécutif, du 18 germinal, rapport qui ne formule pas de conclusions.

L'arrêté du 18 floréal (sans les considérants) ayant été publié par *le Rédacteur* (n° du 26 floréal), Dumolard, qui déjà avait fait voter le message du 29 germinal, ne manqua pas de le signaler au Conseil des Cinq-Cents : tout en le dénonçant comme inconstitutionnel, il affecta de n'être pas certain de son authenticité et insista pour qu'une nouvelle demande de renseignements fût adressée au Directoire : ceci à la date du 29 floréal. Quelques jours après, un message du Directoire exécutif, daté du 3 prairial, lu à la séance du 4, apportait au Conseil des Cinq-Cents la réponse, signée : Carnot. Le Directoire maintenait son droit avec fermeté. Il disait, après avoir discuté les textes :

Le Directoire exécutif se ferait un crime d'élever des doutes sur la nécessité d'exécuter la loi du 21 fructidor, ainsi que celle du 3 brumaire. Quand il voit des lois claires, il les applique et les fait exécuter. C'est à ceux qui les trouvent obscures à demander des interprétations.

L'argument que le Directoire tirait de la loi de brumaire an IV vis-à-vis des administrateurs exclus pour cause d'incivisme était assez fort, encore qu'il pût être contesté : il y avait dans cet article 5, ces mots : « en ce qui le concerne », qui pouvaient bien être entendus comme restreignant aux cas antérieurement prévus la faculté reconnue au Directoire de pourvoir aux vacances. Mais, pour l'administrateur de la Lozère — puisque c'est dans la Lozère que la querelle était née — qui n'avait pas accepté, la situation, au point de vue légal, était moins forte. Le Directoire avait beau raisonner par analogie et dire à peu près : « Réduits à deux ou à un, les administrateurs ne peuvent pas délibérer, prendre une décision. C'est donc comme s'il n'existait pas d'administration départementale du tout, et le pouvoir national doit intervenir, comme dans le cas de l'article 198 de la constitution, comme dans le cas de la loi du 22 ventôse, pour reconstituer un organe

défaillant. » Le raisonnement, si ingénieux qu'il fût, se heurtait au texte formel de l'article 188 de la constitution, qui n'imposait aucune limitation au droit d'adjonction. Quant à la loi du 21 fructidor, l'argument qu'on en tirait était facilement rétorqué : est-ce qu'il s'agissait là de décision, de délibération, d'acte d'administration? Les administrateurs restants, quel que fût leur nombre, agissaient, quand ils usaient du droit d'adjonction, comme électeurs, chargés par la constitution de désigner d'autres administrateurs : le *quorum* exigé pour les actes administratifs n'était pas applicable en cas d'élection.

A la suite du message du 4 prairial, une commission de trois membres fut nommée par le Conseil des Cinq-Cents. Elle apporta son rapport, rédigé par Daunou (1), le 18 prairial (2); elle concluait à une déclaration générale qui était le contre-pied de l'arrêté général du Directoire, du 18 floréal, et qui était formulée dans les termes suivants :

Le Directoire exécutif n'a le droit de nommer des administrateurs provisoires de département que dans le cas où une administration a perdu tous les membres qui la composaient.

Le Conseil des Cinq-Cents hésita longtemps : ajournée le 1er messidor an IV, puis le 11 ventôse an V, la discussion n'aboutit et le vote n'intervint que le 17 prairial an V, un an juste après le dépôt du rapport, et ce fut évidemment un vote politique, un vote d'hostilité contre le Directoire, conséquence des élections de germinal an V, qui avaient constitué une majorité réactionnaire. Au Conseil des Anciens, les choses allèrent plus vite : nommée le 19 prairial, la commission pré-

(1) Daunou avait été choisi à raison de l'opinion qu'il avait déjà exprimée. (Voir ci-dessus, p. 314, note 1.)

(2) *Rapport fait au nom d'une Commission chargée de l'examen d'une difficulté relative à la composition de l'administration centrale du département de la Lozère*, 18 prairial an IV, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. Le 43/300).

senta son rapport le 23 messidor (1), et, le 30 du même mois de messidor = 18 juillet 1797, intervint la loi qui, en ratifiant la résolution du 17 prairial, admettait qu'un administrateur restant pourrait valablement se choisir quatre collègues à lui tout seul.

Mais, précisément, la loi dictée par des considérations politiques se trouva bientôt menacée — la majorité s'étant déplacée — par d'autres considérations politiques. A la suite du coup d'État de fructidor, une commission avait été chargée par le Conseil des Cinq-Cents, le 19 fructidor, d'examiner les lois qui pouvaient porter atteinte à la constitution ; cette commission présenta, le 25 fructidor, un projet de résolution qui abrogeait la loi du 30 messidor et restreignait à son tour le droit d'adjonction des administrateurs au cas où ils restaient en nombre pour délibérer légalement, c'est-à-dire au nombre de trois (2). Le projet fut adopté le 28 fructidor et transmis, le 29, au Conseil des Anciens, qui, malgré l'avis contraire de la commission qu'il avait nommée (3), approuva la résolution le 13 vendémiaire an VI = 4 octobre 1797 (4). D'après cette

(1) *Rapport fait par* Dalphonse, *député de l'Allier, sur la résolution du 17 prairial an V, relative à la nomination des administrateurs provisoires de département, séance du 23 messidor an V,* imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/447).

(2) *Rapport fait au nom d'une Commission spéciale, sur la proposition de rapporter la loi du 30 messidor,* par Poullain-Granprey, le 25 fructidor an V, imp. 7 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/1369).

(3) *Rapport fait par* Baudin (*des Ardennes*), *au nom d'une Commission spéciale, sur la résolution du 28 fructidor, relative au remplacement des administrateurs de département, séance du 2 vendémiaire an VI,* imp. 16 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/594).

(4) Voir deux opinions imprimées : 1° contre la résolution, *Opinion de* Rossée, *député du Haut-Rhin, sur la résolution du 28 fructidor, qui a pour objet le remplacement des administrateurs, séance du 12 vendémiaire an VI,* imp. 14 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/610) ; 2° en faveur de la résolution, *Opinion de* Pompéi *sur la résolution du Conseil des Cinq-*

dernière loi du 13 vendémiaire an VI (article 3), le Directoire exécutif était formellement autorisé à pourvoir aux remplacements nécessaires dans le cas où les membres restants d'une administration seraient réduits à un nombre inférieur à trois. Mais la loi ne disait pas si le Directoire serait obligé, comme dans le cas de l'article 198 de la constitution ou dans le cas de la loi du 22 ventôse an IV, de ne choisir pour suppléants provisoires que d'anciens administrateurs du même département. On avait pensé, sans doute, que, le Directoire agissant, dans l'espèce, à la place des administrateurs réduits à l'impuissance par leur petit nombre, il devait nommer dans les mêmes conditions qu'eux, c'est-à-dire avec liberté de choisir en dehors de la catégorie des anciens administrateurs.

Il est évident que, en cas d'application de la loi du 13 vendémiaire an VI, un ou deux administrateurs élus pouvaient se trouver dans la même administration à côté de suppléants nommés par le Directoire. Cependant, lorsque le Directoire exécutif usa de la faculté que lui reconnaissait la loi de l'an VI pour remplacer trois administrateurs du département de Paris, les circonstances ne se prêtèrent pas à une rencontre de ce genre (1).

Nous pouvons maintenant entrer dans le détail des événements et suivre au jour le jour l'application des textes qu'on vient de parcourir : nous allons voir comment, sous l'empire de nécessités politiques, bien ou mal appréciées, le principe électif, qui devait être la base du recrutement de l'adminis-

Cents, du 28 fructidor, relative au remplacement des administrateurs dont les places seraient ou deviendraient vacantes, séance du (13) vendémiaire an VI, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. Le 45/595). Un discours du rapporteur BAUDIN, prononcé à la séance du 13 vendémiaire et indiqué par le procès-verbal comme devant être imprimé à part, n'a pas été retrouvé.

(1) Arrêté du 28 fructidor an VII. (Voir ci-dessous.)

tration, fut écarté, faussé, diminué, au point de devenir l'exception dans l'histoire de ce département de Paris auquel la constitution nouvelle donnait le nom de département de la Seine.

Les élections inutiles de vendémiaire an IV.

D'après le vœu et le texte de la constitution, les membres de l'Administration centrale de la Seine devaient être élus dans le plus bref délai.

Avant de se séparer, la Convention nationale avait pris toutes ses dispositions pour que les assemblées électorales fussent convoquées sans retard.

Par le décret du 5 fructidor an III = 22 août 1795, titre III, sur la mise en activité de la constitution, elle avait décidé (art. 13) que les assemblées électorales seraient convoquées immédiatement après que le résultat des votes des assemblées primaires sur l'acceptation de la constitution serait connu et, dans tous les cas, avant qu'elle-même eût cessé l'exercice du pouvoir constituant. Elle indiquait en même temps, dans un article spécial (art. 14), que les assemblées électorales qui allaient être ainsi convoquées à une date encore indéterminée le seraient par anticipation sur celles de l'an IV, lesquelles auraient dû être tenues normalement en germinal, et qu'il n'y en aurait pas d'autres durant cette année.

Quelques jours après, le décret du 13 fructidor = 30 août réglait le mode de scrutin d'après lequel auraient à procéder, cette fois, les corps électoraux : les élections devaient se faire au scrutin de liste simple, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la pluralité relative au troisième tour, en cas de besoin. Un système un peu différent, que nous verrons fonctionner en l'an V, était réservé aux élections postérieures.

Enfin, la constitution ayant été acceptée par le suffrage populaire le 20 fructidor = 6 septembre, la Convention, par décret du 1er vendémiaire an IV = 23 septembre 1795, fixa au 20 vendémiaire = 12 octobre 1795 l'ouverture des assemblées électorales, qui devaient, conformément à la constitution, durer dix jours au plus et par conséquent se terminer le 29 vendémiaire = 21 octobre, au plus tard. L'ordre des opérations était ainsi réglé (art. 14) : d'abord, élection des membres du Corps législatif (Conseil des Anciens et Conseil des Cinq-Cents), puis d'un juré près la Haute-Cour de justice, puis des administrateurs du département (au nombre de cinq), puis des magistrats du tribunal criminel (président, accusateur public et greffier), enfin des juges du tribunal civil (au nombre de vingt).

A ce moment, à la suite de la longue période de réaction qui avait suivi le 9 thermidor, la plupart des sections parisiennes étaient des foyers d'opposition. Quelques-unes d'entre elles, par esprit de protestation, convoquèrent les électeurs à une date antérieure à celle fixée par la Convention, et dans un local différent de celui qui leur était régulièrement assigné. En présence de ces dispositions, la Convention, par le décret du 11 vendémiaire = 3 octobre, renouvela aux électeurs du département de la Seine l'injonction d'attendre le 20 du mois pour ouvrir leurs séances, en leur faisant défense de délibérer sur quoi que ce soit, sous peine d'être poursuivis pour attentat à la souveraineté du peuple français. L'insurrection du 13 vendémiaire = 5 octobre fut, comme on sait, la réponse des sections royalistes aux ordres de la Convention.

L'insurrection fut facilement vaincue. Rien n'empêchait donc l'Assemblée électorale de se réunir au jour légal, 20 vendémiaire. Elle s'ouvrit, en effet, le 20 vendémiaire (1);

(1) Voir *Liste des électeurs du département de la Seine, avec leur âge,*

elle manifesta dès le début de tels sentiments et ses séances furent si agitées que, le 24 vendémiaire = 16 octobre, quelqu'un pouvait proposer à la Convention de suspendre ou de casser le Corps électoral de Paris. L'ordre du jour écarta la proposition, ce qui n'empêcha pas une députation de la renouveler le lendemain à la barre.

La session continua, mais le trouble ne cessa pas : les dix jours accordés par la constitution s'écoulèrent sans que les électeurs se fussent occupés d'autre chose que de la désignation qu'ils avaient à faire des membres des deux branches du Corps législatif. Au point de vue des élections départementales, quand l'Assemblée électorale dut se séparer, 29 vendémiaire = 21 octobre, il n'y avait rien de fait.

Le Directoire substitué au Corps électoral.

Donc, au moment où le Directoire prenait possession du pouvoir, il n'y avait pas d'administrateurs élus et il n'y avait plus d'électeurs compétents.

Pour parer à cette situation, le jour même de son installation, 13 brumaire an IV = 4 novembre 1795, le Directoire exécutif rédigeait et signait un message à l'adresse des Conseils législatifs, dont voici le texte :

Citoyens législateurs,

L'Assemblée électorale du département de la Seine ayant consommé les dix jours fixés par la constitution pour le terme de sa session sans avoir terminé les élections qui lui étaient attribuées, telles que celles des membres qui doivent composer l'administration du département, les tribunaux, etc., et l'organisation de ce département et particulièrement celle de la Commune de Paris étant jugées très

leurs demeures et leurs qualités, imprimée par ordre de l'Assemblée électorale, an IV, imp. 57 p. in-8° (Bib. nat. Le 40/14).

instantes, le Conseil exécutif vous invite, Citoyens législateurs, à prendre cet objet en prompte considération.

Salut et respect.

Les membres du Directoire exécutif,

Signé : REUBELL, *président ;*
CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX,
P. BARRAS, LETOURNEUR.
TROUVÉ, *secrétaire général.*

Ce message fut communiqué, au cours de la séance du lendemain, 14 brumaire = 5 novembre, au Conseil des Cinq-Cents, qui en ordonna l'insertion au procès-verbal et ne s'en occupa pas davantage.

Quelques jours plus tard, le 21 brumaire = 12 novembre, le Directoire insista par un nouveau message, ainsi conçu :

Citoyens législateurs,

Le Directoire exécutif vous adressa, le 13 brumaire, un message tendant à vous inviter à prendre en très grande considération l'état où se trouvent les élections du département de la Seine.

La constitution oblige les assemblées électorales de terminer leurs opérations dans dix jours pour tout délai. Cependant, les élections nécessaires pour organiser la constitution étant infiniment plus nombreuses que dans l'état constitué, il était impossible qu'elles s'achevassent, dans le département de la Seine, dans l'intervalle de dix jours. Il résulte de là qu'aucune des autorités constituées propres à ce département n'est réorganisée : l'administration départementale n'est pas formée ; les municipalités qui doivent agir sous l'administration du département ne peuvent non plus s'organiser, puisque l'élection de leurs membres ne doit se faire que quand le Bureau central (1) est

(1) Bureau central, composé de trois membres nommés par l'administration du département et confirmés par le pouvoir exécutif, institué dans les communes divisées en plusieurs municipalités pour les objets jugés indivisibles (art. 184 de la constitution). Le décret du 19 vendémiaire an IV = 11 octobre 1795 avait décidé que la ci-devant commune de Paris formerait un canton, lequel posséderait un bureau central, et avait déclaré la police et les subsistances objets

formé : leurs fonctions sont donc exercées provisoirement par les anciens Comités civils. Le Directoire n'entend jeter aucun blâme sur les talents et les intentions de ceux qui les composent ; mais ils sont ce que furent toujours toutes les autorités expirantes, véritablement nulles.

Le gouvernement n'a point de moyens, car il ne peut nommer ses commissaires auprès des autorités qui n'existent pas.

D'après ces considérations, Citoyens législateurs, le Directoire exécutif vous invite de nouveau, et de la manière la plus pressante, à prendre en très grande considération l'objet qu'il vous soumet et à peser dans votre sagesse comment doivent se terminer les élections du département de la Seine.

Signé : Reubell, *président.*

Le Conseil des Cinq-Cents entendit la lecture de ce message à sa séance du 21 brumaire ; cette fois, il arrêta qu'il s'occuperait le lendemain de l'objet signalé à son attention.

En effet, la séance du lendemain 22 brumaire = 13 novembre fut consacrée tout entière à la discussion de la question proposée par le Directoire exécutif, relative aux nominations qui restaient à faire pour compléter les corps constitués de quelques départements. Deux opinions furent soutenues : les uns proposant d'attribuer au Directoire exécutif les nominations à faire pour les places administratives auxquelles les assemblées électorales n'avaient pas pourvu (1) ; les autres réclamant une réunion extraordinaire des corps électoraux pour terminer leurs opérations.

indivisibles d'administration dans le canton de Paris. Le Bureau central, formé en frimaire an IV, succédait à la Commission administrative de police, instituée à Paris, après la suppression de la Municipalité parisienne, par le décret du 14 fructidor an II. (Voir ci-dessus, p. 258.)

(1) Le principal discours en ce sens fut celui de Dumolard, dont l'impression fut aussitôt ordonnée : *Opinion du représentant du peuple* Dumolard, *prononcée dans la séance du 22 brumaire an IV et imprimée par ordre du Conseil*, 8 p. in-8° (Bib. nat. Le 43/9).

Finalement, le Conseil adopta la résolution suivante, rédigée par Dumolard :

Le Conseil,

Considérant qu'il est instant d'organiser les administrations et les tribunaux établis par la constitution et de les mettre en activité dans les départements où les assemblées électorales n'ont pu procéder à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de la constitution ;

Décide :

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

Après le vote, un des opposants proposa par amendement que le Directoire exécutif fût obligé de choisir parmi ceux qui avaient été nommés aux mêmes emplois par les assemblées électorales de 1792 (1). La question préalable écarta cette addition.

Au Conseil des Anciens, le débat fut plus vif. Dès que la résolution du Conseil des Cinq-Cents fut officiellement communiquée, le 23 brumaire = 14 novembre, la lutte s'engagea sur la question d'urgence : l'urgence ayant été reconnue, le débat sur le fond fut entamé et ajourné au lendemain ; après avoir occupé toute la séance du 24 brumaire = 15 novembre, où la résolution présentée fut tour à tour appuyée et combattue par de nombreux orateurs, la discussion se termina, le 25 brumaire = 16 novembre, par l'approbation de la résolution des Cinq-Cents.

De par la loi du 25 brumaire an IV = 16 novembre 1795, le Directoire exécutif était investi du droit de nommer, pour le département de la Seine, des administrateurs provisoires, et

(1) C'était à peu près le système de l'art. 198 de la constitution. (Voir ci-dessus, p. 310.)

ce « jusqu'aux élections prochaines ». Or les élections de l'an IV étaient considérées comme terminées (1) ; celles de l'an V ne pouvaient pas avoir lieu, aux termes de l'art. 36 de la constitution, avant le 20 germinal ; c'était donc jusqu'à la fin de germinal an V = commencement d'avril 1797 que devait durer l'attribution exceptionnelle conférée au Directoire exécutif.

Les premiers choix du Directoire.

Il semble que rien ne devrait être plus facile que de trouver les noms des cinq administrateurs et du commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Seine, nommés par le Directoire exécutif en vertu de la loi du 25 brumaire an IV ; le Directoire, qui avait réclamé le droit de les nommer, n'avait certes aucune raison de ne pas faire connaître ses choix.

Cependant, ni les recueils officiels comme le *Bulletin des lois* et la *Collection générale des lois, proclamations, arrêtés et autres actes du Directoire exécutif*, ni les journaux qui se tiennent le mieux au courant des affaires parisiennes, tels que le *Moniteur universel* et le *Journal de Paris* (2), ne publient ces nominations. Chose plus surprenante encore : les arrêtés ne sont pas mentionnés au procès-verbal des délibérations du Directoire exécutif (3).

On les trouve heureusement parmi les minutes des arrêtés du Directoire (4), avec les dates ci-dessous.

(1) Art. 14 du titre III du décret du 5 fructidor an III. (Voir ci-dessus, p. 319.)

(2) *Le Rédacteur*, journal semi-officiel du Directoire, ne parut qu'à la fin de frimaire an IV.

(3) Registre manuscrit (Arch. nat. AF* III, 1 et suiv.).

(4) Dossiers manuscrits (Arch. nat. AF III, 325-326).

A la date du 2 frimaire an IV = 23 novembre 1795, figurent quatre arrêtés, portant nomination de trois administrateurs et du commissaire. Le premier est ainsi libellé :

Le Directoire exécutif,

En vertu de la loi du 25 brumaire dernier ;

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Faure (Étienne), administrateur du département de la Seine (1), est continué dans cette place ;

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra sur-le-champ auprès de ladite administration, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Signé : L.-M. Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras.

Les second et troisième arrêtés, revêtus des mêmes signatures, nomment administrateurs du département de la Seine les citoyens Joubert, ex-député à l'Assemblée constituante, et Saultin-Lacoindière, ancien administrateur du département de la Loire-Inférieure.

Le quatrième arrêté du 2 frimaire an IV concerne le commissaire du Directoire. Il est ainsi formulé :

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Paré, président du tribunal du IIe arrondissement, ancien ministre de l'intérieur, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de la Seine ;

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra sur-le-champ auprès de ladite administration, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Signé : Le Tourneur, Carnot, L.-M. Revellière-Lépeaux.

Deux autres arrêtés. concernant les deux derniers administrateurs, sont datés du 3 frimaire = 24 novembre. Tous les

(1) Il avait été nommé membre du Directoire du département de Paris. (Voir ci-dessus, pp. 294-295.)

deux signés des trois Directeurs Revellière-Lépeaux, Le Tourneur et Barras, ils nomment aux fonctions d'administrateurs du département de la Seine le citoyen Nicolau et le citoyen Guyard, membres de l'administration du département de Paris.

Une note, jointe dans le registre à ces deux arrêtés, apprend que deux représentants, membres de l'ancienne députation de Paris à la Convention, tous deux réélus au Conseil des Anciens, Boucher-Sauveur et Rousseau, proposaient au Directoire, pour composer ce qu'ils appelaient incorrectement « le Directoire du département de la Seine », les noms des citoyens Nicoleau, Delahaye, Falcoz (pour Farcot), Guiyard (pour Guiard) et Courtois (1), tous membres actuels du Département ; comme agent national (commissaire du Directoire exécutif), ils appuyaient Paré.

D'autres candidats s'étaient également présentés ou fait recommander à la bienveillante attention du Directoire : notamment Raisson, l'ancien secrétaire général du Département de 1792 et de 1793, et Garnier (Nicolas), qui avait fait partie du Directoire jusqu'au 26 ventôse an III, ce dernier appuyé près de Carnot, membre du Directoire, par Robert Lindet (2).

Paré avait aussi été recommandé par Legendre, ancien député de Paris à la Convention, membre du Conseil des

(1) Courtois avait lui-même adressé une demande particulière, apostillée par le citoyen Boudin, représentant du peuple. Il y est dénommé Courtois (François), demeurant rue de Braque, n° 19. Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 302).

(2) Lettres manusc., datées des 7 et 27 brumaire an IV (Arch. nat. AF III, 302). — La recommandation de Robert Lindet ne devait pas être d'un grand poids : le 9 frimaire = 30 novembre 1795, il fut désigné par l'Administration centrale du département pour être membre du Bureau central du canton de Paris, et sa nomination ne fut pas agréée par le Directoire exécutif. Pièces manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 2).

Anciens, qui adressait au Directeur Barras, dès le 17 brumaire an IV = 8 novembre 1795, la lettre suivante (1) :

Mon cher et ancien collègue,

Il n'est point dans mon caractère d'aimer à demander pour moi ; je n'aime pas davantage à demander pour les autres. Mais, au moment où le Directoire a besoin de s'entourer du patriotisme éclairé, au moment où l'intrigue agissante peut surprendre sa prudence, je crois demander pour la République en lui indiquant la retraite oubliée du patriotisme pur et de l'intacte probité.

Tu connais Paré. Ce n'est point de mon ami, ni du tien que j'entends te parler ici ; c'est de l'ami de la République. Paré avait déjà rempli la place du ministère de l'intérieur ; aucun nuage ne s'est élevé sur la pureté de son administration. Victime des triumvirs que nous avons vaincus, le 9 thermidor le trouva dans les fers, où il gémissait depuis quatre mois et demi (2). La Convention l'a depuis nommé président d'un tribunal de Paris, et il remplit, avec un talent considéré, cette place bien au-dessous de ses moyens. Dans cette dernière circonstance (3), les patriotes s'accordaient unanimement à le reporter au ministère de l'intérieur : la manière dont il avait administré pendant une année, dans un temps très difficile, et pour les subsistances et pour la haute police ; la connaissance familière qu'il a acquise de l'organisation et des détails de cet intéressant département ; le besoin de rattacher au centre toutes les parties que l'anarchie en a séparées, le véritable intérêt de la République en un mot, telles étaient les raisons qui appuyaient d'autant le suffrage et le désir des patriotes dans le choix qu'ils faisaient de sa personne. Le Directoire ou n'a point été instruit de ce vœu, ou en a jugé autrement (4). Je ne prétends point contrarier sa décision ; j'ai cru devoir te soumettre ces réflexions, puisées dans l'amour désintéressé de ma patrie.

Mais d'autres places sont encore à nommer : la place d'agent national près le département de Paris, d'autres fonctions importantes, soit

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 325).

(2) En réalité, quatre mois à peine. (Voir ci-dessous, p. 332.)

(3) Cette dernière circonstance est l'organisation du gouvernement directorial.

(4) Le Directoire avait choisi Benezech pour son premier ministre de l'intérieur.

à Paris, soit près des cours étrangères, restent à remplir ; et la République a besoin, surtout dans ces postes élevés, de plus de talents, de lumières et de probité. Je présente donc avec franchise au Directoire, soit pour la place d'agent ou de commissaire national près le département de Paris, soit pour toute autre place importante, le citoyen Paré, que je connais comme patriote probe et capable.

Je te prie de communiquer ma lettre à Reubell, à Revellière et au Directoire.

Salut, fraternité, amitié.

Signé : LEGENDRE, de Paris.

Notons aussi les candidatures au même poste de commissaire du Directoire près l'administration du département de la Seine de Colin (Antoine), qui avait été membre du Conseil provisoire du département de Paris après le 10 août et qui occupait, depuis le 9 thermidor an III. la place de chef de bureau au Comité de salut public (1), et de Bourdon (Léonard), ancien représentant de la Commune pour le district de Saint-Marcel, de juillet 1789 à octobre 1790, fondateur de la *Société des Jeunes Français*, commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section des Gravilliers en août 1792, substitut provisoire du procureur de la Commune de Paris le 9 septembre 1792, enfin député du Loiret à la Convention (2).

L'Administration centrale du nouveau département de la Seine annonça au ministre de l'intérieur qu'elle s'était installée dans l'hôtel de la place Vendôme le 7 frimaire an IV = 28 novembre 1795 (3).

Sa composition est indiquée par l'*Almanach national* de l'an IV (4), ainsi qu'il suit :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 324). — Il fut nommé commissaire près la municipalité du Ier arrondissement de Paris.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 302).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. F1 b II, Seine, 7).

(4) L'*Almanach national* de l'an IV parut très tardivement : il contient non seulement le nom du ministre de la police générale,

Président : Nicoleau, à Picpus.
Administrateurs : Guyard, Vieille rue du Temple, au coin de celle de l'Oseille ;
Faure, rue Antoine, n° 255 ;
Joubert, rue Miromesnil, faubourg Honoré, n° 1199 ;
Sotin, rue André-des-Arcs, n° 88.
Commissaire du pouvoir exécutif : Paré, rue de Choiseul, n° 13.
Secrétaire en chef : Dupin, rue Boucher, n° 7.

En résumé, dans l'Administration centrale de la Seine, telle qu'elle fut formée par le Directoire exécutif au commencement de l'an IV, figuraient trois administrateurs sortants du département de Paris, Nicoleau, Guiard et Faure; deux seulement, Joubert et Sotin, étaient des nouveaux venus. En outre, le secrétaire en chef, Dupin, était l'ancien secrétaire général du Département de Paris depuis octobre 1793. Le commissaire du Directoire, Paré, n'avait jamais passé par l'administration départementale.

Sur Nicoleau, Guiard et Faure, il n'y a qu'à rappeler : pour le premier, qu'il avait fait partie du Conseil provisoire de 1792 et du Conseil définitif de 1793, qu'il avait même présidé ce dernier jusqu'au 31 mai, qu'il en avait été éliminé par le Comité de sûreté générale qui l'avait mis en prison, en vendémiaire an II, puis qu'il avait été appelé au Directoire par le Comité de législation à la fin de ventôse an III (1); pour le second, qu'il avait également figuré dans le Conseil pro-

nommé le 14 nivôse an IV = 4 janvier 1796, et la formation des municipalités de Paris, installées le 14 pluviôse an IV = 3 février 1796, mais encore la composition du Bureau central du canton de Paris après les changements qui y furent apportés le 3 ventôse an IV = 22 février 1796. Il fut donc publié au plus tôt au commencement de mars 1796, plus de cinq mois après le commencement de la IVe année de la République.

(1) On a raconté plus haut certaines mésaventures arrivées à Nicoleau. (Voir ci-dessus, pp. 189 et 190, note 1.)

visoire et dans le Conseil définitif, et qu'il était entré au Directoire avec Nicoleau et en même temps que lui ; enfin, pour le troisième, que, sans avoir jamais été élu, il avait été désigné comme administrateur au Directoire en floréal de l'an III.

Restent les trois nouveaux : Joubert, Sotin et Paré.

A défaut de la qualification d'ex-député à l'Assemblée constituante, on aurait pu hésiter sur la personnalité désignée sous le nom de Joubert. Il s'agit de Joubert (Pierre-Mathieu), né en 1748, ancien curé de Saint-Martin à Angoulême, député du clergé de la sénéchaussée d'Angoulême à l'Assemblée constituante, puis évêque constitutionnel élu par le département de la Charente, en mars 1791. En 1793, il avait abandonné les ordres et s'était marié.

Celui désigné sous le nom de Saultin-Lacoindière s'appelait exactement Sotin aîné, dit La Coindière (Pierre-Jean-Marie), né en 1764. On trouve son nom écrit de façons très diverses : Sottin-Coindière, ou Saultin-Lacoindière, ou Sautein, dit Lacoudière, etc. Administrateur de la Loire-Inférieure, il avait été arrêté à Nantes, lui et 93 autres accusés, par ordre du Comité révolutionnaire de cette ville, le 7 frimaire an II = 27 novembre 1793. Incarcérés à Paris le 16 nivôse an II = 5 janvier 1794, les 94 Nantais eurent l'heureuse chance de n'être traduits devant le Tribunal révolutionnaire qu'un mois et demi après la chute de Robespierre, le 21 fructidor an II = 6 septembre 1794. Leur procès dura huit jours. L'accusateur public avait dépeint Sotin aîné comme l'un des agents les plus actifs et les plus perfides du fédéralisme. Mais une déclaration de Carrier, cité comme témoin, lui fut des plus favorables; Carrier reconnut que Sotin avait été regardé, jusqu'à l'époque du fédéralisme, comme bon citoyen et n'ayant jamais dévié des principes révolutionnaires. Après la plaidoirie de Tronson-Ducoudray en faveur des accusés, le jury

déclara, le 28 fructidor an II = 14 septembre 1794, qu'il avait existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple, et que Sotin aîné était l'un des auteurs ou complices de cette conspiration, mais qu'il n'avait pas agi avec des intentions contre-révolutionnaires. En conséquence, il fut acquitté, en même temps d'ailleurs que tous ses co-accusés, pour la plupart desquels le jury avait déclaré que le fait n'était pas constant. Quel bond l'avait transporté des bancs du Tribunal révolutionnaire au siège d'administrateur du département? Nous ne le saurions dire. Nous le retrouverons bientôt placé encore plus haut.

Paré, lui, au lieu de monter, était plutôt en train de descendre. Paré (Jules-François), d'abord maître-clerc dans le cabinet d'avocat de Danton, puis président du district des Cordeliers, avait fait partie, après le 10 août, du Conseil de justice auprès du ministère de ce département, avec Collot-d'Herbois, Barère et Robespierre. Il fut ensuite secrétaire du Conseil exécutif provisoire, puis ministre de l'intérieur, élu par la Convention le 20 août 1793, soir, en remplacement de Garat, démissionnaire, en concurrence avec Hébert, substitut du procureur de la Commune de Paris, et François (de Neufchâteau), ancien député des Vosges à l'Assemblée législative et futur membre du Directoire exécutif. Le 9 ventôse an II = 27 février 1794, il avait été dénoncé par Hébert et Vincent, au club des Cordeliers, comme un nouveau Roland, parvenu au ministère par de louches intrigues. A la suite du décret du 12 germinal an II = 1er avril 1794, qui supprimait les six ministères et établissait à leur place douze commissions exécutives, Paré quitta le ministère le 15 germinal an II = 4 avril 1794. Arrêté aussitôt après — Danton, son ami, venait d'être poursuivi, jugé, condamné et exécuté, — il ne dut sa mise en liberté qu'à la journée du 9 thermidor. Il

était, en dernier lieu, président d'un des six tribunaux de Paris, celui séant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

L'Administration centrale formée par le Directoire exécutif les 2 et 3 frimaire an IV eut l'honneur d'inaugurer les premières écoles centrales (écoles d'enseignement secondaire) de Paris, le 1er prairial an IV = 20 mai 1796. La cérémonie était présidée par Nicoleau.

Avant les élections de germinal an V.

Le commencement de prairial an IV = fin mai 1796 fut marqué par le remplacement du commissaire du pouvoir exécutif, Paré.

On lit à ce sujet, dans le registre des délibérations du Directoire (1), à la date du 7 prairial = 26 mai, la mention suivante :

Il (le Directoire) accepte la démission du citoyen Paré, commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration du département de la Seine.

Mais nous savons, par ailleurs, que la démission ne fut pas volontaire.

Voici d'abord un arrêté du Directoire, du 5 prairial = 24 mai (2), qui porte ce qui suit :

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Paré, commissaire du pouvoir exécuti près l'Administration centrale du département de la Seine, est révoqué.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé : L.-M. Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot.

(1) Reg. manusc. (Arch. nat. A F * III, 3, fol. 132).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 373).

Puis, une lettre de Paré, du 7 prairial = 26 mai (1), montre que la révocation se transforme en demande de démission. Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 7 prairial an IV.

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, au président du Directoire exécutif.

J'ai dû être douloureusement affecté lorsque le ministre de la police m'a proposé, au nom du Directoire, de donner ma démission.

J'ai hésité un instant, parce que j'ai pensé que le Directoire était trompé. En effet, depuis que je suis en place, j'ai tout sacrifié à mes devoirs ; j'ai eu à faire exécuter des lois rigoureuses, mais nécessaires ; j'ai bravé la malveillance ; je me suis fait des ennemis. Aucune considération ne m'a arrêté, parce que, depuis cinq ans que je suis fonctionnaire public, j'ai toujours marché imperturbablement dans le sentier de la justice et de la probité. Placé à côté d'administrateurs honnêtes, mais extrêmement faibles, j'ai redoublé d'efforts ; j'ai consacré les jours et les nuits à mes fonctions, parce que j'avais à cœur de répondre à votre confiance et de faire marcher un gouvernement que j'aime et auquel je suis dévoué. D'après ce témoignage de ma conscience, j'ai vu avec chagrin que, en donnant ma démission, mes ennemis ne manqueraient pas de dire que c'était la suite du mécontentement de la rigueur avec laquelle vous poursuivez l'infâme conspiration de Babeuf ; j'ai vu, d'un autre côté, que, [après] une destitution prononcée contre moi dans un moment où toutes les passions sont mues par cette conspiration, mes ennemis, qui sont ceux de la chose publique, ne manqueront pas de me désigner comme l'un des complices de cette conspiration.

Voilà, Citoyens directeurs, la position dans laquelle vous avez placé un homme, j'ose le dire, dévoué à son pays, un homme irréprochable, un homme, enfin, éprouvé par six ans de Révolution et par cinq années consécutives d'exercice de fonctions publiques, sans que jamais un seul reproche se soit élevé contre lui. Vous le savez : déjà, les papiers publics les plus prononcés contre le gouvernement publient ma destitution avec satisfaction ; déjà, on publie que je suis arrêté (2). Je

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 325).

(2) Voir l'extrait ci-dessous du *Courrier républicain*.

dirai plus : hier, j'ai été insulté dans Paris par un homme que je ne connais pas.

Quoi qu'il en soit, je joins ici ma démission, puisque vous la désirez : je laisse à votre justice et à votre humanité à trouver les moyens de sauver du déshonneur celui qui n'a pas fait une action, pas eu une pensée qui ne fût pour le bonheur de son pays. Ne laissez pas une minute planer sur ma tête des soupçons que je ne mérite pas.

Salut et respect.

Signé : PARÉ.

A cette lettre si digne est jointe la démission elle-même, datée par erreur du 7 floréal (au lieu de prairial), formulée en ces termes :

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Ne m'étant plus possible de faire dans la place que vous m'aviez confiée tout le bien que je désirerais, je vous prie d'agréer ma démission.

Dans quelque lieu que je respire, quelque événement qui m'arrive, mon dernier vœu sera pour le bonheur de mon pays et la prospérité du gouvernement qui vous est confié.

Salut et respect.

Signé : PARÉ.

Paré n'avait pas tout à fait tort de redouter les commentaires auxquels donnerait lieu sa destitution. Voici, par exemple, l'appréciation du *Courrier républicain* (n° du 8 prairial an IV) :

Le fameux cordelier Paré, créature du fameux Danton, ex-ministre de l'intérieur et récemment commissaire du Directoire près le département de la Seine, vient d'être destitué et arrêté comme prévenu de complicité avec les conspirateurs.

Il faut espérer que le citoyen Desmonceaux (pour Desmousseaux), par qui le Directoire vient de remplacer Paré, fera une lessive entière. Le citoyen Desmonceaux était substitut du procureur de la Commune

en 1791 ; on ne pouvait faire un meilleur choix. Il a une réputation établie de fermeté, de douceur, de zèle, de probité et de talents administratifs (1).

A la lettre de démission de Paré, le Directoire répondit, le même jour, par une lettre destinée à donner satisfaction au fonctionnaire disgrâcié, et dont voici le texte (2) :

Paris, le 7 prairial an IV.

Le Directoire exécutif au citoyen Paré.

Le Directoire exécutif, Citoyen, en acceptant la démission que vous lui faites passer de vos fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration du département de la Seine, croit devoir rendre justice au zèle que vous avez constamment montré pendant tout le temps que vous avez occupé cette place (3).

Signé : Reubell, Carnot, L.-M. Revellière-Lépeaux.

Enfin, du même jour, 7 prairial an IV = 26 mai 1796, est l'arrêté nommant un nouveau commissaire, ainsi formulé (4) :

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Moreau, ci-devant secrétaire en chef de l'administration du département de Paris (5), est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine, en remplacement du citoyen Paré, démissionnaire ;

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra sur-le-champ auprès de

(1) Le *Courrier* se trompait sur le nom du successeur de Paré : Desmousseaux fut commissaire du pouvoir exécutif près du Bureau central du canton de Paris, et non près de l'Administration centrale du département de la Seine.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 373).

(3) Paré finit par obtenir une place d'administrateur des hôpitaux militaires.

(4) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 373).

(5) L'*Almanach national de* 1793 indique Moreau (Jean-Baptiste) comme chef du bureau des dépêches dans les services du département de Paris. Depuis, son nom n'avait pas reparu.

ladite administration, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Signé : CARNOT, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Après le changement du commissaire du pouvoir exécutif et avant les élections de l'an V, se produisirent dans le personnel de l'Administration centrale deux autres modifications qui ont besoin d'être expliquées.

La première est signalée d'abord par l'*Almanach national* de l'an V, vraisemblablement publié en fructidor an IV, qui publie, pour le département de la Seine, la liste suivante :

Président : Nicoleau.
Administrateurs : Faure, Joubert, Sotin, Fournier.
Commissaire du pouvoir exécutif : Moreau.
Secrétaire en chef : Dupin.

Simultanément, au commencement de l'an V, un *Compte rendu par les administrateurs du département de la Seine de leur gestion depuis le 7 frimaire an IV, époque de leur entrée en fonctions, jusqu'au* 1er *vendémiaire an V, en exécution de l'art.* 200 *de la constitution,* parut avec les signatures de : SOTIN, FAURE, NICOLEAU, FOURNIER, JOUBERT, administrateurs ; DUPIN, secrétaire en chef (1).

Fournier a donc pris la place de Guiard. Quand? Comment?

Quand? Guiard était encore en fonctions le 16 floréal an IV = 5 mai 1796; il signait ce jour-là une lettre collective des administrateurs au ministre de l'intérieur pour solliciter une augmentation du modique traitement de 3.000 liv. (en assignats) qui leur était alloué (2). Son départ se place donc

(1) Imp. 61 p. in-4°, avec tableaux (British Museum, F. R. 11/14).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b 11, Seine, 7). — Cette pièce curieuse a été publiée dans la revue *la Révolution française* (n° d'octobre 1903). Aux termes des art. 22 et 23 du décret du 21 fructidor

nécessairement entre la fin de floréal an IV = commencement de mai 1796 et la fin de fructidor de la même année = commencement de septembre 1796.

Comment? J'ai cru longtemps que ce Fournier avait dû sa nomination au Directoire exécutif, et j'en voyais la preuve dans une lettre, datée du 11 floréal an V = 30 avril 1797, par laquelle les cinq administrateurs de la Seine sortants, y compris Fournier, remerciaient le Directoire de les avoir choisis et nommés (1). Le fait que Fournier avait signé une lettre adressée au Directoire et contenant des formules de ce genre : « *Nommés par vous..., choisis par vous...* », me paraissait écarter toute hypothèse sur l'origine de ses fonctions autre que le choix du Directoire.

Il n'en est rien, pourtant : la nomination de Fournier résulte de la faculté d'adjonction reconnue aux administrateurs départementaux par la constitution, et voici la pièce décisive qui le prouve (2) :

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, au ministre de l'intérieur.

1er fructidor an IV = 18 août 1796.

Citoyen ministre,

L'Administration du département, sur la démission donnée par le

an III, le traitement des administrateurs de département, dans les communes de plus de 50.000 habitants, devait être de 1.500 myriagrammes de froment, et celui des commissaires du Directoire exécutif près le département d'un tiers en sus, soit 2.000 myriagrammes. Mais, dans la lettre ci-dessus citée, les administrateurs repoussent énergiquement la prétention qu'on pourrait leur supposer de réclamer le traitement intégral qui leur était alloué par la loi ; ils demandent simplement qu'on les aide à vivre en leur faisant délivrer chaque jour une livre de pain et une livre de viande pour chaque membre de leur famille. Et il ne paraît pas qu'ils aient obtenu cette faveur !

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, Seine, 279).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

citoyen Guiard, l'un de ses membres, vient de s'adjoindre en remplacement, conformément à l'art. 188 de la constitution, le citoyen FOURNIER, président de l'administration municipale du VIIe arrondissement du canton de Paris (1).

Le choix du gouvernement qui l'a appelé le premier aux fonctions administratives (2), les suffrages du peuple qu'il vient d'obtenir dans les assemblées primaires (3), les témoignages d'estime et les regrets de ses collègues assurent l'administration qu'elle n'aura qu'à se louer de cette nomination.

Signé : MOREAU.

Donc, Guiard est sorti par démission, vers la fin de thermidor an IV, et Fournier est entré par adjonction le 29 thermidor = 16 août 1796.

Mais, qui est ce Fournier? Président, dit la lettre ci-dessus, de l'administration municipale du VIIe arrondissement de Paris, et c'est à peu près tout ce que nous savons de lui (4). En tout

(1) Un procès-verbal annexé indique la date exacte de l'arrêté de nomination : 29 thermidor an IV = 16 août 1796.

(2) Sur sa demande, le Directoire exécutif avait été autorisé, par la loi des 3-4 pluviôse an IV = 23-24 janvier 1796, à nommer provisoirement les membres des administrations municipales de Paris, qui, aux termes de l'art. 27 de la constitution de l'an III, devaient être élus par les assemblées primaires, composées des citoyens (âgés de 21 ans, payant une contribution directe, foncière ou personnelle) de l'arrondissement. Les nominations durent être faites immédiatement, car la *Gazette française* (n° du 15 pluviôse) annonce que les douze municipalités parisiennes avaient été installées la veille. *Le Rédacteur* (n° du 18 pluviôse an IV) publie la liste des municipalités ainsi nommées ; le nom de Fournier ne se trouve pas parmi les membres de la municipalité du VIIe arrondissement.

(3) La même loi des 3-4 pluviôse an IV avait prorogé jusqu'au 1er thermidor an IV la réunion des assemblées primaires. C'est au cours de cette session que Fournier avait été élu.

(4) Nous savons, en outre, qu'il offrit sa démission deux mois et demi après avoir été installé, en brumaire an V, parce qu'on avait découvert qu'un émigré était le beau-frère de sa femme. Mais le ministre de l'intérieur, consulté, répondit qu'il n'y avait pas lieu à démission. Pièces man. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 1). — Entré au Département

cas, ce n'est pas celui qui avait fait partie du Conseil provisoire du département d'août 1792.

Nous sommes moins bien informés encore en ce qui concerne la seconde modification, motivée par le départ de Sotin, départ que nous ne connaissons que par des documents émanés des administrateurs, où la signature de Sotin est remplacée par celle d'Arsendeaux.

Le 25 brumaire an V = 15 novembre 1796, c'est encore Sotin qui signe, en compagnie de Faure et de Fournier, un arrêté pour la publication de la loi relative au recouvrement des contributions directes (1).

Mais, dès nivôse an V, une proclamation, adressée par les administrateurs du département de la Seine aux citoyens de Paris pour les inviter à se faire inscrire sur les registres civiques de leurs municipalités respectives (2), porte le nom d'Arsendeaux. Cette proclamation contient le passage suivant, qui se réfère aux élections départementales :

Les assemblées primaires de germinal prochain vous offrent même un intérêt de plus qu'aux autres départements de la République, puisque les électeurs que vous nommerez seront chargés d'élire non seulement vos représentants, mais encore les membres de l'Administration centrale du département et les juges qui n'ont pu être nommés aux dernières élections . . . . . .

Signé : NICOLEAU, FAURE, FOURNIER, JOUBERT, ARSENDEAUX.

à la fin de l'an IV, Fournier ne figure plus comme président de la VII° municipalité dans l'*Almanach national* de l'an V. Mais on le retrouve dans l'*Almanach national* de l'an VI, comme administrateur de cette même municipalité, avec cette adresse : rue des Blancs-Manteaux, n° 14. Il disparaît dans l'*Almanach national* de l'an VII. La *Liste des électeurs* de l'an V, la seule où il figure, ne donne pas d'autres indications que celle-ci : FOURNIER, administrateur du Département, rue des Blancs-Manteaux.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, L 1).

(2) Sans date, publiée par le *Moniteur universel* (n° du 15 nivôse an V).

D'autre part, une lettre de l'Administration centrale du département au ministre de l'intérieur, du 8 nivôse an V, est signée : FOURNIER, ARSANDAUX (1).

Enfin, un arrêté de la même Administration centrale, du 3 nivôse an V, porte déjà la signature d'ARSANDAUX (2).

Arsendeaux ou mieux Arsandaux a donc pris, au plus tard, le premier ou le deuxième jour de nivôse an V = 21 ou 22 décembre 1796, la place de Sotin.

Quand, pourquoi Sotin est-il sorti ? Nous l'ignorons.

La date du départ de Sotin est nécessairement limitée par les dates extrêmes des documents cités, 25 brumaire an V = 15 novembre 1796 et 3 nivôse an V = 23 décembre 1796 ; on peut la fixer selon toute probabilité en frimaire an V.

Sur le motif, en dehors de l'hypothèse de la démission, peu vraisemblable en raison des fonctions acceptées presque aussitôt après par Sotin, on peut supposer que sa retraite est due à l'application de la règle constitutionnelle du renouvellement des administrations centrales par cinquième chaque année. L'administration de la Seine n'avait pas été formée par élection, nous avons vu pourquoi ; mais ce n'était pas une raison pour qu'elle ne fût pas soumise à la règle du renouvellement partiel, règle absolue d'après l'article 177 de la constitution : « Chaque administration de département est composée de cinq membres ; elle est renouvelée par cinquième tous les ans. » La première nomination ayant eu lieu en frimaire an IV, il est fort possible que, au commencement de frimaire an V, l'Administration centrale se soit préoccupée de se conformer à un texte aussi impératif et que Sotin ait été désigné comme sortant.

Son remplaçant, Arsandaux (Jean-André), n'est pas tout à

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 5).
(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, L 1).

fait un inconnu : avocat au Parlement, il avait été commissaire du district de la Sorbonne en 1789 et 1790, notable-adjoint en novembre 1789, juge suppléant au IVe tribunal de 1791 à 1793, puis agent national de l'état civil à la Maison commune nommé par le Comité de salut public, le 2 fructidor an II, puis juge titulaire au tribunal du Ier arrondissement, nommé par la Convention, le 14 nivôse an III. En frimaire an IV, lors de la formation des municipalités de Paris, il avait sollicité du Directoire une place de commissaire du pouvoir exécutif. Au commencement de l'an VI, on le trouve juge au tribunal civil de la Seine.

Comme Fournier, Arsandaux est signataire de la lettre du 11 floréal, affirmant par là qu'il a été « nommé » et « choisi » par le Directoire (1). D'autre part, parmi les juges élus par le Corps électoral de la Seine, le 25 germinal an V, le *Journal de Paris* (n° du 26 germinal) nomme « Arsandaux, homme de loi, ex-juge, *nommé par le Directoire membre du Département actuel* ».

Il semble donc bien que la nomination d'Arsandaux émane du Directoire exécutif : elle aurait été faite en vertu de la loi du 25 brumaire an IV, qui attribuait, comme nous l'avons vu, au Directoire le droit de nommer les premiers administrateurs de la Seine « jusqu'aux élections prochaines », sans restriction, c'est-à-dire, en fait, jusqu'en germinal an V. Pourtant, des recherches minutieuses et réitérées dans les minutes du Directoire n'ayant pu faire retrouver l'arrêté de nomination (2), il est prudent de douter : en dépit de la mention du *Journal de Paris*, il se peut qu'Arsandaux ait été appelé, comme Fournier, à siéger à l'Administration du département par voie d'adjonction.

(1) Voir ci-dessus, p. 338.

(2) Lacune d'autant plus regrettable que, vraisemblablement, le même document nous aurait fait connaître la cause et approximativement au moins la date du départ de Sotin.

Mais, pas plus d'un côté que de l'autre, nous n'avons de pièce qui constate sa nomination.

Nous avons dit tout à l'heure que Sotin n'était pas resté longtemps dans l'inaction. Peu de temps, peut-être peu de jours après sa sortie de l'Administration centrale de la Seine, l'occasion se présenta pour lui d'y rentrer avec un autre titre.

Le commissaire du pouvoir exécutif, Moreau, nommé, le 7 prairial an IV, en remplacement de Paré, adressait sa démission au ministre de l'intérieur le 17 nivôse an V = 6 janvier 1797, pour des motifs expliqués dans la lettre ci-dessous (1) :

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, au ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

J'avais trop présumé de mes forces lorsque j'ai accepté les fonctions pénibles de commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine : je croyais être presque entièrement délivré d'une indisposition, dont les accidents se multiplient de jour en jour par l'excès du travail. Ce serait de ma part manquer à la confiance du gouvernement et à ma propre délicatesse que de conserver plus longtemps une place importante dont je ne pourrais pas continuer à remplir entièrement les obligations.

Je vous prie, en conséquence, Citoyen ministre, de faire agréer ma démission au Directoire exécutif et de l'inviter à pourvoir à mon remplacement.

Signé : MOREAU.

En faisant connaître au Directoire la démission de Moreau, le ministre de l'intérieur ajoutait, dans un rapport daté du 21 nivôse an V = 10 janvier 1797 (2) :

Le citoyen Sotin, ex-administrateur du département de la Seine, est

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 373).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 427).

déjà connu par le Directoire et me paraît réunir les qualités nécessaires pour exercer les fonctions de cette place : je crois devoir le proposer au Directoire pour remplacer le citoyen Moreau.

Signé : BENEZECH (1).

Conformément à la proposition du ministre, le Directoire exécutif fixa son choix sur Sotin, nommé le 24 nivôse an V = 13 janvier 1797, par l'arrêté suivant (2) :

Le citoyen SOTIN (Pierre-Jean-Marie), ex-administrateur du département de la Seine, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine, en remplacement du citoyen Moreau, démissionnaire.

Signé : LE TOURNEUR, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Au moment donc où l'Assemblée électorale allait procéder à l'élection régulière des administrateurs du département, trois des six personnages désignés par le Directoire exécutif le 2 et le 3 frimaire an IV n'occupaient plus les fonctions qui leur avaient été attribuées : Guiard et Sotin avaient cessé d'être administrateurs, remplacés par Fournier et Arsandaux; Paré, commissaire du pouvoir exécutif, avait disparu, remplacé d'abord par Moreau, puis par Sotin.

Les élections de germinal an V.

Les nominations d'administrateurs faites par le Directoire en vertu de la loi du 25 brumaire an IV n'étant que provisoires et destinées, comme disait le texte même de la loi, à durer

(1) Benezech (Louis), ancien employé au Comité de salut public, fut ministre de l'intérieur du 12 brumaire an IV au 28 messidor an V = 3 novembre 1795 au 16 juillet 1797. Sous le Consulat, il fut conseiller d'État et préfet.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 427).

« jusqu'aux élections prochaines », l'Assemblée électorale de la Seine qui se réunissait, de plein droit, aux termes de l'article 36 de la constitution, le 20 germinal de l'an V avait à procéder à un renouvellement complet de l'Administration centrale du département.

On peut suivre aisément tous les détails des opérations de l'Assemblée électorale dans ses procès-verbaux manuscrits (1).

Mais il faut d'abord se rendre compte du mécanisme électoral assez compliqué qu'avait institué la loi du 25 fructidor an III = 11 septembre 1795 et qui fut pratiqué pour la première et dernière fois en l'an V (2). Voici les dispositions de cette loi applicables aux élections des administrateurs du département :

TITRE III.

Élections des fonctionnaires publics par les assemblées... électorales.

Art. 1er. — Durant le mois de nivôse, chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant.

Art. 2. — Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune et qui en donne des récépissés.

Art. 4. — L'administration municipale fait parvenir à l'administration de département les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

Art. 5. — L'administration de département est tenue de publier dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

(1) Cahiers manusc. (Arch. nat. B 1/17).

(2) Les élections de vendémiaire an IV s'étaient faites d'après l'ancien système. (Voir ci-dessus, p. 319.) Et, pour les élections suivantes, une loi abolit les listes de candidats et le scrutin de réduction. (Voir ci-dessous le paragraphe intitulé : *Les élections de germinal an VI.*)

Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution sont inscrits sur les listes, mais séparément et avec des notes sommaires explicatives.

Art. 6. — Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées... électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

Art. 7. — On procède à un premier scrutin : il est individuel s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire ; il est de liste s'il s'agit de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom.

Art. 8. — Si ce premier scrutin donne la majorité absolue à un ou plusieurs candidats, ils sont élus, selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

Art. 9. — Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative. Cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

Art. 10. — On procède ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrages qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

Art. 11. — Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à la fois, en deux vases différents, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction. Sur le premier bulletin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire. Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrents ; ce bulletin peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'article 9 du présent titre.

Art. 12. — On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction. Et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets par la majorité absolue des votants ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

Art. 13. — On dépouille ensuite les bulletins de nomination. Et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs.

Il faut ajouter que les électeurs inscrits sont au nombre de

668, dont 596 pour Paris et 72 pour les cantons ruraux (1).

Consultons maintenant les procès-verbaux de l'Assemblée des électeurs. Nous trouvons, pour la séance du 22 germinal an V = 11 avril 1797, le compte rendu suivant :

Le président a annoncé qu'on allait procéder à la nomination des cinq membres du Département de la Seine.

Les membres de l'Assemblée sont retournés dans leurs bureaux pour la nomination des administrateurs du département.

Il a résulté du recensement général que le nombre des votants a été de 604, sur lesquels le citoyen Popelin, premier scrutateur, a réuni 443 suffrages, ce qui excédait la majorité absolue.

Et le président a proclamé, en conséquence, le citoyen Popelin membre du Département de la Seine.

...On a lu ensuite et affiché, par ordre du président, dans le lieu de la salle le plus apparent, la liste, annexée au présent procès-verbal, des quarante citoyens qui avaient eu le plus de voix pour les places d'administrateurs du département.

Les membres de l'Assemblée se sont rendus dans leurs bureaux, pour procéder au second tour de scrutin pour le choix des quatre membres de l'Administration centrale à l'égard desquels il n'y avait pas eu de majorité absolue. On a fait dans chaque bureau un appel nominal : chaque votant a déposé, dans l'urne de nomination, un billet contenant quatre noms et, dans celle de réduction, un billet contenant dix-neuf noms au plus, ou moins de dix-neuf, ou aucun.

Les recensements généraux étant faits, il en a résulté d'abord que, sur 578 votants, le citoyen Faucompret, électeur, a eu contre lui 337 voix de réduction et le citoyen Faucompret, ancien membre du Conseil du département de Paris, en a eu 295, ce qui formait la majorité absolue des bulletins d'exclusion. Il a été observé que, s'il se trouvait des suffrages qui portassent sur ces deux citoyens dans le scrutin de nomination, ils ne seraient point comptés.

Le résultat du recensement général des suffrages de nomination, étant fait, a été que, sur le même nombre de votants porté à 578, le citoyen Boscheron, ancien payeur des rentes, a réuni 504 voix ; le citoyen Fieffé, ancien notaire, 372 ; le citoyen Trudon des Ormes,

(1) *Liste des électeurs du département de la Seine, imprimée par ordre de l'Assemblée électorale de l'an V*, 34 p. in-8° (Bib. nat. L e 40/21).

ancien administrateur, 259, et le citoyen Thion de la Chaume, aussi ancien administrateur, 248.

Ces quatre citoyens se trouvant réunir chacun la pluralité relative des suffrages, les citoyens Boscheron, Fieffé, Trudon des Ormes et Thion de la Chaume ont été sur-le-champ proclamés par le président membres de l'Administration centrale du département de la Seine.

La liste des quarante candidats obligatoires du deuxième tour nous apprend, en outre, que les quatre élus de ce second tour avaient été classés par le premier tour dans l'ordre suivant :

1. Boscheron, électeur . . . . . 301 voix.
2. Fieffé, ancien notaire, électeur. . . . 203 —
3. Thion de la Chaume, ancien administrateur du département. . . . . 177 —

. . . . . .

7. Trudon des Ormes, ancien administrateur du département. . . . . 121 —

Faucompret, l'ancien membre du Conseil du département, un des deux sur lesquels porta l'exclusion, ayant obtenu, au premier tour, 130 voix, était le 5e sur la liste.

Le curieux incident de l'exclusion des deux Faucompret, ou, plus exactement, De Fauconpret, est expliqué dans le *Journal de Paris* (n° du 24 germinal) ainsi qu'il suit :

Un second scrutin qui a roulé sur les quarante qui avaient obtenu le plus de voix a donné une majorité absolue d'exclusion aux citoyens Faucompré, oncle et neveu, de Saint-Denis et de Pierrefitte ; le premier, ex-administrateur du département de Paris, et qui en a honorablement rempli les fonctions. Il paraît que l'intention était de n'exclure que le neveu : on avait répandu qu'il avait été secrétaire de son comité révolutionnaire et qu'il avait exercé beaucoup de vexations. Mais la crainte de se tromper a porté beaucoup d'électeurs à donner des billets de réduction à tous les deux. On doit dire, à l'honneur de l'Assemblée électorale, qui applaudit ordinairement à la proclamation de ceux qui sont élus, que le plus profond silence a régné lorsque son président lui a annoncé l'exclusion des citoyens Faucompré.

A la séance du 23 germinal = 12 avril, le procès-verbal constate qu'il fut donné lecture d'une lettre du citoyen Faucompret, électeur (le neveu), ainsi résumée :

Son objet était de détromper ses co-électeurs sur des imputations de terrorisme qui, suivant lui, ont été cause que lui et son oncle, du même nom, président de l'administration municipale du canton de Pierrefitte, avaient éprouvé la majorité absolue dans le scrutin de réduction.

Le *Journal de Paris* donne des détails plus complets :

On a lu une lettre du citoyen Faucompré, neveu, par laquelle il se justifie complètement des bruits que l'on avait fait courir sur son compte : il nie qu'il ait été attaché à un comité révolutionnaire et assure qu'il a toujours été opposé au système affreux du terrorisme.

Tous les électeurs de son canton et des cantons adjacents ont attesté la véracité de sa justification. Un vieillard, entre autres, s'est levé et a dit ces propres mots : « J'ai été souvent persécuté et j'ai toujours été secouru par le citoyen Faucompré. » Ce témoignage honorable a vivement touché l'Assemblée, qui est restée un instant indécise. Enfin, sur l'observation d'un membre qu'elle ne devait pas s'occuper des qualités morales des citoyens, qu'elle ne pouvait revenir sur l'exclusion prononcée et que, d'ailleurs, la loi n'avait attaché aucune tache à ces sortes d'exclusion, dont les motifs ne pouvaient jamais être consignés ni dans les scrutins, ni dans les procès-verbaux, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour ainsi motivé et a ordonné la mention de la lettre de Faucompré au procès-verbal, ainsi que des témoignages d'estime que venaient de lui donner publiquement les électeurs de son canton.

Et, de toutes parts, on entendait les membres de l'Assemblée qui se promettaient de faire part de ces détails à leurs concitoyens, pour les détromper.

Enfin, le même *Journal de Paris* (n° du 25 germinal) contient encore le passage suivant, qui se réfère à la séance du 24 germinal :

L'Assemblée a entendu la lecture d'une délibération de l'administration municipale du canton de Franciade, qui rend hommage à la

pureté des principes du citoyen Faucompré et qui porte que, loin d'avoir jamais été un terroriste, il a toujours défendu ceux que les terroristes avaient persécutés.

L'Assemblée a applaudi et a passé à l'ordre du jour.

Pour en revenir aux élus, tous les cinq acceptèrent leur nomination, soit verbalement, soit par écrit : l'acceptation de Trudon des Ormes et de Popelin est consignée au procès-verbal de la séance du 23 germinal; celle de Thion de La Chaume, de Fieffé et de Boscheron, au procès-verbal de la séance du 26 germinal.

Trois d'entre eux sont des hommes nouveaux, sur lesquels la *Liste des électeurs* de l'an V donne les maigres renseignements que voici :

Popelin, homme de loi, rue Guénégaud, n° 1658 ;
Boscheron, ancien payeur des rentes, rue des Fossés-Saint-Germain, n° 19.
Fieffé, ancien notaire, rue des Amandiers, n° 5.

De Popelin, nous savons par ailleurs qu'on l'avait vu dans les premiers jours de la Révolution comme avocat au Parlement, électeur du tiers-état, président du district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés et délégué du même district à la première Assemblée des représentants provisoires de la Commune, en août 1789; à cette époque, il habitait déjà rue Guénégaud. Depuis, son nom n'avait pas reparu.

Boscheron (Jacques-Guillaume-Raphaël) était, en 1790-91, administrateur de l'Hôpital général et du Mont-de-Piété.

Quant à Fieffé, il est ainsi inscrit sur la liste des électeurs pour l'an VII : « Fieffé (Eloy-Charles), ancien notaire, assesseur du juge de paix, rue des Amandiers, n° 5. » Un arrêté du premier Consul, du 12 ventôse an VIII, le nommera maire du VIIIe arrondissement de Paris, en lui attribuant la profession de notaire.

Quant aux deux autres, Trudon des Ormes et Thion de La Chaume, ils sont connus pour avoir fait partie du Conseil constitutionnel du département, en 1791 et 1792. Ajoutons que, au témoignage concordant du *Moniteur universel* et du *Journal de Paris*, Trudon des Ormes était, au moment de son élection, agent national de la commune d'Antony (1).

L'installation de la nouvelle Administration ne se fit pas immédiatement après l'élection. Dans une lettre adressée au Directoire exécutif le 11 floréal an V = 30 avril 1797 (2), les anciens administrateurs annoncent : « *Nous allons remettre* le dépôt de nos fonctions... » Et la première communication des membres de la nouvelle Administration centrale paraît, le 22 floréal an V = 11 mai 1797, sous la forme d'une *Adresse à leurs concitoyens* (3), signée par Popelin, président, par les autres administrateurs et par Dupin, secrétaire en chef, qui commence par ces mots : « *Nous venons de nous rendre* au poste honorable... »

Une loi spéciale, votée le 25 germinal au Conseil des Cinq-Cents et le 28 germinal au Conseil des Anciens (4) fixait, en effet, à la date précise du 15 floréal de chaque année l'entrée en exercice des membres des administrations centrales. C'est donc exactement le 15 floréal = 4 mai, c'est-à-dire trois

(1) Canton et district de Bourg-Égalité (Seine).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, Seine, 279). — Il a déjà été question de cette pièce. (Voir ci-dessus, pp. 338 et 342.)

(3) Publiée par le *Rédacteur* (n° du 22 floréal) et par le *Moniteur universel* (n° du 23 floréal).

(4) A la suite d'une question posée par les administrateurs du département des Deux-Nèthes (Conseil des Cinq-Cents, 15 germinal). — Voir aussi *Rapport et projet de résolution, par* Pérès (de la Haute-Garonne), *sur l'installation, à des époques fixes, des fonctionnaires publics élus par le peuple, séance du 22 germinal an* V, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/891).

semaines après leur élection, que les élus de l'Assemblée électorale prirent possession de leurs fonctions (1).

Avant le coup d'État du 18 fructidor an V.

Les élections politiques de l'an V n'avaient pas été favorables au Directoire exécutif, et il en fut naturellement de même des élections départementales, le Corps électoral étant le même. Aussi le Directoire chercha-t-il presque aussitôt le moyen de se débarrasser d'administrateurs sur le concours desquels il ne croyait pas pouvoir compter.

Pour préparer le terrain, il commença par appeler au ministère de la police générale, en remplacement de Lenoir-Laroche, le citoyen Sotin de La Coindière, son commissaire près l'administration de la Seine (2) ; ceci à la date du 8 thermidor an V = 27 juillet 1797 (3). Le choix de son remplaçant au commissariat de la Seine paraît avoir été laborieux; car c'est seulement le 27 thermidor = 14 août que le Directoire se décida à nommer à ce poste le citoyen Mathieu (de l'Oise), ex-législateur (4). Ce Mathieu (Jean-Baptiste-Charles), né en 1763, avait été avocat au Parlement de Paris, puis commis-

(1) Dans une lettre datée du 29 germinal an VI, pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 93), l'un des administrateurs sortants, Faure, écrit nettement qu'il est resté en fonctions « depuis le 22 floréal an III jusqu'au 15 du même mois an V », c'est-à-dire du 22 floréal an III au 6 frimaire an IV comme membre du Directoire du département de Paris, et du 7 frimaire an IV au 15 floréal an V comme membre de l'Administration centrale du département de la Seine.

(2) Disons tout de suite que Sotin donna sa démission du ministère le 28 pluviôse an VI = 16 février 1798, pour devenir ministre plénipotentiaire près la République de Gênes.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 458). — Voir aussi *Moniteur universel* (n° du 9 thermidor).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 460).

saire à la Commune révolutionnaire du 10 août pour la section de Beaurepaire, puis juge au tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792 ; c'est là que l'avaient pris les électeurs de l'Oise pour l'envoyer à la Convention ; il avait été réélu au Conseil des Cinq-Cents, mais, ayant fait partie du premier tiers soumis au renouvellement, se trouvait en disponibilité. Il entra en fonctions le 1er fructidor an V = 18 août 1797 (1).

D'autres candidats notables avaient inutilement sollicité le poste échu à Mathieu : entre autres, Joubert (Pierre-Mathieu), tout récemment administrateur de la Seine, nommé par le Directoire et remplacé par le Corps électoral de l'an V (2).

Le lendemain même de la nomination de Mathieu, le Directoire, sur la proposition du nouveau ministre de la police, Sotin, commençait l'épuration de l'administration de la Seine par l'arrêté qui suit, en date du 28 thermidor an V = 15 août 1797 (3) :

Le Directoire exécutif,

Vu le rapport du ministre de la police sur les démarches faites par les citoyens Trudon et Popelin, membres du département de la Seine, auprès de quelques-unes des administrations municipales du canton de Paris, relativement au projet d'organisation de la garde nationale (4) ;

Considérant qu'il est constant, par les lettres des administrations municipales des Ier, IIe, IIIe et IVe arrondissements de Paris, que les

(1) D'après une lettre des administrateurs du département au ministre de l'intérieur, du 2 fructidor, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).

(2) Lettre datée du 23 thermidor, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 460[1], et reg. manusc. (Arch. nat. AF III*, 8, fol. 172). — Dans le registre, l'arrêté est résumé.

(4) Il s'agit du projet devenu la loi des 15 thermidor-13 fructidor, et qui avait pour but de fournir aux adversaires du Directoire la force militaire qui leur manquait : c'était un des éléments du complot que déjoua le coup d'État du 18 fructidor.

citoyens Trudon et Popelin ont proposé à chacune d'elles d'engager dix ou douze citoyens « probes et honnêtes » à se rendre à la séance du Conseil des Anciens pour y entendre le rapport et la discussion sur l'organisation de la garde nationale et inviter leurs concitoyens à ne plus montrer tant de tiédeur dans l'enrôlement de la garde nationale, ordonné par la constitution ; qu'il est également constant qu'ils ont délibéré avec ces municipalités sur les moyens d'introduire lesdits citoyens dans la salle des séances et qu'ils ont proposé de leur délivrer des billets portant le numéro de leur municipalité ou de leur prescrire de demander la députation de Paris, ce que les administrateurs municipaux ont unanimement refusé (1) ;

Considérant qu'une semblable démarche et la volonté manifestée de garnir les tribunes du Corps législatif de partisans d'une loi qui n'existe pas encore indiquent le projet formel d'influencer ses délibérations ;

Considérant que la confection d'une loi est d'un intérêt général pour la République et que les citoyens Popelin et Trudon ont évidemment provoqué une délibération sur des mesures tendant à influencer l'opinion du Conseil des Anciens sur l'organisation de la garde nationale ;

Considérant que, par cette conduite, les citoyens Trudon et Popelin ont violé l'article 199 de la constitution, portant que « les administrations de département ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi et non sur les intérêts généraux de la République » ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les citoyens Popelin et Trudon, membres du Département de la Seine, sont destitués.

(1) Le rapport joint du ministre de la police générale établit que les autres municipalités (à l'exception de celle du VIIIe arrondissement, qui n'a pas répondu) n'ont pas eu connaissance des propositions en question. Ce rapport, très long, conclut ainsi : « Je n'entrerai pas dans le détail des inconvénients de cette manœuvre renouvelée de 1793. Il ne faut pas plus de places gardées aux séances pour des citoyens prétendus honnêtes qu'il n'en faut pour des tricoteuses, et je pense qu'un acte de sévérité contre ceux qui ont cherché à réorganiser ces moyens d'influence dans un sens contraire est indispensable pour servir d'exemple à ceux qui voudront le tenter encore. »

Art. 2. — Il sera pourvu à leur remplacement dans les formes prescrites par l'article 188 de l'acte constitutionnel.

Art. 3. — Il sera écrit une lettre approbative de leur conduite aux administrations municipales qui ont déclaré qu'elles n'ont point adhéré aux propositions qui leur ont été faites et à celles qui ont également déclaré qu'elles s'y seraient refusées si elles leur eussent été faites.

Art. 4. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : L.-M. Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell.

Le Directoire avait le droit constitutionnel de destituer des administrateurs de département; il n'avait pas celui de les remplacer. Cela, non seulement la constitution le lui défendait (art. 188 et 198); mais encore la majorité des deux Conseils issue des élections de germinal an V venait de voter une loi spéciale (loi du 30 messidor an V = 18 juillet 1797) tout exprès pour interdire au Directoire de nommer des administrateurs provisoires de département dans tout autre cas que celui où tous les administrateurs auraient disparu (1).

Le remplacement devait donc se faire, conformément à l'article 188 de la constitution, par adjonction. C'est, en effet, ce qui eut lieu. Par lettre du 3 fructidor an V = 20 août 1797, les administrateurs du département de la Seine, Fieffé, Thion de La Chaume et Boscheron, informent le ministre de l'intérieur qu'ils se sont adjoint, en remplacement de leurs collègues Trudon et Popelin, destitués, les citoyens Démeunier, ancien membre de l'Assemblée constituante, juge actuel, et Pinon-Ducoudray, ancien secrétaire de l'Intendance de Paris (2).

En annonçant la nouvelle, le *Journal de Paris* (n° du 5 fructidor) ajoute l'appréciation suivante :

Ces deux choix, qui sont tombés sur des gens probes et instruits,

(1) Voir ci-dessus, pp. 316-317.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 2).

seront sans doute d'autant mieux goûtés que les deux citoyens qui en sont l'objet avaient eu, lors de l'Assemblée électorale, le plus grand nombre de voix pour ces places.

Démeunier avait été député du tiers-état de Paris à la Constituante, où il avait souvent parlé au nom du Comité de constitution; puis, il avait été élu administrateur et membre du Directoire du département de Paris, au renouvellement de novembre 1791, jusqu'en juillet 1792. Tout récemment, aux élections de germinal, étant candidat aux fonctions d'administrateur du département, il avait obtenu 118 voix, se trouvant le huitième sur la liste du second tour; ayant échoué, il avait été élu juge au tribunal civil, d'où il fut appelé, comme on vient de le voir, à l'Administration du département (1).

Quant à Pinon du Coudray, il devait sans doute le choix dont il était l'objet au nombre de voix qu'il avait obtenu dans le Corps électoral de la Seine aux élections de germinal an V; il était arrivé 4e, avec 131 voix, sur la liste des candidats restés en présence pour le second tour et avait été battu définitivement par Trudon des Ormes, bien que celui-ci n'eût été que 7e avec 121 voix. Sur le procès-verbal de l'Assemblée électorale du 22 germinal an V, il est qualifié d'ancien premier secrétaire de l'Intendance, et c'est tout ce qu'on sait de lui.

A la suite de ces modifications, l'*Almanach national* de l'an VI, composé avant le 18 fructidor (2), publiait la liste suivante

(1) Après son court passage à l'Administration centrale, à la fin de l'an V (quinze jours), il ne reparaît plus qu'après le 18 brumaire, comme membre du Tribunat et plus tard du Sénat conservateur, avec le titre de comte.

(2) Ce qui prouve que l'*Almanach national* est, dans sa généralité, antérieur au coup d'État de fructidor, c'est : d'une part, que la liste du Département serait inexacte pour la période qui suit le coup d'État; d'autre part, que le texte même des décrets du 18 fructidor

de l'Administration centrale du département de la Seine, siégeant place Vendôme :

Dememiee (pour Démeunier), *président*, rue... ;
Boscheron, ex-payeur de rentes, rue des Fossés-Saint-Germain ;
Fieffé, ancien notaire, rue des Amandiers ;
Pinon du Coudray, rue... ;
Thiou (pour Thion) de la Chaume, ex-membre du Directoire du département, place Vendôme, n° 6 ;
Mathieux (pour Mathieu), *commissaire du pouvoir exécutif*, rue... ;
Dupin, *secrétaire en chef* ;
Boisseau, *secrétaire-adjoint*.

A part l'orthographe des noms défigurés, la nomenclature de l'*Almanach national* portant la date de l'an VI correspond exactement à la composition de l'Administration centrale à la veille du 18 fructidor de l'an V.

Cette même composition se retrouve au bas d'un document un peu postérieur au 18 fructidor, le *Compte rendu par les administrateurs du département de la Seine de leur gestion pendant l'an V, en exécution de l'art. CC de la constitution, 2e époque, du 15 floréal au 1er fructidor an V*, qui est signé : POPELIN, BOSCHERON, FIEFFÉ, TRUDON, THION DE LA CHAUME, avec un supplément pour la période du 1er fructidor au 18 du même mois, signé : BOSCHERON, FIEFFÉ, THION DE LA CHAUME, DÉMEUNIER, PINON DU COUDRAY (1). Si le *Compte rendu* proprement dit est l'œuvre des administrateurs élus en germinal an V, le supplément émane bien de l'Administration centrale réorganisée le 1er fructidor.

est ajouté en supplément, avec des pages numérotées *bis*, à l'acte constitutionnel. En outre, une note, placée en tête de la liste des deux Conseils, indique qu'il faut retrancher les membres qui ont été déportés.

(1) Imp. 43 p. in-4°, avec tableaux (British Museum, F. R. 59/14).

Le coup d'État du 18 fructidor an V.

Si nous employons ici ce terme de « coup d'État » appliqué au 18 fructidor, c'est qu'il est entré dans le langage courant pour caractériser, d'ailleurs avec exactitude, l'acte politique accompli ce jour-là. Mais, à ne considérer que les mesures prises à l'égard de l'Administration départementale, il n'y a rien, dans ce qui se fit le 18 fructidor et les jours suivants, qui ressemble à une opération dictatoriale. Les articles 196 et 198 de la constitution, comme aussi la loi du 30 messidor an V, conféraient au Directoire le droit de suspendre, de destituer et de remplacer provisoirement, c'est-à-dire jusqu'aux élections suivantes, tous les membres d'une administration de département : les directeurs se bornèrent à user de ce droit constitutionnel.

Un premier arrêté, daté du jour même du 18 fructidor an V = 4 septembre 1797, se borne à une mesure provisoire, motivée et libellée ainsi qu'il suit (1) :

Le Directoire exécutif,

Informé que la malveillance cherche à former un point de réunion dans les administrations séantes à Paris ;

Arrête ce qui suit, en vertu de l'article 196 de la constitution :

Art. 1er. — Les membres de l'Administration centrale du département de la Seine et ceux des administrations municipales des 12 arrondissements de Paris sont suspendus provisoirement de toute fonction.

Art. 2. — Jusqu'à ce que la suspension soit levée, il leur est défendu de s'assembler sous les peines portées par le Code pénal.

Art. 3. — Le Bureau central reste seul en exercice (2).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 463) et reg. manusc. (Arch. nat. A F III*, 8, fol. 229).

(2) Bureau central du canton de Paris. (Voir ci-dessus, p. 322, note 1.)

Art. 4. — Les commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations tiendront la main à l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié sur-le-champ à chacune de ces administrations, imprimé et affiché (1).

Signé : REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, BARRAS.

Et le procès-verbal de l'Administration centrale, à la même date, constate que, après lecture de l'arrêté directorial, les membres suspendus se sont immédiatement séparés (2).

Mais, deux jours après, 20 fructidor = 6 septembre, la suspension se transforme en destitution. C'est l'objet de l'arrêté suivant (3) :

Le Directoire exécutif,

Vu son arrêté du 18 de ce mois, qui suspend provisoirement les membres de l'Administration centrale du département de la Seine ;

Considérant que l'Administration centrale du département de la Seine était composée, au moment de la suspension: 1° de trois membres élus en germinal dernier, dont la loi du 19 de ce mois annulle la nomination (4) ; 2° de deux autres, appelés en remplacement par ces trois membres sans pouvoirs et dont, par conséquent, la nomination ne peut subsister ; que, ainsi donc, les cinq membres sont à remplacer et qu'il est instant d'y pourvoir, afin que les lois puissent être promulguées et l'administration remise en pleine activité ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — La suspension provisoire des membres du Département de la Seine, prononcée par l'arrêté du 18 de ce mois, est confirmée et demeure définitive.

Art. 2. — Le Directoire exécutif nomme, pour composer l'Administration centrale du département de la Seine, les citoyens DUMAS, ingénieur, JOUBERT et LEBLANC, anciens administrateurs, lesquels seront

(1) Imp. in-fol. (Arch. nat. AD I, 113).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 464), et reg. manusc. (Arch. nat. A F III*, 8, fol. 241).

(4) La loi du 19 fructidor annulait les élections de 49 départements, dont celui de la Seine, sans distinction entre les élections législatives et les élections départementales.

installés sans délai sur les réquisitions du citoyen Mathieu, commissaire du Directoire exécutif près de cette administration.

Art. 3. — Les deux autres membres de cette administration seront nommés par un arrêté subséquent.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé : L.-M. Reveillère-Lépeaux, Barras, Reubell.

Une lettre de Sotin, ministre de la police générale, au ministre de l'intérieur (1) recommandait, pour les fonctions de l'administration centrale, Colin (Antoine), ancien membre du Département, qui ne fut pas désigné, et Dumas.

Dumas (Jean-Louis) et Leblanc (Nicolas) avaient fait partie du Conseil provisoire et du Conseil définitif du département, d'août 1792 à décembre 1793. Quant à Joubert (Pierre-Mathieu), nous l'avons vu entrer dans l'administration de la Seine par nomination du Directoire en frimaire an IV et en sortir à la suite des élections de germinal an V. Tous trois étaient donc, comme le voulait l'art. 198 de la constitution, d'anciens administrateurs du département. Ils s'installèrent le 22 fructidor = 8 septembre, et choisirent Joubert pour les présider (2).

Les deux derniers administrateurs furent nommés seulement le 28 fructidor = 14 septembre. L'arrêté qui les concerne est rédigé en ces termes (3) :

Le Directoire exécutif,

Voulant compléter l'Administration centrale du département de la Seine;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les citoyens Fournier, commissaire du Directoire

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 465), et reg. manusc. (Arch. nat. A F III*, 8, fol. 267).

exécutif près l'administration municipale du canton de Vincennes, et LEFEBVRE, demeurant rue Planche-Mibray, sont nommés administrateurs du département de la Seine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de la prompte exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Signé: FRANÇOIS (de Neufchâteau), BARRAS, MOULIN.

Le texte ne dit pas si Fournier et Lefebvre sont les anciens administrateurs portant ces noms. Mais cela est nonobstant certain.

Outre que l'art. 198 de la constitution faisait au Directoire une obligation, dans le cas où il destituait en même temps les cinq membres d'une administration départementale, de choisir leurs suppléants provisoires parmi les anciens administrateurs du même département, nous savons que cette règle, qui avait été observée pour les trois premiers suppléants, le fut également pour les deux derniers.

Nous le savons pour Lefebvre, grâce à une lettre adressée par Haüy, instituteur des aveugles travailleurs, au président du Directoire exécutif, le 27 fructidor = 13 septembre, veille de l'arrêté de nomination, pour lui recommander comme administrateur du département, le citoyen Lefèvre, qu'on a vu successivement — dit la lettre — membre du Corps municipal de 1791 au 10 août 1792, administrateur du Département jusqu'au 12 frimaire an III = 2 décembre 1794, et enfin sous-chef au Département jusqu'au 5 thermidor dernier = 23 juillet 1797 (1).

Nous le savons pour Fournier, par la correspondance qu'il engagea avec le Directoire en messidor an VII pour solliciter sa rentrée à l'administration de la Seine et où il expose ses états de service (2).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 7).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

Il s'agit donc de Lefebvre (Louis-Marie), quincaillier, ancien membre du Conseil provisoire et du Conseil définitif du département en 1792 et 1793, et de Fournier (Joseph-Michel), ancien instituteur, puis secrétaire greffier de la municipalité de Pantin, membre du Conseil provisoire du département en août 1792, puis secrétaire greffier de la municipalité de Vincennes, enfin commissaire du Directoire exécutif, d'abord près le canton de Colombes (nivôse an IV), puis près celui de Vincennes (8 vendémiaire an V) ; dès cette époque, il sollicitait une place d'administrateur du département (1).

Nous les retrouverons d'ailleurs tous deux en l'an VII.

Il n'est pas indifférent de constater que, aux termes de l'arrêté du 20 fructidor, dont celui du 28 n'est que le complément, le remplacement s'est opéré, non pas comme conséquence de l'annulation des élections prononcée par la loi du 19 fructidor, mais bien à la suite de la suspension émanant du Directoire lui-même, suspension déclarée dénifitive, c'est-à-dire transformée en destitution. Et ce n'est pas indifférent, parce qu'il fut question d'établir une distinction, au point de vue de la durée des fonctions, entre les administrateurs nommés ou à nommer par le Directoire exécutif en remplacement de ceux dont l'élection était annulée par la loi du 19 fructidor et ceux nommés, par le même Directoire, par suite de destitution.

C'est Chazal qui souleva la question, le 28 fructidor, au Conseil des Cinq-Cents, à la suite du vote de la résolution qui abrogeait la loi du 30 messidor (2) : il faisait remarquer

(1) La lettre qu'il adressait à cet effet au ministre de l'intérieur le 23 fructidor an IV porte pour réponse cette mention : « Dire que la nomination est faite. » Le curieux de l'affaire, c'est que la nomination était faite, en effet, mais au profit d'un autre Fournier. (Voir ci-dessus, pp. 337 et 339.)

(2) Voir ci-dessus, p. 317.

que, si les nouveaux venus devaient cesser leurs fonctions aux élections prochaines, c'est-à-dire en germinal an VI, on ne trouverait pas de citoyens qualifiés qui consentissent à accepter pour une durée de huit mois. Le rapport présenté par Laloi, le 24 frimaire an VI, concluait dans le sens indiqué par Chazal et ces conclusions furent adoptées le jour même : aux termes de la résolution du Conseil des Cinq-Cents, les suppléants, nommés en remplacement des administrateurs dont l'élection avait été annulée, devaient rester en fonctions pendant tout le temps qu'y seraient restés ceux qu'ils remplaçaient, tandis que ceux nommés en remplacement d'administrateurs destitués par le Directoire devaient continuer à être remplacés normalement par les plus prochaines assemblées électorales. Mais le Conseil des Anciens ne partagea pas l'opinion des Cinq-Cents ; par l'organe de Baudin (des Ardennes), la commission nommée le 25 frimaire se prononça, le 19 ventôse, pour le rejet (1) ; la discussion donna lieu à deux discours importants (2), à la suite desquels le Conseil des Anciens, dans sa séance du 28 ventôse an VI, rejeta la résolution « à la presque unanimité », dit le *Journal des débats et des décrets*.

Finalement donc, les uns et les autres ne se trouvaient nommés que pour huit mois.

(1) *Rapport fait par* Baudin (des Ardennes), *au nom de la Commission spéciale, sur la résolution relative à la durée des fonctions des administrateurs nommés par le Directoire exécutif en remplacement de ceux dont l'élection a été annulée par la loi du 19 fructidor an V, séance du 29 ventôse an VI*, imp. 15 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/854).

(2) Tous deux imprimés : 1° en faveur de la résolution, *Opinion de* Rossée *sur la résolution du 24 frimaire, relative à la durée des fonctions des administrateurs*, séance du 28 ventôse an VI, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/850) ; 2° contre la résolution, *Opinion de* Rabaut *le jeune*, député du Gard, *sur la résolution du 24 frimaire an VI, relative à la durée des fonctions des administrateurs nommés en remplacement de ceux dont les élections ont été annulées par la loi du 19 fructidor an V, séance du 27 ventôse an VI*, imp. 7 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/849).

C'est l'Administration centrale formée à titre provisoire par les arrêtés des 20 et 28 fructidor an V qui alla, en frimaire an VI = décembre 1797, présenter ses hommages au général Bonaparte, retour d'Italie, et qui décida, le 19 nivôse = 8 janvier 1798, que la rue Chantereine, où il habitait, prendrait désormais le nom de la rue de la Victoire, qu'elle a conservé (1).

C'est elle aussi qui a laissé de son passage une trace durable dans les deux documents intitulés : *Compte rendu par les administrateurs du département de la Seine de leur gestion pendant l'an V, en exécution de l'art. CC de la constitution, 3e époque, du 21 fructidor an V au 1er vendémiaire an VI*, et *Compte rendu par les administrateurs du département de la Seine de leur gestion depuis le 1er vendémiaire jusqu'au 27 floréal an VI, en exécution de l'art. CC de la constitution*, tous deux signés : JOUBERT, LEBLANC, DUMAS, FOURNIER, LEFEBVRE, administrateurs (2).

Les élections de germinal an VI.

Il n'y a point lieu d'exposer ici les causes et les incidents de la scission qui se produisit dans l'Assemblée électorale de la Seine en germinal an VI : ces choses appartiennent essentiellement à l'histoire politique, et l'administration départementale n'y est intéressée qu'indirectement.

Qu'il suffise de rappeler que, les 708 électeurs convoqués

(1) Voir *Moniteur universel* (nos des 20 frimaire et 20 nivôse). — La *Nomenclature des voies publiques et privées de Paris*, publiée par l'administration municipale, dit par erreur (édition de 1898, p. 682) que le changement de nom eut lieu après le retour d'Égypte.

(2) Imp. 16 p. in-4°, avec tableaux, et 72 p. in-4°, avec états annexés (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

le 20 germinal à l'Oratoire pour procéder aux élections législatives, administratives et judiciaires du département (1) s'étant divisés en deux groupes (2), la minorité, formée de républicains modérés, se réunit au Louvre, dans une des salles de l'Institut des Arts, le 26 germinal an VI = 16 avril 1798, avec le concours du commissaire du Directoire exécutif, Dupin, et à l'instigation de Merlin (de Douai), devenu directeur à la suite du coup d'État de fructidor, tandis que les opposants, ceux qu'on appelait les « jacobins », voire les « anarchistes » (une vingtaine étaient même classés comme « babouvistes », et parmi eux Réal, parce qu'il avait figuré comme défenseur officieux dans le procès Babeuf), continuaient à siéger à l'Oratoire ; que ces deux assemblées fonctionnèrent ainsi séparément et parallèlement pendant quatre jours ; qu'il y eut ainsi double série d'élections.

Mais l'Assemblée de l'Oratoire ne s'occupa que de l'élection des membres des deux Conseils, sans parvenir à la terminer ; en vain fut-il demandé que l'Assemblée électorale eût le droit, eu égard aux circonstances extraordinaires, de prolonger sa session ou tout au moins de faire durer ses séances au delà des heures réglementaires : le Conseil des Cinq-Cents, saisi par une pétition le 25 germinal, répondit par la question préalable. L'Assemblée siégeant à l'Institut nomma donc seule des administrateurs pour le département.

Comment procéda-t-elle ?

Les élections ne se faisaient déjà plus sous le même régime que l'année précédente : le décret du 25 fructidor an III, dont

(1) Voir *Liste générale des électeurs du département de la Seine pour l'an VI*, imp. 31 p. in-8° (Bibl. de la Ville de Paris, n° 7364).

(2) « Sans éclat et sans déchirement », dit l'*Acte de scission*, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat. L b 42/1848), publié par le *Moniteur universel* (n° du 30 germinal).

on a montré les complications (1), n'était plus en vigueur.

Pons (de Verdun) ayant présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 23 brumaire an VI = 13 novembre 1797, une motion pour l'abrogation du titre III de la loi électorale de fructidor, c'est-à-dire pour l'abolition des listes de candidats et du scrutin dit de réduction, sa proposition fut renvoyée à une commission déjà chargée de rédiger une instruction en vue des élections prochaines, et lui-même fut adjoint à cette commission. Là, on préféra diviser les deux objets de la proposition : un premier rapport, dont l'auteur n'est autre que Pons en personne, fut présenté le 21 nivôse an VI = 11 janvier 1798 au Conseil des Cinq-Cents (2), qui, en en adoptant les conclusions, vota la résolution suivante :

Le Conseil,

Considérant que les listes de candidats ont des inconvénients généralement reconnus, qu'il est instant de faire cesser;

Arrête :

Les articles 1 à 6 du titre III de la loi du 25 fructidor an IV (*sic*, au lieu de III), qui ordonnent la formation d'une liste de candidats et prescrivent les opérations y relatives, sont rapportés.

Le second projet de résolution, aussi présenté par Pons, au nom de la même commission (3), fut discuté le 6 pluviôse = 25 janvier, et adopté avec un considérant dont on admirera la franchise :

Le Conseil,

Considérant qu'il doit s'empresser de modifier ou de rapporter les

(1) Voir ci-dessus, pp. 345-346.

(2) *Rapport fait par* Pons (de Verdun), *au nom d'une Commission spéciale, sur la suppression des listes de candidats, séance du 21 nivôse an VI*, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/1679).

(3) *Rapport fait par* Pons (de Verdun), *au nom d'une Commission spéciale, sur la suppression du scrutin de rejet, séance du 6 pluviôse an VI*, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/1720).

lois relatives aux élections qui tendent à favoriser les ennemis de la République au préjudice des républicains;

Arrête :

Art. 5. — Le scrutin de réduction ou de rejet est aboli.

Le Conseil des Anciens, ainsi saisi de deux projets distincts, en renvoya l'examen à deux commissions distinctes, constituées l'une le 23 nivôse an VI, l'autre le 11 pluviôse suivant. Quelques jours après, le 22 pluviôse, aucune solution n'étant encore intervenue, Pons, impatient, eut recours devant le Conseil des Cinq-Cents à une motion d'ordre, que le *Procès-verbal* résume ainsi :

L'instant des élections s'approche. Différentes résolutions, qui tendent à les rendre dignes du peuple français trop longtemps privé de ses droits par les manœuvres de la faction royale, ont été renvoyées au Conseil des Anciens. Depuis près d'un mois, il n'a encore accepté ni rejeté aucune de celles qui sont les plus urgentes. Durant cette stagnation, l'opinion publique s'agite, les républicains s'inquiètent et s'agitent... En conséquence, je demande qu'il soit fait un message au Conseil des Anciens pour l'inviter à s'occuper, toute autre discussion cessante, de celle des résolutions relatives aux élections.

L'envoi du message ayant été décidé séance tenante, l'effet fut immédiat.

Deux jours après, 24 pluviôse, rapport de la première commission au Conseil des Anciens (1), avec avis conforme, et adoption de la résolution abolissant les listes de candidats.

Un jour plus tard, 25 pluviôse, rapport de l'autre commission (2). Mais cette fois, l'avis de la commission est contraire,

(1) *Rapport fait par* LEBRETON, *sur la suppression des listes de candidats, séance du 24 pluviôse an VI*, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/793).

(2) *Rapport fait par* BAUDIN (des Ardennes), *au nom de la Commission, sur la résolution du 6 pluviôse, relative aux élections, séance du 25 pluviôse an VI*, imp. 10 p. in-8° (Bib. nat. L e 45/794).

et le Conseil, suivant sa commission, déclare qu'il ne peut adopter.

Pons (de Verdun) ne se décourage pas : le 27 pluviôse, il fait adopter par le Conseil des Cinq-Cents une nouvelle résolution, d'où le malencontreux considérant a disparu et qui est ainsi rédigée :

Le Conseil arrête :

Art. 1er. — Le scrutin de réduction ou de rejet est aboli.

Art. 2. — Toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels, de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 25 fructidor an IV (*sic*), contraires à la présente loi, sont rapportées.

Cette fois, le Conseil des Anciens ne résiste pas : dès le lendemain, 28 pluviôse an VI = 16 février 1798, malgré l'insistance de Pilastre, qui demande le renvoi à une commission, la résolution supprimant le scrutin de réduction et rétablissant le mode d'élection réglé par le décret du 22 décembre 1789 est définitivement approuvée.

C'était donc, pour les élections départementales, le scrutin de liste qui se trouvait rétabli, avec majorité absolue nécessaire aux deux premiers scrutins (1).

Comme en l'an V, et pour les mêmes raisons, les électeurs du département de Paris avaient, en l'an VI, à constituer une administration entièrement nouvelle, c'est-à-dire à élire cinq administrateurs : ceux qui étaient à ce moment en fonctions

(1) L'instruction sur la tenue des assemblées électorales, adoptée par le Conseil des Cinq-Cents le 29 ventôse et par le Conseil des Anciens le 6 germinal an VI, fait remarquer que, au troisième tour, le choix des électeurs peut encore se porter librement sur tous les citoyens éligibles, qu'ils aient ou non obtenu des voix dans les scrutins précédents.

n'exerçaient qu'une mission provisoire, puisqu'ils ne dérivaient pas de l'élection.

Le procès-verbal de l'Assemblée électorale séante à l'Institut, au Louvre, pour la séance du 29 germinal an VI = 18 avril 1798, contient à ce sujet les renseignements qui suivent (1) :

Le président a annoncé à l'Assemblée qu'il s'agissait par elle de procéder à la nomination des membres du Département de la Seine; que ce scrutin devait se faire par un scrutin de liste de cinq noms.

En conséquence, il a été de suite procédé au scrutin dans la forme et avec les précautions ordinaires : il a été procédé à l'appel nominal et au réappel : personne n'ayant réclamé contre le scrutin, il a été déclaré fermé. On a fait le compte des votants et des suffrages, qui se sont trouvés de nombre égal de 184. Le scrutin a été déclaré valable. On a procédé au dépouillement.

Le citoyen *Joubert*, membre actuel du département, ayant obtenu 172 voix; le citoyen *Picard*, électeur et de l'ancienne Caisse d'escompte, ayant réuni 147 suffrages; le citoyen *Sauzay*, commissaire du Directoire près la municipalité du canton de Clichy et électeur, ayant réuni 146 suffrages; le citoyen *Trévilliers* (Jean-Louis-Charles-Jacques-Gabriel) ayant obtenu 121 suffrages, ce qui est pour tous les quatre plus que la majorité absolue, le président, au nom de l'Assemblée, les a proclamés membres de l'Administration centrale du département de la Seine.

Les citoyens Picard, Sauzay et Trévilliers, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter les fonctions auxquelles ils viennent d'être appelés par l'Assemblée électorale.

Après quoi, peu d'instants s'étant écoulés et bien que quatre administrateurs seulement soient élus, le président lève la séance et déclare l'Assemblée électorale dissoute, parce que les dix jours de la session commencée le 20 expirent le 29.

Pourquoi quatre administrateurs, et non cinq ?

Le président avait annoncé un scrutin de liste de cinq noms : pourquoi le procès-verbal ne mentionne-t-il que

(1) Cahiers manusc. (Arch. nat. B I 17).

quatre noms ? Sans doute, parce que ces quatre-là avaient seuls réuni la majorité absolue au premier tour. Mais alors, il y avait lieu, pour la cinquième place, à un second tour ; pourquoi ce second tour n'a-t-il pas eu lieu ? Pourquoi n'a-t-il même pas été annoncé ? Est-ce parce que l'heure avancée imposait la clôture de la session arrivée à la limite du délai de dix jours fixé par la constitution ? Mais alors, le procès-verbal devait mentionner cette circonstance, expliquer l'absence du second tour par l'impossibilité d'y procéder : pour cela, une ligne suffisait. Pourquoi cette ligne n'a-t-elle pas été tracée ?

Mais le fait est là : quatre administrateurs seulement sont sortis de la réunion d'une fraction du Corps électoral en germinal an VI.

L'article 43 de la constitution attribuait exclusivement au Corps législatif le droit de « prononcer sur la validité des opérations des assemblées électorales », sans distinguer entre les opérations relatives aux élections des députés et celles concernant les élections des administrateurs. C'était donc le Corps législatif qui allait avoir à dire quelles élections seraient valables, celles de l'Assemblée de l'Oratoire, composée de la majorité des électeurs, qui n'avait point nommé d'administrateurs, ou celles de l'Assemblée de l'Institut, où siégeait la minorité, et qui avait élu quatre administrateurs. Conséquemment, le sort des administrateurs ainsi élus par l'Assemblée scissionnaire dépendait du Corps législatif.

Les procès-verbaux des deux assemblées rivales furent donc transmis au Conseil des Cinq-Cents : celui de l'Assemblée de l'Oratoire le 1er floréal, celui de l'Assemblée scissionnaire le 4 floréal ; le 5, fut nommée la commission spéciale chargée d'examiner les opérations électorales de la Seine, composée de cinq membres ; le 7, le Conseil entendit la lecture d'un message du Directoire, qui débutait ainsi :

Le Directoire exécutif a reçu, pendant la tenue des séances de l'Assemblée électorale du département de la Seine (1), des renseignements détaillés sur ses opérations. Le moment est venu de vous les faire connaître, et c'est un devoir qu'il remplit avec d'autant plus d'empressement qu'il s'agit d'éclairer votre religion sur un objet qui tient essentiellement au maintien de la constitution, au salut de la République et de la tranquillité de tous les citoyens.

Le Directoire exécutif appelle toute votre attention sur les pièces qu'il vous transmet; elles vous dévoileront des irrégularités innombrables, des manœuvres audacieuses, des violations manifestes de la constitution et des lois, etc. . . . . .

Le président,

Signé : MERLIN.

La commission avait à peine eu le temps de parcourir le dossier qu'un deuxième message arrivait, le 12 floréal, celui-ci ainsi conçu :

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif vous transmet diverses pièces relatives aux élections du département de la Seine.

Les premières sont adressées au Directoire exécutif par le ministre des finances: elles présentent le résultat d'une vérification qui a été faite sur le rôle des contributions et prouvent qu'un assez grand nombre de citoyens élus au Corps électoral n'avaient point, aux termes de l'art. 35 de la constitution, le droit d'y voter, soit parce qu'ils ne sont pas inscrits au rôle des contributions, soit parce que les locations qu'ils tiennent à Paris sont d'un prix inférieur à la valeur de 150 journées de travail. Vous remarquerez, Citoyens représentants, que, de 73 citoyens qui sont dans ce cas, 63 sont restés à l'Oratoire et qu'il n'y en a que 10 qui soient passés à l'Institut.

D'après ce nombre assez considérable de choix illégaux, il est difficile de se défendre de quelques soupçons sur l'existence d'une faction dont le but aurait été de réunir au Corps électoral le plus de voix possible qui lui fussent dévouées. Cette conjecture puise un

(1) Il s'agit de l'Assemblée-mère, celle de la majorité des électeurs, qui siégeait à l'Oratoire.

nouvel aliment dans une autre pièce que le Directoire exécutif vous adresse : c'est une déclaration passée devant l'agent municipal de la commune de Vitry, par laquelle il est constaté que des personnes qui n'étaient pas électeurs ont eu entrée à l'Assemblée de l'Oratoire, à l'aide de cartes qu'on leur avait données.

Enfin, Citoyens représentants, le Directoire exécutif joint à ce message divers autres renseignements qui lui sont parvenus sur la tenue des assemblées primaires du département de la Seine : ces pièces pourront servir à éclairer votre décision, et c'est, par conséquent, pour le Directoire un devoir de vous les transmettre.

. . . . . *Le président,*

Signé : MERLIN.

Le rapport, présenté par Savary, le 16 floréal = 5 mai 1798, au nom de la majorité de la commission, proposait d'annuler les opérations des assemblées de l'Oratoire et de l'Institut, comme présentant d'un côté et de l'autre des illégalités (1). Pour la minorité de la même commission, Guillemardet soutint qu'il y avait lieu de déclarer valables les opérations de l'Assemblée séante à l'Institut et d'annuler celles de l'Assemblée de l'Oratoire, dont la majorité factice, disait-il, a été recrutée sur les places publiques et dans les rues (2).

Du rapport de Savary, il y a à extraire quelques renseignements précis : les électeurs réunis d'abord à l'Oratoire, en assemblée générale, étaient au nombre de 668 (sur 708) ; de ce nombre, 59 se détachèrent tout d'abord, le 26 germinal, pour aller siéger à l'Institut ; bientôt suivis par d'autres, ils se trouvaient, à la fin de la même journée, au nombre de 116 ; le lendemain 27, 80 nouveaux électeurs se réunissent aux premiers scissionnaires, de sorte que le chiffre s'élève à 196 ; enfin, le 29, il en arrive encore 16, ce qui porte le nombre

(1) *Rapport sur les opérations de l'Assemblée électorale de la Seine*, par SAVARY, imp. 23 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/1954).

(2) *Discours de* GUILLEMARDET *sur les opérations de l'Assemblée électorale de la Seine*, imp. 14 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/1956).

total des dissidents de l'Institut à 212 (1). D'où il résulte que les électeurs restés à l'Oratoire étaient au nombre de 456, plus du double.

La discussion se poursuivit à la séance du 17 floréal = 6 mai et se termina le même jour après une longue discussion, à laquelle prirent part notamment un autre membre de la commission, Izos (2), et Leclerc (3), tous deux appuyant la conclusion de Guillemardet. Après le rejet de l'ajournement, la priorité fut accordée au projet de Guillemardet ou de la minorité de la commission, qui fut ensuite adopté. C'était la solution que le Directoire désirait et qu'il avait tout fait pour obtenir.

Mais la résolution adoptée, quoique transmise, dès le 18 floréal, au Conseil des Anciens et renvoyée à une commission spéciale, ne fut point convertie en loi sous sa forme première. A la suite d'un message, du 13 floréal, par lequel le Directoire exécutif rendait compte des circonstances qui avaient accompagné les élections en général, le Conseil des Cinq-Cents arrêtait, en effet, le 19, que toutes les décisions intervenues et à intervenir sur les opérations des assemblées électorales seraient réunies en une seule loi : la résolution concernant la Seine forma alors l'art. 84 du projet de loi général, qui, communiqué, le 22 floréal, au Conseil des Anciens, y fut discuté et adopté séance tenante. Aux termes de l'art. 84 de la

(1) Une *Liste des électeurs du département de la Seine en l'an VI qui se sont réunis au Louvre, dans la salle de l'Institut national des arts, le 26 germinal de la même année*, imp. 8 p. in-4° (Arch. nat. A F III, 261), liste alphabétique avec prénoms, professions et adresses, fournit le même chiffre très approximativement.

(2) *Discours prononcé par* Izos *sur les opérations des Assemblées électorales de la Seine*, imp. 7 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/1957).

(3) *Opinion de* Leclerc (de Maine-et-Loire), *sur les Assemblées électorales du département de la Seine*, imp. 12 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/950), daté par erreur du 17 floréal *an V*, au lieu de l'an VI, et classé aussi à l'an V au catalogue de la Bibliothèque nationale.

loi du 22 floréal, les opérations de l'Assemblée de l'Institut étaient déclarées valables ; celles de l'Assemblée de l'Oratoire étaient déclarées nulles et de nul effet.

Voilà donc les quatre élus de l'Institut ou de la minorité, Joubert, Picard, Sauzay et Trévilliers, définitivement reconnus pour administrateurs.

Mais l'Administration centrale n'était pas complète : le cinquième membre fut désigné par les quatre élus, par voie d'adjonction, conformément à la règle posée dans l'art. 188 de la constitution, applicable à tous les cas de vacance. Ceci résulte d'une annotation portée sur une lettre qu'adressait au Directoire exécutif le citoyen Mutel, celui-là même qui avait refusé, en floréal an III, le poste de procureur général syndic (1), et qui sollicitait, en floréal an VI, la place qu'il croyait vacante à l'Administration centrale de la Seine ; annotation résumant la réponse à faire dans les termes suivants (2) :

L'Administration centrale s'est complétée, ainsi qu'elle en avait le droit, par la nomination du citoyen GASTREZ.

A quel moment faut-il placer la désignation de l'administrateur adjoint ? Avant ou après le 22 floréal, c'est-à-dire avant ou après la validation définitive des quatre élus de germinal ?

La lettre de Mutel paraît être du 23 floréal an VI, et l'annotation en réponse doit être postérieure au 27 floréal ; ce serait donc à la fin de floréal, quelques jours après le 22, alors que l'élection des administrateurs élus par l'Assemblée de l'Insti-

(1) Voir ci-dessus, p. 297.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3). — La pièce elle-même n'est pas datée ; mais une note de la main du directeur Reubell et signée de lui indique qu'elle a été reçue et renvoyée le 24 floréal an VI au ministère de l'intérieur, où elle fut, en effet, enregistrée le 27 du même mois. L'annotation en réponse, émanant vraisemblablement du ministère, ne porte aucune indication de date.

tut est législativement reconnue valable, qu'ils se seraient décidés à se compléter par l'adjonction de Gastrez.

Cette hypothèse est d'ailleurs explicitement confirmée par une lettre adressée, le 12 floréal an VI = 1er mai 1798, au ministre de l'intérieur (1), où on lit ceci :

Le citoyen GATTEREZ, commissaire du Directoire près la municipalité du Xe arrondissement, paraît être sur les rangs pour compléter le nombre des administrateurs du département de la Seine dans le cas où la nomination faite par l'Assemblée électorale réunie à l'Institut serait confirmée par le Corps législatif.

C'est donc seulement après que la nomination faite par l'Assemblée électorale réunie à l'Institut eût été confirmée par le Corps législatif, que GASTREZ ou GATTEREZ fut désigné pour compléter le nombre des administrateurs du département de la Seine.

Deux autres candidatures s'étaient produites pour la place dévolue à Gastrez. Mais, chose curieuse, ces deux candidatures s'étaient trompées d'adresse : le Directoire exécutif s'étant emparé, en brumaire an IV et en fructidor an V, de la nomination des administrateurs, les postulants se figuraient qu'il allait garder cette attribution et c'est devant lui qu'ils faisaient valoir leurs titres.

Dès le 29 germinal an VI = 18 avril 1798, le jour même où s'était terminée la double session des électeurs, Faure, qui avait été évincé de l'Administration centrale par les élections de germinal an V, écrivait au directeur Merlin (2) :

Le citoyen Leblanc, administrateur du département de la Seine, est nommé député (3). Si le Directoire ne fait aucun changement

(1) Pièce manusc., signée CHAMPION (Arch. nat. AF III, 93).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 93), où FAURE indique ainsi son domicile : rue Saint-Antoine, n° 255.

(3) LEBLANC avait été, en effet, élu au Conseil des Anciens par l'As-

dans cette administration, qui restera, je crois, à sa nomination, il y aura au moins une place vacante. Vous savez, Citoyen directeur, que, sur votre présentation, ces fonctions m'ont été confiées depuis le 22 floréal an III jusqu'au 15 du même mois an V. Persuadé que j'ai rempli mes devoirs avec courage et honnêteté, j'ose me proposer encore pour cette place. Je sais bien qu'elle ne doit pas se donner à la sollicitation et à l'intrigue, ce qui m'a empêché de vous importuner après l'heureux 18 fructidor. Mais, Citoyen directeur, chargé de famille, après les sacrifices et les pertes que j'ai faits, le besoin d'être employé me force de m'écarter un moment de cette délicatesse.

D'autre part, à la date du 12 floréal an VI = 1er mai 1798, l'administrateur Lefebvre, dont les fonctions devaient cesser après les élections de germinal, mais qui occupait encore son poste tant qu'il n'était pas remplacé (1), se faisait recommander en ces termes (2) :

Le citoyen Lefebvre, pendant tout le cours de sa gestion, a fait marcher les contributions avec la plus grande activité, partie abstraite où il est rare de réunir à la fois le talent et le patriotisme. Depuis sept ans, il n'a pas quitté l'administration du département de la Seine, soit en qualité de membre de son Directoire, soit de chef de la comptabilité. Il a activé singulièrement cette partie si essentielle du service public et l'a régularisée avec clarté et précision.

Le citoyen Mathieu, commissaire du Directoire, est plus à même que personne de confirmer cette notice avantageuse sur la moralité et les talents du citoyen Lefebvre.

On croyait donc, comme le disait Faure, que la nomination des administrateurs resterait au Directoire, en dépit des prescriptions de la constitution. Peut-être supposait-on

semblée de l'Oratoire. Mais son élection fut annulée, comme toutes celles de la même Assemblée.

(1) Le remplacement des administrateurs nommés en fructidor an V par les élus de germinal an VI ne s'opéra que le 27 floréal. (Voir ci-dessous, p. 384.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 93).

que les élections des deux assemblées électorales rivales seraient annulées, comme la commission du Conseil des Cinq-Cents devait le proposer quelques jours plus tard (1), et que, dans ce cas, la constitution interdisant toute nouvelle réunion des électeurs, il faudrait nécessairement, comme en brumaire an IV, avoir recours à l'intervention du pouvoir exécutif.

Mais les choses, comme on sait, s'étaient réglées autrement : les opérations de la minorité des électeurs avaient été déclarées valables et les quatre élus de la minorité avaient complété, par l'adjonction de Gastrez, le nombre réglementaire de cinq.

Des cinq membres ainsi appelés à administrer le département de la Seine, un seul, Joubert, avait déjà été administrateur (2).

Voici, sur les trois suivants, les brèves indications fournies par la *Liste des électeurs de l'an VI* :

Picard (Louis), administrateur municipal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 31 ;
Sauzay (Antoine), à Clichy ;
Trévilliers (Jean-Louis-Charles-Jacques-Gabriel), à Sceaux.

Picard, ex-directeur de la Caisse d'escompte, avait présidé, en mars 1791, la section de la Bibliothèque ; en décembre de la même année, la même section l'avait présenté comme notable au Conseil général de la Commune ; mais la majorité des sections l'avait rejeté. Depuis la fin de l'an IV, il faisait partie de l'administration municipale du IIe arrondissement, où il rentra d'ailleurs, en ventôse an VIII, en qualité d'adjoint.

Sauzay ou de Sauzay, ancien procureur de la commune à Clichy, était maintenant commissaire du pouvoir exécutif près

(1) Rapport du 16 floréal an VI. (Voir ci-dessus, pp. 372-374.)
(2) Nommé le 2 frimaire an IV, il avait été remplacé en germinal an V. (Voir ci-dessus, pp. 326, 331 et 353.)

la municipalité cantonale de Clichy. Son successeur à ce poste l'accusa plus tard de vols, dilapidations et concussions (1).

Trévilliers avait été agent de change, représentant du district de l'Oratoire à l'Assemblée de la Commune provisoire d'août 1789 jusqu'à octobre 1790, chef de bataillon de la garde nationale en 1792 ; on le retrouve administrateur du canton de Sceaux.

Reste Gastrez. Pour celui-ci, il y a une réelle difficulté d'identifier exactement le personnage, plusieurs individus (au moins trois) ayant porté le même nom à la même époque. On va exposer simplement ce que l'on sait d'eux.

Un Gattrez ou Gastré (Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace), âgé de 45 ans (en 1790), avocat au Parlement, demeurant rue de la Verrerie, n° 126, avait déjà paru dans l'histoire de la Commune de Paris, successivement comme notable-adjoint pour le district des Blancs-Manteaux (2), en novembre 1789, puis comme représentant du même district à la Commune provisoire de décembre 1789 à octobre 1790, puis comme électeur de la section du Roi-de-Sicile dans le Corps électoral de 1790 à 1791, enfin comme élu au Conseil général provisoire de la Commune le 30 novembre 1792 par la section des Droits-de-l'homme (ancienne section du Roi-de-Sicile). Depuis, il avait été présenté par la même section pour le Conseil général définitif le 24 janvier 1793 ; mais, rejeté le 30 janvier par l'Assemblée officieuse des commissaires des sections à l'Évêché, il avait été définitivement éliminé de la liste des élus par la majorité des sections le 2 mars 1793, ce

(1) Voir ci-dessous le rapport ministériel qui précède l'arrêté du Directoire du 28 fructidor an VII.

(2) Les notables-adjoints étaient des citoyens qui assistaient le juge dans l'instruction des affaires criminelles, avec droit d'observations : des jurés d'instruction, en quelque sorte. (Voir notamment *Actes de la Commune de Paris*, 1re série, t. VII, p. 473-543.)

qui ne l'empêchait pas d'être, le 20 mars 1793, l'un des 24 candidats au ministère de la justice, parmi lesquels la Convention choisit Gohier (1).

D'autre part, un Gastrez, sans prénoms, est signalé, le 14 juin 1792, comme président de la Société des Amis de la constitution, séante à Saint-Germain-en-Laye (2). Un autre, N. Gastrez, qualifié d'employé à la Commission de l'instruction publique, prononce un discours, le 30 thermidor an II, devant l'Assemblée générale de la section de l'Unité (ci-devant des Quatre-Nations), sur les événements du 9 du même mois (3) ; puis, un peu plus tard, Gastrez, le jeune, de la section de l'Unité, probablement le même que N. Gastrez, publie un *Avis au peuple sur sa santé politique* (4).

A la même époque, au commencement de l'an III, l'*Almanach national* indique, parmi les avoués près les tribunaux du département de Paris, Gatrer, rue de la Verrerie.

Un an et demi se passe. En pluviôse an IV, un Gastrez, sans prénoms, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité du XIIe arrondissement de Paris, et l'*Almanach national* nous le montre exerçant les mêmes fonctions, en l'an V et encore au commencement de l'an VI, près la municipalité du Xe arrondissement ; son domicile est indiqué ainsi : « rue Dominique, maison Molé ». Divers rapports,

(1) La liste des candidats (où le nom est écrit *Gattrez*) ne se trouve pas au *Procès-verbal de la Convention ;* mais elle est reproduite, d'après le *Journal de Perlet* ou *Convention nationale*, *Corps administratifs et Nouvelles politiques et littéraires de l'Europe,* dans le *Recueil des Actes du Comité de salut public* (t. II, p. 438, note 3) et dans les *Archives parlementaires* (t. LX, p. 346, note 1).

(2) *Discours adressé par M. Gastrez, président, aux membres qui négligent la Société*, imp. 6 p. in-8° (Bib. nat. Lb 40/2934).

(3) *Discours sur la nouvelle conspiration,* imp. 8 p. in-8° (Bib. nat. Lb 40/2191).

(4) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat. Lb 41 1366), sans date, classé par le catalogue de la Bibliothèque nationale en vendémiaire an III.

présentés au Directoire par le ministre de l'intérieur, en ventôse an V, avaient demandé sa révocation, à cause de l'exagération de ses opinions, « exagération — disait le ministre — qui lui avait jadis mérité à Saint-Germain, où il était président de la Société populaire sous le règne de la Terreur, le surnom de Marat » (1). Il paraît bien que nous avons ici affaire au même Gastrez qui pérorait, en juin 1792, devant la Société des Amis de la constitution de Saint-Germain-en-Laye. En tous cas, le Gastrez, commissaire du Directoire, ayant été présenté par l'Administration centrale du département comme membre du Bureau central du canton de Paris, au commencement de brumaire an VI, sa nomination n'avait point été agréée par le Directoire exécutif (2).

Nous arrivons ainsi aux élections de germinal an VI. La *Liste générale des électeurs de l'an VI*, imprimée, nous offre les indications suivantes :

Gastrez (Ambroise-Pierre-Augustin), homme de loi, rue de la Verrerie, n° 126.
Gastrez, commissaire du Directoire exécutif, rue Dominique.

En même temps, la liste manuscrite annexée aux procès-verbaux de l'Assemblée électorale inscrit les mêmes noms de la façon qui suit :

Gattrez, homme de loi, rue de la Verrerie, n° 126.
Gattrez, commissaire du Directoire, rue Dominique.

Enfin, la liste imprimée des électeurs scissionnaires réunis à l'Institut (3) contient cette mention :

Gatrez, commissaire du Directoire, rue Dominique.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

(2) *Journal des hommes libres* (n° du 10 brumaire an VI), où il est désigné sous le nom de GATREY, commissaire du Directoire près le Xe arrondissement de Paris.

(3) *Liste des électeurs du département de la Seine en l'an VI qui se*

Dans une autre liste des mêmes électeurs (1), le nom est écrit ainsi :

Gatri, commissaire au Xe arrondissement.

Comme pour embrouiller davantage les choses, l'*Almanach national* de l'an VII et l'*Almanach du département de la Seine* pour l'an VII, publiés à peu près en même temps, ne sont pas d'accord, le premier donnant à Gastrez, comme adresse, « rue de Seine, faubourg Saint-Germain », tandis que le second le domicilie « rue Dominique, maison Molé ».

Ce n'est pas tout. Une lettre du commissaire Gastrez, du 1er floréal an VI, le montre sollicitant des citoyens directeurs de la République la place de commissaire près l'Administration centrale du département, place rendue vacante, comme il va être dit, par la réélection au Conseil des Anciens du précédent titulaire, Mathieu (2). Le 18 floréal, dans une autre lettre, il parle encore de sa candidature au poste de commissaire près le Département, sans faire le moins du monde allusion à la désignation faite ou à faire d'un administrateur (3).

Ces renseignements étant donnés, il s'agit de savoir quel est le Gastrez qui fut choisi par adjonction comme membre de l'Administration centrale de la Seine en floréal an VI. Est-ce celui qui, d'après la *Liste des électeurs*, est resté homme de loi ou celui qui est devenu agent du Directoire exécutif ? Et ce dernier est-il le même que celui qui avait passé par la Commune de Paris et qui avait brigué un moment le ministère de la justice ?

sont réunis au Louvre, dans la salle de l'Institut national des Arts. (Voir ci-dessus, p. 373, note 1.)

(1) *Liste et noms des électeurs qui ont fait scission et qui se sont rassemblés au Louvre*, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat. Lb 42/1854).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

(3) Lettre à un juge du tribunal de cassation, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

Qu'il y ait identité entre le représentant provisoire de la Commune et le commissaire du Directoire, cela est simplement vraisemblable. Au contraire, il est à peu près certain que c'est le commissaire du Directoire qui a été choisi comme administrateur de la Seine : d'une part, le domicile de l'administrateur indiqué par l'*Almanach du département* est le même que celui du commissaire ; d'autre part, le commissaire était l'un des adhérents de cette scission de l'Institut d'où étaient sortis les quatre autres administrateurs. L'administrateur de floréal doit donc être Gastrez (Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace), précédemment commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du Xe arrondissement.

Dans cette hypothèse, les choses se seraient ainsi passées. Immédiatement après les élections de germinal qui rendaient vacant le commissariat près le Département, le commissaire municipal Gastrez a demandé cette place au Directoire exécutif ; le 18 floréal, il persiste dans cette demande, sans s'occuper de la place d'administrateur. Informé, sans doute, que le commissaire départemental sortant, Mathieu, a un autre candidat, pour lequel il a obtenu l'assentiment du Directoire, Gastrez se tourne du côté des administrateurs élus, qui attendaient, pour s'adjoindre le collègue qui leur manquait, de savoir ce que penserait le Corps législatif de la scission survenue entre les électeurs et des opérations de la minorité scissionnaire. A peu près en même temps, Mutel, nous l'avons vu, se met aussi sur les rangs, en s'adressant au Directoire, qui renvoie au ministre de l'intérieur (1). Vers la fin de floréal, une fois leur élection validée, les administrateurs désignent Gastrez : il n'avait pas réussi à se faire nommer commissaire du Directoire près l'Administration départementale ; mais il réussissait à faire partie de cette administration même.

(1) Voir ci-dessus, p. 374.

Une légère objection subsiste : n'y a-t-il pas contradiction entre les anciennes opinions du commissaire du Xe arrondissement, opinions signalées par les rapports ministériels, et celles de l'Assemblée électorale de l'Institut, composée uniquement, comme on sait, de modérés et de ralliés ? Mais il faut remarquer que le Directoire exécutif n'avait pas tenu grand compte des dénonciations de son ministre, puisqu'il avait maintenu Gastrez à son poste de commissaire municipal : celui-ci avait donc, à défaut de la confiance du ministre de l'intérieur, celle du Directoire. D'ailleurs, il avait dû faire amende honorable, puisqu'il avait suivi les scissionnaires dans la salle de l'Institut. On s'explique dès lors sans trop de difficulté que des partisans de la politique du Directoire, tels que les élus de l'Institut, aient pu s'adjoindre, comme cinquième administrateur du département, l'homme que, jadis, les habitants de Saint-Germain avaient surnommé « Marat ».

Pour en finir avec la tribu des Gastrez, nous devons constater que, au commencement de l'an VII, quand le Gastrez dont nous venons de parler longuement est administrateur du département, l'*Almanach national* et l'*Almanach du département de la Seine* mentionnent un Gastrez, demeurant rue de Lille, comme greffier du tribunal de paix de la division (ci-devant section) de la Fontaine-de-Grenelle ; il n'y était pas l'année précédente, mais il s'y retrouve l'année suivante avec une autre adresse, qui est celle du siège du tribunal, rue de l'Université, n° 94. D'autre part, dans le même *Almanach national* (mais non dans l'*Almanach du département de la Seine*), un Galtrez, demeurant rue de la Verrerie, n° 126, est inscrit sur le tableau des hommes de loi près les tribunaux du département de la Seine ; celui-là, qui est évidemment le même que l'avoué Gatrer de l'an III, n'avait pas reparu de l'an IV à l'an VI et disparaît encore après l'an VII.

Enfin, deux Gastrez sont morts à Paris : l'un, Gastrez

(Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace), qualifié d'ancien jurisconsulte, âgé de 55 ans (né en 1746), demeurant rue de la Verrerie, n° 126, décédé le 9 thermidor an IX = 28 juillet 1801 ; l'autre, Gastrez (Jean), rentier, âgé de 86 ans (né en 1739), demeurant rue de la Calandre, n° 23, décédé le 8 février 1825 (1).

C'est le 27 floréal an VI = 16 mai 1798 que s'installèrent les administrateurs élus en germinal, validés le 22 floréal (2); l'adjonction de Gastrez doit se placer entre le 22 et le 27.

En même temps que les votes plus ou moins réguliers du groupe des électeurs de l'Institut constituaient une administration centrale, ils déterminaient un autre changement dans le personnel départemental : en rappelant au Conseil des Anciens le commissaire du pouvoir exécutif Mathieu, qui en était sorti en l'an V, les électeurs départementaux de l'an VI avaient créé une vacance, qui restait à combler.

L'arrêté directorial nommant le successeur de Mathieu, daté du 7 prairial an VI = 26 mai 1798, est rédigé selon la formule ordinaire, en ces termes (3) :

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Dupin, secrétaire de l'Administration centrale, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine;

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra sur-le-champ auprès de ladite administration, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, en remplacement du citoyen Mathieu, appelé au Corps législatif (4).

(1) Arch. de la Seine, fiches d'état-civil.

(2) La date de l'installation est fournie par les deux comptes rendus de gestion, l'un finissant au 27 floréal, l'autre commençant le même jour. (Voir ci-dessus, p. 364, et ci-dessous, p. 388.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat AF III, 525).

(4) Mathieu (de l'Oise), après la dissolution violente du Conseil des Cinq-Cents, se laissa incorporer au Tribunat.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé : TREILHARD, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, BARRAS.

Dupin prit possession de ses fonctions le 11 prairial (1).

En annonçant cette nomination, le *Moniteur universel* (n° du 14 prairial) fait connaitre le nom du successeur de Dupin au secrétariat général, par la note suivante :

Le citoyen Dupin, secrétaire général du département de la Seine, est nommé commissaire du Directoire près ce département, et le citoyen *Houdeyer,* ex-secrétaire général de l'administration du théâtre des Arts, est nommé secrétaire général du département de la Seine.

Dupin (Claude-François-Étienne) n'est pas un inconnu pour nous : après avoir été chef du bureau du secrétariat sous le Conseil provisoire d'août 1792, il n'avait pas cessé, depuis octobre 1793, d'occuper les fonctions de secrétaire général d'abord près du Directoire du département de Paris, puis près de l'Administration centrale du département de la Seine. Né en 1767, il n'avait en 1798 que 31 ans. Au moment où il fut promu commissaire du pouvoir exécutif, il était depuis deux ans le mari de la veuve de Danton, qu'il avait épousée en 1796 ; son domicile est même indiqué : cour du Commerce, comme s'il continuait d'occuper l'appartement du premier mari de sa femme. Une lettre de Mathieu au ministre de l'intérieur, du 26 floréal an VI, nous apprend que ce fut Mathieu lui-même qui proposa au ministre la nomination de Dupin pour le remplacer (2). D'autre part, un rapport du ministre de l'intérieur, de messidor an VII, le représente comme la créature de Merlin (de Douai), membre du Directoire exécutif.

(1) Procès-verbal du 14 prairial an VI, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

Parmi les concurrents de Dupin au poste de commissaire près le département de la Seine, les rapports du ministre de l'intérieur au Directoire exécutif (1) signalent : Guffroy, ex-député du Pas-de-Calais à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents, l'ancien et très suspect rédacteur du *Rougyff* ou *le Franc en vedette* ; Viger, commissaire du Directoire près la municipalité du Ier arrondissement de Paris, qui s'était appelé Viger de Jolival (Guillaume-François) et qui avait été, sous ce nom, en 1789-90, président du district des Filles-Dieu (2) ; Gastrez, aussi commissaire du Directoire au Xe arrondissement (3) ; Julian (de Carentan), ex-professeur au ci-devant collège de Montaigu et premier secrétaire général du Comité de salut public ; enfin Goulliart, ex-professeur de la ci-devant Faculté de droit de Paris, qui avait représenté l'Université (considérée comme district) à la première Assemblée des représentants de la Commune de Paris, de juillet à septembre 1789, et qui était favorisé de la très spéciale recommandation du citoyen François (de Neufchâteau), l'un des directeurs de la République. Dupin l'emporta sur tous.

Quant à Houdeyer (Henry-Constant-Louis-Julien), né dans la Sarthe en 1747, âgé, par conséquent, de 51 ans, c'était un ancien maître perruquier, devenu, par la protection de Rovère, secrétaire en chef du Comité de sûreté générale, puis agent du contentieux de la Régie générale, que la Convention avait nommé, le 28 thermidor an III = 15 août 1795,

(1) Rapports des 21 et 29 floréal an VI, pièces manusc. (Arch. nat. AF III, 98).

(2) Dès le 2 floréal, quelques jours à peine après la réélection de Mathieu aux Anciens, Viger postulait l'emploi vacant par une lettre où il parlait ainsi de lui-même : « Il a prouvé sa haine pour les royalistes et les terroristes. Du patriotisme, du zèle, des moyens et des connaissances administratives, voilà ses droits. » Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 6).

(3) Voir ci-dessus, p. 381.

membre de la Commission administrative de la police de Paris ; le Directoire exécutif l'avait maintenu, le 13 frimaire an IV = 4 décembre 1795, comme membre du Bureau central du canton de Paris, où il était remplacé depuis le 20 pluviôse an IV = 9 février 1796 (1). C'est alors qu'il avait cherché une compensation au Théâtre des Arts (2), avant d'être appelé au secrétariat du département de la Seine, grâce à la protection de l'ex-ministre de l'intérieur, Benezech, son cousin.

En conséquence de ces diverses modifications, l'*Almanach national* de l'an VII donne pour le département de la Seine la liste suivante :

Président : Joubert, rue de la Ville-l'Évêque ;
Administrateurs : Picard, rue Neuve-des-Petits-Champs ;
Trévilliers, à Sceaux ;
Sauzay, à Clichy ;
Gastrez, rue de Seine, faubourg Saint-Germain.
Commissaire du pouvoir exécutif : Dupin, rue du Théâtre-Français.
Secrétaire en chef : Houdeyer.
Secrétaire-adjoint : Demay (3).

D'autre part, l'*Almanach du département de la Seine pour l'an VII* (4) contient le tableau suivant, où l'on remarque que,

(1) Les prénoms et la date de naissance de HOUDEYER sont tirés de son dossier administratif (Arch. nat. F 1 b 1, 162/7).

(2) Dit aussi *Théâtre de la République et des Arts,* ancien *Opéra national,* rue de la Loi (aujourd'hui rue Richelieu), redevenu *Théâtre de l'Opéra* en 1802.

(3) Demay (sans prénoms ni âge) est inscrit sur la *Liste des électeurs de* 1792 comme demeurant quai de la Mégisserie, sans numéro. On le trouve, au commencement de l'an III, chef du bureau des dépêches dans l'administration départementale.

(4) Vol. in-12 (Bib. nat. L c 30/420). Le même recueil donne, en outre, le personnel des bureaux, qui sont au nombre de quatre : 1° *Contributions et comptabilité ;* 2° *Travaux, secours et enseignement public ;* 3° *Police administrative civile et militaire, et subsistances ;*

si les noms sont identiques à ceux inscrits sur la liste précédente, tous les domiciles sont différents :

ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT

Place Vendôme.

Président : Joubert, rue Miromesnil.
Administrateurs : Picart, rue Thérèse, n° 530 ;
Sauzay, rue de la Michodière ;
Trévilliers, maison du Département ;
Gastrez, rue Dominique, maison Molé.
Commissaire du pouvoir exécutif : Dupin, cour du Commerce.
Secrétaire général : Houdeyer, rue de la Sourdière, n° 107.
Secrétaire du commissaire du Directoire exécutif : Connu.

Telle était la composition de l'administration départementale qui s'installa le 27 floréal de l'an VI.

Au commencement de l'an VII, elle publia un *Compte rendu par les administrateurs du département de la Seine de leur gestion depuis le 27 floréal an VI jusqu'au 1er vendémiaire an VII, en exécution de l'art. CC de la constitution*, signé : JOUBERT, SAUZAY, TRÉVILLIERS, PICARD, GASTREZ, administrateurs (1).

Avant les élections de germinal an VII. Histoire du costume des membres des administrations centrales.

Pour la première fois depuis l'institution de l'Administration centrale, l'intervalle d'une élection à l'autre put s'écouler sans bouleversement dans le personnel du Département, sans sus-

4° *Domaine national et personnel des émigrés.* Il y a aussi des inspecteurs généraux des services d'architecture, de la voirie, des carrières, etc.

(1) Imp. 42 p. in-4°, avec tableaux (British Museum, F.R.60/6).

pension ni destitution, et les élus de germinal an VI se seraient retrouvés tous à leur poste en germinal an VII sans un unique changement auquel la politique paraît étrangère et qui se produisit au commencement de brumaire an VII.

On lit, en effet, dans le *Moniteur universel* (n° du 7 brumaire an VII = 28 octobre 1798), l'information suivante :

Joubert, président du Département de la Seine, est nommé régisseur de l'octroi municipal (1).

Le journal ne dit pas par qui ni comment Joubert fut remplacé, et cette omission était fort embarrassante. Il était bien supposable que son successeur avait été nommé par adjonction ; mais le nom de ce successeur restait inconnu : le procès-verbal de l'Assemblée électorale du 27 germinal an VII le révèle heureusement, en mentionnant le « citoyen Cambry, administrateur actuel ».

Le *Moniteur universel* nous apprend, en outre, indirectement, qui était ce Cambry, en annonçant plus tard (n° du 24 nivôse an VIII) la publication d'un ouvrage en trois volumes, intitulé : *Voyage dans le Finistère en* 1794 *et* 1795, « par le citoyen Cambry, ex-administrateur du département du Finistère et du département de la Seine ».

Il manquait encore un renseignement précis, qui a été enfin découvert et que voici (2) :

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale de la Seine, au ministre de l'intérieur.

Paris, le 9 brumaire an VII = 30 octobre 1798.

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'Administration centrale vient

(1) Joubert rentra, après le 18 brumaire, dans l'administration. Après avoir passé par la préfecture du Nord, il devint modestement membre du Conseil de préfecture de la Seine.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3).

de s'adjoindre le citoyen CAMBRY, administrateur du Prytanée, en remplacement du citoyen Joubert, nommé régisseur de l'octroi. Il est installé.

Signé : DUPIN.

Il s'agit de Cambry (Jacques), archéologue, né à Lorient en 1749, président du district de Quimperlé et administrateur du département du Finistère en 1795, qui fut préfet de l'Oise sous le Consulat, plus tard fondateur et premier président de l'*Académie celtique*, auteur de divers ouvrages sur les monuments appelés alors celtiques, aujourd'hui mégalithiques (1).

Deux mois plus tard, les administrateurs de la Seine, comprenant alors trois élus de germinal an VI et deux suppléants appelés par adjonction (Gastrez et Cambry), firent auprès du Conseil des Cinq-Cents une démarche singulière, que les comptes rendus de la séance du 17 nivôse an VII = 6 janvier 1799 résument ainsi (2) :

Les administrateurs de la Seine envoient une adresse, par laquelle ils exposent qu'il leur serait très essentiel d'avoir un costume sous

(1) Une lettre de Mathieu à Revellière-Lépeaux, non datée, mais qui paraît être de floreal an VI, pièce manusc. (Arch. nat. AF III, 93), contient sur Cambry le passage suivant :

« Le citoyen DE CAMBRY a été, pendant toute la Révolution, ou membre ou président de l'Administration centrale du Finistère, et l'on sait que cette administration a toujours été une des meilleures de la République. Le citoyen DE CAMBRY est républicain par principes, par caractère. Il jouit d'une fortune indépendante, ayant consacré aux sciences, belles-lettres et arts tout le temps qu'il n'a point donné aux affaires publiques. »

(2) Particulièrement le *Moniteur universel* (n° du 21 nivôse). Le *Procès-verbal* n'en fait qu'une simple mention et le *Journal des débats et des décrets* n'en parle pas du tout. Le document original ne figure pas dans la liasse des *Adresses et délibérations des administrations et des autorités constituées, envoyées et lues au Conseil des Cinq-Cents, du 1er au 30 nivôse an VII* (Arch. nat. C 447, dossier 136).

lequel ils puissent paraître dans les cérémonies publiques. La privation de cette décoration leur a souvent nui dans l'exercice de leurs fonctions. Ils invitent le Conseil à s'occuper de cet objet, afin qu'ils puissent paraître revêtus de ce costume à l'époque de la commémoration de la mort de Louis XVI (1).

Le Conseil renvoie à la commission existante, laquelle est chargée de faire un rapport primidi prochain (21 nivôse).

Je dis que la démarche est singulière, parce qu'il y avait tout lieu de croire que les administrateurs de département avaient un costume officiel, et voici qu'on découvre après trois ans qu'ils n'en avaient pas. Comment cela s'est-il fait ?

Le décret du 3 brumaire an IV = 25 octobre 1795, rendu en exécution de l'article 369 de la constitution de l'an III, avait pourtant déterminé pour les membres des administrations centrales toutes les parties d'un costume destiné à rehausser leur prestige aux yeux du vulgaire. La forme du vêtement était la même que pour les membres du Directoire exécutif ; les couleurs étant différentes. Il comprenait donc : l'habit-manteau, noir, à manches, doublé d'étoffe bleu-clair, avec revers aussi bleu-clair ; la veste longue et croisée, toujours bleu-clair ; la culotte et les bas noirs ou le pantalon noir ; une écharpe blanche, en ceinture ; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, où le bleu dominait (2).

(1) *Anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, célébré à Paris dans le temple de la Victoire le 2 pluviôse an VII*, imp. 4 p. in-4° (Bib. nat. Lb 42/648).

(2) On peut voir le dessin représentant un personnage revêtu de ce costume en couleurs dans un volume intitulé : *Recueil complet des costumes des législateurs... et autres fonctionnaires publics, gravés par le citoyen Labrousse, artiste de Bordeaux, d'après les dessins originaux confiés au citoyen J. Grasset Saint-Sauveur, an IV de la République française*, in-4° (Bib. nat. Li 7/40, et Estampes, O a 129 a) et in-8° (Bib. Ville de Paris, n° 5188). Le *Moniteur universel* (n° du 21 nivôse an IV) annonce cet ouvrage comme devant paraître vers la fin de

Mais ce décret, adopté par la Convention dans son avant-dernière séance, contenait, à la suite de l'art. 2 décrivant les costumes futurs, un art. 3, où il était dit que « le costume ou les marques distinctives affectés actuellement à divers fonctionnaires publics continueront d'être portés jusqu'à ce que le Corps législatif ait ordonné les changements prescrits par l'art. 2 du présent décret ». Il fallait donc une loi nouvelle pour exécuter celle du 3 brumaire, et cette loi n'était pas faite.

On s'en était occupé, cependant.

Dès le 6 ventôse an IV = 25 février 1796, le Directoire faisait remarquer, dans un message au Conseil des Cinq-Cents, que le décret du 3 brumaire ne s'occupait pas des costumes des commissaires du Directoire près les administrations de département. Ce costume devait-il être le même que celui des administrateurs ou devait-il s'en distinguer par quelque changement ? Le Directoire, interrogé à cet égard, ne pouvait suppléer au silence de la loi et priait le Conseil d'en délibérer. Aussitôt une commission de trois membres, dont Grégoire, l'auteur principal du décret du 3 brumaire, était nommée.

Mais cette commission ne donna pas signe de vie, et le Directoire dut insister par un nouveau message du 27 messidor an IV = 15 juillet 1796. Une nouvelle commission de trois membres est constituée : Grégoire en fait encore partie.

nivôse, au prix de 650 livres en assignats, franc de port. GRASSET SAINT-SAUVEUR (de la section des Tuileries) fit hommage de sa collection le 27 nivôse an IV au Conseil des Cinq-Cents, qui déjà, l'avant-veille, 25 nivôse, avait reçu l'hommage d'une collection semblable du citoyen DÉTERVILLE, libraire ; celle-ci n'a pas été retrouvée aux Archives nationales, où elle avait été renvoyée par le Conseil. En outre, M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. III, n° 12550) mentionne, sans indication de source, un volume in-4°, intitulé : *Costumes des représentants du peuple, du Directoire exécutif, . . . des administrations et autres fonctionnaires publics*, gravés et coloriés par Ph.-J. MAILLART et sœur, publié à Bruxelles.

Cette fois, le rapport est promptement déposé (1). D'après le projet de la commission, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département devaient porter un habit ordinaire, bleu-clair, avec doublure, collet droit et renversé, pattes des manches, gilet et culotte nacarat clair, résultant d'un mélange de quatre de blanc sur cinq ; des boutons blancs, avec un œil ouvert pour type ; le chapeau de forme ordinaire, avec ganse et cocarde tricolores, la ganse large de deux centimètres, dont un tiers en argent pour les bordures.

Mais, lorsque vint la discussion, le 7 fructidor an IV = 24 août 1796, tout se trouva remis en question. Boissy d'Anglas s'éleva avec vivacité contre le mauvais goût qui avait dicté le choix du costume des représentants du peuple, « qui, disait-il, ressemblait beaucoup à celui des anciens moines jacobins » ; il alla jusqu'à prononcer, à propos de ce costume, le mot de « mascarade ». Il demanda, en conséquence, une réforme générale des costumes, avec l'habit à la française pour base, et la nomination d'une nouvelle commission. L'opinion de Boissy d'Anglas est généralement approuvée et ses propositions sont adoptées : on élit six commissaires, parmi lesquels Grégoire et Boissy d'Anglas.

Après diverses péripéties sans intérêt (2), ces efforts aboutirent, le 29 brumaire an VI = 19 novembre 1797, à l'adoption d'un nouveau costume pour les représentants du peuple,

(1) *Projet de résolution présenté par* Barailon, *sur le costume des fonctionnaires publics*, (20) thermidor an IV = 7 août 1796, imp. 3 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/405).

(2) Il convient toutefois de signaler les *Rapport et projet de résolution présentés par* Barailon, *sur le costume du Corps législatif et de tous les fonctionnaires, au nom d'une Commission spéciale*, 12 *nivôse an V*, imp. 11 p. in-8° (Bib. nat. L e 43/658). En dépit du titre, ce projet était relatif exclusivement au costume des députés, « qui devait, disait le rapporteur, servir de base à tout le système ».

comportant l'habit français, couleur bleu national, avec ceinture tricolore et manteau écarlate.

Les députés aux deux Conseils avaient donc satisfaction. Mais les autres fonctionnaires publics ? Sur la proposition de Pérès (du Gers) et de Guillemardet, le Conseil des Cinq-Cents décide, le 4 nivôse an VI = 24 décembre 1797, l'envoi d'un message au Directoire pour l'inviter à assurer l'exécution du décret du 3 brumaire, spécialement en ce qui concerne les membres des administrations centrales de département et les commissaires du pouvoir exécutif.

Ce qui n'empêche que, le 29 messidor suivant = 17 juillet 1798, Thiessé (de la Seine-Inférieure) peut affimer (1) que les commissaires du Directoire près les administrations locales n'ont point de costume : il demande donc que la commission soit chargée de régler définitivement le costume de tous les administrateurs et de présenter les moyens de le faire adopter de suite dans toute l'étendue de la République. Mais les choses en restèrent là.

Il n'y avait donc rien de décidé au commencement de l'an VII. A ce moment, les administrateurs du département de la Seine s'avisèrent qu'un costume leur manquait et adressèrent à ce propos au ministre de l'intérieur, à la date du 14 brumaire an VII = 4 novembre 1798, la lettre suivante (2) :

Citoyen ministre,

L'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV, qui fixe les différents costumes pour tous les fonctionnaires publics, attend, pour être exécutée à notre égard, une autre loi qui l'ordonne. Depuis longtemps, nous sentons les inconvénients qui résultent de ce retard et nous avons pensé que le gouvernement ne nous saurait pas mauvais

(1) *Opinion de* THIESSÉ, *député de la Seine-Inférieure, sur le second projet présenté par la Commission des institutions républicaines, séance du 29 messidor an VI*, imp. 16 p. in-8° (Bib. nat. Le 43 2156).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b 1, 76).

gré d'exprimer notre vœu sur la nécessité de revêtir enfin le costume affecté aux administrations centrales.

Il est de l'essence de l'égalité, base de la constitution française, que le magistrat du peuple s'honore du choix de ses concitoyens et du gouvernement qu'ils se sont donné, et que les administrés s'honorent dans la personne des magistrats qu'ils ont choisis. La marque distinctive dont nous avons jusqu'à présent fait usage (1) est loin d'atteindre ce double but que la Convention nationale s'est évidemment proposé en décrétant pour les administrations centrales un costume complet et imposant.

Nous avons consacré notre opinion sur ce point dans un arrêté dont nous vous adressons une expédition, en vous priant, Citoyen ministre, d'en faire, si vous le jugez convenable, l'objet d'un travail auprès du Directoire.

Les administrateurs,

Signé : Trévilliers, Picard, Sauzay, Gastrez, Cambry.

A la lettre est jointe la copie de l'arrêté, daté de brumaire an VII, sans indication de jour, et ainsi formulé :

L'Administration centrale du département de la Seine,

Vu l'art. 2 de la loi du 3 brumaire an IV, en ce qui concerne le costume décrété pour les administrations départementales ; ensemble l'art. 3, contenant que « les costumes ou marques distinctives lors affectés à divers fonctionnaires publics continueront d'être portés jusqu'à ce que le Corps législatif ait ordonné les changements prescrits par l'article précédent » ;

Considérant : 1° que la partie de l'art. 2 relative aux administrations municipales a maintenu en définitif le costume qu'elles avaient revêtu provisoirement (2) ; 2° que, les Bureaux centraux n'étant point compris dans la loi dont s'agit, le gouvernement a, depuis deux ans,

(1) Marque distinctive consistant, d'après le décret du 12 juillet 1792, en un ruban tricolore, en sautoir, avec médaille de métal jaune, portant l'inscription suivante : *Respect à la loi.* (Voir ci-dessus, p. 50.)

(2) Les officiers municipaux portaient simplement l'écharpe tricolore ; les présidents des administrations municipales avaient, en plus, un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

autorisé celui du canton de Paris à choisir un costume et qu'il en fait usage depuis cette époque (1) ; d'où il résulte que, de tous les corps administratifs qui existent dans la Commune de Paris, l'Administration centrale du département est la seule qui n'ait encore que la marque distinctive provisoire ;

Considérant que cette marque n'est nullement en proportion avec le costume des administrations secondaires ; que, le plus souvent, elle n'est pas aperçue ou fait confusion avec celles d'un grand nombre d'autres fonctionnaires, ce qui tend à détruire l'ordre hiérarchique des fonctions ; que cet inconvénient ne manque jamais d'être remarqué, principalement dans les circonstances assez nombreuses et dans les solennités où l'Administration centrale doit représenter à la tête des autres administrations ;

Considérant aussi que le défaut de costume convenable a plus d'une fois occasionné des accidents graves et des méprises fâcheuses et que tout semble même annoncer que plusieurs administrations centrales ont pris, depuis longtemps, celui décrété par la Convention nationale ;

Considérant, enfin, que, par la loi du 29 brumaire an VI, qui détermine le costume des représentants du peuple, le Corps législatif a déjà abrogé, en cette partie, les dispositions de l'art. 3 de celle du 3 brumaire an IV qui suspendaient l'exécution de l'art. 2 ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif ;

Arrête qu'elle fera connaître au gouvernement l'opinion qu'elle s'est formée sur la nécessité de revêtir le costume décrété par la loi du 3 brumaire an IV ; en conséquence, que le ministre de l'intérieur, à qui sera adressée une expédition du présent, sera invité à solliciter de la sagesse du Directoire exécutif un message au Corps législatif, tendant à ce qu'il soit ordonné que l'art. 2 de cette loi recevra son exécution en ce qui concerne l'Administration centrale du département de la Seine.

Signé : SAUSAY, président ;
PICARD, GASTREZ, TRÉVILLIERS, CAMBRY, administrateurs ;
DUPIN, commissaire du Directoire exécutif ;
HOUDEYER, secrétaire en chef.

(1) Nous ne connaissons pas la décision du Directoire à laquelle il est fait ici allusion. Le costume du Bureau central, administration municipale supérieure, ne devait pas différer beaucoup du costume des administrations municipales d'arrondissement.

Entrant dans les vues des administrateurs de la Seine, le ministre de l'intérieur, alors François (de Neufchâteau), soumit au Directoire, toujours en brumaire an VII, évidemment dans la seconde quinzaine de ce mois, un projet de message à adresser au Conseil des Cinq-Cents, dont voici le texte (1) :

Citoyens législateurs,

L'art. 1er de la loi du 13 fructidor dernier, relative à la célébration des décadis, porte que l'administration municipale, avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, chaque décadi, au lieu destiné à la réunion des citoyens.

Mais les secrétaires des administrations n'ont point de costume désigné et n'en ont porté aucun jusqu'à ce jour ; ils en demandent un, en s'appuyant sur le texte même de la loi. Les commissaires du Directoire près les administrations centrales et municipales portent provisoirement la décoration des ci-devant procureurs généraux syndics des départements et des procureurs syndics des communes, d'après l'autorisation que leur en a donnée le Directoire, en attendant que le Corps législatif ait accordé un costume à ces fonctionnaires, qui ne sont pas compris dans la loi du 3 brumaire an IV. Les membres des Bureaux centraux n'y sont pas non plus indiqués et n'ont qu'une marque distinctive provisoire, que le gouvernement a cru devoir leur permettre de porter. Enfin, quoique cette loi ait réglé le costume des membres des administrations centrales, l'art. 3 voulant que les marques distinctives affectées actuellement à divers fonctionnaires publics continuent d'avoir lieu jusqu'à ce que le Corps législatif ait ordonné les changements prescrits par l'art. 2 et le Corps législatif n'ayant point statué jusqu'à ce jour, les membres des administrations centrales sont sans costume et distingués seulement des autres citoyens par des signes qui ne produisent pas assez sur l'esprit du peuple ces impressions de dignité et ces idées de respect dont l'administrateur dans ses fonctions doit être sans cesse accompagné pour les remplir utilement.

L'Administration centrale du département de la Seine réclame l'exécution de l'art. 2 de la loi du 3 brumaire et observe que le défaut de costume convenable a, plus d'une fois, occasionné des accidents graves et des méprises fâcheuses.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b 1, 76).

Si les magistrats du peuple doivent s'honorer du choix de leurs concitoyens, il faut également que ceux-ci s'honorent dans la personne des magistrats qu'ils ont choisis. Il est certain d'ailleurs que la puissance des signes est souvent de la plus grande influence dans des occasions très importantes à la chose publique, et plus d'un mouvement tumultueux que nous retrace l'histoire des empires n'a peut-être été calmé immédiatement que par l'effet rapide sur les attroupés du signe frappant des organes de la loi.

Le Directoire vous invite à prendre cet objet en considération.

Mais le Directoire, sans repousser complètement l'idée d'un message sur les costumes des administrateurs, fit des objections. Fallait-il conserver le costume arrêté en brumaire an IV ou en choisir un autre ? N'y avait-il pas lieu de s'occuper en même temps d'autres catégories de fonctionnaires ? Bref, le projet de message fut ajourné et renvoyé par le ministre à ses bureaux, avec une annotation demandant un rapport plus étendu, où le costume de l'an IV serait discuté, où un costume plus économique serait étudié, où le sujet serait envisagé sous le rapport des manufactures nationales et des fêtes, où, enfin, on proposerait également un costume destiné à être porté par les membres de l'Institut, les professeurs, etc..., aux fêtes nationales.

C'est évidemment à la suite de cet ajournement, le Directoire restant inactif, que les administrateurs du département de la Seine décidèrent de s'adresser directement au Conseil des Cinq-Cents. Mais l'adresse par eux présentée le 17 nivôse n'obtint pas le succès désiré ; le rapport ordonné pour le 21 nivôse ne fut présenté, ni ce jour-là, ni un autre : cette fois encore, la question demeurait en suspens.

Cependant, les bureaux du ministère de l'intérieur ne la perdaient pas de vue : de frimaire à germinal an VII, à la suite de la note ministérielle, une active correspondance s'échange entre les chefs de division, pour aboutir enfin à un

rapport général, qui est approuvé par le ministre le 15 floréal an VII = 4 mai 1799.

Dans ce document, long et pompeux (1), la question du costume est examinée successivement à tous les points de vue : politique, moral, commercial, hygiénique, artistique et pittoresque. Comme conclusion, on propose d'adopter pour les fonctionnaires, en général, un costume se composant : d'un habit en forme de tunique ouverte, s'attachant avec des ganses, mais sans collet, sans revers, à angle droit, sans séparations de basques, fermé par derrière, tombant sur le genou ; d'un gilet croisé et fermé, avec ceinture unicolore ; cravate lâche et chapeau rond ou toque polonaise ; le tout recouvert d'un manteau large et à grands plis qui puisse se draper facilement ; l'emploi ou le grade seraient indiqués par les couleurs variables de la ceinture et du manteau. En outre, quelques-uns pourraient porter à la main le *lituus* antique, ce bâton recourbé en volute que les augures du paganisme romain ont transmis aux évêques de la primitive chrétienté. Au surplus, le rapport demande qu'on consulte, sur les formes et les couleurs à choisir définitivement, les citoyens David (Jacques-Louis), artiste peintre, ancien député du département de Paris à la Convention, Talma (François-Joseph), artiste dramatique, et Chéry (Philippe), artiste peintre, ancien membre du Comité de surveillance du département de Paris (2). Le ministre ayant approuvé le rapport, il s'agissait d'arrêter les modèles : or, le 13 prairial suivant = 1er juin 1799, les chefs de division du ministère ne s'étaient pas encore mis d'accord sur la grave question de savoir lequel d'entre eux était compétent pour inviter les trois artistes à présenter leurs esquisses.

Mais le projet ministériel n'était pas en état que, déjà,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b 1, 76).

(2) On a dit l'origine de ce Comité de surveillance. (Voir ci-dessus, p. 183, note 1.)

l'Administration centrale du département se trouvait modifiée par les élections et le Directoire exécutif bouleversé par le coup d'État de prairial, qui amenait en même temps le changement du ministre de l'intérieur (1). D'ailleurs, les crises qui agitèrent la fin de l'an VII laissaient peu d'intérêt aux problèmes d'habillement. Il n'y eut donc point de solution, et c'est ainsi que les administrations centrales, en dépit de la prévoyance de la Convention qui les avait dotées d'un costume « imposant » dès avant qu'elles fussent nées, disparurent, au bout de quatre années d'existence, sans avoir été jamais costumées.

Les élections de germinal an VII.

Par suite de l'élection restée incomplète de germinal an VI et de la retraite de Joubert en brumaire an VII (2), au moment où se réunissait le Corps électoral de l'an VII, l'Administration centrale de la Seine comprenait trois membres élus en l'an VI et deux suppléants provisoires ; l'un de ces derniers tenant la place de celui des administrateurs qui aurait dû sortir par l'effet du renouvellement annuel obligatoire, les nouveaux électeurs avaient à nommer d'abord un membre pour cinq ans, puis un remplaçant au membre démissionnaire représenté par l'autre suppléant.

Mais le Directoire exécutif eut d'abord à résoudre une petite difficulté. L'article 43 de la constitution voulait que le commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département informât le Directoire de l'ouverture et de la clôture de l'Assemblée électorale, qu'il suivît dans les

(1) François (de Neufchâteau) fut remplacé par Quinette le 4 messidor an VII.

(2) Voir ci-dessus, pp. 369-370 et 389.

procès-verbaux (dont copie devait lui être communiquée pour chaque séance dans le délai de vingt-quatre heures) le détail des opérations et qu'il dénonçât au Directoire les infractions à l'acte constitutionnel qui pourraient être commises. Or, le commissaire du pouvoir exécutif Dupin était lui-même électeur et ne pouvait remplir cette fonction de surveillance. Mais le cas était prévu : la résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 29 ventôse an VI, portant instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée le 6 germinal par le Conseil des Anciens, décidait que, lorsque le commissaire du pouvoir exécutif ferait partie de l'Assemblée électorale, sa fonction de surveillance serait remplie par un substitut nommé à cet effet par le Directoire. Conformément à la loi du 6 germinal an VI, le Directoire exécutif, par arrêté du 19 germinal = 8 avril 1799, désigna Cambry, l'un des membres de l'Administration centrale, pour remplacer Dupin (1).

L'Assemblée électorale, formée le 20 germinal, comprenait 680 électeurs inscrits (2). Elle aborda la double élection

(1) En réalité, ce fut Dupin lui-même qui désigna son suppléant : le ministre de l'intérieur lui fit parvenir un arrêté de nomination avec le nom en blanc, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 1); Dupin accusa réception, après avoir ajouté le nom, le 20 germinal, pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 261).

(2) Il existe, dans le dossier des Archives nationales (AF III, 261), à côté de la liste manuscrite, une liste imprimée, avec ce titre : *Électeurs du département de la Seine pendant l'an VII. (Liste générale des électeurs nommés par les douze arrondissements de Paris et les seize cantons ruraux)*, et portant à la dernière page la mention : *imprimée par ordre de l'Assemblée électorale,* 44 p. in-4°. Cependant, à la date du 23 germinal an VII, le commissaire du Directoire exécutif Cambry écrivait au citoyen Lagarde, secrétaire général du Directoire, une lettre, pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 261), où il est dit : « L'impression de la liste des électeurs n'a pas encore été ordonnée par le Corps électoral. Il n'en existe qu'une, qui a été imprimée à la hâte par des particuliers pour être vendue au public par des colporteurs, mais qui est remplie d'incorrections. » La liste manuscrite et la liste

départementale à laquelle elle devait procéder dans la séance du 27 germinal an VII = 16 avril 1799. Le procès-verbal en fait connaître le résultat en ces termes (1) :

Le président a observé qu'ils devaient être nommés par deux élections différentes: l'un pour cinq ans et l'autre, en remplacement d'un démissionnaire, pour le temps qui restait au remplacé.

Le démissionnaire, c'est évidemment Joubert, devenu, comme nous l'avons vu, régisseur de l'octroi municipal et suppléé provisoirement par Cambry. Élu en l'an VI, Joubert avait, en l'an VII, encore quatre ans à faire, et son successeur devait être nommé pour ce laps de temps.

L'administrateur à élire pour cinq ans devait prendre la place de Gastrez, entré le premier à titre de suppléant en floréal an VI et, à ce titre, substitué au membre sortant que le tirage au sort aurait pu désigner.

Nous reprenons le procès-verbal :

Il a été procédé d'abord à la nomination d'un administrateur pour cinq ans.

Le premier scrutin, fait et dépouillé comme les précédents, n'ayant donné la majorité à personne, celui qui en a le plus approché n'ayant obtenu que 51 suffrages sur 588 votants, on a passé sur-le-champ à un second tour de scrutin, dont le résultat n'a pareillement produit la majorité absolue à personne: il y avait 553 votants; celui qui a obtenu le plus de voix n'en a réuni que 130.

On a procédé, en conséquence, à un troisième tour de scrutin ; mais le président a observé que les suffrages ne pouvaient plus être portés que sur les citoyens Andelle, ex-notaire, membre de l'Assemblée (électorale), et Cambry, administrateur actuel, qui avaient réuni le plus de voix au second tour de scrutin.

Le citoyen *Andelle* ayant obtenu la majorité des suffrages à ce troisième tour de scrutin, lors duquel on a observé, comme aux pré-

imprimée (celle-ci non mentionnée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux) donnent le même total d'électeurs, à quelques unités près.

(1) Cahier manusc. (Arch. nat. B I 17).

cédents, les formes et précautions prescrites, il a été proclamé administrateur du département de la Seine pour cinq ans et a accepté. Le nombre des votants, à ce troisième tour de scrutin, était de 379, et le citoyen Andelle avait obtenu 254 voix.

... Le même jour, 27 germinal, à quatre heures et demie du soir, les électeurs réunis et la séance ouverte, l'Assemblée s'est aussitôt divisée en bureaux pour la nomination d'un second administrateur de département en remplacement du démissionnaire.

Un premier tour de scrutin, fait et dépouillé dans la forme et avec les précautions qui ont été observées à tous les précédents, ayant donné la majorité au citoyen *Desmousseaux*, agent comptable pour les secours à domicile, il a été proclamé administrateur du département de la Seine pour le temps qui restait au démissionnaire. Le nombre des votants à ce scrutin était de 391; le citoyen Desmousseaux a réuni 198 suffrages.

... Le secrétaire a donné lecture de l'acceptation du citoyen Desmousseaux de sa nomination à la place d'administrateur.

Andelle, élu pour cinq ans, notaire de son état, avait été déjà administrateur du département de Paris, élu en novembre 1791 au renouvellement partiel du Conseil constitutionnel ; il avait donné sa démission en juillet 1792.

Au contraire, le second élu, l'avocat Desmousseaux (Antoine-François-Évrard-Marie-Catherine), n'avait jusqu'ici paru que dans l'administration municipale, où il avait tenu un rôle important (1). D'abord président du district de Sainte-Opportune, il avait représenté le même district à l'Assemblée provisoire des représentants de la Commune et au Conseil de Ville, du 25 juillet 1789 jusqu'à la fin, octobre 1790 ; réélu à cette époque au Conseil général de la Commune par la section du Louvre, il était devenu officier municipal, puis substitut adjoint du procureur de la Commune, par le choix des sections

(1) Un rapport du ministre de l'intérieur, de messidor an VII, affirme que, avant la Révolution, il avait été condamné, par deux sentences, pour loteries, et qu'il avait commencé sa carrière dans les bureaux des boues et lanternes. (Voir ci-dessous, p. 407.)

et au deuxième tour de scrutin, le 28 décembre 1790, à la place de Duport-Dutertre, élevé à la dignité de garde des sceaux ; comme substitut, il avait, en juillet 1792, suppléé, par ordre du Directoire départemental, le procureur de la Commune Manuel, suspendu après la journée du 20 juin (1), et cette mission lui avait valu d'être proscrit après le 10 août ; nommé en l'an IV commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central du canton de Paris, il avait été révoqué par ce même Directoire le 5 thermidor an V = 23 juillet 1797 ; c'est à ce moment qu'il avait accepté la place d'agent comptable pour l'administration des biens et la recette des revenus appartenant aux pauvres de la Commune de Paris. Après le 18 brumaire, il fut membre du Tribunat, préfet, puis baron.

Par l'élection de ces deux personnages, l'Administration centrale de la Seine formée en germinal an VII se compose de trois membres élus en l'an VI, Picard, Trévilliers et Sauzay, et de deux membres élus en l'an VII, Andelle et Desmousseaux.

Avant le 18 brumaire an VIII.
Derniers changements.
La fin de la République directoriale.

Durant les derniers mois de l'an VII, l'existence de l'administration départementale fut particulièrement agitée : elle subissait le contre-coup des soubresauts que la lutte ardente des partis amenait dans la politique du Directoire exécutif de la République et qui annoncent la fin du régime institué par la constitution de l'an III.

(1) On a dit ci-dessus quelques mots sur cette suspension. (Voir pp 44 et 216, note 3.)

Nous n'avons ici qu'à enregistrer les actes du pouvoir gouvernemental. Ils se suivent et se contredisent à bref délai.

C'est d'abord la journée du 30 prairial an VII = 7 juin 1799, qui modifie dans le sens jacobin la composition du Directoire exécutif, par la démission forcée de Merlin (de Douai) et de La Revellière-Lépeaux et la nomination de Moulin et de Roger-Ducos.

Les administrateurs du département de la Seine d'alors étaient des modérés, peut-être à peine des ralliés : ils n'avaient aucun motif de se réjouir du succès de leurs adversaires. Ils crurent cependant habile d'essayer de parer le coup dont ils se sentaient menacés en manifestant une satisfaction sans mélange. Après trois semaines de réflexion, les 12 et 13 messidor = 30 juin et 1er juillet 1799, ils présentèrent aux deux Conseils successivement une adresse de dévouement. Voici un échantillon de leur prose (1) :

Citoyens représentants,

Depuis longtemps, nous partagions la douloureuse inquiétude des républicains sur la conduite du triumvirat que vous venez de renverser (2).

Attisant au dehors des haines qu'il pouvait éteindre, négligeant des rapprochements qu'il pouvait opérer, sa politique insensée multipliait, coalisait nos ennemis, que de puissants intérêts tendaient à diviser. Traitant en vaincus des peuples courageux que le seul

(1) Nous reproduisons cette *Adresse au Corps législatif* d'après l'original remis au Conseil des Anciens, pièce manusc., ainsi annotée : « Conseil des Anciens, 13 messidor. » (Arch. nat. C 582.) Le procès-verbal du Conseil des Anciens, plus complet que celui des Cinq-Cents, n'en donne encore qu'un résumé, comme le *Moniteur universel* (n° du 14 messidor) et le *Journal des débats et des décrets*.

(2) On désignait sous ce nom les trois directeurs Barras, Merlin (de Douai) et La Revellière-Lépeaux, qui avaient formé la majorité du Directoire. Grâce à son double jeu, Barras avait échappé à l'ostracisme qui avait frappé ses collègues et était resté en fonctions.

amour de la liberté avait soumis à notre alliance, ses agents les ont spoliés, désarmés, livrés ensuite à d'implacables vengeances, à la mort, à l'esclavage.

L'administration intérieure des triumvirs était également inepte ou perfide : environnés d'adulateurs et de vampires, plongés dans la fange des intérêts privés, ils perdaient dans un honteux détail les moments, les pensées qu'ils devaient au salut de la patrie. S'enivrant sans cesse dans la coupe du pouvoir, ils en dénaturaient l'usage ; ils en oubliaient la source et les limites ; ils prodiguaient sans règle ni mesure les trésors et le sang du peuple, auquel ils ne croyaient jamais ni assez d'impôts, ni assez d'ennemis.

Incapables enfin des hautes conceptions qui caractérisent l'homme d'État, ne sachant faire ni la paix, ni la guerre, ils osaient cependant fouler aux pieds le pacte sacré des Français et marcher à la dictature.

Mais le Corps législatif les observait, et, brisant d'un seul effort les langes dont ils croyaient l'avoir enveloppé, il les a replacés dans la vie privée, sous les regards, sous la censure du peuple. Cette grande et indulgente leçon a donné la mesure de leurs moyens.

Ah ! que de maux, Citoyens représentants, cette crise salutaire eût épargnés à la République, si le gouvernail en eût été remis plus tôt aux mains auxquelles vous venez de le confier !...

Tous ces maux seront réparés ; tous ces outrages seront vengés. Nos finances, économisées par le talent, le crédit et la probité permettront au gouvernement d'encourager l'agriculture et le commerce, de consolider nos liaisons politiques, de poursuivre la guerre avec vigueur, de rendre aux champs de l'Autriche et de l'Italie nos colonnes victorieuses, d'y commander la paix à l'ombre de nouveaux lauriers et de faire jouir le peuple français de tous les fruits qu'il attend de cette précieuse conquête.

Paris, le 11 messidor an VII.

Signé : Desmousseaux, président ;
A. Sauzay, Picard, Trévilliers, administrateurs ;
Dupin, commissaire du pouvoir exécutif ;
Houdeyer, secrétaire en chef.

Mais ces protestations de dévouement ne trompaient personne.

Au moment même où ils flétrissaient la politique des

« triumvirs », dont ils avaient été les agents, un journal important annonçait leur destitution comme accomplie, alors qu'elle n'était sans doute que résolue (1).

Quelques jours après, le 16 messidor, le nouveau ministre de l'intérieur, Quinette (2), soumettait au Directoire un rapport où il jugeait ainsi les administrateurs élus à la fin de germinal (3) :

Les éléments de l'Administration centrale actuelle du département de la Seine sont tellement vicieux qu'il n'est pas possible de compter sur elle pour l'exécution des lois.

Elle est dirigée par Desmousseaux, royaliste, jadis dévoué à La Fayette, homme de la cour en 1792, protecteur secret des émigrés, vendémiairiste outré, choisi par Cochon (de Lapparent) pour commissaire près le Bureau central qui devait exterminer les républicains. Il fut condamné avant la Révolution par deux sentences pour loteries clandestines. Il avait commencé sa carrière dans les bureaux des boues et lanternes.

Trévilliers, royaliste, coopérateur des vendémiairistes à Sceaux, nommé par la scission de l'Institut, servait, comme chargé de la police, les intérêts du triumvirat.

Andelle, ex-notaire, est un royaliste également connu.

Saussaye, commissaire en l'an IV, fut nommé administrateur par les amis de la royauté; c'est un homme faible, sans moyens, et compromis dans des poursuites pour dilapidations contre des administrateurs du canton de Clichy (4).

(1) Voir *Journal des hommes libres* (n° du 13 messidor).

(2) Quinette (Nicolas-Marie), ancien député de l'Aisne à la Législative, à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents, non réélu, avait été nommé ministre de l'intérieur le 4 messidor an VII = 22 juin 1799. Quoique révoqué aussitôt après le coup d'État, le 21 brumaire an VIII, il devint, sous le nouveau régime, préfet, conseiller d'État, baron, etc...

(3) Pièce manusc. non datée (Arch. nat. A F III, 613). Sous une forme légèrement différente, qui paraît être un projet, le même rapport figure, toujours sans date, dans un autre dossier (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4); nous avons fait à celui-ci quelques emprunts.

(4) Dès le 22 germinal an VII, le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale de la Seine écrivait, à ce sujet, au

Quant au citoyen Picard, ancien greffier de la Caisse d'escompte, c'est un homme nul et à la dévotion du gérant Desmousseaux.

Dupin, commissaire du Directoire exécutif, agent de Merlin pour la scission de l'Institut, prévenu d'avoir fait enlever les procès-verbaux de l'Assemblée mère de l'Oratoire, ne se conduisant que par Merlin. Les ministères de la police et de l'intérieur deviaient fourmiller de ses rapports et dénonciations contre Barras et la représentation nationale (1).

Quant au secrétaire général, Houdeyer, maître perruquier, secrétaire du Comité de sûreté générale sous Rovère, puis administrateur de police dévoué au ministre Cochon, vendémiairiste prononcé, secrétaire général du choix de Bénézech et son cousin, il convient également de l'écarter d'une manière frappante de ses fonctions. Cet homme est très dangereux.

Toute cette administration était l'instrument de la faction renversée le 30 prairial. Ils croyaient tellement aux revenants que la proclamation du Corps législatif du 26 prairial n'a été publiée que le 6 messidor ; leur adresse à la représentation nationale n'est que du 12 du même mois, époque où il ne pouvait rester de doute sur l'anéantissement de la faction directoriale.

Tant de motifs réunis exigent une prompte réorganisation de cette autorité constituée, dont l'influence dangereuse aurait les plus graves inconvénients.

Je propose, dans le projet d'arrêté ci-joint, la destitution de l'Administration centrale du département de la Seine et le remplacement de ses membres par les citoyens Raisson, administrateur en 1793,

ministre de l'intérieur, qui lui demandait son avis sur des dénonciations portées contre Sauzay par le commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Clichy : « Ce n'est qu'avec beaucoup de maturité que je me permettrai d'émettre une opinion défavorable sur le premier fonctionnaire public du département de la Seine, le citoyen Sausay, président de l'Administration centrale, homme qui, je l'avoue, a très peu de connaissances administratives, mais qui me paraît généralement aimé et à qui je n'ai jamais vu que zèle et intention de bien faire. » Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 6). — Il sera encore question plus loin des accusations portées contre Sauzay. (Voir ci-dessous, p. 421, n. 2.)

(1) Le paragraphe sur Dupin ne figure pas dans l'exemplaire définitif du rapport.

La Chevardière, ex-administrateur, Leblanc, nommé député à l'Oratoire (1), ingénieur pacificateur dans la Vendée, Lefebvre, chef des contributions directes, et Fournier, président de l'administration municipale de Vincennes, ces trois derniers membres du Département après le 18 fructidor et sortis aux assemblées électorales de l'an VI.

L'Administration centrale réorganisée nommera son secrétaire général.

Signé: QUINETTE.

A la suite de ce rapport, intervint, le 18 messidor an VII = 6 juillet 1799, l'arrêté suivant (2) :

Le Directoire exécutif,

Considérant que les membres de l'Administration centrale du département de la Seine ne réunissent point les qualités nécessaires pour donner au gouvernement une garantie assurée de l'exécution de la constitution et des lois;

Arrête, en vertu des articles 196 et 198 de l'acte constitutionnel, ce qui suit:

Art. 1er. — Les citoyens Desmousseaux, Trévilliers, Andelle, Saussaye et Picard, administrateurs du département de la Seine, sont destitués.

Art. 2. — Les citoyens RAISSON, LACHEVARDIÈRE, LEBLANC, LEFEBVRE et FOURNIER, tous anciens administrateurs, sont nommés pour remplir les fonctions de ladite administration.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé : MOULIN, BARRAS, ROGER-DUCOS.

(1) Leblanc avait été élu membre du Conseil des Anciens en germinal an VI par l'Assemblée électorale qui siégeait à l'Oratoire. Mais, les Conseils ayant validé les élections faites par la minorité réunie à l'Institut, sa nomination s'était trouvée nulle.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 613), et reg. manusc. (Arch. nat. A F III* 16). — Dans le registre, l'arrêté est résumé; il y est dit que « le ministre de l'intérieur dénonce les membres de l'Administration centrale du département de la Seine comme ennemis de la République et ayant figuré dans tous les soulèvements provoqués par les royalistes », ce qui n'est pas dans le rapport ministériel.

En même temps et évidemment sous la même inspiration, le commissaire du Directoire est remplacé, par l'arrêté suivant, daté du 19 messidor = 7 juillet (1) :

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Réal est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine;

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra sur-le-champ auprès de ladite administration, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

La nomination du citoyen Dupin à la même place est révoquée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé: Moulin, Gohier, Barras.

Tous les personnages sur lesquels s'était fixé le choix des directeurs de messidor an VII nous sont plus ou moins connus.

Raisson avait été élu au Conseil provisoire d'août 1792 et au Conseil définitif de janvier 1793, mais pour prendre aussitôt et garder les fonctions de secrétaire général du département jusqu'à la fin d'octobre 1793 ; à cette époque, il était devenu membre de la Commission exécutive des subsistances et approvisionnements; jacobin exalté, il avait été arrêté le 29 brumaire an III = 19 novembre 1794, poursuivi, finalement acquitté, après dix mois de détention, le 28 fructidor = 14 septembre 1795 (2). En brumaire an IV, au moment de la formation de l'Administration centrale, il avait inutilement posé sa candidature. Électeur en germinal an VI, il avait déclaré devant l'Assemblée électorale ne vouloir accepter aucune fonction (3).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 614).

(2) Le Comité de sûreté générale signala ce jugement à la Convention comme le résultat d'une erreur. (Voir *Moniteur universel*, n° du 5e jour compl. an III.) Quelques jours après, Raisson était dénoncé comme terroriste par la section Lepeletier.

(3) Voir *Moniteur universel* (n° du 28 germinal an VI).

La Chevardière avait été vice-président du département provisoire et membre du Directoire dans le département définitif jusqu'à sa destitution par le Comité de salut public le 21 floréal an II = 10 mai 1794 ; emprisonné après thermidor, mis en liberté au commencement de vendémiaire an III = fin septembre 1794, il n'en avait pas moins donné sa démission (1). Il avait été choisi par Sotin comme secrétaire général du ministre de la police générale le 17 fructidor an V = 3 septembre 1797, juste la veille du coup d'État. Moins de six mois après, au commencement de ventôse an VI = fin février 1798, il était consul de la République française à Palerme et se laissait capturer par les Anglais en se rendant à son poste. Mais il s'évadait et arrivait quand même à destination, au commencement de l'an VII = fin septembre 1798.

Les trois autres administrateurs, Leblanc, Lefebvre (Louis-Marie) et Fournier (Joseph-Michel) venaient d'être éliminés, en germinal an VI, par la minorité des électeurs réunie à l'Institut, de l'Administration centrale où le Directoire exécutif les avait déjà appelés après le 18 fructidor. Depuis sa sortie du Département, Fournier était agent municipal de la commune de Vincennes, puis président de l'administration municipale du même canton (2).

Réal, que nous avons rencontré comme électeur à la fin de 1792, puis accusateur public et substitut du procureur de la Commune de Paris (3), avait été arrêté comme dantoniste en germinal an II et détenu jusqu'après la chute de Robes-

(1) Un Lachevardière figure comme secrétaire en chef de la municipalité du IIe arrondissement de Paris, dans l'*Almanach national* de l'an V et de l'an VI.

(2) En ventôse an VIII, il demanda à être nommé sous-préfet ; il indiquait son adresse : à Paris, rue de Cléry, n° 288, ou à Vincennes.

(3) Voir ci-dessus, p. 139.

pierre ; il avait alors repris sa profession d'avocat, rédigé des journaux ; en dernier lieu, il était chef du bureau des subsistances. Nous avons vu qu'il figurait parmi les babouvistes (ayant pris part comme défenseur officieux au procès Babeuf) dans l'Assemblée électorale de l'Oratoire, en l'an VI. Réal fut choisi par le Directoire entre plusieurs candidats présentés au Directoire par le ministre de l'intérieur, qui recommandait en première ligne Choudieu, ex-conventionnel (député de Maine-et-Loire à la Législative et à la Convention, impliqué en l'an IV dans le procès Babeuf), « dont le républicanisme prononcé est généralement reconnu » (1), puis Sotin et Paré, anciens commissaires du Directoire près l'Administration centrale, enfin Réal (2).

Dans le rapport ministériel qui avait précédé l'arrêté du 18 messidor, nous avons vu le ministre Quinette demander que le secrétaire général Houdeyer, homme très dangereux, fût écarté « d'une manière frappante » et terminer par ces mots : « L'Administration centrale réorganisée nommera son secrétaire général » (3). Houdeyer disparut, en effet, remplacé par *Villetard*.

Villetard était un jeune attaché diplomatique ; secrétaire de légation à Gênes en 1792 (4), il s'était lié pendant les campagnes d'Italie avec le général Bonaparte. Mais, étant secré-

(1) Bernadotte, ministre de la guerre, le prit quelques jours après comme chef de division.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 5).

(3) Cela, conformément à l'art. 17 du décret du 25 fructidor an III, ainsi conçu :

« Les administrations nomment un secrétaire en chef, qui a la garde des papiers et la signature des expéditions. »

(4) Le 11 mai 1793, la Convention reçut de lui, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, Lebrun, un don patriotique de 100 livres ; il avait, à cette époque, 2000 livres de traitement, réduites à 900 par les impositions et la perte du change sur les assignats. (Voir *Archives parlementaires*, t. LXIV, p. 589.)

taire de légation à Venise en l'an V, il protesta avec indignation contre le traité de Campo-Formio, signé par Bonaparte, qui livrait la Vénétie à l'Autriche, et revint à Paris, où les républicains avancés qui composaient alors l'Administration centrale le prirent comme secrétaire général.

Installée le 21 messidor, avec La Chevardière comme président (1), la nouvelle administration, dans une proclamation où elle promettait de s'occuper du bonheur du peuple, se vanta d'avoir été nommée par le « Directoire régénéré » (2).

A son tour, elle voulut « régénérer » le personnel placé sous ses ordres, et voici ce qu'elle fit, aussitôt après son arrivée aux affaires, selon le témoignage non suspect du *Journal des hommes libres* (n° du 1er thermidor) :

L'Administration centrale du département de la Seine vient de réorganiser ses bureaux. Soixante-cinq employés (3) sont remplacés

(1) Procès-verbal du 21 messidor, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 4).

(2) Proclamation du 22 messidor. Le *Moniteur universel* (n° du 24 messidor) n'en donne qu'un très court résumé, et on ne l'a trouvée nulle part ailleurs. Le *Journal de Paris* ne la mentionne pas, le *Rédacteur* non plus, le *Journal des hommes libres* non plus.

(3) L'*Almanach du département de la Seine pour l'an VII* ne donne pas le chiffre des employés des bureaux intérieurs du Département ; on n'y trouve que la nomenclature des agents supérieurs (ingénieurs, inspecteurs, commissaires, etc.) attachés aux services extérieurs, tels que travaux publics, salubrité, éclairage, carrières, archives, etc., agents dont le total s'élève à plus de cent cinquante. Mais une pièce du 3 pluviôse an IV, manusc. (Arch. nat. A F III, 91), contenant la prestation de serment des employés du Département après l'installation de la première Administration centrale, constate, que, à cette époque, le nombre des employés, garçons de bureau compris, était de 140. Si ce chiffre n'a pas varié, c'est sur la moitié à peu près du personnel des bureaux qu'aurait porté l'épuration de messidor an VII. Une autre pièce de l'an IV, non datée, manusc. (Arch. nat. F 1 b 1, 123), intitulée : *État des employés de l'Administration centrale du département de la Seine*, ne fournit que 80 personnes.

par des républicains vigoureux et presque tous persécutés durant la réaction.

Elle accentua encore l'expression de ses opinions dans l'adresse que, à son tour, elle présenta aux deux Conseils, les 7 et 8 thermidor an VII = 25 et 26 juillet 1799, où elle crut devoir prendre ouvertement la défense de la nouvelle Société des Jacobins, reconstituée, dans le courant de messidor, sous le nom de *Réunion des Amis de la liberté et de l'égalité*, séante au Manège. De cette adresse, le début est résumé ainsi qu'il suit dans le procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents (1) :

Les membres de l'Administration centrale régénérée du département de la Seine, le commissaire du Directoire et le secrétaire général près d'elle déclarent que, appelés à réprimer les complots royalistes, à soutenir et encourager les républicains, à maintenir la constitution de l'an III et à faire exécuter les lois, ils rempliront ces devoirs. « Mais — disent-ils — ce n'est pas assez pour des âmes brûlantes du feu sacré de l'amour de la patrie : nous voudrions partager tous les dangers, toute la gloire des républicains. Privés de l'honneur de marcher contre l'ennemi extérieur, nous venons de confier nos armes entre les mains de nos défenseurs (2) : puissent-elles ne porter que

(1) Le Conseil des Anciens, d'après le procès-verbal du 8 thermidor, aurait voté l'impression de l'adresse : cet imprimé n'a pas été retrouvé. Le *Moniteur universel* ne parle pas de cette adresse. Le *Journal des débats et des décrets* reproduit la mention sommaire du procès-verbal du Conseil des Anciens.

(2) Un récépissé, déposé sur le bureau du Conseil, attestait que sept fusils avaient été remis au ministre de la guerre, pour les cinq administrateurs, le commissaire du Directoire et le secrétaire général. On peut lire, à ce sujet, dans le *Journal des débats et des décrets* (n° 71, contenant le compte-rendu de la séance du Conseil des Anciens du 4 thermidor), la lettre adressée au ministre de la guerre pour lui offrir leurs armes; cette lettre est signée : La Chevardière, président; Raisson, Leblanc, Fournier, Lefebvre, administrateurs; Villetard, secrétaire général; Réal, commissaire du pouvoir exécutif. Le ministre, qui était Bernadotte, répondit, le 6 thermidor, en faisant

des coups assurés! Que tous les fonctionnaires déposent une arme sur l'autel de la patrie, et, en un instant, plus de 40,000 braves se trouveront armés. »

Pour la suite, voici le texte *in extenso* (1) :

Mais, Représentants du peuple, ce serait vainement que nos armées repousseraient au loin les hordes étrangères; et leur sang et leur gloire deviendraient inutiles, si, dans l'intérieur, l'union des républicains n'assurait leur victoire sur la royauté. C'est de vous que dépend cette union. C'est dans votre sein que l'étranger perfide, que le lâche royaliste cherchent à semer la défiance, à inspirer la crainte contre les républicains. Naguère, on vous les désignait comme des anarchistes; et, aujourd'hui qu'ils ont prouvé leur attachement à la constitution par la sagesse de leur conduite et par leur sanction morale aux salutaires événements du 30 prairial, aujourd'hui l'on voudrait donner l'alarme sur des réunions que la constitution garantit et que la position de la République rend nécessaires.

Oui, Représentants, si vous voulez faire renaître l'esprit public, favorisez ces réunions! Si vous voulez connaître les dilapidateurs et les traîtres, protégez les réunions! Si vous voulez anéantir l'infâme chouannerie, connaître les chefs de ces assassins, leurs complots, leurs moyens, ouvrez des réunions! Si vous voulez enfin n'avoir dans les fonctions publiques que des hommes probes, placez auprès d'eux des réunions républicaines!

La République est dans les républicains: elle n'est que là.

La nation se réveille; elle est prête à reprendre toute son énergie. Vous saurez l'utiliser en la dirigeant. Sans doute, lorsqu'une paix

observer aux administrateurs qu'ils étaient chargés de l'armement et de l'équipement des nouveaux bataillons; il leur renvoyait donc les dons en armes et en argent qu'il avait reçus, y compris leurs sept fusils, puisque c'était à eux à « remplir leur destination » ; il les invitait, en outre, à indiquer un bureau spécial où les citoyens puissent déposer leurs offrandes.

(1) Pièce manusc., portant en marge la note suivante : « Conseil des Cinq-Cents, le 7 thermidor an VII. Mention honorable au procès-verbal. » (Arch. nat. C 463).

sincère aura affermi notre République sur ses bases, il ne faudra plus que de la sagesse. Mais, aujourd'hui, la sagesse, c'est l'énergie.

Signé : La Chevardière, *président ;*
Raisson, Lefebvre, Leblanc, Fournier, *administrateurs ;*
Villetard, *secrétaire général ;*
Réal, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Mais, déjà, le vent de la politique avait tourné. Un revirement était en train de se produire dans les tendances du Directoire exécutif, bien que le personnel n'en fût pas modifié.

La journée du 30 prairial, suivie de quelques mesures révolutionnaires, elles-mêmes provoquées par le péril extérieur (levée en masse, emprunt forcé, loi des otages, visites domiciliaires, etc...), avait donné un nouvel élan à la propagande démocratique : à la réunion du Manège, d'imprudents orateurs avaient fait l'éloge de Babeuf et de ses doctrines.

Aussitôt, la majorité du Directoire prend peur ou fait semblant d'avoir peur ; Siéyès, qui y occupe la situation prépondérante, a en vue un coup d'État qui doit transformer la République, et les Jacobins le gêneraient. Le Directoire commence donc par fermer la *Réunion des Amis de la liberté et de l'égalité* (fin thermidor an VII), puis, un mois après, révoque le ministre de la guerre, Bernadotte, en acceptant sa démission qu'il n'avait pas donnée, et laisse paraître son intention de se priver des services du général Lefebvre, commandant la division militaire de Paris. En même temps, il congédie les administrateurs qu'il a lui-même nommés il y a deux mois à peine, par l'arrêté ci-dessous, daté du 28 fructidor an VII = 14 septembre 1799 (1) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. A F III, 627). — Le même arrêté est inscrit au registre manusc. (Arch. nat. A F III' 16).

Le Directoire exécutif,

Considérant que les citoyens Lachevardière, Lefebvre et Fournier, membres actuels de l'Administration centrale de la Seine, n'offrent point une garantie suffisante de l'exécution des lois et du maintien de la constitution de l'an III (1);

Vu l'article 196 de la constitution;

Arrête:

Art. 1er. — Les citoyens Lachevardière, Lefebvre et Fournier, membres actuels de l'Administration centrale de la Seine, sont destitués (2).

Art. 2. — Ils seront remplacés par les citoyens Lecouteulx-Canteleu, Sabatier (Jean-Joseph) et Saussaye, ex-administrateurs.

Signé: Siéyès, Barras, Roger-Ducos.

A ces nouvelles, le Conseil des Cinq-Cents s'émeut : le mot de coup d'État est prononcé; Garran de Coulon s'écrie :

Je ne crains pas un coup d'Etat: ce que je crains, c'est la réaction... Oui, ces hommes pervers, en jetant le Directoire dans des mesures au moins inconsidérées, veulent raviver les fureurs de la réaction et frayer à la royauté le chemin du trône sur les cadavres sanglants des plus ardents amis de la liberté. Peut-on en douter, quand on entend dire qu'on va mettre à l'administration du département de la Seine un Talleyrand-Périgord, un Rœderer, un Démeunier, ces hommes connus par leurs sentiments anticiviques? N'est-ce pas là le signal d'une réaction nouvelle, qu'on veut faire peser sur les républicains?... Je ne puis contenir mon indignation (3).

(1) Le considérant invoqué pour prononcer la révocation des administrateurs La Chevardière et autres avait déjà servi pour l'arrêté qui les avait nommés. (Voir ci-dessus, p. 409.)

(2) La Chevardière, très hostile au coup d'État du 18 brumaire, faillit être déporté: défendu par le général Menou, il échappa à la proscription et fut pendant quelques années consul de France dans diverses villes d'Allemagne.

(3) Deux mois plus tard, le même Garran de Coulon, beaucoup moins indigné, adhérait au coup d'État bonapartiste, en compagnie des Talleyrand-Périgord, des Rœderer, des Démeunier, et recevait en échange un siège au Sénat dès la première formation (3 nivôse an VIII), en attendant le comté, qui lui vint en 1808.

Briot ajoute :

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a osé parler de placer Talleyrand au département de Paris. Il faut donc que ce nom, attaché à toutes les conspirations, que le nom du plus dangereux agent de l'Angleterre, de cet émissaire de l'Autriche, de cet agent de la contre-révolution, de l'auteur de toutes nos calamités, se retrouve partout !

Il propose qu'il soit fait immédiatement un message au Directoire exécutif pour demander compte de la situation actuelle de la Commune de Paris, et que le Conseil ne se sépare pas avant d'avoir reçu la réponse.

Mais cet avis, non appuyé, n'a pas de suite. A ce moment, d'autres préoccupations agitaient les esprits : les frontières étaient partout menacées (c'était quelques jours avant les victoires de Masséna à Zurich et de Brune à Bergen), et le Conseil était en train de discuter une proposition de déclarer la patrie en danger. L'incident du département de la Seine, en pareille occurrence, perdait beaucoup de son intérêt.

Il paraît pourtant certain qu'il avait été, en effet, question de Talleyrand, de Rœderer et de Démeunier pour remplacer les trois administrateurs destitués : le *Moniteur universel* (n° du 1er jour compl. de l'an VII = 17 septembre 1779) et le *Rédacteur* (n° du 3e jour compl. de l'an VII = 19 septembre 1799) enregistrèrent les mêmes bruits. Finalement, comme on l'a vu, le Directoire dut se contenter de personnages de moindre envergure et moins compromettants.

Mais, des cinq administrateurs nommés en messidor, le Directoire n'avait destitué que trois ; et pourtant, il avait nommé leurs remplaçants. De quel droit, puisque, d'une part, l'art. 198 de la constitution ne lui permettait de désigner des suppléants que lorsque les cinq membres étaient destitués, et que, d'autre part, la loi du 30 messidor avait, d'une façon générale, restreint son droit de nomination au seul cas où

une administration aurait perdu tous les membres qui la composaient (1) ?

En appuyant son arrêté sur l'art. 196 de la constitution seul, le Directoire justifiait bien la destitution, mais non la nomination des remplaçants.

L'arrêté était légal, cependant, en vertu d'une législation nouvelle.

Comme nous l'avons exposé (2), la loi du 13 vendémiaire an VI = 4 octobre 1797 avait abrogé la loi du 30 messidor et restreint à son tour le droit d'adjonction des administrateurs au cas où ils restaient en nombre suffisant pour délibérer, c'est-à-dire au nombre de trois ; le Directoire exécutif était donc formellement autorisé à pourvoir aux remplacements nécessaires dans le cas où les membres restants d'une administration seraient réduits à un nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour délibérer, et cela sans obligation de choisir pour suppléants provisoires d'anciens administrateurs du même département.

Deux des anciens administrateurs, Raisson et Leblanc, étaient donc maintenus en fonctions par l'arrêté du 28 fructidor an VII : ils comprirent cependant que, en face d'une majorité adverse, leur situation serait intolérable et ils donnèrent leur démission « motivée sur la volonté de subir le même sort que leurs trois collègues destitués ».

En annonçant cette démission, le *Journal de Paris* (n° du 4e jour complémentaire) ajoute, non sans malice :

> Réal est à présent le seul restant de l'ancienne administration.

Le *Moniteur universel* (n° du 1er jour complémentaire) ne fait aucune réflexion.

(1) Voir ci-dessus, pp. 310 et 316-317.
(2) Voir ci-dessus, pp. 317-318.

Les deux administrateurs non destitués donnaient leur démission. Mais, alors, on rentrait dans le cas de l'art. 188 de la constitution, autorisant, en cas de vacance « par mort, démission ou autrement », les administrateurs restants à s'adjoindre des administrateurs provisoires (1). Le *Moniteur universel* (n° du 4e jour complém.) et le *Journal de Paris* (n° du 5e jour complém.) publient, en effet, l'information suivante :

Les nouveaux administrateurs de la Seine se sont adjoint le citoyen Davaux, ancien membre du Département en 1791, et Guénégaud (ou Guinibaud), rentier.

Les noms sont fortement estropiés, puisqu'il s'agit, en réalité, de *Davous* et de *Guinebaud ;* mais l'indication est précieuse.

On remarquera ici l'artifice au moyen duquel le Directoire exécutif de fructidor an VII éluda l'article de la constitution (art. 198) qui l'obligeait, en cas de destitution des cinq membres d'une administration centrale, à choisir comme suppléants provisoires d'anciens administrateurs : il ne destitua d'abord que trois membres ; pour les remplacer, il était libre de ses choix, en dehors des anciens administrateurs ; après la démission des deux derniers, les trois remplaçants, ayant à s'adjoindre deux collègues, n'étaient pas astreints non plus à choisir d'anciens administrateurs. En somme, l'administration se trouvait renouvelée en totalité, et on avait pu choisir les remplaçants en dehors de la catégorie spécifiée par la constitution. C'est ainsi que deux anciens administrateurs seulement, Sauzay et Davous, furent appelés à remplacer les membres destitués (2).

(1) Ce droit leur avait été conservé par la loi du 13 vendémiaire an VI, à la condition qu'ils fussent au moins trois. (Voir ci-dessus, pp. 317-318.) Ce qui était le cas.

(2) Dupin, ancien commissaire du gouvernement, révoqué après le 30 prairial, exactement le 19 messidor an VII, avait cru le moment

Un mot maintenant sur les nouveaux venus, qui devaient aussi être les derniers.

Lecouteulx de Canteleu (Jean-Barthélemy), né en 1746, banquier, président de la Chambre de commerce de Normandie, avait été député du tiers état de Rouen à l'Assemblée constituante; puis, le département de la Seine l'avait envoyé au Conseil des Anciens, où il était resté de vendémiaire an IV à floréal an VII. Le Directoire le recueillit aussitôt après pour en faire un administrateur.

Sabatier (Jean-Joseph) était connu par quelques écrits sur les finances; le district des Jacobins-Saint-Dominique l'avait eu jadis pour représentant à la Commune provisoire et au Conseil de Ville, et il paraît bien qu'il avait été aussi délégué à la Commune révolutionnaire du 10 août (1).

Sauzay, et non Saussaye, élu en germinal an VI, était un des administrateurs destitués le 18 messidor an VII (2).

favorable pour demander un dédommagement: « J'ai travaillé dix ans — écrivait-il — au département de la Seine. Il y vaque en ce moment deux places d'administrateur: j'y ai des droits. » Mais Dupin n'avait pas prévu le subterfuge dont s'avisa le Directoire: il sollicita le ministre de l'intérieur, alors que les désignations étaient laissées aux trois administrateurs déjà en fonctions. Aussi dut-il ajourner ses espérances. La lettre, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3), est ainsi signée: Dupin, rue du Théâtre-français, n° 9, près l'Odéon.

(1) La liste, très incomplète, des commissaires du 10 août porte *Sabatier* tout court, comme élu de la section de la Fontaine-de-Grenelle. Comme cette section correspond à l'ancien district des Jacobins-Saint-Dominique, il y a probabilité pour que le même *Sabatier* ait été successivement l'élu du district et de la section.

(2) Au sujet de Sauzay, la lettre suivante était adressée, le 29 fructidor an VII, au ministre de l'intérieur: « Le citoyen Sauzay, désigné par le Directoire exécutif pour entrer en fonctions aujourd'hui au Département, est sous le poids d'une accusation de vols, de dilapidations et de concussions, sur laquelle il doit vous être fait un rapport pour faire prononcer par le Directoire sa mise en jugement. Ci-joint un exemplaire de la dénonciation civique de ces faits, que les journalistes ne manqueront pas d'extraire et qu'il est très important que

Davous avait été membre du Directoire dans le département constitutionnel de février 1791 à juillet 1792.

Sur Guinebaud, nous savons, par le *Moniteur*, qu'il était rentier. La *Liste des électeurs du département de la Seine en l'an VI, réunis au Louvre le 26 germinal,* le mentionne en ces termes : « Guinebaud (Jacques-Nicolas), rentier, rue de La Feuillade, n° 2. »

En annonçant l'adjonction de ces deux membres, le *Moniteur universel* (n° du 4e jour compl. an VII) faisait aussi connaître la démission du secrétaire général de l'Administration centrale de la Seine, Villetard, en ces termes obscurs :

Villetard, secrétaire de l'Administration centrale de la Seine, a donné sa démission, attendu, a-t-il dit, que l'*invisible main* qui a tracé le traité de Campo-Formio semble déjà avoir égaré les nouveaux dépositaires de la puissance nationale et préparé en secret des traités plus criminels et plus vains que les premiers.

En réalité, Villetard, qui avait été appelé au secrétariat par les administrateurs du 18 messidor, se retirait avec eux. Mais, devenu l'adversaire du général Bonaparte à cause de sa trahison envers la République de Venise, il ne put rentrer dans la carrière diplomatique sous le régime qui allait commencer en brumaire ; il se fit littérateur et composa des tragédies, cependant que son parent, du même nom, ancien député de l'Yonne à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents, devenait sénateur et comte impérial.

Villetard eut pour successeur au secrétariat général son prédécesseur lui-même, Houdeyer, qui ne quitta l'emploi que pour occuper la sous-préfecture du nouvel arrondissement de Sceaux (remplaçant le district de Bourg-égalité),

vous connaissiez... » Signé : Dumoulin. Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 6). A la lettre se trouve joint un imprimé intitulé : *Aux autorités constituées. Vols, dilapidations, concussions, impositions arbitraires impunies*, 19 p. in-8°.

où il fut nommé le 14 germinal de l'an VIII et où il resta jusqu'en 1814.

Conformément aux dernières nominations, l'*Almanach national* de l'an VIII, paru après la fin de l'an VII, mais avant le 18 brumaire an VIII, donne pour l'Administration centrale de la Seine la composition que voici :

Président : Lecouteulx ;
Administrateurs : Sabatier, Sauzai, Davous, Guinebaud ;
Commissaire du pouvoir exécutif : Réal ;
Secrétaire en chef : Houdeyer ;
Secrétaire-adjoint : Demay.

Ces hommes étaient administrateurs du département de la Seine au 18 brumaire an VIII = 9 novembre 1799 : ils devaient défendre les lois et la constitution. Voici ce qu'ils firent : ils invitèrent leurs concitoyens à se rallier au coup d'État militaire, ébauché ce jour-là et qui devait s'achever le lendemain dans l'orangerie de Saint-Cloud, par une proclamation où on lit :

Citoyens,

Ce jour n'est point un jour d'alarmes : c'est celui qui vous promet, au contraire, une restauration générale.

. . . . . .

Le Conseil des Anciens veut le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété et l'affermissement de la République.

. . . . . .

Que chacun de vous espère donc au retour de la splendeur et de la prospérité nationale et recueillir enfin tout le fruit des sacrifices qu'il a faits pour l'affermissement de la République.

Le 20 brumaire, trois consuls provisoires s'installaient à la place des cinq directeurs, au palais du Luxembourg. La constitution de fructidor an III avait vécu.

Récapitulation.

1° *Membres de l'Administration centrale.*

Pour le choix des membres des administrations centrales de département, sous le régime de la constitution de l'an III, l'élection était la règle. Mais la constitution elle-même et les lois qui la complétaient prévoyaient dans différents cas deux autres modes de désignation : la nomination directe par le pouvoir exécutif, et l'adjonction, sorte de cooptation, exercée par les administrateurs eux-mêmes pour pourvoir aux places vacantes.

En passant en revue les changements survenus dans le personnel de l'Administration centrale de la Seine sous le gouvernement du Directoire exécutif, il faut avoir soin de distinguer ces trois catégories : élus, nommés, adjoints.

Voici donc les noms de tous les administrateurs, avec la date et le mode de leur désignation :

Du 13 brumaire an IV	(date de l'installation du Directoire exécutif) au 7 frimaire an IV (date de l'installation de la nouvelle Administration centrale). Le dernier Directoire départemental, composé de Nicoleau, Cousin, Guiard, Delahaye, Farcot, Faure, Courtois, tous *nommés par le Comité de législation*, continue à administrer provisoirement.
2 frimaire an IV..	Faure, Joubert, Sotin (de la Coindière), *nommés*.
3 frimaire an IV..	Nicoleau, Guiard. *nommés*.
29 thermidor an IV.	Fournier (prénoms inconnus), *adjoint*, à la place de Guiard, démissionnaire.
frimaire an V..	Arsandaux, *nommé* (?), à la place de Sotin (de la Coindière), sortant par renouvellement (?).

22 germinal an V.	Popelin, Boscheron, Fieffé, Trudon des Ormes, Thion de La Chaume, *élus*.
3 fructidor an V.	Démeunier, Pinon du Coudray, *adjoints*, à la place de Popelin, Trudon des Ormes, destitués.
20 fructidor an V.	Dumas, Joubert, Leblanc, *nommés*, à la place de Boscheron, Fieffé, Thion de La Chaume, destitués.
28 fructidor an V.	Fournier (Joseph-Michel), Lefebvre (Louis-Marie), *nommés*, à la place de Démeunier, Pinon du Coudray, destitués.
29 germinal an VI.	Joubert, Picard, Sauzay, Trévilliers, *élus*.
fin floréal an VI..	Gastrez, *adjoint*, en complément.
9 brumaire an VII.	Cambry, *adjoint*, à la place de Joubert, démissionnaire.
27 germinal an VII.	Andelle, Desmousseaux, *élus*, à la place de Joubert, démissionnaire, et Gastrez, sortant par renouvellement.
18 messidor an VII.	Raisson, La Chevardière, Leblanc, Lefebvre (Louis-Marie), Fournier (Joseph-Michel), *nommés*, à la place de Desmousseaux, Trévilliers, Andelle, Sauzay, Picard, destitués.
28 fructidor an VII..	Lecouteulx (de Canteleu), Sabatier, Sauzay, *nommés*, en remplacement de La Chevardière, Lefebvre (Louis-Marie), Fournier (Joseph-Michel), destitués.
3e jour complém. an VII.	Davous, Guinebaud, *adjoints*, en remplacement de Raisson, Leblanc, démissionnaires.
18 brumaire an VIII.	Lecouteulx (de Canteleu), Sabatier, Sauzay, Davous, Guinebaud restent en fonctions.

D'où il résulte que, sur 37 désignations faites du commencement de frimaire an IV jusqu'au 18 brumaire an VIII, 19 ont été le résultat de nominations du Directoire exécutif, 7 d'adjonctions prononcées par les administrateurs eux-mêmes, et 11 seulement d'élections émanant des assemblées électorales; et encore convient-il d'observer que, sur les 11 élus, 4, ceux de germinal an VI, n'ont été choisis que par

une minorité d'électeurs et validés que par une sorte de coup d'État parlementaire. Restent donc 7 élections régulières.

A un autre point de vue, on peut diviser de la façon suivante les périodes de temps pendant lesquelles l'administration a été aux mains, soit des administrateurs nommés par le Directoire (ou adjoints par des administrateurs nommés), soit des administrateurs élus (ou adjoints par des administrateurs élus) :

1° Du commencement de frimaire an IV à la fin de germinal an V, administrateurs *nommés*, 17 mois;
2° De la fin de germinal an V à la fin de fructidor an V, administrateurs *élus*, 5 mois;
3° De la fin de fructidor an V à la fin de germinal an VI, administrateurs *nommés*, 7 mois;
4° De la fin de germinal an VI au 18 messidor an VII, administrateurs *élus*, 15 mois;
5° Du 18 messidor an VII au 18 brumaire an VIII, administrateurs *nommés*, 4 mois.

D'où il résulte que, sur les 48 mois à très peu près qu'a duré l'Administration centrale, les administrateurs nommés en ont occupé 28, répartis en trois espaces de 17, 7 et 4 mois, tandis que les administrateurs élus en ont occupé seulement 20, en deux espaces de 5 et 15 mois : soit 7/12 pour les administrateurs nommés et 5/12 pour les administrateurs élus.

2° *Commissaires du Directoire exécutif.*

Ici, point de catégories à distinguer, les commissaires étant à la nomination exclusive du Directoire. Il n'y a qu'à énumérer.

Du 13 brumaire an IV (date de l'installation du Directoire exécutif) au 7 frimaire an IV (date de l'installation de la nouvelle Administration centrale). La

	place du dernier procureur général syndic est vacante, par démission du titulaire.
2 frimaire an IV.	Paré.
7 prairial an IV..	Moreau, à la place de Paré, révoqué.
24 nivôse an V...	Sotin (de la Coindière), à la place de Moreau, démissionnaire.
27 thermidor an V.	Mathieu (de l'Oise), à la place de Sotin (de la Coindière), appelé à d'autres fonctions.
7 prairial an VI..	Dupin, à la place de Mathieu (de l'Oise), élu au Corps législatif.
19 messidor an VII.	Réal, à la place de Dupin, révoqué.
18 brumaire an VIII.	Réal reste en fonctions.

D'où il résulte que, en quatre années, l'Administration centrale de la Seine vit passer six commissaires du Directoire, chacun d'eux étant resté, en moyenne, huit mois à son poste. Un seul, Dupin, réussit à conserver ses fonctions plus de treize mois.

III

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE AU DÉBUT DU CONSULAT

(20 BRUMAIRE AN VIII — 23 VENTÔSE AN VIII)

Période de transition. La constitution du 22 frimaire an VIII.

L'attitude des administrateurs en fonctions au 18 brumaire explique suffisamment pourquoi, durant toute la durée du Consulat provisoire, aucune mesure ne fut prise à leur égard : le nouveau gouvernement était sûr de leur dévouement.

En frimaire et encore au commencement de nivôse an VIII, les actes administratifs émanent toujours des fonctionnaires nommés le 28 fructidor an VII, Lecouteulx, président, en tête; Réal s'appelle maintenant commissaire du gouvernement, au lieu de commissaire du Directoire exécutif, et c'est tout le changement.

Mais la constitution du nouveau régime est vite rédigée par les commissions législatives qui sont censées représenter les deux Conseils dissous : décrétée le 22 frimaire an VIII = 13 décembre 1799, elle doit être mise en vigueur le 4 nivôse = 25 décembre. Très brève, plus que brève, obscure, en ce qui touche l'organisation administrative, elle se borne à dire (art. 4) que « le premier consul nomme et révoque à volonté... les membres des administrations locales ».

Sous cette formule sibylline, qui aurait deviné l'invention des préfets et sous-préfets ?

Et le système ne devient pas plus clair quand on ajoute (art. 59) que les membres des administrations locales doivent être pris sur des listes de confiance communales ou départementales; aux termes des art. 7 et 8, les citoyens de chaque arrondissement communal doivent désigner un dixième d'entre eux pour former la liste communale, et ceux-ci, à leur tour, par une nouvelle réduction au dixième, forment une liste départementale, sur laquelle doivent être choisis les fonctionnaires publics du département. D'ailleurs, comme si le pouvoir craignait encore la gêne de cette sélection illusoire, il était stipulé (art. 14) que les listes d'éligibles seraient formées pour la première fois dans le cours de l'an IX : en d'autres termes, elles ne s'appliquaient pas aux choix à faire en l'an VIII.

La constitution ne change donc rien — que le mode de nomination — dans le fonctionnement administratif : notamment, subsistent jusqu'à nouvel ordre les administrations centrales des départements et les commissaires du pouvoir exécutif près ces administrations.

C'est seulement après la promulgation de la constitution que le premier consul, usant de la prérogative qu'elle lui confère, touche à la composition de l'Administration de la Seine par deux arrêtés portant la date du 8 nivôse an VIII = 29 décembre 1799 (1).

Le premier est ainsi conçu :

Bonaparte, premier consul de la République,
Après avoir entendu le ministre de l'intérieur ;
En vertu de l'article 41 de la constitution ;
Nomme les citoyens DUPIN, ex-commissaire central, et PERDRIX,

(1) Pièces manusc. (Arch. nat. A F IV, 5). — Ces arrêtés sont reproduits ou résumés dans le *Moniteur universel* (n° du 11 nivôse).

commissaire du gouvernement près de la municipalité du VIe arrondissement, membres de l'Administration centrale du département de la Seine, en remplacement des citoyens Le Couteulx et Davoust, nommés membres du Sénat conservateur (1).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Le premier consul,

Signé : BONAPARTE.

Le second, tout semblable (sauf que l'audition du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée), nomme le citoyen Garnier, ex-constituant, commissaire du gouvernement près de l'Administration centrale du département de la Seine, en remplacement de Réal, nommé conseiller d'État, le 3 nivôse (2).

De ces trois nouveaux fonctionnaires, le premier, Dupin, est une vieille connaissance ; c'est l'ancien secrétaire général du département, devenu commissaire du Directoire près l'Administration centrale de la Seine, révoqué depuis six mois à peine (3).

Perdrix ou Perdry (Charles-Louis), homme de loi, âgé de trente-cinq ans, demeurant rue Saint-Honoré, en la cour des

(1) Lecouteulx (de Canteleu) et Davous étaient sénateurs du 2 nivôse. Tous deux furent gratifiés du titre de comte la même année, en 1808.

(2) L'Empire ne procura à Réal qu'un faible avancement : il fut fait comte en 1804.

(3) En accusant réception de la lettre du 12 nivôse, par laquelle le ministre de l'intérieur, en lui annonçant sa nomination, lui traçait sa ligne de conduite, Dupin écrivait ceci : « Les principes que vous y développez sont et ont toujours été les miens. Attaché au département de la Seine depuis sa création, j'ai souvent gémi de recevoir des instructions contraires. Mais, aujourd'hui, l'esprit de sagesse et de justice qui dirige le nouveau gouvernement rend les fonctions publiques plus agréables à remplir, etc. » (Pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 3). Pour un bonapartiste de la veille, en voilà un ! Aussi mérita-t-il de devenir bientôt préfet, puis baron en 1809, et de finir conseiller-maître à la Cour des comptes.

Jacobins (1), était entré comme chef du bureau des ventes des biens des émigrés dans l'administration du département provisoire d'août 1792 ; puis, il avait été élu membre du Conseil général provisoire de la Commune du 30 novembre 1792, comme représentant de la section de la Butte-des-Moulins ; non réélu au Conseil général définitif, il avait disparu depuis cette époque ; on le retrouve, en l'an VI, membre de l'administration municipale du Ier arrondissement ; le 27 messidor de cette année-là = 15 juillet 1798, il est révoqué par le Directoire exécutif comme « ne donnant au gouvernement, ni par sa conduite, ni par ses liaisons, une garantie suffisante de l'entière exécution des lois républicaines et de la constitution de l'an III ». L'énoncé même de l'arrêté du 8 nivôse an VIII nous apprend que cette aventure ne l'avait pas empêché de devenir commissaire du pouvoir exécutif près de la VIe municipalité de Paris (2).

Quant à Garnier (Jean-Baptiste-Étienne), né en 1756, c'était un ancien conseiller au Châtelet de Paris, député du tiers état de Paris à l'Assemblée constituante. Il fut, plus tard, procureur général à la Cour des comptes et baron, naturellement.

La sortie de Lecouteulx et de Davous, promus au Sénat, amène Sauzay à la présidence, de sorte que, en son dernier état, l'Administration centrale du département de la Seine se présente avec la composition suivante (3) :

Président : Sauzay.
Administrateurs : Sabatier, Guinebaud, Dupin, Perdry.

(1) D'après la *Liste des électeurs de* 1792 ; et rue Honoré, n° 67, d'après la *Liste des électeurs de l'an VI.*

(2) Il figure en cette qualité dans l'*Almanach national* de l'an VIII, avec cette adresse : rue Honoré, n° 27, en face l'Assomption. Le 18 ventôse de la même année, il fut nommé conseiller de préfecture de la Seine. (*Journal de Paris,* n° du 19 ventôse.)

(3) Voir *Moniteur universel* (n° du 10 ventôse an VIII).

Commissaire du gouvernement : Garnier.
Secrétaire en chef : Houdeyer.

Les mêmes noms se retrouvent au bas du dernier compte rendu concernant la gestion des affaires départementales, intitulé : *Compte que rendent les administrateurs composant l'Administration centrale du département de la Seine, pour les recettes et dépenses, tant départementales que communales et municipales, faites pendant l'an VII de la République, en conformité de l'art. 22 de la loi du 27 vendémiaire an VII*, signé : Sauzay, président ; Sabatier, Guinebaud, Dupin, Perdry, administrateurs ; Garnier, commissaire du gouvernement ; Houdeyer, secrétaire en chef (1).

Regardons bien cette liste : amalgame de fonctionnaires nommés les trois premiers par le Directoire exécutif, en vertu de la constitution de fructidor an III, les deux derniers par le premier consul, en vertu de la constitution de frimaire an VIII, elle marque la transition entre deux époques.

Saluons-la aussi au passage, comme le dernier vestige de l'organisation républicaine.

Ceux qui y figurent n'ont pas été élus, cela est vrai ; mais ils tiennent la place de membres élus. Trop souvent, dans le cours des quatre années où la constitution de l'an III a été en vigueur, on a vu le Directoire, sous les impulsions politiques les plus opposées, user et abuser de son droit de destitution au point de supprimer, en fait, pendant de longues séries de mois, le régime électif (2). Néanmoins, le principe demeurait sauf : l'élection restait la règle ; les administrateurs, quand ils n'étaient pas élus, n'exerçaient que des fonctions provisoires, obligés de se retirer, à moins d'être élus, quand arrivait l'époque normale des élections annuelles.

(1) Imp. 43 p. in-4° (British Museum, F. R. 11/15).
(2) Voir la *Récapitulation*, ci-dessus, pp. 425-426.

Dorénavant, il n'en sera plus de même : il n'y aura plus de mandataires élus, rien que des fonctionnaires du gouvernement, tous nommés et révoqués à la volonté du maître, consul d'abord, empereur bientôt.

La loi du 28 pluviôse an VIII. La fin de l'administration élective.

C'était à dessein que la constitution de frimaire n'avait pas précisé davantage les lignes de l'organisation administrative que le général Bonaparte réservait à la France. Ce fut l'œuvre d'une loi spéciale, dont le projet, préparé et présenté, le 18 pluviôse an VIII = 7 février 1800, par Rœderer, devenu conseiller d'État (en attendant qu'il devînt sénateur et comte impérial), franchit avec une rapidité vertigineuse les étapes de la discussion au Tribunat et au Corps législatif : le Sénat conservateur ne participait alors en rien au pouvoir législatif.

L'exposé des motifs ne donne aucune explication sur la situation faite au département. Dans le rapport de Daunou au Tribunat, 23 pluviôse, on trouve une timide observation sur l'absence de toute administration communale de Paris, dont « il est permis d'appréhender qu'elle ne soit trop peu conciliable avec une disposition constitutionnelle ».

Néanmoins, les conclusions étaient favorables ; elles furent adoptées par 71 voix contre 25. Le Corps législatif, muet, écouta le rapport de Daunou et la réponse de Rœderer ; il adopta le projet par 217 voix contre 63 : c'est la loi du 28 pluviôse an VIII = 17 février 1800.

En vertu de l'art. 2 de cette loi, il y avait, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture (de 5 membres) et un conseil général de département (de 24 membres), qui

se partageaient les fonctions exercées antérieurement par les administrations et commissaires de département. Le préfet, qui recevait la grosse part, était chargé seul de l'administration.

Aux termes de l'art. 18, c'était le premier consul qui nommait les préfets, les conseillers de préfecture et les membres des conseils généraux de département et les préfets de police dans les villes où il devait en être établi. Le régime électif était aboli complètement.

Les préfets de police dont il s'agit étaient prévus par la section III, intitulée : *Municipalités*. En ce qui concerne Paris, le préfet de police y est inscrit à l'art. 16, qui institue dans chacun des arrondissements municipaux de Paris un maire et des adjoints, puis un préfet spécial pour la police.

Ainsi, l'organisation consulaire substitue le préfet de la Seine à l'ancienne Administration centrale de la constitution de l'an III. Quant au préfet de police, il prend la place du Bureau central du canton de Paris (1), lui-même héritier des principales attributions de cette glorieuse Mairie de Paris, née de l'acclamation populaire à l'aube de la Révolution et détruite par la réaction du 9 thermidor.

Le premier préfet de la Seine et le premier préfet de police furent nommés par arrêtés du premier consul, en date du 11 et du 17 ventôse an VIII = 2 et 8 mars 1800.

Le préfet de police fut installé le 19 ventôse.

Quant au préfet « civil », comme on disait alors, l'arrêté consulaire du 17 ventôse an VIII réglait ainsi qu'il suit la

(1) Le rapport de Fouché, ministre de la police générale, au premier consul, du 12 ventôse an VIII, qui précède la nomination du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de Lyon, Marseille et Bordeaux, dit en propres termes qu'il s'agit de nommer les « fonctionnaires qui, dans les quatre grandes communes de la République, doivent remplacer les bureaux centraux ».

transmission des pouvoirs des ex-administrations centrales aux nouveaux fonctionnaires :

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur adressera aux administrations centrales une expédition des commissions données aux préfets. Elles feront transcrire ces commissions sur leur registre. Lorsque les préfets se présenteront et produiront leurs commissions, les fonctions des commissaires et administrateurs cesseront.

La petite cérémonie eut lieu pour Paris le 23 ventôse = 14 mars (1) : le *Moniteur universel* publie, le 2 germinal an VIII, le discours prononcé par le préfet de la Seine, Frochot, au moment de son installation. Ce discours nous apprend d'ailleurs que le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, était présent ; l'orateur adresse au « citoyen ministre » ses remerciements et ses assurances de dévouement.

C'est donc exactement le 23 ventôse an VIII = 14 mars 1800 que la dernière Administration centrale du département de la Seine cessa ses fonctions.

(1) Les biographies disent le 22 ; la date exacte est tirée du dossier administratif de Frochot (Arch. nat. F 1 b 1, 160/13).

LISTE PAR ORDRE DE DATE

DES

PROCUREURS GÉNÉRAUX SYNDICS
AGENTS NATIONAUX ET COMMISSAIRES
PRÈS LE DÉPARTEMENT
ET DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DU DÉPARTEMENT

1° Procureurs généraux syndics.

Pastoret, élu le 15 février 1791, démissionnaire après son élection comme député à l'Assemblée législative le 3 septembre 1791.

Rœderer, élu le 10 novembre 1791, remplacé le 21 août 1792.

Berthelot, élu le 21 août 1792, en fonctions jusqu'au 16 janvier 1793.

Lulier, élu le 4 décembre 1792, entré en fonctions le 16 janvier 1793, change de titre après le décret du 14 frimaire an II.

Suppléants du procureur général syndic.

Garnier (Germain), élu le 23 février 1791, démissionnaire le 19 juillet 1792.

Gouniou, élu le 19 juillet 1792, remplacé le 21 août 1792.

Junié, élu le 21 août 1792, en fonctions jusqu'au 16 janvier 1793.

Lefèvre (Jean-Antoine), du 16 janvier 1793 au 1er octobre 1793.

2° Agents nationaux du district.

Lulier, maintenu après le décret du 14 frimaire an II, arrêté le 2 germinal an II.

Gateau, nommé le 8 germinal an II, non acceptant.

Jacquier, nommé le 13 germinal an II, remplacé le 29 thermidor an II.

Laveaux (Thibault de), nommé le 29 thermidor an II, démissionnaire le 22 floréal an III.

Adjoint à l'agent national du district.

Laiguille, nommé le 21 floréal an II.

3° Procureurs généraux syndics.

Mutel, nommé le 21 floréal an III, non acceptant.

Léger, nommé le 7 prairial an III, démissionnaire le 1er fructidor an III.

4° Commissaires du Directoire exécutif.

Paré, nommé le 2 frimaire an IV, démissionnaire le 7 prairial an IV.

Moreau, nommé le 7 prairial an IV, démissionnaire le 17 nivôse an V.

Sotin (de La Coindière), nommé le 24 nivôse an V, démissionnaire après sa nomination comme ministre de la police générale le 9 thermidor an V.

Mathieu, nommé le 27 thermidor an V, démissionnaire après son élection comme membre du Corps législatif le 28 germinal an VI.

Dupin, nommé le 7 prairial an VI, révoqué le 19 messidor an VII.

Réal, nommé le 19 messidor an VII, change de titre le 19 brumaire an VIII.

5° Commissaires du gouvernement.

Réal, maintenu le 19 brumaire an VIII, démissionnaire après sa nomination comme conseiller d'État le 3 nivôse an VIII.

Garnier (Jean-Baptiste-Étienne), nommé le 8 nivôse an VIII, remplacé par le préfet de la Seine le 23 ventôse an VIII.

6° Secrétaires généraux.

Blondel, nommé le 18 février 1791, démissionnaire au moment de la dissolution du Conseil constitutionnel, août 1792.

Raisson, nommé le 21 août 1792, démissionnaire à la suite de sa nomination de membre de la Commission exécutive des subsistances et approvisionnements, 5 brumaire an II.

Dupin, nommé le 5 brumaire an II, promu commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine, le 7 prairial an VI.

HOUDEYER, nommé le 7 prairial an VI, destitué le 21 messidor an VII.

VILLETARD, nommé le 21 messidor an VII, démissionnaire à la fin de fructidor an VII.

HOUDEYER, nommé de nouveau à la fin de fructidor an VII, maintenu secrétaire général de la Préfecture de la Seine en ventôse an VIII, jusqu'à sa nomination comme sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, le 14 germinal an VIII.

LISTE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE PARIS ET DE LA SEINE

DE FÉVRIER 1791 A VENTÔSE AN VIII

[Les notices qui accompagnent la présente liste ont simplement pour objet de préciser, autant que possible, pour chacun des personnages qui y sont portés, les fonctions publiques, politiques, administratives ou judiciaires, remplies par lui antérieurement à son entrée dans l'administration départementale, puis la date de cette entrée, les emplois qu'il y a occupés, et aussi la date et le mode de sortie.]

Ailly (d'). — Voir D'Ailly.

Andelle (Joseph-Roch), 45 ans, notaire. Représentant à la Commune provisoire pour le district des Capucins-du-Marais, d'août 1789 à octobre 1790; notable au Conseil général de la Commune pour la section des Enfants-rouges, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 7 novembre 1791 ; membre du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791 ; démissionnaire, 19 juillet 1792. Élu à l'Administration centrale du département de la Seine, 27 germinal an VII ; destitué par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII. (*Voir* pages 213, 214, 215, 216, 402, 403, 404, 407, 409, 425.)

Anson (Pierre-Hubert), 47 ans, receveur général des finances. Député du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 3 février 1791 ; membre du Directoire,

21 février 1791 ; vice-président du Directoire ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. Réélu administrateur, 21 octobre 1791 ; membre du Directoire, 15 novembre 1791 ; vice-président du Directoire ; démissionnaire, 19 juillet 1792. (*Voir* pages 6, 39, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216.)

Arnoult (Pierre-Charles-Jean-Baptiste), 56 ans, négociant, ci-devant cultivateur. Officier municipal de Saint-Denis. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 5 janvier 1791 ; signalé 20 juillet 1792 comme ayant refusé d'être membre du Directoire parce qu'occupé au service des convois militaires ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 207, 209, 212, 216.)

Arsandaux (Jean-André), 67 ans, avocat au Parlement. Juge suppléant au tribunal du IVe arrondissement, de 1791 à 1793 ; agent national de l'état civil en fructidor an II ; juge titulaire au tribunal du Ier arrondissement en nivôse an III. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, frimaire an V ; remplacé au renouvellement de germinal an V. (*Voir* pages 340, 341, 342, 344, 424.)

Arsendeaux. — Voir Arsandaux.

Auvray (Jean-Baptiste), 43 ans, huissier. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de Mirabeau, 13 août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Mirabeau, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 221, 225.)

Avray. — Voir Auvray.

Bailly (Jean-Sylvain), 55 ans, membre de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et de l'Académie des sciences, garde honoraire des tableaux du roi. Député du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante ; maire de Paris du 15 juillet 1789 au 18 novembre 1791. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 4 novembre 1791 ; signalé comme absent, 20 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 17, 18-35, 37, 46, 213, 217.)

Barré (Alexandre), 48 ans, ancien négociant. Capitaine de la garde nationale, membre du Comité militaire de la Ville pour le district de Saint-Louis-en-l'île, 1789. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 3 février 1791 ; membre du Comité du contentieux des contributions, 20 juillet 1792 ;

sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 70, 208, 210, 212, 215, 216.)

BAUDOUIN. — Voir BEAUDOUIN.

BAZARD (Marc-Antoine), marchand de vins. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Droits-de-l'homme, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 222, 226, 227.)

BEAUDOUIN (Louis), 40 ans, cultivateur-vigneron et marchand de bois. Maire d'Épinay, assesseur du juge de paix, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Pierrefitte, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 220, 222, 227.)

BEAUMETZ. — Voir BRIOIS DE BEAUMEZ.

BEAUVAIS (Charles), 41 ans, jardinier-fleuriste. Maire de Bonneuil, 1790. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Charenton, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 223, 227.)

BERTHELOT (Jean-François), 48 ans, homme de loi, agrégé à la Faculté de droit. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de l'Observatoire, 21 août 1792 ; procureur général syndic, même jour ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. Candidat devant le Comité de législation au poste de membre du Directoire du département de Paris, 10 vendémiaire an III. (*Voir* pages 78, 79, 82, 112-114, 121, 126, 134-135, 142, 156, 218, 220, 222, 223, 226, 227, 268.)

BEZOT (Pierre-Joseph), 42 ans, entrepreneur de maçonnerie. Officier municipal d'Issy, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton d'Issy, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 8 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 223, 227, 231, 234, 235.)

BILLAUDEL (Jean-Nicolas), 38 ans, chef d'une maison d'éducation. Notable au conseil général de la commune de Vincennes, 1791 ; procureur de la commune de Vincennes, 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Vincennes, 21 août 1792 ; exclu par le Conseil, 23 août 1792 ; reparaît en janvier 1793 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 76, 98-104, 227.)

Blondel (Antoine-Jean-Charles), 30 ans, avocat au Parlement, commis des finances au trésor public. Représentant de la Commune provisoire pour le district des Petits-Pères, de septembre 1789 à mars 1790. Élu secrétaire du Conseil constitutionnel du département de Paris, 18 février 1791; cesse ses fonctions, août 1792. (*Voir* pages 208, 211, 213.)

Boisseau (.....). Chef du bureau du secrétariat du département; secrétaire-adjoint du Directoire du département de Paris, 5 nivôse an II; figure sur la liste de fructidor an V. (*Voir* pages 242, 262, 357.)

Boscheron (Jacques-Guillaume-Raphaël), ancien payeur des rentes, ancien administrateur de l'Hôpital général et du Mont-de-piété. Électeur de la noblesse de la Ville de Paris rallié au tiers état, juillet 1789. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 22 germinal an V; destitué par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V. (*Voir* pages 347, 348, 350, 355, 357, 425.)

Bourgain (Denis-Guillaume), 41 ans, artiste. Député suppléant du département de Paris à la Convention. Élu administrateur et membre du Directoire au Conseil définitif du département de Paris, 29 décembre 1792. Appelé à la Convention en remplacement d'Égalité (ci-devant d'Orléans), 27 brumaire an II. (*Voir* pages 197, 230, 233, 235, 245.)

Brière de Surgy (Jean-Charles-Robert), 37 ans, conseiller-auditeur à la Chambre des comptes. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Louis-en-l'île, de septembre 1789 à octobre 1790; notable au Conseil général de la Commune pour la section de l'Ile, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 24 janvier 1791; suppléant du Directoire, 2 mai 1791; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. Réélu administrateur, 21 octobre 1791; suppléant du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791; démissionnaire, 20 juillet 1792. (*Voir* pages 6, 8, 39, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216.)

Briois de Beaumez (Bon-Albert), 37 ans, ancien président du Conseil d'Artois. Député de la noblesse de la gouvernance d'Arras à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 7 novembre 1791; membre du Directoire, 15 novembre 1791; quitte le Directoire dans le

courant de 1792, parce qu'employé à l'armée du Centre; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 18, 39, 43, 213, 214, 217.)

Brousse-Desfaucherets (Jean-Louis), 43 ans, avocat. Député suppléant du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante; représentant de la Commune provisoire pour le district des Capucins-du-Marais, de juillet 1789 à octobre 1790; membre du Conseil de Ville et lieutenant du maire de Paris, du 8 octobre 1789 à octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 13 janvier 1791; suppléant du Directoire, 4 mai 1791; membre du Directoire, commencement d'octobre 1791 (1); démissionnaire, 19 juillet 1792. (*Voir* pages 6, 40, 207, 210, 211, 212, 214, 215, 216.)

Bruchet (Charles-Quentin), 30 ans, ciseleur. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 15 janvier 1793; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 231, 234, 235.)

Bry (de). — Voir Debry.

Calist. — Voir Colin.

Cambry (Jacques), 50 ans, archéologue. Administrateur du département du Finistère, 1791. Nommé par adjonction à l'Administration centrale du département de la Seine, 9 brumaire an VII; remplacé au renouvellement de germinal an VII. (*Voir* pages 389, 390, 395, 396, 401, 402, 425.)

Cauconnier (Eustache-François), jardinier. Notable au Conseil général de la commune de Montreuil, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Montreuil, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 7 janvier 1793; sorti par sup-

(1) Une lettre du Directoire au ministre de l'intérieur, du 4 novembre 1791, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 6), dit que « M. Brousse-Desfaucherets, administrateur suppléant, avait déjà été invité à venir remplir au Directoire la place vacante par la démission de M. Siéyès », et que « il l'occupe depuis ce moment ». Or, la démission de Siéyès a suivi immédiatement le tirage au sort du 29 septembre 1791. C'est donc aux premiers jours d'octobre qu'il convient de fixer l'admission de Brousse-Desfaucherets comme membre titulaire du Directoire du département.

pression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 220, 223, 227, 230, 234, 235.)

CERUTTI (Joseph-Antoine-Joachim-Camille), 52 ans, bourgeois. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 8 janvier 1791; député du département de Paris à l'Assemblée législative, 4 septembre 1791, et, comme tel, déclaré administrateur sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 17, 39, 207, 210.)

CHAMPERTOIS. — Voir MALBESTE-CHAMPERTOIS.

CHARTON (Jean), 42 ans, écuyer. Électeur de la noblesse de la Ville de Paris, 1789; chef de division de la garde nationale, 1789. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 14 février 1791; suppléant du Directoire, 2 mai 1791; ne peut être appelé au Directoire en qualité de colonel du 102e régiment, 20 juillet 1792; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 43, 208, 211, 212, 217.)

COCONNIER. — Voir CAUCONNIER.

COLIN (Antoine), 31 ans, ci-devant procureur au Châtelet, avoué. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Butte-des-Moulins, 21 août 1792; membre du Directoire, 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. Chef de bureau au Comité de salut public, en thermidor an III. Candidat au poste de commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine, 25 brumaire an IV; nommé commissaire près l'administration municipale du Ier arrondissement de Paris, frimaire an IV. (*Voir* pages 219, 220, 221, 223, 225, 227, 329, 360.)

COLLIER (Jacques-Emmanuel). Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Lombards, 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 227.)

COLLIEU. — Voir COLLIER.

COLLIN. — Voir COLIN.

COMBRY. — Voir CAMBRY.

CONCEDIEU (Charles-François-Juste-Jean-Michel), contrôleur au Mont-de-piété, puis marchand linger et mercier. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de l'Arsenal, 10 août 1792. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 14 janvier 1793; suppléant du Directoire;

membre du Directoire, novembre 1793; suppléant de l'agent national du 8 au 13 germinal an II; destitué par le Comité de salut public, 21 floréal an II; réintégré dans ses fonctions, 5 fructidor an II; sorti par scrutin de réduction, 5 ventôse an III. (*Voir* pages 196, 231, 231 (note 2), 234, 235, 242, 243, 245, 248, 252, 253, 254, 260 (note 1), 261, 263, 264, 265, 266, 268 (note 1), 269, 271, 272, 273, 275, 276, 302, 303.)

Cournand (Antoine de), 49 ans, abbé, professeur de littérature française au Collège national. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section du Panthéon-français, 21 août 1792; membre du Directoire, 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 78, 219, 220, 222, 223, 226, 227.)

Courtois (François), 48 ans, homme de loi. Membre des comités de la section de l'Homme-armé (ancienne section des Enfants-rouges), puis du Marais; membre de la Commission administrative de la police de Paris, fructidor an II. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 21 floréal an III; sorti par suppression du Directoire, 7 frimaire an IV. Proposé pour l'Administration centrale du département de la Seine, frimaire an IV. (*Voir* pages 294, 295, 297 (note 4), 299, 304, 327, 424.)

Cousin (Jacques-Antoine-Joseph), 56 ans, professeur de physique au Collège national, membre de l'Académie des sciences. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Étienne-du-Mont, de septembre 1789 à octobre 1790; notable au Conseil général de la Commune pour la section de Sainte-Geneviève, officier municipal et administrateur des établissements publics, d'octobre 1790 au 10 août 1792. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 26 ventôse an III; président du Directoire, 23 floréal an III; sorti par suppression du Directoire, 7 frimaire an IV; nommé membre du Bureau central du canton de Paris, 13 frimaire an IV. (*Voir* pages 280, 281-283, 294, 297 (note 4), 299, 303, 304, 424.)

Crespin (Pierre-Joseph), 30 ans, menuisier. Élu administrateur du Conseil provisoire du département de Paris par la section des Gravilliers, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 1er janvier 1793; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. Administrateur municipal

du VIe arrondissement de Paris, an IV. (*Voir* pages 220, 222, 226, 227, 230, 231 (note 2), 233.)

Cretté de Palluel (François), 49 ans, propriétaire et cultivateur. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 5 janvier 1791 ; membre du Directoire, 23 février 1791 ; député du département de Paris à l'Assemblée législative, 9 septembre 1791, et, comme tel, déclaré administrateur sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 17, 39, 207, 209, 211.)

D'Ailly (Michel-François), 66 ans, ex-conseiller d'État. Député du tiers état du bailliage de Chaumont-en-Vexin à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 19 octobre 1791; suppléant du Directoire, 15 novembre 1791 ; investi de la voix prépondérante, 16 novembre 1791 ; démissionnaire après le 12 juillet 1792. Membre du Sénat, nivôse an VIII. (*Voir* pages 17, 39, 213, 214, 216.)

Daix (Jacques-Éloi), 41 ans, maître de postes. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 6 janvier 1791; refuse de faire partie du Directoire parce qu'administrateur intéressé des Messageries, 20 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 207, 209, 212, 216.)

Damenne. — Voir Damesme.

Damesme (Jean-Louis), 43 ans, marchand épicier. Élu administrateur du Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Rue-Poissonnière, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 14 janvier 1793 ; suppléant du Directoire; membre du Directoire, 14 nivôse an II; sorti par scrutin de réduction, 5 ventôse an III. (*Voir* pages 221, 225, 227, 231, 231 (note 2), 232, 234, 248, 254, 255 (note 1), 256, 261, 266, 273, 275, 276, 303.)

Damoye, fils (Antoine-Pierre), 42 ans, marchand quincaillier. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Sainte-Marguerite, de septembre 1789 à octobre 1790; notable au Conseil général de la Commune pour la section de la Rue-de-Montreuil, février 1792 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la même section, août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 7 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 79, 220, 222, 226, 228, 230, 234, 235.)

DANTON (Georges-Jacques), 31 ans, avocat aux Conseils. Représentant de la Commune provisoire pour le district des Cordeliers, de janvier à octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 31 janvier 1791 ; démissionnaire après son élection comme substitut du procureur de la Commune, 9 décembre 1791. Député du département de Paris à la Convention. (*Voir* pages 6-9, 15, 43, 131, 133, 196, 208, 210, 212, 216, 332, 335, 385.)

DARDEL. — Voir DARDENNE.

DARDENNE (N.), ancien aubergiste, cultivateur. Prudhomme assesseur du juge de paix de Nanterre, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Nanterre, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 222, 226.)

DAVAUX. — Voir DAVOUS.

DAVOUS (Pierre-Louis), 42 ans, négociant, gentilhomme ordinaire du roi. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Merry, d'août 1789 à octobre 1790 ; membre du Conseil de Ville d'octobre 1789 à octobre 1790 ; notable au Conseil général de la Commune pour la section de Saint-Merry, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 7 février 1791 ; membre du Directoire, 23 février 1791 ; démissionnaire, 19 juillet 1792. Nommé par adjonction à l'Administration centrale du département de la Seine, 4e jour complémentaire an VII ; démissionnaire après sa nomination comme membre du Sénat, 3 nivôse an VIII. (*Voir* pages 39, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 420, 422, 423, 425, 430.)

DEBRY (Jean-Baptiste), 66 ans, régisseur général. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 7 février 1791 ; député du département de Paris à l'Assemblée législative, 25 septembre 1791, et, comme tel, déclaré administrateur sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 17, 39, 208, 210, 212.)

DEFAUCONPRET (Charles-Albert), 45 ans, avocat. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 13 janvier 1791 ; membre du Directoire, 19 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. Candidat à l'Administration centrale du département de la Seine devant l'Assemblée électorale, éliminé par un vote d'exclusion, 22 germinal an V. (*Voir* pages 70, 207, 210, 212, 215, 216, 347, 348-350.)

De La Chaux. — Voir Delahaye.

Delahaye ou De La Haye (Jean-Pierre), homme de loi. Membre de la Commission administrative de la police de Paris, frimaire an III. Nommé administrateur au Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 26 ventôse an III ; sorti par suppression du Directoire, 7 frimaire an IV. (*Voir* pages 280, 284, 294, 297 (note 4), 299, 303, 304, 327, 424.)

Delameth. — Voir Lameth (de).

Delaroche. — Voir Lefebvre-La Roche.

Demautort (Georges-Victor), 44 ans, notaire. Président du district de la Jussienne, 1789. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 10 février 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. Réélu administrateur, 3 novembre 1791 ; membre du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791 ; démissionnaire après le 12 juillet 1792. (*Voir* pages 19, 20, 21, 23, 24, 25, 39, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216.)

Demay (.....). Secrétaire adjoint de l'Administration centrale du département de la Seine ; figure sur les listes de fructidor an VI et de vendémiaire an VIII. (*Voir* pages 387, 423.)

Dememiee. — Voir Démeunier.

Démeunier (Jean-Nicolas), 39 ans, ancien censeur royal. Député du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 7 novembre 1791 ; membre du Directoire, 15 novembre 1791 ; démissionnaire, 14 juillet 1792. Nommé par adjonction à l'Administration centrale du département de la Seine, 3 fructidor an V ; destitué par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V. Proposé de nouveau au Directoire exécutif pour l'Administration centrale du département de la Seine, 28 fructidor an VII. (*Voir* pages 18, 38, 39, 44, 213, 214, 215, 216, 355, 356, 357, 417, 418, 425.)

Demouchet. — Voir Dumouchet.

Desaulnets (1). — Voir Desaunettes.

(1) Desaulnets est le nom donné par le jugement du Tribunal révolutionnaire, en date du 8 messidor an II = 26 juin 1794, qui le condamna à mort pour complot dans la maison de justice où il était détenu comme condamné antérieurement à 20 ans de fer. Si je n'adopte pas

Desaunettes (Maxime), 37 ans, huissier-priseur. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section du Faubourg-Montmartre, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 221, 225, 227.)

Desfaucherets. — Voir Brousse-Desfaucherets.

Desmeuniers. — Voir Démeunier.

Desmoulins. — Voir Dumoulin.

Desmousseaux (Antoine-François-Évrard-Marie-Catherine), 42 ans, avocat. Représentant de la Commune pour le district de Sainte-Opportune, de juillet 1789 à octobre 1790 ; membre du Conseil de Ville, d'octobre 1789 à octobre 1790 ; notable au Conseil général de la Commune pour la section du Louvre et officier municipal, octobre 1790 ; substitut du procureur de la Commune, du 28 décembre 1790 au 10 août 1792 ; commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central du canton de Paris, an IV ; révoqué 5 thermidor an V ; agent comptable pour l'administration des biens et la recette des revenus appartenant aux pauvres de la Commune de Paris. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 27 germinal an VII ; destitué par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII. (*Voir* pages 335, 336 (note 1), 403, 404, 406, 407, 409, 425.)

Desurgy (.....), ancien commis des finances. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, commencement de septembre 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 153 (note 1), 220, 221, 225, 228.)

Devaudichon (René-Pierre), 34 ans, négociant. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Lazare, de septembre 1789 à octobre 1790 ; notable au Conseil général de la Commune pour la section de la Rue-Poissonnière, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792 ; remplacé peu de temps après. (*Voir* page 219.)

cette orthographe, c'est que j'ai trouvé la signature Desaunettes manuscrite au bas d'une pétition de la section du Faubourg-Montmartre à l'Assemblée nationale du 13 mars 1792, pour la suppression des avoués et la réforme de la procédure, imp. 4 p. in-8° (Arch. nat. D III 256/3).

Dubois (Louis-François), 59 ans, ancien tapissier, vétéran. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 11 janvier 1793; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 231, 234).

Dubois (Pierre), 60 ans, horloger. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Quatre-Nations, 21 août 1792; membre du Directoire, 21 août 1792. Réélu administrateur et membre du Directoire au Conseil définitif du département de Paris, 27 décembre 1792. Maintenu au Directoire, 5 nivôse an II; destitué par le Comité de législation, 26 ventôse an III. (*Voir* pages 219, 220, 222, 223, 226, 230, 233, 235, 242, 243, 245, 248, 254, 262, 266, 272, 275, 276, 277, 281, 302, 303.)

Dubois de Crancé (Edmond-Louis-Alexis), 44 ans, ancien mousquetaire. Député du tiers état du bailliage de Vitry-le-Français à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 3 novembre 1791; ne peut être appelé au Directoire parce qu'attaché à l'armée du Midi, 20 juillet 1792; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 34, 35, 43, 213, 217.)

Dufourny de Villiers (Louis-Pierre), 54 ans, artiste ingénieur. Président du district des Mathurins, 1790. Élu administrateur et suppléant du Directoire au Conseil définitif du département de Paris, 4 janvier 1793; membre et président du Directoire de juin 1793 à frimaire an II; démissionnaire après sa nomination comme régisseur des poudres et salpêtres, frimaire an II. (*Voir* pages 29 (note 1), 156, 161, 174, 179, 180, 183, 196, 230, 231, 231 (note 2), 233, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 302.)

Dumas (Jean-Louis), 38 ans, ingénieur hydraulique. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Bondy, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 4 janvier 1793; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V; remplacé au renouvellement de germinal an VI. (*Voir* pages 221, 225, 230, 233, 359, 360, 364, 425.)

Dumont (Jean-Charles), 53 ans, architecte expert. Représentant de la

Commune provisoire pour le district de Saint-Gervais, de juillet à septembre 1789. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 31 janvier 1791 ; suppléant du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791 ; membre du Directoire, 23 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 9, 70, 208, 210, 212, 214, 215, 216.)

Dumouchet (Philippe), homme de loi. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Cité, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 222, 226.)

Dumoulin (Jean-Noël), 34 ans, tapissier. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Bonconseil, après le 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 6 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 220, 221, 225, 230, 234, 235.)

Dunouy, jeune (André-Henri), 34 ans, marchand mercier. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 15 janvier 1793 ; membre du Comité du contentieux des contributions ; figure sur les listes de nivôse an II et de vendémiaire an III. (*Voir* pages 231, 234, 242, 262.)

Dupin (Claude-François-Étienne), 21 ans, chef du bureau du secrétariat du département, 1793. Nommé secrétaire général du département de Paris, 5 brumaire an II ; en fonctions jusqu'à sa nomination comme commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 7 prairial an VI ; révoqué par le Directoire exécutif, 19 messidor an VII. (*Voir* pages 193, 235, 242, 243, 248, 262, 266, 274 (note 1), 297 (note 4), 299, 330, 337, 351, 357, 365, 384, 385, 386, 387, 388, 396, 401, 406, 408, 410, 420 (note 2), 427, 429, 430, 431, 432.)

Dutremblay de Rubel (Antoine-Pierre), 46 ans, maître des comptes. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 10 janvier 1791 ; membre du Directoire, 21 février 1791 ; nommé commissaire à la trésorerie nationale, commencement d'avril 1791 ; autorisé à siéger au Conseil, 28 avril 1791 ; remplacé au Directoire, 2 mai 1791 ; déclaré administrateur sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 11, 17, 39, 207, 208, 209 (note 1), 210.)

Farcot (Jean-Joseph-Chrysostôme), 51 ans, marchand de toiles. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Nicolas-des-Champs, de septembre 1789 à octobre 1790; membre du Conseil de Ville, d'octobre 1789 à octobre 1790. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 21 floréal an III; sorti par suppression du Directoire, 7 frimaire an IV. (*Voir* pages 294, 295, 297 (note 4), 299, 304, 327, 424.)

Faucompré. — Voir Defauconpret.

Faure (Étienne), 60 ans, ancien directeur des hôpitaux militaires, sous-chef des Fermes. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 21 floréal an III. Maintenu comme membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 2 frimaire an IV; remplacé au renouvellement de germinal an V. (*Voir* pages 294, 295, 297 (note 4), 299, 304, 326, 330, 337, 340, 352 (note 1), 375, 376, 424.)

Fieffé (Éloy-Charles), ancien notaire. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 22 germinal an V; destitué par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V. (*Voir* pages 347, 348, 350, 355, 357, 425.)

Fourcroy (Joseph-Antoine), 41 ans, bourgeois. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 13 janvier 1793; non acceptant, 15 janvier 1793. (*Voir* Procès-verbaux de l'Assemblée électorale de 1792.)

Fournier (Joseph-Michel), ancien instituteur. Secrétaire-greffier de la commune de Pantin, 1790. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Pantin, 26 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. Commissaire du Directoire exécutif près le canton de Colombes, an IV, et du canton de Vincennes, vendémiaire an V. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 28 fructidor an V; remplacé au renouvellement de germinal an VI. Agent municipal de Vincennes, puis président de l'administration centrale de Vincennes. Nommé de nouveau membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII; destitué par le Directoire exécutif, 28 fructidor an VII; sollicite, le 2 ventôse an VIII, une sous-préfecture dans le département de

la Seine. (*Voir* pages 219, 220, 222, 227, 360, 361, 362, 364, 409, 411, 414 (note 2), 416, 417, 425.)

FOURNIER (.....), président de l'administration municipale du VIIe arrondissement de Paris. Nommé par adjonction membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 29 thermidor an IV; remplacé au renouvellement de germinal an V. (*Voir* pages 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 362 (note 1), 424.)

GAMBARD (Gabriel-Louis), 52 ans, citoyen. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Sans-Culottes, après le 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 222, 226.)

GARNIER (Germain), 36 ans, ancien procureur au Châtelet. Député suppléant du tiers état de Paris à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 7 février 1791; membre du Directoire, 21 février 1791; suppléant du procureur général syndic, 23 février 1791; démissionnaire, 19 juillet 1792. (*Voir* pages 11, 39, 40, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216.)

GARNIER (Jean Baptiste Étienne), 43 ans, ex conseiller au Châtelet. Député du tiers état de Paris à l'Assemblée constituante. Nommé commissaire du gouvernement près l'Administration centrale du département de la Seine par le premier consul, 8 nivôse an VIII; sorti par suppression de l'Administration centrale, 17 ventôse an VIII. (*Voir* pages 430, 431, 432.)

GARNIER (Nicolas), ancien employé aux Fermes. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Tuileries, 21 août 1792. Réélu au Conseil définitif du département de Paris, 13 janvier 1793; membre du Comité du contentieux des contributions; appelé au Directoire, 4 germinal an II; destitué par le Comité de législation, 26 ventôse an III. (*Voir* pages 219, 220, 221, 224, 231, 234, 235, 242, 249, 253 (note 2), 254, 262, 266, 273, 275, 276, 277, 281, 303, 327.)

GARNON, père (Nicolas), maître de pension. Procureur de la commune de Sceaux, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Bourg-égalité, après le 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 223, 227, 228.)

GASTREZ (Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace), avocat au Parle-

ment. Représentant de la Commune provisoire pour le district des Blancs-Manteaux, de décembre 1789 à octobre 1790 ; membre du Conseil général provisoire de la Commune, de novembre 1792 à janvier 1793 ; commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du Xe arrondissement de Paris, an V ; présenté par l'Administration centrale du département de la Seine pour le Bureau central du canton de Paris, 10 brumaire an VI, non agréé par le Directoire exécutif. Nommé par adjonction à l'Administration centrale du département de la Seine, fin floréal an VI ; remplacé au renouvellement de germinal an VII. (*Voir* pages 374, 375, 377, 378-384, 386, 387, 388, 390, 395, 402, 425.)

Gateau (.....), administrateur des subsistances militaires. Nommé agent national du district près le département de Paris par le Comité de salut public, 8 germinal an II ; non acceptant, 11 germinal an II. (*Voir* pages 251, 254, 304.)

Gerdret (Antoine-Christophe), 43 ans, négociant, fournisseur de souliers pour les armées. Commandant de bataillon, membre du Comité militaire de la Ville pour le district de l'Oratoire, 1789; juge de paix de la section de l'Oratoire, 1791. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 10 novembre 1791 ; refuse d'être porté au Directoire, parce que fournisseur de souliers pour les armées, 20 juillet 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Gardes-françaises, après le 21 août 1792 ; mis en accusation par la Convention, 20 novembre 1792 ; déchargé d'accusation par la Convention, 8 décembre 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 80, 104-106, 169, 213, 215, 216, 221.)

Girard (Joseph-Michel), 48 ans, marchand épicier. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Vincennes, après le 23 août 1792 ; sorti avant janvier 1793. (*Voir* pages 104, 169, 227.)

Glot (Richard), 51 ans, manufacturier en faïence et porcelaine. Maire de Sceaux, 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 6 janvier 1791 ; membre du Directoire, 23 février 1791 ; sorti au tirage au sort, 29 septembre 1791. Réélu administrateur, 18 octobre 1791 ; suppléant du Directoire, 15 novembre 1791 ; refuse d'être porté au Directoire parce que

commandant du bataillon de Sceaux, 20 juillet 1792; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 39, 207, 209, 211, 213, 214, 215, 217.)

Gobel (Jean-Baptiste-Joseph), 65 ans, ancien évêque de Lydda. Député du clergé des districts de Belfort et Huningue à l'Assemblée constituante; évêque métropolitain de Paris, 13 mars 1791. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 8 novembre 1791; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 18, 193, 213, 217.)

Gomé (Nicolas-Victoire), 45 ans, marchand de toiles. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de Bonconseil, 10 août 1792. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 8 janvier 1793; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. Employé comme directeur au service départemental de la liquidation du passif et de l'actif des biens nationaux, ventôse an III. (*Voir* pages 231, 234, 235, 276 (note 1).)

Gonain. — Voir Gonin.

Gonin (Noël), 54 ans. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Fraternité, après le 21 août 1792; suspendu par le Conseil exécutif provisoire, 23 octobre 1792. (*Voir* pages 94-98, 220.)

Gouin. — Voir Gonin.

Gouniou (Jean-Martin), 36 ans, homme de loi, ancien procureur à la Chambre des comptes. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 29 octobre 1791; membre du Directoire et suppléant du procureur général syndic, 19 juillet 1792; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 48, 70, 213, 215, 216.)

Gournand. — Voir Cournand (de).

Granier. — Voir Garnier.

Gravier de Vergennes (Joseph-Charles), 39 ans, maître des requêtes de l'Hôtel. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Magloire, de juillet à fin août 1789; notable au Conseil général de la Commune pour la section de la Fontaine-Montmorency, d'octobre 1790 au 19 février 1791. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 31 janvier 1791; membre du Comité du contentieux des contributions, 2 mai 1791; sorti par tirage au sort, 29 sep-

tembre 1791. Réélu administrateur, 21 octobre 1791; suppléant du Directoire et membre du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791; démissionnaire, 19 juillet 1792. (*Voir* pages 6, 9, 39, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216.)

GRENARD (René), 41 ans, fabricant de papiers peints. Notable au Conseil général de la Commune pour la section de la Place-Vendôme, février 1792; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la même section, août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Piques (ci-devant Place-Vendôme), après le 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 221, 225, 227.)

GRUYARD. — Voir GUIARD.

GUÉNÉGAUD. — Voir GUINEBAUD.

GUÉNIN (Louis-Edme), 52 ans, aubergiste. Assesseur du juge de paix à Choisy-le-Roi, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Choisy-le-Roi, après le 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 223, 227.)

GUÉRIN. — Voir HANNOCQUE-GUÉRIN.

GUESNIN. — Voir GUÉNIN.

GUIARD (Léonard-Georges), marchand bonnetier. Notable au Conseil général de la Commune pour la section des Enfants-rouges, février 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section du Marais (ci-devant des Enfants-rouges), 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 10 janvier 1793; membre du Comité du contentieux des contributions, germinal an II; nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 26 ventôse an III. Maintenu comme membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 3 frimaire an IV; démissionnaire à la fin de thermidor an IV. (*Voir* pages 219, 220, 222, 226, 227, 231, 234, 262, 280, 284, 294, 297 (note 4), 299, 303, 304, 327, 330, 337, 339, 344, 424.)

GUINEBAUD (Jacques-Nicolas), rentier. Nommé par adjonction à l'Administration centrale du département de la Seine, 4e jour complémentaire an VII; sorti par suppression de l'Administration centrale, 23 ventôse an VIII. (*Voir* pages 420, 422, 423, 425, 431, 432.)

GUINIBAUD. — Voir GUINEBAUD.

GUYARD. — Voir GUIARD.

HANNOCQUE-GUÉRIN (Claude-Guillaume), 50 ans. Membre de la Commission administrative de la police de Paris. Nommé membre du Directoire du département de Paris, 21 floréal an III ; démissionnaire en fructidor an III, après une nouvelle nomination à la Commission administrative de la police de Paris, du 28 thermidor an III. Nommé membre du Bureau central du canton de Paris, 13 frimaire an IV. (*Voir* pages 294, 295, 297 (note 4), 299, 304.)

HOUDEYER (Henry-Constant-Louis-Julien), 51 ans, maître perruquier. Secrétaire en chef du Comité de sûreté générale ; agent du contentieux de la Régie générale ; membre de la Commission administrative de la police de Paris ; membre du Bureau central du canton de Paris. Nommé secrétaire général de l'Administration centrale du département de la Seine, 7 prairial an VI ; destitué 21 messidor an VII. Nommé de nouveau, fin fructidor an VII ; maintenu secrétaire général de la Préfecture de la Seine, ventôse an VIII ; nommé sous-préfet de Sceaux, 14 germinal an VIII. (*Voir* pages 385, 386, 387, 388, 396, 406, 408, 412, 422, 423, 432.)

HOUZEAU (Alexis), 48 ans, cultivateur. Élu administrateur et membre du Directoire au Conseil définitif du département de Paris, 31 décembre 1792 ; maintenu, 5 nivôse an II ; destitué par le Comité de législation, 26 ventôse an III. (*Voir* pages 230, 233, 235, 242, 243, 248, 249, 254, 256, 262, 266, 272, 275, 277, 280, 302, 303.)

HUTIN (Jean-Henri). Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Belleville, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 222, 227.)

INCELIN (Balthazar), avocat au Parlement, ancien échevin à Paris, ancien juge-consul. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 27 janvier 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 8, 39, 208, 210.)

ISAMBERT (Pierre), 55 ans, ci-devant caissier de Penthièvre, homme de loi. Juge de paix de la section du Faubourg-Saint-Denis, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 222, 226.)

JACQUIER (.....), employé aux bureaux du Comité de salut public. Nommé agent national du district près le département de Paris par le Comité de salut public, 13 germinal an II ; remplacé par le même Comité, 29 thermidor an II ; démissionnaire, 21 pluviôse an III. (*Voir* pages 252, 254, 259, 264, 269, 304.)

JANAIN. — Voir JANNIN.

JANNIN (Pierre-Gabriel), 49 ans, premier commis des économats. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Molière-et-Lafontaine, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 221, 225, 227.)

JEANNIN. — Voir JANNIN.

JOUBERT (Pierre-Mathieu), 47 ans, curé d'Angoulême. Député du clergé de la sénéchaussée d'Angoulême à l'Assemblée constituante. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 2 frimaire an IV ; remplacé au renouvellement de germinal an V. Candidat au poste de commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine, thermidor an V. Nommé de nouveau membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V ; président, 22 fructidor an V ; élu au renouvellement de germinal an VI ; démissionnaire à la suite de sa nomination comme régisseur de l'Octroi, 7 brumaire an VII. (*Voir* pages 326, 330, 331, 337, 340, 353, 359, 360, 364, 369, 374, 377, 387, 388, 389, 400, 402, 424, 425.)

JULLIOT. — Voir JULLIOT.

JULLIOT (Claude-François), 65 ans, ancien négociant. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section du Contrat-social, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 218, 221, 225.)

JUNIÉ (Jean), 37 ans, homme de loi, ci-devant feudiste, ingénieur-géographe. Commissaire de police de la section du Finistère, 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792 ; suppléant du procureur général syndic, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 5 janvier 1793 ; non acceptant, 15 janvier 1793. (*Voir* pages 78, 130, 219, 220, 222, 223, 226.)

Jussieu (Antoine-Laurent de), 42 ans, professeur de botanique, membre de l'Académie des sciences. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, de septembre 1789 à octobre 1790; membre du Conseil de Ville et lieutenant du maire de Paris, d'octobre 1789 à octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 10 février 1791 ; membre du Directoire, 19 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 6, 208, 210, 212, 215, 216.)

Kersaint (Armand-Guy Simon de), 48 ans, chef de division de l'armée navale. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 4 janvier 1791 ; élu député suppléant à l'Assemblée législative, 4 octobre 1791 ; admis à siéger le 2 avril 1792 ; en conséquence, démissionnaire en tant qu'administrateur. (*Voir* pages 6, 29 (note 1), 43, 207, 209, 212, 216.)

Lacépède (Bernard-Germain-Étienne de), 34 ans, conservateur au cabinet d'histoire naturelle. Elu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 10 janvier 1791 ; député du département de Paris à l'Assemblée législative, 2 septembre 1791, et, comme tel, déclaré administrateur sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 6, 17, 39, 207, 210.)

Lachaume. — Voir Thion de La Chaume.

La Chaux (de). — Voir Delahaye.

La Chevardière (Alexandre-Louis), 28 ans, chef de bureau à la caisse de l'extraordinaire. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Halle-au-blé, 21 août 1792 ; vice-président du Conseil du département, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif et membre du Directoire du département de Paris, 24 décembre 1792 ; vice-président du Conseil du département jusqu'en mai 1793. Maintenu au Directoire du département, 5 nivôse an II ; destitué et arrêté par le Comité de salut public, 21 floréal an II, mis en liberté et démissionnaire au commencement de vendémiaire an III. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII ; destitué par le Directoire exécutif, 28 fructidor an VII. (*Voir* pages 78, 132, 133, 174, 196, 219, 220, 221, 223, 225, 227, 230, 233, 242, 243, 248, 252, 253, 254, 261, 263, 264, 265, 268, 302, 303, 409, 411, 413, 414 (note 2), 416, 417, 425.)

LAHAYE. — Voir DELAHAYE.

LAIGUILLE (.....), employé au bureau de l'envoi des lois. Nommé adjoint de l'agent national du district près le département de Paris par le Comité de salut public, 21 floréal an II. (*Voir* pages 253, 304.)

LAMETH (Alexandre-Théodore-Victor DE), 31 ans, colonel de cuirassiers. Député de la noblesse du gouvernement de Péronne à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 10 février 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 6, 39, 208, 210.)

LA ROCHEFOUCAULD (Louis-Alexandre DE), 48 ans, maréchal de camp. Député de la noblesse de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 13 janvier 1791 ; président, 19 février 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. Réélu administrateur, 26 octobre 1791 ; président, 15 novembre 1791 ; démissionnaire, 20 juillet 1792. (*Voir* pages 6, 9, 10, 11, 38, 39, 44, 45, 207, 208, 210, 211, 213, 215, 216.)

LAVAUD. — Voir LAVEAUX.

LAVEAUX (Jean-Charles THIBAULT DE), 45 ans, littérateur. Nommé agent national du district près le Département de Paris par le Comité de salut public, 29 thermidor an II ; démissionnaire, 22 floréal an III, en raison du rétablissement des procureurs généraux syndics. Présenté par l'Administration centrale du département de la Seine pour le Bureau central du canton de Paris, commencement de brumaire an VI ; non agréé par le Directoire exécutif. (*Voir* pages 259, 261 (note 1), 262, 265, 266, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 284, 285, 295, 296, 305.)

LEBLANC (Nicolas), 48 ans, chimiste manufacturier. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Saint-Denis, 21 août 1792 ; membre du Directoire, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif et membre du Directoire du département de Paris, 31 décembre 1792 ; vice-président du Conseil du département, de juin à décembre 1793. Maintenu au Directoire du département, 5 nivôse an II ; démissionnaire, 14 nivôse an II, à la suite de sa nomination comme régisseur des poudres et salpêtres. Redemandé par le Directoire du département au Comité de législation, 10 vendémiaire an III ; nommé membre du Directoire du département de Paris par la

Convention nationale, 29 brumaire an III ; destitué par le Comité de législation, 26 ventôse an III. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V ; remplacé au renouvellement de germinal en VI par l'Assemblée électorale de l'Institut Elu à ce même moment membre du Conseil des Anciens par l'Assemblée électorale de l'Oratoire ; invalidé par la loi du 22 floréal an VI. Nommé de nouveau membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII ; démissionnaire, fin fructidor an VII. (*Voir* pages 78, 174, 219, 220, 222, 223, 226, 228, 230, 233, 235, 242, 243, 247, 254, 268, 269, 273, 276, 277, 281, 302, 303, 359, 360, 364, 375, 409, 411, 414 (note 2), 416, 419, 425.)

Lecouteulx de Canteleu (Jean-Barthélemy), 53 ans, banquier. Député du tiers état du bailliage de Rouen à l'Assemblée constituante ; député du département de la Seine au Conseil des Anciens, de vendémiaire an IV à floréal an VII. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 28 fructidor an VII ; démissionnaire, 3 nivôse an VIII, à la suite de sa nomination comme membre du Sénat. (*Voir* pages 417, 421, 423, 425, 430.)

Lefebvre. — Voir Lefèvre.

Lefebvre (Barthélemy-François), 45 ans, marchand mercier-drapier. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 27 janvier 1791 ; membre du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791 ; démissionnaire, après le 12 juillet 1792. (*Voir* pages 8, 208, 210, 212, 214, 216.)

Lefebvre, jeune (Louis-Marie), 35 ans, marchand quincaillier. Notable au Conseil général de la Commune pour la section de l'Arsenal, février 1792 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la même section, 10 août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 5 janvier 1793 ; membre du Comité du contentieux des contributions, nivôse an II et vendémiaire an III, jusqu'au 12 frimaire an III. Chef de la comptabilité dans les services du Département. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 28 fructidor an V ; remplacé au renouvellement de germinal an VI. Nommé

de nouveau membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII ; destitué par le Directoire exécutif, 28 fructidor an VII. (*Voir* pages 219, 222, 224, 226, 228, 230, 234, 243, 262, 361, 362, 364, 376, 409, 411, 414 note 2, 416, 417, 425.)

LEFEBVRE-LA ROCHE (Martin), 52 ans, ci-devant bénédictin, homme de lettres (1). Maire d'Auteuil, 1792. Élu administrateur au

(1) Ce n'est pas sans de sérieuses difficultés qu'on a pu identifier exactement ce personnage. Inscrit sur la liste des administrateurs du 19 octobre 1792 sous le nom de DELAROCHE et, sur la liste de la fin d'octobre 1792, sous celui de LAROCHE, il se retrouve, sur la liste, plus complète, du commencement de décembre 1792, avec les qualifications que voici : LAROCHE, maire d'Auteuil, homme de lettres. D'autre part, d'après la *Liste des électeurs de* 1792, le premier électeur du canton de Passy est DELAROCHE (Martin), 52 ans, citoyen d'Auteuil. D'après ces données, il semblait plausible d'admettre que l'élu du canton de Passy s'appelait LAROCHE ou DELAROCHE (Martin), 52 ans, homme de lettres, maire d'Auteuil. Mais on trouve, parmi les citoyens nommés par le Sénat membres du Corps législatif le 4 nivôse an VIII, LEFEBVRE-LAROCHE, ex-administrateur du département de la Seine. Qui était ce LEFEBVRE-LAROCHE, que nous n'avions rencontré nulle part dans notre revue du personnel départemental ? Il fallait éclaircir ce point. Un membre du Corps législatif devait figurer dans les recueils biographiques. Mais ces recueils — je parle des plus modernes et des plus complets — le *Grand Dictionnaire universel*, par Larousse, le *Dictionnaire des parlementaires français*, par Robert, Bourloton et Cougny, la *Grande Encyclopédie*, utilisant sans discernement les indications de la table du *Moniteur universel*, confondent le député au Corps législatif (auquel ils s'accordent, suivant en cela l'exemple de *La France littéraire*, de Quérard, à donner les prénoms de Pierre-Louis), successivement avec l'abbé LEFEBVRE, garde général du magasin d'armes de l'Hôtel-de-Ville en 1789-90, avec LEFEBVRE, administrateur du département de Paris en 1791, et avec LEFEBVRE, membre de l'administration centrale du département de la Seine en 1799. Tous ces recueils, d'ailleurs, toujours d'accord avec *La France littéraire*, indiquent LEFEBVRE-LAROCHE comme l'éditeur des œuvres complètes d'Helvétius, publiées en 1797. Or, l'abbé LEFEBVRE se nommait exactement, d'après la plainte déposée par lui entre les mains du conseiller au Châtelet Odent, commissaire enquêteur, contre Momoro, imprimeur, pièce manusc. (Arch. nat., Y 15020) : LEFÈVRE (Guillaume-Louis), clerc tonsuré du diocèse de Paris, chapelain de

Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Passy, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 222, 226.)

LEFÈVRE. — Voir LEFEBVRE.

LEFÈVRE, aîné (Jean-Antoine), 67 ans, sans profession. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Beaurepaire, 21 août 1792 ; membre du Comité du conten-

Sainte-Marie-l'Égyptienne, dite vulgairement la Jussienne, et chapelain de l'Église de Paris ; et, dans une *Adresse à l'Assemblée nationale*, imprimée 3 p. in-4° (Bib. nat. Lb 39/3151), il se qualifiait lui-même ainsi : LE FÈVRE (Guillaume-Louis), chapelain de Notre-Dame, demeurant à Paris, rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache, en instance depuis 1776 pour obtenir la jouissance des revenus de la chapelle de Sainte-Marie-l'Égyptienne, dite de la Jussienne, à Paris, dont il est titulaire. A titre de chapelain, il avait pris part, comme électeur du clergé, aux élections de 1789 et s'était rangé, dès le 14 juillet 1789, parmi les électeurs ecclésiastiques réunis à l'Hôtel-de-Ville avec les électeurs du tiers état. Quant à l'administrateur de 1791, il s'appelait LEFEBVRE (Barthélemy-François), était marchand drapier. Le troisième, LEFEBVRE (Louis-Marie), était marchand quincaillier. Aucun n'avait rien de commun avec Helvétius. Aux Archives de la Chambre des députés, aucun renseignement, autre que la signature du député de l'an VIII : LEFEBVRE LA ROCHE. Aux Archives nationales, le procès-verbal d'élection par le Sénat (carton C 635) ne contient pas d'autre indication que le nom, suivi de cette mention : « ex-administrateur du département de la Seine ». Enfin, une précieuse collection de papiers intéressant l'ancienne commune d'Auteuil, copiés jadis sur les documents officiels des anciennes archives de la Préfecture de la Seine, avant la destruction de l'Hôtel-de-Ville en 1871, et donnés à la mairie du XVIe arrondissement de Paris (le XVIe arrondissement a absorbé la commune d'Auteuil), a fourni le mot de l'énigme. A la date du 5 germinal an II = 25 mars 1794, on trouve un certificat rempli par le comité de surveillance d'Auteuil et destiné au district de Franciade = Saint-Denis, avec les renseignements qui suivent : « LEFEBVRE-LAROCHE (Martin), âgé de 57 ans, célibataire et ci-devant bénédictin, mais sorti de son ordre depuis plus de 25 ans, à cause des persécutions qu'il avait essuyées ; homme de lettres avant et depuis la Révolution, gratifié d'une pension par son ami Helvétius ; vivant retiré chez la citoyenne Helvétius ; a fait partie de l'Assemblée électorale au mois de septembre 1792 ; a été maire d'Auteuil pendant trois ans. » Cette fois, il

tieux des contributions. Réélu administrateur au Conseil définitif et membre du Directoire du département de Paris, 24 décembre 1792 ; suppléant du procureur général syndic ; éliminé par scrutin épuratoire, 29 septembre 1793. *Voir* pages 186-187, 188, 197, 218, 222, 224, 226, 227, 229, 231 (note 2), 233, 235 (notes 1 et 3), 245.)

LEFÈVRE D'ORMESSON (Henri-François-de-Paule), 39 ans, ex-conseiller d'État. Chef de division de la garde nationale, 1790 ; juge au tribunal du VIe arrondissement, 1791. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 18 janvier 1791 ; suppléant du Comité du contentieux des contributions, 4 mai 1791 ; membre du même Comité, 15 novembre 1791 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 6, 7, 70, 207, 210, 212, 216, 217.)

s'agit bien, sans l'ombre d'un doute possible, de l'administrateur du département provisoire d'août 1792, et aussi de l'éditeur des œuvres d'Helvétius, annoncées par le *Moniteur universel* du 9 pluviôse an V = 28 janvier 1797. Ajoutons que le même LEFEBVRE-LA ROCHE fut, sous le nom de LAROCHE, maire d'Auteuil, juré au tribunal révolutionnaire en mai 1793. Dans un ouvrage récent, *Le Salon de Madame Helvétius, Cabanis et les idéologues*, par M. Antoine Guillois, paru en 1894, il est dit que LEFEBVRE-LA ROCHE mourut, en 1806, à Orville (Pas-de Calais). M. Guillois, qui a eu connaissance des papiers de la mairie du XVIe arrondissement, donne exactement à l'ami d'Helvétius le prénom de Martin ; mais, entraîné par l'exemple des recueils cités plus haut, il se laisse aller, lui aussi, à confondre LEFEBVRE-LA ROCHE (Martin), qui avait cessé d'être bénédictin avant 1770, avec l'abbé LE FÈVRE (Guillaume-Louis), qui était encore, en 1789, chapelain de Notre-Dame et électeur du clergé de Paris. Un dernier mot sur l'âge de notre administrateur : on a vu que le comité de surveillance d'Auteuil lui attribuait 57 ans en 1794, ce qui ferait 55 ans en 1792 ; mais il y a lieu de préférer l'indication de la *Liste des électeurs de* 1792, qui lui donne 52 ans, âge qui correspond, d'ailleurs, avec le renseignement de M. Guillois, faisant naître LEFEBVRE-LA ROCHE (Martin) en 1740. Il resterait à savoir d'où viennent les prénoms de Pierre-Louis accolés au nom de LEFEBVRE-LA ROCHE par *La France littéraire* et, à sa suite, par tous les recueils biographiques : je ne puis l'expliquer. Pour terminer, remarquons que la qualification donnée à LEFEBVRE-LA ROCHE au moment de sa nomination comme député, en l'an VIII, n'est pas correcte : il n'avait pas été administrateur du département de la Seine, mais administrateur du département de Paris.

Léger (Emmanuel-Louis), 44 ans, homme de loi. Notable au Conseil général de la Commune pour la section des Gardes-françaises, 13 juillet 1793 ; exclu par censure, 5 septembre 1793. Nommé par la Convention agent national près la Commission administrative de la police de Paris, 26 vendémiaire an III. Nommé procureur général syndic du département de Paris par le Comité de législation, 7 prairial an III ; démissionnaire, 1er fructidor an III, à la suite de sa nomination à la Commission administrative de la police de Paris par la Convention, 28 thermidor an III. (*Voir* pages 298, 299, 300, 301, 305.)

Lemit (Louis), 47 ans, architecte. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 2 janvier 1793 ; suppléant du Directoire ; membre du Directoire avant le 15 pluviôse an II ; sorti par scrutin de réduction, 5 ventôse an III. (*Voir* pages 230, 231 (note 2), 232, 233, 235, 242, 243, 248, 254, 256, 262, 266, 269, 271, 272, 275, 276, 302, 303.)

Lemoine (Nicolas), cultivateur, à Aubervilliers. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 12 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 231, 234, 235.)

Levasseur (Lucien), 48 ans, négociant. Assesseur du juge de paix de la section de la Place-royale, 1791 ; notable au Conseil général de la Commune pour la même section, février 1792 ; membre du Conseil général provisoire de la Commune, 30 novembre 1792 ; notable au Conseil général définitif pour la section de la Place-des-Fédérés (ci-devant de la Place-royale), 24 janvier 1793 ; administrateur des établissements publics, 24 août 1793 ; destitué par le Comité de salut public, 9 messidor an II. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 26 ventôse an III ; non acceptant, 29 ventôse an III. Administrateur municipal du VIIIe arrondissement de Paris, an IV. (*Voir* pages 280, 283, 285, 287, 303.)

Le Veillard (Louis-Guillaume), 58 ans, propriétaire, gentilhomme servant du roi. Maire de Passy, 1791. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 26 octobre 1791 ; membre du Directoire, 23 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 70, 213, 215, 216.)

Lhuillier. — Voir Lulier.

Liendon (Gilbert), 34 ans, homme de loi. Élu administrateur au Con-

seil provisoire du département de Paris par la section de la Réunion, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 222, 226, 227.)

LIMODIN (Charles-Louis), 38 ans, maître imprimeur. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Lombards, après le 21 août 1792; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 220, 221, 225.)

LOHIER (Pierre-Augustin-Marie), 71 ans, homme de loi. Notable au Conseil général de la Commune pour la section du Luxembourg, octobre 1790 ; l'un des directeurs du jury d'accusation au tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792. Élu au Conseil définitif du département de Paris, 14 janvier 1793; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 231, 234.)

LOYER. — Voir LOHIER.

LUILLIER. — Voir LULIER.

LULIER (Louis-Marie), 45 ans, homme de loi. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Jacques-l'Hôpital, d'août 1789 à octobre 1790 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de Bonconseil, août 1792 ; accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792 ; député suppléant du département de Paris à la Convention, septembre 1792. Élu procureur général syndic du département de Paris, 4 décembre 1792. Maintenu comme agent national du district près le département de Paris, après le décret du 14 frimaire an II ; destitué par le Comité de salut public, 8 germinal an II. (*Voir* pages 29 (note 1), 79, 122, 123, 132, 133, 139, 162, 174, 185, 193, 194-197, 203, 229, 235, 246, 248, 249, 250, 254, 264, 304.)

MAILLARD (Étienne-Jean-Baptiste), 52 ans, marchand fourreur. Élu administrateur au Conseil définitif et membre du Directoire du département de Paris, 27 décembre 1792. Maintenu au Directoire, 5 nivôse an II ; destitué par le Comité de législation, 26 ventôse an III. (*Voir* pages 161, 230, 233, 235, 242, 243, 248, 254, 256, 261, 266, 272, 275, 276, 277, 281, 302, 303.)

MAILLOT (Christian-Frédéric), 49 ans, négociant. Représentant de la Commune provisoire pour le district de l'Oratoire, de juillet 1789 à octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 24 janvier 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 8, 39, 208, 209, 210, 211.)

MAIRE (Antoine-Marie), 47 ans, homme de loi. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Jean-en-Grève, mars 1790 ; juge au tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Arcis, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 221, 225, 227.)

MALBESTE-CHAMPERTOIS (François), 55 ans, sans profession. Commandant du bataillon de Saint-Philippe-du-Roule, 1790 ; puis commandant de la section armée de Bonne-Nouvelle, 1792 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la même section, 10 août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 221, 225.)

MALLEBESTE-CHAMPERTOIS. — Voir MALBESTE-CHAMPERTOIS.

MARGOTIN (François), 45 ans, marchand teinturier. Notable au Conseil général de la Commune pour la section du Marché-des-Innocents, février 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Halles, après le 21 août 1792. Réélu au Conseil définitif du département de Paris, 9 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 220, 221, 225, 227, 228, 231, 234, 235.)

MASSÉ (.....). Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Châtillon, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 223, 227.)

MATHIEU (Jean-Baptiste-Charles), 34 ans, avocat au Parlement. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de Beaurepaire, 11 août 1792 ; président de section au tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792 ; député de l'Oise à la Convention, septembre 1792 ; puis membre du Conseil des Cinq-Cents, an IV. Nommé Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 27 thermidor an V ; démissionnaire, après sa réélection au Conseil des Cinq-Cents, germinal an VI. (*Voir* pages 352, 353, 357, 360, 376, 381, 382, 384, 385, 390 (note 1), 427.)

MAUTORT (DE). — Voir DEMAUTORT.

MAYOT. — Voir MAILLOT.

Minier (Charles), 47 ans, avocat au Parlement. Représentant de la Commune provisoire pour le district de la Sorbonne, de juillet 1789 à octobre 1790 ; membre du Conseil de Ville, d'octobre 1789 à octobre 1790 ; notable au Conseil général de la Commune pour la section de l'Observatoire, octobre 1790 ; juge au tribunal du IIe arrondissement, 1792 ; substitut du président du tribunal criminel, février 1792. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 27 germinal an III ; non acceptant, 1er floréal an III. (*Voir* pages 287, 288, 289, 303, 304.)

Mirabeau (Honoré-Gabriel Riquetti de), 42 ans, publiciste. Député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 18 janvier 1791 ; membre du Directoire, 23 février 1791 ; décédé, 2 avril 1791. (*Voir* pages 6, 7, 10-11, 17, 39, 41, 207, 209, 210.)

Momoro (Antoine-François), 37 ans, maître imprimeur. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de Marseille, 21 août 1792 ; membre du Directoire, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif et membre du Directoire du département de Paris, 29 décembre 1792. Maintenu au Directoire, 5 nivôse an II ; destitué par le Comité de salut public, condamné et exécuté, 4 germinal an II. (*Voir* pages 29 (note 1), 78, 122, 123, 174, 177-179, 193, 194, 219, 220, 222, 223, 226, 227, 230, 233, 234, 242, 243, 248, 249, 250, 254, 302, 303.)

Monmoro. — Voir Momoro.

Montesquiou-Fezensac (Anne-Pierre de), 42 ans, lieutenant général des armées, membre de l'Académie française. Député de la noblesse de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 29 octobre 1791 ; suppléant du Directoire, 15 novembre 1791 ; refuse d'entrer au Directoire, parce que général à l'armée du Midi, 20 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 17, 43, 213, 214, 217.)

Moreau (Jean-Baptiste). Chef du bureau des dépêches du département de Paris, 1793 ; qualifié de secrétaire en chef de l'Administration du département de Paris. Nommé commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la

Seine, 7 prairial an IV ; démissionnaire, 17 nivôse an V. (*Voir* pages 336, 337, 339, 343, 344, 427.)

MUTEL (Hubert-Jean), 37 ans, ex-conseiller au Châtelet. Juge au tribunal du VIe arrondissement, de 1791 à 1793. Nommé procureur général syndic du département de Paris par le Comité de législation, 21 floréal an III ; non acceptant, 23 floréal an III. (*Voir* pages 294, 295, 296, 297, 298, 305, 374, 382.)

NICOLEAU (Pierre), 58 ans, ancien chef d'institution. Notable au Conseil général de la Commune pour la section de la Croix-rouge, février 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 1er janvier 1793 ; président du Conseil de département, jusqu'à la fin de mai 1793 ; incarcéré comme suspect en octobre 1793 ; relâché après thermidor an II. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de législation, 26 ventôse an III. Maintenu membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 3 frimaire an IV ; remplacé au renouvellement de germinal an V. (*Voir* pages 176 (note 1), 189-190, 197, 218, 220, 222, 226, 227, 229 (note 2), 230, 231 (note 2), 233, 235 (note 3), 280, 281, 285, 286, 294, 297 (note 4), 299, 303, 304, 327, 330, 333, 337, 340, 424.)

NIZARD (Léonard), 62 ans, maître charpentier. Notable au Conseil général de la Commune pour la section du Temple, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 218, 220, 221, 225, 227.)

ORMESSON (D'). — Voir LEFÈVRE D'ORMESSON.

OUDEYER. — Voir HOUDEYER.

PACHE (Jean-Nicolas), 47 ans, ancien contrôleur de la maison du roi, ordonnateur des guerres. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section du Luxembourg, 12 août 1792 ; député suppléant du département de Paris à la Convention, septembre 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, après le 21 août 1792 ; démissionnaire, à la suite de sa nomination comme ministre de la guerre, 3 octobre 1792. Élu maire de Paris, 11 février 1793 ; destitué par le Comité de salut public, 21 floréal an II. (*Voir* pages 79, 104, 169, 222.)

Pailuel. — Voir Cretté de Pailuel.

Paré (Jules-François), homme de loi. L'un des directeurs du jury d'accusation au tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792. Ministre de l'intérieur, 20 août 1793. Nommé commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 2 frimaire an IV ; démissionnaire, sur la demande du Directoire exécutif, 7 prairial an IV. (*Voir* pages 326, 327, 328, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 344, 412, 427.)

Pastoret (Emmanuel-Claude-Joseph-Pierre de), 34 ans, maître des requêtes, membre de l'Académie des inscriptions. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 4 janvier 1791 ; procureur général syndic, 15 février 1791 ; député du département de Paris à l'Assemblée législative, 3 septembre 1791, et, comme tel, déclaré procureur général syndic sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 6, 10, 55, 208, 211.)

Pelfresne, fils (Charles-François), employé. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Maison-commune, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 15 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 219, 220, 222, 226, 227, 231, 234, 235.)

Pellefresne. — Voir Pelfresne.

Perdry (Charles-Louis), 35 ans, homme de loi. L'un des directeurs du jury d'accusation près le tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792 ; chef du bureau des ventes des biens des émigrés dans l'administration départementale, août 1792 ; membre du Conseil général provisoire de la Commune pour la section de la Butte-des-Moulins, 30 novembre 1792 ; membre de l'administration municipale du Ier arrondissement, an VI ; commissaire du pouvoir exécutif près la VIe municipalité, an VII. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le premier consul, 8 nivôse an VIII ; sorti par suppression de l'Administration centrale, 23 ventôse an VIII. (*Voir* pages 429, 430-431, 432.)

Petit (Alexandre-François), juge de paix, à Clichy. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Clichy, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 222, 226, 227.)

PEYRARD (François), 33 ans, géomètre. Electeur de la section du Louvre, août 1792. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 11 janvier 1793 ; membre du Comité du contentieux des contributions, nivôse an II et vendémiaire an III. (*Voir* pages 181 (note 1), 231, 234, 235, 242, 262.)

PICARD (Louis), 63 ans, ex-administrateur de la Caisse d'escompte. Présenté comme notable au Conseil général de la Commune par la section de la Bibliothèque, décembre 1791 ; rejeté par la majorité des sections, 7 janvier 1792 ; élu administrateur de la Municipalité du IIe arrondissement, fin de l'an IV. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 29 germinal an VI ; destitué par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII. (*Voir* pages 369, 374, 377, 387, 388, 395, 396, 404, 406, 408, 409, 425.)

PICAVEZ (Dominique-Joseph), 35 ans, abbé, vicaire de Saint-Philippe-du-Roule. Élu curé de la Madeleine, février 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la République, après le 10 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 79, 220, 221, 225.)

PICQUENARD (Laurent-Henri), 35 ans, homme de loi. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section du Mail, 21 août 1792 ; membre du Directoire, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. Nommé commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central du canton de Paris, 12 germinal an VI. (*Voir* pages 219, 220, 221, 223, 225.)

PIGNARD. — Voir PICQUENARD.

PINON-DUCOUDRAY (.....), ancien premier secrétaire de l'Intendance. Candidat pour l'Administration centrale du département de la Seine devant l'Assemblée électorale, présenté le 4e pour le second tour de scrutin, non élu, germinal an V. Nommé par adjonction à l'Administration centrale du département de la Seine, 1er fructidor an V ; destitué par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V. (*Voir* pages 355, 356, 357, 425.)

PIQUENARD. — Voir PICQUENARD.

POISSON (Pierre-Louis), cultivateur vigneron. Officier municipal de Colombes, 1791. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par le canton de Colombes, après le 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 222, 226.)

POPELIN (.....), homme de loi. Représentant de la Commune provi-

soire pour le district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés, juillet 1789 ; non réélu, septembre 1789. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 22 germinal an V ; destitué par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V. (*Voir* pages 347, 350, 351, 353, 354, 355, 357, 425.)

Prévilliers. — Voir Trévilliers.

Quinebaud. — Voir Guinebaud.

Raisson (François-Étienne-Jacques), 33 ans, marchand limonadier. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Fontaine-de-Grenelle, 21 août 1792 ; secrétaire-général du département, 21 août 1792. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 2 janvier 1793 ; non acceptant, 6 janvier 1793. Secrétaire-général du département, depuis le 16 janvier 1793 jusqu'au 26 octobre 1793 ; sorti à la suite de sa nomination à la Commission exécutive des subsistances et approvisionnements, 5 brumaire an II. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII ; démissionnaire, fin fructidor an VII. (*Voir* pages 74, 92, 99, 115, 117, 121, 122 (note 1), 174 (note 1), 179, 183, 195 (note 1), 218, 219, 220, 222, 224, 226, 227, 231 (note 2), 235, 327, 408, 409, 410, 414 (note 2), 416, 419, 425.)

Réal (Pierre-François), 42 ans, ex-procureur au Châtelet. Représentant de la Commune provisoire pour le district de Saint-Honoré, d'août 1789 à octobre 1790 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de la Halle-au-blé, 10 août 1792 ; accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire, 17 août 1792 ; substitut du procureur de la Commune, 18 décembre 1792 ; destitué par le Comité de salut public, 8 germinal an II. Nommé commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 19 messidor an VII ; démissionnaire à la suite de sa nomination au Conseil d'État par le premier consul, 3 nivôse an VIII. (*Voir* pages 139, 147, 149, 150, 154, 155, 161, 162, 365, 410, 411, 414 (note 2), 416, 419, 423, 427, 430.)

Regnault (Nicolas-François), 55 ans, peintre en miniature. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 6 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II (*Voir* pages 230, 234.)

Régnier (Marcel), ancien secrétaire de l'évêque Colbert (1), employé à la liquidation. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Invalides, 21 août 1792 ; président, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 74, 78, 92, 115, 117, 121, 218, 219, 220, 222, 223, 226, 227.)

Révérand (Jean-Pierre), 48 ans, marchand orfèvre. Notable au Conseil général de la Commune pour la section de Henri IV, février 1792 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section du Pont-neuf, 10 août 1792. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la même section, après le 21 août 1792 ; membre du Comité du contentieux des contributions. Réélu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 12 janvier 1793 ; membre du Comité du contentieux des contributions, nivôse an II et vendémiaire an III. (*Voir* pages 222, 224, 226, 227, 231, 234, 235, 242, 262.)

Reverdy (.....), employé dans les bureaux du ministère de la justice. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de salut public, 21 floréal an II ; révoqué par le Comité de salut public, 5 fructidor an II. (*Voir* pages 252, 253, 254, 256, 260, 264, 269, 303.)

Righy (Jean-Philippe), 46 ans, homme de loi. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section des Amis-de-la-Patrie, 21 août 1792 ; membre du Comité du contentieux des contributions ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 219, 221, 224, 225, 227.)

Riquetti de Mirabeau. — Voir Mirabeau.

Roche (La ou de La). — Voir Lefebvre-La Roche.

Roederer (Pierre-Louis), 37 ans, ancien conseiller au parlement de Metz. Député du tiers état de la ville de Metz à l'Assemblée constituante ; juge suppléant au tribunal du IVe arrondissement, décembre 1790. Élu procureur général syndic du département de Paris, 10 novembre 1791 ; suppléé à partir du 11 août 1792 ; remplacé, 21 août 1792. Proposé au Directoire exécutif pour l'Administration centrale du département de la Seine, 28 fructidor

(1) Seignelay-Colbert de Castle-Hill, évêque de Rodez, député du clergé de la sénéchaussée de Rodez à l'Assemblée constituante.

an VII. (*Voir* pages 17, 18, 35-38, 45-46, 47, 49-50, 79, 144, 213, 417, 418, 433.)

ROUBAUD (Pierre-Joseph), ancien officier de dragons. Juge de paix à Livry, 1793. Nommé membre du Directoire du département de Paris par le Comité de salut public, 21 floréal an II ; destitué par le Comité de salut public, 11 thermidor an II ; demande à être réintégré, 13 vendémiaire an III ; démissionnaire, 27 brumaire an III. (*Voir* pages 252, 253, 254, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 303.)

ROUBOT. — Voir ROUBAUD.

ROUSSEAU (Jean), 54 ans, professeur de mathématiques. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de la Fontaine-de-Grenelle, 10 août 1792 ; député suppléant du département de Paris à la Convention, septembre 1792. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 10 janvier 1793 ; non acceptant et non remplacé, 16 janvier 1793. Candidat au poste de commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine, thermidor an V. (*Voir* pages 29 (note 1), 174, 175, 176 (note 1), 183, 197, 231, 234 (note 1), 327.)

ROYAL. — Voir ROYOL.

ROYOL (Jean-Louis), marchand tailleur. Élu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section de la Place-des-Fédérés, après le 21 août 1792 ; suspendu par le Conseil exécutif provisoire, 23 octobre 1792. (*Voir* pages 94-98, 220.)

SABATIER (Jean-Joseph), économiste. Représentant de la Commune provisoire pour le district des Jacobins-Saint-Dominique et membre du Conseil de Ville, d'octobre 1789 à octobre 1790 ; commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de la Fontaine-de-Grenelle, 10 août 1792. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 28 fructidor an VII ; sorti par suppression de l'Administration centrale, 23 ventôse an VIII. (*Voir* pages 417, 421, 423, 425, 431, 432.)

SADOUX (André), 57 ans, officier de paix. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 3 janvier 1793 ; non acceptant, 15 janvier 1793. (*Voir* page 231, note 2.)

SALMON (Charles-François), 47 ans, bourgeois. Élu administrateur au

Conseil provisoire du département de Paris par la section des Champs-Élysées, 21 août 1792 ; membre du Directoire, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 218, 220, 221, 223, 224, 228.)

SANTERRE (Théodore), 39 ans, raffineur, à Bercy. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 9 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 231, 234, 235.)

SAULTIN-LACOINDIÈRE. — Voir SOTIN DE LA COINDIÈRE.

SAUZAY (Antoine), ancien procureur de la commune de Clichy. Commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du canton de Clichy. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 29 germinal an VI ; destitué par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 28 fructidor an VII ; sorti par suppression de l'Administration centrale, 23 ventôse an VIII. (*Voir* pages 369, 374, 377, 387, 388, 395, 396, 404, 406, 407, 409, 417, 420, 421, 423, 425, 431, 432.)

SIÉYÈS (Emmanuel-Joseph), 43 ans, vicaire général du diocèse de Chartres. Député du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 3 février 1791 ; investi de la voix prépondérante, 19 février 1791 ; membre du Directoire, 23 février 1791 ; démissionnaire, commencement d'octobre 1791 (1). (*Voir* pages 6, 9, 10, 11, 39-42, 43, 208, 209, 210, 211, 213 (note 2), 214 (note 1), 216 (note 2), 416.)

SOTIN DE LA COINDIÈRE, aîné (Pierre-Jean-Marie), 32 ans. Administrateur du département de la Loire-inférieure en 1793. Nommé membre de l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 2 frimaire an IV ; sorti vraisemblablement par tirage au sort, frimaire an V. Nommé commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Seine par le Directoire exécutif, 24 nivôse an V ; démis-

(1) Une lettre du Directoire au ministre de l'intérieur, du 17 octobre 1791, pièce manusc. (Arch. nat. F 1 b II, Seine, 6), dit que « M. Siéyès, membre du Directoire, a donné sa démission immédiatement après le tirage au sort du 29 septembre ».

sionnaire, à la suite de sa nomination comme ministre de la police générale, 8 thermidor an V. (*Voir* pages 326, 330, 331, 337, 340, 341, 342 (note 2), 343, 344, 352, 353, 360, 411, 412, 424, 427.)

SURGI. — Voir DESURGY.

TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charles-Maurice DE), 36 ans, évêque d'Autun. Député du clergé du bailliage d'Autun à l'Assemblée constituante. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 18 janvier 1791, membre du Directoire, 2 mai 1791 ; démissionnaire, 20 juillet 1792. Proposé au Directoire exécutif pour l'Administration centrale du département de la Seine, 28 fructidor an VII. (*Voir* pages 6, 7, 10, 11, 39, 45, 207, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 417, 418.)

THIBAULT DE LAVEAUX. — Voir LAVEAUX.

THION DE LA CHAUME (Pierre-Basile), 56 ans, contrôleur des rentes. Représentant de la Commune provisoire pour le district des Enfants-trouvés-Saint-Antoine, de septembre 1789 à octobre 1790 ; notable au Conseil général de la Commune pour la section des Quinze-vingts, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 14 février 1791 ; membre du Directoire, 2 mai 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. Réélu administrateur, 29 octobre 1791 ; membre du Directoire, 15 novembre 1791 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 22 germinal an V ; destitué par le Directoire exécutif, 20 fructidor an V. (*Voir* pages 6, 11, 39, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 348, 350, 351, 355, 357, 425.)

THOUIN (André), 42 ans, directeur des Jardins du roi, membre de l'Académie des sciences. Député suppléant du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante ; représentant à la Commune provisoire pour le district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, de juillet 1789 à octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 24 janvier 1791 ; membre du Comité du contentieux des contributions, 23 juillet 1792 ; sorti par dissolution du Conseil, août 1792. (*Voir* pages 6, 8, 70, 208, 210, 212, 215, 216.)

TREIL-PARDAILHAN (Thomas-François), 39 ans, ancien officier. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris,

15 février 1791 ; suppléant du Directoire, 4 mai 1791 ; député du département de Paris à l'Assemblée législative, 27 septembre 1791, et, comme tel, déclaré administrateur sortant, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 17, 39, 208, 211.)

Trévilliers (Jean-Louis-Charles-Jacques-Gabriel), ancien agent de change. Représentant de la Commune provisoire pour le district de l'Oratoire, d'août 1789 à octobre 1790 ; administrateur du canton de Sceaux. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 29 germinal an VI ; destitué par le Directoire exécutif, 18 messidor an VII. (*Voir* pages 369, 374, 377, 378, 387, 388, 395, 396, 404, 406, 407, 409, 425.)

Trudon des Ormes (Charles), 45 ans, ancien payeur des rentes. Représentant de la Commune provisoire pour le district des Filles-Saint-Thomas, de septembre 1789 à octobre 1790 ; membre du Conseil de Ville, d'octobre 1789 à octobre 1790; notable au Conseil général de la Commune pour la section de la Bibliothèque, octobre 1790. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 27 janvier 1791 ; membre du Comité du contentieux des contributions, 15 novembre 1791 ; démissionnaire, après le 12 juillet 1792. Agent national de la commune d'Antony, an IV. Élu membre de l'Administration centrale du département de la Seine, 22 germinal an V ; destitué par le Directoire exécutif, 28 thermidor an V. (*Voir* pages 6, 8, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 347, 348, 350, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 425.)

Vachard (Jacques-Louis), 40 ans, colporteur de journaux. Commissaire à la Commune révolutionnaire pour la section de Beaurepaire, août 1792. Élu administrateur au Conseil définitif du département de Paris, 3 janvier 1793 ; sorti par suppression du Conseil, frimaire an II. (*Voir* pages 230, 231 (note 2), 233.)

Vaudichon. — Voir Devaudichon.

Vergennes (de). — Voir Gravier de Vergennes.

Vieillard (Philippe), 45 ans, attaché à la compagnie des Indes, ancien consul de France en Chine. Élu administrateur au Conseil constitutionnel du département de Paris, 14 février 1791 ; sorti par tirage au sort, 29 septembre 1791. (*Voir* pages 39, 208, 211.)

Villemorin. — Voir Vilmorin.

VILLETARD (Edme-Joseph), 28 ans, agent diplomatique. Nommé secrétaire général de l'Administration centrale du département de la Seine, 21 messidor an VII ; démissionnaire, fin fructidor an VII. (*Voir* pages 412, 414 (note 2), 416, 422.)

VILMORIN (Philippe-Victoire), 45 ans, marchand grainetier, membre de la Société d'agriculture. Elu administrateur au Conseil provisoire du département de Paris par la section du Louvre, 21 août 1792 ; sorti par expiration de mandat, janvier 1793. (*Voir* pages 79, 219, 221, 225.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Ire PARTIE. Le Département de Paris de 1791 a 1793 . »

Préface 1

I. Formation du Conseil constitutionnel (4 janvier — 4 mai 1791). 1

II. Renouvellement du Conseil constitutionnel (18 octobre — 16 novembre 1791). 13

III. Dissolution du Conseil constitutionnel (14 juillet — 20 août 1792) 43

IV. Le Conseil provisoire (21 août 1792 — 16 janvier 1793). 51

V. Le Conseil définitif (16 janvier — 25 décembre 1793). 124

VI. Suppression du Conseil électif (14 frimaire an II = 4 décembre 1793) 198

Pièces annexes 205

Conseil constitutionnel . 1re Liste (avril 1791) . . . 207
2e Liste (mai 1791) . . . 209
3e Liste (décembre 1791). . 212
Dissolution du Conseil constitutionnel 215

Conseil provisoire. . . 1re Liste (21 août 1792) . . 218
2e Liste (19 octobre 1792) . 220
3e Liste (fin octobre 1792) . 221
4e Liste (décembre 1792). . 224
5e Liste (11 janvier 1793). . 227

Conseil définitif . . . 1re Liste (16 janvier 1793). . 229
2e Liste (18 septembre 1793). 233
3e Liste (7 novembre 1793) . 235

Pages.

IIe PARTIE. Le Département de Paris et de la Seine de l'an II a l'an VIII 237

Note explicative. 239

I. Le Directoire du Département de Paris sous le gouvernement révolutionnaire (14 frimaire an II — 4 brumaire an IV) 241

Application du décret du 14 frimaire an II. . 241

Le décret du 23 ventôse an II. Son application avant et après le 9 thermidor 248

Le décret du 7 vendémiaire an III. Son application 262

Le décret du 1er ventôse an III. Son application. 269

Le décret du 14 ventôse an III. Son application. 277

Le décret du 28 germinal an III. Son application. La fin du Directoire départemental. . 289

Récapitulation 302

II. L'Administration centrale du département de la Seine sous le Directoire exécutif (5 brumaire an IV — 19 brumaire an VIII) 306

L'organisation départementale d'après la constitution de l'an III. Lois complémentaires . . 306

Les élections inutiles de vendémiaire an IV. . 319

Le Directoire substitué au Corps électoral . . 321

Les premiers choix du Directoire 325

Avant les élections de germinal an V . . . 333

Les élections de germinal an V 344

Avant le coup d'État du 18 fructidor an V . . 352

Le coup d'État du 18 fructidor an V. . . . 358

Les élections de germinal an VI 364

Avant les élections de germinal an VII. Histoire du costume des membres des administrations centrales 388

Les élections de germinal an VII. 400

Avant le 18 brumaire an VIII. Derniers changements. La fin de la République directoriale. 404

Récapitulation 424

Pages.

III. L'Administration centrale du département de la Seine au début du Consulat (20 brumaire — 23 ventôse an VIII) 428

Période de transition. La constitution du 22 frimaire an VIII 428

La loi du 28 pluviôse an VIII. La fin de l'administration élective 433

Liste par ordre de date des procureurs généraux syndics, agents nationaux et commissaires près le département et des secrétaires généraux du département 437

Liste alphabétique générale des membres de l'administration départementale de Paris et de la Seine, de février 1791 à ventôse an VIII 441

PARIS, IMPRIMERIES CERF, 12, RUE SAINTE-ANNE.

Extrait des Statuts

approuvés par l'assemblée du 15 mars 1888.

L'objet de la Société de l'histoire de la Révolution est :

De faire prévaloir la méthode scientifique dans les études sur la Révolution française ;

D'offrir un point de ralliement aux personnes qui, à Paris et dans les départements, s'occupent de l'Histoire de France depuis 1789 ;

De publier des textes inédits ou rares et des œuvres originales touchant l'histoire de France depuis 1789.

La Société se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont les personnes qui ont versé, une fois pour toutes, une somme d'au moins 500 francs. Les membres adhérents versent une cotisation annuelle de 20 francs. Les uns et les autres reçoivent gratuitement toutes les publications de la Société. Les personnes qui désirent entrer dans la Société doivent se faire présenter par deux membres du Comité directeur, qui statue sur l'admission.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Qu'est-ce que le Tiers état? par Siéyès, précédé de l'*Essai sur les privilèges,* publié par Edme Champion. 1888, in-8. . **4** fr.

Liste des Membres de la Noblesse impériale, par Emile Campardon. 1889, in-8 . . . . . **3** fr.

Les Conventionnels, listes par départements et par ordre alphabétique, par Jules Guiffrey. 1889, in-8. . . . . **5** fr.

Mémoires secrets de Fournier l'Américain, publiés par A. Aulard. 1890, in-8. . . . . **5** fr.

La Journée du 14 Juillet 1789, par Pitra, avec notes et introduction par Jules Flammermont. 1892, in-8. . . . . **6** fr.

Mémoires de Chaumette sur la révolution du 10 août 1792, publiés par A. Aulard. 1893, in-8 . . . . . **3** fr.

Les généraux morts pour la patrie (*1792-1804*), notices biographiques, par Jacques Charavay, publiées par son père. 1893, in-8. . . . . **5** fr.

Le Serment du Jeu de Paume, fac-similé du texte et des signatures, avec introduction par A. Brette. 1893, in-8. . **10** fr.

Registre des Délibérations du Consulat provisoire, publié par A. Aulard. 1894, in-8 . . . . . **3** fr.

Procès-verbaux de la Commune de Paris (*10 août 1792-1er juin 1793*) publiés par Maurice Tourneux. 1894, in-8. **5** fr.

(Voir au verso la suite de cette liste des publications de la Société.)

DERNIÈRES PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

En vente au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg.

(Voir au recto la liste des précédentes publications.)

Les Grades militaires pendant la Révolution, par ETIENNE CHARAVAY. 1895, in-8. (*Non mis en vente.*)

Récit des séances des députés des Communes, depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 12 juin suivant, réimpression, avec un avertissement par A. AULARD. 1895, in-8. . . . . **4** fr.

Les Sciences pendant la Terreur, par G. POUCHET, réimpression, avec introduction et notes par J. GUILLAUME. 1896, in-8. **2** fr.

Les Constituants, liste des députés et des suppléants élus à l'Assemblée constituante de 1789, par A. BRETTE. 1897, in 8 . . . . . **7** fr.

L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX, documents publiés par A. AULARD. 1897, in-8. . . . . **4** fr.

Le général La Fayette (1757-1834), notice biographique par ETIENNE CHARAVAY, avec planches hors texte. 1898, in-8. **12** fr.

Les Sections de Paris, par E. MELLIÉ. 1898, in-8. . . . **6** fr.

Correspondance de Thomas Lindet pendant la Constituante et la Législative, publiée par A. MONTIER. 1899, in-8 . . **7** fr.

Les députés à l'Assemblée législative de 1791, par A. KUSCINSKI. 1900, in-8. . . . . **5** fr.

Les noms révolutionnaires des communes de France, par R. DE FIGUÈRES. 1901, in-8 . . . . . **10** fr.

État militaire de la France en 1793, par LÉON HENNET. 1903, in-8. . . . . **10** fr.

EN PRÉPARATION :

Liste des députés au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens.

Première table générale analytique et alphabétique de la Révolution française (1881-1890). 1890, in-8 . . . . . **1** fr. **50**

Seconde table générale analytique et alphabétique de la Révolution française (1891-1895). 1895, in-8 . . . . . **1** fr. **50**

Troisième table (1895-1902). 1903, in-8. . . . . **2** fr.

PRIX DE L'ABONNEMENT A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Paris et départements. . . . . 20 francs.
Etranger. . . . . 22 francs.

Les membres de la Société de l'histoire de la Révolution reçoivent gratuitement la *Revue* et les publications de la Société.

Paris. — Imprimeries JOUAUST, CERF, successeur, 12, rue Sainte-Anne.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JS 5135 L3

Lacroix, Sigismond
Le departement de Paris et de la Seine pendant la revolution

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 12 18 02 014 6